

N° 11 – 18 JUIN 2026

2026

BULLETIN OFFICIEL

| Courses à obstacles

Avis et communiqués III

Décisions V

Résultats (n° 643 à 732) :

jeudi 21 mai 2026
TOULOUSE 1**vendredi 22 mai 2026**
CLUNY 2**samedi 23 mai 2026**
ROSTRENEN 3**dimanche 24 mai 2026**
CHÂTEAUBRIANT 4
LE DORAT 5
LE PIN AU HARAS 6
ROSTRENEN 7**lundi 25 mai 2026**
DURTAL 8
MOULINS 8
NORT-SUR-ERDRE 11
VITRÉ 12
WISSEMBOURG 12**mardi 26 mai 2026**
AUTEUIL 13**mercredi 27 mai 2026**
TOULOUSE 17**jeudi 28 mai 2026**
COMPIÈGNE 18**vendredi 29 mai 2026**
NANTES 20**samedi 30 mai 2026**
AUTEUIL 21**dimanche 31 mai 2026**
LA ROCHE-POSAY 25
LANDIVISIAU 26
POMPADOUR 27
SABLÉ-SUR-SARTHE 28**lundi 1^{er} juin 2026**
CHOLET 29
DIEPPE 30

Index des chevaux cités dans ce numéro 35

FRANCE GALOP

Département Technique
15 Bld de Douaumont
75017 Paris

ISSN 2999-0041

France Galop - Imprimeur
Dépôt légal : juin 2026
Quantité de tirage : 200 ex.



Avis et communiqués

Liste des oppositions IV

Liste des personnes agréées et des contrats enregistrés V

Liste des oppositions

(Mise à jour le 7 mai 2026)

DÉBITEUR	DEMANDEUR	CAUSE
M. Abdulghani AL-ABDULGHANI	Jockey Club Español	Non-paiement factures de frais de pension
M. Philippe SIMIAN	Guillaume HEURTAULT	Non-paiement factures de frais de pension
M. Rashit SHAYKHUTDINOV	Ste Ent. Nicolas CLEMENT & Frauke HERMANS	Non-paiement factures de frais de pension
Abdulatif AL-EMADI	Ste Ent. Thomas FOURCY	Non-paiement factures de frais de pension
Abdullah Mohammed AL ATTIYAH	Ste Ent. Thomas FOURCY	Non-paiement factures de frais de pension
Philippe GONÇALVES-DIAS	Jérémy DA SILVA	Non-paiement factures de frais de pension
Damien LECROQ	Ste Ent. Ludovic GADBIN	Non-paiement factures de frais de pension
Oliver MATKOVIC	Stéphane CERULIS	Non-paiement factures de frais de pension
Nicolas LEMEUNIER	Ste Ent. Mathieu BRASME	Non-paiement factures de frais de pension
Rashed Saeed Mohamed Abdulla ALMAZROUEI	M ^{me} Jean-François BERNARD	Non-paiement factures de frais de pension
Vincent ZAZURCA	Ste Ent. Gabriel LEENDERS	Non-paiement factures de frais de pension
Paolo BOSCHI	Stéphane Richard SIMON	Non-paiement factures de frais de pension
Ivana KANTKOVA	Ste Ent. Antoine de WATRIGANT	Non-paiement factures de frais de pension
Nicholas WILLIS	Ste Ent. François MONFORT	Non-paiement factures de frais de pension
Daniel PIERI	Ste Ent. Benjamin LEGROS	Non-paiement factures de fais de pension
Nelva DE ALMEIDA	Carla O'HALLORAN	Non-paiement factures de fais de pension
Stéphanie GACHELIN	Ste Ent. Massimo CESANDRI	Non-paiement factures de frais de pension
SCUDERIA BLACK STAR	Gianluca BIETOLINI	Non-paiement factures de frais de pension
Jérôme GUILLET	Ste Ent. Alain COUETIL	Non-paiement factures de frais de pension
Carole TRANCHANT	Christophe CHEMINAUD	Non-paiement factures de frais de pension
Thierry DURAND	Ste Ent. Olivier SAUVAGET	Non-paiement factures de frais de pension
Jade Prescillia ANGELINI	Ste Ent. Jean-Marc CAPITTE	Non-paiement factures de frais de pension
Fang SUN	Ste Ent. Charles GOURDAIN	Non-paiement factures de frais de pension
Bachir YAHYA	Benjamin LEGROS	Non-paiement factures de frais de pension
SOUTH KENSINGTON STABLES	Ste Ent. J. BERTAN DE BALANDA	Non-paiement factures de frais de pension
GAAR Racing	Nicolas BELLANGER	Non-paiement factures de frais de pension
Claude DONDI	Ste COURSES NANCY-BRABOIS	Non-paiement location de boxes et utilisation installations
Ildefonso LEON-SOTELO GARCIA	Christian DELCHER-SANCHEZ	Non-paiement factures de frais de pension
Ildefonso LEON-SOTELO GARCIA	Yannick FOUIN	Non-paiement factures de frais de pension
Arnaud COUDEVILLAIN	Jockey Club Español	Extension d'inscription Forfeit-list et suspension agréments - non-paiement frais de pension
David ELBAZ	Fabrice FOUCHER	Non-paiement factures de frais de pension
Guy ARMENGOL JADOT	Christophe FERLAND	Non-paiement factures de frais de pension
Guy ARMENGOL JADOT	Hubert de NICOLAY	Non-paiement factures de frais de pension
Didier VISSE	Anthony CLEMENT	Non-paiement factures de frais de pension
Bethe KLODAWSKI	Fabrice CHAPPET	Non-paiement factures de frais de pension
ECURIE DES CLOS	Fabrice CHAPPET	Non-paiement factures de frais de pension
Valérie MOTHEU	R. MARTENS	Non-paiement factures de frais de pension
Valérie MOTHEU	Eric WIANNY	Non-paiement factures de frais de pension
Claude ROESCH	Jérôme CLAIS	Non-paiement factures de frais de pension
Timothy CLAYDON	Eric DANIEL	Non-paiement factures de frais de pension
David ATAR	France Galop	Non-paiement excédent de réclamation
Eric DRAI	Centre d'Entr. Parc du Cheval	Non-paiement factures de frais de pension
Fabio BROGI	Centre d'Entr. Parc du Cheval	Non-paiement factures de frais de pension
Raynald ELBAZ	Alexandre FRACAS	Non-paiement factures de frais de pension
Marion SCHRUFER	Cyril MORINEAU	Non-paiement factures de frais de pension
Laurent RAULIC	Yannick FERTILLET	Non-paiement factures de frais de pension
Thierry CHERON	Jean-Luc PELLETAN	Non-paiement factures de frais de pension
Beryl Violet CHENNELLS	Eric LIBAUD	Non-paiement factures de frais de pension
Elisabeth GANE	Fabrice CHAPPET	Non-paiement factures de frais de pension
Christian MUNICH	Ste Courses de DAX	Non-paiement location de boxes et utilisation installations
ECURIE FABIEN OUAKEI	Arnaud CHAILLE-CHAILLE	Non-paiement factures de frais de pension
Jaime CARUANA DE LA HERRAN	Luis A. URBANO GRAJALES	Non-paiement factures de frais de pension
Daniel FOUCAULT	Franck FIQUET	Non-paiement factures de frais de pension

LISTE DES PERSONNES AGREES ET DES CONTRATS ENREGISTRES

ASSOCIATIONS

ALMAROMY (2022) *Dirigeant:* **M^{me} Marianne LABEUR**
Associé: M. Davy BONILLA (30/4/2026) Pour sa carrière de courses

CHANT DORE (2022) *Dirigeant:* **M^{me} Lucie FRADET** *Associé:*
M. Stephane GRANDIN (30/4/2026) Pour sa carrière de courses

MON BRAVE DE BERCE (2022) *Dirigeant:* **M. Michel GUIOT**
Associés: EARL LES GRANDES ALOUETTES, M^{me} Aurelie COLAS (30/4/2026) Pour sa carrière de courses

MORO (2021) *Dirigeant:* **M^{me} Johanna SCHONWALDER**
Associé: M. Steffen MOLKS (30/4/2026) Pour sa carrière de courses

MY MOTIVE DU LIVET (2022) *Dirigeant:* **M. Astier NICOLAS**
Associés: RACING 53, M. Hisaaki SAITO, CHAUVIGNY GLOBAL EQUINE SASU, GAB . LEENDERS (s) (30/4/2026) Pour sa carrière de courses

NAIADE BLAGNY (2023) *Dirigeant:* **M. Laurent JAMAULT**
Associé: M^{me} Julia POTIER (30/4/2026) Pour sa carrière de courses

OASIS CALL (2023) *Dirigeant:* **THIERRY LOHEST RACING&BREEDING** *Associé:* M. Thierry STORME (30/4/2026) Pour sa carrière de courses

OEHLEN (2023) *Dirigeant:* **M. Daniel-Yves TREVES**
Associés: M. Laurent DASSAULT, ECURIE B. WEILL, M. Olivier ABEKHZER, ECURIE DES BOIS, M. Gilles LARROQUE (30/4/2026) Pour sa carrière de courses

PEPSI DES BERNETS (2023) *Dirigeant:* **M. Jean-Louis LABAN** *Associé:* M. Allan ESTRABOL (30/4/2026) Pour sa carrière de courses

PINK PANTHERA (2023) *Dirigeant:* **M. Alain JATHIERE**
Associé: M. Jean-Pierre-Joseph DUBOIS (30/4/2026) Pour sa carrière de courses

DA CHOPE (2024) *Dirigeant:* **M. Alain CHOPARD** *Associé:* C. BOUTIN (s) (4/5/2026) Pour sa carrière de courses

DADI STAR (2022) *Dirigeant:* **M. Mehdi BENMESSAOUD**
Associé: M^{me} Melody BAILLEUL (4/5/2026) Jusqu'au 31 décembre 2026

ET CA ME VEXE (2023) *Dirigeant:* **M. Gilles LE BARON**
Associés: M^{me} Peggy BLONDEL, HARAS DU HOGUENET, M. Philip PREVOST BARATTE (4/5/2026) Pour sa carrière de courses

FIRE STAR (2024) *Dirigeant:* **M. Stephane PROVOST**
Associé: M. Allan ESTRABOL (4/5/2026) Pour sa carrière de courses

GODESSA (2021) *Dirigeant:* **M. Jean-Pierre VANDEN HEDE**
Associé: M. Frederic SANCHEZ (4/5/2026) Pour sa carrière de courses

HABIBI (2023) *Dirigeant:* **J.B.S. INVEST N.V.** *Associé:*
ECURIE NICOLATO (4/5/2026) Pour sa carrière de courses

KING LUDWIG (2022) *Dirigeant:* **M^{me} Manon SCANELLA-LACAILLE** *Associés:* M. Mathieu CALLEA, M. Alexandre JOYA, M^{me} Marie-Christelle LACAILLE (4/5/2026) Pour sa carrière de courses

LE DIVIN (2023) *Dirigeant:* **ECURIE BIRABEN** *Associé:* JP. DAIREAUX (s) (4/5/2026) Pour sa carrière de courses

LE ROI RENE (2022) *Dirigeant:* **TEAM VALOR INTERNATIONAL** *Associé:* M. Gary BARBER (4/5/2026) Pour sa carrière de courses

MADAME GAZELLE (2023) *Dirigeant:* **M. Stephane PROVOST** *Associé:* M. Allan ESTRABOL (4/5/2026) Pour sa carrière de courses

MAGIC D'AUBRELLE (2022) *Dirigeant:* **M. Frederic BOISTIER** *Associé:* A. BOISBRUNET (s) (4/5/2026) Pour sa carrière de courses

MOST GLAMOROUS USA (2022) *Dirigeant:* **M. Michael SABATINE** *Associé:* M. Thomas Rickard WAHLSTEDT (4/5/2026) Pour sa carrière de courses

MY LADY TAZ (2021) *Dirigeant:* **M^{me} Karine PERREAU**
Associés: M. Nicolas PAYSAN, M^{me} Helene DAVEAU, M. Freddy RABAUD, M. Yannick BONNIER, ECURIE SAPI (4/5/2026) Pour sa carrière de courses

OMBELLINE (2024) *Dirigeant:* **M^{me} Isabelle CORBANI**
Associés: M. Jean-Paul BOIN, M. Wilfrid MANIER (4/5/2026) Pour sa carrière de courses

QUIET STRENGTH (2024) *Dirigeant:* **M. Jean-Michel LEBRUN** *Associés:* M. BLANCPAIN (s), ECURIE DU SUD (4/5/2026) Pour sa carrière de courses

RIKI SAN IRE (2024) *Dirigeant:* **M. Patrick FELLOUS**
Associés: M. Hubert GUY, M. Alain GIAOUI, M. Alain SOLAL (4/5/2026) Pour sa carrière de courses

TEARDROP EXPLODES (2021) *Dirigeant:* **M^{me} Katrin HOZANG** *Associé:* M. Stefano PECORARO (4/5/2026) Pour sa carrière de courses

AMOUR D'UN JOUR (2018) *Dirigeant:* **M. Alexandre DUBREUIL** *Associés:* M. Jean-Pierre-Andre BOUDET, M^{me} Laurence MACQUENHEM (5/5/2026) Pour sa carrière de courses

BASCINET (2024) *Dirigeant:* **M. Antoine GILIBERT** *Associé:*
CH. GOURDAIN (s) (5/5/2026) Pour sa carrière de courses

CHARMANT DA CLODIA (2023) *Dirigeant:* **SOCIETA DI ALLENAMENTO CLODIA** *Associé:* M. Alexandre LARTIGAU (5/5/2026) Jusqu'au 31 décembre 2026

KEREMET (2022) *Dirigeant:* **M. Tony BOUQUET** *Associé:*
M. Noam CHEVALIER (5/5/2026) Pour sa carrière de courses

MAMA CHIA (2022) *Dirigeant:* **M^{me} Elodie LAMBERT**
Associé: M. Noam CHEVALIER (5/5/2026) Pour sa carrière de courses

MR SOMEBODY (2023) *Dirigeant:* **ECURIE JAECKIN** *Associé:*
M. Gilles COURCOL (5/5/2026) Pour sa carrière de courses

NOUBLIPASLESFLEURS (2023) *Dirigeant:* **M. Olivier AUNEAU** *Associé:* N. GEORGE & A. ZETTERHOLM (s) (5/5/2026) Pour sa carrière de courses

PILOTE DE CHARME (2023) *Dirigeant:* **M. Serge DUMONT**
Associé: M^{me} Ingrid MONTENEGRO (5/5/2026) Pour sa carrière de courses

SEMPER ADAMAS (2023) *Dirigeant:* **ARF RACING** *Associés:*
M. Davide SATALIA, M^{me} Beatrice NICCO (5/5/2026) Pour sa carrière de courses

BAKARELO IRE (2021) *Dirigeant:* **M. Didier Henri DUBOIS**
Associés: M. Georges MOLLIER, M. Ludovic ALARD (6/5/2026) Pour sa carrière de courses

FILIGRANE (2023) *Dirigeant:* **M. Yanis TARZOUT** *Associés:*
M^{me} Victoria ANFUSO, M. Hugo MAILLE, M. Danraj TAURACHAND, M^{me} Sandrine DEROUBAIX, M. Samuel GENEVIEVE (6/5/2026) Pour sa carrière de courses

GENIAL DA CLODIA (2023) *Dirigeant:* **SOCIETA DI ALLENAMENTO CLODIA** *Associé:* M. Michele UCCHEDDU (6/5/2026) Jusqu'au 31 décembre 2026

JUST FOR WIN (2019) *Dirigeant:* **M. Pierre-Antoine THINET**
Associé: M. Georges NAKOUZI (6/5/2026) Pour sa carrière de courses

KAMPERA (2020) *Dirigeant:* **M. Pierre-Antoine THINET**
Associé: M. Georges NAKOUZI (6/5/2026) Pour sa carrière de courses

KING ARTHUR (2023) *Dirigeant: M^{me} Vanessa COIRRE* Associé: M. David SMAGA (6/5/2026) Pour sa carrière de courses

KING'S ROAD (2024) *Dirigeant: M. Omar Esmil Sh GHRGHAR* Associés: C&Y . LERNER (s), M. N. PELLETIER DE CHAMBURE (6/5/2026) Pour sa carrière de courses

MAIGRET GER (2021) *Dirigeant: LE MARAIS SAS* Associés: M. Yannick-Alain BRIAND, M. Christophe ESCUDER (6/5/2026) Pour sa carrière de courses

NEPAL (2023) *Dirigeant: M. Pierre-Antoine THINET* Associé: M. Georges NAKOUZI (6/5/2026) Pour sa carrière de courses

NOVA LUNA (2022) *Dirigeant: M^{me} Alexandrine BERGER* Associé: M^{me} Oceanne ELLART (6/5/2026) Pour sa carrière de courses

PALAO (2023) *Dirigeant: M^{me} Elisabeth RIBARD* Associé: M^{me} Nicole MALATIER (6/5/2026) Pour sa carrière de courses

PARISIENNE (2024) *Dirigeant: GUY PARIENTE HOLDING* Associé: LE MARAIS SAS (6/5/2026) Pour sa carrière de courses

SEVEN FOR ALL (2022) *Dirigeant: M^{me} Charlotte DESCOURTY* Associés: M. Claude BARRIER, M. Vincent BARRIER, M. Yves DESCOURTY, M^{me} Natacha DURANDO (6/5/2026) Pour sa carrière de courses

SIGHISH (2023) *Dirigeant: FRANKLIN FINANCE S.A.* Associés: M. Niccolai FEDERICO, M. Maurizio GUARNIERI, M. Giuseppe TODARO (6/5/2026) Pour sa carrière de courses

ARMONY DE ROCHE (2023) *Dirigeant: M. Christian GEOFFROY* Associé: M^{me} Fabienne NICOLLE (7/5/2026) Pour sa carrière de courses

CALINEDENUIT (2024) *Dirigeant: M. Christian TRECCO* Associés: M. David WINDRIF, M. Philippe DEVENY, M. Laurent LEFEVRE (7/5/2026) Pour sa carrière de courses

DAME ST ELOI (2023) *Dirigeant: M^{me} Geraldine REILLE-VILLEDEY* Associés: BUTEL & BEAUNEZ (s), M. Frederic GERBAUD, M. CE. DE ROCHECHOUART DE MORT, M^{me} Diane de NOAILLES (7/5/2026) Pour sa carrière de courses

DEESSE D'ARGENT (2024) *Dirigeant: M. Gaetan LABORDE* Associés: M^{me} Sandra de MONTZEY, B. MONTZEY (s) (7/5/2026) Pour sa carrière de courses

EVA DE ROCHE (2023) *Dirigeant: M. Christian GEOFFROY* Associé: M^{me} Fabienne NICOLLE (7/5/2026) Pour sa carrière de courses

HAYDEN DE ROCHE (2023) *Dirigeant: M. Christian GEOFFROY* Associé: M^{me} Fabienne NICOLLE (7/5/2026) Pour sa carrière de courses

LA BELLE HELENE (2023) *Dirigeant: HARAS DE LA HUDERIE* Associé: M. Alexis ADAMIAN (7/5/2026) Pour sa carrière de courses

MAGICIEN D'OR (2022) *Dirigeant: AP GROUP S.R.L.* Associés: M. Pierre-Luc DEVILLARD, M. Jean-Louis DEVILLARD (7/5/2026) Pour sa carrière de courses

MELCHIOR DATHON (2022) *Dirigeant: RACING53* Associés: CHAUVIGNY GLOBAL EQUINE SASU, GAB . LEENDERS (s), M. Hisaaki SAITO (7/5/2026) Pour sa carrière de courses

ROMAN SKIES (2022) *Dirigeant: M. Joel PHELIPPON* Associés: M. Fabien CAILLER, HORSEMOOD, M. Paul AESCHELMANN, M. Julien PHELIPPON (7/5/2026) Pour sa carrière de courses

SAINTE PEPITE (2023) *Dirigeant: HARAS DE LA HAIE NEUVE* Associé: Scea L'AUBAY (7/5/2026) Pour sa carrière de courses

VOLAGE DE ROCHE (2023) *Dirigeant: M. Christian GEOFFROY* Associé: M^{me} Fabienne NICOLLE (7/5/2026) Pour sa carrière de courses

WOODBIDGE (2023) *Dirigeant: BEHM PARTNERS* Associés: H. MERIENNE (s), M. Fabien COSSOU, M. Meriadec BLANCHET, M. Sebastien DE SCHREVEL, M. Ruben ELBASE (7/5/2026) Pour sa carrière de courses

XYLOCOPE VAL (2020) *Dirigeant: M. Jean-Victor CHAIGNON* Associés: CH. HERPIN (s), M. Jean-Pierre VALLEE-LAMBERT, M. Pascal AUSSANT (7/5/2026) Pour sa carrière de courses

DELTA DU HAUT (2023) *Dirigeant: ECURIE LE CERCLE* Associés: M. Edouard DECOSTER, ECURIE LA PERRIGNE, M. C. DE BARBUAT DUPLESSIS, M^{me} Sabine LAJOUANIE (11/5/2026) Pour sa carrière de courses

DICENTRA (2020) *Dirigeant: M. Ludovic FLEURY* Associés: CH. HERPIN (s), M. Jean-Francois PAIN (11/5/2026) Pour sa carrière de courses

ECLIPTIC (2024) *Dirigeant: M^{me} Amandine BAUDRON* Associé: HERALD BLOODSTOCK LTD (11/5/2026) Pour sa carrière de courses

EVITA (2023) *Dirigeant: M. Omar Esmil Sh GHRGHAR* Associés: BRADLEY THOROUGHBREDS LLC, C&Y . LERNER (s) (11/5/2026) Pour sa carrière de courses

FACTEUR CHEVAL IRE (2019) *Dirigeant: M. Gary BARBER* Associé: TEAM VALOR INTERNATIONAL (11/5/2026) Pour sa carrière de courses

FARADAWN (2021) *Dirigeant: M. Olivier MONNIER* Associés: M^{me} Nathalie LEFEVRE, M^{me} Alexandra MONNIER (11/5/2026) Pour sa carrière de courses

GARIYANN GB (2022) *Dirigeant: M. Clement TROPRES* Associés: M. Mikel DELZANGLES, M^{me} Sebastien VALERIO, M. Olivier Jean ROBERT (11/5/2026) Pour sa carrière de courses

HERNEST WOOD (2024) *Dirigeant: LUGDUNUM RACING 3* Associés: ECURIE DU LEVANT SARL, M. Philippe PEREZ, M. Patrick LOZANO, THOUVENEL RACING (11/5/2026) Pour sa carrière de courses

JOYEUSE ROQUE (2019) *Dirigeant: M^{me} Robert MONGIN* Associé: M. Julien MERIENNE (11/5/2026) Pour sa carrière de courses

KERHOULEN (2024) *Dirigeant: M. Frank BOZO* Associés: M^{me} Jeromine LE STANG, M^{me} Marie-Christine BOZO (11/5/2026) Pour sa carrière de courses

LA LETTRE (2022) *Dirigeant: M. Mickael DEVENA* Associés: M^{me} Lola LAVEDAN, M^{me} Christelle LARROUZET, M. Carl WOJTYSIK, M. BRETHOUS (s) (11/5/2026) Pour sa carrière de courses

LADY CHNAK (2024) *Dirigeant: SEROR RACING MANAGEMENT* Associés: CHAUVIGNY GLOBAL EQUINE SASU, M. Gerard LARRIEU, RACING 53, M. SEROR (s) (11/5/2026) Pour sa carrière de courses

LADY DU SEUIL (2021) *Dirigeant: M. Patrick LEPEU* Associés: CH. HERPIN (s), M. Roland GUIBERT (11/5/2026) Pour sa carrière de courses

MISTER CLARCK (2023) *Dirigeant: ECURIE DE LA GENETRAYS* Associés: M. Thomas DELAHAYE, K. TAVARES (s), ECURIES SERGE STEMPIAK, M. Bruno PIOVESAN (11/5/2026) Pour sa carrière de courses

MUNGASHA (2022) *Dirigeant: M. Kevin MOYSSET* Associé: ECURIES SERGE STEMPIAK (11/5/2026) Pour sa carrière de courses

NOBLESVILLE (2023) *Dirigeant: ECURIE DES MOUILLOTINS* Associés: M. Nicolas PAYSAN, M. Michel MARTIN (11/5/2026) Pour sa carrière de courses

OCEAN STAR (2023) *Dirigeant: JPH RACING Associés:* M. Joel PHELIPPON, HORSEMOOD, M. Julien PHELIPPON, M. Serge QUILLET (11/5/2026) Pour sa carrière de courses

PACHA DES BEAUX (2022) *Dirigeant: ECURIE ARNAUD BOCHET Associé:* N. GEORGE & A. ZETTERHOLM (s) (11/5/2026) Pour sa carrière de courses

SALAMANQUE (2023) *Dirigeant: M. Olivier COUFFON Associés:* M. Armel LOTOUT, M. Fabrice DERVAL, M. Gregoire JUILLET, M. Paul LOTOUT, M^{me} Isabelle COUFFON (11/5/2026) Pour sa carrière de courses

SENS D'ASPE (2022) *Dirigeant: LE HARAS DES SENS Associé:* M. Jean-Louis FABRE (11/5/2026) Pour sa carrière de courses

SOL MAHAL (2023) *Dirigeant: ECURIE DU SAGITTAIRE Associé:* D. MORISSON (s) (11/5/2026) Pour sa carrière de courses

TEMAPICA (2023) *Dirigeant: A.B RACING Associé:* ECURIES SERGE STEMPIAK (11/5/2026) Pour sa carrière de courses

TSUNAMIA (2024) *Dirigeant: M. Sauro-Andrea FIORELLI Associé:* M. Maurizio GUARNIERI (11/5/2026) Pour sa carrière de courses

VANINA RUNAWAY (2023) *Dirigeant: M. Antoine MORTEO Associés:* M^{me} Agathe FOUASSIER, M^{me} Anabel BARON, M^{me} Marion BARON, M^{me} Philippe DESBOIS, M^{me} Marie-Laure GAUTIER (11/5/2026) Pour sa carrière de courses

ZELZATA (2024) *Dirigeant: ECURIE NICOLATO Associés:* M. Julien FOUGEROUSE, M. Bruno PIOVESAN, M. Kevin TAVARES (11/5/2026) Pour sa carrière de courses

AMAZING SURPRISE (2024) *Dirigeant: M. Hedi LAHMICI Associés:* M. Driss SOUICI, M. Yassine SASSA (12/5/2026) Pour sa carrière de courses

HABIBI (2023) *Dirigeant: ECURIE NICOLATO Associé:* J.B.S. INVEST N.V. (12/5/2026) Pour sa carrière de courses

IL BEL RENE (2024) *Dirigeant: M^{me} Sabrina TURINI Associé:* M. Gianluca BIETOLINI (12/5/2026) Pour sa carrière de courses

LA SAUZEE (2019) *Dirigeant: M^{me} Claudine WEISS Associés:* M^{me} Edwige BUDKA, M. Bernard SANTIAGO (12/5/2026) Pour sa carrière de courses

MESSIDOR (2022) *Dirigeant: ECURIE DUPONT SEBASTIEN Associés:* S. GUYETTE (s), M. Sylvain DUPONT, M. Pascal MILLOT (12/5/2026) Pour sa carrière de courses

MICHEL (2023) *Dirigeant: ECURIE MICHEL DOINEAU Associés:* M. Mickael LE BERRE, C. LOTOUX (s) (12/5/2026) Pour sa carrière de courses

MQSE D'ANDROS (2024) *Dirigeant: M. Patrick FELLOUS Associés:* M. Stephanos CONSTANTINIDIS, M. Alain GIAOUI, ECURIE FRANCOIS CORDA, M. Bernard BAROUCH, M. Alain KUNTZMANN (12/5/2026) Pour sa carrière de courses

MUENCHEN GB (2023) *Dirigeant: M. Bernard GIRAUDON Associé:* LE MARAIS SAS (12/5/2026) Pour sa carrière de courses

OLYA IRE (2022) *Dirigeant: ECURIE BERTRAND MILLIERE Associé:* M. Cedric MILLIERE (12/5/2026) Pour sa carrière de courses

ONE EDITION IRE (2023) *Dirigeant: M. Christian TRECCO Associé:* M. David WINDRIF (12/5/2026) Pour sa carrière de courses

QUALIAND (2020) *Dirigeant: M. Antonin REZE Associé:* M. Francis GOURLIER (12/5/2026) Pour sa carrière de courses

SAINT SAVIN (2023) *Dirigeant: M. Jean-Claude CAMPOS Associés:* TERRAINS D'AVILLY ST LEONARD, M. Nicolas CAMPOS (12/5/2026) Pour sa carrière de courses

SHANYADAME (2021) *Dirigeant: M. James FINCH Associés:* M. Tobias JONES, M. David MAUGHAN, M. Jonathan PEARSON-STUTTARD (12/5/2026) Pour sa carrière de courses

SPACER (2023) *Dirigeant: S. GUYETTE (s) Associés:* M. Alain GLAZIOU, M^{me} Cecile POUPARD (12/5/2026) Pour sa carrière de courses

TAKASCHI (2024) *Dirigeant: M^{me} Sabrina TURINI Associé:* M. Gianluca BIETOLINI (12/5/2026) Pour sa carrière de courses

FAR BEYOND IRE (2022) *Dirigeant: SYNDICATES.RACING LTD Associés:* M. Ludovic TELLEY, TIM . DONWORTH (s), M. Jerome FRERARD, HARAS DU LIEU DES CHAMPS (13/5/2026) Pour sa carrière de courses

FLEUR DE VIE (2023) *Dirigeant: MBAPPE P. RACING STABLES LTD Associés:* ARF RACING, M^{me} Beatrice NICCO (13/5/2026) Pour sa carrière de courses

MISS HENG (2023) *Dirigeant: M. Francis GOURLIER Associés:* M. Antonin REZE, GAB . LEENDERS (s), M. Frederic QUINTIN (13/5/2026) Pour sa carrière de courses

MONZON (2022) *Dirigeant: STARS OF FORTUNE Associés:* C&Y . LERNER (s), M. Harald BISCHOFF, M. Norbert HOEPFNER (13/5/2026) Pour sa carrière de courses

N. par SPECULATING (2024) *Dirigeant: GOUSSERIE RACING Associé:* FRANKLIN FINANCE S.A. (13/5/2026) Pour sa carrière de courses

OLAM (2024) *Dirigeant: M. J.N. TEMAM Associé:* M. Ruben RABA (13/5/2026) Pour sa carrière de courses

ORACLE TILE (2023) *Dirigeant: M^{me} Carole GEORGEAULT Associé:* M. BRASME (s) (13/5/2026) Pour sa carrière de courses

OTOMAI IRE (2022) *Dirigeant: LE HARAS DES SENS Associés:* M. Jose GAVILAN, M. Bertrand LACROIX, M. Regis CHARIGNON (13/5/2026) Pour sa carrière de courses

SEI BELLA (2024) *Dirigeant: M. Jean-Pierre-Joseph DUBOIS Associés:* BLU RACING, M^{me} Elodie CHENET, M. Jean-Claude SEROUL (13/5/2026) Pour sa carrière de courses

SOPREMA (2023) *Dirigeant: NBB RACING Associés:* M^{me} Katie CLIFT, M. Timothy Peter HYDE (13/5/2026) Pour sa carrière de courses

TAXI ROSE (2023) *Dirigeant: M. Eduardo FIERRO Associé:* M^{me} Gilles FORIEN (13/5/2026) Pour sa carrière de courses

ALKIDAN GB (2022) *Dirigeant: ECURIE NICOLATO Associé:* M. Jean-Claude CASSAN (15/5/2026) Pour sa carrière de courses

BLACK LIVES MATTER (2019) *Dirigeant: M. Patrick BARBE Associé:* M. Georges NAKOUZI (15/5/2026) Pour sa carrière de courses

COOL DAY (2022) *Dirigeant: M. Philippe ARTIGUES Associé:* M. Ludovic CADOT (15/5/2026) Pour sa carrière de courses

DREAM OF GLORY IRE (2024) *Dirigeant: M. Anoj DON Associés:* M. Daniel MACAULIFFE, COTTON HOUSE BLOODSTOCK, M. David HAYES (15/5/2026) Pour sa carrière de courses

EDONISTA (2024) *Dirigeant: M. Paolo DONZELLI Associé:* M. Maurizio GUARNIERI (15/5/2026) Pour sa carrière de courses

ESSEX (2022) *Dirigeant: M. Patrick BARBE Associé:* M. Georges NAKOUZI (15/5/2026) Pour sa carrière de courses

HUO MA DES BOIS (2023) *Dirigeant: M^{me} Joelle BRILLET Associé:* ECURIE PEGASE (15/5/2026) Pour sa carrière de courses

LE ROI LEON (2022) *Dirigeant: ECURIE INITIAL Associés:* M. Christophe BOUNIOUX, M. Damien DISCOURS, ECURIE FRANXICANA, M. Armand GRANGE, M. Serge NARDELLI (15/5/2026) Pour sa carrière de courses

ME ME MYSELF AND I (2023) *Dirigeant: LA FLECHE RACING Associés:* ECURIE HARAS DU CHATEAU, CHAUVIGNY GLOBAL EQUINE SASU, ECURIE CASTILLON BLOODSTOCK, M. Etienne DURAND, ECURIE LAURENT QUEROU (15/5/2026) Pour sa carrière de courses

MOONDANCE (2024) *Dirigeant: M. Michael Edward KISBER Associé:* M. Omar Esmil Sh GHRGHAR (15/5/2026) Pour sa carrière de courses

NETILLO DU FENOIR (2023) *Dirigeant: DOMAINE DU FENOIR Associé:* M. Florian BELLEMERE (15/5/2026) Pour sa carrière de courses

OLAM (2024) *Dirigeant: M. J.N. TEMAM Associés:* M. Ruben RABA, M. Stephen LAHMI (15/5/2026) Pour sa carrière de courses

STERNLE IRE (2023) *Dirigeant: TEAM VALOR INTERNATIONAL Associé:* M. Gary BARBER (15/5/2026) Pour sa carrière de courses

BREIZH EAGLE (2018) *Dirigeant: M^{me} Roland PERRON Associé:* HARAS DES EVEES (18/5/2026) Pour sa carrière de courses

CAPOUCHINE (2023) *Dirigeant: M. Jonathan LEROY Associé:* ECURIE MESSICA (18/5/2026) Pour sa carrière de courses

EQUADOR GB (2022) *Dirigeant: M. Stuart MCPHEE Associés:* M. Thomas CUSDEN, M. Paul WEBSTER (18/5/2026) Pour sa carrière de courses

LERIDA (2024) *Dirigeant: M^{me} Marie-Joelle GOETSCHY Associés:* M. Maurice LAGASSE, M^{me} Josephine SOUDAN (18/5/2026) Pour sa carrière de courses

MOONDANCE (2024) *Dirigeant: M. Omar Esmil Sh GHRGHAR Associé:* M. Michael Edward KISBER (18/5/2026) Pour sa carrière de courses

MOST GLAMOROUS USA (2022) *Dirigeant: M. Thomas Rickard WAHLSTEDT Associé:* M. Michael SABATINE (18/5/2026) Pour sa carrière de courses

NEIGE D'ETE (2023) *Dirigeant: ECURIE SERENITE Associé:* D. MELE (s) (18/5/2026) Pour sa carrière de courses

NILS GEORGES ALLEN (2023) *Dirigeant: GAEC ALLEN Associés:* LITIUS, L&M. VIEL (s) (18/5/2026) Pour sa carrière de courses

PURBRIGHT DRALLIV (2022) *Dirigeant: M. Christophe LE MEUR Associés:* M. Gregoire JUILLET, M. Joel JUILLET (18/5/2026) Pour sa carrière de courses

TEARDROP EXPLODES (2021) *Dirigeant: ECURIE NICOLATO Associés:* C. BOUTIN (s), RED AND WHITE RACING (18/5/2026) Pour sa carrière de courses

VIETTEOFCOURSES (2024) *Dirigeant: D. ARTU (s) Associé:* M^{me} Alix RAMBAUD (18/5/2026) Pour sa carrière de courses

AIGUEBLANCHE (2024) *Dirigeant: M. Robert BRARD Associés:* M. Jean DUPONT-CARIOT, M^{me} Maxime-Aurore MENARD, EQUOS RACING INTERNATIONAL (19/5/2026) Pour sa carrière de courses

AMICO PIETRO (2023) *Dirigeant: M^{me} Veronique BARBIER Associés:* ECURIE ROGIER, M. Jean-Paul DELAPORTE, ECURIE NICOLATO (19/5/2026) Pour sa carrière de courses

GOOD BOY (2024) *Dirigeant: M. J.N. TEMAM Associés:* M. Dirk HUYCK, M^{me} Agathe FOUASSIER, M. Lionel OVADIA (19/5/2026) Pour sa carrière de courses

LAMRA (2021) *Dirigeant: M. Loic GUILLOUX Associés:* M^{me} Julie GUILLOUX, M. Jean-Francois LELIEVRE, M^{me} Sarah SABIRI (19/5/2026) Jusqu'au 31 janvier 2033

MEAUTIS (2021) *Dirigeant: FRANKLIN FINANCE S.A. Associés:* M. Alessandro BOTTI, A. BOTTI (s) (19/5/2026) Pour sa carrière de courses

MONTSECRET (2023) *Dirigeant: M. Jean-Claude SEROUL Associés:* FRANKLIN FINANCE S.A., AL SHAQAB RACING (19/5/2026) Pour sa carrière de courses

N. par AGATHE ETOILE (2024) *Dirigeant: M. Remo SORRENTINO Associé:* GUY PARIENTE HOLDING (19/5/2026) Pour sa carrière de courses

NORCISCO (2023) *Dirigeant: M. Francisco PEREZ GONZALEZ Associé:* M. Norbert LEENDERS (19/5/2026) Pour sa carrière de courses

ROMEO DANCER (2023) *Dirigeant: M^{me} MC. de SAINT-SEINE Associé:* SCEA DE MAULEPAIRE (19/5/2026) Pour sa carrière de courses

ROUHI GB (2024) *Dirigeant: ECURIE ELAG Associés:* RPG BLOODSTOCK, Comte Guillaume de SAINT-SEINE, SOC ALLEVAMENTO PIAN DI NEVE, A. BOTTI (s) (19/5/2026) Pour sa carrière de courses

SUPER CONSTELATION IRE (2024) *Dirigeant: ECURIE B. WEILL Associés:* M. Laurent DASSAULT, M. Daniel-Yves TREVES, M. Olivier ABEKHZER, M. Gilles LARROQUE, M. Adrien DASSAULT (19/5/2026) Pour sa carrière de courses

BLACK WALL SHADOW (2023) *Dirigeant: M. Jean-Francois ANTHORE Associé:* M. Mathieu PITART (20/5/2026) Pour sa carrière de courses

KASA AMORE (2024) *Dirigeant: M^{me} Alexia BEAUCOURT Associé:* M. Matthieu JALIBERT (20/5/2026) Pour sa carrière de courses

LASCAR D'AIRY (2021) *Dirigeant: SCEA DE LA VALLEE DE L'ORNE Associé:* H. MERIENNE (s) (20/5/2026) Pour sa carrière de courses

MAGIQUE D'AIRY (2022) *Dirigeant: SCEA DE LA VALLEE DE L'ORNE Associé:* M. Guillaume FABRE (20/5/2026) Pour sa carrière de courses

MAGNUM DE LASSALE (2022) *Dirigeant: M^{me} Florence ABADIE Associé:* M^{me} Christelle COURTADE (20/5/2026) Jusqu'au 31 décembre 2032

MONTENDER (2022) *Dirigeant: M. Steven LE VOT Associés:* CHAILLE-CHAILLE & PAMART (s), M^{me} Mathilde MARTEL (20/5/2026) Pour sa carrière de courses

NINJA D'AUBRELLE (2023) *Dirigeant: M. Frederic BOISTIER Associé:* E. CLAYEUX (s) (20/5/2026) Pour sa carrière de courses

NOVIA D'AIRY (2023) *Dirigeant: SCEA DE LA VALLEE DE L'ORNE Associé:* ECURIE JUMELLE (20/5/2026) Pour sa carrière de courses

QERDIE DES ROSES (2023) *Dirigeant: M. Quirinus LAUMANS Associé:* M. Norbert LEENDERS (20/5/2026) Pour sa carrière de courses

SINNERMAN (2020) *Dirigeant: M. David NACCACHE Associé:* D. WATRIGANT (s) (20/5/2026) Pour sa carrière de courses

STELLA BEAUTY (2024) *Dirigeant: ECURIE D'HASPEL Associé:* FAL STUD SAS (20/5/2026) Pour sa carrière de courses

TEMAPICA (2023) *Dirigeant: A.B RACING Associés:* ECURIES SERGE STEMPIAK, M. Michael LUEPSCHEN, M. Michael MOTSCHMANN (20/5/2026) Pour sa carrière de courses

THE BLACK FRIDAY (2024) *Dirigeant: M. Claude BODIN Associés:* M. Patrick DRIOTON, M. Freddy HERSENT (20/5/2026) Pour sa carrière de courses

CHRONOS FORLONGE (2022) *Dirigeant: M. Pierre NOIROT* Associé: J. PLANQUE (s) (21/5/2026) Pour sa carrière de courses

DIONYSOS FORLONGE (2022) *Dirigeant: M. Pierre NOIROT* Associé: J. PLANQUE (s) (21/5/2026) Pour sa carrière de courses

DO IT FOR ME (2021) *Dirigeant: M^{me} Angela THIBAUT* Associé: M^{me} Rosa PINHEIRO DA CUNHA (21/5/2026) Jusqu'au 31 mai 2026

DUCK CRY (2023) *Dirigeant: M. Alain GLAZIOU* Associés: HARAS DE LA HAIE NEUVE, S. GOUYETTE (s) (21/5/2026) Pour sa carrière de courses

FIRST LADY STAR (2023) *Dirigeant: M. Joel POUCHIN* Associés: M. Pierre BONNEFOY, ECURIE BERTRAND MILLIERE (21/5/2026) Pour sa carrière de courses

GADZART (2024) *Dirigeant: M. Jacques POIROUX* Associés: M^{me} Ingrid PANTALL, M. Maxime BIOTTEAU (21/5/2026) Pour sa carrière de courses

KING OF SAINTLY (2019) *Dirigeant: M. Rene DANIEL* Associés: M^{me} Joselita DUCHENE, M. Serge DUCHENE (21/5/2026) Pour sa carrière de courses

KIWICAT (2021) *Dirigeant: M. Laurent MAURIZI* Associé: M. Julien CARAYON (21/5/2026) Pour sa carrière de courses

MISS DARIANA (2022) *Dirigeant: M^{me} Coralie COSSOU* Associés: M^{me} Luana DUPELIN LALUNG, M. Segal LALUNG (21/5/2026) Pour sa carrière de courses

MOSSIS (2023) *Dirigeant: M. Pierre-Marie PAPI* Associé: M. Anthony GABRYSEWSKI (21/5/2026) Pour sa carrière de courses

N. par PRETTY FAIR IRE (2024) *Dirigeant: M. Dun Shing LEE* Associés: MERIDIAN INTERNATIONAL SAS, LTN RACING, M. Pierre Sylvain GRAS, M. Paul HERNON (21/5/2026) Pour sa carrière de courses

N. par SWIFTLY (2024) *Dirigeant: M. Dun Shing LEE* Associés: G. HERNON (s), MERIDIAN INTERNATIONAL SAS, M. Pierre Sylvain GRAS, M. Paul HERNON (21/5/2026) Pour sa carrière de courses

NAEMAN DE LAGARDE (2023) *Dirigeant: Sc ECURIE COUDERC* Associé: E. CLAYEUX (s) (21/5/2026) Pour sa carrière de courses

NEYSHAPUR (2022) *Dirigeant: M. SM. AGUINSACA* Associés: M^{me} Laure GIZARD, M^{me} Camille BAERT (21/5/2026) Pour sa carrière de courses

NOT AN ANGEL (2024) *Dirigeant: M. Laurent DASSAULT* Associés: M. Frank DHOOGHE, LTN RACING, BLU RACING (21/5/2026) Pour sa carrière de courses

SAINTPHONIE (2023) *Dirigeant: M^{me} Stephanie JAFFRELOT-BEDON* Associé: M. Thomas BEDON (21/5/2026) Pour sa carrière de courses

SAN TEODORICO (2019) *Dirigeant: M^{me} Marine LEBAS* Associés: M. Pascal LEBAS, M. Romain CHAPRON (21/5/2026) Pour sa carrière de courses

SILVER DEW (2023) *Dirigeant: M. Alexandre FRACAS* Associé: M^{me} Catherine CHANDIOUX (21/5/2026) Pour sa carrière de courses

ATLANTIC WAYS IRE (2021) *Dirigeant: M. Matthias KELLER* Associé: M. Carsten BIEDERMANN (22/5/2026)

DAME DE LA STELLA (2023) *Dirigeant: M. Loïc de TALHOUET-ROY* Associé: M. CA. de CLERMONT-TONNERRE (22/5/2026) Pour sa carrière de courses

ETATIQUE (2019) *Dirigeant: M. Kevin MOYSSET* Associés: M. Daniel LAUFFER, M^{me} Charley LAUFFER (22/5/2026) Pour sa carrière de courses

GENERAL ROCHAMBEAU IRE (2024) *Dirigeant: M. Alain JATHIERE* Associé: M. Michael Edward KISBER (22/5/2026) Pour sa carrière de courses

IDEE DU CHOEUR (2018) *Dirigeant: M. Vincent LE ROY* Associés: M. Etienne d' ANDIGNE, M. Joel POUTS (22/5/2026) Pour sa carrière de courses

KATHLEEN (2020) *Dirigeant: M. Teddy WINDRIF* Associés: M. David WINDRIF, M^{me} Emmanuelle PRUVOST (22/5/2026) Pour sa carrière de courses

KAUTO JAWS (2023) *Dirigeant: D. SOURDEAU DE BEAUREGARD (s)* Associé: M^{me} Tamara de BEAUREGARD (22/5/2026) Pour sa carrière de courses

ODINE (2023) *Dirigeant: PHOENIX EVENTING SARL* Associé: EARL HARAS DE L'HOTELLERIE (22/5/2026) Pour sa carrière de courses

RUE EBLE (2023) *Dirigeant: M^{me} Manuela GROLL-FLYNN* Associé: M^{me} Susanne L. BORN (22/5/2026) Pour sa carrière de courses

ANOTHER WORLD (2020) *Dirigeant: M^{me} Giada MENATO* Associé: M. Gabriele GELORMINI (26/5/2026) Pour sa carrière de courses

ARIA FRESCA IRE (2024) *Dirigeant: GENETS SRL* Associés: M. Luca Alberto MORARI, M. Maurizio GUARNIERI (26/5/2026) Pour sa carrière de courses

CAMPACITE (2023) *Dirigeant: GUY PARIENTE HOLDING* Associés: FRANKLIN FINANCE S.A., ECURIE FRIEDRIDER (26/5/2026) Pour sa carrière de courses

DONATO GB (2024) *Dirigeant: M. Luca Alberto MORARI* Associé: M. Maurizio GUARNIERI (26/5/2026) Pour sa carrière de courses

HAPPY TIME (2022) *Dirigeant: M. Davide SATALIA* Associé: SASU SCUDERIA CHRISTIAN TROGER (26/5/2026) Pour sa carrière de courses

HARMONY IN BLUE (2024) *Dirigeant: FRANKLIN FINANCE S.A.* Associés: M^{me} Isabelle CORBANI, M. Laurent BRUNETEAU, LE MARAIS SAS (26/5/2026) Pour sa carrière de courses

LE DOC (2023) *Dirigeant: M. Laurent COHEN* Associé: M. Gerard COHEN (26/5/2026) Pour sa carrière de courses

LUNA NOSTRA (2022) *Dirigeant: M^{me} Frederique BRISAC* Associé: S. DEHEZ (s) (26/5/2026) Pour sa carrière de courses

MUSIC DES BRUYERES (2022) *Dirigeant: M^{me} Florence THOMAS-DE GIGOU* Associés: J. PLANQUE (s), M. Ricardo RODRIGUES LOPES (26/5/2026) Pour sa carrière de courses

NATIF DE CARTIGNY (2023) *Dirigeant: M. Bertrand PIGNOLET* Associé: D. MELE (s) (26/5/2026) Pour sa carrière de courses

PAGNOL (2024) *Dirigeant: GENETS SRL* Associés: M. Luca Alberto MORARI, M. Maurizio GUARNIERI (26/5/2026) Pour sa carrière de courses

PENSEE DU NINIAN (2024) *Dirigeant: M^{me} Florence LEON-DUFOUR* Associé: CH. GOURDAIN (s) (26/5/2026) Pour sa carrière de courses

PROPORTIONNALLY (2022) *Dirigeant: M^{me} Beatrice NICCO* Associé: M. Davide SATALIA (26/5/2026) Pour sa carrière de courses

RUN COOLER (2024) *Dirigeant: ELEVAGE HARAS DE BOURGNEVILLE* Associé: CH. GOURDAIN (s) (26/5/2026) Pour sa carrière de courses

STELLIFY (2022) *Dirigeant: M^{me} Yseult BAEUMLIN* Associés: M^{me} Tamara de BEAUREGARD, D. SOURDEAU DE BEAUREGARD (s) (26/5/2026) Pour sa carrière de courses

STORM RUN (2024) *Dirigeant: ECURIE NICOLATO* Associés: M. Jean-Claude CASSAN, M^{me} Christine LE BESNERAIS (26/5/2026) Pour sa carrière de courses

TAFEDNEY (2020) *Dirigeant: M^{me} Guy SEROR Associés: M. SEROR (s), M. Rudy Nathan BELLAICHE, M^{me} Marc BOUDOT, M^{me} Marie-Gabrielle BOUDOT, M. Moise Michael COHEN (26/5/2026) Pour sa carrière de courses*

FILLEDARTISTE (2024) *Dirigeant: M^{me} Ingrid MONTENEGRO Associé: Scea BARBOTTIERE (27/5/2026) Pour sa carrière de courses*

KOUMBALA (2021) *Dirigeant: M. Benoît FRADIN Associé: M. Ludovic CADOT (27/5/2026) Pour sa carrière de courses*

MARITZA DE LA CERE (2022) *Dirigeant: M^{me} Francine POLI Associé: M. Dylan LUNA (27/5/2026) Pour sa carrière de courses*

MISS DE L'ISLE (2022) *Dirigeant: M^{me} Pierre SAYET Associé: M. Tanguy BOIVIN (27/5/2026) Pour sa carrière de courses*

NEPTUNE BELLEVUE (2023) *Dirigeant: M. Jean-Pierre BICHON Associé: CHAILLE-CHAILLE & PAMART (s) (27/5/2026) Pour sa carrière de courses*

SOMEONE (2024) *Dirigeant: M. Endre ROSJOE Associés: D. GUILLEMIN (s), M. Laurent MAHOUT (27/5/2026) Pour sa carrière de courses*

TARASOFT (2023) *Dirigeant: M. Herve BIGENI Associé: M. Thierry PARAGE (27/5/2026) Pour sa carrière de courses*

TEMAPICA (2023) *Dirigeant: A.B RACING Associés: ECURIES SERGE STEMPNIK, M. Michael LUEPSCHEN, M. Michael MOTSCHMANN (27/5/2026) Pour sa carrière de courses*

CICERON (2024) *Dirigeant: ECURIE DAVID R. LAYANI FAMILLE Associés: M. Laurent DASSAULT, ECURIE DES MONCEAUX, FT COURSES, MERIDIAN INTERNATIONAL SAS (28/5/2026) Pour sa carrière de courses*

GOOSEMAN (2024) *Dirigeant: PE. DUBOIS (s) Associés: M^{me} Amandine BAUDRON, BLU RACING, HERALD BLOODSTOCK LTD (28/5/2026) Pour sa carrière de courses*

MA BELLE GATSBY (2022) *Dirigeant: M. Philippe LAURENT Associés: M. Nicolas MOISSON, M^{me} Anne-Valerie AUBERT, M. Thierry BRUIT-BONSERGENT, M^{me} Katia DENOUS, M. Aurelien GIANNINI (28/5/2026) Pour sa carrière de courses*

MALTOCK D'ORGERES (2021) *Dirigeant: M. Pierre-Yves MERIENNE Associés: M. Ludovic ALARD, M. Charles LECRIVAIN (28/5/2026) Pour sa carrière de courses*

MARTHA CANNARY (2021) *Dirigeant: M^{me} Brigitte POULVE Associé: M^{me} Oceanne ELLART (28/5/2026) Pour sa carrière de courses*

MARY POPPINS (2022) *Dirigeant: M^{me} Liliane MOAL Associés: ECURIE SAINT-HILAIRE, M. Jean-Francois ANTHORE, M. Daniel BERTHAUD, M. Franck PUILLET, M. Matthieu SAURET (28/5/2026) Pour sa carrière de courses*

MISTER ENGLAND GB (2024) *Dirigeant: ECURIE DAVID R. LAYANI FAMILLE Associé: N. GEORGE & A. ZETTERHOLM (s) (28/5/2026) Pour sa carrière de courses*

MISTER MAEL IRE (2022) *Dirigeant: M. Olivier MARTINELLI Associé: M. Karl LAMONARCA (28/5/2026) Pour sa carrière de courses*

MYSURU (2024) *Dirigeant: GO RACING LIMITED Associé: SHELBY LTD (28/5/2026) Pour sa carrière de courses*

POLYSPEED IRE (2021) *Dirigeant: M. Christophe ESCUDER Associé: M^{me} Manon SCANDELLA-LACAILLE (28/5/2026) Pour sa carrière de courses*

RESILIENT (2024) *Dirigeant: ECURIE CH-A MARY Associés: ECURIE DENISE, M^{me} Aurelie POIRIER (28/5/2026) Pour sa carrière de courses*

SHELLONA IRE (2024) *Dirigeant: M. Georges LABORDE Associés: M^{me} Veronique FITOUSSI, M^{me} Florence DABE, M^{me} Chloe HUBERT, M. Kevin COMMUNIER (28/5/2026) Pour sa carrière de courses*

AQUAMARE GB (2024) *Dirigeant: AZUR RACING CLUB Associés: BALLYLINCH STUD, ECURIE DES CHARMES (29/5/2026) Pour sa carrière de courses*

BLACK SOLEA IRE (2023) *Dirigeant: AP RACING SC Associé: M^{me} Sandrine GAVROIS (29/5/2026) Pour sa carrière de courses*

CAFFE NERO (2021) *Dirigeant: ECURIE HORSE AVENIR Associés: GAB . LEENDERS (s), ECURIE R.E., M. Dan COHEN, SEROR RACING MANAGEMENT (29/5/2026) Pour sa carrière de courses*

JUST FOR MEME (2023) *Dirigeant: SL FAMILY RACING Associés: M. Christophe ESCUDER, M. Alexandre GIANNOTTI (29/5/2026) Pour sa carrière de courses*

MADRASSE (2024) *Dirigeant: HARAS DE LA HAIE NEUVE Associé: M^{me} Jeromine LE STANG (29/5/2026) Pour sa carrière de courses*

MARECHAL DE L'AIR (2022) *Dirigeant: CHATEAU FAVRAY Associé: E. CLAYEUX (s) (29/5/2026) Pour sa carrière de courses*

MARQUES (2022) *Dirigeant: M. Benjamin BERUBEN Associés: FRANKLIN FINANCE S.A., BOISSELIERS RACING, HOLDING GUILLIER, HORSE INVEST LTD, UNITED BREEDERS (29/5/2026) Pour sa carrière de courses*

MISTER CLARCK (2023) *Dirigeant: ECURIES SERGE STEMPNIK Associés: M. Thomas DELAHAYE, ECURIE DE LA GENETRAYS, K. TAVARES (s), M. Bruno PIOVESAN (29/5/2026) Pour sa carrière de courses*

N'JOY COGNAK (2023) *Dirigeant: GOLDEN TEAM Associés: ECURIE KINGDOM HORSE, M. Alessio ALZATI, M^{me} Carole GEORGEAULT, M^{me} Giada MENATO, M. Slimane BENHEBICHE (29/5/2026) Pour sa carrière de courses*

NELLYA (2024) *Dirigeant: M. Antoine SAUTY DE CHALON Associé: M. BLANCPAIN (s) (29/5/2026) Pour sa carrière de courses*

TOP TOWN TELL TALE (2022) *Dirigeant: GEST INVEST CAPITAL Associés: M. Mohamed Fathi Ali ASSED, M. Julien CAULLERY (29/5/2026) Pour sa carrière de courses*

LOCATIONS

Nom en caractère gras = Locataire dirigeant

GOLD AND DREAM (2022) *Locataire: M. Gianluca BIETOLINI Bailleurs: GEMINI STUD, GUY PARIENTE HOLDING (30/4/2026) Pour sa carrière de courses*

KREEDENCE (2020) *Locataires: ELEVAGE FIGERRO, CHAILLE-CHAILLE & PAMART (s) Bailleur: ELEVAGE FIGERRO (30/4/2026) Pour sa carrière de courses*

LA SANSONNIERE (2023) *Locataires: M^{me} Stephanie COIFFARD, M. Guillaume FOURRIER Bailleur: M. Walter DELALANDE (30/4/2026) Pour sa carrière de courses*

MA VIBRATION (2022) *Locataire: M. Lionel HERVO Bailleur: ECURIE MIRANDE (30/4/2026) Pour sa carrière de courses*

MALINKA BELLEVUE (2022) *Locataires: M. Jean-Pierre BICHON, T. FOURCY (s) Bailleur: M. Jean-Pierre BICHON (30/4/2026) Pour sa carrière de courses*

MERISIER ROUGE (2022) *Locataire: M. Lionel HERVO Bailleur: MELE (s) (30/4/2026) Pour sa carrière de courses*

NEFERTARI BELLEVUE (2023) *Locataires: M. Jean-Pierre BICHON, T. FOURCY (s) Bailleur: M. Jean-Pierre BICHON (30/4/2026) Pour sa carrière de courses*

NOSTRADAMUS BLUE (2022) *Locataire*: **M. David GIGUET** *Bailleurs*: M^{me} Ghislaine FLATTET, M. Yannick FOUIN, Scea ECURIE JC. LAISIS (30/4/2026) Jusqu'au 4 janvier 2032

BOIS REGNY (2022) *Locataires*: **M^{me} Elauryne CURY**, M. Alexis UNAL *Bailleurs*: M. Alexis UNAL, M^{me} Elauryne CURY (4/5/2026) Pour sa carrière de courses

FI ALLAYLI (2023) *Locataire*: **M^{me} Victoria MERCADER** *Bailleur*: M. Stephane BOUCHE (4/5/2026) Pour sa carrière de courses

GARRIS (2022) *Locataires*: **M. Patrick DAUGUET**, M. Christophe PAUTIER, M. Christian BLONDIN, M. Gregory BOURSIER *Bailleur*: M^{me} Karine BELLUTEAU (4/5/2026) Pour sa carrière de courses

HAN RASTABAN POL (2018) *Locataire*: **M^{me} Victoria MERCADER** *Bailleur*: M. Stephane BOUCHE (4/5/2026) Pour sa carrière de courses

JAGOAR PEMBO (2019) *Locataire*: **M. Christophe DOMALAIN** *Bailleurs*: M. David GIGUET, M^{me} Emma GIGUET (4/5/2026) Jusqu'au 31 décembre 2029

LUCYONTHESKY (2021) *Locataire*: **M^{me} Virginie GIACOMONI** *Bailleur*: M. Alexandre DE LANFRANCHI (4/5/2026) Pour sa carrière de courses

MA LILI (2018) *Locataire*: **M^{me} Romane TOUDIC-GOURDON** *Bailleur*: M. Franck SIDNEY (4/5/2026) Pour sa carrière de courses

MAJESTIK HODELA (2022) *Locataire*: **M. David MESLIN** *Bailleurs*: M. Adrien DELAROQUE, M. Francois HOLLANDE (4/5/2026) Pour sa carrière de courses

MISS DAVIER (2022) *Locataires*: **Scea HARAS D'ORFAUSSE**, M. Alain CLAVIER *Bailleur*: M. Alain CLAVIER (4/5/2026) Pour sa carrière de courses

MISTER FLOW (2020) *Locataire*: **M^{me} Frederique COMMUNEAU** *Bailleur*: M. Pierre J. DELAGE (4/5/2026) Pour sa carrière de courses

NIKKI DU BERGER (2023) *Locataires*: **ECURIE BENAROUSSI SOFIANE**, M^{me} Alexandrine BERGER, M. Stephane MAINGAUD *Bailleurs*: M^{me} Alexandrine BERGER, M. Jean-Louis BERGER (4/5/2026) Pour sa carrière de courses

PINYA (2022) *Locataires*: **M. Andrew CATTERALL**, M. Christopher HEELEY, M. Timothy RARICK *Bailleurs*: M. Andrew CATTERALL, M. Christopher HEELEY (4/5/2026) Pour sa carrière de courses

STREET'S REPLY (2024) *Locataire*: **M. Nicolas de GENTILE** *Bailleur*: M^{me} Angela THIBAUT (4/5/2026) Pour sa carrière de courses

VIRTUOSE (2020) *Locataires*: **M. Alain d' ARGENTRE**, JP. DAIREAUX (s) *Bailleur*: MELE (s) (4/5/2026) Pour sa carrière de courses

WILLY WINNER (2020) *Locataires*: **RACING STARS**, ECURIE ROGIER *Bailleur*: ECURIE ROGIER (4/5/2026) Pour sa carrière de courses

BOVOL (2022) *Locataire*: **M. Arnaud LEDUC** *Bailleur*: M. Yannick DRILLOT (5/5/2026) Pour sa carrière de courses

IDAMIX DE GREZ (2022) *Locataires*: **M. Bruno PIZZORNI**, CHAILLE-CHAILLE & PAMART (s), M. Mario PUTRINO *Bailleurs*: A2C ELEVAGE, M. Bruno PIZZORNI, M. Mario PUTRINO (5/5/2026) Pour sa carrière de courses

IMOUN JERSEY (2018) *Locataires*: **M. Herve SARRAZIN**, CHAILLE-CHAILLE & PAMART (s) *Bailleurs*: A2C ELEVAGE, M. Herve SARRAZIN (5/5/2026) Pour sa carrière de courses

L'AS DES AS (2021) *Locataires*: **M^{me} Justine CHEMIN**, CH. HERPIN (s) *Bailleur*: M^{me} Philippe CHEMIN (5/5/2026) Pour sa carrière de courses

MELODY NORTON (2022) *Locataires*: **M. Alain PHILIPPOT**, CH. HERPIN (s) *Bailleur*: ECURIE DE LA VERTE VALLEE (5/5/2026) Pour sa carrière de courses

MUSICAL (2022) *Locataire*: **J. MARION (s)** *Bailleur*: MELE (s) (5/5/2026) Pour sa carrière de courses

NAGAWIKA GOUD (2023) *Locataires*: **ECURIE EDOUARD BEROU**, M. Hubert ALAMARTINE, E. CLAYEUX (s), M. Cyril BOISSIER, M. Vincent DESPOCQ, M^{me} Sophie GOUDARD *Bailleurs*: ELEVAGE DU COLOMBIER, M. Hubert ALAMARTINE, M^{me} Sophie GOUDARD (5/5/2026) Pour sa carrière de courses

NIKAYA SPORT (2023) *Locataire*: **M^{me} Clara DELAGE** *Bailleurs*: ECURIE SPORT, M. Philippe MATZINGER (5/5/2026) Pour sa carrière de courses

RECOLEROS (2020) *Locataire*: **V. OGER (s)** *Bailleurs*: M. John VAN HANDENHOVE, M. Stephane VAN LOOVEREN (5/5/2026) Jusqu'au 1 janvier 2030

ROXANA DU MAZET (2022) *Locataires*: **M. Jean-Louis LAGARDE**, J. PLOUGANOU (s), M^{me} Aurore LAGARDE PLOUGANOU *Bailleur*: M^{me} Aurore LAGARDE PLOUGANOU (5/5/2026) Pour sa carrière de courses

CARQUEIRANNE (2022) *Locataires*: **M. Jose DIAS GOMES**, M. Come LIGEROT, M. Tony DIAS GOMES, M. Daniel VANDEWALLE *Bailleur*: CS PORTE (6/5/2026) Pour sa carrière de courses

CELANOKEN (2022) *Locataires*: **M^{me} Sibille ROSSI**, M^{me} Manon SCANDELLA-LACAILLE, M. Lucien HASSINE *Bailleur*: M. Jean-Claude SEROUL (6/5/2026) Pour sa carrière de courses

I AM GORGEOUS (2023) *Locataires*: **M^{me} Diane ENNEQUIN**, M. Paul AUCHERE *Bailleurs*: M^{me} Helene LEMOINE, M^{me} Yvonne VOLLMER (6/5/2026) Jusqu'au 5 mai 2029

KENDOR KERGADOR (2020) *Locataire*: **M^{me} Emilie VARIN** *Bailleur*: M. Pascal JOURNIAC (6/5/2026) Pour sa carrière de courses

NADURRA (2021) *Locataire*: **M^{me} Oceanne ELLART** *Bailleurs*: M^{me} Alexandrine BERGER, M. Pierre de MALEISSYE MELUN (6/5/2026) Pour sa carrière de courses

NICKEL ALLEN (2023) *Locataires*: **GAEC ALLEN**, CH. HERPIN (s) *Bailleur*: GAEC ALLEN (6/5/2026) Pour sa carrière de courses

RAJWAH QARDABIYAH (2023) *Locataire*: **M. Waleed BEN ZAIED** *Bailleur*: ECURIE QARDABIYAH SARL (6/5/2026) Jusqu'au 31 décembre 2026

ROYAL BOGOTA (2023) *Locataires*: **M. Guenael LE CROGUENNEC**, M. Yannis FOUCHARD, M. Herve HAYERES, F. HAYERES (s), M. Jean-Michel SUBILEAU *Bailleur*: M^{me} Frederique HAYERES (6/5/2026) Pour sa carrière de courses

SPANISH BOY (2023) *Locataire*: **M. Jean-Claude Norbert BIGNON** *Bailleur*: EARL LASSAUSSAYE (6/5/2026) Pour sa carrière de courses

TAPECA (2024) *Locataires*: **M^{me} Denis PELTIER**, ECURIE DE MALEISSYE, SAS RACING D *Bailleurs*: M^{me} Denis PELTIER, M. Pierre de MALEISSYE MELUN, SAS RACING D (6/5/2026) Pour sa carrière de courses

INEFFABLE (2018) *Locataires*: **M^{me} Sylvie BERTIN**, C. LEQUIEN (s) *Bailleur*: M^{me} Sylvie BERTIN (7/5/2026) Pour sa carrière de courses

LUCKY DU REVERDY (2021) *Locataires*: **ECURIE DES DUNES**, M. Leo-Paul RAULT *Bailleur*: ECURIE DU REVERDY (7/5/2026) Pour sa carrière de courses

NABUCCO OF MOON (2023) *Locataires*: **M. Antonio GENTILE**, M. Dominique CHENU, M^{me} Lucienne CHENU *Bailleur*: ECURIE DU HARAS DE LA BORDE (7/5/2026) Pour sa carrière de courses

NINAO (2024) *Locataires*: **M. Jean-Pierre BLANCHARD**, M. Patrick GARRIGUE, P. ADDA (s), M. Maurice CRENDAL, M. Michel DARGAUD, M. Luc DEHAUDT *Bailleurs*: M. Jean-Pierre BLANCHARD, M. Patrick GARRIGUE, FOUESNANT, M. Maurice CRENDAL, M. Michel DARGAUD, M. Luc DEHAUDT (7/5/2026) Pour sa carrière de courses

SUNDAY KING (2021) *Locataires*: **M. Remi SPINNEWYN**, CH. HERPIN (s) *Bailleur*: ECURIE DE LA VERTE VALLEE (7/5/2026) Pour sa carrière de courses

ARCADIA (2023) *Locataire*: **L. BAUDRON (s)** *Bailleurs*: HERALD BLOODSTOCK LTD, BAUDRON (s) (11/5/2026) Pour sa carrière de courses

FALIWAY LAUJAC (2021) *Locataires*: **M. Laurent JEAN**, M. Julien MERIENNE, M. Jacques JEAN *Bailleurs*: M. Jacques JEAN, M. Laurent JEAN (11/5/2026) Pour sa carrière de courses

HARDI BLUE TROIS (2016) *Locataire*: **M. Thierry de LAURIERE** *Bailleur*: M. Erick BORDES (11/5/2026) Pour sa carrière de courses

KOBI BAIE (2020) *Locataires*: **M. Thomas FOUCHER**, M. Fabrice FOUCHER *Bailleurs*: ECURIE R.E., M. Yannick FERTILLET (11/5/2026) Pour sa carrière de courses

KREGIEL (2020) *Locataire*: **M. Pascal JOURNIAC** *Bailleur*: M. Jean-Louis BERGER (11/5/2026) Pour sa carrière de courses

LISSADELL (2023) *Locataires*: **ECURIE HUGO ET PIERRE PILARSKI**, M. Philippe ALLAIRE, ECURIE THIERRY CYPRES & FILS, M. Sylvain GUILLEMIN, M. Jules CYPRES, M. Timothee SCHALLER *Bailleur*: SCEA DOMAINE DU PONT (11/5/2026) Jusqu'au 31 décembre 2030

MATADOR WOOD (2022) *Locataires*: **Mme Linda DYER**, L. PONTOIR (s) *Bailleur*: Mme Linda DYER (11/5/2026) Pour sa carrière de courses

MATCH BALL (2022) *Locataires*: **Mme Sophie GEFFRIAUD**, M. Gregoire JUILLET, M. Joel JUILLET *Bailleur*: MELE (s) (11/5/2026) Pour sa carrière de courses

MAYA DE BAUNE (2022) *Locataires*: **Scea ECURIE DOMAINE DE BAUNE**, A. BOISBRUNET (s) *Bailleurs*: M. A. ADELIN DE BOISBRUNET, Scea ECURIE DOMAINE DE BAUNE (11/5/2026) Pour sa carrière de courses

MAYETTE (2022) *Locataires*: **Mme Estelle CHEVALIER**, CH. HERPIN (s) *Bailleur*: M. Remi SPINNEWYN (11/5/2026) Pour sa carrière de courses

MERISIER ROUGE (2022) *Locataires*: **M. Eddy BERTIN**, M. Gregoire JUILLET, Mme Sophie GEFFRIAUD, M. Joel JUILLET *Bailleur*: MELE (s) (11/5/2026) Pour sa carrière de courses

MISS HOPE (2023) *Locataires*: **M. Alain AMELINE**, ECURIE DELAUNAY *Bailleur*: M. Gheorghe CODRE (11/5/2026) Pour sa carrière de courses

MR SOMEBODY (2023) *Locataires*: **ECURIE JAECKIN**, M. Gilles COURCOL, SOCIETE PASCAL ADDA *Bailleurs*: ECURIE JAECKIN, M. Gilles COURCOL, FOUESNANT (11/5/2026) Pour sa carrière de courses

NAGALAND (2023) *Locataires*: **ECURIE HUGO ET PIERRE PILARSKI**, M. Philippe ALLAIRE, ECURIE THIERRY CYPRES & FILS, M. Sylvain GUILLEMIN, M. Jules CYPRES, M. Timothee SCHALLER *Bailleur*: SCEA DOMAINE DU PONT (11/5/2026) Jusqu'au 31 décembre 2030

NIKA LOVE (2023) *Locataire*: **P&C . PELTIER (s)** *Bailleurs*: Mme Camille PELTIER, M. Philippe PELTIER (11/5/2026) Pour sa carrière de courses

NOUSD'ABORD (2023) *Locataires*: **HARAS DELARIBATIERE**, L&M . VIEL (s), M. Leopold GILLOIS, Mme Christelle MOISAN, SCEA KAKU *Bailleurs*: VIEL (s), HARAS DE LA RIBATIERE, M. Leopold GILLOIS, Mme Christelle MOISAN, SCEA KAKU (11/5/2026) Pour sa carrière de courses

IGLOO IGLOO (2018) *Locataires*: **M. Jean-Raymond BRETON**, M. Jean-Victor CHAIGNON, Mme Françoise MINGAT, M. Jean-Marc PLAIDEAU, M. Alexandre TEURKI, M. Alain Leon THOMAS *Bailleur*: M. Jean-Victor CHAIGNON (12/5/2026) Pour sa carrière de courses

L'ETOILE DU MATIN (2021) *Locataire*: **M. Michel LEFRANCOIS** *Bailleur*: M. Jonathan LEFRANCOIS (12/5/2026) Pour sa carrière de courses

MARTAGHALYA (2023) *Locataire*: **AS&D. ALLARD (s)** *Bailleur*: HARAS DE MONTGERMONT (12/5/2026) Pour sa carrière de courses

MISS ROYALE (2022) *Locataires*: **M. Patrice LE BASTARD**, M. Etienne d' ANDIGNE *Bailleur*: Mme Marie-Laure BESNOUIN (12/5/2026) Pour sa carrière de courses

NADA DE NADA (2023) *Locataires*: **M. Gerome SALUSSOLIA**, M. David WINDRIF *Bailleurs*: M. Christian TRECCO, M. David WINDRIF (12/5/2026) Pour sa carrière de courses

NOUKATSTAR (2023) *Locataires*: **M. Dominique VIGNERON**, P&C . PELTIER (s), M. Thomas VIGNERON, M. Romain VIGNERON *Bailleurs*: M. Bruno VIGNERON, M. Dominique VIGNERON, M. Romain VIGNERON, M. Thomas VIGNERON (12/5/2026) Pour sa carrière de courses

SPIA CHOP (2024) *Locataire*: **M. Cesar FERNANDEZ PINEIRO** *Bailleur*: M. Alain CHOPARD (13/5/2026) Pour sa carrière de courses

TIME TO GALI (2022) *Locataire*: **Mme Jessica PROIETTI** *Bailleur*: Mme Karine MORICE (13/5/2026) Pour sa carrière de courses

COEUR EN OR (2020) *Locataires*: **M. Tony GAMIETTE**, Mme Gwendolina GADBLED *Bailleurs*: M. Paul COTELLE, M. Tony GAMIETTE (15/5/2026) Pour sa carrière de courses

JIRAIS AU BALLE (2019) *Locataires*: **M. Alexandre ORAIN**, Mme Anne TREGAROT *Bailleur*: M. Louis GERARD (15/5/2026) Pour sa carrière de courses

MAILUNE (2023) *Locataires*: **ECURIE THIERRY CYPRES & FILS**, Y. FOUIN (s) *Bailleurs*: BRIDGE CONSIGNMENT LTD, M. Yannick FOUIN (15/5/2026) Pour sa carrière de courses

MERVEILLEUSE GIRL (2022) *Locataires*: **Mme Maud CORDON**, M. Maximilien JUSTUM *Bailleur*: Mme Maud CORDON (15/5/2026) Pour sa carrière de courses

NARVIQ (2023) *Locataire*: **C. LOTOUX (s)** *Bailleur*: M. Valentin BEROUARD (15/5/2026) Pour sa carrière de courses

STUNNING ANGEL (2022) *Locataire*: **Mme Nathalie SIGAUD** *Bailleurs*: GOUSSERIE RACING, M. Guillaume LUYCKX (15/5/2026) Pour sa carrière de courses

TRAOU LAND FOR EVER (2023) *Locataire*: **Mme Gwendolina GADBLED** *Bailleurs*: M. Paul COTELLE, M. Arthur SCHWOB (15/5/2026) Pour sa carrière de courses

EMPRESS STAR (2021) *Locataire*: **M. Noam CHEVALIER** *Bailleur*: VDA TRANSPORT SOLUTIONS (18/5/2026) Pour sa carrière de courses

GIFT OF JO (2022) *Locataire*: **Mme Lara LE GEAY** *Bailleur*: Mme Carla THIERRY (18/5/2026) Pour sa carrière de courses

INDILA UP (2018) *Locataires*: **M. Jean-Claude ARPIN**, Mme Marie-Claude LE STANG, CH. HERPIN (s) *Bailleur*: Mme Marie-Claude LE STANG (18/5/2026) Pour sa carrière de courses

JEM MAN (2022) *Locataires*: **AS&D. ALLARD (s)**, BUTEL & BEAUNEZ (s) *Bailleurs*: HARAS DE MONTGERMONT, Mme Florence LORMAND (18/5/2026) Pour sa carrière de courses

LE ROI LEON (2022) *Locataires*: **ECURIE INITIAL**, M. Gilles PANNIER *Bailleurs*: M. Christophe BOUNIOUX, M. Damien DISCOURS, ECURIE FRANXICANA, ECURIE INITIAL, M. Armand GRANGE, M. Serge NARDELLI (18/5/2026) Pour sa carrière de courses

MURMURE DE MANG (2022) *Locataire*: **M. Stephane EVENO** *Bailleur*: M. Xavier LAMY (18/5/2026) Pour sa carrière de courses

MUSIQUE NOIRE (2022) *Locataire*: **J. MARION (s)** *Bailleur*: MELE (s) (18/5/2026) Pour sa carrière de courses

NIGHT NURSE (2022) *Locataires*: **M. Gerard REGLEY**, M. Olivier REGLEY *Bailleur*: M^{me} Charlotte LEGALLAIS (18/5/2026) Pour sa carrière de courses

SANDY'S SECRET (2024) *Locataire*: **M. Gastone FERRACINI** *Bailleurs*: SOCIETA AGRICOLA GEM S.R.L., SOCIETA AGRICOLA LA PLUMA SS (18/5/2026) Pour sa carrière de courses

SECERT DEFENSE (2020) *Locataire*: **E. LERAY (s)** *Bailleurs*: M. Eric LERAY, M. Aymeric THOMAS (18/5/2026) Pour sa carrière de courses

WALD'OR (2017) *Locataires*: **M. Alain CLAUDE**, A. LEFEUVRE (s) *Bailleur*: M. Christian CANNESSON (18/5/2026) Pour sa carrière de courses

ZE WEEKEND (2022) *Locataire*: **M^{me} Clara DELAGE** *Bailleur*: M^{me} Nathalie COLLIGNON (18/5/2026) Pour sa carrière de courses

ALGARADE (2024) *Locataires*: **M^{me} Corine BARANDE BARBE**, M. Alain BENABENT *Bailleurs*: M^{me} Corine BARANDE BARBE, M. Alain BENABENT, M. Florent PICARD (19/5/2026) Pour sa carrière de courses

LOVE AFFAIR (2018) *Locataires*: **M. Christophe SASSOT**, M. Georges NAKOUZI, M^{me} Annie DUPIL-HOLMEY, M. Gilbert ESCUDERO, M. Henry HOLMEY *Bailleur*: M. Christophe SASSOT (19/5/2026) Pour sa carrière de courses

NABUCCO (2023) *Locataires*: **M. Geoffroy de CARCARADEC**, Vcte Ronan de KERVENOAE, M. Nicolas LONDON, M. Patrice de la THEARDIERE *Bailleur*: M^{me} Nicolas LONDON (19/5/2026) Pour sa carrière de courses

NIKITA KARWIN (2023) *Locataires*: **M. David BOISMARTEL**, AGV KARWIN STUD, ECURIE DELAUNAY *Bailleurs*: M. David BOISMARTEL, ECURIE DELAUNAY, SCEA KARWIN FARM (19/5/2026) Pour sa carrière de courses

BINOTTO (2024) *Locataire*: **GOUSSERIE RACING** *Bailleur*: HARAS DE BEAUMONT (20/5/2026) Pour sa carrière de courses

BOY DOCTOBRE (2023) *Locataire*: **M. Pierre SIGAUD** *Bailleur*: M. Serge FRANCOIS (20/5/2026)

DANCE AGAIN (2023) *Locataire*: **A. PEAN (s)** *Bailleurs*: M^{me} Irene CATSARAS, SCEA DES CHAMPS DE L'EGLISE (20/5/2026) Pour sa carrière de courses

FLOGARUN (2022) *Locataires*: **M. Francis FERNANDES**, M^{me} Jeannine IMBERT *Bailleur*: M. Francis FERNANDES (20/5/2026) Pour sa carrière de courses

FLY BY (2022) *Locataire*: **A. PEAN (s)** *Bailleurs*: M^{me} Irene CATSARAS, SCEA DES CHAMPS DE L'EGLISE (20/5/2026) Pour sa carrière de courses

LAKADAME (2021) *Locataires*: **M. Arnaud-Alain AMELINE**, M. Tobias JONES, M. James FINCH, AGV KARWIN STUD *Bailleurs*: M. Tobias JONES, M. James FINCH, M. Arnaud-Alain AMELINE, AGV KARWIN STUD, SCEA KARWIN FARM (20/5/2026) Pour sa carrière de courses

LUDIVINE (2021) *Locataire*: **M. Emmanuel SAYET** *Bailleurs*: CLAYEUX (s), M. Francis HENNEQUIN, M^{me} Beatrice NICCO (20/5/2026) Pour sa carrière de courses

MAGIC IN THE AIR (2022) *Locataire*: **ECURIE JEFFROY** *Bailleur*: S.C.E.A. DES PRAIRIES (20/5/2026) Pour sa carrière de courses

MID TIME (2022) *Locataires*: **ECURIE MAGNIEN**, GAB . LEENDERS (s) *Bailleur*: M. Charles MAGNIEN (20/5/2026) Pour sa carrière de courses

NALEWA VALLEY (2023) *Locataires*: **M. Jean-Francois ANTHORE**, M. Mathieu PITART *Bailleur*: M^{me} Frederique DETOUILLO (20/5/2026) Pour sa carrière de courses

NANA AU RHUM (2023) *Locataire*: **ECURIE PALOS DE MOGUER** *Bailleur*: HARAS DE TONNENCOURT (20/5/2026) Pour sa carrière de courses

NAPPLE'S (2023) *Locataire*: **E. CLAYEUX (s)** *Bailleur*: M. Emmanuel CLAYEUX (20/5/2026) Pour sa carrière de courses

NEED YOU KARWIN (2023) *Locataires*: **M. Xavier LIPPENS**, AGV KARWIN STUD, ECURIE DELAUNAY, M. Matthieu GRIMAUD, M. Yoann LE MEE, M. Tony PIANKA *Bailleurs*: ECURIE DELAUNAY, M. Xavier LIPPENS, SCEA KARWIN FARM, M. Matthieu GRIMAUD, M. Yoann LE MEE, M. Tony PIANKA (20/5/2026) Pour sa carrière de courses

NUANCE SUBTILE (2023) *Locataires*: **M. Gerard COHEN**, D&P . PROD'HOMME (s) *Bailleurs*: AGENCE CABALLIS, M. Gerard COHEN (20/5/2026) Pour sa carrière de courses

OLYMPIC FILLY (2024) *Locataires*: **M^{me} Kathleen RICHARD**, M. Jean-Paul LEMELLETIER *Bailleur*: M. Jean-Paul LEMELLETIER (20/5/2026) Pour sa carrière de courses

OXANA DU BRIZAIS (2022) *Locataires*: **M^{me} Odile LERAT**, CH. HERPIN (s), M. Michel COUSIN *Bailleur*: ECURIE DE LA VERTE VALLEE (20/5/2026) Pour sa carrière de courses

SMOOKIE (2022) *Locataire*: **M. Matthias ALIKER** *Bailleur*: M. Sega LALUNG (20/5/2026) Pour sa carrière de courses

TWIN DOVER (2022) *Locataires*: **SAS PIERRE CHERQUI**, M. Kevin PLISSON, M. Pierre CHERQUI, M. Yoann GUERIN, M. Alexis GUILLET, M^{me} Chloe HUGEL *Bailleurs*: M. Michel PEHU, M. Christophe PLISSON, M. Louis-Rene KAMBRUN-HERVE, M^{me} Nathalie VIOT (20/5/2026) Pour sa carrière de courses

BOWY (2024) *Locataires*: **M. Jaber ABDULLAH**, RABBAH BLOODSTOCK LIMITED *Bailleur*: RABBAH BLOODSTOCK LIMITED (21/5/2026) Pour sa carrière de courses

GALILEO TIME IRE (2024) *Locataires*: **M. Jaber ABDULLAH**, RABBAH BLOODSTOCK LIMITED *Bailleur*: RABBAH BLOODSTOCK LIMITED (21/5/2026) Pour sa carrière de courses

INJAN (2024) *Locataires*: **M. Patrick DAUGUET**, M^{me} Daniele GARNUNG GROVEL, M. Jan KRAUZE, M. Christophe PAUTIER *Bailleur*: M. Jan KRAUZE (21/5/2026) Pour sa carrière de courses

LORD DE FRETTEL (2021) *Locataire*: **D. COTTIN (s)** *Bailleur*: M. Freddy BOURON (21/5/2026) Pour sa carrière de courses

MACALO DE GREZ (2022) *Locataire*: **CHAILLE-CHAILLE & PAMART (s)** *Bailleurs*: A2C ELEVAGE, M. Romain CHAUVET, M. Vincent DEFONTAINE, M. Michel AUTIN (21/5/2026) Pour sa carrière de courses

MAITRE D'AUTEUIL (2022) *Locataire*: **M. Alexandre ORAIN** *Bailleur*: M. Jerome GENDRY (21/5/2026) Pour sa carrière de courses

SILVER GOLD (2024) *Locataires*: **M. Jaber ABDULLAH**, RABBAH BLOODSTOCK LIMITED *Bailleur*: RABBAH BLOODSTOCK LIMITED (21/5/2026) Pour sa carrière de courses

TRABUCO (2018) *Locataires*: **M. Jean-Paul FICHAUX**, M. Philippe GANNE, M. Benjamin LION, M. Pascal MARCHETEAU, M. Matthieu PAYS, M. Charles DUMUR *Bailleurs*: M. Arthur MENDES, M. Jean-Paul FICHAUX (21/5/2026) Pour sa carrière de courses

MISTRAL DE COCAGNE (2022) *Locataire*: **M. Thomas GUINEHEUX** *Bailleur*: M. Louis BLANCHET (22/5/2026) Pour sa carrière de courses

RIGEL (2022) *Locataires*: **M^{me} Olivia ROUSSEL**, ED. MONFORT (s), M. HOKAN CHAILLOU, M. Thomas BRUCHET, M^{me} Candice SEIGNOUX *Bailleur*: HARAS DES PYRENEES (22/5/2026) Pour sa carrière de courses

YVOIRE (2024) *Locataires*: **VAUBAN BREEDING**, P. DECOUZ (s), SAS RACING D, M. Olivier de SEYSSSEL *Bailleurs*: SAS RACING D, M. Olivier de SEYSSSEL, VAUBAN BREEDING (22/5/2026) Pour sa carrière de courses

CELTIQUE CITY (2024) *Locataires*: **M. Alain VANDENHOVE**, M. Paul DOLLE, M^{me} Maiwen KERVOEL, M^{me} Christina JUNG, M. Alexandre MAXIMIL *Bailleur*: M^{me} Maiwen KERVOEL (26/5/2026) Pour sa carrière de courses

FORTALEZA (2023) *Locataires*: **M. Jacques SEROR**, ROSSIGNOL, A. LEFEUVRE (s) *Bailleur*: M. Jacques SEROR (26/5/2026) Pour sa carrière de courses

FRIMEUR DU PECOS (2022) *Locataires*: **ECURIE DU GAVE**, M^{me} Anne-Laure GUILDOUX *Bailleurs*: ECURIE DU GAVE, HARAS DU PECOS (26/5/2026) Pour sa carrière de courses

ISOLINE D'ALENE (2018) *Locataires*: **Ctsse LE GUALES DE MEZAUBRAN**, A. BOISBRUNET (s), M. Louis COUTEAUDIER, M. A. LE GUALES DE MEZAUBRAN *Bailleur*: M. Louis COUTEAUDIER (26/5/2026) Pour sa carrière de courses

JO DE BALME (2019) *Locataires*: **M^{me} Mathilde HUMBERT**, M. Jerome DERRO, M. Alain YGREC, A. ACKER (s), M. Guillaume THOMESSE, M^{me} Martine LAGOGUE *Bailleurs*: M. Jerome DERRO, M. Alain YGREC (26/5/2026) Pour sa carrière de courses

LADY DARKA (2021) *Locataires*: **M^{me} Stephanie SANCHEZ LEPAYSAN**, M. Carl WOJTYSIK *Bailleur*: M. Bernard Fernand LECLERE (26/5/2026) Pour sa carrière de courses

LITTLE BEE (2021) *Locataires*: **M. Eric LECOIFFIER**, M. Robert BRARD, M. Gabriel DEQUAINDRY, M. Jean DUPONT-CARIOT *Bailleurs*: M. Gabriel DEQUAINDRY, M. Robert BRARD, M. Jean DUPONT-CARIOT (26/5/2026) Pour sa carrière de courses

MOUSSE DU CHEF (2022) *Locataires*: **M. Louis MOUTON**, ECURIE DELAUNAY, M^{me} Anne-Sophie BERNIER, M. David BERNIER *Bailleurs*: ECURIE DELAUNAY, M^{me} Anne-Sophie BERNIER, M. David BERNIER (26/5/2026) Pour sa carrière de courses

NEFERTITI BALL (2023) *Locataires*: **M. Antoine GILIBERT**, M. Stephane GILIBERT *Bailleurs*: M^{me} Alexandrine BERGER, M. Jean-Louis BERGER (26/5/2026) Jusqu'au 31 décembre 2028

NEW DAILY (2023) *Locataires*: **M^{me} Melissa JUELLE**, ECURIE JUELLE *Bailleurs*: M. Jacques CYPRES, M. Laurent COUETIL (26/5/2026) Pour sa carrière de courses

NOCTALIE SACREE (2023) *Locataires*: **M. Francois FIOL**, AS. PACAULT (s), M. Francis HENNEQUIN, SCEA DE LA VAIRE *Bailleur*: M. Francois FIOL (26/5/2026) Pour sa carrière de courses

SIXTINE DE L'ABBAYE (2023) *Locataires*: **M^{me} Christelle COURTADE**, M. Jean Louis TROUILLET *Bailleur*: M. Jean Louis TROUILLET (26/5/2026) Pour sa carrière de courses

TOOGOODFORSCHOOL (2020) *Locataires*: **M^{me} Sandra HALBWAX**, M. Jess PARIZE *Bailleur*: M. Steffen MOLKS (26/5/2026) Pour sa carrière de courses

DA TEMPO DEA (2022) *Locataires*: **M^{me} Floriana de VITO**, M. Armel LOTOUT *Bailleur*: M. Armel LOTOUT (27/5/2026) Pour sa carrière de courses

HIGH FAMILY (2024) *Locataire*: **ECURIE VICTORIA DREAMS** *Bailleur*: M. Jean-Philippe DUBOIS (27/5/2026) Pour sa carrière de courses

MEMOIRE DU LARGE (2022) *Locataires*: **M. Felix-William GEFFRIAUD**, M^{me} Sophie GEFFRIAUD *Bailleur*: M. Pascal NOUE (27/5/2026) Pour sa carrière de courses

MUHTALAD (2017) *Locataire*: **M. Pascal JOURNIAC** *Bailleurs*: EQUI - MICHEL 6, M. Thomas LE BOUCHER, M. Francois Pierre MICHEL (27/5/2026) Pour sa carrière de courses

NEMO KALEO (2023) *Locataire*: **COUETIL ELEVAGE** *Bailleur*: HARAS DE LASSOS (27/5/2026) Pour sa carrière de courses

NEW GAME (2023) *Locataires*: **M. BRETHOUS (s)**, M^{me} Lola LAVEDAN, M. Alain DARROUX, M^{me} Catherine de DE LARTIGUE *Bailleur*: M^{me} Catherine de DE LARTIGUE (27/5/2026) Pour sa carrière de courses

NOZAY (2023) *Locataires*: **ECURIE R.E.**, M. Guillaume FOURRIER, M. Jean Claude PROVOST *Bailleurs*: ECURIE R.E., M. Yannick FERTILLET, M. Jean Claude PROVOST (27/5/2026) Pour sa carrière de courses

NUNO KALEO (2023) *Locataire*: **COUETIL ELEVAGE** *Bailleur*: HARAS DE LASSOS (27/5/2026) Pour sa carrière de courses

OSER ROSE (2023) *Locataires*: **M. Christopher HOGG**, M. Nicolas PAYSAN, M. Dirk HUYCK *Bailleur*: M. Christopher HOGG (27/5/2026) Pour sa carrière de courses

ROYAL MARVEL (2023) *Locataire*: **CHAILLE-CHAILLE & PAMART (s)** *Bailleur*: A2C ELEVAGE (27/5/2026) Pour sa carrière de courses

AUDACE DU MATHAN (2023) *Locataires*: **ECURIE DU MATHAN**, CHAILLE-CHAILLE & PAMART (s) *Bailleur*: M. Jean-Marie BARADEAU (28/5/2026) Pour sa carrière de courses

GALYRIVER (2024) *Locataire*: **M. Christian BRESSON** *Bailleurs*: M. Christian BRESSON, M. Joel DENIS (28/5/2026) Pour sa carrière de courses

ARC EN TETE (2023) *Locataires*: **M^{me} Linda DYER**, A. BOISBRUNET (s), M. Bertrand de SOULTRAIT *Bailleur*: S.C.E.A. BERTWOOD STABLES (29/5/2026) Pour sa carrière de courses

EUGENE SMITH IRE (2021) *Locataire*: **M. Maurice DUVERGER** *Bailleur*: M^{me} Angela THIBAUT (29/5/2026) Pour sa carrière de courses

MARIA DEL FISH (2023) *Locataires*: **M^{me} Wieslawa RZEZNIK**, M^{me} Alicja KARKOSA, M. Vincent MACAIGNE *Bailleur*: M^{me} Alicja KARKOSA (29/5/2026) Pour sa carrière de courses

MARKOS (2023) *Locataire*: **M^{me} Martine DEFONTAINE** *Bailleur*: M. Richard DEFONTAINE (29/5/2026) Pour sa carrière de courses

MICA ALLEN (2022) *Locataire*: **ECURIE HERVE GUERIN** *Bailleur*: SCEA ECURIE DE L'AVEL (29/5/2026) Pour sa carrière de courses

MIRACLE DECIERGUES (2022) *Locataires*: **M. Pierre-Luc DEVILLARD**, M^{me} Giada MENATO, M. Roberto SEALTIEL *Bailleurs*: AP GROUP S.R.L., M. Roberto SEALTIEL, M. Pierre-Luc DEVILLARD, M^{me} Giada MENATO (29/5/2026) Pour sa carrière de courses

MYSTERE DE LANCRAY (2022) *Locataire*: **CHAILLE-CHAILLE & PAMART (s)** *Bailleur*: A2C ELEVAGE (29/5/2026) Pour sa carrière de courses

PATHOGNOMONIQUE (2022) *Locataires*: **M. Marcel CHAOUAT**, M. Ludovic LAULETTA, SA MALO CASH, M. Maxime CAILLER, E. GRALL (s), M^{me} Paulette CHARLEUF *Bailleur*: GRALL (s) (29/5/2026)

DISSOLUTIONS D'ASSOCIATIONS

HELLO BELLA (2022) *Dirigeant*: **M^{me} TF. VIEIRA TEIXEIRA** *Associé*: M^{me} AT. AFONSO TAVARES (30/4/2026)

IRIA CHOPE (2023) *Dirigeant*: **M. Tobias JONES** *Associé*: M. James FINCH (30/4/2026)

KOPPA (2020) *Dirigeant: ECURIE SALCIENNE Associés:* M. D. SOURDEAU DE BEAUREGARD, M^{me} Tamara de BEAUREGARD, M. Paul-Etienne CARRILLON, M. Thierry CYPRES, M. Jose Louis DA SILVA (30/4/2026)

LYS D'ESTRIVAL (2021) *Dirigeant: M^{me} Bernard LE GENTIL Associé:* PALMYR RACING (30/4/2026)

MANDLEFT (2017) *Dirigeant: M. Philipp WULK Associés:* M. Klaus WILHELM, M. Gernot SCHUNCK, M. Ulrich GERLACH (30/4/2026)

SCRAT (2018) *Dirigeant: M. Basilio GILA DE LA PUERTA Associé:* M. Luis A. URBANO GRAJALES (30/4/2026)

HELLO ANNIE IRE (2023) *Dirigeant: M. Joshua WRIGHT Associé:* LDS BLOODSTOCK LTD (1/5/2026)

RAFFLES GLORY (2021) *Dirigeant: M. Simon MUNIR Associé:* M. Isaac SOUEDE (1/5/2026)

STUNNING ANGEL (2022) *Dirigeant: GOUSSERIE RACING Associé:* M. Guillaume LUYCKX (1/5/2026)

WILLY WINNER (2020) *Dirigeant: ECURIE JEAN-PAUL GAUVIN Associé:* JP. GAUVIN (s) (1/5/2026)

AMOUR D'UN JOUR (2018) *Dirigeant: M. Julien JOUIN Associé:* M. Jean-Pierre-Andre BOUDET (2/5/2026)

BELEM DE CHIRON (2021) *Dirigeant: M. Stephane BOULLAIS Associé:* C. LEQUIEN (s) (2/5/2026)

NOUS (2021) *Dirigeant: M. Christian TRECCO Associés:* M. David WINDRIF, M. Gerome SALUSSOLIA, M. Didier Henri DUBOIS, M. Bruno LEGRAIN, M. Georges MOLLIER (2/5/2026)

THUNDERHEART (2021) *Dirigeant: M. Klaus WILHELM Associés:* M. Gernot SCHUNCK, M. Philipp WULK, M. Ulrich GERLACH (2/5/2026)

DAME ST ELOI (2023) *Dirigeant: M. Jacques DETRE Associés:* DETRE RACING, ECURIE TEAM SPIRIT (3/5/2026)

FARADAWN (2021) *Dirigeant: M. Olivier MONNIER Associés:* B. LEFEVRE (s), M^{me} Alexandra MONNIER, M. Guenael LE CROGUENNEC (3/5/2026)

FIER DA CLODIA (2023) *Dirigeant: SCUDERIA CLODIA SRL Associé:* M. Alexandre LARTIGAU (3/5/2026)

HABIBI (2023) *Dirigeant: ECURIE NICOLATO Associé:* J.B.S. INVEST N.V. (3/5/2026)

LE ROI RENE (2022) *Dirigeant: M. Gary BARBER Associé:* TEAM VALOR INTERNATIONAL (3/5/2026)

MOST GLAMOROUS USA (2022) *Dirigeant: M. Thomas Rickard WAHLSTEDT Associé:* M. Michael SABATINE (3/5/2026)

OSCAR (2021) *Dirigeant: M. Magne JORDANGER Associé:* AB ASCOT (3/5/2026)

QUIET STRENGTH (2024) *Dirigeant: M. Jean-Michel LEBRUN Associé:* M. BLANCPAIN (s) (3/5/2026)

SANDRACI DA CLODIA (2023) *Dirigeant: SCUDERIA CLODIA SRL Associé:* M. Alexandre LARTIGAU (3/5/2026)

SEVEN FOR ALL (2022) *Dirigeant: M^{me} Charlotte DESCOURTY Associés:* M. Stephane DURANDO, M. Claude BARRIER, M. Vincent BARRIER, M. Yves DESCOURTY, M. Bruno DUBOIS (3/5/2026)

SILVER RHYME (2022) *Dirigeant: M^{me} Armony TINCHON Associé:* M^{me} Eve GUDARZINEJAD (3/5/2026)

BAHIA DARNOUT (2022) *Dirigeant: M. Dominique ANQUETIL Associé:* M. Eric LECOIFFIER (4/5/2026)

CHARMANT DA CLODIA (2023) *Dirigeant: SCUDERIA CLODIA SRL Associé:* M. Alexandre LARTIGAU (4/5/2026)

GALLANT DEED (2020) *Dirigeant: M^{me} Melanie FONTAINE Associés:* M. Antoine FONTAINE, M. Christophe RIOM, M. Guy de ROYER DUPRE, M. Frank OGET (4/5/2026)

GAMIN D'OUDAIRIES (2016) *Dirigeant: Comte Michel de GIGOU Associé:* PALMYR RACING (4/5/2026)

GENIAL DA CLODIA (2023) *Dirigeant: SCUDERIA CLODIA SRL Associé:* M. Michele UCCHEDDU (4/5/2026)

GINGEMBRE MENTHE (2016) *Dirigeant: M. Sylvain SALMON Associés:* M. Serge FOUCHER, M. Didier MUCK (4/5/2026)

KING RAFFLES (2020) *Dirigeant: M. Simon MUNIR Associé:* M. Isaac SOUEDE (4/5/2026)

LILMISSBIGTALK IRE (2021) *Dirigeant: M. Killian HERNON Associé:* M. Joseph HERNON (4/5/2026)

MURMURATIONS (2023) *Dirigeant: M. Michael WATT Associés:* M. Philip BROOKS, M^{me} Josephine SOUDAN, TINA RAU BLOODSTOCK (4/5/2026)

NO RISK ALLEN (2023) *Dirigeant: ECURIE VNJF HORSES Associés:* CROYSSANCE RACING, GAEC ALLEN, ECURIE EDOUARD BEROUD (4/5/2026)

OBIDOS (2019) *Dirigeant: M. Jose DIAS GOMES Associés:* M. Come LIGEROT, M. Tony DIAS GOMES, M. Daniel VANDEWALLE (4/5/2026)

PANNETONE (2018) *Dirigeant: M. Quentin BERTRAND Associés:* JPH RACING, M. Julien PHELIPPON, M. Gianni CAGGIULA, HORSEMOOD, M. Guillaume LUYCKX (4/5/2026)

ROYAL ENCLOSURE GB (2022) *Dirigeant: ECURIE NICOLATO Associé:* ECURIE ROGIER (4/5/2026)

SIGHISH (2023) *Dirigeant: M. Maurizio GUARNIERI Associés:* M. Niccolai FEDERICO, M. Giuseppe TODARO (4/5/2026)

STARMORNING (2022) *Dirigeant: M. Serge DUMONT Associé:* M. Pierre-Hugo DUMONT (4/5/2026)

VALIENTE (2023) *Dirigeant: ECURIE DE GINALYAH Associés:* ASAP GALOP, ECURIE LA VALLEE MARTIGNY EARL, M. Nicolas SALTIEL (4/5/2026)

ALMA FEVER (2023) *Dirigeant: M. Guillaume SAUZIER Associés:* M. Sebastien DILAN, M. BRASME (s), M. Patrick SAUZIER (5/5/2026)

CALINEDENUIT (2024) *Dirigeant: M. Frederic DEZZUTTO Associés:* M. Christian TRECCO, M. Philippe DEVENY, M. Laurent LEFEVRE (5/5/2026)

CONQUEST (2023) *Dirigeant: M. Fabrice FAMIN Associés:* ECURIE ADES HAZAN, M. Paul HERNON, G. HERNON (s), M. Robert Philip JONES, M. Michael FINK (5/5/2026)

FILIGRANE (2023) *Dirigeant: M. Yanis TARZOUT Associés:* M^{me} Victoria ANFUSO, M^{me} Sandrine DEROUBAIX, M. Samuel GENEVIEVE, M. Gaspard GIUGE-HUGON, M. Titouan LEMOINE (5/5/2026)

IVORY TRAOU LAND (2021) *Dirigeant: M. Pierre PASQUIOU Associé:* M^{me} Agathe FOUASSIER (5/5/2026)

KING ARTHUR (2023) *Dirigeant: ECURIE LAURENT QUEROU Associés:* M. Frank A. MC NULTY, M. Adriano CARANCI, M. Serge NARDELLI, NORMANDIE BREEDING, M. Philip PREVOST BARATTE (5/5/2026)

LADY AS (2021) *Dirigeant: ECURIE VNJF HORSES Associé:* AS. PACAULT (s) (5/5/2026)

LADY CHNAK (2024) *Dirigeant: LE MARAIS SAS Associé:* S. NIGGE (s) (5/5/2026)

MAHAWOOD (2021) *Dirigeant: HARAS DE LA HUDERIE Associés:* N. BELLANGER (s), M. Laurent DASSAULT, MERIDIAN INTERNATIONAL SAS (5/5/2026)

MONSIEUR GREY (2023) *Dirigeant: Baron Alain d' AREXY Associés:* M^{me} Alix RAMBAUD, ECURIE HARAS DU CHATEAU, M. Didier Patrick COLLET, M. BRASME (s), M. Etienne DURAND (5/5/2026)

NOUS D'ABORD (2023) *Dirigeant: HARAS DE LA RIBATIERE Associés:* L&M. VIEL (s), M. Leopold GILLOIS, M^{me} Christelle MOISAN, SCEA KAKU (5/5/2026)

PRINCE OF CLOUDS (2021) *Dirigeant:* **M. Didier MIQUEL** *Associés:* M. Edouard THUEUX, M^{me} Alyson MIQUEL (5/5/2026)

ROCKET SAM (2024) *Dirigeant:* **ECURIE DE LAUNAY** *Associés:* M. SEROR (s), M^{me} Vanessa TEEHAN (5/5/2026)

A NOS AMOURS (2022) *Dirigeant:* **ECURIE PATRICK KLEIN** *Associés:* HARAS D'ETREHAM, MERIDIAN INTERNATIONAL SAS, A WALTER CONSULTING, ECURIE ALEXANDRE FOULON, ECURIE DU LONDEL (6/5/2026)

CIRANO DE PAIL (2013) *Dirigeant:* **M. Jean-Raymond BRETON** *Associés:* M. Jean-Marc PLAIDEAU, M. Alexandre TEURKI, M. Alain Leon THOMAS (6/5/2026)

LA BELLE HELENE (2023) *Dirigeant:* **M. Alexis ADAMIAN** *Associé:* HARAS DE LA HUDERIE (6/5/2026)

MALABA TOISE (2023) *Dirigeant:* **M. Thierry POQUE** *Associé:* CH. GOURDAIN (s) (6/5/2026)

MISTER DES PLACES (2022) *Dirigeant:* **M^{me} Marie-Pierre LEJEUNE** *Associés:* M. Regis SCHMIDLIN, M. Edouard DECOSTER, M. Luc AUBANEL (6/5/2026)

NORTH COAST (2022) *Dirigeant:* **M. Cedric VIDEMENT** *Associés:* M. David TERRIEN, M. Julien CHATTE, L. GADBIN (s) (6/5/2026)

OPONONI (2023) *Dirigeant:* **Scea HARAS DE GRATTE PANCHE** *Associés:* M. Michel DARDENNE, L. GADBIN (s), M. Samy TORGEMAN, ECURIE JEAN-LUC MEDINA STUD (6/5/2026)

RAWANDI (2023) *Dirigeant:* **M^{me} Victoria GADBIN** *Associé:* L. GADBIN (s) (6/5/2026)

RED JOY (2019) *Dirigeant:* **M. Lucien MAMOU** *Associés:* M. Guy HANOUNA, M. Laurent POSTIC (6/5/2026)

ROMAN SKIES (2022) *Dirigeant:* **M^{me} Dominique BURELLER** *Associé:* M^{me} Brigitte LAMAZOU-LARESSE (6/5/2026)

SALMA (2021) *Dirigeant:* **M^{me} Stephanie COIFFARD** *Associés:* M^{me} Raymonde PLISSON, M. Thierry TAILLEUR, M^{me} Nathalie VIOT, M^{me} Marie-France BIZEUL, M. Steeve IMIOLA (6/5/2026)

JUST FOR WIN (2019) *Dirigeant:* **M. Pierre-Antoine THINET** *Associé:* M. Georges NAKOUZI (7/5/2026)

LACEWING KING (2022) *Dirigeant:* **ARF RACING** *Associé:* M^{me} Anastasia WATTEL (7/5/2026)

MRSOMEBODY (2023) *Dirigeant:* **ECURIE JAECKIN** *Associé:* M. Gilles COURCOL (7/5/2026)

NOTRE DECIMA MAS (2023) *Dirigeant:* **ARF RACING** *Associés:* CROYSSANCE RACING, M^{me} Maria Cristina PANSINI (7/5/2026)

OCEAN STAR (2023) *Dirigeant:* **M. Leonardo Daniel RACCO** *Associé:* M. Federico FALCONE RAMIREZ (7/5/2026)

PROLETARIAT (2020) *Dirigeant:* **M^{me} Caroline CARRARA** *Associé:* F. GUYADER (s) (7/5/2026)

JUST A CRUSH (2023) *Dirigeant:* **M. Jim KELLY** *Associé:* M. Guy-Roger PETIT (8/5/2026)

LEVOILA PLESSIS (2021) *Dirigeant:* **M^{me} Coralie NICOL** *Associé:* M. Gerard BLAIS (8/5/2026)

MUNGASHA (2022) *Dirigeant:* **M. Bernard GIRAUDON** *Associé:* ECURIES SERGE STEMPIAK (8/5/2026)

OTOMAI IRE (2022) *Dirigeant:* **ECURIE DE MALOU** *Associés:* ECURIES DE LA TIEMBLAIS, ECURIE LA VALLEE MARTIGNY EARL (8/5/2026)

VICTORIA SECRET (2023) *Dirigeant:* **D. ARTU (s)** *Associés:* M^{me} Marie ARTU, M. Jean-Luc FEUGUEUR, M^{me} Manon LOUCHE, M. Bertrand MANDULA, M^{me} Anna SUNDSTROM (8/5/2026)

NEUVIEMME (2022) *Dirigeant:* **ECURIE BENAROSSI SOFIANE** *Associé:* D. COTTIN (s) (9/5/2026)

BRIO (2021) *Dirigeant:* **M. Christophe GUIMARD** *Associés:* M. Guillaume NICOT, M. Alban CHEVALIER DU FAU (10/5/2026)

CHANALI DOREE (2023) *Dirigeant:* **M. Joel DEROBERTMASURE** *Associés:* M. Gael LHERMITE, M^{me} Chantal BECQ (10/5/2026)

CLINT IS WOOD (2022) *Dirigeant:* **M. Guillaume JUTEAU** *Associé:* M. Alexandre LARTIGAU (10/5/2026)

DSCHINGIS ZANDEE (2022) *Dirigeant:* **M. Ralf SCHLESIGER** *Associé:* M. Christian BOCKELMANN (10/5/2026)

EVITA (2023) *Dirigeant:* **BRADLEY THOROUGHBREDS LLC** *Associés:* M. Omar Esmil Sh GHRGHAR, C&Y . LERNER (s) (10/5/2026)

FACTEUR CHEVAL IRE (2019) *Dirigeant:* **TEAM VALOR INTERNATIONAL** *Associé:* M. Gary BARBER (10/5/2026)

GARIYANN GB (2022) *Dirigeant:* **M. Clement TROPRES** *Associés:* M. Mikel DELZANGLES, M^{me} Sebastien VALERIO (10/5/2026)

LA SAUZEE (2019) *Dirigeant:* **ECURIE JEAN-PAUL GAUVIN** *Associé:* JP. GAUVIN (s) (10/5/2026)

MAGDA (2023) *Dirigeant:* **ECURIE FRIEDRIDER** *Associés:* ECURIES SERGE STEMPIAK, FRANKLIN FINANCE S.A., FREE MAN RACING (10/5/2026)

MAHAL PICH (2022) *Dirigeant:* **M. Antonio GENTILE** *Associé:* M. Pierre MICHEL (10/5/2026)

MARKOS (2023) *Dirigeant:* **GUY PARIENTE HOLDING** *Associés:* M^{me} Michele SOGORB, M. Philippe SOGORB (10/5/2026)

MAYETTE (2022) *Dirigeant:* **M^{me} Estelle CHEVALIER** *Associé:* M. Remi SPINNEWYN (10/5/2026)

MESSIDOR (2022) *Dirigeant:* **ECURIE DUPONT SEBASTIEN** *Associés:* CHAILLE-CHAILLE & PAMART (s), M. Sylvain DUPONT, M. Pascal MILLOT (10/5/2026)

MISS HENGE (2023) *Dirigeant:* **M. Philippe STIVAL** *Associé:* M^{me} Odette FAU (10/5/2026)

MISTER CLARCK (2023) *Dirigeant:* **ECURIES SERGE STEMPIAK** *Associés:* M. Thomas DELAHAYE, ECURIE DE LA GENETRAYS, K. TAVARES (s), M. Bruno PIOVESAN (10/5/2026)

NOVICE DE CIERGUES (2023) *Dirigeant:* **AP GROUP S.R.L.** *Associés:* M. Pierre-Luc DEVILLARD, M^{me} Giada MENATO, M. Roberto SEALTIEL (10/5/2026)

OLYA IRE (2022) *Dirigeant:* **M. Georges LABORDE** *Associés:* M^{me} Veronique FITOUSSI, M^{me} Florence DABE (10/5/2026)

ONE EDITION IRE (2023) *Dirigeant:* **M. Frederic DEZZUTTO** *Associés:* M. Christian TRECCO, M. David WINDRIF (10/5/2026)

SENS D'ASPE (2022) *Dirigeant:* **M. Jean-Louis FABRE** *Associé:* LE HARAS DES SENS (10/5/2026)

SPACER (2023) *Dirigeant:* **S. GOUYETTE (s)** *Associé:* M^{me} Cecile POUPARD (10/5/2026)

WINELATO LAUJAC (2020) *Dirigeant:* **M. Laurent JEAN** *Associés:* M^{me} Severine QUERE, M. Jacques JEAN (10/5/2026)

WINHERALD LAUJAC (2021) *Dirigeant:* **M. Laurent JEAN** *Associés:* M^{me} Severine QUERE, M. Jacques JEAN (10/5/2026)

AELLE (2019) *Dirigeant:* **AS. PACAULT (s)** *Associés:* M. Guillaume THOMESSE, M. Patrice PERENNEC, ECURIE PERFORMER'S & AS (11/5/2026)

EQUADOR GB (2022) *Dirigeant:* **M. Stuart MCPHEE** *Associés:* M. Thomas CUSDEN, M. Charlie PARKER, M. Paul WEBSTER (11/5/2026)

FAMEUX (2021) *Dirigeant:* **ECURIE GABEUR** *Associé:* PALMYR RACING (11/5/2026)

FAR BEYOND IRE (2022) *Dirigeant: SYNDICATES.RACING LTD Associés: TIM . DONWORTH (s), M. Antoine DUCTEIL, M. Jerome FRERARD, HARAS DU LIEU DES CHAMPS, M. Ludovic TELLEY (11/5/2026)*

FLY TO THE SKA (2015) *Dirigeant: M^{me} Marie-Claude LE STANG Associés: M. Jean-Claude GUENEGO, M. Gerard LANGLAIS, M. Jean-Luc UEBERSCHLAG (11/5/2026)*

FOR NO ONE (2022) *Dirigeant: M. Francis PICOULET Associé: PALMYR RACING (11/5/2026)*

HABIBI (2023) *Dirigeant: J.B.S. INVEST N.V. Associé: ECURIE NICOLATO (11/5/2026)*

INSIDE MATTERS (2021) *Dirigeant: M. Douglas LEACH Associé: M. Adam WEST (11/5/2026)*

KEY WISH (2020) *Dirigeant: HARAS DE MONTAIGU Associé: COUETIL ELEVAGE (11/5/2026)*

KLOSER (2020) *Dirigeant: M. Charles-Emmanuel BERTHOUT Associé: E. CLAYEUX (s) (11/5/2026)*

KOMEKAT (2020) *Dirigeant: M^{me} Catherine LUMET Associé: M. David LUMET (11/5/2026)*

LAMIRAL DE MARBEUF (2021) *Dirigeant: M. Pascal PROUET Associé: L&M . VIEL (s) (11/5/2026)*

LION IN ZION (2023) *Dirigeant: M. Philip PREVOST BARATTE Associé: HARAS DU HOGUENET (11/5/2026)*

MATIE DES BRIERES (2022) *Dirigeant: ECURIE DE LA VERTE VALLEE Associé: A. BOISBRUNET (s) (11/5/2026)*

ORAKLE TILE (2023) *Dirigeant: M^{me} Carole GEORGEAULT Associé: M. Laurent MARCHAT (11/5/2026)*

REAL SOCIEDAD (2022) *Dirigeant: HARAS DE ULIA SL Associés: M. BLANCPAIN (s), C&Y . LERNER (s) (11/5/2026)*

ROCK OF SILVER (2017) *Dirigeant: M. Rene LE DORTZ Associé: W. MENUET (s) (11/5/2026)*

ROYALTY FAIR (2022) *Dirigeant: Mise de MONTAIGU Associés: M. Mickael BRETHOUS, M. Charles POLI (11/5/2026)*

SUPER KHALI (2019) *Dirigeant: M. Massimiliano ALLEGRI Associés: A. BOTTI (s), M. Benjamin de CHAUDENAY, ECURIE VITALE (11/5/2026)*

VAHDOO (2021) *Dirigeant: M. Pierre-Alain CHEREAU Associé: ECURIES SERGE STEMPIAK (11/5/2026)*

VAUTOUR DU BERLAIS (2022) *Dirigeant: ECURIE HUGO ET PIERRE PILARSKI Associé: HARAS DU BERLAIS (11/5/2026)*

VERMEER (2022) *Dirigeant: M. Bertrand LACROIX Associés: M. Jose GAVILAN, M. Régis CHARIGNON, M. Albert RIVETTI (11/5/2026)*

VINO BELLO (2019) *Dirigeant: ECURIE VENT D'OUEST Associé: C. LOTOUX (s) (11/5/2026)*

ANGEL FIRST (2019) *Dirigeant: ECURIE BRED TO WIN SC Associé: M. Jean-Noel BOCAHUT (12/5/2026)*

BEST BOWL (2016) *Dirigeant: M. Cedric MILLIERE Associés: M. Bertrand MILLIERE, M. Nunzio RICIGNUOLO (12/5/2026)*

FLEUR DE VIE (2023) *Dirigeant: M^{me} Beatrice NICCO Associés: ARF RACING, M. Davide SATALIA (12/5/2026)*

LA PETITE ROSE (2023) *Dirigeant: M. Xavier MOYER Associé: M. BRASME (s) (12/5/2026)*

MONZON (2022) *Dirigeant: STARS OF FORTUNE Associés: F&O HINDERZE RACING, C&Y . LERNER (s), M. Harald BISCHOFF, M. Norbert HOEPFNER (12/5/2026)*

NOUBAKA (2021) *Dirigeant: M. Thierry DESGLAND Associé: M. Frederic GELHAY (12/5/2026)*

SPEEDROCKET (2023) *Dirigeant: M. Eddir LOUNGAR Associé: M. Jonathan LEROY (12/5/2026)*

SUNRISE MOON (2023) *Dirigeant: ECURIE ASCOT Associés: M. Richard CHOTARD, M^{me} Françoise PERREE (12/5/2026)*

JADE DES PLACES (2019) *Dirigeant: M^{me} Marie-Pierre LEJEUNE Associés: M. Luc AUBANEL, M. François NICOLLE (13/5/2026)*

KAOLIN DU FENOIR (2020) *Dirigeant: DOMAINE DU FENOIR Associé: M. Frederic GELHAY (13/5/2026)*

LADYBIRD DU FENOIR (2021) *Dirigeant: DOMAINE DU FENOIR Associés: M. Florian BELLEMERE, M^{me} Marie SPIQUEL (13/5/2026)*

LEAPER DU FENOIR (2021) *Dirigeant: DOMAINE DU FENOIR Associés: M. Florian BELLEMERE, SOC. BOURGNEUF (13/5/2026)*

LILAS DU FENOIR (2021) *Dirigeant: DOMAINE DU FENOIR Associés: J. MARION (s), M^{me} Pascale DOTTE-CHARVY (13/5/2026)*

MAYA DU FENOIR (2022) *Dirigeant: DOMAINE DU FENOIR Associé: M. Frederic GELHAY (13/5/2026)*

PALAO (2023) *Dirigeant: M^{me} Elisabeth RIBARD Associé: M^{me} Nicole MALATIER (13/5/2026)*

VIE SECRETE (2022) *Dirigeant: ECURIE JML RACING Associés: M. Kamel DJELMID, C&Y . LERNER (s), LAJASMINE, M. Abdellaziz MAMOU, M. Xavier GUIGAND (13/5/2026)*

VRHELIGA (2019) *Dirigeant: ECURIE PEGASE Associé: M. Etienne d' ANDIGNE (13/5/2026)*

WOODGIRL (2023) *Dirigeant: M. Romain POMMIER Associés: GAEC DE LA SEGUEGNE, D. MORISSON (s), M. Olivier-Jean CAMPOS (13/5/2026)*

ALKIDAN GB (2022) *Dirigeant: ECURIE NICOLATO Associés: M. Jean-Claude CASSAN, M. Nicolas LE GALL (14/5/2026)*

BEAUTIFUL MESS (2022) *Dirigeant: M. Kevin LAULHE Associés: IKEO RACING, M. Blaise ALLEAUME, M^{me} Ingrid MONTENEGRO (14/5/2026)*

CAMARLEEN (2021) *Dirigeant: M. Alain BONIN Associé: C. BONIN (s) (14/5/2026)*

CARVINZO GB (2023) *Dirigeant: ECURIE NICOLATO Associés: M. Daniel COLE, M^{me} Christine LE BESNERAIS (14/5/2026)*

GOLDEN RUN (2024) *Dirigeant: ECURIE NICOLATO Associés: M. Jean-Claude CASSAN, M. Nicolas LE GALL (14/5/2026)*

IBICOAT (2018) *Dirigeant: M. David LE PAGE Associé: M. Eric LECOIFFIER (14/5/2026)*

KAWAALOT IRE (2022) *Dirigeant: M. Patrick WIDLOECHER Associé: M^{me} Marie-Carmen DIARTE (14/5/2026)*

KIFLORALAS GB (2022) *Dirigeant: EQUOTAIR Associés: CHAUVIGNY GLOBAL EQUINE SASU, ECURIE BRILLANTISSIME, ECURIE NOSAT, GAB . LEENDERS (s) (14/5/2026)*

LE ROI LEON (2022) *Dirigeant: M. Claude LAMBERT Associés: M. Mikel DELZANGLES, M^{me} Françoise PERREE (14/5/2026)*

LIKE A SECRET (2021) *Dirigeant: M. Jerome PRODHOMME Associé: E. GRALL (s) (14/5/2026)*

MAJESTIC RUN (2024) *Dirigeant: ECURIE NICOLATO Associés: M. Jean-Claude CASSAN, M. Nicolas LE GALL, M^{me} Christine LE BESNERAIS (14/5/2026)*

MIA RUN (2024) *Dirigeant: ECURIE NICOLATO Associés: M. Jean-Claude CASSAN, M. Nicolas LE GALL, M. Daniel COLE (14/5/2026)*

MOONDANCE (2024) *Dirigeant: M. Michael Edward KISBER Associé: M. Omar Esmil Sh GHRGHAR (14/5/2026)*

OLAM (2024) *Dirigeant: M. J.N. TEMAM Associé: M. Ruben RABA (14/5/2026)*

SAPHIR BLUE STAR IRE (2017) *Dirigeant: M. Jean THEISEN Associé: M. Marc NICOLAU (14/5/2026)*

SHACHO (2021) *Dirigeant: M. Patrick BARBE Associés:* M. ROLLAND (s), M. Mikel DELZANGLES (14/5/2026)

STERNLE IRE (2023) *Dirigeant: M. Gary BARBER Associé:* TEAM VALOR INTERNATIONAL (14/5/2026)

STORM RUN (2024) *Dirigeant: ECURIE NICOLATO Associés:* M. Jean-Claude CASSAN, M. Nicolas LE GALL, M^{me} Christine LE BESNERAIS (14/5/2026)

TEARDROP EXPLODES (2021) *Dirigeant: M^{me} Katrin HOZANG Associé:* M. Stefano PECORARO (14/5/2026)

BENEFAC (2023) *Dirigeant: M. Michel DARDENNE Associés:* Scea HARAS DE GRATTE PANCHE, Scea CARANT (15/5/2026)

BOMEC DE LAURIERE (2021) *Dirigeant: D. SOURDEAU DE BEAUREGARD (s) Associés:* Suc. Gerard GARANDEAU, M. David GIRAUDAU (15/5/2026)

IDYLLE D'AINAY (2018) *Dirigeant: EARL ELEVAGE D'AINAY Associé:* P&C . PELTIER (s) (15/5/2026)

KILDI (2020) *Dirigeant: M. Andrew PEAKE Associés:* FAMILLE BRYANT, M^{me} Anna BROMLEY (15/5/2026)

LEXIE DU LANNIER (2021) *Dirigeant: M. Christophe LE MEUR Associé:* M. Gregoire JUILLET (15/5/2026)

LILY OF THE SEA (2020) *Dirigeant: M^{me} Anastasia WATTEL Associés:* M. Christophe RIGAUDAU, M. Francois-Charles TRUFFE (15/5/2026)

ROMAN STAR THEYSS (2021) *Dirigeant: M^{me} Amelie DELHOMMEAU Associé:* H. LAGENESTE (s) (15/5/2026)

SIMPLY SOUTHERN (2019) *Dirigeant: M. Patrick de WATRIGANT Associé:* M^{me} Chantal LOSTIE DE KERHOR (15/5/2026)

ARMAND (2022) *Dirigeant: M. Xavier HUMBERT Associés:* S. DEHEZ (s), M. Ludovic ALARD, M^{me} Caroline CAVROY, M. Pierre-Yves MERIENNE (16/5/2026)

THE BLACK FRIDAY (2024) *Dirigeant: TAKE FIVE SAS Associé:* M^{me} Jane SOUBAGNE (16/5/2026)

EUGENE SMITH IRE (2021) *Dirigeant: M. Bernard BENAYCH Associés:* FREE MAN RACING, M. Jean-Maurice MERTZ, M. Nicolas SALTIEL (17/5/2026)

GODESSA (2021) *Dirigeant: M. Jean-Pierre VANDEN HEDE Associé:* M. Frederic SANCHEZ (17/5/2026)

GOOD BOY (2024) *Dirigeant: M. Dirk HUYCK Associés:* M^{me} Agathe FOUASSIER, HARAS DU MONDANT, M. Lionel OVADIA (17/5/2026)

KIPCHOQUA (2023) *Dirigeant: JPMD RACING Associés:* M. Thierry ANNET, LEBRUN RACING, F. MONNIER (s) (17/5/2026)

LE ROI LEON (2022) *Dirigeant: ECURIE INITIAL Associés:* M. Christophe BOUNIOUX, M. Damien DISCOURS, ECURIE FRANXICANA, M. Armand GRANGE, M. Serge NARDELLI (17/5/2026)

MAR NEGRO (2022) *Dirigeant: M^{me} Ingrid MONTENEGRO Associé:* M^{me} Lola LAVEDAN (17/5/2026)

MAYBE (2023) *Dirigeant: M^{me} Angela THIBAUT Associé:* M^{me} Sandrine GAVILAN (17/5/2026)

MEAUTIS (2021) *Dirigeant: FRANKLIN FINANCE S.A. Associés:* A. BOTTI (s), GENETS SRL (17/5/2026)

MOONDANCE (2024) *Dirigeant: M. Michael Edward KISBER Associé:* M. Omar Esmil Sh GHRGHAR (17/5/2026)

MOST GLAMOROUS USA (2022) *Dirigeant: M. Michael SABATINE Associé:* M. Thomas Rickard WAHLSTEDT (17/5/2026)

RENVERSANTE (2023) *Dirigeant: M. Trevor C. STEWART Associé:* HF. DEVIN (s) (17/5/2026)

SECULIER (2022) *Dirigeant: M. Adrien FOUASSIER Associé:* M. Michel GHYS (17/5/2026)

TWIN DOVER (2022) *Dirigeant: M. Michel PEHU Associés:* CH. PLISSON (s), M. Louis-Rene KAMBRUN-HERVE, M^{me} Nathalie VIOT (17/5/2026)

BYFORD (2017) *Dirigeant: M^{me} Charlotte ARNAUD Associés:* M. Pierre BONNEFOY, M. Jean-Michel BRIZON, M. Mathieu DAOUGABEL (18/5/2026)

DOUGLASS (2013) *Dirigeant: M^{me} Sylvie CREPIN-BERARD Associé:* G. DENUAULT (s) (18/5/2026)

ESCOUBLAC (2022) *Dirigeant: M^{me} Cecile POUPARD Associé:* S. GOUYETTE (s) (18/5/2026)

ETATIQUE (2019) *Dirigeant: M. Jean SUZAN Associé:* M. Claude MARCELLIN (18/5/2026)

HEARTLAND (2021) *Dirigeant: M^{me} Pauline-Marie DAVID Associé:* COUETIL ELEVAGE (18/5/2026)

JAN (2019) *Dirigeant: M. Nathaniel BARNETT Associés:* N. GEORGE & A. ZETTERHOLM (s), M. Giovanni LAPLACE (18/5/2026)

JOUR DE COEUR (2023) *Dirigeant: ECURIE HDBB Associé:* C BLOODSTOCK (18/5/2026)

MELLO MELLO (2024) *Dirigeant: ECURIES METAL Associés:* ECURIES JACQUES PIASCO, ECURIES PUGLIA (18/5/2026)

MID TIME (2022) *Dirigeant: ECURIE MAGNIEN Associé:* GAB . LEENDERS (s) (18/5/2026)

MONTSECRET (2023) *Dirigeant: AL SHAQAB RACING Associés:* FRANKLIN FINANCE S.A., M. Jean-Claude SEROUL (18/5/2026)

ROMEO DANCER (2023) *Dirigeant: Scea DE MAULEPAIRE Associé:* M^{me} MC. de SAINT-SEINE (18/5/2026)

SAGAZAN ACE (2023) *Dirigeant: ECURIES SERGE STEMPNIAK Associés:* ECURIE FRIEDRIDER, FREE MAN RACING (18/5/2026)

SHARQANA (2021) *Dirigeant: M. Bernard GIRAUDON Associé:* M. Jean-Francois FONT (18/5/2026)

VALTRADA (2023) *Dirigeant: M. Antonio GONCALVES Associé:* M^{me} Michele SOGORB (18/5/2026)

HIGHLAND WAY (2023) *Dirigeant: Suc. Marc OLLIVIER Associés:* M. Guy HANOUNA, M^{me} Maud BRISET-AIGUEPERSE, M^{me} Marie NYK (19/5/2026)

KAADAM (2020) *Dirigeant: M. Simon MACAULEY Associés:* ECURIE HUB DE MONTMIRAIL, M. Andrew PEAKE (19/5/2026)

LEWIS DE GRUGY (2021) *Dirigeant: M. Matthieu GRIMAUD Associé:* ECURIE DELAUNAY (19/5/2026)

NEYSHAPUR (2022) *Dirigeant: M. SM. AGUINSACA ARMIJOS Associé:* M^{me} Laure GIZARD (19/5/2026)

PICARNAUGAUTH (2021) *Dirigeant: M. Olivier RATTEL Associés:* M. Remy GROSBOIS, M. Regis GAUTHIER, E. GRALL (s), M. Thierry-Pierre GAUTHIER (19/5/2026)

SAN TEODORICO (2019) *Dirigeant: M^{me} Marine LEBAS Associé:* M. Romain CHAPRON (19/5/2026)

SUISSE DIAMOND (2024) *Dirigeant: M^{me} Christian VALLEE Associés:* M^{me} Sandra de MONTZEY, B. MONTZEY (s) (19/5/2026)

TEMAPICA (2023) *Dirigeant: A.B RACING Associé:* ECURIES SERGE STEMPNIAK (19/5/2026)

WUKHANN (2020) *Dirigeant: M. Richard FRANCES Associés:* M. Claude FOELLER, M. Jess PARIZE (19/5/2026)

DI CHOPE (2023) *Dirigeant: M. Xavier SALLES Associés:* M. Alain CHOPARD, M. Ozkan KILICDEMIR, M. Michael PLESSIER (20/5/2026)

DUCK CRY (2023) *Dirigeant: HARAS DE LA HAIE NEUVE Associés:* S. GOUYETTE (s), M. Alain GLAZIOU (20/5/2026)

JAILBREAK (2022) *Dirigeant: ECURIE HUGO ET PIERRE PILARSKI Associé:* PALMYR RACING (20/5/2026)

JAPON (2019) *Dirigeant: M. Alain JATHIERE Associés:* M. Jacques DETRE, DETRE RACING, ECURIE TEAM SPIRIT (20/5/2026)

KIROVSKY IRE (2022) *Dirigeant: M. Alain JATHIERE Associés:* M^{me} Christine GUILBERT, M^{me} Laura VANSKA (20/5/2026)

MISTRAL DE COCAGNE (2022) *Dirigeant: M. Augustin LACAZE Associés:* M. Louis BLANCHET, M. Jacques LEROUXEL, BOISSELIERES RACING, M. Arthur DE CARPENTIER, M. Mathieu DOLIVEUX (20/5/2026)

MOSSIS (2023) *Dirigeant: M. Anthony GABRYSZEWSKI Associé:* M^{me} Catherine LEONI (20/5/2026)

ONE EDITION IRE (2023) *Dirigeant: M. Christian TRECCO Associé:* M. David WINDRIF (20/5/2026)

RAFALE DESIGN IRE (2022) *Dirigeant: BEAUMELLES RACING Associés:* M. Cormac FARRELL, M. Laurent DASSAULT, M. Jean-Noel BOCAHUT, M. Frank DHOOGHE, LTN RACING (20/5/2026)

UNCHECKABLE GB (2019) *Dirigeant: M^{me} Giada MENATO Associé:* M. Roberto SEALTIEL (20/5/2026)

VALENTINE DAY (2022) *Dirigeant: M^{me} Amandine BAUDRON Associé:* HERALD BLOODSTOCK LTD (20/5/2026)

ALCALA (2021) *Dirigeant: M. Philippe DEVILLARD Associés:* M. Dirk HUYCK, M. Nicolas PAYSAN, ECURIE SAPI (21/5/2026)

DON DANDY IRE (2023) *Dirigeant: M. RS. LANIGAN-O'KEEFFE Associés:* M^{me} Marine PINEDA, M. Keith REVELEY (21/5/2026)

IDEE DU CHOEUR (2018) *Dirigeant: M. Vincent LE ROY Associés:* M. Etienne d' ANDIGNE, M. Joel POUTS (21/5/2026)

KAMRONE CHOP (2023) *Dirigeant: M. Nicolas LAYE Associés:* M. Alain CHOPARD, BOISSELIERES RACING (21/5/2026)

KELIG DELABARRIERE (2020) *Dirigeant: M. Olivier RATTEL Associé:* M. Noam CHEVALIER (21/5/2026)

MAGIC BREIZH EAGLE (2016) *Dirigeant: M. Benoit CHEVET Associé:* M. Tanguy BOIVIN (21/5/2026)

NILS HOLGERSON (2023) *Dirigeant: M. Cedric GOIRAND Associés:* LA MOTTERAYE ELEVAGE SCEA, M. Jean-Marie CALLIER, HARAS DE LA HAIE NEUVE, H. MERIENNE (s), TS BLOODSTOCK (21/5/2026)

BALTA (2023) *Dirigeant: M^{me} Charlene BULLAND Associés:* M^{me} Clemence VANDEL, M^{me} Natacha GRAND'JANY, M^{me} Vadsana BARTHELEMY (22/5/2026)

BELISA BAY IRE (2024) *Dirigeant: BALLYLINCH STUD Associé:* HF. DEVIN (s) (22/5/2026)

ILYVA (2018) *Dirigeant: M^{me} Maia ROHNER Associés:* M. Davide SATALIA, M^{me} Beatrice NICCO, ARF RACING, M. Giuseppe SATALIA (22/5/2026)

LUNA NOSTRA (2022) *Dirigeant: M^{me} Frederique BRISAC Associés:* S. DEHEZ (s), M^{me} Liliane MOAL (22/5/2026)

MOISES HAS A BOAT (2022) *Dirigeant: ECURIE ENZO ET MICHAEL RIZIERI Associé:* N. GEORGE & A. ZETTERHOLM (s) (22/5/2026)

SPICHOPE (2022) *Dirigeant: M^{me} Amina CHOPARD Associé:* F. CHAPPET (s) (22/5/2026)

TOP MAKER (2020) *Dirigeant: M. Thierry DESGLAND Associés:* M. Frederic GELHAY, M. Christophe TOURNADRE (22/5/2026)

TOP TOWN TELL TALE (2022) *Dirigeant: PEGASE BLOODSTOCK Associés:* ECURIE VITALE, Comte Guillaume de SAINT-SEINE, M. Laurent BEUVIN, FAL STUD SAS, URANIE SARL (22/5/2026)

DEAR WEAVER (2020) *Dirigeant: SASU SCUDERIA CHRISTIAN TROGER Associés:* ARF RACING, M. Davide SATALIA (23/5/2026)

HAPPY TIME (2022) *Dirigeant: GROUELS SAS Associé:* M. Davide SATALIA (23/5/2026)

HELOY DELABARRIERE (2017) *Dirigeant: M. Emmanuel-Julien LECLERC Associé:* CHAILLE-CHAILLE & PAMART (s) (23/5/2026)

KATAYEF (2021) *Dirigeant: M. Emmanuel-Julien LECLERC Associé:* M. Noam CHEVALIER (23/5/2026)

MOUSSE DU CHEF (2022) *Dirigeant: M^{me} Anne-Sophie BERNIER Associés:* ECURIE DELAUNAY, M. David BERNIER (23/5/2026)

PROPORTIONNALY (2022) *Dirigeant: SASU SCUDERIA CHRISTIAN TROGER Associé:* M. Davide SATALIA (23/5/2026)

SAINT BAPTISTE (2022) *Dirigeant: M. Christian TRECCO Associés:* M. David WINDRIF, M. Gerome SALUSSOLIA, M. Didier Henri DUBOIS, M. Georges MOLLIER (23/5/2026)

FAROAH IRE (2022) *Dirigeant: M^{me} Marianne PASLER Associé:* M. Nicolas GUILBERT (24/5/2026)

LE DOC (2023) *Dirigeant: M. Laurent COHEN Associé:* M. Gerard COHEN (24/5/2026)

LUCK HILA (2023) *Dirigeant: M^{me} Stephanie COIFFARD Associés:* M. Guillaume FOURRIER, M. Christian GERARD (24/5/2026)

MARY POPPINS (2022) *Dirigeant: ECURIE TENOR Associé:* W. MENUET (s) (24/5/2026)

TALENTUEUSE (2021) *Dirigeant: M. Patrick LE CORRE Associé:* S. GOUYETTE (s) (24/5/2026)

AKAGERA (2020) *Dirigeant: M. Julien PHELIPPON Associé:* ECURIE FORET JAUNE (25/5/2026)

AMERICAN CRYST (2021) *Dirigeant: M. Quentin SEIGNOUX Associé:* M. Stephane SEIGNOUX (25/5/2026)

BARCAROLLE (2015) *Dirigeant: M. David LUMET Associé:* E. LERAY (s) (25/5/2026)

BELLIE STAR (2020) *Dirigeant: M. Gilles LECA Associé:* M^{me} Christelle COURTADE (25/5/2026)

CAMPACITE (2023) *Dirigeant: ECURIE FRIEDRIDER Associés:* FRANKLIN FINANCE S.A., GUY PARIENTE HOLDING (25/5/2026)

ECLAIR D'AINAY (2014) *Dirigeant: M. Steven JONES Associés:* M^{me} Alice FILLERY, M. Stephane DELARUE, M. Yanis TARZOUT (25/5/2026)

HOOLIGAN IRE (2015) *Dirigeant: M. Dermot O'DONOHUE Associés:* M. John CAVANAGH, M^{me} Sharon Colleen NELSON, M^{me} Vicki ROBINSON (25/5/2026)

KARABABA (2016) *Dirigeant: M. Fabien COSSOU Associés:* M. Raymond SAINTE ROSE, M. Antony PELTI, M^{me} Sabrina SAINTE-ROSE (25/5/2026)

KAUTO SAINT ROYAL (2019) *Dirigeant: M. Jean-Michel JAMIN Associé:* M. Fabrice FOUCHER (25/5/2026)

MASSOUBA (2018) *Dirigeant: M. Olivier LE QUERE Associé:* S. GOUYETTE (s) (25/5/2026)

POLYSPEED IRE (2021) *Dirigeant: LE MARAIS SAS Associé:* M^{me} Manon SCANDELLA-LACAILLE (25/5/2026)

PORTE DU CIEL (2021) *Dirigeant: M. Jean-Claude SEROUL Associés:* M. Jean-Pierre-Joseph DUBOIS, FRANKLIN FINANCE S.A. (25/5/2026)

STOP THE COUNT (2019) *Dirigeant: HARAS DU LOGIS SAINT GERMAIN Associé:* TERRAINS D'AVILLY ST LEONARD (25/5/2026)

TAJMALY (2023) *Dirigeant: M. Cedric VIDEMENT Associés:* L. GADBIN (s), M. Arnaud POULAIN (25/5/2026)

TEMAPICA (2023) *Dirigeant:* **A.B RACING** *Associés:* ECURIES SERGE STEMPIAK, M. Michael LUEPSCHEN, M. Michael MOTSCHMANN (25/5/2026)

WALYA CHOPE (2024) *Dirigeant:* **M^{me} Amina CHOPARD** *Associé:* M. Jess PARIZE (25/5/2026)

CONCORDE AGREEMENT (2023) *Dirigeant:* **BACCARI RACING STABLE LLC** *Associés:* M. Hubert GUY, M. Jean-Philippe DUBOIS, M. Arthur PEAN (26/5/2026)

EARLY LIGHT (2018) *Dirigeant:* **M. Rostan DEVILLARS** *Associés:* M. Valentin DEVILLARS, M^{me} Mireille FRICKER (26/5/2026)

JEAN DU DYP (2021) *Dirigeant:* **M^{me} Sabrina FORGET** *Associés:* M. Jean-Pierre BLOT, M. Yann LERAY, M. Didier MAINGUY (26/5/2026)

KING OF RUN (2015) *Dirigeant:* **M. Philippe PONSOT** *Associés:* M^{me} Marie-Laure GAUTIER, M. Claude P GAUTIER, M. Frank OGET, M^{me} Sophie POUGET (26/5/2026)

KITTEN BOLD (2022) *Dirigeant:* **M. Rostan DEVILLARS** *Associés:* M. Jean-Yves AUBAUD, M. Robert AUBAUD, M. Valentin DEVILLARS, M. Marco CARVALHO (26/5/2026)

LORD ASRIEL D ALME (2021) *Dirigeant:* **M. Romain BOISNARD** *Associés:* M. Valentin DEVILLARS, M^{me} Mireille FRICKER, M. Mathieu BOISNARD (26/5/2026)

MA BELLE GATSBY (2022) *Dirigeant:* **M. Philippe LAURENT** *Associés:* M^{me} Anne-Valerie AUBERT, M. Luc BARBARIN, M. Thierry BRUIT-BONSERGENT, M. Cyrille CHEVET, M^{me} Katia DENOUS (26/5/2026)

MISAN (2023) *Dirigeant:* **LAGHI FRANCE** *Associés:* M. Mustapha DLIMSI, M. Radouane DLIMSI (26/5/2026)

STORM DES FLOS (2019) *Dirigeant:* **M. Klaus WILDE** *Associé:* M. ROLLAND (s) (26/5/2026)

TORONELLA (2023) *Dirigeant:* **M^{me} Beatrice NICCO** *Associés:* M. Philippe DESMARD, M. Emiliano MORANI, M^{me} Karine PERREAU, M. Davide SATALIA (26/5/2026)

ZEUS FORLONGE (2022) *Dirigeant:* **ARF RACING** *Associés:* M. Pierre NOIROT, M. Davide SATALIA (26/5/2026)

BLACK SOLEA IRE (2023) *Dirigeant:* **AP RACING SC** *Associé:* M. Mustapha BEKHTI (27/5/2026)

CHERY CHARGE (2021) *Dirigeant:* **M. Sylvain WUILLAUME** *Associés:* M. Frederic GELHAY, M. Didier MARS (27/5/2026)

CICERON (2024) *Dirigeant:* **ECURIE DAVID R. LAYANI FAMILLE** *Associés:* M. Laurent DASSAULT, ECURIE DES MONCEAUX, FT COURSES, MERIDIAN INTERNATIONAL SAS (27/5/2026)

CIRCEO IRE (2020) *Dirigeant:* **M^{me} Lucia CACCIALUPI** *Associés:* HARAS DU GRAND LYS, CRISPIN DE MOUBRAY SARL, M.L.P. CONSULTANCY (27/5/2026)

DO IT FOR ME (2021) *Dirigeant:* **M^{me} Angela THIBAUT** *Associé:* M^{me} Rosa PINHEIRO DA CUNHA (27/5/2026)

GODSPEED (2022) *Dirigeant:* **BRADLEY THOROUGHBREDS LLC** *Associés:* F&O HINDERZE RACING, ECURIE JML RACING (27/5/2026)

JUST FOR MEME (2023) *Dirigeant:* **SL FAMILY RACING** *Associés:* M. Christophe ESCUDER, M^{me} Sibille ROSSI (27/5/2026)

LILI D'ANGOS (2021) *Dirigeant:* **M. Maxime DENUAULT** *Associés:* P&C . PELTIER (s), M. Philippe PELTIER, M^{me} Camille PELTIER, M. Loic WETZEL (27/5/2026)

LIVORNO (2023) *Dirigeant:* **M^{me} Lucia CACCIALUPI** *Associé:* HARAS DU GRAND LYS (27/5/2026)

MA STAR SIVOLA (2022) *Dirigeant:* **DETRE RACING** *Associés:* M. Jacques DETRE, ECURIE TEAM SPIRIT (27/5/2026)

MIRACLE DECIERGUES (2022) *Dirigeant:* **M. Pierre-Luc DEVILLARD** *Associés:* AP GROUP S.R.L., M. Roberto SEALTIEL, M^{me} Giada MENATO (27/5/2026)

MISTER MAEL IRE (2022) *Dirigeant:* **M. Olivier MARTINELLI** *Associés:* M. Karl LAMONARCA, M^{me} Jeromine PEREZ (27/5/2026)

N'JOY COGNAK (2023) *Dirigeant:* **GOLDEN TEAM** *Associés:* M^{me} Giada MENATO, M. Alessio ALZATI, M^{me} Carole GEORGEAULT, M. Slimane BENHEBICHE, M. Guillaume QUESTE (27/5/2026)

RICHMOND (2019) *Dirigeant:* **M. Gerard ROMARY** *Associés:* M. Antoine ABRASSART, C. BONIN (s) (27/5/2026)

RUE DE L'ODEON (2022) *Dirigeant:* **D. ARTU (s)** *Associés:* M. Nicolas RAZIK, M. Cyrus AFDJEI, M^{me} Christelle DUVAL, M. Olivier RODRIGUES, M. Mickael MAETZ (27/5/2026)

BREKIDANCE BILBERRY (2015) *Dirigeant:* **M. Michel LAFLANDRE** *Associés:* M. Andre DAUVILLIER, M. Régis GIRARDIN (28/5/2026)

CAFFE NERO (2021) *Dirigeant:* **ECURIE HORSE AVENIR** *Associés:* CHAUVIGNY GLOBAL EQUINE SASU, ECURIE R.E., GAB . LEENDERS (s), M. Dan COHEN, SEROR RACING MANAGEMENT (28/5/2026)

DAR ES SALAAM (2023) *Dirigeant:* **Sultan S.M.. ALFALAH** *Associé:* M. M. ALSHAMSI (28/5/2026)

DIONAKIB (2024) *Dirigeant:* **M. Frantz Marius LABONNE** *Associé:* M^{me} Luana DUPELIN LALUNG (28/5/2026)

MISTER CLARCK (2023) *Dirigeant:* **ECURIE DE LA GENETRAYS** *Associés:* M. Thomas DELAHAYE, K. TAVARES (s), ECURIES SERGE STEMPIAK, M. Bruno PIOVESAN (28/5/2026)

MON SEUL DESIR (2022) *Dirigeant:* **M. David BEN GHOUZI** *Associés:* SEROR RACING MANAGEMENT, M. Patrice BITON, M^{me} Guy SEROR (28/5/2026)

MY TUNE (2020) *Dirigeant:* **D. SOURDEAU DE BEAUREGARD (s)** *Associé:* M^{me} Tamara de BEAUREGARD (28/5/2026)

NOURAIN (2023) *Dirigeant:* **Sultan S.M.. ALFALAH** *Associé:* M. M. ALSHAMSI (28/5/2026)

WOFF GER (2018) *Dirigeant:* **M. Henry BOUTIN** *Associé:* ECURIE ROGIER (28/5/2026)

BANSKY (2023) *Dirigeant:* **BAIE DES ANGES** *Associés:* ECURIE FRANCOIS CORDA, P. MONFORT (s) (29/5/2026)

ETAPARK (2023) *Dirigeant:* **M^{me} Victoria GADBIN** *Associé:* L. GADBIN (s) (29/5/2026)

KATEGWENN (2020) *Dirigeant:* **M. Romain LE MESTRE** *Associé:* ECURIE DELAUNAY (29/5/2026)

LA CHAUMIERE (2022) *Dirigeant:* **M. Jean DUPONT-CARIOT** *Associés:* M^{me} Marie SOLIGNAC, M. Robert BRARD (29/5/2026)

TEVERE (2023) *Dirigeant:* **M. Luigi PASCALI** *Associés:* D. ARTU (s), M. Mickael MAETZ, M. Alessandro MARCONI, M. Olivier RODRIGUES, M. David VILBERT (29/5/2026)

BLACK HENGE (2023) *Dirigeant:* **ECURIES PUGLIA** *Associés:* ECURIES METAL, ECURIES JACQUES PIASCO (30/5/2026)

RÉSILIATIONS DE LOCATIONS

JAGOAR PEMBO (2019) *Locataire:* **M^{me} Jeromine LE STANG** *Bailleurs:* M. David GIGUET, M^{me} Emma GIGUET (30/4/2026)

KADDEX DE LA COUR (2014) *Locataire:* **M. David MESLIN** *Bailleur:* M. Yves THOMAS (30/4/2026)

LAVRIOT STAR (2021) *Locataire:* **ECURIE BURGUNDY HORSES** *Bailleurs:* M. Michel ANDALI, M. Bernard BARBERY, M. Etienne BERSCHIED, M. Thomas DEVELAY (30/4/2026)

MAGNOLIA FOREVER (2022) *Locataire:* **M. Eric LECOIFFIER** *Bailleurs:* M. Michel BORGNE, M. Cyril DIDOU (30/4/2026)

MIGNONNE DES PINS (2020) *Locataire: M. Etienne d'ANDIGNE Bailleurs: M. Alain PINOT, M^{me} Mathilde PINOT* (30/4/2026)

ROYALCLETY (2014) *Locataire: M. Eric LECOIFFIER Bailleur: SCEA ELEVAGE LANGOT* (30/4/2026)

THE KING LEAR (2020) *Locataires: M. Jean-Victor CHAIGNON, M. Nicolas PAYSAN, M^{me} Maryse BRISSET, M. Yves BRISSET Bailleur: M. Guillaume LECOMTE* (30/4/2026)

LARGO D'HARMONIE (2021) *Locataire: M. Come LIGEROT Bailleur: M^{me} Eliane LIGEROT* (1/5/2026)

MATADOR WOOD (2022) *Locataires: M^{me} Linda DYER, L. PONTOIR (s), M. Bertrand de SOULTRAIT Bailleurs: M^{me} Linda DYER, S.C.E.A. BERTWOOD STABLES* (1/5/2026)

BALEINE (2023) *Locataire: M. Cesar DELEBARRE Bailleur: HARAS DE BEAUMONT* (2/5/2026)

CHOEURALYA (2019) *Locataire: C. LEQUIEN (s) Bailleur: M^{me} Laurence GAGNEUX* (2/5/2026)

HISTOIRE FOLLE (2023) *Locataires: M. Julien JOUIN, M. Jean-Pierre-Andre BOUDET Bailleur: M. Jean-Pierre-Andre BOUDET* (2/5/2026)

MYWAY CITY (2022) *Locataires: M. Jacky CHAPDELAINE, ECURIE DES DUNES, P. QUINTON (s) Bailleur: M. Jacky CHAPDELAINE* (2/5/2026)

CALEDONIENNE (2021) *Locataires: ECURIE EDOUARD BEROUD, E. CLAYEUX (s), M. Cyril BOISSIER, M. Laurent MONTARON, M. Charles COILLARD, M. Luc DE FORSANZ Bailleurs: M. Emmanuel CLAYEUX, ELEVAGE DU COLOMBIER, M. Cyril BOISSIER, M. Laurent MONTARON, M. Luc DE FORSANZ, H2 DU MARVALLIN* (3/5/2026)

DAKIVAN (2021) *Locataires: ECURIE EDOUARD BEROUD, E. CLAYEUX (s), M. Cyril BOISSIER, Suc. Jean-Jacques ALEX, M^{me} Marie France BEROUD, M. Luc DE FORSANZ Bailleurs: M. Emmanuel CLAYEUX, ELEVAGE DU COLOMBIER, M. Cyril BOISSIER, Suc. Jean-Jacques ALEX, M^{me} Marie France BEROUD, M. Charles COILLARD* (3/5/2026)

GIRAFFE (2020) *Locataire: M^{me} Nathalie SIGAUD Bailleurs: GOUSSERIE RACING, HERALD BLOODSTOCK LTD* (3/5/2026)

JUST FOR WIN (2019) *Locataire: M^{me} Elodie LAMBERT Bailleur: M. Pierre-Antoine THINET* (3/5/2026)

MELODY NORTON (2022) *Locataire: CH. HERPIN (s) Bailleur: ECURIE DE LA VERTE VALLEE* (3/5/2026)

NAGAWIKA GOUD (2023) *Locataires: ECURIE EDOUARD BEROUD, M. Hubert ALAMARTINE, E. CLAYEUX (s), M. Cyril BOISSIER, M. Vincent DESPOCQ, H2 DU MARVALLIN Bailleurs: ECURIE EDOUARD BEROUD, M. Hubert ALAMARTINE, M^{me} Sophie GOUDARD* (3/5/2026)

ROXANA DU MAZET (2022) *Locataires: M. Jean-Louis LAGARDE, J. PLOUGANOU (s), M^{me} Aurore LAGARDE PLOUGANOU Bailleur: M. Jean-Louis LAGARDE* (3/5/2026)

TAPECA (2024) *Locataires: P. DECOUZ (s), ECURIE DE MALEISSYE Bailleurs: M. Pierre de MALEISSYE MELUN, SAS RACING D* (3/5/2026)

BAMBOCHE (2022) *Locataire: J. MARION (s) Bailleurs: M. Seamus MURPHY, MELE (s)* (4/5/2026)

CAPROC DE KERSER (2012) *Locataire: ECURIE DES DUNES Bailleur: SCEA MARTINI* (4/5/2026)

CARQUEIRANNE (2022) *Locataires: M. Jose DIAS GOMES, M. Come LIGEROT, M. Tony DIAS GOMES Bailleur: CS PORTE* (4/5/2026)

IDAMIX DE GREZ (2022) *Locataire: CHAILLE-CHAILLE & PAMART (s) Bailleur: A2C ELEVAGE* (4/5/2026)

JANAJKA (2015) *Locataire: M^{me} Melanie BOURGEOIS Bailleur: M. Olivier TRIBOIRE* (4/5/2026)

MA VIBRATION (2022) *Locataire: M. Lionel HERVO Bailleur: ECURIE MIRANDE* (4/5/2026)

MR SOMEBODY (2023) *Locataires: M. Daniel-Yves TREVES, ECURIE B. WEILL, M^{me} Sophie MIDY Bailleurs: M^{me} Sophie MIDY, M. Daniel-Yves TREVES* (4/5/2026)

PUNCHEUR (2021) *Locataire: CHAILLE-CHAILLE & PAMART (s) Bailleur: M. Jean-Paul MARCHAND* (4/5/2026)

ROSANNE DU GOUET (2019) *Locataires: M. Jean COUVERCELLE, M^{me} Anne-Sophie CROMBEZ, M. Jean-Marc CHAUVET, M^{me} Anne-Marie GAGNEAU, M. Thierry LEMOINE, M. Joffray WINDRIF Bailleur: M. Thierry LEMOINE* (4/5/2026)

WINNER (2019) *Locataire: ECURIE VICTORIA DREAMS Bailleur: M. Jean-Philippe DUBOIS* (4/5/2026)

ZELDA REBEL (2021) *Locataire: M^{me} Nelly MURE-RAVAUD Bailleur: M. Florent PICARD* (4/5/2026)

KRACK DU BONHEUR (2020) *Locataire: E. LERAY (s) Bailleur: M. Eric LERAY* (5/5/2026)

MERISIER ROUGE (2022) *Locataire: M. Lionel HERVO Bailleur: MELE (s)* (5/5/2026)

NINAO (2024) *Locataires: M. Jean-Pierre BLANCHARD, P. ADDA (s), M. Patrick GARRIGUE, M. Michel DARGAUD, M. Luc DEHAUDT, M. Alain DEPUICHAFFRAY Bailleurs: M. Jean-Pierre BLANCHARD, FOUENANT, M. Patrick GARRIGUE, M. Michel DARGAUD, M. Luc DEHAUDT, M. Alain DEPUICHAFFRAY* (5/5/2026)

BORVO (2021) *Locataires: M. Mickael FOURNIER, M. Vincent CHATELLIER, M. Sylvain BRILLET, M. Mathieu BOISNARD, M. Romain BOISNARD Bailleurs: M. Christian TRECCO, M. Pierre de MALEISSYE MELUN, M. David WINDRIF* (6/5/2026)

INDILA UP (2018) *Locataire: M^{me} Lara LE GEAY Bailleur: M^{me} Marie-Claude LE STANG* (6/5/2026)

KOBI BAIE (2020) *Locataires: ECURIE R.E., M. Fabrice FOUCHER Bailleurs: ECURIE R.E., M. Yannick FERTILLET* (6/5/2026)

LA CASITA (2021) *Locataires: SCEA D'ARMAILLE, E. CLAYEUX (s) Bailleur: SCEA D'ARMAILLE* (6/5/2026)

LA FERTE (2021) *Locataires: SCEA D'ARMAILLE, COUETIL ELEVAGE Bailleur: SCEA D'ARMAILLE* (6/5/2026)

LOUP DE SIVOLA (2021) *Locataire: M. Jean-Raymond BRETON Bailleur: M. Gilles TRAPENARD* (6/5/2026)

MAGICIEN D'OR (2022) *Locataires: M. Pierre-Luc DEVILLARD, M. Jean-Louis DEVILLARD Bailleur: M. Pierre-Luc DEVILLARD* (6/5/2026)

MANO (2022) *Locataires: M^{me} Celine MANDRAL, L&M . VIEL (s) Bailleur: M. Jean-Yves DANARD* (6/5/2026)

MOMENT OF GRACE (2022) *Locataires: M^{me} Caroline NAMUROY, Y. FOUIN (s) Bailleurs: M. Yannick FOUIN, M^{me} Caroline NAMUROY* (6/5/2026)

JORIS (2019) *Locataire: M. Benjamin NEY Bailleurs: M. Christophe LAHEU, M. Maxime NEY* (7/5/2026)

L'AUTRE (2021) *Locataires: M. Dominique CLAYEUX, E. CLAYEUX (s), M. Thomas CLAYEUX Bailleurs: M. Emmanuel CLAYEUX, M. Dominique CLAYEUX, M. Thomas CLAYEUX* (7/5/2026)

LOUPIOTE DU MOULIN (2021) *Locataire: J. MARION (s) Bailleurs: M. Remi JUVIN, M. Pascal TOUBLANC* (7/5/2026)

MATTHOFRAN (2022) *Locataires: J. BOISNARD (s), M. Alain SINENBERG, M. Francois FRANGEUL, M. Matthieu SINENBERG, M. Thomas SINENBERG Bailleur: M. Alain SINENBERG* (7/5/2026)

JASMIN DE THAIX (2019) *Locataires: M^{me} Philippe CHEMIN, CH. HERPIN (s) Bailleur: M^{me} Philippe CHEMIN* (8/5/2026)

LATRACTION (2021) *Locataire: M. Guillaume FOURRIER Bailleur: M. Guillaume LECOMTE* (8/5/2026)

MARIE KATARINA (2021) *Locataires*: **CH. HERPIN (s)**, M. Michel COUSIN, M. Philippe DESMARD *Bailleur*: M. Philippe DESMARD (8/5/2026)

VALERIE (2022) *Locataire*: **M. Stephane EVENO** *Bailleurs*: Sasu ECURIE PASCALE MENARD, M. Stephane EVENO (8/5/2026)

AFSHAR (2018) *Locataire*: **M^{me} Sandra LAVAL** *Bailleur*: M. Cyril BOURRILLON (9/5/2026)

MISS DU LARGE (2022) *Locataires*: **M^{me} Sophie GEFRIAUD**, M. Gregoire JUILLET *Bailleur*: M. Pascal NOUE (9/5/2026)

BALMORAL (2018) *Locataires*: **M. Alain COMBEMOREL**, M^{me} Beatrice NICCO, M. Denis CHACHIGNON, M. Francis HENNEQUIN, M. Davide SATALIA *Bailleur*: M. Louis de ROMANET (10/5/2026)

IGLOO IGLOO (2018) *Locataires*: **M. Dominique-Antoine FRIGARA**, M. Jean-Raymond BRETON, M. Jean-Victor CHAIGNON, M^{me} Francoise MINGAT *Bailleur*: M. Jean-Victor CHAIGNON (10/5/2026)

MICHEL (2023) *Locataires*: **ECURIE HIGH HEELS RACING**, M^{me} Frederic HEAD *Bailleur*: EURL FREDDY HEAD (10/5/2026)

RUE EBLE (2023) *Locataires*: **M^{me} Manuela GROLL-FLYNN**, M. Timothy RARICK, M^{me} Susanne L. BORN *Bailleurs*: M^{me} Susanne L. BORN, M^{me} Manuela GROLL-FLYNN (10/5/2026)

SHANYADAME (2021) *Locataires*: **M. Richard CORVELLER**, ECURIE HERVE GUERIN, CHAILLE-CHAILLE & PAMART (s) *Bailleur*: M. Richard CORVELLER (10/5/2026)

BLUENESS (2020) *Locataires*: **M. Jean-Claude MOREAU**, AS. PACAULT (s), Scea L'AUBAY, M. Guillaume COUSIN *Bailleur*: Scea L'AUBAY (11/5/2026)

COEUR DAVIER (2018) *Locataires*: **M. Alain CLAVIER**, M. Norbert LEENDERS, Suc. Roger-Yves SIMON *Bailleurs*: M. Alain CLAVIER, M. Gilbert SAUDRAIS, Suc. Roger-Yves SIMON (11/5/2026)

JYMAGINE (2019) *Locataires*: **M. Ronan LE DU**, J. MARION (s), M. Lionnel MOULET, M. Camille FERCHAUD *Bailleur*: M. Camille FERCHAUD (11/5/2026)

KALEO PALACE (2017) *Locataire*: **COUETIL ELEVAGE** *Bailleur*: M^{me} Emilie LAFEU (11/5/2026)

NUMERO CINQ (2020) *Locataire*: **M. Come LIGEROT** *Bailleur*: M^{me} Beatrice NICCO (11/5/2026)

PURBRIGHT DRALLIV (2022) *Locataire*: **M^{me} Edwige BUDKA** *Bailleurs*: M. Lucas MARTINON, M^{me} Morgane MARTINON, M. Frederic BRUN, M. Michel FREY (11/5/2026)

VEGA L'ETOILE (2019) *Locataire*: **M^{me} Julie LEMAGNEN-SCHMALTZ** *Bailleur*: M. Jean-Pierre MARQUET (11/5/2026)

ALTESSE DE PEDALIA (2022) *Locataire*: **M. Henri GARROT** *Bailleurs*: SCEA PEDALIA, M. Henri GARROT (12/5/2026)

JEM MAN (2022) *Locataire*: **AS&D. ALLARD (s)** *Bailleurs*: HARAS DE MONTGERMONT, M^{me} Florence LORMAND (12/5/2026)

LEASYLAND (2021) *Locataires*: **M. Philippe SERRES**, M. Frederic LESTRADE *Bailleur*: M. Frederic LESTRADE (12/5/2026)

MACALO DE GREZ (2022) *Locataire*: **CHAILLE-CHAILLE & PAMART (s)** *Bailleur*: A2C ELEVAGE (12/5/2026)

NEO CHIRON (2021) *Locataires*: **ECURIE HERVE GUERIN**, M. Guillaume LASSAUSAYE, GAB. LEENDERS (s) *Bailleurs*: SCEA ECURIE DE L'AVEL, M. Guillaume LASSAUSAYE, LEENDERS (s) (12/5/2026)

TIME TO GALI (2022) *Locataire*: **M^{me} Jessica PROIETTI** *Bailleur*: M^{me} Karine MORICE (12/5/2026)

ANDROS QUEEN (2023) *Locataires*: **M. Patrick FELLOUS**, M. Stephanos CONSTANTINIDIS, M^{me} Hortense MONFORT, M. Alain SOLAL, M. Johannes VAN DER WEIDE, M. Alain GIAOUI *Bailleurs*: M. Alain LEBRET, M. Patrick FELLOUS, M. Stephanos CONSTANTINIDIS, M. Alain GIAOUI (13/5/2026)

MAVERICK PREMIER (2022) *Locataire*: **M. Thomas RENAUDIER** *Bailleur*: M. Bernard BLOND (13/5/2026)

PRINCE CHARMANT (2022) *Locataires*: **M. Francois CASTELA**, M^{me} Armony TINCHON *Bailleur*: M. Joel DENIS (13/5/2026)

GHOSTWAN AL ASHAI (2020) *Locataire*: **M^{me} Nelly MURE-RAVAUD** *Bailleur*: AL ASHAI STUD (14/5/2026)

JUMBO JET (2019) *Locataires*: **M^{me} Philippe CHEMIN**, CH. HERPIN (s) *Bailleur*: M^{me} Philippe CHEMIN (14/5/2026)

KARUKERRA (2020) *Locataires*: **ECURIE MADAME JACQUES CYPRES**, E. CLAYEUX (s), M. Laurent COUETIL *Bailleurs*: M. Jacques CYPRES, M. Laurent COUETIL (14/5/2026)

ZOLIA (2022) *Locataires*: **M^{me} Marie-Claire GENDROT**, M. Martial PROUHEZE, M. Christophe COULON, M. Arnaud-Patrick MARTIN, M^{me} Lisa PAUWELS, M. Stephane GENDROT *Bailleur*: LEFEBVRE (s) (14/5/2026)

CARLITO PIEL (2022) *Locataire*: **CH. HERPIN (s)** *Bailleurs*: M^{me} Philippe MORRUZZI, M. Pierre MORRUZZI (15/5/2026)

DEVILLA (2017) *Locataire*: **M. Nicolas REMOUE** *Bailleur*: M. Jean THEISEN (15/5/2026)

L'AS DES AS (2021) *Locataires*: **M^{me} Justine CHEMIN**, CH. HERPIN (s) *Bailleur*: M^{me} Philippe CHEMIN (15/5/2026)

SUNDAY KING (2021) *Locataires*: **M. Remi SPINNEWYN**, CH. HERPIN (s) *Bailleur*: ECURIE DE LA VERTE VALLEE (15/5/2026)

SANDY BAY (2021) *Locataire*: **M^{me} Beatrice MARIE** *Bailleurs*: M^{me} Alexandrine BERGER, M. Stephane MAINGAUD (16/5/2026)

AMICO PIETRO (2023) *Locataires*: **M^{me} Veronique BARBIER**, M. BOUTIN (s) *Bailleur*: BOUTIN (s) (17/5/2026)

ATIENZA IRE (2023) *Locataires*: **OTI MANAGEMENT PTY LTD**, HARAS D'ETREHAM, RIVIERA EQUINE S.A.R.L, TOLMI RACING SC *Bailleurs*: OTI MANAGEMENT PTY LTD, HARAS D'ETREHAM, RIVIERA EQUINE S.A.R.L, SCEA MARMION VAUVILLE (17/5/2026)

FIRST LADY STAR (2023) *Locataire*: **ECURIE VICTORIA DREAMS** *Bailleur*: M. Jean-Philippe DUBOIS (17/5/2026)

HELLO MASTER (2023) *Locataires*: **Sarl JEDBURGH STUD**, M. Francois BELMONT *Bailleur*: Sarl JEDBURGH STUD (17/5/2026)

HUDSON DES MIOCHES (2017) *Locataires*: **M. Franck LOREE**, CH. HERPIN (s) *Bailleur*: M. Claude LEGRAND (17/5/2026)

QUEEN ZARQA (2023) *Locataire*: **ECURIE DIONYSOS** *Bailleur*: SCEA DU HARAS DE VICTOT (17/5/2026)

SINNERMAN (2020) *Locataires*: **M. David NACCACHE**, D. WATRIGANT (s) *Bailleurs*: M. David NACCACHE, ECURIE DU GAVE, WATRIGANT (s) (17/5/2026)

UNITED COLORIRE (2023) *Locataires*: **GOUSSERIE RACING**, BLU RACING, M. Pierre-Etienne DUBOIS *Bailleurs*: BLU RACING, GOUSSERIE RACING, M^{me} Pauline CHEHBOUB, M. Pierre-Etienne DUBOIS (17/5/2026)

FLORY DU NINIAN (2021) *Locataires*: **M^{me} Camille PREDIGNAC**, M. Brian BEAUNEZ, M. Dominique DUPERRET, M. Gilles DUPERRET *Bailleurs*: M^{me} Camille PREDIGNAC, M. Brian BEAUNEZ, M. Dominique DUPERRET, M^{me} Fatine THAIFA, M. Gilles DUPERRET (18/5/2026)

KATIKA D'ENGILBERT (2020) *Locataires*: **ECURIE JUELLE**, L&M. VIEL (s) *Bailleur*: M. Philippe ACHARD (18/5/2026)

KIMLEEN ST ELOI (2020) *Locataire: MUSTANG SARL Bailleurs: M. Frederic MARTINEAU, M^{me} Sylvie MARTINEAU* (18/5/2026)

L'ARLEQUIN (2022) *Locataire: M^{me} Morgane LALISSE Bailleurs: M. Beranger BUSSY, SCEA ECURIE DES RIOULTS* (18/5/2026)

LAKADAME (2021) *Locataires: M. Arnaud-Alain AMELINE, M. Tobias JONES, M. James FINCH, Suc. Samuel SUTTON, AGV KARWIN STUD Bailleurs: M. Tobias JONES, M. James FINCH, Suc. Samuel SUTTON, M. Arnaud-Alain AMELINE, AGV KARWIN STUD, SCEA KARWIN FARM* (18/5/2026)

LAYDIVA (2021) *Locataires: Sarl ECURIE ANDRE POMMERAI, ECURIE DELAUNAY Bailleurs: Sarl ECURIE ANDRE POMMERAI, M. Norbert LEENDERS* (18/5/2026)

MAGICLINE FLECHOIS (2022) *Locataires: M. Artus ADELIN DE BOISBRUNET, A. BOISBRUNET (s) Bailleurs: M. Philippe COHUAU, M. Artus ADELIN DE BOISBRUNET* (18/5/2026)

NEFERTITI BALL (2023) *Locataires: M. Antoine GILIBERT, M. Stephane GILIBERT Bailleurs: M^{me} Jean-Louis BERGER, M. Jean-Louis BERGER* (18/5/2026)

P'TIT ROCK (2023) *Locataire: M. Noam CHEVALIER Bailleur: VDA TRANSPORT SOLUTIONS* (18/5/2026)

REINE DU RISK (2021) *Locataires: M^{me} Pauline-Marie DAVID, COUETIL ELEVAGE, M. Charles ECOMARD, M^{me} Marie Claude RABREAU, M^{me} Isabelle de SAINT ANTHOST, M^{me} Marie-Renee BORDRON Bailleur: HARAS DE MONTAIGU* (18/5/2026)

ROYALTY (2023) *Locataire: ECURIE VICTORIA DREAMS Bailleur: M. Jean-Philippe DUBOIS* (18/5/2026)

SAINTE MARIE (2018) *Locataire: M^{me} Myriam MARIN Bailleur: M. Eric BIETOLA* (18/5/2026)

SMOOKIE (2022) *Locataire: M. Matthias ALIKER Bailleur: M^{me} Luana DUPELIN LALUNG* (18/5/2026)

STRELLING (2024) *Locataire: GOUSSERIE RACING Bailleur: HARAS DE BEAUMONT* (18/5/2026)

AZZOURO (2023) *Locataires: F. BRESSON (s), M. Christophe GAILLARD, M. Pascal MARCHETEAU Bailleur: M. Christophe GAILLARD* (19/5/2026)

CUENTISTA (2023) *Locataire: M. Alain GOURJAULT Bailleur: M. Eric BEILVERT* (19/5/2026)

L'HISTOIRE DE FEE (2021) *Locataires: M^{me} Odile LERAT, CH. HERPIN (s), M. Gilles DEFONTAINE, M. Yannick LEPAGE Bailleur: M. Gilles DEFONTAINE* (19/5/2026)

LADY DARKA (2021) *Locataires: M^{me} Stephanie SANCHEZ LEPAYSAN, M. Frederic SANCHEZ Bailleur: M. Bernard Fernand LECLERE* (19/5/2026)

LASCAR D'AIRY (2021) *Locataires: SCEA DE LA VALLEE DE L'ORNE, H. MERIENNE (s) Bailleur: SCEA DE LA VALLEE DE L'ORNE* (19/5/2026)

LASCAR DE MAI (2021) *Locataires: MUSTANG SARL, C. LEQUIEN (s) Bailleur: MUSTANG SARL* (19/5/2026)

LEEALCO (2021) *Locataire: J. PLANQUE (s) Bailleurs: M. Benoit KLEIN, M. Jean-Philippe SCHALLER* (19/5/2026)

LUTEUR DE MEE (2021) *Locataire: Sarl ECURIE ANDRE POMMERAI Bailleur: M. Andre-Marcel POMMERAI* (19/5/2026)

MAGIQUE D'AIRY (2022) *Locataires: SCEA DE LA VALLEE DE L'ORNE, M. Guillaume FABRE Bailleur: SCEA DE LA VALLEE DE L'ORNE* (19/5/2026)

NEED YOU KARWIN (2023) *Locataires: M. Xavier LIPPENS, AGV KARWIN STUD, ECURIE DELAUNAY, M. Tony PIANKA, M. Matthieu GRIMAUD, M. Laurent THIBAUT Bailleurs: ECURIE DELAUNAY, M. Xavier LIPPENS, M. Tony PIANKA, SCEA KARWIN FARM, M. Matthieu GRIMAUD, M. Laurent THIBAUT* (19/5/2026)

NERIA (2023) *Locataires: ECURIE DE MALEISSY, SERPENTINE BLOODSTOCK LTD Bailleurs: M. Pierre de MALEISSY MELUN, SERPENTINE BLOODSTOCK LTD* (19/5/2026)

PEDROZIO (2019) *Locataires: M^{me} Stephanie SANCHEZ LEPAYSAN, M. Frederic SANCHEZ Bailleur: M^{me} Stephanie SANCHEZ LEPAYSAN* (19/5/2026)

RUBBY EMERY (2021) *Locataire: J. PLANQUE (s) Bailleur: ECURIE NICOLAS TAUDON* (19/5/2026)

TOOGOODFORSCHOOL (2020) *Locataire: M. Jess PARIZE Bailleur: M. Steffen MOLKS* (19/5/2026)

TRABUCO (2018) *Locataires: M. Jean-Paul FICHAUX, M. Philippe GANNE, M. Benjamin LION, M. Pascal MARCHETEAU, M^{me} Valerie SIMON, M. Charles DUMUR Bailleurs: M. Arthur MENDES, M. Jean-Paul FICHAUX* (19/5/2026)

IDEALRUADE (2018) *Locataires: M^{me} Carine POURIAS, E. LERAY (s) Bailleur: M. Eric LERAY* (20/5/2026)

LOUP DE TANUES (2021) *Locataire: M. Philippe-Jacques GIRAUD Bailleur: M. Jean-Charles MAISONNEUVE* (20/5/2026)

LOUVETANZA (2021) *Locataires: M. Benedetto NARDONE, M. Gregoire JUILLET, M. Jean UZEL, M. Francois HASSINE Bailleur: MELE (s)* (20/5/2026)

MAZOURKA (2020) *Locataire: M^{me} Janique DELALANDE Bailleurs: Suc. Ursula DIAS-POSSMANN, Earl HARAS DU CAMP BENARD* (20/5/2026)

RIGEL (2022) *Locataires: M^{me} Olivia ROUSSEL, ED. MONFORT (s), M. Thomas BRUCHET Bailleur: HARAS DES PYRENEES* (20/5/2026)

KEREN DE BERCE (2020) *Locataires: M^{me} Aurelie COLAS, EARL LES GRANDES ALOUETTES Bailleur: EARL LES GRANDES ALOUETTES* (21/5/2026)

KICK BOXING (2018) *Locataire: M. Stephane CERULIS Bailleur: M. Remy DUPUY-NAULOT* (21/5/2026)

KORIGANE (2020) *Locataire: M. Eric LECOIFFIER Bailleur: M. Michel BORGNE* (21/5/2026)

MUSIC AWARD (2021) *Locataire: Y. FOUIN (s) Bailleur: M. Yannick FOUIN* (21/5/2026)

MUSTANG DE MEE (2022) *Locataire: Sarl ECURIE ANDRE POMMERAI Bailleur: M. Andre-Marcel POMMERAI* (21/5/2026)

LA VIVA (2021) *Locataires: SC THIERRY PIGEON, COUETIL ELEVAGE Bailleurs: COUETIL ELEVAGE, M. Alexandre RAMET* (22/5/2026)

BABAORUM (2017) *Locataire: M^{me} Jeromine LE STANG Bailleur: M. Manuel-Henrique MARTINS* (23/5/2026)

INDIAN STREAK (2022) *Locataires: M. BRETHOUS (s), M^{me} Lola LAVEDAN, M^{me} Christelle LARROUZET, M. Karim FERNANDEZ, M. Pierre CASABIANCA Bailleurs: BRETHOUS (s), SCEA CARANT* (23/5/2026)

JOKER ROCHELAIS (2019) *Locataire: M^{me} Jeromine LE STANG Bailleur: SCEA SOLANGE ESNOUF* (23/5/2026)

JULLASTAR (2022) *Locataire: M^{me} Jeromine LE STANG Bailleur: M. Jean-Paul MARCHAND* (23/5/2026)

MERVEILLEUZ LE DUN (2022) *Locataire: M. Erich KRAHENBUHL Bailleur: SOCIETE D'ELEVAGE F. OUVRY* (23/5/2026)

UNE DE MAI (2021) *Locataire: M^{me} Jeromine LE STANG Bailleurs: M^{me} Jeromine LE STANG, M. Francois DURAND, M. Henry-Claude SIX* (23/5/2026)

BOOMERANG (2018) *Locataire: M. Christophe ESCUDER Bailleurs: M^{me} Angelique RAFFINI, M. Jean-Francois PAIN, M. Benoit CHALMEL* (24/5/2026)

JACKPOT DE REVE (2019) *Locataires*: **E. CLAYEUX (s)**, M^{me} Marie Pierre BERNARD, M^{me} Colette BIDAUT, M. Remi MARTIN *Bailleurs*: M. Remi MARTIN, M^{me} Marie Pierre BERNARD, HOLDING DU ROMPOY, M^{me} Colette BIDAUT (24/5/2026)

JUMPING SMART (2019) *Locataires*: **M^{me} Morgane BRUERE**, C. LEQUIEN (s) *Bailleur*: LEQUIEN (s) (24/5/2026)

MUHTALAD (2017) *Locataire*: **M. Pascal JOURNIAC** *Bailleurs*: EQUI - MICHEL 6, M. Thomas LE BOUCHER, M. Francois Pierre MICHEL (24/5/2026)

ROMAN MOON (2023) *Locataire*: **M. Jeremy LERAS** *Bailleur*: M. Laurent FARNARIER (24/5/2026)

TARASOFT (2023) *Locataires*: **GUY PARIENTE HOLDING**, Y. FOUIN (s) *Bailleurs*: M. Yannick FOUIN, GUY PARIENTE HOLDING (24/5/2026)

JAFFA D'AIRY (2019) *Locataires*: **M. Pierre Jean-Baptiste LAMY**, M. Ludovic ALARD, M^{me} Laura GOMEZ MIGUEL, M. Pierre-Yves MERIENNE, H. MERIENNE (s), Suc. Gil RICHARD *Bailleurs*: EVALINE SAS, SCEA DE LA VALLEE DE L'ORNE (25/5/2026)

JOUR DE MAI (2019) *Locataires*: **M^{me} Flore LEFEVRE**, M^{me} Nathalie LEFEVRE *Bailleurs*: M. Andre BUHIGNE, M. Sylvain BUHIGNE, M. Nicolas REMOUE (25/5/2026)

JUNGLESPEED MANCEL (2019) *Locataire*: **M^{me} Julia POTIER** *Bailleurs*: M. Laurent PIRON, M. Nicolas PIRON (25/5/2026)

LIBERA (2021) *Locataires*: **M. Bertrand de SOULTRAIT**, L. PONTOIR (s) *Bailleur*: M. Guillaume d' ARCY (25/5/2026)

LIGHTS OF REBEL (2021) *Locataires*: **M. Herve BIGENI**, M. Alexandre GENTOT, M. Thierry PARAGE *Bailleurs*: M. Ronny MARTENS, M. Florent PICARD (25/5/2026)

NEW GAME (2023) *Locataires*: **M. BRETHOUS (s)**, M^{me} Lola LAVEDAN, M^{me} Catherine de DE LARTIGUE *Bailleur*: M^{me} Catherine de DE LARTIGUE (25/5/2026)

TARAHUMARA QUEEN (2017) *Locataires*: **M. Gilles CURENS**, A. JUNK (s) *Bailleur*: JUNK (s) (25/5/2026)

ROCKLINE (2024) *Locataire*: **M. Jean-Pierre-Joseph DUBOIS** *Bailleur*: M^{me} Lisa LEMIERE DUBOIS (26/5/2026)

CRIN DE LUNE (2022) *Locataires*: **M. Julien PLUMAS**, M. Vincent CHATELLIER, M^{me} Morgane BRUERE *Bailleurs*: M. Francis PICOULET, M. David WINDRIF (27/5/2026)

MASKED SOCIETY (2021) *Locataires*: **M^{me} Giada MENATO**, M. Roberto SEALTIEL, M. Riccardo FRESCHI, M. Andrea POLIMENO *Bailleurs*: M. Roberto SEALTIEL, M. Riccardo FRESCHI, M. Andrea POLIMENO, M. Pietro FLORIO (27/5/2026)

MISS TO WIN (2022) *Locataire*: **M. Stephane SEIGNOUX** *Bailleurs*: M. Christophe BERTHELOT, M. Franck LAMY (27/5/2026)

MISTY DE GRISSAY (2022) *Locataires*: **M. Henri BATIOT**, B. LEFEVRE (s) *Bailleurs*: M. Henri BATIOT, SCEA BATIOT (27/5/2026)

ZAINZA (2020) *Locataires*: **M^{me} Marie MERIENNE**, M. Julien MERIENNE *Bailleur*: ECURIE SAGARA (27/5/2026)

BRAVE FUNY (2022) *Locataires*: **M. Daniel GUICHARD**, M. Jess PARIZE *Bailleur*: M. Daniel GUICHARD (28/5/2026)

CAPTAIN FLAG (2021) *Locataires*: **M^{me} Marie PONTA-MAILLARD**, AS&D. ALLARD (s), PALMYR RACING, M^{me} Charlotte MAILLARD *Bailleurs*: M. Daniel ALLARD, M^{me} Marie PONTA-MAILLARD, HARAS DE MONTGERMONT, PALMYR RACING (28/5/2026)

EVER FAST (2022) *Locataires*: **M. Patrick FELLOUS**, M. Christian BRESSON, M. Pierre LAMY, M. Alain GIAOUI, M. Bernard BAROUCH, M. Stephanos CONSTANTINIDIS *Bailleurs*: M. Patrick FELLOUS, M. Christian BRESSON, M. Pierre LAMY, M. Alain GIAOUI, M. Stephanos CONSTANTINIDIS, M. Alain KUNTZMANN (28/5/2026)

ISCREAMFORICECREAM (2021) *Locataires*: **M. Maurice TEBOUL**, F. MONNIER (s) *Bailleur*: M^{me} Alix ELKOUBY (28/5/2026)

JAK CHOPE (2024) *Locataire*: **M. Cesar FERNANDEZ PINEIRO** *Bailleurs*: M. Alain CHOPARD, M. Albert RIVETTI (28/5/2026)

KIRTA (2020) *Locataires*: **M. Edmond HARGOT**, ECURIE DELAUNAY, M. Kevin KUHN *Bailleur*: ECURIE HARAS DE LA ROUSSELIERE (28/5/2026)

LEYF CHOP (2022) *Locataire*: **M. Michael SCHIESTEL** *Bailleur*: M. John SCHIESTEL FILS (28/5/2026)

LUNA DES ONGRAIS (2021) *Locataire*: **CH. HERPIN (s)** *Bailleur*: M. Marc TRINCOT (28/5/2026)

NOVADEDLA (2019) *Locataires*: **M. George-William HAINE**, E. CLAYEUX (s) *Bailleurs*: M. Emmanuel CLAYEUX, M. George-William HAINE (28/5/2026)

ROMANE LAHRA (2022) *Locataires*: **M. Alain RUDELIN**, E. GRALL (s) *Bailleurs*: M. Xavier LIPPENS, M. Pascal NOUE (28/5/2026)

SAFIYAH GLORY (2020) *Locataire*: **M. Waleed BEN ZAIED** *Bailleur*: ECURIE QARDABIYAH SARL (28/5/2026)

SIWEN ENKI (2021) *Locataires*: **M. Olivier RATTEL**, M. Bernard ROCHETTE, M. Noam CHEVALIER *Bailleur*: M. Arnaud CHAILLE-CHAILLE (28/5/2026)

WHATAHERO IRE (2022) *Locataire*: **M^{me} Wiktoria SZCZESNIAK** *Bailleur*: M. Izat ISAEV (28/5/2026)

INDILA UP (2018) *Locataires*: **M. Jean-Claude ARPIN**, M^{me} Marie-Claude LE STANG, CH. HERPIN (s) *Bailleur*: M^{me} Marie-Claude LE STANG (29/5/2026)

MOONROSE IRE (2023) *Locataires*: **ECURIE CEHEL**, TOLMI RACING SC, MERIDIAN INTERNATIONAL SAS, BEAUMELLES RACING, ECURIE ELAG *Bailleurs*: SCEA MARMION VAUVILLE, MERIDIAN INTERNATIONAL SAS, BEAUMELLES RACING, ECURIE CEHEL, ECURIE ELAG (29/5/2026)

SHANNON VIRTUOSE (2023) *Locataires*: **M^{me} Lynne MACLENNAN**, SCEA NORMANDY *Bailleurs*: ECURIE MADAME LYNNE MACLENNAN, SCEA NORMANDY (29/5/2026)

TWIST DE LA BARRE (2015) *Locataire*: **M. Pascal JOURNIAC** *Bailleur*: M. Remi BESNARD (29/5/2026)

MOON STAR (2023) *Locataire*: **M^{me} Yvonne VOLLMER** *Bailleur*: M. Gilbert NIHOTTE (30/5/2026) Pour sa carrière de courses

DECLARATIONS DE COULEURS

AL-ATTYIA (Feisal Ali M. A.) C. grenat, 5 étoiles blanches, m. grenat, étoile blanches, t. grenat.

AL-DOSARI (Mahanna Saeed M A) C. grenat, un chevron blanc, t. blanche, une étoile grenat (Reprise des couleurs de M. Saeed Mahanna A. A. AL-DOSARI).

AL-HAJRI (Mohammed Ahmed S F) C. argent, bande gros-bleu, m. argent, coutures et t. gros-bleu.

ANDRIEU (Mme Jocelyne) C. violette, trois losanges et brassards jaunes, t. jaune, un losange violet. (Reprise des couleurs de la Succ Hubert DELPECH). Mme Jocelyne ANDRIEU est autorisée à courir sous le nom Mme Mina ANDRIEU.

BEN GHANEM (Iyadh) C. gros-vert, un chevron et brassards grenat, t. grenat, une étoile gros-vert.

CALLETTE (Cyrille) C. grenat, croix de Saint-André, m. et t. roses.

CORDON (Mme Maud) C. blanche, disque gros-bleu, t. blanche, une étoile gros-bleu.

CHARPY (Victor) C. bleu-clair, m. noires, t. bleu-clair (Reprise des couleurs de la Succession Mr François CHARPY).

DHESSE (Olivier) C. écartelée blanc et gris, m. et t. grises.

DOWNIE (Gary) C. rouge, épaulettes et m. blanches, brassards et t. rouges.

DUBOURG (Mme Carole) C. bleu-clair, une étoile jaune, m. et t. vert-clair.

ELWICK STUD C. rose, diabolo gros-bleu, m. chevronnées rose et gros-bleu, t. rose, un losange gros-bleu. Ajout de Elwick Stud sur le col. (Reprise des couleurs de Mme Sandra TURNBULL).

FERAL (Nicolas) C. grise, un chevron rouge, t. grise.

KOBUSH (Wayne) C. or, fleur de Lys et t. bleue.

LE BLEIS (Michael) C. bleue, croix de Lorraine et m. vert-clair, t. bleue.

MOUTON (Louis) C. blanche, une étoile noire, m. beiges, étoiles blanches, t. noire, une étoile blanche.

OUAKLI (Mme Nadège) C. gros-bleu, cadre et brassards bleu-clair, t. damier bleu-clair et gros-bleu.

PHILIPSON (Alexander) C. écartelée jaune et bleu, m. bleues, t. rouge.

READ (Mme Fiona) C. verte, bretelles et t. grises.

SASSA (Yassine) C. noire, étoiles grenat, m. blanches, t. noire, une étoile grenat.

STMA LTD C. C. bleue, m. blanches, t. blanche, étoiles gros-bleu.

VOGUE (Benoit de) C. jaune, un chevron bleu, m. chevronnées jaune et bleu, t. jaune.

CHANGEMENTS DE COULEURS

Au lieu de :

VICTORIOUS FOREVER C. rouge, m. rayées blanc et rouge, t. blanche.

VICTORIOUS RACING LTD C. rouge, m. et t. rayées blanc et rouge.

Il faut lire :

VICTORIOUS FOREVER C. rouge, m. et t. rayées blanc et rouge.

VICTORIOUS RACING LTD C. rouge, m. rayées blanc et rouge, t. blanche.

ASSOCIES

BAERT Camille

BALCAEN Wouter Jhon

BJORKMAN Bjorn

BUIDIN Jean François

BONNOT François

BONSERGENT Laurent

BOURRELLY Paul

CAPDEVILLE Thomas Vincent

DEHEZ Denis

DEMERENS Camille

FERAL Nicolas

FETRE Pierre-Edmond

GERART Maurice

GUENDOUZ Alvin

JOYCE Jade

LEBAS Pascal

LE BOZEC Hugo

LETOUZEY Nathalie

MALVAUX Thierry

MELKAN Morgan

NOTTRE Antoine

POILANE Sylvain

RAMEAU Damien

REMY Julien

ROUBAT Clément

STARITA Antonio

STASI Maxime

TRIGUEL Christophe

TYMANORAL

WILFIELD BLOODSTOCK UNLIMITED COMPANY

SOCIETES

CONSTITUTION :

ELWICK STUD : GERANT ET BENEFICIAIRE EFFECTIF: MR NICHOLAS TURNBULL, BENEFICIAIRE EFFECTIF: MME CATHERINE SCANLON et MR PETER RILEY.

STMA LTD: GERANT ET BENEFICIAIRE EFFECTIF: MR YOSSE ABITBOL.

TYMANORAL: GERANT ET BENEFICIAIRE EFFECTIF: MR MATHIEU DELEPINE.

WILFIELD BLOODSTOCK UNLIMITED COMPANY : GERANT ET BENEFICIAIRE EFFECTIF: MR BRIAN ACHESON.

CAVALIERES

SOULIE Hélène

Renouvellement :

LABBE Soline

LECLERC Marine

GENTLEMEN-RIDERS

Renouvellement :

JAYR Guillaume

MEYNARD Randy

ROUSSEL André

ENTRAINEURS PUBLICS

DENIS Paul

MOULIN Quentin

PERMIS D'ENTRAINER

Renouvellement :

DEMORY Valéry

HARRIS Stephenson

MOSSE Christophe

RIVIERE Jean-Pierre

BAILLEURS

BOUTELOUP Mathieu

FOUBERT Edouard

PERREE Christopher

ELEVEURS-BAILLEURS

BEAUVOIS Malou

CRISCOLA Vincent

E.A.R.L. ECURIE BOIS DOUFRAY

ECURIE CASTAGNICCIA

FRANGEN Sascha
GILOTIN Karine
JOYCE Jade
LE GAFFRIC Gwendoline
MAGNEN Jean-Paul
SCEA HARAS D'OMMEEL
SCHAFFELHOFFER Julian
SOCIETA AGRICOLA CORTE BACCOLI

APPRENTIS

D'JJI Adam, né le 19/04/2009
CA le 02/09/2024 (Sté d'Ent. N. Perret)

JEUNES JOCKEYS

(Article 104 du Code des Courses au Galop)

BREBION Timothé
(Sté d'Ent. HA. Pantall)
COCHET Lilou
(Sté d'Ent. F. Rohaut)
DUPONT Victor
(M. Pitart)
FOUBERT Elsa
Sté d'Ent. L. Gadbin)
FOUILLARD Nolann
(E. Lecoiffier)

JOCKEYS

EL MAYMOUNY Tibari
Renouvellement :
BUSSON Angelo
CARAMANOLIS Anthony
DI PALMA Anthony
MACELI Luigi
MIGNONNEAU Chloé
SAADI Soufiane
SUISSE Léa

AUTORISATION DU PORT D'UN LOGO PUBLICITAIRE SUR LA TENUE PERSON- NELLE DU JOCKEY

BRECHET Léo-Paul
Sponsor : Paris-Turf
Contrat agréé jusqu'au 17 mars 2028
LEBOUC Hugo
Sponsor : RIA
Contrat agréé jusqu'au 22 mai 2028
NAIL-ROCHER Victor
Sponsor : DIRICKX
Contrat agréé jusqu'au 15 avril 2027

TECHNICIENS SUR LES HIPPODROMES DE PROVINCE

Vidéo :
M. Gaël FRANSSENS
(Sud-Est)

Décisions

Les décisions publiées au présent BO sont susceptibles de recours en application des dispositions du Code des Courses au Galop

DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

Les Commissaires de France Galop, agissant en application des dispositions de l'article 213 du Code des Courses au Galop sous la présidence de M. Amaury de LENCQUESAING ;

1. LES FAITS

Le 21 novembre 2024, un contrôle à l'entraînement a été réalisé par le Dr. Emmanuel DEVAUX, vétérinaire mandaté par la Fédération Nationale des Courses Hippiques (FNCH), dans l'établissement d'un entraîneur public dont l'effectif d'entraînement est déclaré à FRANCE GALOP sur le centre d'entraînement de CALAS ;

Le 2 décembre 2024, le Service de Biologie Equine de la FNCH a transmis au Service Contrôles de FRANCE GALOP le compte-rendu du contrôle effectué, accompagné de plusieurs ordonnances indiquant que des chevaux avaient reçu une injection intramusculaire avec administration de PRP, substance biologique. Ces ordonnances ont toutes été émises par le même vétérinaire traitant ;

Le 7 décembre 2024, le Service Contrôles de FRANCE GALOP a demandé à l'entraîneur concerné de transmettre les factures vétérinaires correspondant à ces ordonnances ;

Il ressortait de ces factures que les traitements avaient été facturés comme étant des « injections interépineuses », avec administration de PRP ;

Le 17 février 2025, dans le cadre de la vérification de la réalité d'une vaccination, un autre entraîneur public dont l'effectif d'entraînement est déclaré à FRANCE GALOP sur le centre d'entraînement de CALAS produisait une facture du 30/12/2024 du même vétérinaire. Cette facture faisait apparaître les mentions « injections intramusculaires (longissimus dorsi) Dexame-thazone » pour 2 chevaux de son effectif ;

Le 24 février 2025, les ordonnances correspondantes étaient transmises par l'entraîneur concerné, mentionnant :

« myalgie - a reçu l) DEXADRESON (DV8j) 10 ml IM » et « délai indicatif dopage sup. à 8 j » ;

- Les 2 chevaux concernés ont couru dans la période de 14 jours suivant ces traitements

Ces ordonnances et factures faisaient ressortir auprès de plusieurs entraîneurs concernés des incohérences sur la nature des actes pratiqués par le même vétérinaire, pouvant avoir des incidences sur le contrôle anti-dopage mené par FRANCE GALOP ;

2. L'ENQUETE

Le 3 juin 2025, le Commissaire Instructeur de FRANCE GALOP décidait d'ouvrir une enquête et le Service Contrôles de FRANCE GALOP envoyait des courriers demandant individuellement aux 32 entraîneurs dont l'effectif d'entraînement est déclaré à FRANCE GALOP sur le centre d'entraînement de CALAS de transmettre l'intégralité des ordonnances vétérinaires et des factures correspondantes, pour l'ensemble des chevaux déclarés à leur effectif, sur la période allant du 1^{er} septembre 2024 au 31 décembre 2024 ;

Il a été demandé que tous les documents soient transmis avant le 11 juin 2025 ;

Le 5 juin 2025, le Service Contrôles réceptionnait un courrier groupé de l'Association des Entraîneurs de Calas-Cabriès demandant un délai supplémentaire de 2 semaines afin d'envoyer les documents demandés et formulant des observations sur le bien-fondé de l'enquête ;

Le Service Contrôles répondait le même jour en précisant qu'aucun délai supplémentaire ne pouvait être accordé ;

Sur les 32 entraîneurs basés sur le centre d'entraînement de CALAS :

- o 4 entraîneurs n'avaient pas de chevaux déclarés à FRANCE GALOP à leur effectif d'entraînement sur cette période ;
- o 7 entraîneurs ont attesté ne pas avoir d'ordonnances vétérinaires pour les chevaux de leur effectif d'entraînement pour la période demandée ;
- o 21 entraîneurs ont envoyé les documents demandés avant le 11 juin 2025 ;

3. LE RESULTAT DE L'ENQUETE CONCERNANT M. RICHARD CHOTARD

▪ Infractions initiales potentielles

3 chevaux déclarés à l'effectif d'entraînement de M. Richard CHOTARD durant cette période ont reçu ces traitements et ont couru dans la période de 14 jours précédant leur course :

Cheval	Ordonnances		Factures		
	Date	Libellé	Référence	Libellé	Tarif
ROCK BOY	23/09/24	« a reçu DEXADRE-SON (DV 8 j) 10 ml IM »	N°24-09-0012	« Injections intramusculaires (longissimus dorsi) dexame-thasone/be-tamethazone »	120.83 € HT
				« Injections sa-cro-iliaques »	145,83 € HT

Ce cheval a couru le 6 octobre 2024 sur l'hippodrome de PARISLONGCHAMP le QATAR GRAND HANDICAP DES FLYERS PRESENTE PAR RMC, course à l'issue de laquelle il finit 7ème, percevant une allocation de 1.500€ + 675 € de prime propriétaire + 184 € de prime à l'éleveur alors que courant dans un délai de 13 jours après avoir reçu ce traitement ;

Cheval	Ordonnances		Factures		
	Date	Libellé	Référence	Libellé	Tarif
KADIYAC	12/10/24	« a reçu DEXADRE-SON (DV 8 j) 10 ml IM »	N°24-10-0030	« Injections intramusculaires (longissimus dorsi) dexame-thasone/be-tamethazone »	120.83 € HT

KADIYAC a couru le 21 octobre 2024 sur l'hippodrome de DEAUVILLE le Prix de LA FORET D'ECOUVES, course à l'issue de laquelle elle finit 4ème, percevant une allocation de 2.000 € + 900 € de prime propriétaire + 246 € de prime à l'éleveur alors que courant dans un délai de 9 jours après avoir reçu ce traitement ;

Cheval	Ordonnances		Factures		
	Date	Libellé	Référence	Libellé	Tarif
FORCE TRANQUILLE	07/12/24	« a reçu DEXADRE-SON 10 ml IM » « délai indicatif dopage supérieur à 8j »	N°24-10-0030	« Injections intramusculaires (longissimus dorsi) dexamethasone »	120.83 € HT

FORCE TRANQUILLE a couru le 17 décembre 2024 sur l'hippodrome de MARSEILLE PONT DE VIVAUX dans le Prix du VALLON DES AUFFES, course à l'issue de laquelle elle finit 3ème, percevant une allocation de 3.000 € + 1.350 € de prime propriétaire + 565 € de prime à l'éleveur alors que courant dans un délai de 10 jours après avoir reçu ce traitement ;

▪ **Demande d'explications adressée à M. Richard CHOTARD et réponses formulées**

Le 22 juillet 2025, le Service Contrôles de France Galop a envoyé des demandes d'explications à M. Richard CHOTARD indiquant que cette situation était susceptible de constituer une infraction au Code des Courses au Galop et notamment à son article 85 § V qui prévoit :

- f) Aucun cheval ne peut courir s'il a reçu une infiltration intra-articulaire, péri-articulaire, para-vertébrale ou une mésothérapie intradermique contenant une substance glucocorticoïde dans les 14 jours qui précèdent le jour de la course ;
- k) Aucun cheval ne peut courir s'il a reçu une infiltration intra-articulaire, péri-articulaire, para-vertébrale, périligamentaire, intratendineuse ou une mésothérapie intradermique au moyen de toute substance autre que celle visée au f) du présent article dans les 8 jours qui précèdent le jour de la course ;

Le 29 juillet 2025, le Service Contrôles a reçu un courrier du conseil de M. Richard CHOTARD et de 7 autres entraîneurs concernés indiquant notamment que les injections pratiquées ne relevaient pas de l'article 85 V (f) du Code des Courses au Galop, qu'un acte vétérinaire ne pouvait être assimilé à une infraction disciplinaire et que l'enquête était injustifiée et discriminatoire ;

Le 28 août 2025, un autre entraîneur concerné par l'enquête faisait suivre un complément de réponse du vétérinaire traitant daté du 23 juillet 2025 adressé à tous les entraîneurs basés sur le centre d'entraînement de CALAS contenant ses explications sur sa facturation et son mode d'injection ;

▪ **Conclusions sur les requalifications et les infractions retenues**

A l'issue de l'enquête et après recueil des explications obtenues, la requalification de certains traitements en « infiltrations » était envisagée, de sorte que les chevaux auraient couru dans une période prohibée par l'article 85 § V du Code des Courses au Galop ;

Cheval	Ordonnances		Factures		
	Date	Libellé	Référence	Libellé	Tarif
ROC	23/09/24	« a reçu DEXADRE-SON (DV 8 j) 10 ml IM »	N°24-09-0012	« Injections intramusculaires (longissimus dorsi) dexamethasone/betamethazone »	120.83 € HT
				« Injections sacro-iliaques »	145,83 € HT

Cheval	Ordonnances		Factures		
KADIYAC	12/10/24	« a reçu DEXADRE-SON (DV 8 j) 10 ml IM »	N°24-10-0030	« Injections intramusculaires (longissimus dorsi) dexamethasone/betamethazone »	120.83 € HT
FORCE TRANQUILLE	07/12/24	« a reçu DEXADRE-SON 10 ml IM » « délai indicatif dopage supérieur à 8j »	N°24-10-0030	« Injections intramusculaires (longissimus dorsi) dexamethasone »	120.83 € HT

4. LA PROCEDURE DISCIPLINAIRE

Après avoir dûment convoqué l'entraîneur Richard CHOTARD et M. Serge MAYAN, propriétaire du hongre ROCK BOY au moment des faits, M. Gerardus Cornelis BEEMSTERBOER pour ECURIE MELANIE, propriétaire de la pouliche KADIYAC, M. Jean-Paul DELAPORTE, propriétaire de la pouliche FORCE TRANQUILLE au moment des faits, à se présenter à l'examen contradictoire de ce dossier le 12 mars 2026, puis le 14 avril 2026 dans un souci d'une organisation optimisée de leur instance par les Commissaires de France Galop, saisis de demandes de renvoi dans des dossiers audiencés le même jour ;

Après avoir constaté l'absence desdits propriétaires et de l'entraîneur Richard CHOTARD, dûment représenté par son conseil ;

Après avoir pris connaissance des éléments du dossier, et les déclarations du conseil dudit entraîneur et lui avoir proposé de signer la retranscription écrite de ses déclarations orales, possibilité utilisée ;

Sur le fond ;

Vu les courriers du conseil de l'entraîneur Richard CHOTARD des 9 et 11 avril 2026, accompagnés de leurs pièces jointes, mentionnant notamment que :

- le vétérinaire est tous les jours sur le centre d'entraînement de CALAS, ce qui explique pourquoi les entraîneurs font appel aux services de ce dernier qui est particulièrement disponible pour soigner leurs chevaux ;
- sur la période concernée par les demandes du Service Contrôles, soit 4 mois, trois chevaux avaient été l'objet d'un examen et traitement par le vétérinaire et avaient recouru dans des délais respectant les délais dopages indicatifs mentionnés par le vétérinaire ;
- selon le vétérinaire étant intervenu lors du contrôle, il existerait une distorsion entre les mentions figurant sur les ordonnances et celles figurant sur les factures ;
- il convient de rappeler la manière dont les trois ordonnances ont été rédigées et que sur ces trois ordonnances il est bien indiqué systématiquement 10 ml en IM, autrement dit intramusculaire ;
- les mêmes mentions figurent sur les trois factures et les trois factures font aussi référence à des injections en intramusculaires ;
- elles font référence au LONGISSIMUS DORSI, or ce dernier est bien un muscle, et qu'il y a donc une cohérence entre les factures et les ordonnances pour M. Richard CHOTARD ;
- il est indiqué dans le rapport de France Galop que : Il ressortait de ces factures que les traitements avaient été facturés comme étant des « injections interépineuses », avec administration de PRP, mais que cette facturation ne concerne pas M. Richard CHOTARD qui a reçu trois ordonnances et trois factures mentionnant des intramusculaires ;

- dans son courrier le vétérinaire concerné informé de la procédure et des interrogations du Service Contrôles de France Galop a confirmé ce qu'il écrit sur sa facture et son ordonnance et que ce sont des intra-musculaires ;
- M. Richard CHOTARD n'a pas demandé au vétérinaire de pratiquer des intra-articulaires, mais lui a demandé de consulter les chevaux dont l'une qui avait un dos un peu contracté et qu'il se souvient d'avoir été présent à l'un de ces actes : le vétérinaire s'est présenté avec de petites aiguilles, rien à voir avec les grandes aiguilles qu'il avait utilisées lors d'infiltrations intra articulaires réalisées en échoguidées ;
- la facture du cheval ROCK BOY fait également mention d'une injection SACROILIAQUE dont il est indiqué que « *Les tarifications des prestations donnent une indication sur le niveau de technicité de l'acte réalisé.* » ; sauf pour l'injection SACRO ILIAQUES pour ROCK BOY est facturé à 50%, soit un montant de 72,92 € ;
- par ailleurs s'agissant du prix, même le prix ne correspond pas à une infiltration intra articulaire, car M. Richard CHOTARD a retrouvé une facture du même vétérinaire datant d'octobre 2023, soit de plus d'un an par rapport aux faits reprochés et le vétérinaire a bien indiqué qu'il s'agissait d'une injection intra articulaire et elle est facturée 197,97 €, tandis que l'injection intramusculaire est de 120,83 € ;
- M. Richard CHOTARD gère son registre d'ordonnances de manière parfaitement conforme au Code, mais en revanche il ne gère pas les factures qui sont traitées par son épouse ; celle-ci reçoit les factures du vétérinaire, elle procède au partage des frais lorsqu'il y a plusieurs propriétaires (comme pour les chevaux concernés) et elle envoie les factures aux propriétaires, mais que son mari ne regarde même pas les factures ; et qu'en outre, quand bien même M. Richard CHOTARD aurait examiné ces factures, elles mentionnent bien qu'il s'agit d'injections intramusculaires ;
- même s'il avait examiné les factures il n'aurait pas pu déceler ce qui lui est aujourd'hui reproché, c'est-à-dire qu'il est prétendu que la facturation ne correspond pas à ce qui aurait été réalisé ;
- selon l'enquête de France Galop, les mentions figurant sur l'ordonnance et sur la facture seraient contraires à la réalité et correspondraient à des injections intra-articulaires et le courrier d'explication du vétérinaire serait contredit par l'avis donné par le Conseil de l'Ordre National des Vétérinaires ;
- il reviendra à France Galop de statuer sur la réalité des actes qui ont été pratiqués, mais M. Richard CHOTARD entend rappeler qu'il n'a jamais su que les actes pratiqués étaient interdits et qu'il a encore moins demandé au vétérinaire de dissimuler des actes interdits avec une formulation permettant de penser qu'ils étaient autorisés ;
- M. Richard CHOTARD entend indiquer avoir eu plusieurs contrôles récemment aux termes desquels il n'a pas été sanctionné, puisqu'il tente de respecter au mieux les obligations imposées aux entraîneurs ;
- il appartiendra aux Commissaires de statuer sur la réalité des actes qui ont fait l'objet d'une ordonnance et d'une facture indiquant qu'il s'agit bien d'injection intramusculaire et qu'à défaut de prouver de manière certaine qu'il s'agit d'injections intra-articulaires comprenant des corticoïdes, le distancement des chevaux ne doit pas être prononcé ;
- en toute hypothèse, M. Richard CHOTARD considère que ces actes ne sont pas de son fait ; si les Commissaires de France Galop considèrent que ces actes vétérinaires ne respectent pas l'article 85 du Code des Courses, il est sollicité une relaxe totale d'amende compte tenu des éléments susvisés ;

▪ Synthèse des débats

Lors de l'audience du 14 avril 2026, sous la présidence de M. Amaury de LENCQUESAING, était présent le représentant du conseil de M. Richard CHOTARD ;

Le Dr. Albéric THERY, vétérinaire de France Galop, était également présent ;

Les éléments du dossier ont été soumis au débat contradictoire, et le représentant de son conseil et le vétérinaire de France Galop ont été entendus ;

Le représentant du conseil de l'entraîneur Richard CHOTARD a repris son mémoire en séance et ajouté :

- qu'aucun propriétaire de l'effectif de M. Richard CHOTARD n'est présent ;
- que pour eux il n'y a pas de différence entre la facture et l'ordonnance ;
- qu'il y a une erreur dans l'émission de la facture de ROCK BOY : le montant ne correspond pas à une injection, mais que ce qui compte c'est ce qui est sur l'ordonnance, la facture en elle-même mentionne 0,5 en unité, donc 0,5 en injection n'existe pas ;
- que pour les autres factures : les libellés de l'ordonnance et facture correspondent (KADIYAC et FORCE TRANQUILLE) ;
- qu'il est noté 10 ml pour chaque injection, que c'est donc bien une intramusculaire et pas une infiltration ; qu'infiltration signifie administration d'une substance très locale, or 10 ml correspond au double de ce qu'on met pour une infiltration ;
- qu'en effet pour une infiltration, c'est 5 ml au maximum ;
- qu'il demande si injecter dans le muscle longissimus dorsi à dose de 10 ml peut être qualifié d'infiltration, tout en répondant par la négative, car une seringue de 25 mm dans une zone musculaire, c'est une injection intramusculaire et pas une infiltration ;
- que le vétérinaire voulait préserver certaines zones du cheval et que la réponse du vétérinaire de France Galop est floue, que l'on ne parvient pas à distinguer à quel moment on est dans l'injection IM ou dans l'infiltration ;
- que l'Ordre des vétérinaires a indiqué qu'il y a un flou et que la réponse est incertaine ;
- qu'il va falloir clarifier le Code pour savoir ce qui est une injection ou une infiltration dans ce muscle, que ce n'est pas aussi clair que cela ;

Le vétérinaire de France Galop a indiqué :

- que sur la facturation 0,5 cela a été justifié par le fait que c'est facturé à 50 % par le conseil de M. Richard CHOTARD, son assistant indiquant que c'est une supposition ;
- qu'il s'agit d'une erreur comptable sans doute, d'une somme indûment perçue par le vétérinaire ;

Le représentant du conseil de M. Richard CHOTARD a indiqué ne rien avoir à ajouter suite à la question du Président de séance en ce sens ;

Il lui a été proposé de relire et signer la retranscription écrite des débats, possibilité utilisée ;

Le conseil dudit entraîneur a produit, par email en date du 14 mai 2026, soit au cours du délibéré, un document libellé « pré-rapport d'expertise » concernant une autre affaire, à savoir une procédure judiciaire mettant en cause d'autres vétérinaires équins. Ce document mentionne que des injections paravertébrales de KETOFEN (8 ml) et DEXADRESON (10 ml) auraient « été réalisées en plusieurs points à l'aide d'une aiguille de 50 millimètres » et qu'en conséquence il s'agirait « donc probablement d'injections intramusculaires, ces injections n'ayant pas été réalisées sous contrôle échographique » ;

5. LA MOTIVATION DE LA DECISION

Vu les articles 22, 39, 62, 85, 198, 216, 224 et de l'annexe 5 du Code des Courses au Galop ;

I. Sur la caractérisation de l'infraction

- Traitements prohibés par l'article 85 du Code des Courses au Galop (version en vigueur au moment des faits commis entre le 01/09/24 et le 31/12/24)

L'article 85 § V du Code des Courses au Galop dispose que :

- f) Aucun cheval ne peut courir s'il a reçu une infiltration intra-articulaire, péri-articulaire, para-vertébrale ou une mésothérapie intradermique contenant une substance glucocorticoïde dans les 14 jours qui précèdent le jour de la course ;
- k) Aucun cheval ne peut courir s'il a reçu une infiltration intra-articulaire, péri-articulaire, para-vertébrale, périligamentaire, intratendineuse ou une mésothérapie intradermique au moyen de toute substance autre que celle visée au f) du présent article dans les 8 jours qui précèdent le jour de la course ;

Pour résumer, les interdictions f) et k) sont les suivantes :

Mode d'administration	Substance	Période d'interdiction
Infiltration - Intra-articulaire - Péri-articulaire - Para-vertébrale Mésothérapie intradermique	Substance glucocorticoïde	14 jours avant la course
Infiltration - Intra-articulaire - Péri-articulaire - Para-vertébrale - Périligamentaire - Intratendineuse Mésothérapie intradermique	Toute substance autre que glucocorticoïde	8 jours avant la course

Les injections intramusculaires ne sont pas interdites pendant la phase d'entraînement et ne donnent pas lieu à une interdiction de courir tant qu'elles respectent les principes de l'article 85 § V (e), à savoir qu'elles ne sont pas faites le jour de la course ;

Lors d'un contrôle chez un entraîneur, le vétérinaire chargé du contrôle accorde donc moins d'attention aux ordonnances concernant des actes portant la mention « IM » traditionnellement utilisée pour une injection intra-musculaire ;

En revanche, les infiltrations sont interdites dans certaines périodes de la phase d'entraînement qui précèdent la participation à une course : 14 jours pour une infiltration de substance glucocorticoïde, 8 jours pour toute autre substance au visa des articles (f) et (k) 85 § V du Code des Courses au Galop ;

Lors d'un contrôle chez un entraîneur, le vétérinaire chargé du contrôle accorde donc plus d'attention aux ordonnances faisant état d'infiltrations ;

▪ **Précisions lexicales**

La littérature vétérinaire et la réponse du Conseil National de l'Ordre des Vétérinaires, consulté à ce sujet, permettent de préciser les notions suivantes :

o Injection intra-musculaire

Une injection intra-musculaire (IM) est une administration de médicament dans la masse musculaire avec des volumes potentiellement importants en rapport avec le poids vif de l'équidé. Les traitements sont variés (antibiotiques, vaccins, préanesthésiques etc.) ;

Comme l'intra-veineuse, la voie intramusculaire est une voie d'administration générale ou systémique en vue de diffuser un principe actif à l'ensemble de l'organisme et non une voie locale où la substance active est déposée à proximité des lésions ou des sites d'action visés ;

Les injections intra-musculaires chez le cheval sont classiquement réalisées dans l'encolure ou dans la croupe ;

o Infiltration

Une infiltration est une administration locale sous la forme d'une injection permettant de répartir la substance médicamenteuse (anti-inflammatoire, anesthésique local etc.) dans la zone traitée. Les volumes de corticoïdes ou de substances biologiques par point d'injection sont faibles (2 à 5 ml) ;

Une infiltration peut être :

- intra-articulaire (IA)
- péri-articulaire
- intramusculaire ciblée
- paravertébrale etc.
 - o Muscle longissimus dorsi

Muscle dont l'origine provient de la plus forte division du muscle erector spinae prenant lui-même origine principalement sur l'os ilium. Il s'insère et s'attache aux processus transverses des vertèbres et aux côtes des vertèbres. Il joue un rôle essentiel dans le mouvement et le soutien de la colonne vertébrale. Ses fonctions comprennent :

- Extension de la colonne vertébrale ;
- Flexion latérale – flexion de la colonne vertébrale vers un côté ;
- Stabilisation de la colonne vertébrale – essentielle au maintien de l'équilibre et de la posture ;
- Transmission de la force depuis l'arrière-train – essentielle pour la locomotion et le saut ;
- Absorption de puissance mécanique – agissant de manière excentrique pour contrôler la colonne vertébrale pendant le mouvement ;
- Par les faisceaux insérés sur les côtes, il concourt à l'expiration ;

Le muscle du longissimus dorsi est par définition paravertébral au vu de sa localisation et structure. Il longe les deux côtés de la colonne vertébrale. Il ne se limite pas au dos. Il débute au niveau de l'encolure, au niveau de la quatrième vertèbre cervicale C4, et rejoint le sacrum. Ses ramifications s'étendent jusqu'à la tête et la queue ;

L'injection paravertébrale dans le muscle longissimus dorsi est un acte vétérinaire de haute technicité et de haute précision, non sans risque pour le cheval ;

▪ **Application aux faits de l'espèce**

Il ressort de l'enquête qu'une requalification des soins prodigués à ROCK BOY, KADIYAC et FORCE TRANQUILLE est envisageable, passant d'injection à infiltration paravertébrale ;

Cheval	Ordonnances		Factures		
	Date	Libellé	Référence	Libellé	Tarif
ROC	23/09/24	« a reçu DEXADRE-SON (DV 8 j) 10 ml IM »	N°24-09-0012	« Injections intramusculaires (longissimus dorsi) dexaméthasone/betaméthazone »	120.83 € HT
				« Injections sacro-iliaques »	145,83 € HT
KADIYAC	12/10/24	« a reçu DEXADRE-SON (DV 8 j) 10 ml IM »	N°24-10-0030	« Injections intramusculaires (longissimus dorsi) dexaméthasone/betaméthazone »	120.83 € HT

Cheval	Ordonnances		Factures		
FORCE TRAN- QUILLE	07/12/24	<< a reçu DEXADRE- SON 10 ml IM >>> délai indi- catif dopage supérieur à 8j >>	N°24-10-0030	<< Injections in- tramusculaires (longissimus dorsi) dexame- thasone >>	120.83 € HT

La réalisation des injections est matérialisée par les ordonnances et les factures et n'est contestée ni par le vétérinaire traitant, ni par M. Richard CHOTARD ;

Seule la qualification d'injection paravertébrale ou d'infiltration est contestée ;

A titre liminaire, il convient d'écarter l'argument soutenu en défense selon lequel M. Richard CHOTARD ne serait pas en charge de la facturation qui serait gérée par son épouse, les emails envoyant les factures aux clients émanant de l'adresse personnelle de M. Richard CHOTARD. En tout état de cause, elles concernent des chevaux de l'effectif de M. Richard CHOTARD et le paiement sollicité est destiné à ce dernier pour une prestation de pension et entraînement dispensée par ses soins ;

Concernant l'argument de M. Richard CHOTARD selon lequel il n'aurait << jamais su que les actes pratiqués étaient interdits >> il convient de préciser que l'entraîneur a fait l'objet d'une décision disciplinaire en 2019 en raison d'un contrôle positif à la DEXAMETHASONE faisant suite à une << infiltration >>, selon ses dires, qui aurait été réalisée dans le dos du cheval par son vétérinaire traitant ;

M. Richard CHOTARD considère que ces actes ne sont pas de son fait ; il est pourtant en sa qualité de gardien du cheval l'unique décisionnaire des soins et des engagements pour les chevaux de son effectif, comme il le rappelait lors de la procédure disciplinaire de 2019 le concernant, en assumant l'entière responsabilité ;

S'agissant du prix des infiltrations, M. Richard CHOTARD verse aux débats une facture d'octobre 2023 pour une injection intra-articulaire, facturée par le vétérinaire à hauteur de 197,97 euros, ce qui selon lui démontrerait que les injections facturées 120,83 euros ne sont pas des intra-articulaires, mais bien des intramusculaires ;

Cet argument doit également être écarté, le prix pouvant varier selon les années et selon les entraîneurs, tel que le démontrent d'autres factures du même vétérinaire pour d'autres entraîneurs ;

De même, doit être écarté l'argument selon lequel, en l'absence de preuve certaine d'injections intra-articulaires comprenant des corticoïdes, aucune qualification disciplinaire ne pourrait être retenue ;

Enfin, s'agissant du rapport d'expertise produit en délibéré, il en résulte qu'il s'agit donc d'injections à la fois intramusculaire (puisque dans le muscle) ET paravertébrale, car réalisées en plusieurs points le long du muscle qui longe les vertèbres étant rappelé que l'Ordre des vétérinaires, dans son avis de 12/2025 considère que ces faits (marquer IM pour des paravertébrale) sont <<de nature à révéler une intention manifeste de contourner les dispositions du Code des Courses au Galop>> ;

Les Commissaires de France Galop forgent leur conviction au regard de l'ensemble des éléments soumis au débat contradictoire, parmi lesquels figurent les ordonnances, les factures, les déclarations écrites du praticien, les courriers des conseils de la défense, ainsi que les explications recueillies en audience. La preuve disciplinaire n'est subordonnée à aucun mode de preuve exclusif et résulte d'un faisceau d'indices précis et concordants, dès lors que celui-ci a été soumis au débat contradictoire ;

L'expertise du CNOV a été sollicitée sur ce point et soumise au débat contradictoire et les éléments recueillis dans le cadre de l'enquête et de la procédure disciplinaire tant sur les points et sites d'injection, les substances et volumes utilisés, les diagnostics émis et la facturation ont été analysés par les Commissaires de France Galop ;

La qualification d'injection paravertébrale ou d'infiltration n'a donc rien d'hypothétique : elle résulte de la combinaison du libellé même des factures émises par le vétérinaire traitant (mentionnant expressément le muscle *longissimus dorsi*), des indications cliniques portées sur les ordonnances (« myalgie », « dorsalgie »), des déclarations écrites du praticien lui-même quant au site et à la profondeur des injections (deux points d'injection à 25 mm de profondeur dans le muscle dorsal), des explications fournies par le conseil de l'entraîneur lui-même et enfin des éléments scientifiques décrivant la topographie paravertébrale du muscle concerné ;

Elle est même confortée par plusieurs éléments :

- Les points d'injection multiples décrits :
 - o dans les factures n°24-09-0012, n°24-10-0030, n°24-12-0019, puisqu'elles visent des « injections » au pluriel ;
 - o dans le courrier initial du vétérinaire décrivant une méthode « *en deux points d'injection intra-musculaires (...) à 25 mm de profondeur sous la peau* » ;

Le CNOV a en effet décrit l'infiltration comme une « *injection permettant de répartir la substance médicamenteuse dans la zone traitée* », par opposition à une injection systémique unique ;

- Le volume d'injection total de 10 ml : les volumes injectés sur chaque point sont donc au maximum de deux fois 5 ml, conformément à la pratique décrite par le CNOV ;
- La combinaison de deux corticostéroïdes, la dexaméthasone et la bétaméthasone notamment pour les chevaux ROCK BOY et KADIYAC, cette dernière substance ne figurant pas sur les ordonnances. La bétaméthasone étant un corticostéroïde couramment utilisé pour la réalisation d'infiltrations ;
- Le fait que d'autres actes d'« injections interépineuses » réalisés par le même vétérinaire pour d'autres entraîneurs soient également renseignés comme intra-musculaires (IM) ;
- L'incohérence de la facturation correspondante, l'injection systémique de 10 ml de DEXADRESON étant facturée 12,5 euros, alors que les injections du même volume et de la même substance dans le muscle *longissimus dorsi* sont facturées 120,83 euros HT sans que n'apparaissent à aucun moment les frais de déplacement et d'auscultation ;

Pour l'ensemble de ces raisons il y a lieu de considérer que les injections réalisées dans le muscle longissimus dorsi sur ROCK BOY, KADIYAC et FORCE TRANQUILLE ont été réalisées sur le site dorsal, en plusieurs points, et constituent en conséquence des infiltrations paravertébrales ;

II. Sur les conséquences de l'infraction

• Distancements

ROCK BOY a couru le 6 octobre 2024 sur l'hippodrome de PARISLONGCHAMP le QATAR GRAND HANDICAP DES FLYERS PRESENTE PAR RMC, course à l'issue de laquelle il finit 7ème, percevant une allocation de 1.500 € + 675 € de prime propriétaire + 184 € de prime à l'éleveur alors que courant dans un délai de 13 jours après avoir reçu ce traitement ;

KADIYAC a couru le 21 octobre 2024 sur l'hippodrome de DEAUVILLE le Prix de LA FORET D'ECOUVES, course à l'issue de laquelle elle finit 4ème, percevant une allocation de 2.000 € + 900 € de prime propriétaire + 246 € de prime à l'éleveur alors que courant dans un délai de 9 jours après avoir reçu ce traitement ;

FORCE TRANQUILLE a couru le 17 décembre 2024 sur l'hippodrome de MARSEILLE PONT DE VIVAUX dans le Prix du VALLON DES AUFFES, course à l'issue de laquelle elle finit 3ème, perce-

vant une allocation de 3.000 € + 1.350 € de prime propriétaire + 565 € de prime à l'éleveur alors que courant dans un délai de 10 jours après avoir reçu ce traitement ;

Ces situations sont donc non conformes aux dispositions de l'article 85 du Code des Courses au Galop ;

Il y a donc lieu de :

- distancer ROCK BOY de la 7^{ème} place du QATAR GRAND HANDICAP DES FLYERS PRESENTE PAR RMC couru le 6 octobre 2024 sur l'hippodrome de PARISLONGCHAMP ;
- distancer KADIYAC de la 4^{ème} place du Prix de LA FORET D'ECOUVES couru le 21 octobre 2024 sur l'hippodrome de DEAUVILLE ;
- distancer FORCE TRANQUILLE de la 3^{ème} place du Prix du VALLON DES AUFFES couru le 17 décembre 2024 sur l'hippodrome de MARSEILLE PONT DE VIVAUX ;
- **Sanctions disciplinaires**

Les dispositions des articles 85, 198 et 201 du Code des Courses au Galop prévoient qu'en sa qualité de gardien du cheval, l'entraîneur est dans l'obligation de protéger le cheval dont il a la garde et de le garantir comme il convient contre toute infraction au principe général édicté audit Code ;

Même s'il estime avoir été mal conseillé par son vétérinaire, le principe est donc que l'entraîneur est tenu pour responsable de la nourriture, des conditions d'hébergement, de la protection et de la sécurité des chevaux dont il a la garde et il lui appartient de se tenir informé des traitements mis en place sur son effectif, a fortiori en cas d'incohérence avec la facturation des actes ;

L'obligation de protection susvisée est d'autant plus importante qu'elle est une composante essentielle du bien-être équin, de la régularité des courses, de la protection des parieurs et de l'égalité des chances entre les concurrents ;

Le non-respect des délais d'interdiction de courir, fixés à 14 jours pour une infiltration de glucocorticoïde et à 8 jours pour toute autre infiltration, porte une atteinte caractérisée à l'équité des courses et à l'intégrité du contrôle antidopage. Ces délais ont précisément pour objet d'assurer la diffusion et l'élimination des substances administrées localement, de garantir que les chevaux engagés ne bénéficient d'aucun avantage thérapeutique persistant au moment de la compétition et de placer tous les concurrents dans une situation d'égalité ;

En l'espèce, trois chevaux de l'effectif de M. Richard CHOTARD ont couru dans la période prohibée, à 13, 9 et 10 jours respectivement après administration de substances glucocorticoïdes par voie d'infiltration paravertébrale. Ces trois chevaux ont obtenu un classement rémunéré, percevant des allocations et primes pour un montant cumulé de plus de 10.000 euros, au préjudice direct des autres concurrents ;

Au surplus, la réalisation, par un vétérinaire, au sein de l'effectif d'un entraîneur, d'un acte d'administration médicamenteux par voie intramusculaire ou intraveineuse doit être justifié par l'état de santé du cheval ;

En l'espèce, les faits mettent en évidence une certaine opacité dans la gestion des soins vétérinaires effectués sur les chevaux concernés, les indications ayant conduit aux injections litigieuses demeurant pour le moins floues ;

M. Richard CHOTARD a déjà fait l'objet d'une décision disciplinaire publiée au Bulletin officiel Plat/Obstacle 2019 — semaine 47, à raison d'une infraction relative à un contrôle positif à la DEXAMETHASONE, à l'issue d'une course, suite à une infiltration au dos du cheval concerné par son vétérinaire traitant. Si cette décision antérieure ne caractérise pas, en droit, l'état de récidive au sens strict, elle traduit néanmoins la connaissance, par l'entraîneur, de la portée et de l'importance des règles encadrant les soins vétérinaires de son effectif ;

L'absence d'état de récidive n'interdit pas aux Commissaires de France Galop de prendre en considération l'existence de ces faits antérieurs et la connaissance, par l'entraîneur, des exigences réglementaires applicables à la documentation des soins prodigués à son effectif. Cette circonstance s'ajoute à la pluralité des infractions retenues — trois chevaux concernés sur la période contrôlée ;

Il y a donc lieu de sanctionner l'entraîneur Richard CHOTARD, en sa qualité de gardien des chevaux ROCK BOY, KADIYAC et FORCE TRANQUILLE lors de leurs courses respectives du 6 et 21 octobre 2024 et du 17 décembre 2024, par une amende d'un montant de 9.000 euros pour trois infractions aux dispositions de l'article 85 § V (f) du Code des Courses au Galop ;

Cette sanction tient compte de la pluralité des infractions retenues, de l'absence d'état de récidive, mais de l'existence d'un antécédent. Elle est proportionnée à la gravité des manquements et à leur incidence sur la bientraitance des chevaux, la régularité des courses et l'égalité entre concurrents ;

PAR CES MOTIFS

Les Commissaires de France Galop, en application des dispositions des articles 22, 32, 39, 62, 85, 198, 200, 201, 216, 224 et annexe 5 du Code des Courses au Galop décident de :

- distancer ROCK BOY de la 7^{ème} place du QATAR GRAND HANDICAP DES FLYERS PRESENTE PAR RMC couru le 6 octobre 2024 sur l'hippodrome de PARISLONGCHAMP ;

Le classement est en conséquence le suivant :

1^{er} LUCKY WINE ; 2^{ème} SHORT FINAL ; 3^{ème} LE TABOU (GB) ; 3^{ème} AGAT (IRE) ; 5^{ème} FREJA ; 6^{ème} EDRI-TO ; 7^{ème} APAX ;

- distancer KADIYAC de la 4^{ème} place du Prix de LA FORET D'ECOUVES couru le 21 octobre 2024 sur l'hippodrome de DEAUVILLE ;

Le classement est en conséquence le suivant :

1^{ère} EDEN ; 2^{ème} HAVANA SIX ; 3^{ème} CHUBASCO ; 4^{ème} USER KINDLY (GB) ; 5^{ème} RED GRACE ;

- distancer FORCE TRANQUILLE de la 3^{ème} place du Prix du VALLON DES AUFFES couru le 17 décembre 2024 sur l'hippodrome de MARSEILLE PONT DE VIVAUX ;

Le classement est en conséquence le suivant :

1^{er} VADIRUM (GB) ; 2^{ème} VILLAGE ANGLAIS ; 3^{ème} INTERSTELLA (GER) ; 4^{ème} SAISON FROIDE ; 5^{ème} FELIPPO (IRE) ;

- sanctionner l'entraîneur Richard CHOTARD, en sa qualité de gardien des chevaux ROCK BOY, KADIYAC et FORCE TRANQUILLE lors des courses des 6 et 21 octobre 2024, et 17 décembre 2024, par une amende d'un montant de 9.000 euros.

Paris, le 27 mai 2026

M. R. FOURNIER SARLOVEZE - M. N. LANDON - M. A. de LENCQUESAING

DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

Les Commissaires de France Galop, agissant en application des dispositions de l'article 213 du Code des Courses au Galop sous la présidence de M. Amaury de LENCQUESAING ;

1. LES FAITS

Le 21 novembre 2024 : un contrôle à l'entraînement a été réalisé par le Dr. Emmanuel DEVAUX, vétérinaire mandaté par la Fédération Nationale des Courses Hippiques (FNCH), dans l'établissement d'un entraîneur public dont l'effectif d'entraînement est déclaré à FRANCE GALOP sur le centre d'entraînement de CALAS (centre d'entraînement des Plaines de l'Arbois, 13480 CALAS) ;

Le 2 décembre 2024 : le Service de Biologie Equine de la FNCH a transmis au Service Contrôles de FRANCE GALOP le compte-rendu du contrôle effectué, accompagné de plusieurs ordonnances indiquant que 3 chevaux de cet entraîneur avaient reçu une injection intramusculaire avec administration de PRP, substance biologique. Ces ordonnances ont toutes été émises par le même vétérinaire traitant ;

Le 7 décembre 2024 : le Service Contrôles de FRANCE GALOP a demandé à l'entraîneur de transmettre les factures vétérinaires correspondant à ces ordonnances ;

L'entraîneur, ainsi que les propriétaires des chevaux, ont répondu et ont transmis les factures vétérinaires demandées ;

Il ressortait de ces factures que les traitements avaient été facturés comme étant des « injections interépineuses », avec administration de PRP ;

Cheval	Ordonnances		Factures		
	Date	Libellé	Référence	Libellé	Tarif
X	11/10/2024	« a reçu PRP 12 ml IM »	N°24-10-0041	« injections inter-épineuses dorsales PRP »	1245.83 € HT
	31/10/2024	« dorsalgie - a reçu PRP 10 ml IM »	N°24-10-0041	« injections inter-épineuses PRP »	208.33 € HT
Y	31/10/2024	« dorsalgie - a reçu PRP 10 ml IM »	N° 24-11-0011	« injections inter-épineuses PRP »	208.33 € HT

- Ces 2 chevaux n'ont pas couru pendant la période de 8 jours suivant ces traitements

Le 17 février 2025 : dans le cadre de la vérification de la réalité d'une vaccination, un autre entraîneur dont l'effectif d'entraînement est déclaré à FRANCE GALOP sur le centre d'entraînement de CALAS produisait une facture du 30/12/2024 du même vétérinaire. Cette facture faisait apparaître les mentions « injections intramusculaires (longissimus dorsi) Dexaméthazone » pour 2 chevaux de son effectif ;

Le 24 février 2025 : les ordonnances correspondantes étaient transmises par l'entraîneur concerné, mentionnant :

« myalgie - a reçu I) DEXADRESON (DV8j) 10 ml IM » et « délai indicatif dopage sup. à 8 j » ;

- Les 2 chevaux concernés avaient couru dans la période de 14 jours suivant ces traitements

Ces ordonnances et factures faisaient ressortir auprès de plusieurs entraîneurs concernés des incohérences sur la nature des actes pratiqués par le vétérinaire concerné, pouvant avoir des incidences sur le contrôle anti-dopage mené par FRANCE GALOP ;

2. L'ENQUETE

Le 3 juin 2025 : le Commissaire Instructeur de FRANCE GALOP décidait d'ouvrir une enquête et le Service Contrôles de FRANCE GALOP envoyait des courriers demandant individuellement aux 32 entraîneurs dont l'effectif d'entraînement est déclaré à FRANCE GALOP sur le centre d'entraînement de CALAS de transmettre l'intégralité des ordonnances vétérinaires et des factures correspondantes, pour l'ensemble des chevaux déclarés à leur effectif, sur la période allant du 1er septembre 2024 au 31 décembre 2024 ;

Il a été demandé que tous les documents soient transmis avant le 11 juin 2025 ;

Le 5 juin 2025 : le Service Contrôles réceptionnait un courrier groupé de l'Association des Entraîneurs de Calas-Cabriès demandant un délai supplémentaire de 2 semaines afin d'envoyer les documents demandés et formulant des observations sur le bien-fondé de l'enquête ;

Le Service Contrôles répondait le même jour en précisant qu'aucun délai supplémentaire ne pouvait être accordé ;

Sur les 32 entraîneurs basés sur le centre d'entraînement de CALAS :

- o 4 entraîneurs n'avaient pas de chevaux déclarés à FRANCE GALOP à leur effectif d'entraînement sur cette période ;
- o 7 entraîneurs ont attesté ne pas avoir d'ordonnances vétérinaires pour les chevaux de leur effectif d'entraînement pour la période demandée ;
- o 21 entraîneurs ont envoyé les documents demandés avant le 11 juin 2025 ;

3. LE RESULTAT DE L'ENQUETE CONCERNANT M. CHRISTOPHE ESCUDER

- Infractions initiales potentielles

1 cheval déclaré à l'effectif d'entraînement de M. Christophe ESCUDER durant cette période a reçu ces traitements et a couru dans la période de 14 jours précédant sa course :

Cheval	Ordonnances		Factures		
	Date	Libellé	Référence	Libellé	Tarif
AMEDRAS	25/09/24	« a reçu DEXADRE-SON (DV 8 j) 10 ml IM »	N°24-09-0014	« Injections intramusculaires (longissimus dorsi) dexaméthasone/betaméthazone »	120.83 € HT

- Ce cheval a couru le 5 octobre 2024 sur l'hippodrome de PARISLONGCHAMP le QATAR PRIX DE LA PLACE DE LA CONCORDE, course à l'issue de laquelle il finit 6ème, percevant une allocation de 2.250€ + 1.012 € de prime propriétaire + 424 € de prime à l'éleveur alors que courant dans un délai de 10 jours après avoir reçu ce traitement ;
- Demande d'explications adressée à M. Christophe ESCUDER et réponses formulées

Le 22 juillet 2025 : le Service Contrôles de FRANCE GALOP envoyait des demandes d'explications à M. Christophe ESCUDER indiquant que cette situation était susceptible de constituer une infraction au code des courses et notamment à son article 85 § V qui prévoit :

- f) Aucun cheval ne peut courir s'il a reçu une infiltration intra-articulaire, péri-articulaire, para-vertébrale ou une mésothérapie intradermique contenant une substance glucocorticoïde dans les 14 jours qui précèdent le jour de la course ;
- k) Aucun cheval ne peut courir s'il a reçu une infiltration intra-articulaire, péri-articulaire, para-vertébrale, périligamentaire, intratendineuse ou une

mésothérapie intradermique au moyen de toute substance autre que celle visée au f) du présent article dans les 8 jours qui précèdent le jour de la course ;

Le 29 juillet 2025 : le Service Contrôles a reçu un courrier du conseil de l'entraîneur Christophe ESCUDER et de 7 autres entraîneurs concernés indiquant notamment que les injections pratiquées ne relevaient pas de l'article 85 V (f) du Code des Courses au Galop, qu'un acte vétérinaire ne pouvait être assimilé à une infraction disciplinaire et que l'enquête était injustifiée et discriminatoire ;

Le 30 juillet 2025 : un autre entraîneur concerné par l'enquête envoyait des ordonnances manquantes à son classeur, émanant du même vétérinaire, correspondant à une facture de celui-ci. Parmi ces ordonnances, certaines étaient dématérialisées dont une datée du 9/10/2024 et numérotée 25-07-001 ;

Cette ordonnance était numérotée « bis » dans le classeur, l'entraîneur concerné indiquant que cette ordonnance n'était « malheureusement pas dans [son] classeur » ;

Le 2 août 2025 : un entraîneur envoyait une ordonnance manquante pour un cheval de son effectif. Cette ordonnance du même vétérinaire, dématérialisée et datée du 12/12/2024, était numérotée 25-07-0001, soit le même numéro que la facture précitée ;

Cette ordonnance était également numérotée « bis » dans le classeur de l'entraîneur qui indiquait qu'il s'agissait « d'une ordonnance dématérialisée [qu'il n'avait] pas imprimée, car il était en déplacement à l'étranger » ;

Le 28 août 2025 : un autre entraîneur concerné par l'enquête faisait suivre un complément de réponse du même vétérinaire daté du 23 juillet 2025 adressé à tous les entraîneurs basés sur le centre d'entraînement de CALAS contenant ses explications sur sa facturation et son mode d'injection ;

- Conclusions sur les requalifications et les infractions retenues

A l'issue de l'enquête et après recueil des explications obtenues, la requalification de certains traitements en « infiltrations » était envisagée, de sorte que les chevaux auraient couru dans une période prohibée par l'article 85 § V du Code des Courses au Galop ;

Cheval	Ordonnances		Factures		
	Date	Libellé	Référence	Libellé	Tarif
AMEDRAS	25/09/24	« a reçu DEXADRE-SON (DV 8 j) 10 ml IM »	N°24-09-0014	« Injections intramusculaires (longissimus dorsi) dexamethasone / betaméthazone »	120.83 € HT

4. LA PROCEDURE DISCIPLINAIRE

M. Christophe ESCUDER, entraîneur au moment des faits du cheval AMEDRAS, et M. Abdelhafidh DRIDI, propriétaire, ont été appelés à se présenter à l'examen contradictoire de ce dossier le 12 mars 2026, puis le 14 avril 2026 suite à une demande de renvoi du conseil de M. Christophe ESCUDER ;

Un courrier a été adressé par le conseil de l'entraîneur Christophe ESCUDER, reçu le 1er avril 2026, sollicitant le regroupement de l'examen contradictoire avec celui d'autres entraîneurs mis en cause, aux fins de jonction des 7 dossiers qu'elle gère, demande refusée par les Commissaires de France Galop le 2 avril 2026 par courrier motivé ;

Un mémoire a été adressé dans l'intérêt de l'entraîneur Christophe ESCUDER, reçu le 7 avril 2026, mentionnant notamment que :

- l'ordonnance mentionne une administration par voie intramusculaire (« IM »), tandis que la facture comporte une formule de facturation standardisée du type « injections intramusculaires (longissimus dorsi) » ;
- le Service Contrôles isole alors la seule référence anatomique à la région dorsale, écarte la mention expresse « injections intramusculaires » et conclut à une infiltration paravertébrale prohibée ;
- le débat porte donc sur la nature même de l'acte vétérinaire réalisé ;
- la communication intégrale de la saisine adressée au Conseil National de l'Ordre des Vétérinaires (« CNOV »), avec l'ensemble de ses annexes et pièces d'accompagnement est sollicitée ;
- de même pour la communication de tout document technique ou scientifique permettant de caractériser une infiltration paravertébrale au sens de l'article 85 ; et s'ils existent, les rapports de contrôle, observations vétérinaires et résultats de prélèvements concernant les chevaux visés pour la période de septembre à décembre 2024 ;
- les seuls documents médicaux décrivant l'acte vétérinaire sont les ordonnances et que ces ordonnances mentionnent des injections par voie intramusculaire par la mention « IM » ;
- le Service Contrôles tente de faire prévaloir sur ces ordonnances des pièces de pure facturation, comptables ;
- les ordonnances ont été précédemment contrôlées par les vétérinaires affiliés à France Galop ;
- les précédents disciplinaires publiés par France Galop concernant l'article 85 portent, à l'inverse, sur des situations où l'ordonnance mentionnait expressément une infiltration ;
- la requalification d'une injection intramusculaire en infiltration paravertébrale n'est pas techniquement démontrée ;
- l'article 85 en vigueur au moment des faits et que la différence entre une infiltration et une injection intramusculaire est précisément au cœur du litige ;
- l'emploi allégué d'aiguilles fines et la profondeur décrite des injections sont, selon le vétérinaire, incompatibles avec des atteintes ciblées des structures articulaires, ligamentaires ou vertébrales profondes et qu'au minimum ces éléments interdisent toute certitude technique ;
- la proximité anatomique générale avec le dos ne suffit pas et que la qualification suppose d'établir le site exact, la profondeur du geste, la cible thérapeutique, le volume déposé et la finalité locale du traitement ;
- le grief tiré d'une référence d'ordonnance identique est inopérant ;
- la responsabilité générale de l'entraîneur ne dispense pas l'autorité disciplinaire de prouver l'acte reproché ;
- la nomenclature issue de la réforme de 2025 de l'article 85 doit être écartée, car les faits de 2024 doivent être appréciés au regard du seul texte alors en vigueur ;
- le CNOV a rappelé qu'il n'était pas « un organisme technique et que de ce fait il n'est pas légitime à porter une appréciation quant aux éléments de fait permettant de différencier une injection intramusculaire d'une injection paravertébrale » ;
- à supposer une faute retenue, aucune mesure de suspension ni de retrait des autorisations professionnelles ne pourrait être regardée comme proportionnée, car les conséquences d'une suspension ou d'un retrait seraient hors de proportion avec la nature du dossier ;
- l'intensité et la concentration territoriale des opérations diligentées dans ce dossier ne doit pas constituer une différence de traitement à des critères objectifs, explicites et en rapport direct avec l'objet de la mission de France Galop ;
- l'état de récidive n'est encadré ni par le Code des Courses au Galop ni en droit administratif ;
- **Synthèse des débats**

Lors de l'audience du 14 avril 2026, sous la présidence de M. Amaury de LENCQUESAING, étaient présents : M. Christophe ESCUDER et ses deux conseils accompagnés du vétérinaire ayant procédé aux traitements sur les chevaux de l'effectif de M. Christophe ESCUDER ;

Le Dr. Albéric THERY, vétérinaire de France Galop, était également présent ;

Les éléments du dossier ont été soumis au débat contradictoire et les parties et leurs conseils et les sachants ont été entendus ;

Les conseils de l'entraîneur Christophe ESCUDER ont soutenu les points suivants :

- une importante fréquence des contrôles effectués par France Galop dans cette région ;
- que dans ce dossier on parle juste de problèmes administratifs ;
- qu'on envisage de mettre à terre des salariés et des travailleurs, car un vétérinaire aurait mal libellé des factures ;
- une violation du contradictoire dans ce dossier ainsi que le démontre, en outre, la tonalité du courrier adressé par le vétérinaire de France Galop à l'Ordre des vétérinaires ;
- le fait qu'une facture prouve un acte comptable, mais n'est certainement pas une preuve d'un traitement et de sa réalité ;
- qu'il n'y a pas de preuve directe, pas d'expertise contradictoire, pas d'imagerie, pas d'aveu ;
- qu'une simple suspicion ne peut pas permettre d'entrer en condamnation et qu'une facture n'a pas la force d'une ordonnance ;
- que le Service Contrôles ne retient que le mot « longissimus dorsi » et passe totalement « à la trappe » la mention « d'injection » ;
- qu'en outre, un traitement dans le « longissimus dorsi » peut être fait via l'encolure et que les ordonnances sont le seul élément qui fait foi et, en l'espèce, elles sont d'ailleurs très claires ;
- qu'ils sont d'accord avec les définitions des mots injection et infiltration dans les conclusions d'enquête, mais qu'aucun document du Service Contrôles ne prouve que ce soit une infiltration ;
- qu'à l'inverse les volumes administrés par ses soins démontrent tout à fait qu'il s'agit d'injections et pas infiltration ;
- que l'Ordre des vétérinaires confirme qu'une infiltration dans le longissimus dorsi serait un acte d'une grande technicité nécessitant une imagerie et que cela n'a pas été le cas ;
- que les décisions rendues le 21 mars 2019 mentionnaient un état de récidive en cas de nouveaux faits commis dans un délai de cinq ans et qu'en l'espèce la course d'AMEDRAS a eu lieu le 5 octobre 2024, donc après ce délai de 5 ans ;
- que cet entraîneur a reconnu avoir commis des erreurs exclusives de toute volonté de contourner le Code ;
- qu'en cas de sanction, elle ne pourra qu'être pécuniaire à l'exclusion de toute interaction d'exercer ;

Le vétérinaire concerné, sur demande des conseils de l'entraîneur, a décrit son protocole de soins et déploré une équivoque liée à une ligne de facturation parmi des dizaines d'autres, qui fait référence à un muscle, et mentionne « longissimus dorsi » entre parenthèses, que ce muscle chemine sur toute la colonne vertébrale du cheval et qu'il n'y a aucune raison de penser que les injections ont été faites dans le dos davantage que dans la croupe ou l'encolure des chevaux en cause et qu'en l'occurrence, il a fait des intra-musculaires dans l'encolure des chevaux ou dans le pectoral ou dans les fessiers et que cela n'est en aucun cas une injection paravertébrale ;

Le vétérinaire a également indiqué que l'injection intervertébrale n'a rien à voir, qu'elle demande de l'imagerie médicale, des échographies, un assistant et du matériel précis ;

Il précise qu'aussi maladroite soit-elle, cette mention n'est dorénavant plus utilisée dans sa facturation, mais que pour autant ses techniques vétérinaires n'ont pas changé ;

Il ajoute qu'imaginer qu'il a voulu faire passer des infiltrations pour des injections intramusculaires alors qu'il s'agirait actes en paravertébral lui paraît diffamatoire et indique vivre cela comme un outrage professionnel ;

Il explique la numérotation des factures identiques pour deux entraîneurs différents par le fait qu'il rédige des ordonnances juste après ses actes avec une ordonnance homologuée, infalsifiable, et cela par écrit, et peut alors commettre des erreurs. Cette organisation, couplée à une erreur de rédaction, expliquerait aussi selon lui les exemples relevés de facturation en « interépineuse » suite à une ordonnance en « IM » ;

Il indique que certains propriétaires, notamment les plus anciens clients, demandent à être facturés en direct ;

Il justifie enfin le montant de la facturation par la liberté des honoraires, les frais de déplacement et de consultation au centre, les produits et matériels d'injection ;

Le vétérinaire de France Galop a indiqué qu'il n'avait pas assisté aux actes ni fait réaliser d'expertise sur la question, mais que l'infiltration du dos est une injection ciblée au niveau paravertébral et qu'une injection dans le muscle longissimus dorsi correspond forcément à une infiltration. Il a précisé la nature des échanges intervenus avec le CNOV, affirmant ne pas avoir voulu orienter l'Ordre, mais fournir des éléments de contextes ; il précise que d'autres centres peuvent faire l'objet d'enquêtes ;

M. Christophe ESCUDER indique :

- avoir été suspendu 2 mois et que cela l'a fait tomber en procédure collective, car il a mis 4 mois à revenir ;
- que le dossier semble être un duel de vétérinaires, mais que lui a respecté une ordonnance ;
- ne plus pratiquer d'intra-articulaires avec des corticoïdes depuis un bon moment ;
- avoir suivi l'ordonnance du vétérinaire dont il n'a parfois pas les factures, adressées directement aux clients et auxquelles il ne se réfère jamais ;
- qu'il ne comprend pas sa faute et il n'a pas été choqué par le prix, les infiltrations étant facturées bien plus chères ;
- qu'il est très rare que l'entraîneur assiste aux soins, comme à la maréchalerie ;
- qu'il est en revanche informé du soin sur le dos ;

Les intéressés ont indiqué ne rien avoir à ajouter en séance suite à une question du Président de séance en ce sens ;

Il leur a été proposé de relire et signer les retranscriptions écrites des débats, les conseils ayant relu lesdites retranscriptions ;

Vu les éléments du dossier et les courriers de procédure ;

Sur le fond ;

5. LA MOTIVATION DE LA DECISION

Vu les articles 22, 39, 62, 85, 198, 216, 224 et de l'annexe 5 du Code des Courses au Galop ;

I. Sur le respect du contradictoire

Dans son mémoire reçu le 7 avril 2026, le conseil de M. Christophe ESCUDER sollicite, à titre liminaire, la communication de trois catégories de pièces : (i) la saisine adressée au Conseil National de l'Ordre des Vétérinaires (CNOV) et l'ensemble de ses annexes ; (ii) tout document technique ou scientifique ayant servi au Service Contrôles pour caractériser une infiltration

paravertébrale ; (iii) les rapports de contrôle, observations vétérinaires et résultats de prélèvements concernant les chevaux visés pour la période de septembre à décembre 2024 ;

Sur le premier point, la teneur de la consultation adressée au CNOV ainsi que la réponse complète de cet organisme ont été portées au dossier soumis au débat contradictoire et discutées en audience, notamment dans le cadre des explications fournies par le vétérinaire de France Galop. La défense a été en mesure de critiquer utilement tant le contenu de la saisine que la teneur de la réponse. Au surplus, le CNOV a expressément indiqué qu'il ne se prononçait pas sur les éléments de fait permettant de différencier une injection intramusculaire d'une injection paravertébrale, de sorte que la formulation de la saisine est demeurée sans incidence sur le sens des constatations retenues par les Commissaires ;

Sur le deuxième point, les éléments techniques et scientifiques retenus par le Service Contrôles figurent intégralement au rapport d'enquête, lequel a été communiqué à l'entraîneur et à son conseil en temps utile. Ces éléments ont fait l'objet d'un débat contradictoire en audience, en présence des conseils de l'entraîneur, du vétérinaire traitant et du vétérinaire de France Galop ;

Sur le troisième point, les Commissaires constatent qu'aucun grief tiré d'un prélèvement biologique positif ou d'une observation de contrôle défavorable n'est articulé à l'encontre de M. Christophe ESCUDER pour la période visée. Les poursuites reposent exclusivement sur les ordonnances et factures émises par le vétérinaire traitant et transmises par l'entraîneur lui-même. Il n'y a donc pas lieu de communiquer des pièces dont l'existence n'est pas alléguée et qui ne fondent pas la présente décision ;

M. Christophe ESCUDER a, par ailleurs, été régulièrement informé des griefs articulés à son encontre dès le 22 juillet 2025, a été en mesure de présenter ses explications écrites les 30 et 31 juillet 2025, puis le 28 août 2025, a obtenu le report de l'audience initialement fixée au 12 mars 2026 et a été représenté par ses conseils tant par voie de mémoire que lors de l'audience du 14 avril 2026, au cours de laquelle son vétérinaire traitant a été entendu et a pu s'exprimer librement. L'ensemble des pièces du dossier a été soumis au débat contradictoire ;

Doit également être écarté l'argument tiré d'une prétendue concentration territorialement déséquilibrée des opérations de contrôle sur le centre d'entraînement de Calas. L'enquête a été ouverte à la suite d'un contrôle régulier effectué le 21 novembre 2024 par la FNCH, lequel a fait apparaître des incohérences manifestes entre les ordonnances et les factures émises par un même vétérinaire traitant. Le périmètre de l'enquête — l'ensemble des trente-deux entraîneurs déclarés sur le centre — répond à un critère objectif et explicite : la communauté du praticien mis en cause et la nécessité de vérifier l'ampleur des pratiques litigieuses. Au demeurant, la légalité du déclenchement et du périmètre des contrôles, qui relève des pouvoirs d'enquête, est sans incidence sur l'appréciation, par les Commissaires, de la matérialité des faits portés à leur connaissance ;

Le principe du contradictoire a donc été pleinement respecté ;

II. Sur la caractérisation de l'infraction

- Traitements prohibés par l'article 85 du Code des Courses au Galop (version en vigueur au moment des faits commis entre le 01/09/24 et le 31/12/24)

L'article 85 § V du Code des Courses au Galop dispose que :

- f) Aucun cheval ne peut courir s'il a reçu une infiltration intra-articulaire, péri-articulaire, para-vertébrale ou une mésothérapie intradermique contenant une substance glucocorticoïde dans les 14 jours qui précèdent le jour de la course ;
- k) Aucun cheval ne peut courir s'il a reçu une infiltration intra-articulaire, péri-articulaire, para-vertébrale, périligamentaire, intratendineuse ou une mésothérapie intradermique au moyen de toute substance autre que celle visée au f) du présent article dans les 8 jours qui précèdent le jour de la course ;

Pour résumer, les interdictions f) et k) sont les suivantes :

Mode d'administration	Substance	Période d'interdiction
Infiltration - Intra-articulaire - Péri-articulaire - Para-vertébrale Mésothérapie intradermique	Substance glucocorticoïde	14 jours avant la course
Infiltration - Intra-articulaire - Péri-articulaire - Para-vertébrale - Périligamentaire - Intratendineuse Mésothérapie intradermique	Toute substance autre que glucocorticoïde	8 jours avant la course

Les injections intra-musculaires ne sont pas interdites pendant la phase d'entraînement et ne donnent pas lieu à une interdiction de courir tant qu'elles respectent les principes de l'article 85 et que cela ne revienne pas à faire courir un cheval qui aurait nécessité des soins pour permettre de l'entraîner et de le faire courir ;

Lors d'un contrôle chez un entraîneur, le vétérinaire chargé du contrôle accorde donc moins d'attention aux ordonnances concernant des actes portant la mention « IM », traditionnellement utilisée pour une injection intra-musculaire ;

En revanche, les infiltrations sont interdites dans certaines périodes de la phase d'entraînement qui précèdent la participation à une course : 14 jours pour une infiltration de substance glucocorticoïde, 8 jours pour toute autre substance au visa des articles (f) et (k) 85 § V du Code des Courses au Galop ;

Lors d'un contrôle chez un entraîneur, le vétérinaire chargé du contrôle accorde donc plus d'attention aux ordonnances faisant état d'infiltrations ;

- Précisions lexicales

La littérature vétérinaire et la réponse du Conseil National de l'Ordre des Vétérinaires, consulté à ce sujet, permettent de préciser les notions suivantes :

o Injection intra-musculaire

Une injection intra-musculaire (IM) est une administration de médicament dans la masse musculaire avec des volumes potentiellement importants en rapport avec le poids vif de l'équidé. Les traitements sont variés (antibiotiques, vaccins, préanesthésiques etc.) ;

Comme l'intra-veineuse, la voie intramusculaire est une voie d'administration générale ou systémique en vue de diffuser un principe actif à l'ensemble de l'organisme et non une voie locale où la substance active est déposée à proximité des lésions ou des sites d'action visés ;

Les injections intra-musculaires chez le cheval sont classiquement réalisées dans l'encolure ou dans la croupe ;

o Infiltration

Une infiltration est une administration locale sous la forme d'une injection permettant de répartir la substance médicamenteuse (anti-inflammatoire, anesthésique local etc.) dans la zone traitée. Les volumes de corticoïdes ou de substances biologiques par point d'injection sont faibles (2 à 5 ml) ;

Une infiltration peut être :

- intra-articulaire (IA)
- péri-articulaire
- intramusculaire ciblée
- paravertébrale etc
 - o Muscle longissimus dorsi

Muscle dont l'origine provient de la plus forte division du muscle erector spinae prenant lui-même origine principalement sur l'os ilium. Il s'insère et s'attache aux processus transverses des vertèbres et aux côtes des vertèbres. Il joue un rôle essentiel dans le mouvement et le soutien de la colonne vertébrale. Ses fonctions comprennent :

- Extension de la colonne vertébrale ;
- Flexion latérale – flexion de la colonne vertébrale vers un côté ;
- Stabilisation de la colonne vertébrale – essentielle au maintien de l'équilibre et de la posture ;
- Transmission de la force depuis l'arrière-train – essentielle pour la locomotion, et le saut ;
- Absorption de puissance mécanique – agissant de manière excentrique pour contrôler la colonne vertébrale pendant le mouvement ;
- Par les faisceaux insérés sur les côtes, il concourt à l'expiration ;

Le muscle du longissimus dorsi est par définition paravertébral au vu de sa localisation et structure. Il longe les deux côtés de la colonne vertébrale. Il ne se limite pas au dos. Il débute au niveau de l'encolure, au niveau de la quatrième vertèbre cervicale C4, et rejoint le sacrum. Ses ramifications s'étendent jusqu'à la tête et la queue ;

L'injection paravertébrale dans le muscle longissimus dorsi est un acte vétérinaire de haute technicité et de haute précision, non sans risque pour le cheval ;

- Application aux faits de l'espèce

Il ressort de l'enquête qu'une requalification des soins prodigués à AMEDRAS est envisageable, passant d'injection à infiltration paravertébrale ;

Cheval	Ordonnances		Factures		
	Date	Libellé	Référence	Libellé	Tarif
AMEDRAS	25/09/24	« a reçu DEXADRE- SON (DV 8 j) 10 ml IM »	N°24-09-0014	« Injections intramusculaires (longissimus dorsi) dexaméthasone/betaméthazone »	120.83 € HT

La réalisation des injections est matérialisée par l'ordonnance et la facture et n'est contestée ni par le vétérinaire traitant, ni par M. Christophe ESCUDER ;

Seule la qualification d'injection paravertébrale ou d'infiltration est contestée ;

A titre liminaire, il convient d'écarter l'argument soutenu en défense selon lequel les factures vétérinaires ne seraient que de simples documents comptables, dépourvus de portée descriptive de l'acte réalisé ;

La facture émise par un vétérinaire, professionnel soumis à des règles déontologiques strictes, décrit l'acte facturé et engage son auteur tant sur la nature de la prestation que sur sa réalité. La tarification appliquée — en l'espèce 120,83 € HT pour les injections dans le longissimus dorsi, contre 12,50 € pour une injection systémique de même volume — reflète précisément le degré de technicité de l'acte effectivement accompli ;

De même, doit être écarté l'argument selon lequel, en l'absence de constatation directe, d'expertise contradictoire, d'imagerie ou de prélèvement biologique, aucune qualification disciplinaire ne pourrait être retenue. Les Commissaires de France Galop forgent leur conviction au regard de l'ensemble des éléments soumis au débat contradictoire, parmi lesquels figurent les ordonnances, les factures, les déclarations écrites du praticien, les courriers des conseils de la défense, ainsi que les explications recueillies en audience. La preuve disciplinaire n'est subordonnée à aucun mode de preuve exclusif et résulte d'un faisceau d'indices précis et concordants, dès lors que celui-ci a été soumis au débat contradictoire ;

L'expertise du CNOV a été sollicitée sur ce point et soumise au débat contradictoire et les éléments recueillis dans le cadre de l'enquête et de la procédure disciplinaire tant sur les points et sites d'injection, les substances et volumes utilisés, les diagnostics émis et la facturation ont été analysés par les Commissaires de France Galop ;

S'agissant du site d'injection et de l'argument selon lequel l'injection serait réalisée dans l'encolure et non dans le dos, il convient de relever que le vétérinaire concerné a lui-même affirmé dans son courrier aux entraîneurs en date du 23 juillet 2025 que :

« les injections pratiquées par moi dans le muscle cité, sont faites en deux points d'injection intra-musculaires (...) à 25 mm de profondeur sous la peau (...) les corps vertébraux sont entre 5 à 10 cm de profondeur, loin de la zone d'injection du muscle (...). Ces injections, pratiquées dans l'encolure, seraient soumises au même voisinage vertébral, mais ces muscles sont déjà souvent sollicités (pratique vaccinale notamment) » ;

Le vétérinaire excluait donc expressément réaliser les injections visées dans l'encolure et s'en justifiait ;

Le courrier du conseil de 7 des entraîneurs en date du 29 juillet 2025 décrit également ces injections comme réalisées *« dans un muscle dorsal »*, le longissimus dorsi *« situé dans le dos »* ;

Le « choix » du site d'injection dorsal était même justifié par le conseil de 7 des entraîneurs concernés, par des considérations techniques de sécurité, par opposition à l'encolure, permettant *« une diffusion optimale du produit tout en garantissant la sécurité du praticien particulièrement exposé lors d'injections intraveineuses sur des chevaux nerveux »* ;

Force est donc de constater que ce n'est que dans le cadre de l'audience disciplinaire que l'injection dans l'encolure a été opportunément évoquée par la défense ;

Il peut donc être considéré que les injections, dont la matérialité n'est pas contestée, ont été réalisées dans le dos des chevaux concernés, de l'aveu même du praticien, repris par les conseils de l'entraîneur, avant de se rétracter ;

Les données scientifiques obtenues démontrent que le muscle *longissimus dorsi* se situe le long de la colonne vertébrale de sorte que son « injection », dans la partie dorsale, est donc par définition paravertébrale. Le corps de ce muscle s'insère sur les processus transverses des vertèbres thoraciques, d'une part, et sur l'extrémité dorsale des côtes (tubérosités du muscle longissimus), d'autre part ;

A cet égard, le vétérinaire et les conseils de M. Christophe ESCUDER ont soutenu en premier lieu (avant de soutenir que le site d'injection était l'encolure) que les aiguilles utilisées et la profondeur des injections dorsales réalisées écartaient la qualification d'infiltration paravertébrale, les sites vertébraux étant trop éloignés ;

Il revient toutefois de constater que la nature des aiguilles utilisées et la profondeur des injections ne sont aucunement démontrées et que les seules indications fournies sur ce point émanent du praticien mis en cause lui-même, lequel décrit dans son courrier du 23 juillet 2025 *« deux points d'injection intra-musculaires (...) à 25 mm de profondeur sous la peau »* ;

Cette description, loin d'écarter la qualification d'infiltration paravertébrale, la conforte au contraire : la réalisation d'injections multiples, à profondeur déterminée, dans un muscle dont la situation paravertébrale n'est pas contestée, correspond précisément à la définition de l'administration locale ciblée retenue par la littérature vétérinaire et par le CNOV ;

La circonstance que la zone vertébrale stricte (corps vertébraux) soit, selon le praticien, plus profonde encore (5 à 10 cm) est sans incidence : la qualification d'infiltration paravertébrale visée par l'article 85 § V n'exige pas une atteinte de la vertèbre elle-même, mais une administration locale au voisinage de l'axe rachidien, condition manifestement remplie en l'espèce ;

La qualification d'injection paravertébrale ou d'infiltration n'a donc rien d'hypothétique : elle résulte de la combinaison du libellé même des factures émises par le vétérinaire traitant (mentionnant expressément le muscle *longissimus dorsi*), des déclarations écrites du praticien lui-même quant au site et à la profondeur des injections (deux points d'injection à 25 mm de profondeur dans le muscle dorsal), des explications fournies par les conseils de l'entraîneur et enfin des éléments scientifiques décrivant la topographie paravertébrale du muscle concerné ;

Elle est même confortée par plusieurs éléments :

- Les indications des pathologies soignées portées sur d'autres ordonnances de ce vétérinaire pour les mêmes injections ;
- Les points d'injection multiples décrits :
 - o dans la facture N°24-09-0014 puisqu'elle vise des « injections » au pluriel ;
 - o dans le courrier initial du vétérinaire décrivant une méthode « en deux points d'injection intra-musculaires (...) à 25 mm de profondeur sous la peau » ;

Le CNOV a en effet décrit l'infiltration comme une « injection permettant de répartir la substance médicamenteuse dans la zone traitée », par opposition à une injection systémique unique ;

- Le volume d'injection total de 10 ml : les volumes injectés sur chaque point sont donc au maximum de deux fois 5 ml, conformément à la pratique décrite par le CNOV ;
- Le fait qu'un traitement systémique ne se réalise traditionnellement pas dans le dos, mais dans l'encolure ou dans la croupe ;
- Le fait que d'autres actes d'« injections interépineuses » réalisés par le même vétérinaire pour d'autres entraîneurs soient également renseignés comme intra-musculaires (IM) ;
- L'incohérence de la facturation du vétérinaire, l'injection systémique de 10 ml de DEXADRESON étant facturée 12,5 euros, alors que les injections du même volume et de la même substance dans le muscle longissimus dorsi sont facturées 120,83 euros sans que n'apparaissent à aucun moment les frais de déplacement et d'auscultation décrits lors de l'audience ;

Pour l'ensemble de ces raisons il y a lieu de considérer que les injections réalisées sur AMEDRAS ont été réalisées sur le site dorsal, en plusieurs points, et constituent en conséquence une infiltration paravertébrale ;

III. Sur les conséquences de l'infraction

▪ Distancement

AMEDRAS a couru le 5 octobre 2024 sur l'hippodrome de PARISLONGCHAMP le QATAR PRIX DE LA PLACE DE LA CONCORDE, course à l'issue de laquelle il finit 6^{ème}, percevant une allocation de 2.250€ + 1.012 € de prime propriétaire + 424 € de prime à l'éleveur alors que courant dans un délai de 10 jours après avoir reçu une infiltration paravertébrale ;

Cette situation est donc non conforme aux dispositions de l'article 85 § V (f) du Code des Courses au Galop ;

Il y a donc lieu de distancer AMEDRAS de la 6^{ème} place du QATAR PRIX DE LA PLACE DE LA CONCORDE couru le 5 octobre 2024 sur l'hippodrome de PARISLONGCHAMP ;

▪ Sanctions disciplinaires

Les dispositions des articles 85, 198 et 201 du Code des Courses au Galop prévoient qu'en sa qualité de gardien du cheval, l'entraîneur est dans l'obligation de protéger le cheval dont il a la garde et de le garantir comme il convient contre toute infraction au principe général édicté audit Code ;

Même s'il estime avoir été mal conseillé par son vétérinaire, le principe est donc que l'entraîneur est tenu pour responsable de la nourriture, des conditions d'hébergement, de la protection et de la sécurité des chevaux dont il a la garde et il lui appartient de se tenir informé des traitements mis en place sur son effectif, a fortiori en cas d'incohérence avec la facturation des actes ;

L'obligation de protection susvisée est d'autant plus importante qu'elle est une composante essentielle du bien-être équin, de la régularité des courses, de la protection des parieurs et de l'égalité des chances entre les concurrents ;

Le non-respect des délais d'interdiction de courir, fixés à 14 jours pour une infiltration de glucocorticoïde et à 8 jours pour toute autre infiltration, porte une atteinte caractérisée à l'équité des courses et à l'intégrité du contrôle antidopage. Ces délais ont précisément pour objet d'assurer la diffusion et l'élimination des substances administrées localement, de garantir que les chevaux engagés ne bénéficient d'aucun avantage thérapeutique persistant au moment de la compétition et de placer tous les concurrents dans une situation d'égalité ;

En l'espèce, un cheval de l'effectif de M. Christophe ESCUDER a couru à 1 reprise dans la période prohibée après administration de substances glucocorticoïdes par voie d'infiltration paravertébrale ;

Au surplus, la réalisation, par un vétérinaire, au sein de l'effectif d'un entraîneur, d'un acte d'administration médicamenteux par voie intramusculaire ou intraveineuse doit être justifié par l'état de santé du cheval ;

En l'espèce, les faits mettent en évidence une certaine opacité dans la gestion des soins vétérinaires effectués sur ce cheval, les indications ayant conduit aux injections litigieuses n'étant pas documentées ;

S'agissant de l'argument selon lequel les Commissaires ne pourront pas retenir les décisions rendues le 21 mars 2019 afin d'apprécier l'état de récidive dès lors qu'il ressort de leurs propres décisions que la récidive n'est constituée qu'en cas de commission de nouveaux faits dans un délai de cinq ans, il convient de rappeler que si ces décisions antérieures ne caractérisent pas, en droit, l'état de récidive au sens strict, elles traduisent néanmoins la connaissance, par l'entraîneur, de la portée et de l'importance des règles encadrant les délais à respecter pour les soins vétérinaires de son effectif ;

En effet, l'entraîneur Christophe ESCUDER avait été sanctionné par les Commissaires de France Galop dans le cadre de six dossiers, par six amendes de 1.000 euros, à la suite d'un contrôle à l'entraînement ayant révélé que six chevaux de l'effectif avaient reçu un traitement vétérinaire consistant en une infiltration administrée par voie intra-articulaire de corticoïde, puis qu'ils avaient couru sans respecter le délai d'attente prévu en la matière par le Code des Courses au Galop ;

Qu'en outre, le 21 septembre 2022, l'entraîneur Christophe ESCUDER a été sanctionné par les Commissaires de France Galop par une amende d'un montant de 6.000 euros pour sa nouvelle infraction aux dispositions du Code des Courses au Galop en matière de traitements vétérinaires (délai pour une infiltration à moins de 14 jours non respecté à nouveau) et une suspension de 3 mois de ses autorisations en qualité d'entraîneur et d'autorisation de faire courir assortie d'un sursis total révocable pendant une durée de 5 ans ;

Enfin, le 20 novembre 2024, les Commissaires de France Galop ont sanctionné l'entraîneur Christophe ESCUDER par la suspension de ses autorisations de faire courir et d'entraîner pour une durée de 2 mois suite à cette nouvelle infraction à la règle des 14 jours ;

Ledit entraîneur a donc fait l'objet de plusieurs décisions prises par les instances disciplinaires de France Galop ces dernières années, mettant en évidence des fautes et infractions en matière de traitements vétérinaires sur les chevaux de son effectif (mauvaise gestion des infiltrations) et une violation répétée des règles en matière de contrôle anti-dopage et de régularité des traitements ;

L'état de récidive dans le délai de 5 ans étant constitué au regard des deux décisions les plus récentes, l'article 216 du Code des Courses au Galop prévoit que les Commissaires de France Galop peuvent prendre une sanction plus sévère que celle prononcée pour la première infraction ;

A décharge, il y a lieu de tenir compte de l'unicité de l'infraction constatée, et des spécificités de ce dossier, le non-respect du délai de 14 jours apparaissant à la différence des précédentes décisions, en partie engendré par la pratique non conforme d'un vétérinaire, même si l'entraîneur n'en reste pas moins responsable disciplinairement, et ayant entraîné l'application d'amendes aux autres entraîneurs concernés, même en état de récidive ;

Il y a donc lieu de sanctionner l'entraîneur Christophe ESCUDER, en sa qualité de gardien du hongre AMEDRAS lors de sa course du 5 octobre 2024 sur l'hippodrome de PARISLONGCHAMP, par une amende d'un montant de 30.000 euros pour l'infraction aux dispositions de l'article 85 § V (f) du Code des Courses au Galop, étant rappelé qu'en vertu de l'annexe 19 du Code des Courses au Galop une amende ne donne donc pas lieu à révocation du sursis d'une décision de suspension, ce qui apparaît au demeurant proportionné aux faits de l'espèce ;

Cette sanction tient compte de l'état de récidive. Elle est proportionnée à la gravité des manquements et à leur incidence sur la bientraitance des chevaux, la régularité des courses et l'égalité entre concurrents ;

PAR CES MOTIFS

Les Commissaires de France Galop, en application des dispositions des articles 22, 32, 39, 62, 85, 198, 200, 201, 216, 224 et annexe 5 du Code des Courses au Galop décident de :

- distancer AMEDRAS de la 6^{ème} place du QATAR PRIX DE LA PLACE DE LA CONCORDE couru le 5 octobre 2024 sur l'hippodrome de PARISLONGCHAMP ;

Le classement est en conséquence le suivant :

1^{er} BLUE BROTHER ; 2^{ème} CLIMATE CHANGE ; 3^{ème} MOUTARDE ; 4^{ème} DIVINE CHRISNAT ; 5^{ème} WE RIDE THE WORLD (IRE) ; 6^{ème} GREY TORNADO ; 7^{ème} HALF HALF ;

- sanctionner l'entraîneur Christophe ESCUDER, en sa qualité de gardien du hongre AMEDRAS, par une amende d'un montant de 30.000 euros, pour l'infraction aux dispositions de l'article 85 du Code des Courses au Galop.

Paris, le 27 mai 2026

M. R. FOURNIER SARLOVEZE - M. N. LANDON - M. A. de LENCQUESAING

DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

Les Commissaires de France Galop, agissant en application des dispositions de l'article 213 du Code des Courses au Galop sous la présidence de M. Amaury de LENCQUESAING ;

1. LES FAITS

Le 21 novembre 2024 : un contrôle à l'entraînement a été réalisé par le Dr. Emmanuel DEVAUX, vétérinaire mandaté par la Fédération Nationale des Courses Hippiques (FNCH), dans l'établissement d'un entraîneur public dont l'effectif d'entraînement est déclaré à FRANCE GALOP sur le centre d'entraînement de CALAS (centre d'entraînement des Plaines de l'Arbois, 13480 CALAS) ;

Le 2 décembre 2024 : le Service de Biologie Equine de la FNCH a transmis au Service Contrôles de FRANCE GALOP le compte-rendu du contrôle effectué, accompagné de plusieurs ordonnances indiquant que 3 chevaux de cet entraîneur avaient reçu une injection intramusculaire avec administration de PRP, substance biologique. Ces ordonnances ont toutes été émises par le même vétérinaire traitant ;

Le 7 décembre 2024 : le Service Contrôles de FRANCE GALOP a demandé à l'entraîneur de transmettre les factures vétérinaires correspondant à ces ordonnances ;

L'entraîneur, ainsi que les propriétaires des chevaux, ont répondu et ont transmis les factures vétérinaires demandées ;

Il ressortait de ces factures que les traitements avaient été facturés comme étant des « injections interépineuses », avec administration de PRP ;

Cheval	Ordonnances		Factures		
	Date	Libellé	Référence	Libellé	Tarif
X	11/10/2024	« a reçu PRP 12 ml IM »	N°24-10-0041	« injections inter-épineuses dorsales PRP »	245.83 € HT
	31/10/2024	« dorsalgie - a reçu PRP 10 ml IM »	N°24-10-0041	« injections inter-épineuses PRP »	208.33 € HT
Y	31/10/2024	« dorsalgie - a reçu PRP 10 ml IM »	N° 24-11-0011	« injections inter-épineuses PRP »	208.33 € HT

- Ces 2 chevaux n'ont pas couru pendant la période de 8 jours suivant ces traitements

Le 17 février 2025 : dans le cadre de la vérification de la réalité d'une vaccination, un autre entraîneur public dont l'effectif d'entraînement est déclaré à FRANCE GALOP sur le centre d'entraînement de CALAS produisait une facture du 30/12/2024 du même vétérinaire. Cette facture faisait apparaître les mentions « injections intramusculaires (longissimus dorsi) Dexaméthasone » pour 2 chevaux de son effectif ;

Le 24 février 2025 : les ordonnances correspondantes étaient transmises par l'entraîneur concerné, mentionnant :

« myalgie - a reçu I) DEXADRESON (DV8j) 10 ml IM » et « délai indicatif dopage sup. à 8 j » ;

- Les 2 chevaux concernés ont couru dans la période de 14 jours suivant ces traitements

Ces ordonnances et factures faisaient ressortir auprès de plusieurs entraîneurs concernés des incohérences sur la nature des actes pratiqués par le vétérinaire concerné, pouvant avoir des incidences sur le contrôle anti-dopage mené par FRANCE GALOP ;

2. L'ENQUETE

Le 3 juin 2025 : le Commissaire Instructeur de FRANCE GALOP décidait d'ouvrir une enquête et le Service Contrôles de FRANCE GALOP envoyait des courriers demandant individuellement aux 32 entraîneurs dont l'effectif d'entraînement est déclaré à FRANCE GALOP sur le centre d'entraînement de CALAS de transmettre l'intégralité des ordonnances vétérinaires et des factures correspondantes, pour l'ensemble des chevaux déclarés à leur effectif, sur la période allant du 1er septembre 2024 au 31 décembre 2024 ;

Il a été demandé que tous les documents soient transmis avant le 11 juin 2025 ;

Le 5 juin 2025 : le Service Contrôles réceptionnait un courrier groupé de l'Association des Entraîneurs de Calas-Cabriès demandant un délai supplémentaire de 2 semaines afin d'envoyer les documents demandés et formulant des observations sur le bien-fondé de l'enquête ;

Le Service Contrôles répondait le même jour en précisant qu'aucun délai supplémentaire ne pouvait être accordé ;

Sur les 32 entraîneurs basés sur le centre d'entraînement de CALAS :

- o 4 entraîneurs n'avaient pas de chevaux déclarés à FRANCE GALOP à leur effectif d'entraînement sur cette période ;
- o 7 entraîneurs ont attesté ne pas avoir d'ordonnances vétérinaires pour les chevaux de leur effectif d'entraînement pour la période demandée ;
- o 21 entraîneurs ont envoyé les documents demandés avant le 11 juin 2025 ;

3. LE RESULTAT DE L'ENQUETE CONCERNANT M. FRANCK FORESI

- Infractions initiales potentielles

1 cheval déclaré à l'effectif d'entraînement de M. Franck FORESI durant cette période a reçu ces traitements et a couru dans la période de 14 jours précédant sa course :

Cheval	Ordonnances		Factures		
	Date	Libellé	Référence	Libellé	Tarif
ALROMY	01/11/24	« dorsal-gie - a reçu DEXADRE-SON (DV 8 j) 10 ml IM» »	N°25-06-0014	« Injections intramusculaires (longissimus dorsi) dexamethasone »	125,00 € HT

- Ce cheval a couru le 10 novembre 2024 sur l'hippodrome de MARSEILLE BORELY le Prix HOTEL BARRIERE LE ROYAL DEAUVILLE, course à l'issue de laquelle il finit 3ème, percevant une allocation de 2.100 € + 945 € de prime propriétaire + 395 € de prime à l'éleveur alors que courant dans un délai de 9 jours après avoir reçu ce traitement
- Demande d'explications adressée à M. Franck FORESI et réponses formulées

Le 22 juillet 2025 : le Service Contrôles de FRANCE GALOP envoyait des demandes d'explications à M. Franck FORESI indiquant que cette situation était susceptible de constituer une infraction au Code des Courses au Galop et notamment à son article 85 § V qui prévoit :

- f) Aucun cheval ne peut courir s'il a reçu une infiltration intra-articulaire, péri-articulaire, para-vertébrale ou une mésothérapie intradermique contenant une substance glucocorticoïde dans les 14 jours qui précèdent le jour de la course ;
- k) Aucun cheval ne peut courir s'il a reçu une infiltration intra-articulaire, péri-articulaire, para-vertébrale, périligamentaire, intratendineuse ou une mésothérapie intradermique au moyen de toute substance autre que celle visée au f) du présent article dans les 8 jours qui précèdent le jour de la course ;

Le 29 juillet 2025 : le Service Contrôles a reçu un courrier du conseil de la Société d'Entraînement Franck FORESI et de 7 autres entraîneurs concernés indiquant notamment que les injections pratiquées ne relevaient pas de l'article 85 V (f) du Code des Courses au Galop, qu'un acte vétérinaire ne pouvait être assimilé à une infraction disciplinaire et que l'enquête était injustifiée et discriminatoire ;

Le 30 juillet 2025 : un autre entraîneur concerné par l'enquête envoyait des ordonnances manquantes à son classeur, émanant du même vétérinaire, correspondant à une facture de celui-ci. Parmi ces ordonnances, certaines étaient dématérialisées dont une datée du 9/10/2024 et numérotée 25-07-001 ;

Cette ordonnance était numérotée « bis » dans le classeur, l'entraîneur concerné indiquant que cette ordonnance n'était « malheureusement pas dans [son] classeur » ;

Le 2 août 2025 : un entraîneur envoyait une ordonnance manquante pour un cheval de son effectif. Cette ordonnance du même vétérinaire, dématérialisée et datée du 12/12/2024, était numérotée 25-07-0001 soit le même numéro que la facture précitée ;

Cette ordonnance était également numérotée « bis » dans le classeur, de l'entraîneur qui indiquait qu'il s'agissait « d'une ordonnance dématérialisée [qu'il n'avait] pas imprimée, car il était en déplacement à l'étranger » ;

Le 28 août 2025 : un autre entraîneur concerné par l'enquête faisait suivre un complément de réponse du même vétérinaire daté du 23 juillet 2025 adressé à tous les entraîneurs basés sur le centre d'entraînement de CALAS contenant ses explications sur sa facturation et son mode d'injection ;

- Conclusions sur les requalifications et les infractions retenues

A l'issue de l'enquête et après recueil des explications obtenues, la requalification de certains traitements en « infiltrations » était envisagée, de sorte que les chevaux auraient couru dans une période prohibée par l'article 85 § V du Code des Courses au Galop ;

Cheval	Ordonnances		Factures		
	Date	Libellé	Référence	Libellé	Tarif
ALROMY	01/11/24	« dorsal-gie - a reçu DEXADRE-SON (DV 8 j) 10 ml IM» »	N°25-06-0014	« Injections intramusculaires (longissimus dorsi) dexamethasone »	125,00 € HT

4. LA PROCEDURE DISCIPLINAIRE

M. Franck FORESI, entraîneur au moment des faits de ALROMY, et Mme Ornella SALTON, propriétaire de ALROMY au moment des faits, ont été appelés à se présenter à l'examen contradictoire de ce dossier le 12 mars 2026, puis le 14 avril 2026 suite à une demande de renvoi du conseil de M. Franck FORESI ;

Un courrier a été adressé par le conseil de l'entraîneur Franck FORESI, reçu le 1er avril 2026, sollicitant le regroupement de l'examen contradictoire avec celui d'autres entraîneurs mis en cause, aux fins de jonction des 7 dossiers qu'elle gère, demande refusée par les Commissaires de France Galop le 2 avril 2026 par courrier motivé ;

Un mémoire a été adressé dans l'intérêt de l'entraîneur Franck FORESI, reçu le 7 avril 2026, mentionnant notamment que :

- l'ordonnance mentionne une administration par voie intramusculaire (« IM »), tandis que la facture comporte une formule de facturation standardisée du type « injections intramusculaires (longissimus dorsi) » ;
- le Service Contrôles isole alors la seule référence anatomique à la région dorsale,

écarte la mention expresse « injections intramusculaires » et conclut à une infiltration paravertébrale prohibée ;

- le débat porte donc sur la nature même de l'acte vétérinaire réalisé ;
- la communication intégrale de la saisine adressée au Conseil National de l'Ordre des Vétérinaires (« CNOV »), avec l'ensemble de ses annexes et pièces d'accompagnement est sollicitée ;
- de même pour la communication de tout document technique ou scientifique permettant de caractériser une infiltration paravertébrale au sens de l'article 85 ; et s'ils existent, les rapports de contrôle, observations vétérinaires et résultats de prélèvements concernant les chevaux visés pour la période de septembre à décembre 2024 ;
- les seuls documents médicaux décrivant l'acte vétérinaire sont les ordonnances et que ces ordonnances mentionnent des injections par voie intramusculaire par la mention « IM » ;
- le Service Contrôles tente de faire prévaloir sur ces ordonnances des pièces de pure facturation, comptables ;
- les ordonnances ont été précédemment contrôlées par les vétérinaires affiliés à France Galop ;
- les précédents disciplinaires publiés par France Galop concernant l'article 85 portent, à l'inverse, sur des situations où l'ordonnance mentionnait expressément une infiltration ;
- la requalification d'une injection intramusculaire en infiltration paravertébrale n'est pas techniquement démontrée ;
- l'article 85 en vigueur au moment des faits et que la différence entre une infiltration et une injection intramusculaire est précisément au cœur du litige ;
- l'emploi allégué d'aiguilles fines et la profondeur décrite des injections sont, selon le vétérinaire, incompatibles avec des atteintes ciblées des structures articulaires, ligamentaires ou vertébrales profondes et qu'au minimum, ces éléments interdisent toute certitude technique ;
- la proximité anatomique générale avec le dos ne suffit pas et que la qualification suppose d'établir le site exact, la profondeur du geste, la cible thérapeutique, le volume déposé et la finalité locale du traitement ;
- le grief tiré d'une référence d'ordonnance identique est inopérant ;
- la responsabilité générale de l'entraîneur ne dispense pas l'autorité disciplinaire de prouver l'acte reproché ;
- la nomenclature issue de la réforme de 2025 de l'article 85 doit être écartée, car les faits de 2024 doivent être appréciés au regard du seul texte alors en vigueur ;
- le CNOV a rappelé qu'il n'était pas « un organisme technique et que de ce fait il n'est pas légitime à porter une appréciation quant aux éléments de fait permettant de différencier une injection intramusculaire d'une injection paravertébrale » ;
- à supposer une faute retenue, aucune mesure de suspension ni de retrait des autorisations professionnelles ne pourrait être regardée comme proportionnée, car les conséquences d'une suspension ou d'un retrait seraient hors de proportion avec la nature du dossier ;
- l'intensité et la concentration territoriale des opérations diligentées dans ce dossier ne doit pas constituer une différence de traitement à des critères objectifs, explicites et en rapport direct avec l'objet de la mission de France Galop ;
- l'état de récidive n'est encadré ni par le Code des Courses au Galop ni en droit administratif ;
- **Synthèse des débats**

Lors de l'audience du 14 avril 2026, sous la présidence de M. Amaury de LENCQUESAING, étaient présents : les deux conseils de M. Franck FORESI accompagnés du vétérinaire ayant procédé aux traitements sur les chevaux de l'effectif de M. Franck FORESI ;

Le Dr. Albéric THERY, vétérinaire de France Galop, était également présent ;

Les éléments du dossier ont été soumis au débat contradictoire et les conseils de l'entraîneur et les sachants ont été entendus ;

Les conseils de l'entraîneur Franck FORESI ont soutenu les points suivants :

- une importante fréquence des contrôles effectués par France Galop dans cette région ;
- que dans ce dossier on parle juste de problèmes administratifs ;
- qu'on envisage de mettre à terre des salariés et des travailleurs, car un vétérinaire aurait mal libellé des factures ;
- une violation du contradictoire dans ce dossier ainsi que le démontre, en outre, la tonalité du courrier adressé par le vétérinaire de France Galop à l'Ordre des vétérinaires ;
- le fait qu'une facture prouve un acte comptable, mais n'est certainement pas une preuve d'un traitement et de sa réalité ;
- qu'il n'y a pas de preuve directe, pas d'expertise contradictoire, pas d'imagerie, pas d'aveu ;
- qu'une simple suspicion ne peut pas permettre d'entrer en condamnation et qu'une facture n'a pas la force d'une ordonnance ;
- que le Service Contrôles ne retient que le mot « longissimus dorsi » et passe totalement « à la trappe » la mention « d'injection » ;
- qu'en outre, un traitement dans le « longissimus dorsi » peut être fait via l'encolure et que les ordonnances sont le seul élément qui fait foi et, en l'espèce, elles sont d'ailleurs très claires ;
- qu'ils sont d'accord avec les définitions des mots injection et infiltration dans les conclusions d'enquête ; mais qu'aucun document du Service Contrôles ne prouve que ce soit une infiltration ;
- qu'à l'inverse les volumes administrés par ses soins démontrent tout à fait qu'il s'agit d'injections et pas infiltration ;
- que l'Ordre des vétérinaires confirme qu'une infiltration dans le longissimus dorsi serait un acte d'une grande technicité nécessitant une imagerie et que cela n'a pas été le cas ;

Le vétérinaire concerné, sur demande des conseils de l'entraîneur, a décrit son protocole de soins et déploré une équivoque liée à une ligne de facturation parmi des dizaines d'autres, qui fait référence à un muscle, et mentionne « longissimus dorsi » entre parenthèse, que ce muscle chemine sur toute la colonne vertébrale du cheval et qu'il n'y a aucune raison de penser que les injections ont été faites dans le dos davantage que dans la croupe ou l'encolure des chevaux en cause et qu'en l'occurrence, il a fait des intra-musculaires dans l'encolure des chevaux ou dans le pectoral ou dans les fessiers et que cela n'est en aucun cas une injection paravertébrale ;

Le vétérinaire a également indiqué que l'injection intervertébrale n'a rien à voir, qu'elle demande de l'imagerie médicale, des échographies, un assistant et du matériel précis ;

Il précise qu'aussi maladroit soit-elle, cette mention n'est dorénavant plus utilisée dans sa facturation, mais que pour autant ses techniques vétérinaires n'ont pas changé ;

Il ajoute qu'imaginer qu'il a voulu faire passer des infiltrations pour des injections intramusculaires alors qu'il s'agirait d'actes en paravertébrale lui paraît diffamatoire et indique vivre cela comme un outrage professionnel ;

Il explique la numérotation des factures identiques pour deux entraîneurs différents par le fait qu'il rédige des ordonnances juste après ses actes avec une ordonnance homologuée, infalsifiable, et cela par écrit, et peut alors commettre des erreurs. Cette organisation, couplée à une erreur de rédaction, expliquerait aussi selon lui les exemples relevés de facturation en « interépineuse » suite à une ordonnance en « IM » ;

Il justifie enfin le montant de la facturation par la liberté des honoraires, les frais de déplacement et de consultation au centre, les produits et matériels d'injection ;

Le vétérinaire de France Galop a indiqué qu'il n'avait pas assisté aux actes ni fait réaliser d'expertise sur la question, mais que l'infiltration du dos est une injection ciblée au niveau paravertébral et qu'une injection dans le muscle longissimus dorsi correspond forcément à une infiltration. Il a précisé la nature des échanges intervenus avec le CNOV, affirmant ne pas avoir voulu orienter l'Ordre, mais fournir des éléments de contextes ; il précise que d'autres centres peuvent faire l'objet d'enquêtes ;

Les intéressés ont indiqué ne rien avoir à ajouter en séance suite à une question du Président de séance en ce sens ;

Il leur a été proposé de relire et signer la retranscription écrite des débats, possibilité non utilisée, les conseils ayant relu lesdites retranscriptions ;

Vu les éléments du dossier et les courriers de procédure ;

Sur le fond ;

5. LA MOTIVATION DE LA DECISION

Vu les articles 22, 39, 62, 85, 198, 216, 224 et de l'annexe 5 du Code des Courses au Galop ;

IV. Sur le respect du contradictoire

Dans son mémoire reçu le 7 avril 2026, le conseil de M. Franck FORESI sollicite, à titre liminaire, la communication de trois catégories de pièces : (i) la saisine adressée au Conseil National de l'Ordre des Vétérinaires (CNOV) et l'ensemble de ses annexes ; (ii) tout document technique ou scientifique ayant servi au Service Contrôles pour caractériser une infiltration paravertébrale ; (iii) les rapports de contrôle, observations vétérinaires et résultats de prélèvements concernant les chevaux visés pour la période de septembre à décembre 2024 ;

Sur le premier point, la teneur de la consultation adressée au CNOV ainsi que la réponse complète de cet organisme ont été portées au dossier soumis au débat contradictoire et discutées en audience, notamment dans le cadre des explications fournies par le vétérinaire de France Galop. La défense a été en mesure de critiquer utilement tant le contenu de la saisine que la teneur de la réponse. Au surplus, le CNOV a expressément indiqué qu'il ne se prononçait pas sur les éléments de fait permettant de différencier une injection intramusculaire d'une injection paravertébrale, de sorte que la formulation de la saisine est demeurée sans incidence sur le sens des constatations retenues par les Commissaires ;

Sur le deuxième point, les éléments techniques et scientifiques retenus par le Service Contrôles figurent intégralement au rapport d'enquête, lequel a été communiqué à l'entraîneur et à ses conseils en temps utile. Ces éléments ont fait l'objet d'un débat contradictoire en audience, en présence des conseils de l'entraîneur, du vétérinaire traitant et du vétérinaire de France Galop ;

Sur le troisième point, les Commissaires constatent qu'aucun grief tiré d'un prélèvement biologique positif ou d'une observation de contrôle défavorable n'est articulé à l'encontre de M. Franck FORESI pour la période visée. Les poursuites reposent exclusivement sur les ordonnances et factures émises par le vétérinaire traitant et transmises par l'entraîneur lui-même. Il n'y a donc pas lieu de communiquer des pièces dont l'existence n'est pas alléguée et qui ne fondent pas la présente décision ;

M. Franck FORESI a, par ailleurs, été régulièrement informé des griefs articulés à son encontre dès le 22 juillet 2025, a été en mesure de présenter ses explications écrites les 30 et 31 juillet 2025, puis le 28 août 2025, a obtenu le report de l'audience initialement fixée au 12 mars 2026 et a été représenté par ses conseils tant par voie de mémoire que lors de l'audience du 14 avril

2026, au cours de laquelle son vétérinaire traitant a été entendu et a pu s'exprimer librement. L'ensemble des pièces du dossier a été soumis au débat contradictoire ;

Doit également être écarté l'argument tiré d'une prétendue concentration territorialement déséquilibrée des opérations de contrôle sur le centre d'entraînement de Calas. L'enquête a été ouverte à la suite d'un contrôle régulier effectué le 21 novembre 2024 par la FNCH, lequel a fait apparaître des incohérences manifestes entre les ordonnances et les factures émises par un même vétérinaire traitant. Le périmètre de l'enquête — l'ensemble des trente-deux entraîneurs déclarés sur le centre — répond à un critère objectif et explicite : la communauté du praticien mis en cause et la nécessité de vérifier l'ampleur des pratiques litigieuses. Au demeurant, la légalité du déclenchement et du périmètre des contrôles, qui relève des pouvoirs d'enquête, est sans incidence sur l'appréciation, par les Commissaires, de la matérialité des faits portés à leur connaissance ;

Le principe du contradictoire a donc été pleinement respecté ;

V. Sur la caractérisation de l'infraction

- Traitements prohibés par l'article 85 du Code des Courses au Galop (version en vigueur au moment des faits commis entre le 01/09/24 et le 31/12/24)

L'article 85 § V du Code des Courses au Galop dispose que :

- f) Aucun cheval ne peut courir s'il a reçu une infiltration intra-articulaire, péri-articulaire, para-vertébrale ou une mésothérapie intradermique contenant une substance glucocorticoïde dans les 14 jours qui précèdent le jour de la course ;
- k) Aucun cheval ne peut courir s'il a reçu une infiltration intra-articulaire, péri-articulaire, para-vertébrale, périligamentaire, intratendineuse ou une mésothérapie intradermique au moyen de toute substance autre que celle visée au f) du présent article dans les 8 jours qui précèdent le jour de la course ;

Pour résumer, les interdictions f) et k) sont les suivantes :

Mode d'administration	Substance	Période d'interdiction
Infiltration - Intra-articulaire - Péri-articulaire - Para-vertébrale Mésothérapie intradermique	Substance glucocorticoïde	14 jours avant la course
Infiltration - Intra-articulaire - Péri-articulaire - Para-vertébrale - Périligamentaire - Intratendineuse Mésothérapie intradermique	Toute substance autre que glucocorticoïde	8 jours avant la course

Les injections intra-musculaires ne sont pas interdites pendant la phase d'entraînement et ne donnent pas lieu à une interdiction de courir tant qu'elles respectent les principes de l'article 85 § V (e), à savoir qu'elles ne sont pas faites le jour de la course ;

Lors d'un contrôle chez un entraîneur, le vétérinaire chargé du contrôle accorde donc moins d'attention aux ordonnances concernant des actes portant la mention « IM », traditionnellement utilisée pour une injection intra-musculaire ;

En revanche, les infiltrations sont interdites dans certaines périodes de la phase d'entraînement qui précèdent la participation à une course : 14 jours pour une infiltration de substance

glucocorticoïde, 8 jours pour toute autre substance au visa des articles (f) et (k) 85 § V du Code des Courses au Galop ;

Lors d'un contrôle chez un entraîneur, le vétérinaire chargé du contrôle accorde donc plus d'attention aux ordonnances faisant état d'infiltrations ;

- Précisions lexicales

La littérature vétérinaire et la réponse du Conseil National de l'Ordre des Vétérinaires, consulté à ce sujet, permettent de préciser les notions suivantes :

o Injection intra-musculaire

Une injection intra-musculaire (IM) est une administration de médicament dans la masse musculaire avec des volumes potentiellement importants en rapport avec le poids vif de l'équidé. Les traitements sont variés (antibiotiques, vaccins, préanesthésiques, ...) ;

Comme l'intra-veineuse, la voie intramusculaire est une voie d'administration générale ou systémique en vue de diffuser un principe actif à l'ensemble de l'organisme et non une voie locale où la substance active est déposée à proximité des lésions ou des sites d'action visés ;

Les injections intra-musculaires chez le cheval sont classiquement réalisées dans l'encolure ou dans la croupe ;

o Infiltration

Une infiltration est une administration locale sous la forme d'une injection permettant de répartir la substance médicamenteuse (anti-inflammatoire, anesthésique local etc.) dans la zone traitée. Les volumes de corticoïdes ou de substances biologiques par point d'injection sont faibles (2 à 5 ml) ;

Une infiltration peut être :

- intra-articulaire (IA)
- péri-articulaire,
- intramusculaire ciblée,
- paravertébrale etc.

o Muscle longissimus dorsi

Muscle dont l'origine provient de la plus forte division du muscle erector spinae prenant lui-même origine principalement sur l'os ilium. Il s'insère et s'attache aux processus transverses des vertèbres et aux côtes des vertèbres. Il joue un rôle essentiel dans le mouvement et le soutien de la colonne vertébrale. Ses fonctions comprennent :

- Extension de la colonne vertébrale ;
- Flexion latérale - flexion de la colonne vertébrale vers un côté ;
- Stabilisation de la colonne vertébrale - essentielle au maintien de l'équilibre et de la posture ;
- Transmission de la force depuis l'arrière-train - essentielle pour la locomotion, et le saut ;
- Absorption de puissance mécanique - agissant de manière excentrique pour contrôler la colonne vertébrale pendant le mouvement ;
- Par les faisceaux insérés sur les côtes, il concourt à l'expiration ;

Le muscle du longissimus dorsi est par définition paravertébral au vu de sa localisation et structure. Il longe les deux côtés de la colonne vertébrale. Il ne se limite pas au dos. Il débute au niveau de l'encolure, au niveau de la quatrième vertèbre cervicale C4, et rejoint le sacrum. Ses ramifications s'étendent jusqu'à la tête et la queue ;

L'injection paravertébrale dans le muscle longissimus dorsi est un acte vétérinaire de haute technicité et de haute précision, non sans risque pour le cheval ;

- Application aux faits de l'espèce

Il ressort de l'enquête qu'une requalification des soins prodigués à ALROMY est envisageable, passant d'injection à infiltration paravertébrale ;

Cheval	Ordonnances		Factures		
	Date	Libellé	Référence	Libellé	Tarif
ALROMY	01/11/24	« dorsal-gie - a reçu DEXADRE-SON (DV 8 j) 10 ml IM» »	N°25-06-0014	« Injections intramusculaires (longissimus dorsi) dexamethasone »	125,00 € HT

La réalisation des injections est matérialisée par l'ordonnance et la facture et n'est contestée ni par le vétérinaire traitant, ni par M. Franck FORESI ;

Seule la qualification d'injection paravertébrale ou d'infiltration est contestée ;

A titre liminaire, il convient d'écarter l'argument soutenu en défense selon lequel les factures vétérinaires ne seraient que de simples documents comptables, dépourvus de portée descriptive de l'acte réalisé ;

La facture émise par un vétérinaire, professionnel soumis à des règles déontologiques strictes, décrit l'acte facturé et engage son auteur tant sur la nature de la prestation que sur sa réalité. La tarification appliquée — en l'espèce 125 € HT pour les injections dans le longissimus dorsi, contre 12,50 € pour une injection systémique de même volume — reflète précisément le degré de technicité de l'acte effectivement accompli ;

De même, doit être écarté l'argument selon lequel, en l'absence de constatation directe, d'expertise contradictoire, d'imagerie ou de prélèvement biologique, aucune qualification disciplinaire ne pourrait être retenue. Les Commissaires de France Galop forgent leur conviction au regard de l'ensemble des éléments soumis au débat contradictoire, parmi lesquels figurent les ordonnances, les factures, les déclarations écrites du praticien, les courriers des conseils de la défense, ainsi que les explications recueillies en audience. La preuve disciplinaire n'est subordonnée à aucun mode de preuve exclusif et résulte d'un faisceau d'indices précis et concordants, dès lors que celui-ci a été soumis au débat contradictoire ;

L'expertise du CNOV a été sollicitée sur ce point et soumise au débat contradictoire et les éléments recueillis dans le cadre de l'enquête et de la procédure disciplinaire tant sur les points et sites d'injection, les substances et volumes utilisés, les diagnostics émis et la facturation ont été analysés par les Commissaires de France Galop. ;

S'agissant du site d'injection et de l'argument selon lequel l'injection serait réalisée dans l'encolure et non dans le dos, il convient de relever que le vétérinaire concerné a lui-même affirmé dans son courrier aux entraîneurs en date du 23 juillet 2025 que :

« les injections pratiquées par moi dans le muscle cité, sont faites en deux points d'injection intra-musculaires (...) à 25 mm de profondeur sous la peau (...) les corps vertébraux sont entre 5 à 10 cm de profondeur, loin de la zone d'injection du muscle (...). Ces injections, pratiquées dans l'encolure, seraient soumises au même voisinage vertébral, mais ces muscles sont déjà souvent sollicités (pratique vaccinale notamment) » ;

Le vétérinaire excluait donc expressément réaliser les injections visées dans l'encolure et s'en justifiait ;

Le courrier du conseil de 7 des entraîneurs en date du 29 juillet 2025 décrit également ces injections comme réalisées « dans un muscle dorsal », le longissimus dorsi « situé dans le dos » ;

Le « choix » du site d'injection dorsal était même justifié par le conseil de 7 des entraîneurs concernés, par des considérations techniques de sécurité, par opposition à l'encolure, permettant « une diffusion optimale du produit tout en garantissant la sécurité du praticien particulièrement exposé lors d'injections intraveineuses sur des chevaux nerveux » ;

Force est donc de constater que ce n'est que dans le cadre de l'audience disciplinaire que l'injection dans l'encolure a été opportunément évoquée par la défense ;

Il peut donc être considéré que les injections, dont la matérialité n'est pas contestée, ont été réalisées dans le dos des chevaux concernés, de l'aveu même du praticien, repris par les conseils de l'entraîneur, avant de se rétracter ;

Les données scientifiques obtenues démontrent que le muscle longissimus dorsi se situe le long de la colonne vertébrale de sorte que son « injection », dans la partie dorsale, est donc par définition paravertébrale. Le corps de ce muscle s'insère sur les processus transverses des vertèbres thoraciques, d'une part, et sur l'extrémité dorsale des côtes (tubérosités du muscle longissimus), d'autre part ;

A cet égard, le vétérinaire et les conseils de M. Franck FORESI ont soutenu en premier lieu (avant de soutenir que le site d'injection était l'encolure) que les aiguilles utilisées et la profondeur des injections dorsales réalisées écartaient la qualification d'infiltration paravertébrale, les sites vertébraux étant trop éloignés ;

Il revient toutefois de constater que la nature des aiguilles utilisées et la profondeur des injections ne sont aucunement démontrées et que les seules indications fournies sur ce point émanent du praticien mis en cause lui-même, lequel décrit dans son courrier du 23 juillet 2025 « deux points d'injection intra-musculaires (...) à 25 mm de profondeur sous la peau » ;

Cette description, loin d'écarter la qualification d'infiltration paravertébrale, la conforte au contraire : la réalisation d'injections multiples, à profondeur déterminée, dans un muscle dont la situation paravertébrale n'est pas contestée, correspond précisément à la définition de l'administration locale ciblée retenue par la littérature vétérinaire et par le CNOV ;

La circonstance que la zone vertébrale stricte (corps vertébraux) soit, selon le praticien, plus profonde encore (5 à 10 cm) est sans incidence : la qualification d'infiltration paravertébrale visée par l'article 85 § V n'exige pas une atteinte de la vertèbre elle-même, mais une administration locale au voisinage de l'axe rachidien, condition manifestement remplie en l'espèce ;

La qualification d'injection paravertébrale ou d'infiltration n'a donc rien d'hypothétique : elle résulte de la combinaison du libellé même des factures émises par le vétérinaire traitant (mentionnant expressément le muscle longissimus dorsi), des indications cliniques portées sur l'ordonnance (« dorsalgie »), des déclarations écrites du praticien lui-même quant au site et à la profondeur des injections (deux points d'injection à 25 mm de profondeur dans le muscle dorsal), des explications fournies par les conseils de l'entraîneur et enfin des éléments scientifiques décrivant la topographie paravertébrale du muscle concerné ;

Elle est même confortée par plusieurs éléments :

- Les indications des pathologies soignées : l'ordonnance mentionne une «dorsalgie», ce qui conforte l'indication d'un traitement ciblé ;
- Les points d'injection multiples décrits :
 - o dans la facture N°25-06-0014, puisqu'elle vise des « injections » au pluriel ;
 - o dans le courrier initial du vétérinaire décrivant une méthode « en deux points d'injection intra-musculaires (...) à 25 mm de profondeur sous la peau » ;

Le CNOV a en effet décrit l'infiltration comme une « injection permettant de répartir la substance médicamenteuse dans la zone traitée », par opposition à une injection systémique unique ;

- Le volume d'injection total de 10 ml : les volumes injectés sur chaque point sont donc

- au maximum de deux fois 5 ml, conformément à la pratique décrite par le CNOV ;
- Le fait qu'un traitement systémique ne se réalise traditionnellement pas dans le dos, mais dans l'encolure ou dans la croupe ;
 - Le fait que d'autres actes d' « injections interépineuses » réalisés par le même vétérinaire pour d'autres entraîneurs soient également renseignés comme intramusculaires (IM) ;
 - L'incohérence de la facturation correspondante, l'injection systémique de 10 ml de DEXADRESON étant facturée 12,5 euros, alors que les injections du même volume et de la même substance dans le muscle longissimus dorsi sont facturées 125 euros sans que n'apparaissent à aucun moment les frais de déplacement et d'auscultation décrits lors de l'audience ;

Pour l'ensemble de ces raisons il y a lieu de considérer que les injections réalisées sur ALROMY ont été réalisées sur le site dorsal, en plusieurs points, et constituent en conséquence des infiltrations para vertébrales ;

VI. Sur les conséquences de l'infraction

▪ Distancements

ALROMY a couru le 10 novembre 2024 sur l'hippodrome de MARSEILLE BORELY le Prix HOTEL BARRIERE LE ROYAL DEAUVILLE, course à l'issue de laquelle elle finit 3ème, percevant une allocation de 2.100 € + 945 € de prime propriétaire + 395 € de prime à l'éleveur alors que courant dans un délai de 9 jours après avoir reçu un traitement infiltratif paravertébral au moyen d'une substance glucocorticoïde ;

Cette situation n'est pas conforme aux dispositions de l'article 85 § V (f) du Code des Courses au Galop ;

Il y a donc lieu de distancer ALROMY de la 3ème place du Prix HOTEL BARRIERE LE ROYAL DEAUVILLE couru le 10 novembre 2024 sur l'hippodrome de MARSEILLE BORELY ;

▪ Sanctions disciplinaires

Les dispositions des articles 85, 198 et 201 du Code des Courses au Galop prévoient qu'en sa qualité de gardien du cheval, l'entraîneur est dans l'obligation de protéger le cheval dont il a la garde et de le garantir comme il convient contre toute infraction au principe général édicté audit Code ;

Même s'il estime avoir été mal conseillé par son vétérinaire, le principe est donc que l'entraîneur est tenu pour responsable de la nourriture, des conditions d'hébergement, de la protection et de la sécurité des chevaux dont il a la garde et il lui appartient de se tenir informé des traitements mis en place sur son effectif, a fortiori en cas d'incohérence avec la facturation des actes ;

L'obligation de protection susvisée est d'autant plus importante qu'elle est une composante essentielle du bien-être équin, de la régularité des courses, de la protection des parieurs et de l'égalité des chances entre les concurrents ;

Le non-respect des délais d'interdiction de courir, fixés à 14 jours pour une infiltration de glucocorticoïde et à 8 jours pour toute autre infiltration, porte une atteinte caractérisée à l'équité des courses et à l'intégrité du contrôle antidopage. Ces délais ont précisément pour objet d'assurer la diffusion et l'élimination des substances administrées localement, de garantir que les chevaux engagés ne bénéficient d'aucun avantage thérapeutique persistant au moment de la compétition et de placer tous les concurrents dans une situation d'égalité ;

En l'espèce, un cheval de l'effectif de M. Franck FORESI a couru dans la période prohibée, à 9 jours après administration de substances glucocorticoïdes par voie d'infiltration paravertébrale ;

Au surplus, la réalisation, par un vétérinaire, au sein de l'effectif d'un entraîneur, d'un acte d'administration médicamenteux par voie intramusculaire ou intraveineuse doit être justifiée par l'état de santé du cheval ;

En l'espèce, les faits mettent en évidence une certaine opacité dans la gestion des soins vétérinaires effectués sur le cheval concerné, les indications ayant conduit aux injections litigieuses demeurant floues ;

M. Franck FORESI a déjà fait l'objet d'une décision disciplinaire le 7 mai 2024 à raison d'une infraction relative à la positivité d'un cheval de son effectif à une substance de catégorie I ;

Si la défense fait aujourd'hui valoir que cette décision ne concerne qu'une erreur imputable à son personnel, il n'en demeure pas moins que la décision n'a pas été contestée et est aujourd'hui définitive ;

La situation de récidive est donc caractérisée ;

A décharge, il sera tenu compte de l'unicité de l'infraction principale retenue (un seul cheval concerné) ;

Il y a donc lieu de sanctionner l'entraîneur Franck FORESI, en sa qualité de gardien de la jument ALROMY lors de sa course du 10 novembre 2024, par une amende d'un montant de 6.000 euros pour l'infraction aux dispositions de l'article 85 § V (f) du Code des Courses au Galop ;

Cette sanction tient compte de l'état de récidive. Elle est proportionnée à la gravité des manquements et à leur incidence sur la bientraitance des chevaux, la régularité des courses et l'égalité entre concurrents ;

PAR CES MOTIFS

Les Commissaires de France Galop, en application des dispositions des articles 22, 32, 39, 62, 85, 198, 200, 201, 216, 224 et annexe 5 du Code des Courses au Galop décident de :

- distancer ALROMY de la 3^{ème} place du Prix HOTEL BARRIERE LE ROYAL DEAUVILLE couru le 10 novembre 2024 sur l'hippodrome de MARSEILLE BORELY ;

Le classement est en conséquence le suivant :

1^{er} DOCTEUR TOURNESOL ; 2^{ème} MOUTRAKI (IRE) ; 3^{ème} SANCHO ; 4^{ème} WHIP DRALLIV ;

- sanctionner l'entraîneur Franck FORESI, en sa qualité de gardien d'ALROMY lors de sa course du 10 novembre 2024, par une amende d'un montant de 6.000 euros pour l'infraction aux dispositions de l'article 85 § V (f) du Code des Courses au Galop.

Paris, le 27 mai 2026

M. R. FOURNIER SARLOVEZE - M. N. LANDON - M. A. de LENCQUESAING

DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

Les Commissaires de France Galop, agissant en application des dispositions de l'article 213 du Code des Courses au Galop sous la présidence de M. Amaury de LENCQUESAING ;

1. LES FAITS

Le 21 novembre 2024 : un contrôle à l'entraînement a été réalisé par le Dr. Emmanuel DEVAUX, vétérinaire mandaté par la Fédération Nationale des Courses Hippiques (FNCH), dans l'établissement d'un entraîneur public dont l'effectif d'entraînement est déclaré à FRANCE GALOP

sur le centre d'entraînement de CALAS (centre d'entraînement des Plaines de l'Arbois, 13480 CALAS) ;

Le 2 décembre 2024 : le Service de Biologie Equine de la FNCH a transmis au Service Contrôles de FRANCE GALOP le compte-rendu du contrôle effectué, accompagné de plusieurs ordonnances indiquant que des chevaux avaient reçu une injection intramusculaire avec administration de PRP, substance biologique. Ces ordonnances ont toutes été émises par le même vétérinaire traitant ;

Le 7 décembre 2024 : le Service Contrôles de FRANCE GALOP a demandé à l'entraîneur de transmettre les factures vétérinaires correspondant à ces ordonnances ;

L'entraîneur, ainsi que les propriétaires des chevaux, ont répondu et ont transmis les factures vétérinaires demandées ;

Il ressortait de ces factures que les traitements avaient été facturés comme étant des « injections inter-épineuses », avec administration de PRP ;

Cheval	Ordonnances		Factures		
	Date	Libellé	Référence	Libellé	Tarif
X	11/10/2024	« a reçu PRP 12 ml IM »	N°24-10-0041	« injections inter-épineuses dorsales PRP »	1245.83 € HT
	31/10/2024	« dorsalgie - a reçu PRP 10 ml IM »	N°24-10-0041	« injections inter-épineuses PRP »	208.33 € HT
Y	31/10/2024	« dorsalgie - a reçu PRP 10 ml IM »	N° 24-11-0011	« injections inter-épineuses PRP »	208.33 € HT

- Ces 2 chevaux n'ont pas couru pendant la période de 8 jours suivant ces traitements

Le 17 février 2025 : dans le cadre de la vérification de la réalité d'une vaccination, un autre entraîneur public dont l'effectif d'entraînement est déclaré à FRANCE GALOP sur le centre d'entraînement de CALAS produisait une facture du 30/12/2024 du même vétérinaire. Cette facture faisait apparaître les mentions « injections intramusculaires (longissimus dorsi) Dexaméthazone » pour 2 chevaux de son effectif ;

Le 24 février 2025 : les ordonnances correspondantes étaient transmises par l'entraîneur concerné, mentionnant :

- « myalgie - a reçu I) DEXADRESON (DV8j) 10 ml IM » et « délai indicatif dopage sup. à 8 j » ;
- Les 2 chevaux concernés ont couru dans la période de 14 jours suivant ces traitements

Ces ordonnances et factures faisaient ressortir auprès de plusieurs entraîneurs concernés des incohérences sur la nature des actes pratiqués par le vétérinaire concerné, pouvant avoir des incidences sur le contrôle anti-dopage mené par FRANCE GALOP ;

2. L'ENQUETE

Le 3 juin 2025 : le Commissaire Instructeur de FRANCE GALOP décidait d'ouvrir une enquête et le Service Contrôles de FRANCE GALOP envoyait des courriers demandant individuellement aux 32 entraîneurs dont l'effectif d'entraînement est déclaré à FRANCE GALOP sur le centre d'entraînement de CALAS de transmettre l'intégralité des ordonnances vétérinaires et des factures correspondantes, pour l'ensemble des chevaux déclarés à leur effectif, sur la période allant du 1er septembre 2024 au 31 décembre 2024 ;

Il a été demandé que tous les documents soient transmis avant le 11 juin 2025 ;

Le 5 juin 2025 : le Service Contrôles réceptionnait un courrier groupé de l'Association des Entraîneurs de Calas-Cabriès demandant un délai supplémentaire de 2 semaines afin d'envoyer les documents demandés et formulant des observations sur le bien-fondé de l'enquête ;

Le Service Contrôles répondait le même jour en précisant qu'aucun délai supplémentaire ne pouvait être accordé ;

Sur les 32 entraîneurs basés sur le centre d'entraînement de CALAS :

- o 4 entraîneurs n'avaient pas de chevaux déclarés à FRANCE GALOP à leur effectif d'entraînement sur cette période ;
- o 7 entraîneurs ont attesté ne pas avoir d'ordonnances vétérinaires pour les chevaux de leur effectif d'entraînement pour la période demandée ;
- o 21 entraîneurs ont envoyé les documents demandés avant le 11 juin 2025 ;

3. LE RESULTAT DE L'ENQUETE CONCERNANT LA SOCIETE D'ENTRAINEMENT ELIAS MIKHALIDES ET M. ELIAS MIKHALIDES

- Infractions initiales potentielles

1 cheval déclaré à l'effectif d'entraînement de la Société d'Entraînement Elias MIKHALIDES durant cette période a reçu ces traitements et a couru dans la période de 14 jours précédant sa course :

Cheval	Ordonnances		Factures		
	Date	Libellé	Référence	Libellé	Tarif
MELBORA	17/12/24	« myalgie - a reçu DEXADRESON (DV 8 j) 10 ml IM - délai indicatif dopage supérieur à 8j »	N°24-12-0024	« Injections intramusculaires (longissimus dorsi) dexaméthazone »	120,83 € HT

- Cette jument a couru le 28 décembre 2024 sur l'hippodrome de DEAUVILLE le Prix du MANOIR DES EVEQUES, course à l'issue de laquelle elle finit 6ème, ne percevant pas d'allocation ni de prime courant dans un délai de 11 jours après avoir reçu ce traitement
- Demande d'explications adressée à la Société d'Entraînement Elias MIKHALIDES et M. Elias MIKHALIDES et réponses formulées

Le 22 juillet 2025 : le Service Contrôles de FRANCE GALOP envoyait des demandes d'explications à la Société d'Entraînement Elias MIKHALIDES indiquant que cette situation était susceptible de constituer une infraction au Code des Courses au Galop et notamment à son article 85 § V qui prévoit :

- f) Aucun cheval ne peut courir s'il a reçu une infiltration intra-articulaire, péri-articulaire, para-vertébrale ou une mésothérapie intradermique contenant une substance glucocorticoïde dans les 14 jours qui précèdent le jour de la course ;
- k) Aucun cheval ne peut courir s'il a reçu une infiltration intra-articulaire, péri-articulaire, para-vertébrale, périligamentaire, intratendineuse ou une mésothérapie intradermique au moyen de toute substance autre que celle visée au f) du présent article dans les 8 jours qui précèdent le jour de la course ;

Le 29 juillet 2025 : le Service Contrôles recevait un courrier du conseil de la Société d'Entraînement Elias MIKHALIDES et de 7 autres entraîneurs concernés indiquant notamment que les injections pratiquées ne relevaient pas de l'article 85 V (f) du Code des Courses au Galop, qu'un

acte vétérinaire ne pouvait être assimilé à une infraction disciplinaire et que l'enquête était injustifiée et discriminatoire ;

Le 30 juillet 2025 : un autre entraîneur concerné par l'enquête envoyait des ordonnances manquantes à son classeur, émanant du même vétérinaire, correspondant à une facture de celui-ci. Parmi ces ordonnances, certaines étaient dématérialisées dont une datée du 9/10/2024 et numérotée 25-07-001 ;

Cette ordonnance était numérotée « bis » dans le classeur, l'entraîneur concerné indiquant que cette ordonnance n'était « malheureusement pas dans [son] classeur » ;

Le 2 août 2025 : un autre entraîneur concerné par l'enquête envoyait une ordonnance manquante pour l'un de ses chevaux concernés correspondant à une facture produite par celui-ci. Cette ordonnance, dématérialisée et datée du 12/12/2024, était numérotée 25-07-001, soit le même numéro que celle produite par un autre entraîneur pour un autre cheval et une autre prescription vétérinaire ;

Cette ordonnance était également numérotée « bis » dans le classeur, l'entraîneur concerné indiquant qu'il s'agissait « d'une ordonnance dématérialisée [qu'il n'avait] pas imprimée, car il était en déplacement à l'étranger » ;

Le 28 août 2025 : un autre entraîneur concerné par l'enquête faisait suivre un complément de réponse du vétérinaire daté du 23 juillet 2025 adressé à tous les entraîneurs basés sur le centre d'entraînement de CALAS contenant ses explications sur sa facturation et son mode d'injection ;

- Conclusions sur les requalifications et les infractions retenues

A l'issue de l'enquête et après recueil des explications obtenues, la requalification de certains traitements en « infiltrations » était envisagée, de sorte que les chevaux auraient couru dans une période prohibée par l'article 85 § V du Code des Courses au Galop ;

Cheval	Ordonnances		Factures		
	Date	Libellé	Référence	Libellé	Tarif
MELBORA	17/12/24	« myalgie - a reçu DEXADRESON (DV 8 j) 10 ml IM - délai indicatif dopage supérieur à 8j »	N°24-12-0024	« Injections intramusculaires (longissimus dorsi) dexaméthazone »	120,83 € HT

4. LA PROCEDURE DISCIPLINAIRE

M. Elias MIKHALIDES, entraîneur, et sa Société d'Entraînement, et Nicholas SANGWIN pour SANGWIN HOLDINGS LTD, propriétaire de la jument MELBORA au moment des faits, ont été appelés à se présenter à l'examen contradictoire de ce dossier le 12 mars 2026, puis le 14 avril 2026 suite à une demande de renvoi du conseil de la Société d'Entraînement Elias MIKHALIDES ;

Un courrier a été adressé par le conseil de la Société d'Entraînement Elias MIKHALIDES, reçu le 1er avril 2026, sollicitant le regroupement de l'examen contradictoire avec celui d'autres entraîneurs mis en cause, aux fins de jonction des 7 dossiers qu'elle gère, demande refusée par les Commissaires de France Galop le 2 avril 2026 par courrier motivé ;

Un mémoire a été adressé dans l'intérêt de la Société d'Entraînement Elias MIKHALIDES, reçu le 7 avril 2026, mentionnant notamment que :

- l'ordonnance mentionne une administration par voie intramusculaire (« IM »), tandis que la facture comporte une formule de facturation standardisée du type « injections intramusculaires (longissimus dorsi) » ;

- le Service Contrôles isole alors la seule référence anatomique à la région dorsale, écarte la mention expresse « injections intramusculaires » et conclut à une infiltration paravertébrale prohibée ;
- le débat porte donc sur la nature même de l'acte vétérinaire réalisé ;
- la communication intégrale de la saisine adressée au Conseil National de l'Ordre des Vétérinaires (« CNOV »), avec l'ensemble de ses annexes et pièces d'accompagnement est sollicitée ;
- de même pour la communication de tout document technique ou scientifique permettant de caractériser une infiltration paravertébrale au sens de l'article 85 ; et s'ils existent, les rapports de contrôle, observations vétérinaires et résultats de prélèvements concernant les chevaux visés pour la période de septembre à décembre 2024 ;
- les seuls documents médicaux décrivant l'acte vétérinaire sont les ordonnances et que ces ordonnances mentionnent des injections par voie intramusculaire par la mention « IM » ;
- le Service Contrôles tente de faire prévaloir sur ces ordonnances des pièces de pure facturation, comptables ;
- les ordonnances ont été précédemment contrôlées par les vétérinaires affiliés à France Galop ;
- les précédents disciplinaires publiés par France Galop concernant l'article 85 portent, à l'inverse, sur des situations où l'ordonnance mentionnait expressément une infiltration ;
- la requalification d'une injection intramusculaire en infiltration paravertébrale n'est pas techniquement démontrée ;
- l'article 85 en vigueur au moment des faits et que la différence entre une infiltration et une injection intramusculaire est précisément au cœur du litige ;
- l'emploi allégué d'aiguilles fines et la profondeur décrite des injections sont, selon le vétérinaire, incompatibles avec des atteintes ciblées des structures articulaires, ligamentaires ou vertébrales profondes et qu'au minimum, ces éléments interdisent toute certitude technique ;
- la proximité anatomique générale avec le dos ne suffit pas et que la qualification suppose d'établir le site exact, la profondeur du geste, la cible thérapeutique, le volume déposé et la finalité locale du traitement ;
- le grief tiré d'une référence d'ordonnance identique est inopérant ;
- la responsabilité générale de l'entraîneur ne dispense pas l'autorité disciplinaire de prouver l'acte reproché ;
- la nomenclature issue de la réforme de 2025 de l'article 85 doit être écartée, car les faits de 2024 doivent être appréciés au regard du seul texte alors en vigueur ;
- le CNOV a rappelé qu'il n'était pas « un organisme technique et que de ce fait il n'est pas légitime à porter une appréciation quant aux éléments de fait permettant de différencier une injection intramusculaire d'une injection paravertébrale » ;
- à supposer une faute retenue, aucune mesure de suspension ni de retrait des autorisations professionnelles ne pourrait être regardée comme proportionnée, car les conséquences d'une suspension ou d'un retrait seraient hors de proportion avec la nature du dossier ;
- l'intensité et la concentration territoriale des opérations diligentées dans ce dossier ne doit pas constituer une différence de traitement à des critères objectifs, explicites et en rapport direct avec l'objet de la mission de France Galop ;
- l'état de récidive n'est encadré ni par le Code des Courses au Galop ni en droit administratif ;
- **Synthèse des débats**

Lors de l'audience du 14 avril 2026, sous la présidence de M. Amaury de LENCQUESAING, étaient présents : M. Elias MIKHALIDES et ses deux conseils accompagnés du vétérinaire ayant procédé aux traitements sur les chevaux de l'effectif de la Société d'Entraînement Elias MIKHALIDES ;

Le Dr. Albéric THERY, vétérinaire de France Galop, était également présent ;

Les éléments du dossier ont été soumis au débat contradictoire et les parties et leurs conseils et les sachants ont été entendus ;

Les conseils de la Société d'Entraînement Elias MIKHALIDES ont soutenu les points suivants :

- une importante fréquence des contrôles effectués par France Galop dans cette région ;
- que dans ce dossier on parle juste de problèmes administratifs ;
- qu'on envisage de mettre à terre des salariés et des travailleurs, car un vétérinaire aurait mal libellé des factures ;
- une violation du contradictoire dans ce dossier ainsi que le démontre, en outre, la tonalité du courrier adressé par le vétérinaire de France Galop à l'Ordre des vétérinaires ;
- le fait qu'une facture prouve un acte comptable, mais n'est certainement pas une preuve d'un traitement et de sa réalité ;
- qu'il n'y a pas de preuve directe, pas d'expertise contradictoire, pas d'imagerie, pas d'aveu ;
- qu'une simple suspicion ne peut pas permettre d'entrer en condamnation et qu'une facture n'a pas la force d'une ordonnance ;
- que le Service Contrôles ne retient que le mot « longissimus dorsi » et passe totalement « à la trappe » la mention « d'injection » ;
- qu'en outre, un traitement dans le « longissimus dorsi » peut être fait via l'encolure et que les ordonnances sont le seul élément qui fait foi et, en l'espèce, elles sont d'ailleurs très claires ;
- qu'ils sont d'accord avec les définitions des mots injection et infiltration dans les conclusions d'enquête ; mais qu'aucun document du Service Contrôles ne prouve que ce soit une infiltration ;
- qu'à l'inverse les volumes administrés par ses soins démontrent tout à fait qu'il s'agit d'injections et pas infiltration ;
- que l'Ordre des vétérinaires confirme qu'une infiltration dans le longissimus dorsi serait un acte d'une grande technicité nécessitant une imagerie et que cela n'a pas été le cas ;

Le vétérinaire concerné, sur demande des conseils de l'entraîneur, a décrit son protocole de soins et déploré une équivoque liée à une ligne de facturation parmi des dizaines d'autres, qui fait référence à un muscle, et mentionne « longissimus dorsi » entre parenthèses, que ce muscle chemine sur toute la colonne vertébrale du cheval et qu'il n'y a aucune raison de penser que les injections ont été faites dans le dos davantage que dans la croupe ou l'encolure des chevaux en cause et qu'en l'occurrence il a fait des intra-musculaires dans l'encolure des chevaux ou dans le pectoral ou dans les fessiers et que cela n'est en aucun cas une injection paravertébrale ;

Le vétérinaire a également indiqué que l'injection intervertébrale n'a rien à voir, qu'elle demande de l'imagerie médicale, des échographies, un assistant et du matériel précis ;

Il précise qu'aussi maladroite soit-elle cette mention n'est dorénavant plus utilisée dans sa facturation, mais que pour autant, ses techniques vétérinaires n'ont pas changé ;

Il ajoute qu'imaginer qu'il a voulu faire passer des infiltrations pour des injections intramusculaires alors qu'il s'agirait d'actes en paravertébrale lui paraît diffamatoire et indique vivre cela comme un outrage professionnel ;

Il explique la numérotation des factures identiques, pour deux entraîneurs différents par le fait qu'il rédige des ordonnances juste après ses actes avec une ordonnance homologuée, infalsifiable, et cela par écrit, et peut alors commettre des erreurs. Cette organisation, couplée à une erreur de rédaction, expliquerait aussi selon lui les exemples relevés de facturation en « interépineuse » suite à une ordonnance en « IM » ;

Il justifie enfin le montant de la facturation par la liberté des honoraires, les frais de déplacement et de consultation au centre, les produits et matériels d'injection ;

Le vétérinaire de France Galop a indiqué qu'il n'avait pas assisté aux actes ni fait réaliser d'expertise sur la question, mais que l'infiltration du dos est une injection ciblée au niveau paravertébral et qu'une injection dans le muscle longissimus dorsi correspond forcément à une infiltration. Il a précisé la nature des échanges intervenus avec le CNOV, affirmant ne pas avoir voulu orienter l'Ordre, mais fournir des éléments de contextes ;

M. Elias MIKHALIDES indique ne pas assister aux soins ou très rarement, étant sur les pistes ou à son bureau ;

Il ajoute que ce serait son premier cas concernant une infiltration ;

Les intéressés ont indiqué ne rien avoir à ajouter en séance suite à une question du Président de séance en ce sens ;

Il leur a été proposé de relire et signer la retranscription écrite des débats, possibilité non utilisée, les conseils ayant relu lesdites retranscriptions ;

Vu les éléments du dossier et les courriers de procédure ;

Sur le fond ;

5. LA MOTIVATION DE LA DECISION

Vu les articles 22, 39, 62, 85, 198, 216, 224 et de l'annexe 5 du Code des Courses au Galop ;

VII. Sur le respect du contradictoire

Dans son mémoire reçu le 7 avril 2026, le conseil de la Société d'Entraînement Elias MIKHALIDES sollicite, à titre liminaire, la communication de trois catégories de pièces : (i) la saisine adressée au Conseil National de l'Ordre des Vétérinaires (CNOV) et l'ensemble de ses annexes ; (ii) tout document technique ou scientifique ayant servi au Service Contrôles pour caractériser une infiltration paravertébrale ; (iii) les rapports de contrôle, observations vétérinaires et résultats de prélèvements concernant les chevaux visés pour la période de septembre à décembre 2024 ;

Sur le premier point, la teneur de la consultation adressée au CNOV ainsi que la réponse complète de cet organisme ont été portées au dossier soumis au débat contradictoire et discutées en audience, notamment dans le cadre des explications fournies par le vétérinaire de France Galop. La défense a été en mesure de critiquer utilement tant le contenu de la saisine que la teneur de la réponse. Au surplus, le CNOV a expressément indiqué qu'il ne se prononçait pas sur les éléments de fait permettant de différencier une injection intramusculaire d'une injection paravertébrale, de sorte que la formulation de la saisine est demeurée sans incidence sur le sens des constatations retenues par les Commissaires ;

Sur le deuxième point, les éléments techniques et scientifiques retenus par le Service Contrôles figurent intégralement au rapport d'enquête, lequel a été communiqué à la Société d'Entraînement et à son conseil en temps utile. Ces éléments ont fait l'objet d'un débat contradictoire en audience, en présence des conseils de l'entraîneur, du vétérinaire traitant et du vétérinaire de France Galop ;

Sur le troisième point, les Commissaires constatent qu'aucun grief tiré d'un prélèvement biologique positif ou d'une observation de contrôle défavorable n'est articulé à l'encontre de la Société d'Entraînement Elias MIKHALIDES pour la période visée. Les poursuites reposent exclusivement sur les ordonnances et factures émises par le vétérinaire traitant et transmises par la Société d'Entraînement elle-même. Il n'y a donc pas lieu de communiquer des pièces dont l'existence n'est pas alléguée et qui ne fondent pas la présente décision ;

La Société d'Entraînement Elias MIKHALIDES a, par ailleurs, été régulièrement informée des griefs articulés à son encontre dès le 22 juillet 2025, a été en mesure de présenter ses explications écrites les 29 et 30 juillet 2025, a obtenu le report de l'audience initialement fixée au 12 mars 2026 et a été assistée par ses conseils tant par voie de mémoire que lors de l'audience du 14 avril 2026, au cours de laquelle son vétérinaire traitant a été entendu et a pu s'exprimer librement. L'ensemble des pièces du dossier a été soumis au débat contradictoire ;

Doit également être écarté l'argument tiré d'une prétendue concentration territorialement déséquilibrée des opérations de contrôle sur le centre d'entraînement de Calas. L'enquête a été ouverte à la suite d'un contrôle régulier effectué le 21 novembre 2024 par la FNCH, lequel a fait apparaître des incohérences manifestes entre les ordonnances et les factures émises par un même vétérinaire traitant. Le périmètre de l'enquête — l'ensemble des trente-deux entraîneurs déclarés sur le centre — répond à un critère objectif et explicite : la communauté du praticien mis en cause et la nécessité de vérifier l'ampleur des pratiques litigieuses. Au demeurant, la légalité du déclenchement et du périmètre des contrôles, qui relève des pouvoirs d'enquête, est sans incidence sur l'appréciation, par les Commissaires, de la matérialité des faits portés à leur connaissance ;

Le principe du contradictoire a donc été pleinement respecté ;

VIII. Sur la caractérisation de l'infraction

- Traitements prohibés par l'article 85 du Code des Courses au Galop (version en vigueur au moment des faits commis entre le 01/09/24 et le 31/12/24)

L'article 85 § V du Code des Courses au Galop dispose que :

- f) Aucun cheval ne peut courir s'il a reçu une infiltration intra-articulaire, péri-articulaire, para-vertébrale ou une mésothérapie intradermique contenant une substance glucocorticoïde dans les 14 jours qui précèdent le jour de la course ;
- k) Aucun cheval ne peut courir s'il a reçu une infiltration intra-articulaire, péri-articulaire, para-vertébrale, périligamentaire, intratendineuse ou une mésothérapie intradermique au moyen de toute substance autre que celle visée au f) du présent article dans les 8 jours qui précèdent le jour de la course ;

Pour résumer, les interdictions f) et k) sont les suivantes :

Mode d'administration	Substance	Période d'interdiction
Infiltration - Intra-articulaire - Péri-articulaire - Para-vertébrale Mésothérapie intradermique	Substance glucocorticoïde	14 jours avant la course
Infiltration - Intra-articulaire - Péri-articulaire - Para-vertébrale - Périligamentaire - Intratendineuse Mésothérapie intradermique	Toute substance autre que glucocorticoïde	8 jours avant la course

Les injections intra-musculaires ne sont pas interdites pendant la phase d'entraînement et ne donnent pas lieu à une interdiction de courir tant qu'elles respectent les principes de l'article 85 § V (e), à savoir qu'elles ne sont pas faites le jour de la course ;

Lors d'un contrôle chez un entraîneur, le vétérinaire chargé du contrôle accorde donc moins d'attention aux ordonnances concernant des actes portant la mention « IM », traditionnellement utilisée pour une injection intra-musculaire ;

En revanche, les infiltrations sont interdites dans certaines périodes de la phase d'entraînement qui précèdent la participation à une course : 14 jours pour une infiltration de substance glucocorticoïde, 8 jours pour toute autre substance au visa des articles (f) et (k) 85 § V du Code des Courses au Galop ;

Lors d'un contrôle chez un entraîneur, le vétérinaire chargé du contrôle accorde donc plus d'attention aux ordonnances faisant état d'infiltrations ;

- Précisions lexicales

La littérature vétérinaire et la réponse du Conseil National de l'Ordre des Vétérinaires, consulté à ce sujet, permettent de préciser les notions suivantes :

o Injection intra-musculaire

Une injection intra-musculaire (IM) est une administration de médicament dans la masse musculaire avec des volumes potentiellement importants en rapport avec le poids vif de l'équidé. Les traitements sont variés (antibiotiques, vaccins, préanesthésiques etc.) ;

Comme l'intra-veineuse, la voie intramusculaire est une voie d'administration générale ou systémique en vue de diffuser un principe actif à l'ensemble de l'organisme et non une voie locale où la substance active est déposée à proximité des lésions ou des sites d'action visés ;

Les injections intra-musculaires chez le cheval sont classiquement réalisées dans l'encolure ou dans la croupe ;

o Infiltration

Une infiltration est une administration locale sous la forme d'une injection permettant de répartir la substance médicamenteuse (anti-inflammatoire, anesthésique local etc.) dans la zone traitée. Les volumes de corticoïdes ou de substances biologiques par point d'injection sont faibles (2 à 5 ml) ;

Une infiltration peut être :

- intra-articulaire (IA)
- péri-articulaire,
- intramusculaire ciblée,
- paravertébrale etc.

o Muscle longissimus dorsi

Muscle dont l'origine provient de la plus forte division du muscle erector spinae prenant lui-même origine principalement sur l'os ilium. Il s'insère et s'attache aux processus transverses des vertèbres et aux côtes des vertèbres. Il joue un rôle essentiel dans le mouvement et le soutien de la colonne vertébrale. Ses fonctions comprennent :

- Extension de la colonne vertébrale ;
- Flexion latérale – flexion de la colonne vertébrale vers un côté ;
- Stabilisation de la colonne vertébrale – essentielle au maintien de l'équilibre et de la posture ;
- Transmission de la force depuis l'arrière-train – essentielle pour la locomotion et le saut ;
- Absorption de puissance mécanique – agissant de manière excentrique pour contrôler la colonne vertébrale pendant le mouvement ;
- Par les faisceaux insérés sur les côtes, il concourt à l'expiration ;

Le muscle du longissimus dorsi est par définition paravertébral au vu de sa localisation et structure. Il longe les deux côtés de la colonne vertébrale. Il ne se limite pas au dos. Il débute

au niveau de l'encolure, au niveau de la quatrième vertèbre cervicale C4, et rejoint le sacrum. Ses ramifications s'étendent jusqu'à la tête et la queue ;

L'injection paravertébrale dans le muscle longissimus dorsi est un acte vétérinaire de haute technicité et de haute précision, non sans risque pour le cheval ;

- Application aux faits de l'espèce

Il ressort de l'enquête qu'une requalification des soins prodigués à MELBORA est envisageable, passant d'injection à infiltration paravertébrale ;

Cheval	Ordonnances		Factures		
	Date	Libellé	Référence	Libellé	Tarif
MELBORA	17/12/24	« myalgie - a reçu DEXADRESON (DV 8 j) 10 ml IM - délai indicatif dopage supérieur à 8j »	N°24-12-0024	« Injections intramusculaires (longissimus dorsi) dexaméthazone »	120,83 € HT

La réalisation des injections est matérialisée par les ordonnances et les factures et n'est contestée ni par le vétérinaire traitant, ni par la Société d'Entraînement Elias MIKHALIDES ;

Seule la qualification d'injection paravertébrale ou d'infiltration est contestée ;

A titre liminaire, il convient d'écarter l'argument soutenu en défense selon lequel les factures vétérinaires ne seraient que de simples documents comptables, dépourvus de portée descriptive de l'acte réalisé ;

La facture émise par un vétérinaire, professionnel soumis à des règles déontologiques strictes, décrit l'acte facturé et engage son auteur tant sur la nature de la prestation que sur sa réalité. La tarification appliquée — en l'espèce 120,83 € HT pour les injections dans le longissimus dorsi, contre 12,50 € pour une injection systémique de même volume — reflète précisément le degré de technicité de l'acte effectivement accompli ;

De même, doit être écarté l'argument selon lequel, en l'absence de constatation directe, d'expertise contradictoire, d'imagerie ou de prélèvement biologique, aucune qualification disciplinaire ne pourrait être retenue. Les Commissaires de France Galop forgent leur conviction au regard de l'ensemble des éléments soumis au débat contradictoire, parmi lesquels figurent les ordonnances, les factures, les déclarations écrites du praticien, les courriers des conseils de la défense, ainsi que les explications recueillies en audience. La preuve disciplinaire n'est subordonnée à aucun mode de preuve exclusif et résulte d'un faisceau d'indices précis et concordants, dès lors que celui-ci a été soumis au débat contradictoire ;

L'expertise du CNOV a été sollicitée sur ce point et soumise au débat contradictoire et les éléments recueillis dans le cadre de l'enquête et de la procédure disciplinaire tant sur les points et sites d'injection, les substances et volumes utilisés, les diagnostics émis et la facturation ont été analysés par les Commissaires de France Galop ;

S'agissant du site d'injection et de l'argument selon lequel l'injection serait réalisée dans l'encolure et non dans le dos, il convient de relever que le vétérinaire concerné a lui-même affirmé dans son courrier aux entraîneurs en date du 23 juillet 2025 que :

« les injections pratiquées par moi dans le muscle cité, sont faites en deux points d'injection intra-musculaires (...) à 25 mm de profondeur sous la peau (...) les corps vertébraux sont entre 5 à 10 cm de profondeur, loin de la zone d'injection du muscle (...). Ces injections, pratiquées dans l'encolure, seraient soumises au même voisinage vertébral, mais ces muscles sont déjà souvent sollicités (pratique vaccinale notamment) » ;

Le vétérinaire excluait donc expressément réaliser les injections visées dans l'encolure et s'en justifiait ;

Le courrier du conseil de 7 des entraîneurs en date du 29 juillet 2025 décrit également ces injections comme réalisées « dans un muscle dorsal », le longissimus dorsi « situé dans le dos » ;

Le « choix » du site d'injection dorsal était même justifié par le conseil de 7 des entraîneurs concernés, par des considérations techniques de sécurité, par opposition à l'encolure, permettant « une diffusion optimale du produit tout en garantissant la sécurité du praticien particulièrement exposé lors d'injections intraveineuses sur des chevaux nerveux » ;

Force est donc de constater que ce n'est que dans le cadre de l'audience disciplinaire que l'injection dans l'encolure a été opportunément évoquée par la défense ;

Il peut donc être considéré que les injections, dont la matérialité n'est pas contestée, ont été réalisées dans le dos des chevaux concernés, de l'aveu même du praticien, repris par les conseils de l'entraîneur, avant de se rétracter ;

Les données scientifiques obtenues démontrent que le muscle longissimus dorsi se situe le long de la colonne vertébrale de sorte que son « injection », dans la partie dorsale, est donc par définition paravertébrale. Le corps de ce muscle s'insère sur les processus transverses des vertèbres thoraciques, d'une part, et sur l'extrémité dorsale des côtes (tubérosités du muscle longissimus), d'autre part ;

A cet égard, le vétérinaire et les conseils de M. Elias MIKHALIDES ont soutenu en premier lieu (avant de soutenir que le site d'injection était l'encolure) que les aiguilles utilisées et la profondeur des injections dorsales réalisées écartaient la qualification d'infiltration paravertébrale, les sites vertébraux étant trop éloignés ;

Il revient toutefois de constater que la nature des aiguilles utilisées et la profondeur des injections ne sont aucunement démontrées et que les seules indications fournies sur ce point émanent du praticien mis en cause lui-même, lequel décrit dans son courrier du 23 juillet 2025 « deux points d'injection intra-musculaires (...) à 25 mm de profondeur sous la peau » ;

Cette description, loin d'écarter la qualification d'infiltration paravertébrale, la conforte au contraire : la réalisation d'injections multiples, à profondeur déterminée, dans un muscle dont la situation paravertébrale n'est pas contestée, correspond précisément à la définition de l'administration locale ciblée retenue par la littérature vétérinaire et par le CNOV ;

La circonstance que la zone vertébrale stricte (corps vertébraux) soit, selon le praticien, plus profonde encore (5 à 10 cm) est sans incidence : la qualification d'infiltration paravertébrale visée par l'article 85 § V n'exige pas une atteinte de la vertèbre elle-même, mais une administration locale au voisinage de l'axe rachidien, condition manifestement remplie en l'espèce ;

La qualification d'injection paravertébrale ou d'infiltration n'a donc rien d'hypothétique : elle résulte de la combinaison du libellé même des factures émises par le vétérinaire traitant (mentionnant expressément le muscle longissimus dorsi), des indications cliniques portées sur les ordonnances (« myalgie », « dorsalgie »), des déclarations écrites du praticien lui-même quant au site et à la profondeur des injections (deux points d'injection à 25 mm de profondeur dans le muscle dorsal), des explications fournies par les conseils des entraîneurs eux-mêmes et enfin des éléments scientifiques décrivant la topographie paravertébrale du muscle concerné ;

Elle est même confortée par plusieurs éléments :

- Les indications des pathologies soignées : l'ordonnance de MELBORA mentionne « myalgie », ce qui conforte l'indication d'un traitement ciblé ;
- Les points d'injection multiples décrits :
 - o dans la facture n°24-12-0024, puisqu'elle vise des « injections » au pluriel ;

- o dans le courrier initial du vétérinaire décrivant une méthode « en deux points d'injection intra-musculaires (...) à 25 mm de profondeur sous la peau » ;

Le CNOV a en effet décrit l'infiltration comme une « injection permettant de répartir la substance médicamenteuse dans la zone traitée », par opposition à une injection systémique unique ;

- Le volume d'injection total de 10 ml : les volumes injectés sur chaque point sont donc au maximum de deux fois 5 ml, conformément à la pratique décrite par le CNOV ;
- Le fait qu'un traitement systémique ne se réalise traditionnellement pas dans le dos, mais dans l'encolure ou dans la croupe ;
- Le fait que d'autres actes d' « injections interépineuses » réalisés par le même vétérinaire pour d'autres entraîneurs soient également renseignés comme intra-musculaires (IM) ;
- L'incohérence de la facturation correspondante, l'injection systémique de 10 ml de DEXADRESON étant facturée 12,50 €, alors que les injections du même volume et de la même substance dans le muscle longissimus dorsi sont facturées 120,83 € HT sans que n'apparaissent à aucun moment les frais de déplacement et d'auscultation décrits lors de l'audience ;

Pour l'ensemble de ces raisons il y a lieu de considérer que les injections réalisées dans le muscle longissimus dorsi sur MELBORA ont été réalisées sur le site dorsal, en plusieurs points, et constituent en conséquence des infiltrations paravertébrales ;

IX. Sur les conséquences de l'infraction

▪ Distancement

MELBORA a couru le 28 décembre 2024 sur l'hippodrome de DEAUVILLE le Prix du MANOIR DES EVEQUES, course à l'issue de laquelle elle finit 6ème, ne percevant pas d'allocation ni de prime alors que courant dans un délai de 11 jours après avoir reçu ce traitement ;

Cette situation est donc non conforme aux dispositions de l'article 85 du Code des Courses au Galop ;

Il y a donc lieu de distancer MELBORA de la 6ème place du Prix du MANOIR DES EVEQUES couru le 28 décembre 2024 sur l'hippodrome de DEAUVILLE ;

▪ Sanctions disciplinaires

Les dispositions des articles 85, 198 et 201 du Code des Courses au Galop prévoient qu'en sa qualité de gardien du cheval, l'entraîneur est dans l'obligation de protéger le cheval dont il a la garde et de le garantir comme il convient contre toute infraction au principe général édicté audit Code ;

Même s'il estime avoir été mal conseillé par son vétérinaire, le principe est donc que l'entraîneur est tenu pour responsable de la nourriture, des conditions d'hébergement, de la protection et de la sécurité des chevaux dont il a la garde et il lui appartient de se tenir informé des traitements mis en place sur son effectif, a fortiori en cas d'incohérence avec la facturation des actes ;

L'obligation de protection susvisée est d'autant plus importante qu'elle est une composante essentielle du bien-être équin, de la régularité des courses, de la protection des parieurs et de l'égalité des chances entre les concurrents ;

Le non-respect des délais d'interdiction de courir, fixés à 14 jours pour une infiltration de glucocorticoïde et à 8 jours pour toute autre infiltration, porte une atteinte caractérisée à l'équité des courses et à l'intégrité du contrôle antidopage. Ces délais ont précisément pour objet d'assurer la diffusion et l'élimination des substances administrées localement, de garantir que les chevaux engagés ne bénéficient d'aucun avantage thérapeutique persistant au moment de la compétition et de placer tous les concurrents dans une situation d'égalité ;

En l'espèce, un cheval de l'effectif de la Société d'Entraînement Elias MIKHALIDES a couru dans la période prohibée, à 11 jours après administration de substances glucocorticoïdes par voie d'infiltration paravertébrale ;

Au surplus, la réalisation, par un vétérinaire, au sein de l'effectif d'un entraîneur, d'un acte d'administration médicamenteux par voie intramusculaire ou intraveineuse doit être justifiée par l'état de santé du cheval ;

En l'espèce, les faits mettent en évidence une certaine opacité dans la gestion des soins vétérinaires effectués sur les chevaux concernés, les indications ayant conduit aux injections litigieuses demeurant pour le moins floues ;

La Société d'Entraînement Elias MIKHALIDES a déjà fait l'objet d'une décision disciplinaire publiée au Bulletin officiel Plat/Obstacle 2019 — semaine 41, à raison d'une infraction relative à une infiltration hors délai avant une course alors qu'il avait indiqué que le présent dossier constituait sa 1ère infraction en la matière. Si cette décision antérieure ne caractérise pas, en droit, l'état de récidive au sens strict, elle traduit néanmoins la connaissance, par l'entraîneur, de la portée et de l'importance des règles encadrant les délais à respecter pour les soins vétérinaires de son effectif ;

A décharge, il sera tenu compte de la coopération de la Société d'Entraînement Elias MIKHALIDES, qui a transmis sans difficulté les ordonnances et factures demandées, de l'unicité de l'infraction principale retenue (un seul cheval concerné), de l'absence d'allocation perçue à la suite de la course litigieuse ;

Il y a donc lieu de sanctionner la Société d'Entraînement Elias MIKHALIDES, en sa qualité de gardien de MELBORA lors de sa course du 28 décembre 2024, par une amende d'un montant de 3.000 euros pour cette infraction aux dispositions de l'article 85 § V (f) du Code des Courses au Galop ;

Cette sanction tient compte de l'infraction retenue et de la coopération de la Société d'Entraînement Elias MIKHALIDES. Elle est proportionnée à la gravité des manquements et à leur incidence sur la bientraitance des chevaux, la régularité des courses et l'égalité entre concurrents ;

PAR CES MOTIFS

Les Commissaires de France Galop, en application des dispositions des articles 22, 32, 39, 62, 85, 198, 200, 201, 216, 224 et annexe 5 du Code des Courses au Galop décident de :

- distancer MELBORA de la 6ème place du Prix du MANOIR DES EVEQUES couru le 28 décembre 2024 sur l'hippodrome de DEAUVILLE ;
- sanctionner la Société d'Entraînement Elias MIKHALIDES, en sa qualité de gardien de MELBORA lors de sa course du 28 décembre 2024, par une amende d'un montant de 3.000 euros au titre de l'infraction à l'article 85 § V (f) du Code des Courses au Galop.

Paris, le 27 mai 2026

M. R. FOURNIER SARLOVEZE - M. N. LANDON - M. A. de LENCQUESAING

DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

Les Commissaires de France Galop, agissant en application des dispositions de l'article 213 du Code des Courses au Galop sous la présidence de M. Amaury de LENCQUESAING ;

1. LES FAITS

Le 21 novembre 2024 : un contrôle à l'entraînement a été réalisé par le Dr. Emmanuel DEVAUX, vétérinaire mandaté par la Fédération Nationale des Courses Hippiques (FNCH), dans l'établissement d'un entraîneur public dont l'effectif d'entraînement est déclaré à FRANCE GALOP sur le centre d'entraînement de CALAS (centre d'entraînement des Plaines de l'Arbois, 13480 CALAS) ;

Le 2 décembre 2024 : le Service de Biologie Equine de la FNCH a transmis au Service Contrôles de FRANCE GALOP le compte-rendu du contrôle effectué, accompagné de plusieurs ordonnances indiquant que 3 chevaux de cet entraîneur avaient reçu une injection intramusculaire avec administration de PRP, substance biologique. Ces ordonnances ont toutes été émises par le même vétérinaire traitant ;

Le 7 décembre 2024 : le Service Contrôles de FRANCE GALOP a demandé à l'entraîneur de transmettre les factures vétérinaires correspondant à ces ordonnances ;

L'entraîneur, ainsi que les propriétaires des chevaux, ont répondu et ont transmis les factures vétérinaires demandées ;

Il ressortait de ces factures que les traitements avaient été facturés comme étant des « injections interépineuses », avec administration de PRP ;

Cheval	Ordonnances		Factures		
	Date	Libellé	Référence	Libellé	Tarif
X	11/10/2024	« a reçu PRP 12 ml IM »	N°24-10-0041	« injections inter-épineuses dorsales PRP »	245.83 € HT
	31/10/2024	« dorsalgie - a reçu PRP 10 ml IM »	N°24-10-0041	« injections inter-épineuses PRP »	208.33 € HT
Y	31/10/2024	« dorsalgie - a reçu PRP 10 ml IM »	N° 24-11-0011	« injections inter-épineuses PRP »	208.33 € HT

- Ces 2 chevaux n'ont pas couru pendant la période de 8 jours suivant ces traitements

Le 17 février 2025 : dans le cadre de la vérification de la réalité d'une vaccination, un autre entraîneur public dont l'effectif d'entraînement est déclaré à FRANCE GALOP sur le centre d'entraînement de CALAS produisait une facture du 30/12/2024 du même vétérinaire. Cette facture faisait apparaître les mentions « injections intramusculaires (longissimus dorsi) Dexamethazone » pour 2 chevaux de son effectif ;

Le 24 février 2025 : les ordonnances correspondantes étaient transmises par l'entraîneur concerné, mentionnant :

« myalgie - a reçu I) DEXADRESON (DV8j) 10 ml IM » et « délai indicatif dopage sup. à 8 j » ;

- Les 2 chevaux concernés ont couru dans la période de 14 jours suivant ces traitements

Ces ordonnances et factures faisaient ressortir auprès de plusieurs entraîneurs concernés des incohérences sur la nature des actes pratiqués par le vétérinaire concerné, pouvant avoir des incidences sur le contrôle anti-dopage mené par FRANCE GALOP ;

2. L'ENQUETE

Le 3 juin 2025 : le Commissaire Instructeur de FRANCE GALOP décidait d'ouvrir une enquête et le Service Contrôles de FRANCE GALOP envoyait des courriers demandant individuellement aux 32 entraîneurs dont l'effectif d'entraînement est déclaré à FRANCE GALOP sur le centre d'entraînement de CALAS de transmettre l'intégralité des ordonnances vétérinaires et des factures correspondantes, pour l'ensemble des chevaux déclarés à leur effectif, sur la période allant du 1er septembre 2024 au 31 décembre 2024 ;

Il a été demandé que tous les documents soient transmis avant le 11 juin 2025 ;

Le 5 juin 2025 : le Service Contrôles réceptionnait un courrier groupé de l'Association des Entraîneurs de Calas-Cabriès demandant un délai supplémentaire de 2 semaines afin d'envoyer les documents demandés et formulant des observations sur le bien-fondé de l'enquête ;

Le Service Contrôles répondait le même jour en précisant qu'aucun délai supplémentaire ne pouvait être accordé ;

Sur les 32 entraîneurs basés sur le centre d'entraînement de CALAS :

- o 4 entraîneurs n'avaient pas de chevaux déclarés à FRANCE GALOP à leur effectif d'entraînement sur cette période ;
- o 7 entraîneurs ont attesté ne pas avoir d'ordonnances vétérinaires pour les chevaux de leur effectif d'entraînement pour la période demandée ;
- o 21 entraîneurs ont envoyé les documents demandés avant le 11 juin 2025 ;

3. LE RESULTAT DE L'ENQUETE CONCERNANT LA SOCIETE D'ENTRAINEMENT JEROME REYNIER et M. JEROME REYNIER

- Infractions initiales potentielles

1 cheval déclaré à l'effectif d'entraînement de la Société d'Entraînement Jérôme REYNIER durant cette période a reçu ces traitements et a couru dans la période de 14 jours précédant sa course :

Cheval	Ordonnances		Factures		
	Date	Libellé	Référence	Libellé	Tarif
MAY	14/11/24	<< a reçu	N°24-11-0018	<< PRP et acide hyaluronique, une articulation	250,00 € HT
		1) PRP 5 ml IA 2) DEXADRESON 10 ml IM >>		injections intramusculaires dexadreson associée >>	75,00 € HT

- Ce cheval a couru le 23 novembre 2024 sur l'hippodrome de CHANTILLY le Prix CERES-FONDS EUROPEEN DE L'ELEVAGE, course à l'issue de laquelle il finit 17ème, ne percevant pas d'allocation ni de prime, mais courant dans le délai de 9 jours après avoir reçu ce traitement

Il fut relevé qu'il manquait l'ordonnance correspondante à la facture du 12 décembre 2024 (n°24-12-0027) du même vétérinaire concernant le cheval KUMITE pour des infiltrations bilatérales des ligaments tibio-rotuliens ;

- Demande d'explications adressée à la Société d'Entraînement Jérôme REYNIER et M. Jérôme REYNIER et réponses formulées

Le 22 juillet 2025 : le Service Contrôles de FRANCE GALOP envoyait des demandes d'explications à la Société d'Entraînement Jérôme REYNIER indiquant que cette situation était susceptible de constituer une infraction au Code des Courses au Galop et notamment à son article 85 § V qui prévoit :

- f) Aucun cheval ne peut courir s'il a reçu une infiltration intra-articulaire, péri-articulaire, para-vertébrale ou une mésothérapie intradermique contenant une substance glucocorticoïde dans les 14 jours qui précèdent le jour de la course ;
- k) Aucun cheval ne peut courir s'il a reçu une infiltration intra-articulaire, péri-articulaire, para-vertébrale, périligamentaire, intratendineuse ou une mésothérapie intradermique au moyen de toute substance autre que celle visée au f) du présent article dans les 8 jours qui précèdent le jour de la course ;

Le 29 juillet 2025 : le Service Contrôles a reçu un courrier du conseil de la Société d'Entraînement Jérôme REYNIER et de 7 autres entraîneurs concernés indiquant notamment que les injections pratiquées ne relevaient pas de l'article 85 V (f) du Code des Courses au Galop, qu'un acte vétérinaire ne pouvait être assimilé à une infraction disciplinaire et que l'enquête était injustifiée et discriminatoire ;

Le 30 juillet 2025 : un autre entraîneur concerné par l'enquête envoyait des ordonnances manquantes à son classeur, émanant du même vétérinaire, correspondant à une facture de celui-ci. Parmi ces ordonnances, certaines étaient dématérialisées dont une datée du 9/10/2024 et numérotée 25-07-001 ;

Cette ordonnance était numérotée « bis » dans le classeur, l'entraîneur concerné indiquant que cette ordonnance n'était « malheureusement pas dans [son] classeur » ;

Le 2 août 2025 : la Société d'Entraînement Jérôme REYNIER envoyait une ordonnance manquante pour le cheval KUMITE correspondant à la facture produite n°24-12-0027. Cette ordonnance du même vétérinaire, dématérialisée et datée du 12/12/2024, était numérotée 25-07-0001, soit le même numéro que celle produite par un autre entraîneur pour un autre cheval et une autre prescription vétérinaire ;

Cette ordonnance était également numérotée « bis » dans le classeur, la Société d'Entraînement Jérôme REYNIER indiquant qu'il s'agissait « d'une ordonnance dématérialisée [qu'il n'avait] pas imprimée, car il était en déplacement à l'étranger » ;

Le 28 août 2025 : un autre entraîneur concerné par l'enquête faisait suivre un complément de réponse du même vétérinaire daté du 23 juillet 2025 adressé à tous les entraîneurs basés sur le centre d'entraînement de CALAS contenant ses explications sur sa facturation et son mode d'injection ;

- Conclusions sur les requalifications et les infractions retenues

A l'issue de l'enquête et après recueil des explications obtenues, la requalification de certains traitements en « infiltrations » était envisagée, de sorte que les chevaux auraient couru dans une période prohibée par l'article 85 § V du Code des Courses au Galop ;

Cheval	Ordonnances		Factures		
	Date	Libellé	Référence	Libellé	Tarif
MAY	14/11/24	« a reçu	N°24-11-0018	« PRP et acide hyaluronique, une articulation	250,00 € HT
		1) PRP 5 ml IA 2) DEXADRESON 10 ml IM »		injections intramusculaires dexadreson associée »	75,00 € HT

4. LA PROCEDURE DISCIPLINAIRE

M. Jérôme REYNIER et la Société d'Entraînement, entraîneur au moment des faits du hongre KUMITE (GB) et de la pouliche MAY (GB), et M. Jocelyn TARGETT, propriétaire de la pouliche MAY (GB) au moment des faits, ont été appelés à se présenter à l'examen contradictoire de ce dossier le 12 mars 2026, puis le 14 avril 2026 suite à une demande de renvoi du conseil de M. Jérôme REYNIER ;

Un courrier a été adressé par le conseil de l'entraîneur Jérôme REYNIER, reçu le 1er avril 2026, sollicitant le regroupement de l'examen contradictoire avec celui d'autres entraîneurs mis en cause, aux fins de jonction des 7 dossiers qu'elle gère, demande refusée par les Commissaires de France Galop le 2 avril 2026 par courrier motivé ;

Un mémoire a été adressé dans l'intérêt de l'entraîneur Jérôme REYNIER, reçu le 7 avril 2026, mentionnant notamment que :

- l'ordonnance mentionne une administration par voie intramusculaire (« IM »), tandis que la facture comporte une formule de facturation standardisée du type « injections intramusculaires (longissimus dorsi) » ;
- le Service Contrôles isole alors la seule référence anatomique à la région dorsale, écarte la mention expresse « injections intramusculaires » et conclut à une infiltration paravertébrale prohibée ;
- le débat porte donc sur la nature même de l'acte vétérinaire réalisé ;
- la communication intégrale de la saisine adressée au Conseil National de l'Ordre des Vétérinaires (« CNOV »), avec l'ensemble de ses annexes et pièces d'accompagnement est sollicitée ;
- de même pour la communication de tout document technique ou scientifique permettant de caractériser une infiltration paravertébrale au sens de l'article 85 ; et s'ils existent, les rapports de contrôle, observations vétérinaires et résultats de prélèvements concernant les chevaux visés pour la période de septembre à décembre 2024 ;
- les seuls documents médicaux décrivant l'acte vétérinaire sont les ordonnances et que ces ordonnances mentionnent des injections par voie intramusculaire par la mention « IM » ;
- le Service Contrôles tente de faire prévaloir sur ces ordonnances des pièces de pure facturation, comptables ;
- les ordonnances ont été précédemment contrôlées par les vétérinaires affiliés à France Galop ;
- les précédents disciplinaires publiés par France Galop concernant l'article 85 portent, à l'inverse, sur des situations où l'ordonnance mentionnait expressément une infiltration ;
- la requalification d'une injection intramusculaire en infiltration paravertébrale n'est pas techniquement démontrée ;
- l'article 85 en vigueur au moment des faits et que la différence entre une infiltration et une injection intramusculaire est précisément au cœur du litige ;
- l'emploi allégué d'aiguilles fines et la profondeur décrite des injections sont, selon le vétérinaire, incompatibles avec des atteintes ciblées des structures articulaires, ligamentaires ou vertébrales profondes et qu'au minimum ces éléments interdisent toute certitude technique ;
- la proximité anatomique générale avec le dos ne suffit pas et que la qualification suppose d'établir le site exact, la profondeur du geste, la cible thérapeutique, le volume déposé et la finalité locale du traitement ;
- le grief tiré d'une référence d'ordonnance identique est inopérant ;
- la responsabilité générale de l'entraîneur ne dispense pas l'autorité disciplinaire de prouver l'acte reproché ;
- la nomenclature issue de la réforme de 2025 de l'article 85 doit être écartée, car les faits de 2024 doivent être appréciés au regard du seul texte alors en vigueur ;

- le CNOV a rappelé qu'il n'était pas « un organisme technique et que de ce fait il n'est pas légitime à porter une appréciation quant aux éléments de fait permettant de différencier une injection intramusculaire d'une injection paravertébrale » ;
- à supposer une faute retenue, aucune mesure de suspension ni de retrait des autorisations professionnelles ne pourrait être regardée comme proportionnée, car les conséquences d'une suspension ou d'un retrait seraient hors de proportion avec la nature du dossier ;
- l'intensité et la concentration territoriale des opérations diligentées dans ce dossier ne doit pas constituer une différence de traitement à des critères objectifs, explicites et en rapport direct avec l'objet de la mission de France Galop ;
- l'état de récidive n'est encadré ni par le Code des Courses au Galop ni en droit administratif ;
- **Synthèse des débats**

Lors de l'audience du 14 avril 2026, sous la présidence de M. Amaury de LENCQUESAING, étaient présents : M. Jérôme REYNIER et ses deux conseils accompagnés du vétérinaire ayant procédé aux traitements sur les chevaux de l'effectif de la Société d'Entraînement Jérôme REYNIER ;

Le Dr. Albéric THERY, vétérinaire de France Galop, était également présent ;

Les éléments du dossier ont été soumis au débat contradictoire et les parties et leurs conseils et sachants ont été entendus ;

Les conseils de l'entraîneur Jérôme REYNIER ont soutenu les points suivants :

- une importante fréquence des contrôles effectués par France Galop dans cette région ;
- que dans ce dossier on parle juste de problèmes administratifs ;
- qu'on envisage de mettre à terre des salariés et des travailleurs, car un vétérinaire aurait mal libellé des factures ;
- une violation du contradictoire dans ce dossier ainsi que le démontre, en outre, la tonalité du courrier adressé par le vétérinaire de France Galop à l'Ordre des vétérinaires ;
- le fait qu'une facture prouve un acte comptable, mais n'est certainement pas une preuve d'un traitement et de sa réalité ;
- qu'il n'y a pas de preuve directe, pas d'expertise contradictoire, pas d'imagerie, pas d'aveu ;
- qu'une simple suspicion ne peut pas permettre d'entrer en condamnation et qu'une facture n'a pas la force d'une ordonnance ;
- que le Service Contrôles ne retient que le mot « longissimus dorsi » et passe totalement « à la trappe » la mention « d'injection » ;
- qu'en outre, un traitement dans le « longissimus dorsi » peut être fait via l'encolure et que les ordonnances sont le seul élément qui fait foi et, en l'espèce, elles sont d'ailleurs très claires ;
- qu'ils sont d'accord avec les définitions des mots injection et infiltration dans les conclusions d'enquête ; mais qu'aucun document du Service Contrôles ne prouve que ce soit une infiltration ;
- qu'à l'inverse les volumes administrés par ses soins démontrent tout à fait qu'il s'agit d'injections et pas infiltration ;
- que l'Ordre des vétérinaires confirme qu'une infiltration dans le longissimus dorsi serait un acte d'une grande technicité nécessitant une imagerie et que cela n'a pas été le cas ;

Le vétérinaire concerné, sur demande des conseils de l'entraîneur, a décrit son protocole de soins et déploré une équivoque liée à une ligne de facturation parmi des dizaines d'autres, qui fait référence à un muscle, et mentionne « longissimus dorsi » entre parenthèse, que ce muscle chemine sur toute la colonne vertébrale du cheval et qu'il n'y a aucune raison de pen-

ser que les injections ont été faites dans le dos davantage que dans la croupe ou l'encolure des chevaux en cause et qu'en l'occurrence, il a fait des intra-musculaires dans l'encolure des chevaux ou dans le pectoral ou dans les fessiers et que cela n'est en aucun cas une injection paravertébrale ;

Le vétérinaire a également indiqué que l'injection intervertébrale n'a rien à voir, qu'elle demande de l'imagerie médicale, des échographies, un assistant et du matériel précis ;

Il précise qu'aussi maladroite soit-elle, cette mention n'est dorénavant plus utilisée dans sa facturation, mais que pour autant ses techniques vétérinaires n'ont pas changé ;

Il ajoute qu'imaginer qu'il a voulu faire passer des infiltrations pour des injections intramusculaires alors qu'il s'agirait d'actes en paravertébrale lui paraît diffamatoire et indique vivre cela comme un outrage professionnel ;

Il explique la numérotation des factures identiques, pour deux entraîneurs différents par le fait qu'il rédige des ordonnances juste après ses actes avec une ordonnance homologuée, infalsifiable, et cela par écrit, et peut alors commettre des erreurs. Cette organisation, couplée à une erreur de rédaction, expliquerait aussi selon lui les exemples relevés de facturation en « interépineuse » suite à une ordonnance en « IM » ;

Il justifie enfin le montant de la facturation par la liberté des honoraires, les frais de déplacement et de consultation au centre, les produits et matériels d'injection ; ajoutant que certains propriétaires, notamment les clients anciens, demandent à être facturés en direct alors que tous les autres sont facturés par l'intermédiaire de l'entraîneur ; que dans ce cas les entraîneurs règlent et répercutent sur leurs propres factures ;

Le vétérinaire de France Galop a indiqué qu'il n'avait pas assisté aux actes ni fait réaliser d'expertise sur la question mais que l'infiltration du dos est une injection ciblée au niveau para vertébral et qu'une injection dans le muscle longissimus dorsi correspond forcément à une infiltration. Il a précisé la nature des échanges intervenus avec le CNOV, affirmant ne pas avoir voulu orienter l'Ordre, mais fournir des éléments de contextes ; il précise que d'autres centres peuvent faire l'objet d'enquêtes ;

M. Jérôme REYNIER indique :

- ne pas être adepte des infiltrations en ayant d'ailleurs eu une sur son genou à titre personnel et que cela n'a servi à rien ;
- qu'il est « anti-infiltration en soi » et il pense que beaucoup de soins sont inutiles ;

Les intéressés ont indiqué ne rien avoir à ajouter en séance suite à une question du Président de séance en ce sens ;

Il leur a été proposé de relire et signer la retranscription écrite des débats, possibilité non utilisée, les conseils ayant relu lesdites retranscriptions ;

Vu les éléments du dossier et les courriers de procédure ;

Sur le fond ;

5. LA MOTIVATION DE LA DECISION

Vu les articles 22, 39, 62, 85, 198, 216, 224 et de l'annexe 5 du Code des Courses au Galop ;

X. Sur le respect du contradictoire

Dans son mémoire reçu le 7 avril 2026, le conseil de M. Jérôme REYNIER sollicite, à titre liminaire, la communication de trois catégories de pièces : (i) la saisine adressée au Conseil National de l'Ordre des Vétérinaires (CNOV) et l'ensemble de ses annexes ; (ii) tout document technique ou scientifique ayant servi au Service Contrôles pour caractériser une infiltration paravertébrale ; (iii) les rapports de contrôle, observations vétérinaires et résultats de prélèvements concernant les chevaux visés pour la période de septembre à décembre 2024 ;

Sur le premier point, la teneur de la consultation adressée au CNOV ainsi que la réponse complète de cet organisme ont été portées au dossier soumis au débat contradictoire et discutées en audience, notamment dans le cadre des explications fournies par le vétérinaire de France Galop. La défense a été en mesure de critiquer utilement tant le contenu de la saisine que la teneur de la réponse. Au surplus, le CNOV a expressément indiqué qu'il ne se prononçait pas sur les éléments de fait permettant de différencier une injection intramusculaire d'une injection paravertébrale, de sorte que la formulation de la saisine est demeurée sans incidence sur le sens des constatations retenues par les Commissaires ;

Sur le deuxième point, les éléments techniques et scientifiques retenus par le Service Contrôles figurent intégralement au rapport d'enquête, lequel a été communiqué à l'entraîneur et à son conseil en temps utile. Ces éléments ont fait l'objet d'un débat contradictoire en audience, en présence des conseils de l'entraîneur, du vétérinaire traitant et du vétérinaire de France Galop ;

Sur le troisième point, les Commissaires constatent qu'aucun grief tiré d'un prélèvement biologique positif ou d'une observation de contrôle défavorable n'est articulé à l'encontre de M. Jérôme REYNIER pour la période visée. Les poursuites reposent exclusivement sur les ordonnances et factures émises par le vétérinaire traitant et transmises par l'entraîneur lui-même. Il n'y a donc pas lieu de communiquer des pièces dont l'existence n'est pas alléguée et qui ne fondent pas la présente décision ;

M. Jérôme REYNIER a, par ailleurs, été régulièrement informé des griefs articulés à son encontre dès le 22 juillet 2025, a été en mesure de présenter ses explications écrites les 30 et 31 juillet 2025, puis le 28 août 2025, a obtenu le report de l'audience initialement fixée au 12 mars 2026 et a été assisté par ses conseils tant par voie de mémoire que lors de l'audience du 14 avril 2026, au cours de laquelle son vétérinaire traitant a été entendu et a pu s'exprimer librement. L'ensemble des pièces du dossier a été soumis au débat contradictoire ;

Doit également être écarté l'argument tiré d'une prétendue concentration territorialement déséquilibrée des opérations de contrôle sur le centre d'entraînement de Calas. L'enquête a été ouverte à la suite d'un contrôle régulier effectué le 21 novembre 2024 par la FNCH, lequel a fait apparaître des incohérences manifestes entre les ordonnances et les factures émises par un même vétérinaire traitant. Le périmètre de l'enquête — l'ensemble des trente-deux entraîneurs déclarés sur le centre — répond à un critère objectif et explicite : la communauté du praticien mis en cause et la nécessité de vérifier l'ampleur des pratiques litigieuses. Au demeurant, la légalité du déclenchement et du périmètre des contrôles, qui relève des pouvoirs d'enquête, est sans incidence sur l'appréciation, par les Commissaires, de la matérialité des faits portés à leur connaissance ;

Le principe du contradictoire a donc été pleinement respecté ;

XI. Sur la caractérisation de l'infraction

- Traitements prohibés par l'article 85 du Code des Courses au Galop (version en vigueur au moment des faits commis entre le 01/09/24 et le 31/12/24)

L'article 85 § V du Code des Courses au Galop dispose que :

- f) Aucun cheval ne peut courir s'il a reçu une infiltration intra-articulaire, péri-articulaire, para-vertébrale ou une mésothérapie intradermique contenant une substance glucocorticoïde dans les 14 jours qui précèdent le jour de la course ;
- k) Aucun cheval ne peut courir s'il a reçu une infiltration intra-articulaire, péri-articulaire, para-vertébrale, périligamentaire, intratendineuse ou une mésothérapie intradermique au moyen de toute substance autre que celle visée au f) du présent article dans les 8 jours qui précèdent le jour de la course ;

Pour résumer, les interdictions f) et k) sont les suivantes :

Mode d'administration	Substance	Période d'interdiction
Infiltration - Intra-articulaire - Péri-articulaire - Para-vertébrale Mésiothérapie intradermique	Substance glucocorticoïde	14 jours avant la course
Infiltration - Intra-articulaire - Péri-articulaire - Para-vertébrale - Périligamentaire - Intratendineuse Mésiothérapie intradermique	Toute substance autre que glucocorticoïde	8 jours avant la course

Les injections intra-musculaires ne sont pas interdites pendant la phase d'entraînement et ne donnent pas lieu à une interdiction de courir tant qu'elles respectent les principes de l'article 85 § V (e), à savoir qu'elles ne sont pas faites le jour de la course ;

Lors d'un contrôle chez un entraîneur, le vétérinaire chargé du contrôle accorde donc moins d'attention aux ordonnances concernant des actes portant la mention « IM », traditionnellement utilisée pour une injection intra-musculaire ;

En revanche, les infiltrations sont interdites dans certaines périodes de la phase d'entraînement qui précèdent la participation à une course : 14 jours pour une infiltration de substance glucocorticoïde, 8 jours pour toute autre substance au visa des articles (f) et (k) 85 § V du Code des Courses au Galop ;

Lors d'un contrôle chez un entraîneur, le vétérinaire chargé du contrôle accorde donc plus d'attention aux ordonnances faisant état d'infiltrations ;

- Précisions lexicales

La littérature vétérinaire et la réponse du Conseil National de l'Ordre des Vétérinaires, consulté à ce sujet, permettent de préciser les notions suivantes :

o Injection intra-musculaire

Une injection intra-musculaire (IM) est une administration de médicament dans la masse musculaire avec des volumes potentiellement importants en rapport avec le poids vif de l'équidé. Les traitements sont variés (antibiotiques, vaccins, préanesthésiques, ...) ;

Comme l'intra-veineuse, la voie intramusculaire est une voie d'administration générale ou systémique en vue de diffuser un principe actif à l'ensemble de l'organisme et non une voie locale où la substance active est déposée à proximité des lésions ou des sites d'action visés ;

Les injections intra-musculaires chez le cheval sont classiquement réalisées dans l'encolure ou dans la croupe ;

o Infiltration

Une infiltration est une administration locale sous la forme d'une injection permettant de répartir la substance médicamenteuse (anti-inflammatoire, anesthésique local etc.) dans la zone traitée. Les volumes de corticoïdes ou de substances biologiques par point d'injection sont faibles (2 à 5 ml) ;

Une infiltration peut être :

- intra-articulaire (IA)
- péri-articulaire
- intramusculaire ciblée

- paravertébrale etc.

- o Muscle longissimus dorsi

Muscle dont l'origine provient de la plus forte division du muscle erector spinae prenant lui-même origine principalement sur l'os ilium. Il s'insère et s'attache aux processus transverses des vertèbres et aux côtes des vertèbres. Il joue un rôle essentiel dans le mouvement et le soutien de la colonne vertébrale. Ses fonctions comprennent :

- Extension de la colonne vertébrale ;
- Flexion latérale – flexion de la colonne vertébrale vers un côté ;
- Stabilisation de la colonne vertébrale – essentielle au maintien de l'équilibre et de la posture ;
- Transmission de la force depuis l'arrière-train – essentielle pour la locomotion, et le saut ;
- Absorption de puissance mécanique – agissant de manière excentrique pour contrôler la colonne vertébrale pendant le mouvement ;
- Par les faisceaux insérés sur les côtes, il concourt à l'expiration ;

Le muscle du longissimus dorsi est par définition paravertébral au vu de sa localisation et structure. Il longe les deux côtés de la colonne vertébrale. Il ne se limite pas au dos. Il débute au niveau de l'encolure, au niveau de la quatrième vertèbre cervicale C4, et rejoint le sacrum. Ses ramifications s'étendent jusqu'à la tête et la queue ;

L'injection paravertébrale dans le muscle longissimus dorsi est un acte vétérinaire de haute technicité et de haute précision, non sans risque pour le cheval ;

- **Application aux faits de l'espèce**

Il ressort de l'enquête qu'une requalification des soins prodigués à MAY est envisageable, passant d'injection à infiltration paravertébrale ;

Cheval	Ordonnances		Factures		
	Date	Libellé	Référence	Libellé	Tarif
MAY	14/11/24	« a reçu	N°24-11-0018	« PRP et acide hyaluronique, une articulation	250,00 € HT
		1) PRP 5 ml IA 2) DEXADRESON 10 ml IM »		injections intramusculaires dexadreson associée »	75,00 € HT

La réalisation des injections est matérialisée par l'ordonnance et la facture et n'est contestée ni par le vétérinaire traitant, ni par M. Jérôme REYNIER ;

En dépit de l'absence de mention du muscle longissimus dorsi, M. Jérôme REYNIER et son vétérinaire traitant ont admis dans leurs écritures et déclarations que les injections litigieuses étaient identiques à celles reprochées aux autres entraîneurs portant la mention du muscle longissimus dorsi ;

Seule la qualification d'injection paravertébrale ou d'infiltration est contestée ;

A titre liminaire, il convient d'écarter l'argument soutenu en défense selon lequel les factures vétérinaires ne seraient que de simples documents comptables, dépourvus de portée descriptive de l'acte réalisé ;

La facture émise par un vétérinaire, professionnel soumis à des règles déontologiques strictes, décrit l'acte facturé et engage son auteur tant sur la nature de la prestation que sur sa réalité. La tarification appliquée — en l'espèce 75 € HT pour les injections, contre 12,50 € pour une

injection systémique de même volume — reflète précisément le degré de technicité de l'acte effectivement accompli ;

De même, doit être écarté l'argument selon lequel, en l'absence de constatation directe, d'expertise contradictoire, d'imagerie ou de prélèvement biologique, aucune qualification disciplinaire ne pourrait être retenue. Les Commissaires de France Galop forgent leur conviction au regard de l'ensemble des éléments soumis au débat contradictoire, parmi lesquels figurent les ordonnances, les factures, les déclarations écrites du praticien, les courriers des conseils de la défense, ainsi que les explications recueillies en audience. La preuve disciplinaire n'est subordonnée à aucun mode de preuve exclusif et résulte d'un faisceau d'indices précis et concordants, dès lors que celui-ci a été soumis au débat contradictoire ;

L'expertise du CNOV a été sollicitée sur ce point et soumise au débat contradictoire et les éléments recueillis dans le cadre de l'enquête et de la procédure disciplinaire tant sur les points et sites d'injection, les substances et volumes utilisés, les diagnostics émis et la facturation ont été analysés par les Commissaires de France Galop ;

S'agissant du site d'injection et de l'argument selon lequel l'injection serait réalisée dans l'encolure et non dans le dos, il convient de relever que le vétérinaire concerné a lui-même affirmé dans son courrier aux entraîneurs en date du 23 juillet 2025 que :

« les injections pratiquées par moi dans le muscle cité, sont faites en deux points d'injection intra-musculaires (...) à 25 mm de profondeur sous la peau (...) les corps vertébraux sont entre 5 à 10 cm de profondeur, loin de la zone d'injection du muscle (...). Ces injections, pratiquées dans l'encolure, seraient soumises au même voisinage vertébral, mais ces muscles sont déjà souvent sollicités (pratique vaccinale notamment) » ;

Le vétérinaire excluait donc expressément réaliser les injections visées dans l'encolure et s'en justifiait ;

Le courrier du conseil de 7 des entraîneurs en date du 29 juillet 2025 décrit également ces injections comme réalisées « dans un muscle dorsal », le longissimus dorsi « situé dans le dos » ;

Le « choix » du site d'injection dorsal était même justifié par le conseil de 7 des entraîneurs concernés, par des considérations techniques de sécurité, par opposition à l'encolure, permettant « une diffusion optimale du produit tout en garantissant la sécurité du praticien particulièrement exposé lors d'injections intraveineuses sur des chevaux nerveux » ;

Force est donc de constater que ce n'est que dans le cadre de l'audience disciplinaire que l'injection dans l'encolure a été opportunément évoquée par la défense ;

Il peut donc être considéré que les injections, dont la matérialité n'est pas contestée, ont été réalisées dans le dos des chevaux concernés, de l'aveu même du praticien, repris par les conseils de l'entraîneur, avant de se rétracter ;

Les données scientifiques obtenues démontrent que le muscle longissimus dorsi se situe le long de la colonne vertébrale de sorte que son « injection », dans la partie dorsale, est donc par définition paravertébrale. Le corps de ce muscle s'insère sur les processus transverses des vertèbres thoraciques d'une part, et sur l'extrémité dorsale des côtes (tubérosités du muscle longissimus), d'autre part ;

A cet égard, le vétérinaire et les conseils de M. Jérôme REYNIER ont soutenu en premier lieu (avant de soutenir que le site d'injection était l'encolure) que les aiguilles utilisées et la profondeur des injections dorsales réalisées écartaient la qualification d'infiltration paravertébrale, les sites vertébraux étant trop éloignés ;

Il revient toutefois de constater que la nature des aiguilles utilisées et la profondeur des injections ne sont aucunement démontrées, et que les seules indications fournies sur ce point

émanant du praticien mis en cause lui-même, lequel décrit dans son courrier du 23 juillet 2025 « deux points d'injection intra-musculaires (...) à 25 mm de profondeur sous la peau » ;

Cette description, loin d'écarter la qualification d'infiltration paravertébrale, la conforte au contraire : la réalisation d'injections multiples, à profondeur déterminée, dans un muscle dont la situation paravertébrale n'est pas contestée, correspond précisément à la définition de l'administration locale ciblée retenue par la littérature vétérinaire et par le CNOV ;

La circonstance que la zone vertébrale stricte (corps vertébraux) soit, selon le praticien, plus profonde encore (5 à 10 cm) est sans incidence : la qualification d'infiltration paravertébrale visée par l'article 85 § V n'exige pas une atteinte de la vertèbre elle-même, mais une administration locale au voisinage de l'axe rachidien, condition manifestement remplie en l'espèce ;

La qualification d'injection paravertébrale ou d'infiltration n'a donc rien d'hypothétique : elle résulte de la combinaison du libellé même des factures émises par le vétérinaire traitant mentionnant expressément plusieurs injections de dexaméthasone, des indications cliniques portées sur certaines ordonnances (« myalgie », « dorsalgie »), des déclarations écrites du praticien lui-même quant au site et à la profondeur des injections (deux points d'injection à 25 mm de profondeur dans le muscle dorsal), des explications fournies par les conseils des entraîneurs eux-mêmes, et enfin des éléments scientifiques décrivant la topographie paravertébrale du muscle concerné ;

Elle est même confortée par plusieurs éléments :

- Les points d'injection multiples décrits :
 - o dans la facture n° N°24-11-0018 puisqu'elle vise des « injections » au pluriel ;
 - o dans le courrier initial du vétérinaire décrivant une méthode « en deux points d'injection intra-musculaires (...) à 25 mm de profondeur sous la peau » ;

Le CNOV a en effet décrit l'infiltration comme une « injection permettant de répartir la substance médicamenteuse dans la zone traitée », par opposition à une injection systémique unique ;

- Le volume d'injection total de 10 ml : les volumes injectés sur chaque point sont donc au maximum de deux fois 5 ml, conformément à la pratique décrite par le CNOV ;
- Le fait qu'un traitement systémique ne se réalise traditionnellement pas dans le dos, mais dans l'encolure ou dans la croupe ;
- Le fait que d'autres actes d'« injections interépineuses » réalisés par le même vétérinaire pour d'autres entraîneurs soient également renseignés comme intra-musculaires (IM) ;
- L'incohérence de la facturation correspondante, l'injection systémique de 10 ml de DEXADRESON étant facturée 12,5 euros, alors que les injections du même volume et de la même substance dans le muscle longissimus dorsi sont facturées 75 euros sans que n'apparaissent à aucun moment les frais de déplacement et d'auscultation décrits lors de l'audience ;

Pour l'ensemble de ces raisons il y a lieu de considérer que les injections réalisées sur MAY ont été réalisées sur le site dorsal, en plusieurs points, et constituent en conséquence des infiltrations para vertébrales ;

Il est par ailleurs reproché à M. Jérôme REYNIER d'avoir produit, a posteriori, le 2 août 2025, une ordonnance dématérialisée du vétérinaire traitant en date du 12 décembre 2024 pour le cheval KUMITE, portant la référence 25-07-0001, soit la même référence que celle figurant sur une ordonnance produite par un autre entraîneur du centre de Calas, datée du 9 octobre 2024, et concernant un cheval et une prescription différente ;

Cette ordonnance était également numérotée « bis » dans le classeur de l'entraîneur ;

M. Jérôme REYNIER a indiqué qu'il s'agissait d'une ordonnance dématérialisée qu'il n'avait pas imprimée, car il se trouvait en déplacement à l'étranger et le vétérinaire traitant a expliqué en

audience que l'identité de numérotation tenait à une erreur de rédaction de sa part dans le système de génération d'ordonnances dématérialisées ;

Si, comme le soutient le mémoire en défense, l'identité de référence entre deux ordonnances détenues par deux entraîneurs distincts ne suffit pas, à elle seule, à caractériser une infraction disciplinaire autonome à la charge de chacun d'eux, il n'en demeure pas moins que l'entraîneur, en sa qualité de détenteur du cheval, est tenu, en application des articles 39 et 198 du Code des Courses au Galop, de disposer d'ordonnances vétérinaires régulières et numérotées chronologiquement pour les soins prodigués à son effectif ;

L'absence d'impression et d'intégration, à titre initial, au classeur de l'ordonnance relative à KUMITE jusqu'à la demande du Service Contrôles, ainsi que sa régularisation a posteriori sous une numérotation « bis », caractérisent un manquement à cette obligation de tenue régulière des ordonnances vétérinaires ;

Ce manquement, distinct de l'infraction principale au titre de l'article 85, sera apprécié dans la fixation de la sanction au titre des circonstances de l'espèce ;

XII. Sur les conséquences de l'infraction

▪ Distancements

MAY a couru le 23 novembre 2024 sur l'hippodrome de CHANTILLY le Prix CERES — FONDS EUROPEEN DE L'ELEVAGE, course à l'issue de laquelle elle finit 17ème, ne percevant ni allocation ni prime, mais courant dans un délai de 9 jours après avoir reçu un traitement infiltratif paravertébral au moyen d'une substance glucocorticoïde ;

Cette situation n'est pas conforme aux dispositions de l'article 85 § V (f) du Code des Courses au Galop ;

Il y a donc lieu de distancer MAY de la 17ème place du Prix CERES — FONDS EUROPEEN DE L'ELEVAGE couru le 23 novembre 2024 sur l'hippodrome de CHANTILLY ;

▪ Sanctions disciplinaires

Les dispositions des articles 85, 198 et 201 du Code des Courses au Galop prévoient qu'en sa qualité de gardien du cheval l'entraîneur est dans l'obligation de protéger le cheval dont il a la garde et de le garantir comme il convient contre toute infraction au principe général édicté audit Code ;

Même s'il estime avoir été mal conseillé par son vétérinaire, le principe est donc que l'entraîneur est tenu pour responsable de la nourriture, des conditions d'hébergement, de la protection et de la sécurité des chevaux dont il a la garde et il lui appartient de se tenir informé des traitements mis en place sur son effectif, a fortiori en cas d'incohérence avec la facturation des actes ;

L'obligation de protection susvisée est d'autant plus importante qu'elle est une composante essentielle du bien-être équin, de la régularité des courses, de la protection des parieurs et de l'égalité des chances entre les concurrents ;

Le non-respect des délais d'interdiction de courir, fixés à 14 jours pour une infiltration de glucocorticoïde et à 8 jours pour toute autre infiltration, porte une atteinte caractérisée à l'équité des courses et à l'intégrité du contrôle antidopage. Ces délais ont précisément pour objet d'assurer la diffusion et l'élimination des substances administrées localement, de garantir que les chevaux engagés ne bénéficient d'aucun avantage thérapeutique persistant au moment de la compétition et de placer tous les concurrents dans une situation d'égalité ;

En l'espèce, un cheval de l'effectif de M. Jérôme REYNIER a couru dans la période prohibée, à 9 jours après administration de substances glucocorticoïdes par voie d'infiltration paravertébrale ;

Au surplus, la réalisation, par un vétérinaire, au sein de l'effectif d'un entraîneur, d'un acte d'administration médicamenteux par voie intramusculaire ou intraveineuse doit être justifiée par l'état de santé du cheval ;

En l'espèce, les faits mettent en évidence une certaine opacité dans la gestion des soins vétérinaires effectués sur le cheval concerné, les indications ayant conduit aux injections litigieuses demeurant non documentée ;

M. Jérôme REYNIER a déjà fait l'objet d'une décision disciplinaire le 30 juillet 2025 à raison d'une infraction relative à la positivité d'une jument de son effectif à une substance de catégorie I ;

Si la défense fait aujourd'hui valoir que cette administration ne saurait être imputable personnellement à l'entraîneur, qui se trouvait alors à Dubaï, il n'en demeure pas moins que la décision n'a pas été contestée et est aujourd'hui définitive ;

La situation de récidive est donc caractérisée ;

Cette circonstance s'ajoute au manquement à l'obligation de tenue régulière des ordonnances vétérinaires, caractérisé à l'occasion de la production de l'ordonnance relative à KUMITE, dans les conditions exposées ci-dessus ;

A décharge, il sera tenu compte de la coopération de M. Jérôme REYNIER, qui a transmis sans difficulté les ordonnances et factures demandées, de l'unicité de l'infraction principale retenue (un seul cheval concerné), de l'absence d'allocation perçue à la suite de la course litigieuse, ainsi que des déclarations de l'entraîneur en audience selon lesquelles il n'est, par principe, pas favorable au recours aux infiltrations ;

Il y a donc lieu de sanctionner la Société d'Entraînement Jérôme REYNIER, en sa qualité de gardien de MAY (GB) lors de sa course du 23 novembre 2024, par une amende d'un montant de 6.500 euros pour l'infraction aux dispositions de l'article 85 § V (f) du Code des Courses au Galop, ainsi que pour le manquement à l'obligation de tenue régulière des ordonnances vétérinaires relative au cheval KUMITE ;

Cette sanction tient compte de la pluralité des manquements retenus — une infraction à l'article 85 en état de récidive et un manquement documentaire — ainsi que de la coopération de l'entraîneur. Elle est proportionnée à la gravité des manquements et à leur incidence sur la bientraitance des chevaux, la régularité des courses et l'égalité entre concurrents ;

PAR CES MOTIFS

Les Commissaires de France Galop, en application des dispositions des articles 22, 32, 39, 62, 85, 198, 200, 201, 216, 224 et annexe 5 du Code des Courses au Galop décident de :

- distancer MAY (GB) de la 17^{ème} place du Prix CERES - FONDS EUROPEEN DE L'ELEVAGE couru le 23 novembre 2024 sur l'hippodrome de CHANTILLY ;
- sanctionner la Société d'Entraînement Jérôme REYNIER, en sa qualité de gardien de MAY (GB) lors de sa course du 23 novembre 2024, par une amende d'un montant de 6.500 euros au titre de l'infraction à l'article 85 § V (f) du Code des Courses au Galop et du manquement à l'obligation de tenue régulière des ordonnances vétérinaires relative au cheval KUMITE.

Paris, le 27 mai 2026

M. R. FOURNIER SARLOVEZE - M. N. LANDON - M. A. de LENCQUESAING

DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

Les Commissaires de France Galop, agissant en application des dispositions de l'article 213 du Code des Courses au Galop sous la présidence de M. Amaury de LENCQUESAING ;

1. LES FAITS

Le 21 novembre 2024 : un contrôle à l'entraînement a été réalisé par le Dr. Emmanuel DEVAUX, vétérinaire mandaté par la Fédération Nationale des Courses Hippiques (FNCH), dans l'établissement d'un entraîneur public dont l'effectif d'entraînement est déclaré à FRANCE GALOP sur le centre d'entraînement de CALAS (centre d'entraînement des Plaines de l'Arbois, 13480 CALAS) ;

Le 2 décembre 2024 : le Service de Biologie Equine de la FNCH a transmis au Service Contrôles de FRANCE GALOP le compte-rendu du contrôle effectué, accompagné de plusieurs ordonnances indiquant que 3 chevaux de cet entraîneur avaient reçu une injection intramusculaire avec administration de PRP, substance biologique. Ces ordonnances ont toutes été émises par le même vétérinaire traitant ;

Le 7 décembre 2024 : le Service Contrôles de FRANCE GALOP a demandé à l'entraîneur de transmettre les factures vétérinaires correspondant à ces ordonnances ;

L'entraîneur, ainsi que les propriétaires des chevaux, ont répondu et ont transmis les factures vétérinaires demandées ;

Il ressortait de ces factures que les traitements avaient été facturés comme étant des « injections interépineuses », avec administration de PRP ;

Cheval	Ordonnances		Factures		
	Date	Libellé	Référence	Libellé	Tarif
X	11/10/2024	« a reçu PRP 12 ml IM »	N°24-10-0041	« injections inter-épineuses dorsales PRP »	245.83 € HT
	31/10/2024	« dorsalgie - a reçu PRP 10 ml IM »	N°24-10-0041	« injections inter-épineuses PRP »	208.33 € HT
Y	31/10/2024	« dorsalgie - a reçu PRP 10 ml IM »	N° 24-11-0011	« injections inter-épineuses PRP »	208.33 € HT

- Ces 2 chevaux n'ont pas couru pendant la période de 8 jours suivant ces traitements

Le 17 février 2025 : dans le cadre de la vérification de la réalité d'une vaccination, la Société d'Entraînement Nicolas PERRET dont l'effectif d'entraînement est déclaré à FRANCE GALOP sur le centre d'entraînement de CALAS produisait une facture du 30/12/2024 du même vétérinaire. Cette facture faisait apparaître les mentions « injections intramusculaires (longissimus dorsi) Dexamethazone » pour 2 chevaux de son effectif ;

Le 24 février 2025 : les ordonnances correspondantes étaient transmises par M. Nicolas PERRET, mentionnant :

« myalgie - a reçu I) DEXADRESON (DV8j) 10 ml IM » et « délai indicatif dopage sup. à 8 j » ;

- Les 2 chevaux concernés ont couru dans la période de 14 jours suivant ces traitements

Ces ordonnances et factures faisaient ressortir auprès de plusieurs entraîneurs concernés des incohérences sur la nature des actes pratiqués par le vétérinaire concerné, pouvant avoir des incidences sur le contrôle anti-dopage mené par FRANCE GALOP ;

2. L'ENQUETE

Le 3 juin 2025 : le Commissaire Instructeur de FRANCE GALOP décidait d'ouvrir une enquête et le Service Contrôles de FRANCE GALOP envoyait des courriers demandant individuellement aux 32 entraîneurs dont l'effectif d'entraînement est déclaré à FRANCE GALOP sur le centre d'entraînement de CALAS de transmettre l'intégralité des ordonnances vétérinaires et des factures correspondantes, pour l'ensemble des chevaux déclarés à leur effectif, sur la période allant du 1er septembre 2024 au 31 décembre 2024 ;

Il a été demandé que tous les documents soient transmis avant le 11 juin 2025 ;

Le 5 juin 2025 : le Service Contrôles réceptionnait un courrier groupé de l'Association des Entraîneurs de Calas-Cabriès demandant un délai supplémentaire de 2 semaines afin d'envoyer les documents demandés et formulant des observations sur le bien-fondé de l'enquête ;

Le Service Contrôles répondait le même jour en précisant qu'aucun délai supplémentaire ne pouvait être accordé ;

Sur les 32 entraîneurs basés sur le centre d'entraînement de CALAS :

- o 4 entraîneurs n'avaient pas de chevaux déclarés à FRANCE GALOP à leur effectif d'entraînement sur cette période ;
- o 7 entraîneurs ont attesté ne pas avoir d'ordonnances vétérinaires pour les chevaux de leur effectif d'entraînement pour la période demandée ;
- o 21 entraîneurs ont envoyé les documents demandés avant le 11 juin 2025 ;

3. LE RESULTAT DE L'ENQUETE CONCERNANT LA SOCIETE D'ENTRAINEMENT NICOLAS PERRET ET M. NICOLAS PERRET

- Infractions initiales potentielles

6 chevaux déclarés à l'effectif d'entraînement de la Société d'Entraînement Nicolas PERRET durant cette période ont reçu ces traitements et ont couru dans la période de 14 jours précédant leur course :

Cheval	Ordonnances		Factures		
	Date	Libellé	Référence	Libellé	Tarif
TARAJAL	14/11/24	«a reçu DEXADRE-SON 10 ml IM »	N°24-09-0018	« Injections intramusculaires (longissimus dorsi) dexamethasone/betamethazone»	120,83 € HT
	18/10/24	«a reçu DEXADRE-SON (DV 8j) 10 ml IM »	N°24-10-0036	« Injections intramusculaires (longissimus dorsi) dexamethasone/betamethazone»	120,83 € HT

- Ce cheval a couru :
- **Le 12 septembre 2024** sur l'hippodrome de PARISLONGCHAMP le Prix du PARC AUX DAIMS, course à l'issue de laquelle il finit 1er, percevant 9.500 € d'allocation + 4.275 € de prime propriétaire + 1.790 € de prime à l'éleveur alors que courant dans un délai de 9 jours après avoir reçu ce traitement ;
- **Le 27 octobre 2024** sur l'hippodrome de SAINT-CLOUD le Prix de L'ELEVAGE, course à l'issue de laquelle il finit 9ème, ne percevant pas d'allocation ni de prime, mais courant dans un délai de 9 jours après avoir reçu ce traitement ;

Cheval	Ordonnances		Factures		
	Date	Libellé	Référence	Libellé	Tarif
BOSIOH	04/09/24	«a reçu DEXADRE-SON 10 ml IM »	N°24-09-0018	« Injections intramusculaires (longissimus dorsi) dexaméthasone/betaméthasone»	120,83 € HT
	12/10/24	«a reçu DEXADRE-SON (DV 8j) 10 ml IM »	N°24-10-0036	« Injections intramusculaires (longissimus dorsi) dexaméthasone/betaméthasone»	120,83 € HT
	16/11/24	«a reçu DEXADRE-SON (DV 8j) 10 ml IM »	N°24-11-0016	« Injections intramusculaires (longissimus dorsi) dexaméthasone/betaméthasone»	120,83 € HT

- Ce cheval a couru :
- **Le 17 septembre 2024** sur l'hippodrome de LYON PARILLY le Prix de L'ESPLANADE, course à l'issue de laquelle il finit 4ème, percevant 1.500 € d'allocation + 675 € de prime propriétaire + 184 € de prime à l'éleveur alors que courant dans un délai de 13 jours après avoir reçu ce traitement ;
- **Le 23 octobre 2024** sur l'hippodrome de DEAUVILLE le Prix de CAYRAS, course à l'issue de laquelle il finit 1er, percevant 11.500 € d'allocation + 5.175 € de prime propriétaire + 1.417 € de prime à l'éleveur alors que courant dans un délai de 11 jours après avoir reçu ce traitement ;
- **Le 26 novembre 2024** sur l'hippodrome de DEAUVILLE le Prix du CHATEAU DE BAYEUX, course à l'issue de laquelle il finit 8ème, ne percevant pas d'allocation ni de prime, mais courant dans un délai de 10 jours après avoir reçu ce traitement ;

Cheval	Ordonnances		Factures		
	Date	Libellé	Référence	Libellé	Tarif
SKIMBLESHANKS	04/09/24	«a reçu DEXADRE-SON 10 ml IM »	N°24-09-0018	« Injections intramusculaires (longissimus dorsi) dexaméthasone/betaméthasone»	120,83 € HT
	30/09/24	«a reçu DEXADRE-SON (DV 8j) 10 ml IM »	N°24-09-0018	« Injections intramusculaires (longissimus dorsi) dexaméthasone/betaméthasone»	120,83 € HT
	29/11/24	«a reçu DEXADRE-SON (DV 8j) 10 ml IM » délai indicatif dopage sup. à 8 j	N°24-12-0025	« Injections intramusculaires (longissimus dorsi) dexaméthasone»	120,83 € HT

- Ce cheval a couru :

- **Le 17 septembre 2024** sur l'hippodrome de LYON PARILLY le Prix PROFESSEUR COLLET, course à l'issue de laquelle il finit 4ème, percevant 2.000 € d'allocation + 1.500 € de prime propriétaire + 455 € de prime à l'éleveur alors que courant dans un délai de 13 jours après avoir reçu ce traitement ;
- **Le 9 octobre 2024** sur l'hippodrome de MARSEILLE PONT DE VIVAUX le Prix de L'ILE DE TIBOULEN, course à l'issue de laquelle il finit 3ème, percevant 3.000 € d'allocation + 2.250 € de prime propriétaire + 682 € de prime à l'éleveur alors que courant dans un délai de 9 jours après avoir reçu ce traitement ;
- Le 10 décembre 2024 sur l'hippodrome de MARSEILLE PONT DE VIVAUX le Prix de LA MAJOR, course à l'issue de laquelle il finit 3ème, percevant 3.000 € d'allocation + 2.250 € de prime propriétaire + 682 € de prime à l'éleveur alors que courant dans un délai de 11 jours après avoir reçu ce traitement ;

Cheval	Ordonnances		Factures		
	Date	Libellé	Référence	Libellé	Tarif
ALPAGE	04/09/24	«a reçu DEXADRE-SON 10 ml IM »	N°24-09-0018	« Injections intramusculaires (longissimus dorsi) dexamethasone/betamethazone»	120,83 € HT
	19/10/24	«a reçu DEXADRE-SON (DV 8j) 10 ml IM »	N°24-10-0036	« Injections intramusculaires (longissimus dorsi) dexamethasone/betamethazone»	120,83 € HT

- Ce cheval a couru :
- **Le 13 septembre 2024** sur l'hippodrome de SAINT-CLOUD le Prix de L'ETANG DE SAINT-CUCUFA, course à l'issue de laquelle il finit 6ème, ne percevant pas d'allocation ni de prime, mais courant dans un délai de 9 jours après avoir reçu ce traitement ;
- **Le 30 octobre 2024** sur l'hippodrome de MARSEILLE BORELY le Prix de NIMES, course à l'issue de laquelle il finit 10ème, ne percevant pas d'allocation ni de prime, mais courant dans un délai de 11 jours après avoir reçu ce traitement ;

Cheval	Ordonnances		Factures		
	Date	Libellé	Référence	Libellé	Tarif
MERCIELIE	30/09/24	«a reçu DEXADRE-SON (DV 8 j) 10 ml IM »	N°24-09-0018	« Injections intramusculaires (longissimus dorsi) dexamethasone/betamethazone »	120,83 € HT
	29/11/24	«a reçu DEXADRE-SON (DV 8j) 10 ml IM » délai indicatif dopage supérieur à 8 j	N°24-12-0025	« Injections intramusculaires (longissimus dorsi) dexamethazone »	120,83 € HT

- Ce cheval a couru :
- **Le 9 octobre 2024** sur l'hippodrome de MARSEILLE PONT DE VIVAUX le Prix des TROIS PONTS, course à l'issue de laquelle il finit 3ème, percevant 2.550 € d'allocation + 1.147 € de prime propriétaire + 480 € de prime à l'éleveur alors que courant dans un délai de 9 jours après avoir reçu ce traitement ;
- **Le 10 décembre 2024** sur l'hippodrome de MARSEILLE PONT DE VIVAUX le Prix LUDOVIC

MICHELON, course à l'issue de laquelle il finit 5ème, percevant 850 € d'allocation + 382 € de prime propriétaire + 160 € de prime à l'éleveur alors que courant dans un délai de 11 jours après avoir reçu ce traitement ;

Cheval	Ordonnances		Factures		
	Date	Libellé	Référence	Libellé	Tarif
MOUTRAKI	12/10/24	« a reçu DEXADRE-SON (DV 8 j) 10 ml IM »	N°24-10-0036	« Injections intramusculaires (longissimus dorsi) dexaméthasone/betaméthasone »	120,83 € HT

- Ce cheval a couru le 22 octobre 2024 sur l'hippodrome de MARSEILLE BORELY le HANDICAP DE MARSEILLE, course à l'issue de laquelle il finit 6ème, ne percevant pas d'allocation ni de prime, mais courant dans un délai de 10 jours après avoir reçu ce traitement ;
- Demande d'explications adressée à la Société d'Entraînement Nicolas PERRET et M. Nicolas PERRET et réponses formulées

Le 22 juillet 2025 : le Service Contrôles de FRANCE GALOP envoyait des demandes d'explications à la Société d'Entraînement Nicolas PERRET et M. Nicolas PERRET indiquant que cette situation était susceptible de constituer une infraction au Code des Courses au Galop et notamment à son article 85 § V qui prévoit :

- f) Aucun cheval ne peut courir s'il a reçu une infiltration intra-articulaire, péri-articulaire, para-vertébrale ou une mésothérapie intradermique contenant une substance glucocorticoïde dans les 14 jours qui précèdent le jour de la course ;
- k) Aucun cheval ne peut courir s'il a reçu une infiltration intra-articulaire, péri-articulaire, para-vertébrale, périligamentaire, intratendineuse ou une mésothérapie intradermique au moyen de toute substance autre que celle visée au f) du présent article dans les 8 jours qui précèdent le jour de la course ;

Le 29 juillet 2025 : le Service Contrôles a reçu un courrier du conseil de la Société d'Entraînement Nicolas PERRET et de 7 autres entraîneurs concernés indiquant notamment que les injections pratiquées ne relevaient pas de l'article 85 V (f) du Code des Courses au Galop, qu'un acte vétérinaire ne pouvait être assimilé à une infraction disciplinaire et que l'enquête était injustifiée et discriminatoire ;

Le 30 juillet 2025 : un autre entraîneur concerné par l'enquête envoyait des ordonnances manquantes à son classeur, émanant du même vétérinaire, correspondant à une facture de celui-ci. Parmi ces ordonnances, certaines étaient dématérialisées dont une datée du 9/10/2024 et numérotée 25-07-001 ;

Cette ordonnance était numérotée « bis » dans le classeur, l'entraîneur concerné indiquant que cette ordonnance n'était « malheureusement pas dans [son] classeur » ;

Le 2 août 2025 : un entraîneur envoyait une ordonnance manquante pour un cheval de son effectif. Cette ordonnance du même vétérinaire, dématérialisée et datée du 12/12/2024, était numérotée 25-07-0001, soit le même numéro que la facture précitée ;

Cette ordonnance était également numérotée « bis » dans le classeur de l'entraîneur qui indiquait qu'il s'agissait « d'une ordonnance dématérialisée [qu'il n'avait] pas imprimée, car il était en déplacement à l'étranger » ;

Le 28 août 2025 : un autre entraîneur concerné par l'enquête faisait suivre un complément de réponse du même vétérinaire daté du 23 juillet 2025 adressé à tous les entraîneurs basés sur le centre d'entraînement de CALAS contenant ses explications sur sa facturation et son mode d'injection ;

- Conclusions sur les requalifications et les infractions retenues

A l'issue de l'enquête et après recueil des explications obtenues, la requalification de certains traitements en « infiltrations » était envisagée, de sorte que les chevaux auraient couru dans une période prohibée par l'article 85 § V du Code des Courses au Galop ;

Cheval	Ordonnances		Factures		
	Date	Libellé	Référence	Libellé	Tarif
TARAJAL	14/11/24	«a reçu DEXADRE-SON 10 ml IM »	N°24-09-0018	« Injections intramusculaires (longissimus dorsi) dexamethasone/betamethazone»	120,83 € HT
	18/10/24	«a reçu DEXADRE-SON (DV 8j) 10 ml IM »	N°24-10-0036	« Injections intramusculaires (longissimus dorsi) dexamethasone/betamethazone»	120,83 € HT

Cheval	Ordonnances		Factures		
	Date	Libellé	Référence	Libellé	Tarif
BOSIOH	04/09/24	«a reçu DEXADRE-SON 10 ml IM »	N°24-09-0018	« Injections intramusculaires (longissimus dorsi) dexamethasone/betamethazone»	120,83 € HT
	12/10/24	«a reçu DEXADRE-SON (DV 8j) 10 ml IM »	N°24-10-0036	« Injections intramusculaires (longissimus dorsi) dexamethasone/betamethazone»	120,83 € HT
	16/11/24	«a reçu DEXADRE-SON (DV 8j) 10 ml IM »	N°24-11-0016	« Injections intramusculaires (longissimus dorsi) dexamethasone/betamethazone»	120,83 € HT

Cheval	Ordonnances		Factures		
	Date	Libellé	Référence	Libellé	Tarif
SKIMBLESHANKS	04/09/24	«a reçu DEXADRE-SON 10 ml IM »	N°24-09-0018	« Injections intramusculaires (longissimus dorsi) dexaméthasone/betaméthasone»	120,83 € HT
	30/09/24	«a reçu DEXADRE-SON (DV 8j) 10 ml IM »	N°24-09-0018	« Injections intramusculaires (longissimus dorsi) dexaméthasone/betaméthasone»	120,83 € HT
	29/11/24	«a reçu DEXADRE-SON (DV 8j) 10 ml IM » délai indicatif dopage sup. à 8 j	N°24-12-0025	« Injections intramusculaires (longissimus dorsi) dexaméthasone»	120,83 € HT

Cheval	Ordonnances		Factures		
	Date	Libellé	Référence	Libellé	Tarif
ALPAGE	04/09/24	«a reçu DEXADRE-SON 10 ml IM »	N°24-09-0018	« Injections intramusculaires (longissimus dorsi) dexaméthasone/betaméthasone»	120,83 € HT
	19/10/24	«a reçu DEXADRE-SON (DV 8j) 10 ml IM »	N°24-10-0036	« Injections intramusculaires (longissimus dorsi) dexaméthasone/betaméthasone»	120,83 € HT

Cheval	Ordonnances		Factures		
	Date	Libellé	Référence	Libellé	Tarif
MERCIELIE	30/09/24	«a reçu DEXADRE-SON (DV 8 j) 10 ml IM »	N°24-09-0018	« Injections intramusculaires (longissimus dorsi) dexaméthasone/betaméthasone »	120,83 € HT
	29/11/24	«a reçu DEXADRE-SON (DV 8j) 10 ml IM » délai indicatif dopage supérieur à 8 j	N°24-12-0025	« Injections intramusculaires (longissimus dorsi) dexaméthasone »	120,83 € HT

Cheval	Ordonnances		Factures		
	Date	Libellé	Référence	Libellé	Tarif
MOUTRAKI	12/10/24	« a reçu DEXADRE-SON (DV 8 j) 10 ml IM »	N°24-10-0036	« Injections intramusculaires (longissimus dorsi) dexamethasone/betamethazone »	120,83 € HT

4. LA PROCEDURE DISCIPLINAIRE

M. Nicolas PERRET, entraîneur, et sa Société d'Entraînement au moment des fait des chevaux précités et MM. Eric ANGELO, Laurent MINEO, John TEMAM, propriétaires, ont été appelés à se présenter à l'examen contradictoire de ce dossier le 12 mars 2026, puis le 14 avril 2026 suite à une demande de renvoi du conseil de Nicolas PERRET ;

Un courrier a été adressé par le conseil de l'entraîneur Nicolas PERRET, reçu le 1er avril 2026, sollicitant le regroupement de l'examen contradictoire avec celui d'autres entraîneurs mis en cause, aux fins de jonction des 7 dossiers qu'elle gère, demande refusée par les Commissaires de France Galop le 2 avril 2026 par courrier motivé ;

Un mémoire a été adressé dans l'intérêt de l'entraîneur Nicolas PERRET, reçu le 7 avril 2026, mentionnant notamment que :

- l'ordonnance mentionne une administration par voie intramusculaire (« IM »), tandis que la facture comporte une formule de facturation standardisée du type « injections intramusculaires (longissimus dorsi) » ;
- le Service Contrôles isole alors la seule référence anatomique à la région dorsale, écarte la mention expresse « injections intramusculaires » et conclut à une infiltration paravertébrale prohibée ;
- le débat porte donc sur la nature même de l'acte vétérinaire réalisé ;
- la communication intégrale de la saisine adressée au Conseil National de l'Ordre des Vétérinaires (« CNOV »), avec l'ensemble de ses annexes et pièces d'accompagnement est sollicitée ;
- de même pour la communication de tout document technique ou scientifique permettant de caractériser une infiltration paravertébrale au sens de l'article 85 ; et s'ils existent, les rapports de contrôle, observations vétérinaires et résultats de prélèvements concernant les chevaux visés pour la période de septembre à décembre 2024 ;
- les seuls documents médicaux décrivant l'acte vétérinaire sont les ordonnances et que ces ordonnances mentionnent des injections par voie intramusculaire par la mention « IM » ;
- le Service Contrôles tente de faire prévaloir sur ces ordonnances des pièces de pure facturation, comptables ;
- les ordonnances ont été précédemment contrôlées par les vétérinaires affiliés à France Galop ;
- les précédents disciplinaires publiés par France Galop concernant l'article 85 portent, à l'inverse, sur des situations où l'ordonnance mentionnait expressément une infiltration ;
- la requalification d'une injection intramusculaire en infiltration paravertébrale n'est pas techniquement démontrée ;
- l'article 85 en vigueur au moment des faits et que la différence entre une infiltration et une injection intramusculaire est précisément au cœur du litige ;
- l'emploi allégué d'aiguilles fines et la profondeur décrite des injections sont, selon le vétérinaire, incompatibles avec des atteintes ciblées des structures articulaires, ligamentaires ou vertébrales profondes et qu'au minimum ces éléments interdisent toute certitude technique ;

- la proximité anatomique générale avec le dos ne suffit pas et que la qualification suppose d'établir le site exact, la profondeur du geste, la cible thérapeutique, le volume déposé et la finalité locale du traitement ;
- le grief tiré d'une référence d'ordonnance identique est inopérant ;
- la responsabilité générale de l'entraîneur ne dispense pas l'autorité disciplinaire de prouver l'acte reproché ;
- la nomenclature issue de la réforme de 2025 de l'article 85 doit être écartée, car les faits de 2024 doivent être appréciés au regard du seul texte alors en vigueur ;
- le CNOV a rappelé qu'il n'était pas « un organisme technique et que de ce fait il n'est pas légitime à porter une appréciation quant aux éléments de fait permettant de différencier une injection intramusculaire d'une injection paravertébrale » ;
- à supposer une faute retenue, aucune mesure de suspension ni de retrait des autorisations professionnelles ne pourrait être regardée comme proportionnée, car les conséquences d'une suspension ou d'un retrait seraient hors de proportion avec la nature du dossier ;
- l'intensité et la concentration territoriale des opérations diligentées dans ce dossier ne doit pas constituer une différence de traitement à des critères objectifs, explicites et en rapport direct avec l'objet de la mission de France Galop ;
- l'état de récidive n'est encadré ni par le Code des Courses au Galop ni en droit administratif ;
- **Synthèse des débats**

Lors de l'audience du 14 avril 2026, sous la présidence de M. Amaury de LENCQUESAING, étaient présents : M. Nicolas PERRET et ses deux conseils accompagnés du vétérinaire ayant procédé aux traitements sur les chevaux de l'effectif de la Société d'Entraînement Nicolas PERRET ;

Le Dr. Albéric THERY, vétérinaire de France Galop, était également présent ;

Les éléments du dossier ont été soumis au débat contradictoire et les parties, leurs conseils et les sachants ont été entendus ;

Les conseils de l'entraîneur Nicolas PERRET ont soutenu les points suivants :

- une importante fréquence des contrôles effectués par France Galop dans cette région ;
- que dans ce dossier on parle juste de problèmes administratifs ;
- qu'on envisage de mettre à terre des salariés et des travailleurs, car un vétérinaire aurait mal libellé des factures ;
- une violation du contradictoire dans ce dossier ainsi que le démontre, en outre, la tonalité du courrier adressé par le vétérinaire de France Galop à l'Ordre des vétérinaires ;
- le fait qu'une facture prouve un acte comptable, mais n'est certainement pas une preuve d'un traitement et de sa réalité ;
- qu'il n'y a pas de preuve directe, pas d'expertise contradictoire, pas d'imagerie, pas d'aveu ;
- qu'une simple suspicion ne peut pas permettre d'entrer en condamnation et qu'une facture n'a pas la force d'une ordonnance ;
- que le Service Contrôles ne retient que le mot « longissimus dorsi » et passe totalement « à la trappe » la mention « d'injection » ;
- qu'en outre, un traitement dans le « longissimus dorsi » peut être fait via l'encolure et que les ordonnances sont le seul élément qui fait foi et, en l'espèce, elles sont d'ailleurs très claires ;
- qu'ils sont d'accord avec les définitions des mots injection et infiltration dans les conclusions d'enquête ; mais qu'aucun document du Service Contrôles ne prouve que ce soit une infiltration ;
- qu'à l'inverse les volumes administrés par ses soins démontrent tout à fait qu'il s'agit d'injections et pas infiltrations ;

- que l'Ordre des vétérinaires confirme qu'une infiltration dans le longissimus dorsi serait un acte d'une grande technicité nécessitant une imagerie et que cela n'a pas été le cas ;

Le vétérinaire concerné, sur demande des conseils de l'entraîneur, a décrit son protocole de soins et déploré une équivoque liée à une ligne de facturation parmi des dizaines d'autres, qui fait référence à un muscle, et mentionne « longissimus dorsi » entre parenthèses, que ce muscle chemine sur toute la colonne vertébrale du cheval et qu'il n'y a aucune raison de penser que les injections ont été faites dans le dos davantage que dans la croupe ou l'encolure des chevaux en cause et qu'en l'occurrence, il a fait des intra-musculaires dans l'encolure des chevaux ou dans le pectoral ou dans les fessiers et que cela n'est en aucun cas une injection paravertébrale ;

Le vétérinaire a également indiqué que l'injection intervertébrale n'a rien à voir, qu'elle demande de l'imagerie médicale, des échographies, un assistant et du matériel précis ;

Il précise qu'aussi maladroite soit-elle, cette mention n'est dorénavant plus utilisée dans sa facturation, mais que pour autant ses techniques vétérinaires n'ont pas changé ;

S'agissant des points d'injection, il précise qu'il peut parfois y en avoir deux ;

Il indique qu'il mélange deux corticoïdes pour leur effet médical et que tous les chevaux ou presque ont reçu de la « dexamethzone » sans que ce soit écrit sur les ordonnances ;

Il ajoute qu'imaginer qu'il a voulu faire passer des infiltrations pour des injections intramusculaires alors qu'il s'agirait d'actes en paravertébral lui paraît diffamatoire et indique vivre cela comme un outrage professionnel ;

Précisément interrogé sur le cas du cheval BOSIOH, qui semble être traité dès qu'il court une course, le vétérinaire indique qu'il injecte à chaque fois dans l'encolure avant toutes ses courses et qu'à trois semaines d'intervalle cela est tout à fait possible ;

Il explique la numérotation des factures identiques, pour deux entraîneurs différents par le fait qu'il rédige des ordonnances juste après ses actes avec une ordonnance homologuée, infalsifiable, et cela par écrit, et peut alors commettre des erreurs. Cette organisation, couplée à une erreur de rédaction, expliquerait aussi selon lui les exemples relevés de facturation en « interépineuse » suite à une ordonnance en « IM » ;

Il justifie enfin le montant de la facturation par la liberté des honoraires, les frais de déplacement et de consultation au centre, les produits et matériels d'injection ;

Le vétérinaire de France Galop a indiqué qu'il n'avait pas assisté aux actes ni fait réaliser d'expertise sur la question, mais que l'infiltration du dos est une injection ciblée au niveau paravertébral et qu'une injection dans le muscle longissimus dorsi correspond forcément à une infiltration. Il a précisé la nature des échanges intervenus avec le CNOV, affirmant ne pas avoir voulu orienter l'Ordre, mais fournir des éléments de contextes ; il précise que d'autres centres peuvent faire l'objet d'enquêtes ;

M. Nicolas PERRET indique que de nombreux autres entraîneurs ont des factures plus chères et les mêmes ordonnances, avec des tarifs « ultra chers », les tarifs intra-articulaires atteignant 240 euros et encore davantage à Chantilly ;

Les 120 euros sont donc tout à fait cohérents et la discussion sur le prix n'a aucun sens selon lui ;

S'agissant du cheval BOSIOH, il confirme que le cheval doit être traité pour courir ;

Les intéressés ont indiqué ne rien avoir à ajouter en séance suite à une question du Président de séance en ce sens ;

Il leur a été proposé de relire et signer les retranscriptions écrites des débats, possibilité non utilisée, les conseils ayant relu lesdites retranscriptions ;

Vu les éléments du dossier et les courriers de procédure ;

Sur le fond ;

5. LA MOTIVATION DE LA DECISION

Vu les articles 22, 39, 62, 85, 198, 216, 224 et de l'annexe 5 du Code des Courses au Galop ;

XIII. Sur le respect du contradictoire

Dans son mémoire reçu le 7 avril 2026, le conseil de M. Nicolas PERRET sollicite, à titre liminaire, la communication de trois catégories de pièces : (i) la saisine adressée au Conseil National de l'Ordre des Vétérinaires (CNOV) et l'ensemble de ses annexes ; (ii) tout document technique ou scientifique ayant servi au Service Contrôles pour caractériser une infiltration paravertébrale ; (iii) les rapports de contrôle, observations vétérinaires et résultats de prélèvements concernant les chevaux visés pour la période de septembre à décembre 2024 ;

Sur le premier point, la teneur de la consultation adressée au CNOV ainsi que la réponse complète de cet organisme ont été portées au dossier soumis au débat contradictoire et discutées en audience, notamment dans le cadre des explications fournies par le vétérinaire de France Galop. La défense a été en mesure de critiquer utilement tant le contenu de la saisine que la teneur de la réponse. Au surplus, le CNOV a expressément indiqué qu'il ne se prononçait pas sur les éléments de fait permettant de différencier une injection intramusculaire d'une injection paravertébrale, de sorte que la formulation de la saisine est demeurée sans incidence sur le sens des constatations retenues par les Commissaires ;

Sur le deuxième point, les éléments techniques et scientifiques retenus par le Service Contrôles figurent intégralement au rapport d'enquête, lequel a été communiqué à l'entraîneur et à son conseil en temps utile. Ces éléments ont fait l'objet d'un débat contradictoire en audience, en présence des conseils de l'entraîneur, du vétérinaire traitant et du vétérinaire de France Galop ;

Sur le troisième point, les Commissaires constatent qu'aucun grief tiré d'un prélèvement biologique positif ou d'une observation de contrôle défavorable n'est articulé à l'encontre de M. Nicolas PERRET pour la période visée. Les poursuites reposent exclusivement sur les ordonnances et factures émises par le vétérinaire traitant et transmises par l'entraîneur lui-même. Il n'y a donc pas lieu de communiquer des pièces dont l'existence n'est pas alléguée et qui ne fondent pas la présente décision ;

M. Nicolas PERRET a, par ailleurs, été régulièrement informé des griefs articulés à son encontre dès le 22 juillet 2025, a été en mesure de présenter ses explications écrites les 30 et 31 juillet 2025, puis le 28 août 2025, a obtenu le report de l'audience initialement fixée au 12 mars 2026 et a été représenté par ses conseils tant par voie de mémoire que lors de l'audience du 14 avril 2026, au cours de laquelle son vétérinaire traitant a été entendu et a pu s'exprimer librement. L'ensemble des pièces du dossier a été soumis au débat contradictoire ;

Doit également être écarté l'argument tiré d'une prétendue concentration territorialement déséquilibrée des opérations de contrôle sur le centre d'entraînement de Calas. L'enquête a été ouverte à la suite d'un contrôle régulier effectué le 21 novembre 2024 par la FNCH, lequel a fait apparaître des incohérences manifestes entre les ordonnances et les factures émises par un même vétérinaire traitant. Le périmètre de l'enquête — l'ensemble des trente-deux entraîneurs déclarés sur le centre — répond à un critère objectif et explicite : la communauté du praticien mis en cause et la nécessité de vérifier l'ampleur des pratiques litigieuses. Au demeurant, la légalité du déclenchement et du périmètre des contrôles, qui relève des pouvoirs d'enquête, est sans incidence sur l'appréciation, par les Commissaires, de la matérialité des faits portés à leur connaissance ;

Le principe du contradictoire a donc été pleinement respecté ;

XIV. Sur la caractérisation de l'infraction

- Traitements prohibés par l'article 85 du Code des Courses au Galop (version en vigueur au moment des faits commis entre le 01/09/24 et le 31/12/24)

L'article 85 § V du Code des Courses au Galop dispose que :

- f) Aucun cheval ne peut courir s'il a reçu une infiltration intra-articulaire, péri-articulaire, para-vertébrale ou une mésothérapie intradermique contenant une substance glucocorticoïde dans les 14 jours qui précèdent le jour de la course ;
- k) Aucun cheval ne peut courir s'il a reçu une infiltration intra-articulaire, péri-articulaire, para-vertébrale, périligamentaire, intratendineuse ou une mésothérapie intradermique au moyen de toute substance autre que celle visée au f) du présent article dans les 8 jours qui précèdent le jour de la course ;

Pour résumer, les interdictions f) et k) sont les suivantes :

Mode d'administration	Substance	Période d'interdiction
Infiltration - Intra-articulaire - Péri-articulaire - Para-vertébrale Mésothérapie intradermique	Substance glucocorticoïde	14 jours avant la course
Infiltration - Intra-articulaire - Péri-articulaire - Para-vertébrale - Périligamentaire - Intratendineuse Mésothérapie intradermique	Toute substance autre que glucocorticoïde	8 jours avant la course

Les injections intra-musculaires ne sont pas interdites pendant la phase d'entraînement et ne donnent pas lieu à une interdiction de courir tant qu'elles respectent les principes de l'article 85 et que cela ne revienne pas à faire courir un cheval qui aurait nécessité des soins pour permettre de l'entraîner et de le faire courir ;

Lors d'un contrôle chez un entraîneur, le vétérinaire chargé du contrôle accorde donc moins d'attention aux ordonnances concernant des actes portant la mention « IM », traditionnellement utilisée pour une injection intra-musculaire ;

En revanche, les infiltrations sont interdites dans certaines périodes de la phase d'entraînement qui précèdent la participation à une course : 14 jours pour une infiltration de substance glucocorticoïde, 8 jours pour toute autre substance au visa des articles (f) et (k) 85 § V du Code des Courses au Galop ;

Lors d'un contrôle chez un entraîneur, le vétérinaire chargé du contrôle accorde donc plus d'attention aux ordonnances faisant état d'infiltrations ;

- Précisions lexicales

La littérature vétérinaire et la réponse du Conseil National de l'Ordre des Vétérinaires, consulté à ce sujet, permettent de préciser les notions suivantes :

o Injection intra-musculaire

Une injection intra-musculaire (IM) est une administration de médicament dans la masse musculaire avec des volumes potentiellement importants en rapport avec le poids vif de l'équidé. Les traitements sont variés (antibiotiques, vaccins, préanesthésiques etc.) ;

Comme l'intra-veineuse, la voie intramusculaire est une voie d'administration générale ou systémique en vue de diffuser un principe actif à l'ensemble de l'organisme et non une voie locale où la substance active est déposée à proximité des lésions ou des sites d'action visés ;

Les injections intra-musculaires chez le cheval sont classiquement réalisées dans l'encolure ou dans la croupe ;

o Infiltration

Une infiltration est une administration locale sous la forme d'une injection permettant de répartir la substance médicamenteuse (anti-inflammatoire, anesthésique local etc.) dans la zone traitée. Les volumes de corticoïdes ou de substances biologiques par point d'injection sont faibles (2 à 5 ml) ;

Une infiltration peut être :

- intra-articulaire (IA)
- péri-articulaire
- intramusculaire ciblée
- paravertébrale etc.

o Muscle longissimus dorsi

Muscle dont l'origine provient de la plus forte division du muscle erector spinae prenant lui-même origine principalement sur l'os ilium. Il s'insère et s'attache aux processus transverses des vertèbres et aux côtes des vertèbres. Il joue un rôle essentiel dans le mouvement et le soutien de la colonne vertébrale. Ses fonctions comprennent :

- Extension de la colonne vertébrale ;
- Flexion latérale – flexion de la colonne vertébrale vers un côté ;
- Stabilisation de la colonne vertébrale – essentielle au maintien de l'équilibre et de la posture ;
- Transmission de la force depuis l'arrière-train – essentielle pour la locomotion, et le saut ;
- Absorption de puissance mécanique – agissant de manière excentrique pour contrôler la colonne vertébrale pendant le mouvement ;
- Par les faisceaux insérés sur les côtes, il concourt à l'expiration ;

Le muscle du longissimus dorsi est par définition paravertébral au vu de sa localisation et structure. Il longe les deux côtés de la colonne vertébrale. Il ne se limite pas au dos. Il débute au niveau de l'encolure, au niveau de la quatrième vertèbre cervicale C4, et rejoint le sacrum. Ses ramifications s'étendent jusqu'à la tête et la queue ;

L'injection paravertébrale dans le muscle longissimus dorsi est un acte vétérinaire de haute technicité et de haute précision, non sans risque pour le cheval ;

- Application aux faits de l'espèce

Il ressort de l'enquête qu'une requalification des soins prodigués à TARA JAL, BOSIOH, SKIMBLESHANKS, ALPAGE, MERCI ELIE et MOUTRAKI est envisageable, passant d'injection à infiltration paravertébrale ;

Cheval	Ordonnances		Factures		
	Date	Libellé	Référence	Libellé	Tarif
TARAJAL	14/11/24	«a reçu DEXADRE-SON 10 ml IM »	N°24-09-0018	« Injections intramusculaires (longissimus dorsi) dexamethasone/betamethazone»	120,83 € HT
	18/10/24	«a reçu DEXADRE-SON (DV 8j) 10 ml IM »	N°24-10-0036	« Injections intramusculaires (longissimus dorsi) dexamethasone/betamethazone»	120,83 € HT

Cheval	Ordonnances		Factures		
	Date	Libellé	Référence	Libellé	Tarif
BOSIOH	04/09/24	«a reçu DEXADRE-SON 10 ml IM »	N°24-09-0018	« Injections intramusculaires (longissimus dorsi) dexamethasone/betamethazone»	120,83 € HT
	12/10/24	«a reçu DEXADRE-SON (DV 8j) 10 ml IM »	N°24-10-0036	« Injections intramusculaires (longissimus dorsi) dexamethasone/betamethazone»	120,83 € HT
	16/11/24	«a reçu DEXADRE-SON (DV 8j) 10 ml IM »	N°24-11-0016	« Injections intramusculaires (longissimus dorsi) dexamethasone/betamethazone»	120,83 € HT

Cheval	Ordonnances		Factures		
	Date	Libellé	Référence	Libellé	Tarif
SKIMBLESHANKS	04/09/24	«a reçu DEXADRE-SON 10 ml IM »	N°24-09-0018	« Injections intramusculaires (longissimus dorsi) dexaméthasone/betaméthasone»	120,83 € HT
	30/09/24	«a reçu DEXADRE-SON (DV 8j) 10 ml IM »	N°24-09-0018	« Injections intramusculaires (longissimus dorsi) dexaméthasone/betaméthasone»	120,83 € HT
	29/11/24	«a reçu DEXADRE-SON (DV 8j) 10 ml IM » délai indicatif dopage sup. à 8 j	N°24-12-0025	« Injections intramusculaires (longissimus dorsi) dexaméthasone»	120,83 € HT

Cheval	Ordonnances		Factures		
	Date	Libellé	Référence	Libellé	Tarif
ALPAGE	04/09/24	«a reçu DEXADRE-SON 10 ml IM »	N°24-09-0018	« Injections intramusculaires (longissimus dorsi) dexaméthasone/betaméthasone»	120,83 € HT
	19/10/24	«a reçu DEXADRE-SON (DV 8j) 10 ml IM »	N°24-10-0036	« Injections intramusculaires (longissimus dorsi) dexaméthasone/betaméthasone»	120,83 € HT

Cheval	Ordonnances		Factures		
	Date	Libellé	Référence	Libellé	Tarif
MERCIELIE	30/09/24	«a reçu DEXADRE-SON (DV 8 j) 10 ml IM »	N°24-09-0018	« Injections intramusculaires (longissimus dorsi) dexaméthasone/betaméthasone »	120,83 € HT
	29/11/24	«a reçu DEXADRE-SON (DV 8j) 10 ml IM » délai indicatif dopage supérieur à 8 j	N°24-12-0025	« Injections intramusculaires (longissimus dorsi) dexaméthasone »	120,83 € HT

Cheval	Ordonnances		Factures		
	Date	Libellé	Référence	Libellé	Tarif
MOUTRAKI	12/10/24	« a reçu DEXADRE- SON (DV 8 j) 10 ml IM »	N°24-10-0036	« Injections in- tramusculaires (longissimus dorsi) dexame- thasone/betame- thazone »	120,83 € HT

La réalisation des injections est matérialisée par l'ordonnance et la facture et n'est contestée ni par le vétérinaire traitant, ni par M. Nicolas PERRET ;

Seule la qualification d'injection paravertébrale ou d'infiltration est contestée ;

A titre liminaire, il convient d'écarter l'argument soutenu en défense selon lequel les factures vétérinaires ne seraient que de simples documents comptables, dépourvus de portée descriptive de l'acte réalisé ;

La facture émise par un vétérinaire, professionnel soumis à des règles déontologiques strictes, décrit l'acte facturé et engage son auteur tant sur la nature de la prestation que sur sa réalité. La tarification appliquée — en l'espèce 120 € HT pour les injections dans le longissimus dorsi, contre 12,50 € pour une injection systémique de même volume — reflète précisément le degré de technicité de l'acte effectivement accompli ;

De même, doit être écarté l'argument selon lequel, en l'absence de constatation directe, d'expertise contradictoire, d'imagerie ou de prélèvement biologique, aucune qualification disciplinaire ne pourrait être retenue. Les Commissaires de France Galop forgent leur conviction au regard de l'ensemble des éléments soumis au débat contradictoire, parmi lesquels figurent les ordonnances, les factures, les déclarations écrites du praticien, les courriers des conseils de la défense, ainsi que les explications recueillies en audience. La preuve disciplinaire n'est subordonnée à aucun mode de preuve exclusif et résulte d'un faisceau d'indices précis et concordants, dès lors que celui-ci a été soumis au débat contradictoire ;

L'expertise du CNOV a été sollicitée sur ce point et soumise au débat contradictoire et les éléments recueillis dans le cadre de l'enquête et de la procédure disciplinaire tant sur les points et sites d'injection, les substances et volumes utilisés, les diagnostics émis et la facturation ont été analysés par les Commissaires de France Galop ;

S'agissant du site d'injection et de l'argument selon lequel l'injection serait réalisée dans l'encolure et non dans le dos, il convient de relever que le vétérinaire concerné a lui-même affirmé dans son courrier aux entraîneurs en date du 23 juillet 2025 que :

« les injections pratiquées par moi dans le muscle cité, sont faites en deux points d'injection intra-musculaires (...) à 25 mm de profondeur sous la peau (...) les corps vertébraux sont entre 5 à 10 cm de profondeur, loin de la zone d'injection du muscle (...). Ces injections, pratiquées dans l'encolure, seraient soumises au même voisinage vertébral, mais ces muscles sont déjà souvent sollicités (pratique vaccinale notamment) » ;

Le vétérinaire excluait donc expressément réaliser les injections visées dans l'encolure et s'en justifiait ;

Le courrier du conseil de 7 des entraîneurs en date du 29 juillet 2025 décrit également ces injections comme réalisées « dans un muscle dorsal », le longissimus dorsi « situé dans le dos » ;

Le « choix » du site d'injection dorsal était même justifié par le conseil de 7 des entraîneurs concernés, par des considérations techniques de sécurité, par opposition à l'encolure, permettant « une diffusion optimale du produit tout en garantissant la sécurité du praticien particulièrement exposé lors d'injections intraveineuses sur des chevaux nerveux » ;

Force est donc de constater que ce n'est que dans le cadre de l'audience disciplinaire que l'injection dans l'encolure a été opportunément évoquée par la défense ;

Il peut donc être considéré que les injections, dont la matérialité n'est pas contestée, ont été réalisées dans le dos des chevaux concernés, de l'aveu même du praticien, repris par les conseils de l'entraîneur, avant de se rétracter ;

Les données scientifiques obtenues démontrent que le muscle longissimus dorsi se situe le long de la colonne vertébrale de sorte que son « injection », dans la partie dorsale, est donc par définition paravertébrale. Le corps de ce muscle s'insère sur les processus transverses des vertèbres thoraciques, d'une part, et sur l'extrémité dorsale des côtes (tubérosités du muscle longissimus), d'autre part ;

A cet égard, le vétérinaire et les conseils de la Société d'Entraînement et M. Nicolas PERRET ont soutenu en premier lieu (avant de soutenir que le site d'injection était l'encolure) que les aiguilles utilisées et la profondeur des injections dorsales réalisées écartaient la qualification d'infiltration paravertébrale, les sites vertébraux étant trop éloignés ;

Il revient toutefois de constater que la nature des aiguilles utilisées et la profondeur des injections ne sont aucunement démontrées, et que les seules indications fournies sur ce point émanent du praticien mis en cause lui-même, lequel décrit dans son courrier du 23 juillet 2025 « deux points d'injection intra-musculaires (...) à 25 mm de profondeur sous la peau » ;

Cette description, loin d'écarter la qualification d'infiltration paravertébrale, la conforte au contraire : la réalisation d'injections multiples, à profondeur déterminée, dans un muscle dont la situation paravertébrale n'est pas contestée, correspond précisément à la définition de l'administration locale ciblée retenue par la littérature vétérinaire et par le CNOV ;

La circonstance que la zone vertébrale stricte (corps vertébraux) soit, selon le praticien, plus profonde encore (5 à 10 cm) est sans incidence : la qualification d'infiltration paravertébrale visée par l'article 85 § V n'exige pas une atteinte de la vertèbre elle-même, mais une administration locale au voisinage de l'axe rachidien, condition manifestement remplie en l'espèce ;

La qualification d'injection paravertébrale ou d'infiltration n'a donc rien d'hypothétique : elle résulte de la combinaison du libellé même des factures émises par le vétérinaire traitant (mentionnant expressément le muscle longissimus dorsi), des déclarations écrites du praticien lui-même quant au site et à la profondeur des injections (deux points d'injection à 25 mm de profondeur dans le muscle dorsal), des explications fournies par les conseils de l'entraîneur et enfin des éléments scientifiques décrivant la topographie paravertébrale du muscle concerné ;

Elle est même confortée par plusieurs éléments :

- Les indications des pathologies soignées portées sur d'autres ordonnances de ce vétérinaire pour les mêmes injections ;
- Les points d'injection multiples décrits :
 - o dans toutes les factures précitées, puisqu'elles visent des « injections » au pluriel ;
 - o dans le courrier initial du vétérinaire décrivant une méthode « en deux points d'injection intra-musculaires (...) à 25 mm de profondeur sous la peau » ;

Le CNOV a en effet décrit l'infiltration comme une « injection permettant de répartir la substance médicamenteuse dans la zone traitée », par opposition à une injection systémique unique ;

- Le volume d'injection total de 10 ml : les volumes injectés sur chaque point sont donc au maximum de deux fois 5 ml, conformément à la pratique décrite par le CNOV ;
- De la combinaison de deux corticostéroïdes, la dexaméthasone et la bétaméthasone notamment, cette dernière substance ne figurant pas sur les ordonnances de l'aveu même du vétérinaire. La bétaméthasone étant un corticostéroïde couramment utilisé pour la réalisation d'infiltrations ;

- Le fait qu'un traitement systémique ne se réalise traditionnellement pas dans le dos, mais dans l'encolure ou dans la croupe ;
- Le fait que d'autres actes d' « injections interépineuses » réalisés par le même vétérinaire pour d'autres entraîneurs soient également renseignés comme intramusculaires (IM) ;
- L'incohérence de la facturation du vétérinaire, l'injection systémique de 10 ml de DEXADRESON étant facturée 12,5 euros, alors que les injections du même volume et de la même substance dans le muscle longissimus dorsi sont facturées 120,83 euros sans que n'apparaissent à aucun moment les frais de déplacement et d'auscultation décrits lors de l'audience ;

Pour l'ensemble de ces raisons il y a lieu de considérer que les injections réalisées sur les chevaux précités ont été réalisées sur le site dorsal, en plusieurs points, et constituent en conséquence des infiltrations para vertébrales ;

XV. Sur les conséquences de l'infraction

▪ Distancements

TARAJAL a couru le 12 septembre 2024 sur l'hippodrome de PARISLONGCHAMP le Prix du PARC AUX DAIMS, course à l'issue de laquelle il finit 1^{er}, percevant 9.500 € d'allocation + 4.275 € de prime propriétaire + 1.790 € de prime à l'éleveur alors que courant dans un délai de 9 jours après avoir reçu une infiltration paravertébrale ;

TARAJAL a couru le 27 octobre 2024 sur l'hippodrome de SAINT-CLOUD le Prix de L'ELEVAGE, course à l'issue de laquelle il finit 9^{ème}, ne percevant pas d'allocation ni de prime, mais courant dans un délai de 9 jours après avoir reçu une infiltration paravertébrale ;

BOSIOH a couru le 17 septembre 2024 sur l'hippodrome de LYON PARILLY le Prix de L'ESPLANADE, course à l'issue de laquelle il finit 4^{ème}, percevant 1.500 € d'allocation + 675 € de prime propriétaire + 184 € de prime à l'éleveur alors que courant dans un délai de 13 jours après avoir reçu une infiltration paravertébrale ;

BOSIOH a couru le 23 octobre 2024 sur l'hippodrome de DEAUVILLE le Prix de CAYRAS, course à l'issue de laquelle il finit 1^{er}, percevant 11.500 € d'allocation + 5.175 € de prime propriétaire + 1.417 € de prime à l'éleveur alors que courant dans un délai de 11 jours après avoir reçu une infiltration paravertébrale ;

BOSIOH a couru le 26 novembre 2024 sur l'hippodrome de DEAUVILLE le Prix du CHATEAU DE BAYEUX, course à l'issue de laquelle il finit 8^{ème}, ne percevant pas d'allocation ni de prime, mais courant dans un délai de 10 jours après avoir reçu une infiltration paravertébrale ;

SKIMBLESHANKS a couru le 17 septembre 2024 sur l'hippodrome de LYON PARILLY le Prix PROFESSEUR COLLET, course à l'issue de laquelle il finit 4^{ème}, percevant 2.000 € d'allocation + 1.500 € de prime propriétaire + 455 € de prime à l'éleveur alors que courant dans un délai de 13 jours après avoir reçu une infiltration paravertébrale ;

SKIMBLESHANKS a couru le 9 octobre 2024 sur l'hippodrome de MARSEILLE PONT DE VIVAUX le Prix de L'ILE DE TIBOULEN, course à l'issue de laquelle il finit 3^{ème}, percevant 3.000 € d'allocation + 2.250 € de prime propriétaire + 682 € de prime à l'éleveur alors que courant dans un délai de 9 jours après avoir reçu une infiltration paravertébrale ;

SKIMBLESHANKS a couru le 10 décembre 2024 sur l'hippodrome de MARSEILLE PONT DE VIVAUX le Prix de LA MAJOR, course à l'issue de laquelle il finit 3^{ème}, percevant 3.000 € d'allocation + 2.250 € de prime propriétaire + 682 € de prime à l'éleveur alors que courant dans un délai de 11 jours après avoir reçu une infiltration paravertébrale ;

ALPAGE a couru le 13 septembre 2024 sur l'hippodrome de SAINT-CLOUD le Prix de L'ETANG DE SAINT-CUCUFA, course à l'issue de laquelle il finit 6^{ème}, ne percevant pas d'allocation ni de prime, mais courant dans un délai de 9 jours après avoir reçu une infiltration paravertébrale ;

ALPAGE a couru 30 octobre 2024 sur l'hippodrome de MARSEILLE BORELY le Prix de NIMES, course à l'issue de laquelle il finit 10ème, ne percevant pas d'allocation ni de prime, mais courant dans un délai de 11 jours après avoir reçu une infiltration paravertébrale ;

MERCI ELIE a couru le 9 octobre 2024 sur l'hippodrome de MARSEILLE PONT DE VIVAUX le Prix des TROIS PONTS, course à l'issue de laquelle il finit 3ème, percevant 2.550 € d'allocation + 1.147 € de prime propriétaire + 480 € de prime à l'éleveur alors que courant dans un délai de 9 jours après avoir reçu une infiltration paravertébrale ;

MERCI ELIE a couru 10 décembre 2024 sur l'hippodrome de MARSEILLE PONT DE VIVAUX le Prix LUDOVIC MICHELON, course à l'issue de laquelle il finit 5ème, percevant 850 € d'allocation + 382 € de prime propriétaire + 160 € de prime à l'éleveur alors que courant dans un délai de 11 jours après avoir reçu une infiltration paravertébrale ;

MOUTRAKI a couru le 22 octobre 2024 sur l'hippodrome de MARSEILLE BORELY le HANDICAP DE MARSEILLE, course à l'issue de laquelle il finit 6ème, ne percevant pas d'allocation ni de prime, mais courant dans un délai de 10 jours après avoir reçu une infiltration paravertébrale ;

Ces situations ne sont pas conformes aux dispositions de l'article 85 § V (f) du Code des Courses au Galop ;

Il y a donc lieu de distancer :

- TARAJAL de la 1ère place du Prix du PARC AUX DAIMS couru le 12 septembre 2024 sur l'hippodrome de PARISLONGCHAMP ;
- TARAJAL de la 9ème place du Prix de L'ELEVAGE couru le 27 octobre 2024 sur l'hippodrome de SAINT-CLOUD ;
- BOSIOH de la 4ème place du Prix de L'ESPLANADE couru le 17 septembre 2024 sur l'hippodrome de LYON PARILLY ;
- BOSIOH de la 1ère place du Prix de CAYRAS couru le 23 octobre 2024 sur l'hippodrome de DEAUVILLE ;
- BOSIOH de la 8ème place du Prix du CHATEAU DE BAYEUX couru le 26 novembre 2024 sur l'hippodrome de DEAUVILLE ;
- SKIMBLESHANKS de la 4ème place du Prix PROFESSEUR COLLET couru le 17 septembre 2024 sur l'hippodrome de LYON PARILLY ;
- SKIMBLESHANKS de la 3ème place du Prix de L'ILE DE TIBOULEN couru le 9 octobre 2024 sur l'hippodrome de MARSEILLE PONT DE VIVAUX ;
- SKIMBLESHANKS de la 3ème place du Prix de LA MAJOR couru le 10 décembre 2024 sur l'hippodrome de MARSEILLE PONT DE VIVAUX ;
- ALPAGE de la 6ème place du Prix de L'ETANG DE SAINT-CUCUFA couru le 13 septembre 2024 sur l'hippodrome de SAINT-CLOUD ;
- ALPAGE de la 10ème place du Prix de NIMES couru le 30 octobre 2024 sur l'hippodrome de MARSEILLE BORELY ;
- MERCI ELIE de la 3ème place du Prix des TROIS PONTS couru le 9 octobre 2024 sur l'hippodrome de MARSEILLE PONT DE VIVAUX ;
- MERCI ELIE de la 5ème place du Prix LUDOVIC MICHELON couru le 10 décembre 2024 sur l'hippodrome de MARSEILLE PONT DE VIVAUX ;
- MOUTRAKI de la 6ème place du HANDICAP DE MARSEILLE couru le 22 octobre 2024 sur l'hippodrome de MARSEILLE BORELY ;

▪ **Sanctions disciplinaires**

Les dispositions des articles 85, 198 et 201 du Code des Courses au Galop prévoient qu'en sa qualité de gardien du cheval, l'entraîneur est dans l'obligation de protéger le cheval dont il a la garde et de le garantir comme il convient contre toute infraction au principe général édicté audit Code ;

Même s'il estime avoir été mal conseillé par son vétérinaire, le principe est donc que l'entraîneur est tenu pour responsable de la nourriture, des conditions d'hébergement, de la protection et de la sécurité des chevaux dont il a la garde et il lui appartient de se tenir informé des

traitements mis en place sur son effectif, a fortiori en cas d'incohérence avec la facturation des actes ;

L'obligation de protection susvisée est d'autant plus importante qu'elle est une composante essentielle du bien-être équin, de la régularité des courses, de la protection des parieurs, et de l'égalité des chances entre les concurrents ;

Le non-respect des délais d'interdiction de courir, fixés à 14 jours pour une infiltration de glucocorticoïde et à 8 jours pour toute autre infiltration, porte une atteinte caractérisée à l'équité des courses et à l'intégrité du contrôle antidopage. Ces délais ont précisément pour objet d'assurer la diffusion et l'élimination des substances administrées localement, de garantir que les chevaux engagés ne bénéficient d'aucun avantage thérapeutique persistant au moment de la compétition, et de placer tous les concurrents dans une situation d'égalité ;

En l'espèce, six chevaux de l'effectif de la Société d'Entraînement Nicolas PERRET ont couru à 13 reprises dans la période prohibée après administration de substances glucocorticoïdes par voie d'infiltration paravertébrale ;

Au surplus, la réalisation, par un vétérinaire, au sein de l'effectif d'un entraîneur, d'un acte d'administration médicamenteux par voie intramusculaire ou intraveineuse doit être justifié par l'état de santé du cheval ;

En l'espèce, les faits mettent en évidence une certaine opacité dans la gestion des soins vétérinaires effectués sur les chevaux, les indications ayant conduit aux injections litigieuses n'étant pas documentées ;

La pratique de soins vétérinaires au sein de cet établissement ne permet pas de s'assurer du professionnalisme, de la rigueur ni de la conscience de l'entraîneur Nicolas PERRET concernant la nécessité de ne pas recourir à des traitements automatiques, non décrits de manière précise et conforme au Code des Courses au Galop et / ou au Code de la santé publique ;

Le nombre de chevaux concernés, le nombre d'actes pratiqués et les déclarations de M. Nicolas PERRET et de son vétérinaire traitant selon lesquelles le cheval BOSIOH est traité avant chaque course pour pouvoir courir constitue des pratiques proscrites par l'article 85 du Code des Courses au Galop ;

Ainsi que cela a déjà été rappelé dans les décisions des instances de FRANCE GALOP :

- les chevaux de courses ne doivent pas être traités de manière récurrente, voire automatique ;
- ils ne doivent pas participer à des courses publiques si leur état de santé ne le leur permet pas ou s'ils ont besoin de traitements, notamment à base d'injections de substances prohibées ou d'infiltrations de substances corticoïdes, de manière répétitive pour pouvoir être présentés en courses ;

Enfin, la Société d'Entraînement Nicolas PERRET a déjà fait l'objet d'une décision disciplinaire le 6 avril 2022 à raison d'une infraction aux délais de traitements ;

Si la défense fait aujourd'hui valoir que cette décision ne concerne qu'une simple erreur de calcul à un jour près, il n'en demeure pas moins que la décision n'a pas été contestée et est aujourd'hui définitive ;

La situation de récidive est donc caractérisée ;

Il y a donc lieu de sanctionner la Société d'Entraînement Nicolas PERRET, en sa qualité de gardien des chevaux TARAJAL, BOSIOH, SKIMBLESHANKS, ALPAGE, MERCI ELIE et MOUTRAKI (IRE), par une amende d'un montant de 45.000 euros, plafond fixé par l'article 216 du Code des Courses au Galop, pour l'ensemble des infractions aux dispositions de l'article 85 du Code des Courses au Galop ;

Cette sanction tient compte de la multitude des infractions commises et de l'état de récidive. Elle est proportionnée à la gravité des manquements et à leur incidence sur la bientraitance des chevaux, la régularité des courses et l'égalité entre concurrents ;

PAR CES MOTIFS

Les Commissaires de France Galop, en application des dispositions des articles 22, 32, 39, 62, 85, 198, 200, 201, 216, 224 et annexe 5 du Code des Courses au Galop décident de :

- distancer :

- o TARAJAL de la 1^{ère} place du Prix du PARC AUX DAIMS couru le 12 septembre 2024 sur l'hippodrome de PARISLONGCHAMP ;

Le classement est en conséquence le suivant :

1^{ère} MORISOT ; 2^{ème} LA DIVA D'ALBEN ; 3^{ème} RUE DE L'AUDE ; 4^{ème} REVENTADOR (IRE) ; 5^{ème} KINGDOM ;

- o TARAJAL de la 9^{ème} place du Prix de L'ELEVAGE couru le 27 octobre 2024 sur l'hippodrome de SAINT-CLOUD ;
- o BOSIOH de la 4^{ème} place du Prix de L'ESPLANADE couru le 17 septembre 2024 sur l'hippodrome de LYON PARILLY ;

Le classement est en conséquence le suivant :

1^{ère} MALKA (IRE) ; 2^{ème} THE LAST WALTZ ; 3^{ème} A CANNES ; 4^{ème} MAGYAR DANCE (GER) ; 5^{ème} EMPATHIC ;

- o BOSIOH de la 1^{ère} place du Prix de CAYRAS couru le 23 octobre 2024 sur l'hippodrome de DEAUVILLE ;

Le classement est en conséquence le suivant :

1^{er} CHECKPOINT SVK ; 2^{ème} THIRSTY (IRE) ; 3^{ème} DIRE LA VERITE ; 4^{ème} GUINNESS STAR ; 5^{ème} SAINT ETIENNE (GB) ;

- o BOSIOH de la 8^{ème} place du Prix du CHATEAU DE BAYEUX couru le 26 novembre 2024 sur l'hippodrome de DEAUVILLE ;
- o SKIMBLESHANKS de la 4^{ème} place du Prix PROFESSEUR COLLET couru le 17 septembre 2024 sur l'hippodrome de LYON PARILLY ;

Le classement est en conséquence le suivant :

1^{er} GLORY WOOD ; 2^{ème} MEASTER OWEN ; 3^{ème} QUESTURA (IRE) ; 4^{ème} CARLSTON ; 5^{ème} BEATRIX LESTRANGE ;

- o SKIMBLESHANKS de la 3^{ème} place du Prix de L'ILE DE TIBOULEN couru le 9 octobre 2024 sur l'hippodrome de MARSEILLE PONT DE VIVAUX ;

Le classement est en conséquence le suivant :

1^{ère} KYLOA ; 2^{ème} SWEET DREAMS ; 3^{ème} MIRADERO (IRE) ; 4^{ème} MEASTER OWEN ; 5^{ème} INSTANTANEMENT ;

- o SKIMBLESHANKS de la 3^{ème} place du Prix de LA MAJOR couru le 10 décembre 2024 sur l'hippodrome de MARSEILLE PONT DE VIVAUX ;

Le classement est en conséquence le suivant :

1^{er} CLIFFS OF MOHER ; 2^{ème} SWEET DREAMS ; 3^{ème} CLASH OF CURRENTS (GB) ; 4^{ème} BANSHEE ; 5^{ème} SABROZURA ;

- o ALPAGE de la 6^{ème} place du Prix de L'ETANG DE SAINT-CUCUFA couru le 13

septembre 2024 sur l'hippodrome de SAINT-CLOUD ;

- o ALPAGE de la 10^{ème} place du Prix de NIMES couru le 30 octobre 2024 sur l'hippodrome de MARSEILLE BORELY ;
- o MERCI ELIE de la 3^{ème} place du Prix des TROIS PONTS couru le 9 octobre 2024 sur l'hippodrome de MARSEILLE PONT DE VIVAUX ;

Le classement est en conséquence le suivant :

1^{er} RABBAH ; 2^{ème} BLANC BLEU ; 3^{ème} SELKET (IRE) ; 4^{ème} ESTOKENIA ; 5^{ème} LAOS ;

- o MERCI ELIE de la 5^{ème} place du Prix LUDOVIC MICHELON couru le 10 décembre 2024 sur l'hippodrome de MARSEILLE PONT DE VIVAUX ;

Le classement est en conséquence le suivant :

1^{ère} PREMIERE D'ESTEJO ; 2^{ème} BOOGIE ; 3^{ème} POP LIFE ; 4^{ème} MADOUSS ; 5^{ème} RABBAH ;

- o MOUTRAKI (IRE) de la 6^{ème} place du HANDICAP DE MARSEILLE couru le 22 octobre 2024 sur l'hippodrome de MARSEILLE BORELY ;
- sanctionner la Société d'Entraînement Nicolas PERRET, en sa qualité de gardien des chevaux TARAJAL, BOSIOH, SKIMBLESHANKS, ALPAGE, MERCI ELIE et MOUTRAKI (IRE), par une amende d'un montant de 45.000 euros, plafond fixé par l'article 216 du Code des Courses au Galop, pour l'ensemble des infractions aux dispositions de l'article 85 du Code des Courses au Galop.

Paris, le 27 mai 2026

M. R. FOURNIER SARLOVEZE - M. N. LANDON - M. A. de LENCQUESAING

DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

Les Commissaires de France Galop, agissant en application des dispositions de l'article 213 du Code des Courses au Galop sous la présidence de M. Amaury de LENCQUESAING ;

1. LES FAITS

Le 21 novembre 2024 : un contrôle à l'entraînement a été réalisé par le Dr. Emmanuel DEVAUX, vétérinaire mandaté par la Fédération Nationale des Courses Hippiques (FNCH), dans l'établissement de M. Patrice COTTIER, entraîneur public dont l'effectif d'entraînement est déclaré à FRANCE GALOP sur le centre d'entraînement de CALAS (centre d'entraînement des Plaines de l'Arbois, 13480 CALAS) ;

Le 2 décembre 2024 : le Service de Biologie Equine de la FNCH a transmis au Service Contrôles de FRANCE GALOP le compte-rendu du contrôle effectué, accompagné de plusieurs ordonnances indiquant que les chevaux CAMBRONNE et MORPHEWAN, entraînés par M. Patrice COTTIER, avaient reçu une injection intramusculaire avec administration de PRP, substance biologique. Ces ordonnances ont toutes été émises par le même vétérinaire traitant ;

Le 7 décembre 2024 : le Service Contrôles de FRANCE GALOP a demandé à l'entraîneur de transmettre les factures vétérinaires correspondant à ces ordonnances ;

M. Patrice COTTIER, ainsi que les propriétaires des chevaux, ont répondu et ont transmis les factures vétérinaires demandées ;

Il ressortait de ces factures que les traitements avaient été facturés comme étant des « injections interépineuses », avec administration de PRP ;

Cheval	Ordonnances		Factures		
	Date	Libellé	Référence	Libellé	Tarif
CAMBRONNE	11/10/2024	« a reçu PRP 12 ml IM »	N°24-10-0041	« injections inter-épineuses dorsales PRP »	245.83 € HT
	31/10/2024	« dorsalgie - a reçu PRP 10 ml IM »	N°24-10-0041	« injections inter-épineuses dorsales PRP »	208.33 € HT

Cheval	Ordonnances		Factures		
	Date	Libellé	Référence	Libellé	Tarif
MORPHEWAN	31/10/2024	« dorsalgie - a reçu PRP 10 ml IM »	N° 24-11-0011	« injections inter-épineuses PRP »	208.33 € HT

- Ces 2 chevaux n'ont pas couru pendant la période de 8 jours suivant ces traitements.

Le 17 février 2025 : dans le cadre de la vérification de la réalité d'une vaccination, un autre entraîneur public dont l'effectif d'entraînement est déclaré à FRANCE GALOP sur le centre d'entraînement de CALAS produisait une facture du 30/12/2024 du même vétérinaire. Cette facture faisait apparaître les mentions « injections intramusculaires (longissimus dorsi) Dexamethazone » pour 2 chevaux de son effectif ;

Le 24 février 2025 : les ordonnances correspondantes étaient transmises par l'entraîneur concerné, mentionnant :

« myalgie – a reçu I) DEXADRESON (DV8j) 10 ml IM » et « délai indicatif dopage sup. à 8 j » ;

- Les 2 chevaux concernés ont couru dans la période de 14 jours suivant ces traitements ;

Ces ordonnances et factures faisaient ressortir auprès de plusieurs entraîneurs concernés des incohérences sur la nature des actes pratiqués par le vétérinaire concerné, pouvant avoir des incidences sur le contrôle anti-dopage mené par FRANCE GALOP ;

2. L'ENQUETE

Le 3 juin 2025 : le Commissaire Instructeur de FRANCE GALOP décidait d'ouvrir une enquête et le Service Contrôles de FRANCE GALOP envoyait des courriers demandant individuellement aux 32 entraîneurs dont l'effectif d'entraînement est déclaré à FRANCE GALOP sur le centre d'entraînement de CALAS de transmettre l'intégralité des ordonnances vétérinaires et des factures correspondantes, pour l'ensemble des chevaux déclarés à leur effectif, sur la période allant du 1er septembre 2024 au 31 décembre 2024 ;

Il a été demandé que tous les documents soient transmis avant le 11 juin 2025 ;

Le 5 juin 2025 : le Service Contrôles recevait un courrier groupé de l'Association des Entraîneurs de Calas-Cabriès demandant un délai supplémentaire de 2 semaines afin d'envoyer les documents demandés et formulant des observations sur le bien-fondé de l'enquête ;

Le Service Contrôles répondait le même jour en précisant qu'aucun délai supplémentaire ne pouvait être accordé ;

Sur les 32 entraîneurs basés sur le centre d'entraînement de CALAS :

- o 4 entraîneurs n'avaient pas de chevaux déclarés à FRANCE GALOP à leur effectif d'entraînement sur cette période ;
- o 7 entraîneurs ont attesté ne pas avoir d'ordonnances vétérinaires pour les chevaux de leur effectif d'entraînement pour la période demandée ;
- o 21 entraîneurs ont envoyé les documents demandés avant le 11 juin 2025 ;

3. LE RESULTAT DE L'ENQUETE CONCERNANT M. PATRICE COTTIER

- Infractions initiales potentielles

3 chevaux déclarés à l'effectif d'entraînement de M. Patrice COTTIER durant cette période ont reçu ces traitements et ont couru dans la période de 14 jours précédant leur course :

Cheval	Ordonnances		Factures		
	Date	Libellé	Référence	Libellé	Tarif
TEN HORNS	10/10/ 24	« a reçu DEXADRESON (DV 8 j) 10 ml IM »	N°24-10-0031	« Injections intramusculaires (longissimus dorsi) dexaméthasone/betaméthasone »	120,83 € HT

- Ce cheval a couru le 24 octobre 2024 sur l'hippodrome de DEAUVILLE le Prix de VILLEPELEE, course à l'issue de laquelle il finit 4ème, percevant une allocation de 2.800€ + 2.100 € de prime propriétaire + 416 € de prime à l'éleveur alors que courant dans le délai de 14 jours après avoir reçu ce traitement ;

Cheval	Ordonnances		Factures		
	Date	Libellé	Référence	Libellé	Tarif
SAISON FROIDE	29/11/24	« Myalgie- a reçu DEXADRESON (DV 8 j) 8 ml IM »	N°24-12-0020	« Injections intramusculaires (longissimus dorsi) dexaméthasone »	120,83 € HT

- Ce cheval a couru le 10 décembre 2024 sur l'hippodrome de MARSEILLE PONT DE VIVAUX le Prix IRISMOND, course à l'issue de laquelle il finit 6ème, ne percevant pas d'allocation, mais courant dans un délai de 11 jours après avoir reçu ce traitement ;

Cheval	Ordonnances		Factures		
	Date	Libellé	Référence	Libellé	Tarif
ANTARES	07/12/24	« Myalgie- a reçu DEXADRESON 10 ml IM » « délai indicatif dopage supérieur à 8 j »	N°24-12-0020	« Injections intramusculaires (longissimus dorsi) dexaméthasone »	120,83 € HT

- Ce cheval a couru le 17 décembre 2024 sur l'hippodrome de MARSEILLE PONT DE VIVAUX le Prix DOMINIQUE GRISONI, course à l'issue de laquelle il finit 2ème, percevant une allocation de 4.000€ + 3.000 € de prime propriétaire + 910 € de prime à l'éleveur alors que courant dans le délai de 10 jours après avoir reçu ce traitement ;
- Demande d'explications adressée à M. Patrice COTTIER et réponses formulées

Le 22 juillet 2025 : le Service Contrôles de FRANCE GALOP envoyait des demandes d’explications à M. Patrice COTTIER indiquant que cette situation était susceptible de constituer une infraction au Code des Courses et notamment à son article 85 § V qui prévoit :

- f) Aucun cheval ne peut courir s’il a reçu une infiltration intra-articulaire, péri-articulaire, para-vertébrale ou une mésothérapie intradermique contenant une substance glucocorticoïde dans les 14 jours qui précèdent le jour de la course ;
- k) Aucun cheval ne peut courir s’il a reçu une infiltration intra-articulaire, péri-articulaire, para-vertébrale, périligamentaire, intratendineuse ou une mésothérapie intradermique au moyen de toute substance autre que celle visée au f) du présent article dans les 8 jours qui précèdent le jour de la course ;

Le 29 juillet 2025 : le Service Contrôles recevait un courrier du conseil de M. Patrice COTTIER et de 7 autres entraîneurs concernés indiquant notamment que les injections pratiquées ne relevaient pas de l’article 85 V (f) du Code des Courses au Galop, qu’un acte vétérinaire ne pouvait être assimilé à une infraction disciplinaire et que l’enquête était injustifiée et discriminatoire ;

Le 30 juillet 2025 : M. Patrice COTTIER envoyait les ordonnances manquantes, dont 1 était manuscrite (n°88 au classeur) et 2 étaient dématérialisées et numérotées 25-07-0001 (n°76 bis) et 25-07-002 (n°89 bis). M. Patrice COTTIER attestait que ces ordonnances n’étaient « malheureusement pas dans [son] classeur » ;

S’agissant du cheval NUIT DE L’HOMME, M. Patrice COTTIER indiquait que « le (vétérinaire) avait signalé un oubli de sa part pour la facturation et faisait acte gratuit à M. JAMBERT qui est dans la classe des petits propriétaires, car l’oubli vient de son secrétariat ». Il faisait suivre le courriel du vétérinaire traitant, (...), en date du 31 juillet 2025, attestant « Je vous confirme que je n’ai pas d’historique de facture de cet acte. S’agissant d’une omission, je ne le facturerai pas onze mois après » ;

Il résultait des explications de M. Patrice COTTIER la situation suivante :

Cheval	Ordonnances		Factures		
	Date	Libellé	Référence	Libellé	Tarif
SISTERLAND	9/10/24 Refs : 25-07-0001 (dématérialisée)	Sédomidine 5 ml	N°24-10-0041	« injections inter-épineuses dorsales PRP »	245,83€ HT
WE RIDE THE WORLD	29/10/24 Refs : 25-07-0002 (dématérialisée)	Sédomidine 5 ml	N°24-11-0011	« injections inter-épineuses dorsales PRP »	245,83€ HT
NUIT DE L’HOMME	16/09/24 Refs : 08726 (manuscrite)	“a reçu BETNE-SOL 4 mg/ml 9 ml IM”	Ø		

- Le cheval NUIT DE L’HOMME a couru le 28 septembre 2024 sur l’hippodrome de MARSEILLE BORELY le Prix FYRIAL PURSUIT, course dont il finit 7ème, ne percevant pas d’allocation, mais courant dans un délai de 12 jours après avoir reçu ce traitement ;

Le 31 juillet 2025 : M. Patrice COTTIER envoyait des explications, faisant savoir comment se déroule son travail de soin :

- o « Quand il voit un cheval moins bien dans son travail il l’ausculte avec son staff et au préposé aux soins il demande à faire voir au vétérinaire au cas où il est à la piste ou absent ;
- o Avec le préposé (en charge du classeur et ordonnancier) « nous ou il » fait voir le cheval pour en discuter après que le vétérinaire donne son résultat ;
- o Si c’est supportable il demande s’il peut faire une injection à combien ils disent 8 ou 14 jours, sinon ils ont plus de temps ;
- o De ce fait le vétérinaire fait ce qu’ils ont décidé et réalise son acte, puis le préposé toujours présent à n’importe quel moment sauf vacances fait son rôle d’inscrire dans les classeurs et le retourne sur son bureau ;
- o Ils connaissent les actes à 8 jours, les actes à 14 jours, et ils n’ont jamais dit ou cru du 14 faisant du 8 toujours avec des ordonnances en relation avec les injections faites par (...) son vétérinaire avec qui ils travaillent étroitement sachant les difficultés qu’il pourrait y avoir et cela n’est pas son rôle de faire mal, lui-même ni le vétérinaire, ni le salarié préposé aux soins ou son premier garçon savent en interprétant ce qu’il veut et le vétérinaire fait en fonction des dates ;
- o Ils travaillent en équipe dont il est le patron et responsable sachant les difficultés qu’il peut y avoir » ;

Le 2 août 2025 : un autre entraîneur concerné par l’enquête envoyait une ordonnance du même vétérinaire, correspondant à une facture produite par celui-ci. Cette ordonnance, dématérialisée et datée du 12/12/2024, était numérotée 25-07-001, soit le même numéro que celle produite par M. Patrice COTTIER datée du 9/12/2024, concernant pourtant des entraîneurs, chevaux et prescriptions vétérinaires différentes. Elle était également numérotée « bis » dans le registre d’ordonnances de l’entraîneur concerné ;

Le 28 août 2025 : M. Patrice COTTIER faisait suivre un complément de réponse du vétérinaire daté du 23 juillet 2025 adressé à tous les entraîneurs basés sur le centre d’entraînement de CALAS contenant ses explications sur sa facturation et son mode d’injection ;

- Conclusions sur les requalifications et les infractions retenues

A l’issue de l’enquête et après recueil des explications obtenues, la requalification de certains traitements en « infiltrations » était envisagée, de sorte que les chevaux auraient couru dans une période prohibée par l’article 85 § V du Code des Courses au Galop ;

Cheval	Ordonnances		Factures		
	Date	Libellé	Référence	Libellé	Tarif
TEN HORNS	10/10/ 24	« a reçu DEXADRESON (DV 8 j) 10 ml IM »	N°24-10-0031	« Injections intramusculaires (longissimus dorsi) dexaméthasone/betaméthasone »	120,83 € HT
SAISON FROIDE	29/11/24	« Myalgie- a reçu DEXADRESON (DV 8 j) 8 ml IM»	N°24-12-0020	« Injections intramusculaires (longissimus dorsi) dexaméthasone»	120,83 € HT

Cheval	Ordonnances		Factures		
ANTARES	07/12/24	« Myalgie- a reçu DEXADRESON 10 ml IM»« délai indicatif dopage supérieur à 8 j »	N°24-12-0020	« Injections intramusculaires (longissimus dorsi) dexaméthasone»	120,83 € HT
NUIT DE L'HOMME	16/09/24 Refs : 08726 (manuscrite)	“a reçu BETNE-SOL 4 mg/ml 9 ml IM”	Ø		

4. LA PROCEDURE DISCIPLINAIRE

M. Patrice COTTIER, entraîneur, et M. Michel DELAUNAY, propriétaire de la jument SAISON FROIDE, l'ECURIE GRIBOMONT, propriétaire du poulain TEN HORNS, GOUSSERIE RACING, propriétaire de la pouliche ANTARES, et M. Claude JAMBERT, propriétaire du hongre NUIT DE L'HOMME, ont été appelés à se présenter à l'examen contradictoire de ce dossier le 12 mars 2026, puis le 14 avril 2026 suite à une demande de renvoi du conseil de l'entraîneur Patrice COTTIER ;

Un courrier a été adressé par le conseil de l'entraîneur Patrice COTTIER, reçu le 1er avril 2026, sollicitant le regroupement de l'examen contradictoire avec celui d'autres entraîneurs mis en cause, aux fins de jonction des 7 dossiers qu'elle gère, demande refusée par les Commissaires de France Galop le 2 avril 2026 par courrier motivé ;

Un mémoire a été adressé dans l'intérêt de l'entraîneur Patrice COTTIER, reçu le 7 avril 2026, mentionnant notamment que :

- l'ordonnance mentionne une administration par voie intramusculaire (« IM »), tandis que la facture comporte une formule de facturation standardisée du type « injections intramusculaires (longissimus dorsi) » ;
- le Service Contrôles isole alors la seule référence anatomique à la région dorsale, écarte la mention expresse « injections intramusculaires » et conclut à une infiltration paravertébrale prohibée ;
- le débat porte donc sur la nature même de l'acte vétérinaire réalisé ;
- la communication intégrale de la saisine adressée au Conseil National de l'Ordre des Vétérinaires (« CNOV ») avec l'ensemble de ses annexes et pièces d'accompagnement est sollicitée ;
- de même pour la communication de tout document technique ou scientifique permettant de caractériser une infiltration paravertébrale au sens de l'article 85 ; et s'ils existent, les rapports de contrôle, observations vétérinaires et résultats de prélèvements concernant les chevaux visés pour la période de septembre à décembre 2024 ;
- les seuls documents médicaux décrivant l'acte vétérinaire sont les ordonnances et que ces ordonnances mentionnent des injections par voie intramusculaire par la mention « IM » ;
- le Service Contrôles tente de faire prévaloir sur ces ordonnances des pièces de pure facturation, comptables ;
- les ordonnances ont été précédemment contrôlées par les vétérinaires affiliés à France Galop ;
- les précédents disciplinaires publiés par France Galop concernant l'article 85 portent, à l'inverse, sur des situations où l'ordonnance mentionnait expressément une infiltration ;
- la requalification d'une injection intramusculaire en infiltration paravertébrale n'est pas techniquement démontrée ;

- l'article 85 en vigueur au moment des faits et que la différence entre une infiltration et une injection intramusculaire est précisément au cœur du litige ;
- l'emploi allégué d'aiguilles fines et la profondeur décrite des injections sont, selon le vétérinaire, incompatibles avec des atteintes ciblées des structures articulaires, ligamentaires ou vertébrales profondes et qu'au minimum ces éléments interdisent toute certitude technique ;
- la proximité anatomique générale avec le dos ne suffit pas et que la qualification suppose d'établir le site exact, la profondeur du geste, la cible thérapeutique, le volume déposé et la finalité locale du traitement ;
- le grief tiré d'une référence d'ordonnance identique est inopérant ;
- la responsabilité générale de l'entraîneur ne dispense pas l'autorité disciplinaire de prouver l'acte reproché ;
- la nomenclature issue de la réforme de 2025 de l'article 85 doit être écartée, car les faits de 2024 doivent être appréciés au regard du seul texte alors en vigueur ;
- le CNOV a rappelé qu'il n'était pas « un organisme technique et que de ce fait il n'est pas légitime à porter une appréciation quant aux éléments de fait permettant de différencier une injection intramusculaire d'une injection paravertébrale » ;
- à supposer une faute retenue, aucune mesure de suspension ni de retrait des autorisations professionnelles ne pourrait être regardée comme proportionnée, car les conséquences d'une suspension ou d'un retrait seraient hors de proportion avec la nature du dossier ;
- l'intensité et la concentration territoriale des opérations diligentées dans ce dossier ne doit pas constituer une différence de traitement à des critères objectifs, explicites et en rapport direct avec l'objet de la mission de France Galop ;
- l'état de récidive n'est encadré ni par le Code des Courses au Galop ni en droit administratif ;
- **Synthèse des débats**

Lors de l'audience du 14 avril 2026, sous la présidence de M. Amaury de LENCQUESAING, étaient présents : M. Patrice COTTIER et ses deux conseils accompagnés du vétérinaire ayant procédé aux traitements sur les chevaux de l'effectif de M. Patrice COTTIER ;

Le Dr. Albéric THERY, vétérinaire de France Galop, était également présent ;

Les éléments du dossier ont été soumis au débat contradictoire et les parties, leurs conseils et les sachants ont été entendus ;

Les conseils de l'entraîneur Patrice COTTIER ont soutenu les points suivants :

- une importante fréquence des contrôles effectués par France Galop dans cette région ;
- que dans ce dossier on parle juste de problèmes administratifs ;
- qu'on envisage de mettre à terre des salariés et des travailleurs, car un vétérinaire aurait mal libellé des factures ;
- une violation du contradictoire dans ce dossier ainsi que le démontre, en outre, la tonalité du courrier adressé par le vétérinaire de France Galop à l'Ordre des vétérinaires ;
- le fait qu'une facture prouve un acte comptable mais n'est certainement pas une preuve d'un traitement et de sa réalité ;
- qu'il n'y a pas de preuve directe, pas d'expertise contradictoire, pas d'imagerie, pas d'aveu ;
- qu'une simple suspicion ne peut pas permettre d'entrer en condamnation et qu'une facture n'a pas la force d'une ordonnance ;
- que le Service Contrôles ne retient que le mot « longissimus dorsi » et passe totalement « à la trappe » la mention « d'injection » ;
- qu'en outre, un traitement dans le « longissimus dorsi » peut être fait via l'encolure et que les ordonnances sont le seul élément qui fait foi et, en l'espèce, elles sont d'ailleurs très claires ;

- qu'ils sont d'accord avec les définitions des mots injection et infiltration dans les conclusions d'enquête ; mais qu'aucun document du Service Contrôles ne prouve que ce soit une infiltration ;
- qu'à l'inverse les volumes administrés par ses soins démontrent tout à fait qu'il s'agit d'injections et pas infiltration ;
- que l'Ordre des vétérinaires confirme qu'une infiltration dans le longissimus dorsi serait un acte d'une grande technicité nécessitant une imagerie et que cela n'a pas été le cas ;

Le vétérinaire concerné, sur demande des conseils de l'entraîneur, a décrit son protocole de soins et déploré une équivoque liée à une ligne de facturation parmi des dizaines d'autres, qui fait référence à un muscle, et mentionne « longissimus dorsi » entre parenthèses, que ce muscle chemine sur toute la colonne vertébrale du cheval et qu'il n'y a aucune raison de penser que les injections ont été faites dans le dos, davantage que dans la croupe ou l'encolure des chevaux en cause et qu'en l'occurrence il a fait des intra-musculaires dans l'encolure des chevaux ou dans le pectoral ou dans les fessiers et que cela n'est en aucun cas une injection paravertébrale ;

Le vétérinaire a également indiqué que l'injection intervertébrale n'a rien à voir, qu'elle demande de l'imagerie médicale, des échographies, un assistant et du matériel précis ;

Il précise qu'aussi maladroite soit-elle, cette mention n'est dorénavant plus utilisée dans sa facturation, mais que pour autant ses techniques vétérinaires n'ont pas changé ;

Il ajoute qu'imaginer qu'il a voulu faire passer des infiltrations pour des injections intramusculaires, alors qu'il s'agirait d'actes en paravertébrale, lui paraît diffamatoire et indique vivre cela comme un outrage professionnel ;

Il explique la numérotation des factures identiques, pour deux entraîneurs différents par le fait qu'il rédige des ordonnances juste après ses actes avec une ordonnance homologuée, infalsifiable, et cela par écrit, et peut alors commettre des erreurs. Cette organisation, couplée à une erreur de rédaction, expliquerait aussi selon lui les exemples relevés de facturation en « interépineuse » suite à une ordonnance en « IM » ;

Il justifie enfin le montant de la facturation par la liberté des honoraires, les frais de déplacement et de consultation au centre, les produits et matériels d'injection ;

Le vétérinaire de France Galop a indiqué qu'il n'avait pas assisté aux actes ni fait réaliser d'expertise sur la question, mais que l'infiltration du dos est une injection ciblée au niveau paravertébral et qu'une injection dans le muscle longissimus dorsi correspond forcément à une infiltration. Il a précisé la nature des échanges intervenus avec le CNOV, affirmant ne pas avoir voulu orienter l'Ordre, mais fournir des éléments de contextes ;

M. Patrice COTTIER indique que son vétérinaire et ses conseils ont tout indiqué et que le vétérinaire fait tout ce qu'il a à faire dans son écurie et qu'il ne lui reproche rien ;

Les intéressés ont indiqué ne rien avoir à ajouter en séance suite à une question du Président de séance en ce sens ;

Il leur a été proposé de relire et signer la retranscription écrite des débats, possibilité non utilisée, les conseils ayant relu lesdites retranscriptions ;

Vu les éléments du dossier et les courriers de procédure ;

Sur le fond ;

5. LA MOTIVATION DE LA DECISION

Vu les articles 22, 39, 62, 85, 198, 216, 224 et de l'annexe 5 du Code des Courses au Galop ;

XVI. Sur le respect du contradictoire

Dans son mémoire reçu le 7 avril 2026, le conseil de M. Patrice COTTIER sollicite, à titre liminaire, la communication de trois catégories de pièces : (i) la saisine adressée au Conseil National de l'Ordre des Vétérinaires (CNOV) et l'ensemble de ses annexes ; (ii) tout document technique ou scientifique ayant servi au Service Contrôles pour caractériser une infiltration paravertébrale ; (iii) les rapports de contrôle, observations vétérinaires et résultats de prélèvements concernant les chevaux visés pour la période de septembre à décembre 2024 ;

Sur le premier point, la teneur de la consultation adressée au CNOV ainsi que la réponse complète de cet organisme ont été portées au dossier soumis au débat contradictoire et discutées en audience, notamment dans le cadre des explications fournies par le vétérinaire de France Galop. La défense a été en mesure de critiquer utilement tant le contenu de la saisine que la teneur de la réponse. Au surplus, le CNOV a expressément indiqué qu'il ne se prononçait pas sur les éléments de fait permettant de différencier une injection intramusculaire d'une injection paravertébrale, de sorte que la formulation de la saisine est demeurée sans incidence sur le sens des constatations retenues par les Commissaires ;

Sur le deuxième point, les éléments techniques et scientifiques retenus par le Service Contrôles figurent intégralement au rapport d'enquête, lequel a été communiqué à l'entraîneur et à ses conseils en temps utile. Ces éléments ont fait l'objet d'un débat contradictoire en audience, en présence des conseils de l'entraîneur, du vétérinaire traitant et du vétérinaire de France Galop ;

Sur le troisième point, les Commissaires constatent qu'aucun grief tiré d'un prélèvement biologique positif ou d'une observation de contrôle défavorable n'est articulé à l'encontre de M. Patrice COTTIER pour la période visée. Les poursuites reposent exclusivement sur les ordonnances et factures émises par le vétérinaire traitant et transmises par l'entraîneur lui-même. Il n'y a donc pas lieu de communiquer des pièces dont l'existence n'est pas alléguée et qui ne fondent pas la présente décision ;

M. Patrice COTTIER a, par ailleurs, été régulièrement informé des griefs articulés à son encontre dès le 22 juillet 2025, a été en mesure de présenter ses explications écrites les 30 et 31 juillet 2025, puis le 28 août 2025, a obtenu le report de l'audience initialement fixée au 12 mars 2026 et a été assisté par ses conseils tant par voie de mémoire que lors de l'audience du 14 avril 2026, au cours de laquelle son vétérinaire traitant a été entendu et a pu s'exprimer librement. L'ensemble des pièces du dossier a été soumis au débat contradictoire ;

Doit également être écarté l'argument tiré d'une prétendue concentration territorialement déséquilibrée des opérations de contrôle sur le centre d'entraînement de Calas. L'enquête a été ouverte à la suite d'un contrôle régulier effectué le 21 novembre 2024 par la FNCH, lequel a fait apparaître des incohérences manifestes entre les ordonnances et les factures émises par un même vétérinaire traitant. Le périmètre de l'enquête — l'ensemble des trente-deux entraîneurs déclarés sur le centre — répond à un critère objectif et explicite : la communauté du praticien mis en cause et la nécessité de vérifier l'ampleur des pratiques litigieuses. Au demeurant, la légalité du déclenchement et du périmètre des contrôles, qui relève des pouvoirs d'enquête, est sans incidence sur l'appréciation, par les Commissaires, de la matérialité des faits portés à leur connaissance ;

Le principe du contradictoire a donc été pleinement respecté ;

XVII. Sur la caractérisation de l'infraction

- Traitements prohibés par l'article 85 du Code des Courses au Galop (version en vigueur au moment des faits commis entre le 01/09/24 et le 31/12/24)

L'article 85 § V du Code des Courses au Galop dispose que :

- f) Aucun cheval ne peut courir s'il a reçu une infiltration intra-articulaire, péri-articulaire, para-vertébrale ou une mésothérapie intradermique contenant une substance glucocorticoïde dans les 14 jours qui précèdent le jour de la course ;

- k) Aucun cheval ne peut courir s'il a reçu une infiltration intra-articulaire, péri-articulaire, para-vertébrale, périligamentaire, intratendineuse ou une mésothérapie intradermique au moyen de toute substance autre que celle visée au f) du présent article dans les 8 jours qui précèdent le jour de la course ;

Pour résumer, les interdictions f) et k) sont les suivantes :

Mode d'administration	Substance	Période d'interdiction
Infiltration - Intra-articulaire - Péri-articulaire - Para-vertébrale Mésothérapie intradermique	Substance glucocorticoïde	14 jours avant la course
Infiltration - Intra-articulaire - Péri-articulaire - Para-vertébrale - Périligamentaire - Intratendineuse Mésothérapie intradermique	Toute substance autre que glucocorticoïde	8 jours avant la course

Les injections intra-musculaires ne sont pas interdites pendant la phase d'entraînement et ne donnent pas lieu à une interdiction de courir tant qu'elles respectent les principes de l'article 85 § V (e), à savoir qu'elles ne sont pas faites le jour de la course ;

Lors d'un contrôle chez un entraîneur, le vétérinaire chargé du contrôle accorde donc moins d'attention aux ordonnances concernant des actes portant la mention « IM », traditionnellement utilisée pour une injection intra-musculaire ;

En revanche, les infiltrations sont interdites dans certaines périodes de la phase d'entraînement qui précèdent la participation à une course : 14 jours pour une infiltration de substance glucocorticoïde, 8 jours pour toute autre substance au visa des articles (f) et (k) 85 § V du Code des Courses au Galop ;

Lors d'un contrôle chez un entraîneur, le vétérinaire chargé du contrôle accorde donc plus d'attention aux ordonnances faisant état d'infiltrations ;

- Précisions lexicales

La littérature vétérinaire et la réponse du Conseil National de l'Ordre des Vétérinaires, consulté à ce sujet, permettent de préciser les notions suivantes :

o Injection intra-musculaire

Une injection intra-musculaire (IM) est une administration de médicament dans la masse musculaire avec des volumes potentiellement importants en rapport avec le poids vif de l'équidé. Les traitements sont variés (antibiotiques, vaccins, préanesthésiques, ...) ;

Comme l'intra-veineuse, la voie intramusculaire est une voie d'administration générale ou systémique en vue de diffuser un principe actif à l'ensemble de l'organisme et non une voie locale où la substance active est déposée à proximité des lésions ou des sites d'action visés ;

Les injections intra-musculaires chez le cheval sont classiquement réalisées dans l'encolure ou dans la croupe ;

o Infiltration

Une infiltration est une administration locale sous la forme d'une injection permettant de répartir la substance médicamenteuse (anti-inflammatoire, anesthésique local etc.) dans la

zone traitée. Les volumes de corticoïdes ou de substances biologiques par point d'injection sont faibles (2 à 5 ml) ;

Une infiltration peut être :

- intra-articulaire (IA)
- péri-articulaire
- intramusculaire ciblée
- paravertébrale etc.
 - o Muscle longissimus dorsi

Muscle dont l'origine provient de la plus forte division du muscle erector spinae prenant lui-même origine principalement sur l'os ilium. Il s'insère et s'attache aux processus transverses des vertèbres et aux côtes des vertèbres. Il joue un rôle essentiel dans le mouvement et le soutien de la colonne vertébrale. Ses fonctions comprennent :

- Extension de la colonne vertébrale ;
- Flexion latérale - flexion de la colonne vertébrale vers un côté ;
- Stabilisation de la colonne vertébrale - essentielle au maintien de l'équilibre et de la posture ;
- Transmission de la force depuis l'arrière-train - essentielle pour la locomotion et le saut ;
- Absorption de puissance mécanique - agissant de manière excentrique pour contrôler la colonne vertébrale pendant le mouvement ;
- Par les faisceaux insérés sur les côtes, il concourt à l'expiration ;

Le muscle du longissimus dorsi est par définition paravertébral au vu de sa localisation et structure. Il longe les deux côtés de la colonne vertébrale. Il ne se limite pas au dos. Il débute au niveau de l'encolure, au niveau de la quatrième vertèbre cervicale C4, et rejoint le sacrum. Ses ramifications s'étendent jusqu'à la tête et la queue ;

L'injection paravertébrale dans le muscle longissimus dorsi est un acte vétérinaire de haute technicité et de haute précision, non sans risque pour le cheval ;

- Application aux faits de l'espèce

Il ressort de l'enquête qu'une requalification des soins prodigués à SAISON FROIDE, TEN HORNS, ANTARES et NUIT DE L'HOMME est envisageable, passant d'injection à infiltration paravertébrale ;

Cheval	Ordonnances		Factures		
	Date	Libellé	Référence	Libellé	Tarif
TEN HORNS	10/10/ 24	« a reçu DEXADRESON (DV 8 j) 10 ml IM »	N°24-10-0031	« Injections intramusculaires (longissimus dorsi) dexaméthasone/betaméthasone »	120,83 € HT
SAISON FROIDE	29/11/24	« Myalgie- a reçu DEXADRESON (DV 8 j) 8 ml IM »	N°24-12-0020	« Injections intramusculaires (longissimus dorsi) dexaméthasone »	120,83 € HT
ANTARES	07/12/24	« Myalgie- a reçu DEXADRESON 10 ml IM » « délai indicatif dopage supérieur à 8 j »	N°24-12-0020	« Injections intramusculaires (longissimus dorsi) dexaméthasone »	120,83 € HT

Cheval	Ordonnances		Factures
NUIT DE L'HOMME	16/09/24 Refs : 08726 (manuscrite)	“a reçu BETNE-SOL 4 mg/ml 9 ml IM”	0

La réalisation des injections est matérialisée par les ordonnances et les factures et n'est contestée ni par le vétérinaire traitant, ni par M. Patrice COTTIER ;

Seule la qualification d'injection paravertébrale ou d'infiltration est contestée ;

A titre liminaire, il convient d'écarter l'argument soutenu en défense selon lequel les factures vétérinaires ne seraient que de simples documents comptables, dépourvus de portée descriptive de l'acte réalisé ;

La facture émise par un vétérinaire, professionnel soumis à des règles déontologiques strictes, décrit l'acte facturé et engage son auteur tant sur la nature de la prestation que sur sa réalité. La tarification appliquée — en l'espèce 120,83 € HT pour les injections dans le longissimus dorsi, contre 12,50 € pour une injection systémique de même volume — reflète précisément le degré de technicité de l'acte effectivement accompli ;

De même, doit être écarté l'argument selon lequel, en l'absence de constatation directe, d'expertise contradictoire, d'imagerie ou de prélèvement biologique, aucune qualification disciplinaire ne pourrait être retenue. Les Commissaires de France Galop forgent leur conviction au regard de l'ensemble des éléments soumis au débat contradictoire, parmi lesquels figurent les ordonnances, les factures, les déclarations écrites du praticien, les courriers des conseils de la défense, ainsi que les explications recueillies en audience. La preuve disciplinaire n'est subordonnée à aucun mode de preuve exclusif et résulte d'un faisceau d'indices précis et concordants, dès lors que celui-ci a été soumis au débat contradictoire ;

L'expertise du CNOV a été sollicitée sur ce point et soumise au débat contradictoire et les éléments recueillis dans le cadre de l'enquête et de la procédure disciplinaire tant sur les points et sites d'injection, les substances et volumes utilisés, les diagnostics émis et la facturation ont été analysés par les Commissaires de France Galop ;

S'agissant du site d'injection et de l'argument selon lequel l'injection serait réalisée dans l'encolure et non dans le dos, il convient de relever que le vétérinaire concerné a lui-même affirmé dans son courrier aux entraîneurs en date du 23 juillet 2025 que :

« les injections pratiquées par moi dans le muscle cité, sont faites en deux points d'injection intra-musculaires (...) à 25 mm de profondeur sous la peau (...) les corps vertébraux sont entre 5 à 10 cm de profondeur, loin de la zone d'injection du muscle (...). Ces injections, pratiquées dans l'encolure, seraient soumises au même voisinage vertébral, mais ces muscles sont déjà souvent sollicités (pratique vaccinale notamment) » ;

Le vétérinaire excluait donc expressément réaliser les injections visées dans l'encolure et s'en justifiait ;

Le courrier du conseil de 7 des entraîneurs en date du 29 juillet 2025 décrit également ces injections comme réalisées « dans un muscle dorsal », le longissimus dorsi « situé dans le dos » ;

Le « choix » du site d'injection dorsal était même justifié par le conseil de 7 des entraîneurs concernés par des considérations techniques de sécurité, par opposition à l'encolure, permettant « une diffusion optimale du produit tout en garantissant la sécurité du praticien particulièrement exposé lors d'injections intraveineuses sur des chevaux nerveux » ;

Force est donc de constater que ce n'est que dans le cadre de l'audience disciplinaire que l'injection dans l'encolure a été opportunément évoquée par la défense ;

Il peut donc être considéré que les injections, dont la matérialité n'est pas contestée, ont été réalisées dans le dos des chevaux concernés, de l'aveu même du praticien, repris par les conseils de l'entraîneur, avant de se rétracter ;

Les données scientifiques obtenues démontrent que le muscle longissimus dorsi se situe le long de la colonne vertébrale de sorte que son « injection », dans la partie dorsale, est donc par définition paravertébrale. Le corps de ce muscle s'insère sur les processus transverses des vertèbres thoraciques, d'une part, et sur l'extrémité dorsale des côtes (tubérosités du muscle longissimus), d'autre part ;

A cet égard, le vétérinaire et les conseils de M. Patrice COTTIER ont soutenu en premier lieu (avant de soutenir que le site d'injection était l'encolure) que les aiguilles utilisées et la profondeur des injections dorsales réalisées écartaient la qualification d'infiltration paravertébrale, les sites vertébraux étant trop éloignés ;

Il revient toutefois de constater que la nature des aiguilles utilisées et la profondeur des injections ne sont aucunement démontrées, et que les seules indications fournies sur ce point émanent du praticien mis en cause lui-même, lequel décrit dans son courrier du 23 juillet 2025 « deux points d'injection intra-musculaires (...) à 25 mm de profondeur sous la peau » ;

Cette description, loin d'écarter la qualification d'infiltration paravertébrale, la conforte au contraire : la réalisation d'injections multiples, à profondeur déterminée, dans un muscle dont la situation paravertébrale n'est pas contestée, correspond précisément à la définition de l'administration locale ciblée retenue par la littérature vétérinaire et par le CNOV ;

La circonstance que la zone vertébrale stricte (corps vertébraux) soit, selon le praticien, plus profonde encore (5 à 10 cm) est sans incidence : la qualification d'infiltration paravertébrale visée par l'article 85 § V n'exige pas une atteinte de la vertèbre elle-même, mais une administration locale au voisinage de l'axe rachidien, condition manifestement remplie en l'espèce ;

La qualification d'injection paravertébrale ou d'infiltration n'a donc rien d'hypothétique : elle résulte de la combinaison du libellé même des factures émises par le vétérinaire traitant (mentionnant expressément le muscle longissimus dorsi), des indications cliniques portées sur les ordonnances (« myalgie »), des déclarations écrites du praticien lui-même quant au site et à la profondeur des injections (deux points d'injection à 25 mm de profondeur dans le muscle dorsal), des explications fournies par les conseils des entraîneurs eux-mêmes et enfin des éléments scientifiques décrivant la topographie paravertébrale du muscle concerné ;

Elle est même confortée par plusieurs éléments :

- Les indications des pathologies soignées : Les ordonnances de SAISON FROIDE et ANTARES mentionnent « myalgie », ce qui conforte l'indication d'un traitement ciblé ;
- Les points d'injection multiples décrits :
 - o dans les factures n°24-10-0031 et n° 24-12-0020, puisqu'elles visent des « injections » au pluriel ;
 - o dans le courrier initial du vétérinaire décrivant une méthode « en deux points d'injection intra-musculaires (...) à 25 mm de profondeur sous la peau » ;

Le CNOV a en effet décrit l'infiltration comme une « injection permettant de répartir la substance médicamenteuse dans la zone traitée », par opposition à une injection systémique unique ;

- Le volume d'injection total de 8 ou 10 ml : les volumes injectés sur chaque point sont donc au maximum de deux fois 5 ml, conformément à la pratique décrite par le CNOV ;
- La combinaison de deux corticostéroïdes, la dexaméthasone et la bétaméthasone notamment pour le cheval TEN HORNS, cette dernière substance ne figurant pas sur les ordonnances. La bétaméthasone étant un corticostéroïde couramment utilisé

- pour la réalisation d'infiltrations ;
- Le fait qu'un traitement systémique ne se réalise traditionnellement pas dans le dos, mais dans l'encolure ou dans la croupe ;
- Le fait que d'autres actes d'« injections interépineuses » réalisés par le même vétérinaire pour d'autres entraîneurs soient également renseignés comme intramusculaires (IM) ;
- L'absence de communication des factures pour les injections intramusculaires de BETNESOL (bétaméthasone), produit dont l'usage est courant pour la réalisation d'infiltrations dans le dossier des chevaux de M. Patrice COTTIER ;
- L'incohérence de la facturation correspondante, l'injection systémique de 10 ml de DEXADRESON étant facturée 12,5 euros, alors que les injections du même volume et de la même substance dans le muscle longissimus dorsi sont facturées 120 euros sans que n'apparaissent à aucun moment les frais de déplacement et d'auscultation décrits lors de l'audience ;

Pour l'ensemble de ces raisons il y a lieu de considérer que les injections réalisées dans le muscle longissimus dorsi sur SAISON FROIDE, TEN HORNS, ANTARES et NUIT DE L'HOMME ont été réalisées sur le site dorsal, en plusieurs points, et constituent en conséquence des infiltrations paravertébrales ;

XVIII. Sur les conséquences de l'infraction

• Distancements

TEN HORNS a couru le 24 octobre 2024 sur l'hippodrome de DEAUVILLE le Prix de VILLEPELEE, course à l'issue de laquelle il finit 4ème, percevant une allocation de 2.800€ + 2.100 € de prime propriétaire + 416 € de prime à l'éleveur alors que courant dans le délai de 14 jours après avoir reçu ce traitement ;

SAISON FROIDE a couru le 10 décembre 2024 sur l'hippodrome de MARSEILLE PONT DE VIVAUX le Prix IRISMOND, course à l'issue de laquelle il finit 6ème, ne percevant pas d'allocation, mais courant dans un délai de 11 jours après avoir reçu ce traitement ;

ANTARES a couru le 17 décembre 2024 sur l'hippodrome de MARSEILLE PONT DE VIVAUX le Prix DOMINIQUE GRISONI, course à l'issue de laquelle il finit 2ème, percevant une allocation de 4.000€ + 3.000 € de prime propriétaire + 910 € de prime à l'éleveur alors que courant dans le délai de 10 jours après avoir reçu ce traitement ;

NUIT DE L'HOMME a couru le 28 septembre 2024 sur l'hippodrome de MARSEILLE BORELY le Prix FYRIAL PURSUIT, course dont il finit 7ème, ne percevant pas d'allocation, mais courant dans un délai de 12 jours après avoir reçu ce traitement ;

Ces situations sont donc non conformes aux dispositions de l'article 85 du Code des Courses au Galop ;

Il y a donc lieu de :

- distancer TEN HORNS de la 4ème place du Prix de VILLEPELEE couru le 24 octobre 2024 sur l'hippodrome de DEAUVILLE ;
- distancer SAISON FROIDE de la 6ème place du Prix IRISMOND couru le 10 décembre 2024 sur l'hippodrome de MARSEILLE PONT DE VIVAUX ;
- distancer ANTARES de la 2ème place du Prix DOMINIQUE GRISONI couru le 17 décembre 2024 sur l'hippodrome de MARSEILLE PONT DE VIVAUX ;
- distancer NUIT DE L'HOMME de la 7ème place du Prix FYRIAL PURSUIT couru le 28 septembre 2024 sur l'hippodrome de MARSEILLE BORELY ;
- **Sanctions disciplinaires**

Les dispositions des articles 85, 198 et 201 du Code des Courses au Galop prévoient qu'en sa qualité de gardien du cheval, l'entraîneur est dans l'obligation de protéger le cheval dont il a

la garde et de le garantir comme il convient contre toute infraction au principe général édicté audit Code ;

Même s'il estime avoir été mal conseillé par son vétérinaire, le principe est donc que l'entraîneur est tenu pour responsable de la nourriture, des conditions d'hébergement, de la protection et de la sécurité des chevaux dont il a la garde et il lui appartient de se tenir informé des traitements mis en place sur son effectif, a fortiori en cas d'incohérence avec la facturation des actes ;

L'obligation de protection susvisée est d'autant plus importante qu'elle est une composante essentielle du bien-être équin, de la régularité des courses, de la protection des parieurs et de l'égalité des chances entre les concurrents ;

Le non-respect des délais d'interdiction de courir, fixés à 14 jours pour une infiltration de glucocorticoïde et à 8 jours pour toute autre infiltration, porte une atteinte caractérisée à l'équité des courses et à l'intégrité du contrôle antidopage. Ces délais ont précisément pour objet d'assurer la diffusion et l'élimination des substances administrées localement, de garantir que les chevaux engagés ne bénéficient d'aucun avantage thérapeutique persistant au moment de la compétition et de placer tous les concurrents dans une situation d'égalité ;

En l'espèce, quatre chevaux de l'effectif de M. Patrice COTTIER ont couru dans la période prohibée, à 10, 11, 12 et 14 jours respectivement après administration de substances glucocorticoïdes par voie d'infiltration paravertébrale. Deux de ces chevaux — TEN HORNS et ANTARES — ont obtenu un classement rémunéré, percevant des allocations et primes pour un montant cumulé de plus de 13.000 euros, au préjudice direct des autres concurrents ;

Au surplus, la réalisation, par un vétérinaire, au sein de l'effectif d'un entraîneur, d'un acte d'administration médicamenteux par voie intramusculaire ou intraveineuse doit être justifiée par l'état de santé du cheval ;

En l'espèce, les faits mettent en évidence une certaine opacité dans la gestion des soins vétérinaires effectués sur les chevaux concernés, les indications ayant conduit aux injections litigieuses demeurant pour le moins floues ;

M. Patrice COTTIER a déjà fait l'objet d'une décision disciplinaire publiée au Bulletin officiel Plat/Obstacle 2024 — semaine 31 bis, à raison d'une infraction relative à la tenue des ordonnances vétérinaires. Si cette décision antérieure ne caractérise pas, en droit, l'état de récidive au sens strict, elle traduit néanmoins la connaissance, par l'entraîneur, de la portée et de l'importance des règles encadrant la traçabilité des soins vétérinaires de son effectif ;

L'absence d'état de récidive n'interdit pas aux Commissaires de France Galop de prendre en considération l'existence de ces faits antérieurs et la connaissance, par l'entraîneur, des exigences réglementaires applicables à la documentation des soins prodigués à son effectif. Cette circonstance s'ajoute à la pluralité des infractions retenues — quatre chevaux concernés sur la période contrôlée ;

Il y a donc lieu de sanctionner l'entraîneur Patrice COTTIER, en sa qualité de gardien des chevaux TEN HORNS, SAISON FROIDE, ANTARES et NUIT DE L'HOMME lors de leurs courses respectives des 24 octobre, 10 décembre, 17 décembre et 28 septembre 2024, par une amende d'un montant de 14.000 euros pour quatre infractions aux dispositions de l'article 85 § V (f) du Code des Courses au Galop ;

Cette sanction tient compte de la pluralité des infractions retenues, de l'absence d'état de récidive, mais de l'existence d'un antécédent. Elle est proportionnée à la gravité des manquements et à leur incidence sur la bientraitance des chevaux, la régularité des courses et l'égalité entre concurrents ;

PAR CES MOTIFS

Les Commissaires de France Galop, en application des dispositions des articles 22, 32, 39, 62, 85, 198, 200, 201, 216, 224 et annexe 5 du Code des Courses au Galop décident de :

- distancer TEN HORNS de la 4^{ème} place du Prix de VILLEPELEE couru le 24 octobre 2024 sur l'hippodrome de DEAUVILLE ;

Le classement est en conséquence le suivant :

1^{er} SOLINAH (GB) ; 2^{ème} MME JOURDAIN (IRE) ; 3^{ème} GRACELLA ; 4^{ème} CI MER ; 5^{ème} BRIO ;

- distancer SAISON FROIDE de la 6^{ème} place du Prix IRISMOND couru le 10 décembre 2024 sur l'hippodrome de MARSEILLE PONT DE VIVAUX ;
- distancer ANTARES de la 2^{ème} place du Prix DOMINIQUE GRISONI couru le 17 décembre 2024 sur l'hippodrome de MARSEILLE PONT DE VIVAUX ;

Le classement est en conséquence le suivant :

1^{er} NO BAY ; 2^{ème} ECHAPPEES BELLES ; 3^{ème} KING ZARAK ; 4^{ème} LESSARD ; 5^{ème} MARKER (IRE) ;

- distancer NUIT DE L'HOMME de la 7^{ème} place du Prix FYRIAL PURSUIT couru le 28 septembre 2024 sur l'hippodrome de MARSEILLE BORELY ;
- sanctionner l'entraîneur Patrice COTTIER, en sa qualité de gardien des chevaux TEN HORNS, SAISON FROIDE, ANTARES et NUIT DE L'HOMME lors des courses des 24 octobre, 10 décembre, 17 décembre et 28 septembre 2024, par une amende d'un montant de 14.000 euros.

Paris, le 27 mai 2026

M. R. FOURNIER SARLOVEZE - M. N. LANDON - M. A. de LENCQUESAING

DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

Les Commissaires de France Galop, agissant en application des dispositions de l'article 213 du Code des Courses au Galop sous la présidence de M. Robert FOURNIER SARLOVEZE ;

Un contrôle à l'entraînement a été réalisé le 21 avril 2026 dans l'établissement de M. Julien MERIENNE, entraîneur public ;

Le vétérinaire, missionné par la Fédération Nationale des Courses Hippiques, a constaté l'existence d'ordonnances non numérotées ;

Le Commissaire Instructeur de France Galop a décidé d'ouvrir une enquête en application des articles 85 et suivants du Code des Courses au Galop ;

Il ressort des conclusions d'enquête du Service Contrôles en date du 26 mai 2026 que :

- les ordonnances rapportées par le vétérinaire mandaté par la Fédération Nationale des Courses Hippiques ne sont pas numérotées ;
- interrogé sur ces faits, M. Julien MERIENNE a précisé : « En effet, cela n'a pas été fait régulièrement, mais depuis le début de l'année nous avons moins de 5 ordonnances et surtout aucune infiltration, uniquement du traitement de maladie. Ceci reste une négligence de notre part et nous nous engageons à tenir une numérotation à partir de maintenant. A ce jour elles sont remises en ordre. Je fais appel à votre clémence pour nous épargner une amende. » ;
- au cours de l'enquête, les échanges avec M. Julien MERIENNE ont été cordiaux et coopératifs ;
- aucune autre anomalie n'a été constatée lors du contrôle à l'entraînement ;

Après avoir examiné les éléments du dossier et pris connaissance des explications de l'entraîneur Julien MERIENNE apportées au Service Contrôles de France Galop reconnaissant sa négligence il est pris acte de la régularisation de la situation, désormais à jour ;

Vu les dispositions de l'article 85 et du § VI de l'article 198 du Code des Courses au Galop mentionnant notamment que pour chaque traitement nécessitant l'utilisation d'un ou plusieurs produits entrant dans l'une des catégories de substances prohibées ou nécessitant une prescription au regard du Code de la santé publique et de la législation relative à la pharmacie vétérinaire, (...) l'entraîneur doit être en possession d'une ordonnance numérotée chronologiquement qu'il est dans l'obligation de pouvoir présenter au moment du contrôle effectué à la demande des Commissaires de France Galop ;

L'ordonnance numérotée chronologiquement par le détenteur du cheval, qui doit être conforme au Code de la santé publique, doit préciser le nom du cheval ou le numéro « SIRE » si celui-ci n'est pas encore nommé, le nom (ou la dénomination) du médicament, la posologie et la durée du traitement ainsi que les précautions à prendre avant de faire recourir le cheval ;

L'entraîneur est donc tenu de :

- numéroté chronologiquement chaque ordonnance au fur et à mesure des traitements prescrits aux chevaux dont ils ont la garde,
- conserver toutes les ordonnances numérotées chronologiquement par le détenteur du cheval dans un classeur pendant au moins 5 ans,
- présenter systématiquement ce classeur à chaque contrôle ;

Il y a donc lieu, en l'espèce de sanctionner l'entraîneur Julien MERIENNE en sa qualité d'entraîneur gardien responsable des chevaux de son effectif, de leur entretien, de la gestion de leurs soins et des ordonnances y afférant, pour sa première infraction en matière de gestion, classement et rangement des ordonnances relatives aux chevaux de son effectif tout en prenant acte de la régularisation de la situation à ce jour ;

Il convient de le sanctionner par une amende 750 euros au vu des éléments du dossier et de cette primo infraction en la matière ;

PAR CES MOTIFS

Les Commissaires de France Galop, agissant en application des articles 85, 198, 201 et de l'annexe 5 du Code des Courses au Galop ont décidé de :

- sanctionner l'entraîneur Julien MERIENNE par une amende de 750 euros.

Paris, le 28 mai 2026

M. K. HUYBERS - M. R. FOURNIER SARLOVEZE - M. G. HOVELACQUE

DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

Les Commissaires de France Galop, agissant en application des dispositions de l'article 213 du Code des Courses au Galop sous la présidence de M. Robert FOURNIER SARLOVEZE ;

Un contrôle à l'entraînement a été effectué le 10 avril 2026 dans l'établissement de la Société d'Entraînement Francis-Henri GRAFFARD, dont il ressort que le vétérinaire, missionné par la Fédération Nationale des Courses Hippiques, a constaté l'existence d'une ordonnance indiquant que le hongre PURPLE LION (IRE) a reçu le 6 mars 2026 une infiltration du dos contenant un glucocorticoïde ;

PURPLE LION a couru le 5 avril 2026 sur l'hippodrome de PARISLONGCHAMP le SUPER HANDI-CAP DE REOUVERTURE, course à l'issue de laquelle il s'est classé 4^{ème}, soit le 30^{ème} jour après l'administration de glucocorticoïde par infiltration ;

Après avoir dûment demandé des explications écrites à ladite Société d'Entraînement, à l'ECURIE MATHIEU OFFENSTADT, propriétaire du hongre PURPLE LION, pour l'examen contradictoire de ce dossier et leur avoir proposé d'être entendus par les Commissaires de France Galop et avoir rappelé leur droit à ne pas apporter d'explications ;

Après avoir pris connaissance des éléments du dossier et des explications de ladite Société transmises dans le cadre de l'enquête ;

Sur le fond ;

Vu les conclusions d'enquête du Service Contrôles, en date du 19 mai 2026 et leurs pièces jointes, mentionnant notamment que :

- PURPLE LION a reçu une infiltration du dos contenant un glucocorticoïde le 30^{ème} jour qui précède la course ;
- la Société d'Entraînement Francis-Henri GRAFFARD a été interrogée à ce sujet le 11 mai 2026 et a indiqué par courriel le 18 mai 2026 que :

« Le traitement mentionné a été réalisé dans un cadre strictement thérapeutique, parfaitement transparent et médicalement justifié au regard de l'historique locomoteur ancien du cheval.

En effet, PURPLE LION présente depuis plusieurs mois une pathologie dorsale constatée par examens radiographiques réalisés le 26 septembre 2024, alors que le cheval venait d'intégrer l'écurie à l'issue d'une course à réclamer.

Ces examens mettaient notamment en évidence une dorsalgie associée à des lésions radiographiques de conflits interépineux de grade 4/5 localisées en régions thoracique, thoraco-lombaire et lombaire.

Dans ce contexte, il convient également de rappeler que le cheval avait couru et gagné le 5 mars 2026. À l'issue de cette course, une gêne dorsale avait été constatée, traduisant une réactivation de sa douleur chronique. Cette observation avait été confirmée par le jockey Hugo Boutin, qui avait signalé une sensibilité marquée du dos après la course.

Ainsi, le traitement administré le 6 mars 2026 s'inscrivait exclusivement dans une démarche de prise en charge vétérinaire adaptée à une pathologie ancienne, évolutive et parfaitement identifiée. Ce traitement a été administré dans le strict respect des principes posés par l'article 85 du Code des Courses au Galop, dès lors qu'il était exclusivement motivé par l'état de santé du cheval et réalisé dans son seul intérêt thérapeutique et de bien-être. Le cheval a ensuite participé à la course du 5 avril 2026, soit le 30^{ème} jour suivant l'administration mentionnée.

Il était compris de bonne foi que cette échéance permettait la participation du cheval au regard des dispositions de l'article 85 du Code des Courses au Galop. Il sera observé à cet égard que cette disposition résulte d'une modification récente du Code des Courses au Galop, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2026, ayant porté à 30 jours le délai d'interdiction de courir après administration d'un traitement contenant un glucocorticoïde.

Il n'a naturellement jamais existé la moindre intention de méconnaître la réglementation applicable ou de contourner les règles relatives aux traitements contenant des glucocorticoïdes. Dans ces conditions, il apparaît que la situation résulte exclusivement d'une difficulté d'appréciation dans la computation du délai applicable, dans le contexte d'une réglementation récemment modifiée, et nullement d'une volonté de s'affranchir des obligations prévues par le Code des Courses au Galop. Toutes les précautions nécessaires seront naturellement prises à l'avenir afin d'éviter qu'une telle situation ne puisse se reproduire. » ;

- aucune autre anomalie constatée lors du contrôle à l'entraînement ;

Vu l'ordonnance vétérinaire du 6 mars 2026 concernant le hongre PURPLE LION, mentionnant un traitement vétérinaire consistant en une infiltration du dos, effectué à l'aide de RAPIDEXON,

substance appartenant à la classe des glucocorticoïdes et mentionnant un délai d'attente de 30 jours ;

Vu les articles 39, 62, 85, 216, 224 et de l'annexe 5 du Code des Courses au Galop ;

L'ordonnance en date du 6 mars 2026 mentionne en effet notamment le nom du hongre, le nom des substances administrées, médicament appartenant à la classe des glucocorticoïdes et indiquent expressément l'administration du traitement vétérinaire en question ;

Il convient de prendre acte des explications dudit entraîneur qui reconnaît avoir effectué le traitement vétérinaire en raison de l'état de santé de PURPLE LION, tout en admettant une « difficulté d'appréciation dans la computation du délai applicable, dans le contexte d'une réglementation récemment modifiée » ;

La situation dudit hongre est donc objectivement constitutive d'une infraction au Code des Courses au Galop et les éléments du dossier ne permettent pas d'exonérer ledit entraîneur de sa responsabilité, celui-ci étant responsable de la gestion des soins et des engagements des chevaux de son effectif ;

PURPLE LION a couru le 5 avril 2026 sur l'hippodrome de PARISLONGCHAMP le SUPER HANDICAP DE REOUVERTURE, course pendant laquelle il s'est classé 4ème ;

Il y a lieu, par conséquent, en application des dispositions susvisées, de constater que la situation de PURPLE LION n'est pas conforme aux règles relatives aux conditions spéciales de qualification selon leur état sanitaire, précisément au regard du délai de 30 jours à respecter entre l'administration à un cheval d'une infiltration contenant une substance glucocorticoïde et la participation dudit hongre à une course publique ;

Il y a donc lieu, en l'espèce, de :

- distancer PURPLE LION de la 4^{ème} place de la course susvisée et, au vu des dispositions qui précèdent, de sanctionner la Société d'Entraînement Francis-Henri GRAFFARD en sa qualité d'entraîneur, gardien dudit hongre, par une amende d'un montant de 3.000 euros, au vu de son infraction aux dispositions du Code des Courses au Galop en matière d'infiltration contenant une substance de la classe des corticoïdes, un tel quantum étant justifié et cohérent avec les sanctions appliquées dans le cadre de dossier de chevaux positifs à une substance prohibée en courses ;

PAR CES MOTIFS

Les Commissaires de France Galop, en application des dispositions des articles 39, 62, 85, 216, 224 et de l'annexe 5 du Code des Courses au Galop ont décidé de :

- distancer le hongre PURPLE LION (IRE) de la 4^{ème} place du SUPER HANDICAP DE REOUVERTURE couru le 5 avril 2026 sur l'hippodrome de PARISLONGCHAMP ;

Le classement est en conséquence le suivant :

1^{er} LANZELOT GOLD ; 2^{ème} MISE EN BOITE ; 3^{ème} TEN HORNS ; 4^{ème} MARCUS AURELIUS ; 5^{ème} HALF HALF ; 6^{ème} JUSEARTH FAL ; 7^{ème} FIRE REBEL ;

- sanctionner la Société d'Entraînement Francis-Henri GRAFFARD, en sa qualité d'entraîneur, gardien du hongre PURPLE LION, par une amende d'un montant de 3.000 euros pour son infraction aux dispositions du Code des Courses au Galop en matière de traitements vétérinaires.

Paris, le 28 mai 2026

M. R. FOURNIER SARLOVEZE - M. G. HOVELACQUE - Mme C. du BREIL

DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

Les Commissaires de France Galop, agissant en application des dispositions de l'article 213 du Code des Courses au Galop sous la présidence de M. Amaury de LENCQUESAING ;

1. LES FAITS

Le 21 novembre 2024 : un contrôle à l'entraînement a été réalisé par le Dr. Emmanuel DEVAUX, vétérinaire mandaté par la Fédération Nationale des Courses Hippiques (FNCH), dans l'établissement d'un entraîneur public dont l'effectif d'entraînement est déclaré à FRANCE GALOP sur le centre d'entraînement de CALAS (centre d'entraînement des Plaines de l'Arbois, 13480 CALAS) ;

Le 2 décembre 2024 : le Service de Biologie Equine de la FNCH a transmis au Service Contrôles de FRANCE GALOP le compte-rendu du contrôle effectué, accompagné de plusieurs ordonnances indiquant que des chevaux avaient reçu une injection intramusculaire avec administration de PRP, substance biologique. Ces ordonnances ont toutes été émises par le même vétérinaire traitant ;

Le 7 décembre 2024 : le Service Contrôles de FRANCE GALOP a demandé à l'entraîneur de transmettre les factures vétérinaires correspondant à ces ordonnances ;

L'entraîneur, ainsi que les propriétaires des chevaux, ont répondu et ont transmis les factures vétérinaires demandées ;

Il ressortait de ces factures que les traitements avaient été facturés comme étant des « injections interépineuses », avec administration de PRP ;

Cheval	Ordonnances		Factures		
	Date	Libellé	Référence	Libellé	Tarif
X	11/10/2024	« a reçu PRP 12 ml IM »	N°24-10-0041	« injections inter-épineuses dorsales PRP »	245.83 € HT
	31/10/2024	« dorsalgie - a reçu PRP 10 ml IM »	N°24-10-0041	« injections inter-épineuses PRP »	208.33 € HT
Y	31/10/2024	« dorsalgie - a reçu PRP 10 ml IM »	N° 24-11-0011	« injections inter-épineuses PRP »	208.33 € HT

- Ces 2 chevaux n'ont pas couru pendant la période de 8 jours suivant ces traitements

Le 17 février 2025 : dans le cadre de la vérification de la réalité d'une vaccination, un autre entraîneur public dont l'effectif d'entraînement est déclaré à FRANCE GALOP sur le centre d'entraînement de CALAS produisait une facture du 30/12/2024 du même vétérinaire. Cette facture faisait apparaître les mentions « injections intramusculaires (longissimus dorsi) Dexamethazone » pour 2 chevaux de son effectif ;

Le 24 février 2025 : les ordonnances correspondantes étaient transmises par l'entraîneur concerné, mentionnant :

« myalgie - a reçu I) DEXADRESON (DV8j) 10 ml IM » et « délai indicatif dopage sup. à 8 j » ;

- Les 2 chevaux concernés ont couru dans la période de 14 jours suivant ces traitements

Ces ordonnances et factures faisaient ressortir auprès de plusieurs entraîneurs concernés des incohérences sur la nature des actes pratiqués par le vétérinaire concerné, pouvant avoir des incidences sur le contrôle anti-dopage mené par FRANCE GALOP ;

2. L'ENQUETE

Le 3 juin 2025 : le Commissaire Instructeur de FRANCE GALOP, décidait d'ouvrir une enquête et le Service Contrôles de FRANCE GALOP envoyait des courriers demandant individuellement aux 32 entraîneurs dont l'effectif d'entraînement est déclaré à FRANCE GALOP sur le centre d'entraînement de CALAS de transmettre l'intégralité des ordonnances vétérinaires et des factures correspondantes, pour l'ensemble des chevaux déclarés à leur effectif, sur la période allant du 1er septembre 2024 au 31 décembre 2024 ;

Il a été demandé que tous les documents soient transmis avant le 11 juin 2025 ;

Le 5 juin 2025 : le Service Contrôles réceptionnait un courrier groupé de l'Association des Entraîneurs de Calas-Cabriès demandant un délai supplémentaire de 2 semaines afin d'envoyer les documents demandés et formulant des observations sur le bien-fondé de l'enquête ;

Le Service Contrôles répondait le même jour en précisant qu'aucun délai supplémentaire ne pouvait être accordé ;

Sur les 32 entraîneurs basés sur le centre d'entraînement de CALAS :

- o 4 entraîneurs n'avaient pas de chevaux déclarés à FRANCE GALOP à leur effectif d'entraînement sur cette période ;
- o 7 entraîneurs ont attesté ne pas avoir d'ordonnances vétérinaires pour les chevaux de leur effectif d'entraînement pour la période demandée ;
- o 21 entraîneurs ont envoyé les documents demandés avant le 11 juin 2025 ;

3. LE RESULTAT DE L'ENQUETE CONCERNANT LA SOCIETE D'ENTRAINEMENT REMI FRADET

- Infractions initiales potentielles

1 cheval déclaré à l'effectif d'entraînement de la Société d'Entraînement Rémi FRADET durant cette période a reçu ces traitements et a couru dans la période de 14 jours précédant sa course :

Cheval	Ordonnances		Factures		
	Date	Libellé	Référence	Libellé	Tarif
SOAN	01/11/24	« arthropathie mc/ phall et dorsalgie a reçu : 1) PRP 8 ml IA 2) DEXADRESON (DV 8j) 8 ml IM »	N°24-11-0013	« PRP dans deux articulations avec 2 acides hyalu Injections intramusculaires (longissimus dorsi) dexame- thasone/betame- thazone »	350,00 € HT 120,83 € HT

- Ce cheval a couru le 10 novembre 2024 sur l'hippodrome de MARSEILLE BORELY le Prix de LA POINTE ROUGE, course à l'issue de laquelle il finit 8ème, ne percevant pas d'allocation ni de prime, mais courant dans un délai de 9 jours après avoir reçu ce traitement
- **Demande d'explications adressée à la Société d'Entraînement Rémi FRADET et M. Rémi FRADET et réponses formulées**

Le 22 juillet 2025 : le Service Contrôles de FRANCE GALOP envoyait des demandes d'explications à la Société d'Entraînement Rémi FRADET indiquant que cette situation était susceptible de constituer une infraction au Code des Courses au Galop et notamment à son article 85 § V qui prévoit :

- f) Aucun cheval ne peut courir s'il a reçu une infiltration intra-articulaire, péri-articulaire, para-vertébrale ou une mésothérapie intradermique contenant une substance glucocorticoïde dans les 14 jours qui précèdent le jour de la course ;

- k) Aucun cheval ne peut courir s'il a reçu une infiltration intra-articulaire, péri-articulaire, para-vertébrale, périligamentaire, intratendineuse ou une mésothérapie intradermique au moyen de toute substance autre que celle visée au f) du présent article dans les 8 jours qui précèdent le jour de la course ;

Le 29 juillet 2025 : le Service Contrôles recevait un courrier du conseil de la Société d'Entraînement Rémi FRADET et de 7 autres entraîneurs concernés indiquant notamment que les injections pratiquées ne relevaient pas de l'article 85 V (f) du Code des Courses au Galop, qu'un acte vétérinaire ne pouvait être assimilé à une infraction disciplinaire et que l'enquête était injustifiée et discriminatoire ;

Le 30 juillet 2025 : un autre entraîneur concerné par l'enquête envoyait des ordonnances manquantes à son classeur, émanant du même vétérinaire, correspondant à une facture de celui-ci. Parmi ces ordonnances, certaines étaient dématérialisées dont une datée du 9/10/2024 et numérotée 25-07-001 ;

Cette ordonnance était numérotée « bis » dans le classeur, l'entraîneur concerné indiquant que cette ordonnance n'était « malheureusement pas dans [son] classeur » ;

Le 2 août 2025 : un autre entraîneur concerné par l'enquête envoyait une ordonnance manquante pour l'un de ses chevaux concernés correspondant à une facture produite par celui-ci. Cette ordonnance, dématérialisée et datée du 12/12/2024, était numérotée 25-07-001, soit le même numéro que celle produite par un autre entraîneur pour un autre cheval et une autre prescription vétérinaire ;

Cette ordonnance était également numérotée « bis » dans le classeur, l'entraîneur concerné indiquant qu'il s'agissait « d'une ordonnance dématérialisée [qu'il n'avait] pas imprimée, car il était en déplacement à l'étranger » ;

Le 28 août 2025 : un autre entraîneur concerné par l'enquête faisait suivre un complément de réponse du vétérinaire daté du 23 juillet 2025 adressé à tous les entraîneurs basés sur le centre d'entraînement de CALAS contenant ses explications sur sa facturation et son mode d'injection ;

- Conclusions sur les requalifications et les infractions retenues

A l'issue de l'enquête et après recueil des explications obtenues, la requalification de certains traitements en « infiltrations » était envisagée, de sorte que les chevaux auraient couru dans une période prohibée par l'article 85 § V du Code des Courses au Galop ;

Cheval	Ordonnances		Factures		
	Date	Libellé	Référence	Libellé	Tarif
SOAN	01/11/24	« arthropathie mc/ phall et dorsalgie a reçu : 1) PRP 8 ml IA 2) DEXADRESON (DV 8j) 8 ml IM »	N°24-11-0013	« PRP dans deux articulations avec 2 acides hyalu Injections intramusculaires (longissimus dorsi) dexamethasone/betamethazone »	350,00 € HT 120,83 € HT

4. LA PROCEDURE DISCIPLINAIRE

M. Rémi FRADET, entraîneur, et sa Société d'Entraînement, et M. Edgar MESSAOUD pour l'ECURIE EDGAR MESSAOUD, propriétaire du cheval SOAN, ont été appelés à se présenter à l'exa-

men contradictoire de ce dossier le 12 mars 2026, puis le 14 avril 2026 suite à une demande de renvoi du conseil de la Société d'Entraînement Rémi FRADET ;

Un courrier a été adressé par le conseil de la Société d'Entraînement Rémi FRADET, reçu le 1er avril 2026, sollicitant le regroupement de l'examen contradictoire avec celui d'autres entraîneurs mis en cause, aux fins de jonction des 7 dossiers qu'elle gère, demande refusée par les Commissaires de France Galop le 2 avril 2026 par courrier motivé ;

Un mémoire a été adressé dans l'intérêt de la Société d'Entraînement Rémi FRADET, reçu le 7 avril 2026, mentionnant notamment que :

- l'ordonnance mentionne une administration par voie intramusculaire (« IM »), tandis que la facture comporte une formule de facturation standardisée du type « injections intramusculaires (longissimus dorsi) » ;
- le Service Contrôles isole alors la seule référence anatomique à la région dorsale, écarte la mention expresse « injections intramusculaires » et conclut à une infiltration paravertébrale prohibée ;
- le débat porte donc sur la nature même de l'acte vétérinaire réalisé ;
- la communication intégrale de la saisine adressée au Conseil National de l'Ordre des Vétérinaires (« CNOV »), avec l'ensemble de ses annexes et pièces d'accompagnement est sollicitée ;
- de même pour la communication de tout document technique ou scientifique permettant de caractériser une infiltration paravertébrale au sens de l'article 85 ; et s'ils existent, les rapports de contrôle, observations vétérinaires et résultats de prélèvements concernant les chevaux visés pour la période de septembre à décembre 2024 ;
- les seuls documents médicaux décrivant l'acte vétérinaire sont les ordonnances et que ces ordonnances mentionnent des injections par voie intramusculaire par la mention « IM » ;
- le Service Contrôles tente de faire prévaloir sur ces ordonnances des pièces de pure facturation, comptables ;
- les ordonnances ont été précédemment contrôlées par les vétérinaires affiliés à France Galop ;
- les précédents disciplinaires publiés par France Galop concernant l'article 85 portent, à l'inverse, sur des situations où l'ordonnance mentionnait expressément une infiltration ;
- la requalification d'une injection intramusculaire en infiltration paravertébrale n'est pas techniquement démontrée ;
- l'article 85 en vigueur au moment des faits et que la différence entre une infiltration et une injection intramusculaire est précisément au cœur du litige ;
- l'emploi allégué d'aiguilles fines et la profondeur décrite des injections sont, selon le vétérinaire, incompatibles avec des atteintes ciblées des structures articulaires, ligamentaires ou vertébrales profondes et qu'au minimum ces éléments interdisent toute certitude technique ;
- la proximité anatomique générale avec le dos ne suffit pas et que la qualification suppose d'établir le site exact, la profondeur du geste, la cible thérapeutique, le volume déposé et la finalité locale du traitement ;
- le grief tiré d'une référence d'ordonnance identique est inopérant ;
- la responsabilité générale de l'entraîneur ne dispense pas l'autorité disciplinaire de prouver l'acte reproché ;
- la nomenclature issue de la réforme de 2025 de l'article 85 doit être écartée, car les faits de 2024 doivent être appréciés au regard du seul texte alors en vigueur ;
- le CNOV a rappelé qu'il n'était pas « un organisme technique et que de ce fait il n'est pas légitime à porter une appréciation quant aux éléments de fait permettant de différencier une injection intramusculaire d'une injection paravertébrale » ;
- à supposer une faute retenue, aucune mesure de suspension ni de retrait des autorisations professionnelles ne pourrait être regardée comme proportionnée, car

les conséquences d'une suspension ou d'un retrait seraient hors de proportion avec la nature du dossier ;

- l'intensité et la concentration territoriale des opérations diligentées dans ce dossier ne doit pas constituer une différence de traitement à des critères objectifs, explicites et en rapport direct avec l'objet de la mission de France Galop ;
- l'état de récidive n'est encadré ni par le Code des Courses au Galop ni en droit administratif ;
- Synthèse des débats

Lors de l'audience du 14 avril 2026, sous la présidence de M. Amaury de LENCQUESAING, étaient présents : M. Rémi FRADET et ses deux conseils accompagnés du vétérinaire ayant procédé aux traitements sur les chevaux de l'effectif de la Société d'Entraînement Rémi FRADET ;

Le Dr. Albéric THERY, vétérinaire de France Galop, était également présent ;

Les éléments du dossier ont été soumis au débat contradictoire et les parties et leurs conseils et les sachants ont été entendus ;

Les conseils de la Société d'Entraînement Rémi FRADET ont soutenu les points suivants :

- une importante fréquence des contrôles effectués par France Galop dans cette région ;
- que dans ce dossier on parle juste de problèmes administratifs ;
- qu'on envisage de mettre à terre des salariés et des travailleurs, car un vétérinaire aurait mal libellé des factures ;
- une violation du contradictoire dans ce dossier ainsi que le démontre, en outre, la tonalité du courrier adressé par le vétérinaire de France Galop à l'Ordre des vétérinaires ;
- le fait qu'une facture prouve un acte comptable, mais n'est certainement pas une preuve d'un traitement et de sa réalité ;
- qu'il n'y a pas de preuve directe, pas d'expertise contradictoire, pas d'imagerie, pas d'aveu ;
- qu'une simple suspicion ne peut pas permettre d'entrer en condamnation et qu'une facture n'a pas la force d'une ordonnance ;
- que le Service Contrôles ne retient que le mot « longissimus dorsi » et passe totalement « à la trappe » la mention « d'injection » ;
- qu'en outre, un traitement dans le « longissimus dorsi » peut être fait via l'encolure et que les ordonnances sont le seul élément qui fait foi et, en l'espèce, elles sont d'ailleurs très claires ;
- qu'ils sont d'accord avec les définitions des mots injection et infiltration dans les conclusions d'enquête; mais qu'aucun document du Service Contrôles ne prouve que ce soit une infiltration ;
- qu'à l'inverse les volumes administrés par ses soins démontrent tout à fait qu'il s'agit d'injections et pas infiltrations ;
- que l'Ordre des vétérinaires confirme qu'une infiltration dans le longissimus dorsi serait un acte d'une grande technicité nécessitant une imagerie et que cela n'a pas été le cas ;

Le vétérinaire concerné, sur demande des conseils de l'entraîneur, a décrit son protocole de soins et déploré une équivoque liée à une ligne de facturation parmi des dizaines d'autres, qui fait référence à un muscle, et mentionne « longissimus dorsi » entre parenthèses, que ce muscle chemine sur toute la colonne vertébrale du cheval et qu'il n'y a aucune raison de penser que les injections ont été faites dans le dos davantage que dans la croupe ou l'encolure des chevaux en cause et qu'en l'occurrence, il a fait des intra-musculaires dans l'encolure des chevaux ou dans le pectoral ou dans les fessiers et que cela n'est en aucun cas une injection paravertébrale ;

Le vétérinaire a également indiqué que l'injection intervertébrale n'a rien à voir, qu'elle demande de l'imagerie médicale, des échographies, un assistant et du matériel précis ;

Il précise qu'aussi maladroite soit-elle, cette mention n'est dorénavant plus utilisée dans sa facturation, mais que pour autant, ses techniques vétérinaires n'ont pas changé ;

Il ajoute qu'imaginer qu'il a voulu faire passer des infiltrations pour des injections intramusculaires alors qu'il s'agirait d'actes en paravertébrale lui paraît diffamatoire et indique vivre cela comme un outrage professionnel ;

Il explique la numérotation des factures identiques, pour deux entraîneurs différents par le fait qu'il rédige des ordonnances juste après ses actes avec une ordonnance homologuée, infalsifiable, et cela par écrit, et peut alors commettre des erreurs. Cette organisation, couplée à une erreur de rédaction, expliquerait aussi selon lui les exemples relevés de facturation en « interépineuse » suite à une ordonnance en « IM » ;

Il justifie enfin le montant de la facturation par la liberté des honoraires, les frais de déplacement et de consultation au centre, les produits et matériels d'injection ;

Le vétérinaire de France Galop a indiqué qu'il n'avait pas assisté aux actes ni fait réaliser d'expertise sur la question, mais que l'infiltration du dos est une injection ciblée au niveau paravertébral et qu'une injection dans le muscle longissimus dorsi correspond forcément à une infiltration. Il a précisé la nature des échanges intervenus avec le CNOV, affirmant ne pas avoir voulu orienter l'Ordre, mais fournir des éléments de contextes ;

M. Rémi FRADET indique avoir fait confiance à son vétérinaire traitant, étant souvent à cheval le matin. Il précise que le cheval SOAN était en permanence contrôlée ;

Les intéressés ont indiqué ne rien avoir à ajouter en séance suite à une question du Président de séance en ce sens ;

Il leur a été proposé de relire et signer la retranscription écrite des débats, possibilité non utilisée, les conseils ayant relu lesdites retranscriptions ;

Vu les éléments du dossier et les courriers de procédure ;

Sur le fond ;

5. LA MOTIVATION DE LA DECISION

Vu les articles 22, 39, 62, 85, 198, 216, 224 et de l'annexe 5 du Code des Courses au Galop ;

XIX. Sur le respect du contradictoire

Dans son mémoire reçu le 7 avril 2026, le conseil de la Société d'Entraînement Rémi FRADET sollicite, à titre liminaire, la communication de trois catégories de pièces : (i) la saisine adressée au Conseil National de l'Ordre des Vétérinaires (CNOV) et l'ensemble de ses annexes ; (ii) tout document technique ou scientifique ayant servi au Service Contrôles pour caractériser une infiltration paravertébrale ; (iii) les rapports de contrôle, observations vétérinaires et résultats de prélèvements concernant les chevaux visés pour la période de septembre à décembre 2024 ;

Sur le premier point, la teneur de la consultation adressée au CNOV ainsi que la réponse complète de cet organisme ont été portées au dossier soumis au débat contradictoire et discutées en audience, notamment dans le cadre des explications fournies par le vétérinaire de France Galop. La défense a été en mesure de critiquer utilement tant le contenu de la saisine que la teneur de la réponse. Au surplus, le CNOV a expressément indiqué qu'il ne se prononçait pas sur les éléments de fait permettant de différencier une injection intramusculaire d'une injection paravertébrale, de sorte que la formulation de la saisine est demeurée sans incidence sur le sens des constatations retenues par les Commissaires ;

Sur le deuxième point, les éléments techniques et scientifiques retenus par le Service Contrôles figurent intégralement au rapport d'enquête, lequel a été communiqué à la Société d'Entraînement et à son conseil en temps utile. Ces éléments ont fait l'objet d'un débat contradictoire en audience, en présence des conseils de l'entraîneur, du vétérinaire traitant et du vétérinaire de France Galop ;

Sur le troisième point, les Commissaires constatent qu'aucun grief tiré d'un prélèvement biologique positif ou d'une observation de contrôle défavorable n'est articulé à l'encontre de la Société d'Entraînement pour la période visée. Les poursuites reposent exclusivement sur les ordonnances et factures émises par le vétérinaire traitant et transmises par la Société d'Entraînement elle-même. Il n'y a donc pas lieu de communiquer des pièces dont l'existence n'est pas alléguée et qui ne fondent pas la présente décision ;

La Société d'Entraînement Rémi FRADET a, par ailleurs, été régulièrement informée des griefs articulés à son encontre dès le 22 juillet 2025, a été en mesure de présenter ses explications écrites les 29 et 30 juillet 2025, a obtenu le report de l'audience initialement fixée au 12 mars 2026 et a été assistée par ses conseils tant par voie de mémoire que lors de l'audience du 14 avril 2026, au cours de laquelle son vétérinaire traitant a été entendu et a pu s'exprimer librement. L'ensemble des pièces du dossier a été soumis au débat contradictoire ;

Doit également être écarté l'argument tiré d'une prétendue concentration territorialement déséquilibrée des opérations de contrôle sur le centre d'entraînement de Calas. L'enquête a été ouverte à la suite d'un contrôle régulier effectué le 21 novembre 2024 par la FNCH, lequel a fait apparaître des incohérences manifestes entre les ordonnances et les factures émises par un même vétérinaire traitant. Le périmètre de l'enquête — l'ensemble des trente-deux entraîneurs déclarés sur le centre — répond à un critère objectif et explicite : la communauté du praticien mis en cause et la nécessité de vérifier l'ampleur des pratiques litigieuses. Au demeurant, la légalité du déclenchement et du périmètre des contrôles, qui relève des pouvoirs d'enquête, est sans incidence sur l'appréciation, par les Commissaires, de la matérialité des faits portés à leur connaissance ;

Le principe du contradictoire a donc été pleinement respecté ;

XX. Sur la caractérisation de l'infraction

- **Traitements prohibés par l'article 85 du Code des Courses au Galop (version en vigueur au moment des faits commis entre le 01/09/24 et le 31/12/24)**

L'article 85 § V du Code des Courses au Galop dispose que :

- f) Aucun cheval ne peut courir s'il a reçu une infiltration intra-articulaire, péri-articulaire, para-vertébrale ou une mésothérapie intradermique contenant une substance glucocorticoïde dans les 14 jours qui précèdent le jour de la course ;
- k) Aucun cheval ne peut courir s'il a reçu une infiltration intra-articulaire, péri-articulaire, para-vertébrale, périligamentaire, intratendineuse ou une mésothérapie intradermique au moyen de toute substance autre que celle visée au f) du présent article dans les 8 jours qui précèdent le jour de la course ;

Pour résumer, les interdictions f) et k) sont les suivantes :

Mode d'administration	Substance	Période d'interdiction
Infiltration - Intra-articulaire - Péri-articulaire - Para-vertébrale Mésothérapie intradermique	Substance glucocorticoïde	14 jours avant la course

Mode d'administration	Substance	Période d'interdiction
Infiltration - Intra-articulaire - Péri-articulaire - Para-vertébrale - Périligamentaire - Intratendineuse Mésiothérapie intradermique	Toute substance autre que glucocorticoïde	8 jours avant la course

Les injections intra-musculaires ne sont pas interdites pendant la phase d'entraînement et ne donnent pas lieu à une interdiction de courir tant qu'elles respectent les principes de l'article 85 § V (e), à savoir qu'elles ne sont pas faites le jour de la course ;

Lors d'un contrôle chez un entraîneur, le vétérinaire chargé du contrôle accorde donc moins d'attention aux ordonnances concernant des actes portant la mention « IM », traditionnellement utilisée pour une injection intra-musculaire ;

En revanche, les infiltrations sont interdites dans certaines périodes de la phase d'entraînement qui précèdent la participation à une course : 14 jours pour une infiltration de substance glucocorticoïde, 8 jours pour toute autre substance au visa des articles (f) et (k) 85 § V du Code des Courses au Galop ;

Lors d'un contrôle chez un entraîneur, le vétérinaire chargé du contrôle accorde donc plus d'attention aux ordonnances faisant état d'infiltrations ;

- Précisions lexicales

La littérature vétérinaire et la réponse du Conseil National de l'Ordre des Vétérinaires, consulté à ce sujet, permettent de préciser les notions suivantes :

o Injection intra-musculaire

Une injection intra-musculaire (IM) est une administration de médicament dans la masse musculaire avec des volumes potentiellement importants en rapport avec le poids vif de l'équidé. Les traitements sont variés (antibiotiques, vaccins, préanesthésiques etc.) ;

Comme l'intra-veineuse, la voie intramusculaire est une voie d'administration générale ou systémique en vue de diffuser un principe actif à l'ensemble de l'organisme et non une voie locale où la substance active est déposée à proximité des lésions ou des sites d'action visés ;

Les injections intra-musculaires chez le cheval sont classiquement réalisées dans l'encolure ou dans la croupe ;

o Infiltration

Une infiltration est une administration locale sous la forme d'une injection permettant de répartir la substance médicamenteuse (anti-inflammatoire, anesthésique local etc.) dans la zone traitée. Les volumes de corticoïdes ou de substances biologiques par point d'injection sont faibles (2 à 5 ml) ;

Une infiltration peut être :

- intra-articulaire (IA)
- péri-articulaire
- intramusculaire ciblée
- paravertébrale etc.

o Muscle longissimus dorsi

Muscle dont l'origine provient de la plus forte division du muscle erector spinae prenant lui-même origine principalement sur l'os ilium. Il s'insère et s'attache aux processus transverses

des vertèbres et aux côtes des vertèbres. Il joue un rôle essentiel dans le mouvement et le soutien de la colonne vertébrale. Ses fonctions comprennent :

- Extension de la colonne vertébrale ;
- Flexion latérale – flexion de la colonne vertébrale vers un côté ;
- Stabilisation de la colonne vertébrale – essentielle au maintien de l'équilibre et de la posture ;
- Transmission de la force depuis l'arrière-train – essentielle pour la locomotion, et le saut ;
- Absorption de puissance mécanique – agissant de manière excentrique pour contrôler la colonne vertébrale pendant le mouvement ;
- Par les faisceaux insérés sur les côtes, il concourt à l'expiration ;

Le muscle du longissimus dorsi est par définition paravertébral au vu de sa localisation et structure. Il longe les deux côtés de la colonne vertébrale. Il ne se limite pas au dos. Il débute au niveau de l'encolure, au niveau de la quatrième vertèbre cervicale C4, et rejoint le sacrum. Ses ramifications s'étendent jusqu'à la tête et la queue ;

L'injection paravertébrale dans le muscle longissimus dorsi est un acte vétérinaire de haute technicité et de haute précision, non sans risque pour le cheval ;

- Application aux faits de l'espèce

Il ressort de l'enquête qu'une requalification des soins prodigués à SOAN est envisageable, passant d'injection à infiltration paravertébrale ;

Cheval	Ordonnances		Factures		
	Date	Libellé	Référence	Libellé	Tarif
SOAN	01/11/24	« arthropathie mc/ phall et dorsalgie a reçu : 1) PRP 8 ml IA 2) DEXADRESON (DV 8j) 8 ml IM »	N°24-11-0013	« PRP dans deux articulations avec 2 acides hyalu Injections in- tramusculaires (longissimus dorsi) dexame- thasone/betame- thazone »	350,00 € HT 120,83 € HT

La réalisation des injections est matérialisée par les ordonnances et les factures et n'est contestée ni par le vétérinaire traitant, ni par la Société d'Entraînement Rémi FRADET ;

Seule la qualification d'injection paravertébrale ou d'infiltration est contestée ;

A titre liminaire, il convient d'écarter l'argument soutenu en défense selon lequel les factures vétérinaires ne seraient que de simples documents comptables, dépourvus de portée descriptive de l'acte réalisé ;

La facture émise par un vétérinaire, professionnel soumis à des règles déontologiques strictes, décrit l'acte facturé et engage son auteur tant sur la nature de la prestation que sur sa réalité. La tarification appliquée — en l'espèce 120,83 € HT pour les injections dans le longissimus dorsi, contre 12,50 € pour une injection systémique de même volume — reflète précisément le degré de technicité de l'acte effectivement accompli ;

De même, doit être écarté l'argument selon lequel, en l'absence de constatation directe, d'expertise contradictoire, d'imagerie ou de prélèvement biologique, aucune qualification disciplinaire ne pourrait être retenue. Les Commissaires de France Galop forgent leur conviction au regard de l'ensemble des éléments soumis au débat contradictoire, parmi lesquels figurent les ordonnances, les factures, les déclarations écrites du praticien, les courriers des conseils de la défense, ainsi que les explications recueillies en audience. La preuve disciplinaire n'est

subordonnée à aucun mode de preuve exclusif et résulte d'un faisceau d'indices précis et concordants, dès lors que celui-ci a été soumis au débat contradictoire ;

L'expertise du CNOV a été sollicitée sur ce point et soumise au débat contradictoire et les éléments recueillis dans le cadre de l'enquête et de la procédure disciplinaire tant sur les points et sites d'injection, les substances et volumes utilisés, les diagnostics émis et la facturation ont été analysés par les Commissaires de France Galop ;

S'agissant du site d'injection et de l'argument selon lequel l'injection serait réalisée dans l'encolure et non dans le dos, il convient de relever que le vétérinaire concerné a lui-même affirmé dans son courrier aux entraîneurs en date du 23 juillet 2025 que :

« les injections pratiquées par moi dans le muscle cité, sont faites en deux points d'injection intra-musculaires (...) à 25 mm de profondeur sous la peau (...) les corps vertébraux sont entre 5 à 10 cm de profondeur, loin de la zone d'injection du muscle (...). Ces injections, pratiquées dans l'encolure, seraient soumises au même voisinage vertébral, mais ces muscles sont déjà souvent sollicités (pratique vaccinale notamment) » ;

Le vétérinaire excluait donc expressément réaliser les injections visées dans l'encolure et s'en justifiait ;

Le courrier du conseil de 7 des entraîneurs en date du 29 juillet 2025 décrit également ces injections comme réalisées « *dans un muscle dorsal* », le longissimus dorsi « *situé dans le dos* » ;

Le « choix » du site d'injection dorsal était même justifié par le conseil de 7 des entraîneurs concernés, par des considérations techniques de sécurité, par opposition à l'encolure, permettant « une diffusion optimale du produit tout en garantissant la sécurité du praticien particulièrement exposé lors d'injections intraveineuses sur des chevaux nerveux » ;

Force est donc de constater que ce n'est que dans le cadre de l'audience disciplinaire que l'injection dans l'encolure a été opportunément évoquée par la défense ;

Il peut donc être considéré que les injections, dont la matérialité n'est pas contestée, ont été réalisées dans le dos des chevaux concernés, de l'aveu même du praticien, repris par les conseils de l'entraîneur, avant de se rétracter ;

Les données scientifiques obtenues démontrent que le muscle longissimus dorsi se situe le long de la colonne vertébrale de sorte que son « injection », dans la partie dorsale, est donc par définition paravertébrale. Le corps de ce muscle s'insère sur les processus transverses des vertèbres thoraciques, d'une part, et sur l'extrémité dorsale des côtes (tubérosités du muscle longissimus), d'autre part ;

A cet égard, le vétérinaire et les conseils de M. Rémi FRADET ont soutenu en premier lieu (avant de soutenir que le site d'injection était l'encolure) que les aiguilles utilisées et la profondeur des injections dorsales réalisées écartaient la qualification d'infiltration paravertébrale, les sites vertébraux étant trop éloignés ;

Il revient toutefois de constater que la nature des aiguilles utilisées et la profondeur des injections ne sont aucunement démontrées, et que les seules indications fournies sur ce point émanent du praticien mis en cause lui-même, lequel décrit dans son courrier du 23 juillet 2025 « deux points d'injection intra-musculaires (...) à 25 mm de profondeur sous la peau » ;

Cette description, loin d'écarter la qualification d'infiltration paravertébrale, la conforte au contraire : la réalisation d'injections multiples, à profondeur déterminée, dans un muscle dont la situation paravertébrale n'est pas contestée, correspond précisément à la définition de l'administration locale ciblée retenue par la littérature vétérinaire et par le CNOV ;

La circonstance que la zone vertébrale stricte (corps vertébraux) soit, selon le praticien, plus profonde encore (5 à 10 cm) est sans incidence : la qualification d'infiltration paravertébrale

visée par l'article 85 § V n'exige pas une atteinte de la vertèbre elle-même, mais une administration locale au voisinage de l'axe rachidien, condition manifestement remplie en l'espèce ;

La qualification d'injection paravertébrale ou d'infiltration n'a donc rien d'hypothétique : elle résulte de la combinaison du libellé même des factures émises par le vétérinaire traitant (mentionnant expressément le muscle longissimus dorsi), des indications cliniques portées sur les ordonnances (« myalgie », « dorsalgie »), des déclarations écrites du praticien lui-même quant au site et à la profondeur des injections (deux points d'injection à 25 mm de profondeur dans le muscle dorsal), des explications fournies par les conseils des entraîneurs eux-mêmes, et enfin des éléments scientifiques décrivant la topographie paravertébrale du muscle concerné ;

Elle est même confortée par plusieurs éléments :

- Les indications des pathologies soignées : l'ordonnance de SOAN mentionne « dorsalgie », ce qui conforte l'indication d'un traitement ciblé ;
- Les points d'injection multiples décrits :
 - o dans la facture n°24-11-0013, puisqu'elle vise des « injections » au pluriel ;
 - o dans le courrier initial du vétérinaire décrivant une méthode « en deux points d'injection intra-musculaires (...) à 25 mm de profondeur sous la peau » ;

Le CNOV a en effet décrit l'infiltration comme une « injection permettant de répartir la substance médicamenteuse dans la zone traitée », par opposition à une injection systémique unique ;

- Le volume d'injection total de 8 ml : les volumes injectés sur chaque point sont donc au maximum de deux fois 5 ml, conformément à la pratique décrite par le CNOV ;
- La combinaison de deux corticostéroïdes, la dexaméthasone et la bétaméthasone pour le cheval SOAN, cette dernière substance ne figurant pas sur les ordonnances. La bétaméthasone étant un corticostéroïde couramment utilisé pour la réalisation d'infiltrations ;
- Le fait qu'un traitement systémique ne se réalise traditionnellement pas dans le dos, mais dans l'encolure ou dans la croupe ;
- Le fait que d'autres actes d' « injections interépineuses » réalisés par le même vétérinaire pour le même entraîneur soient également renseignés comme intra-musculaires (IM) ;
- L'incohérence de la facturation correspondante, l'injection systémique de 8 ml de DEXADRESON étant facturée 12,50 €, alors que les injections du même volume et de la même substance dans le muscle longissimus dorsi sont facturées 120,83 € HT sans que n'apparaissent à aucun moment les frais de déplacement et d'auscultation décrits lors de l'audience ;

Pour l'ensemble de ces raisons il y a lieu de considérer que les injections réalisées dans le muscle longissimus dorsi sur SOAN ont été réalisées sur le site dorsal, en plusieurs points, et constituent en conséquence des infiltrations paravertébrales ;

XXI. Sur les conséquences de l'infraction

▪ Distancements

SOAN a couru le 10 novembre 2024 sur l'hippodrome de MARSEILLE BORELY le Prix de LA POINTE ROUGE, course à l'issue de laquelle il finit 8ème, ne percevant pas d'allocation ni de prime mais courant dans un délai de 9 jours après avoir reçu ce traitement ;

Cette situation est donc non conforme aux dispositions de l'article 85 du Code des Courses au Galop ;

Il y a donc lieu de distancer SOAN de la 8ème place du Prix de LA POINTE ROUGE couru le 10 novembre 2024 sur l'hippodrome de MARSEILLE BORELY ;

▪ Sanctions disciplinaires

Les dispositions des articles 85, 198 et 201 du Code des Courses au Galop prévoient qu'en sa qualité de gardien du cheval, l'entraîneur est dans l'obligation de protéger le cheval dont il a la garde et de le garantir comme il convient contre toute infraction au principe général édicté audit Code ;

Même s'il estime avoir été mal conseillé par son vétérinaire, le principe est donc que l'entraîneur est tenu pour responsable de la nourriture, des conditions d'hébergement, de la protection et de la sécurité des chevaux dont il a la garde et il lui appartient de se tenir informé des traitements mis en place sur son effectif, a fortiori en cas d'incohérence avec la facturation des actes ;

L'obligation de protection susvisée est d'autant plus importante qu'elle est une composante essentielle du bien-être équin, de la régularité des courses, de la protection des parieurs et de l'égalité des chances entre les concurrents ;

Le non-respect des délais d'interdiction de courir, fixés à 14 jours pour une infiltration de glucocorticoïde et à 8 jours pour toute autre infiltration, porte une atteinte caractérisée à l'équité des courses et à l'intégrité du contrôle antidopage. Ces délais ont précisément pour objet d'assurer la diffusion et l'élimination des substances administrées localement, de garantir que les chevaux engagés ne bénéficient d'aucun avantage thérapeutique persistant au moment de la compétition et de placer tous les concurrents dans une situation d'égalité ;

En l'espèce, un cheval de l'effectif de la Société d'Entraînement Rémi FRADET a couru dans la période prohibée, à 9 jours après administration de substances glucocorticoïdes par voie d'infiltration paravertébrale ;

Au surplus, la réalisation, par un vétérinaire, au sein de l'effectif d'un entraîneur, d'un acte d'administration médicamenteux par voie intramusculaire ou intraveineuse doit être justifié par l'état de santé du cheval ;

En l'espèce, les faits mettent en évidence une certaine opacité dans la gestion des soins vétérinaires effectués sur les chevaux concernés, les indications ayant conduit aux injections litigieuses demeurant pour le moins floues ;

A décharge, il sera tenu compte de la coopération de la Société d'Entraînement Rémi FRADET, qui a transmis sans difficulté les ordonnances et factures demandées, de l'unicité de l'infraction principale retenue (un seul cheval concerné), de l'absence d'allocation perçue à la suite de la course litigieuse et de la qualité de 1ère infraction en la matière ;

Il y a donc lieu de sanctionner la Société d'Entraînement Rémi FRADET, en sa qualité de gardien du cheval SOAN lors de sa course du 10 novembre 2024, par une amende d'un montant de 3.000 euros pour cette infraction aux dispositions de l'article 85 § V (f) du Code des Courses au Galop ;

Cette sanction tient compte de l'infraction retenue et de la coopération de la Société d'Entraînement Rémi FRADET. Elle est proportionnée à la gravité des manquements et à leur incidence sur la bientraitance des chevaux, la régularité des courses et l'égalité entre concurrents ;

PAR CES MOTIFS

Les Commissaires de France Galop, en application des dispositions des articles 22, 32, 39, 62, 85, 198, 200, 201, 216, 224 et annexe 5 du Code des Courses au Galop décident de :

- distancer SOAN de la 8ème place du Prix de LA POINTE ROUGE couru le 10 novembre 2024 sur l'hippodrome de MARSEILLE BORELY ;
- sanctionner la Société d'Entraînement Rémi FRADET, en sa qualité de gardien de SOAN lors de sa course du 10 novembre 2024, par une amende d'un montant de 3.000 euros au titre de l'infraction à l'article 85 § V (f) du Code des Courses au Galop.

Paris, le 27 mai 2026

M. R. FOURNIER SARLOVEZE - M. N. LANDON - M. A. de LENCQUESAING

DECISION DE LA COMMISSION D'APPEL

La Commission d'appel prévue par les dispositions de l'article 232 du Code des Courses au Galop et agissant conformément aux dispositions des articles 233 et 234 dudit Code ;

Saisie d'un appel interjeté par l'entraîneur Tiago José MARTINS NOVAIS contre la décision des Commissaires de France Galop, en date du 12 mars 2026, par laquelle lesdits Commissaires ont notamment décidé :

- de sanctionner l'entraîneur Tiago José MARTINS NOVAIS par une suspension d'une durée de 3 mois de ses autorisations d'entraîneur public et de faire courir ;

étant observé qu'il ne mentionne pas avoir interjeté appel de la disposition suivante :

- de sanctionner ledit entraîneur par une amende de 1.500 euros ;

Après avoir pris connaissance du courrier électronique reçu accompagné du courrier recommandé par lesquels Tiago José MARTINS NOVAIS a interjeté appel et motivé celui-ci ;

Après avoir dûment appelé Tiago José MARTINS NOVAIS à se présenter à la réunion fixée au 21 avril 2026, reportée au 28 mai 2026 à la demande de son conseil, pour l'examen contradictoire de ce dossier et avoir constaté l'absence de l'intéressé, représenté par son conseil ;

Après en avoir délibéré sous la présidence de M. Frédéric MUNET ;

Cet appel est recevable sur la forme ;

Vu les déclarations d'appel dudit entraîneur et de son conseil, reçues par courrier recommandé en date du 16 mars 2026, accompagnées de leurs pièces jointes, mentionnant notamment :

- que les chevaux ont été interdits de courir du 24 décembre 2025 au 19 janvier 2026 avant même d'avoir obtenu les résultats des prélèvements ;
- que cette décision a donc été prise sur la base d'une supposition selon laquelle les chevaux auraient été mal vaccinés, sans qu'aucune preuve ne soit apportée ;
- qu'il lui avait été indiqué que les chevaux pourraient être réengagés dès réception par le Service Contrôles des factures des vaccins et des copies des livrets, éléments transmis le 3 janvier pour les chevaux ayant bien reçu leurs deux injections ;
- avoir été sans réponse du courriel adressé au Service Contrôles malgré 2 relances par courriers électroniques en date des 29 décembre et 2 janvier et appels téléphoniques en date des 3 janvier et 5 janvier ;
- qu'il leur a été indiqué au téléphone que les chevaux ne pourraient recourir qu'une fois l'intégralité de l'effectif revaccinée, ne pouvant examiner les dossiers au cas par cas à chaque nouvel élément envoyé ;
- qu'il a demandé à plusieurs reprises que les chevaux puissent être engagés ;
- que les ordonnances n°60 et n°61 ont été envoyées par courriel le 28 février 2026 signées et tamponnées par le vétérinaire et ne sont donc pas manquantes ;
- que la non-vaccination du cheval MARYZIA ne peut être scientifiquement justifiée, ladite jument ayant reçu 4 vaccins dont une première injection qui n'a peut-être pas été correctement réalisée en Irlande et a ensuite présenté une réponse immunitaire avec un taux d'anticorps suffisant après trois injections rapprochées ;
- que le premier prélèvement réalisé le 18 décembre a été fait alors que la jument n'était probablement pas encore immunisée ;
- que le second prélèvement réalisé le 4 février a été effectué après deux nouvelles doses de vaccin, expliquant que le taux d'anticorps soit passé de 63 mm² à 240 mm².
- qu'il s'agit d'une réponse anamnétique, autrement dit une augmentation rapide des anticorps liée à la mémoire immunitaire, indiquant que le cheval avait été correctement vacciné auparavant ;
- l'évocation d'articles scientifiques indiquant que les sérologies ne sont pas fiables à 100%, selon la marque du vaccin, l'âge du cheval ou de l'intensité de son entraînement ;
- que les taux de protection évoqués par le laboratoire ne sont pas similaires à ceux évoqués par les scientifiques considérant qu'entre 50 et 85 mm² le cheval est

partiellement protégé et non pas négatif ;

- que cette suspension est disproportionnée alors que les chevaux ont été interdits de courir du 24 décembre au 19 janvier et repose sur le fait qu'une seule jument sur quarante est « revenue » « négative à la grippe » alors qu'il n'est pas possible de prouver que l'éventuelle mauvaise vaccination provienne de leur part ;
- que tous les autres chevaux étaient correctement vaccinés et qu'aucun cas de cheval malade n'a été observé ni au sein de l'écurie ni sur l'ensemble de l'hippodrome, le risque sanitaire évoqué n'étant pas justifié ;
- qu'il n'a jamais fait l'objet d'une sanction en 15 ans de carrière et qu'une sanction aussi lourde mettrait en péril son entreprise, ses salariés, ses propriétaires ainsi que la carrière de ses chevaux ;

Vu le mémoire de son conseil reçu le 22 mai 2026, accompagné de ses pièces jointes, mentionnant notamment :

- un rappel des faits et de la procédure ;

et que :

- l'entraîneur conteste le caractère non-conforme du protocole de vaccination ;
- les ordonnances étaient bien classées par ordre chronologique et qu'à l'issue du contrôle elles ont été renumérotées correctement ;
- les ordonnances 60 et 61 n'avaient, en réalité, jamais disparu contrairement à ce qui a été affirmé, car elles étaient bien signées et tamponnées donc présentes lors du contrôle, ce qui est une erreur sur le rapport du vétérinaire et ont été fournies au Service Contrôles de France Galop ;
- l'entraîneur reconnaît l'absence de numérotation des ordonnances ;
- les vaccins étaient correctement conservés au frais, leur permettant de garder leur entière efficacité et leur présence confirmant que M. Tiago José MARTINS NOVAIS avait bien l'intention de les administrer avec l'aide de son vétérinaire ;
- le rapport d'enquête fait état du fait que M. Tiago José MARTINS NOVAIS n'a pas été capable d'apporter des explications au vétérinaire mandaté par la FNCH, mais en réalité ledit entraîneur ne parle pas couramment français, à défaut de traducteur pour traduire les propos du vétérinaire ;
- les vaccins n'avaient pas tous été immédiatement administrés, dans l'optique de rationaliser les vaccinations, sachant que ledit entraîneur avait reçu des chevaux de l'étranger ;
- l'entraîneur avait prévu avec sa vétérinaire de vacciner tous les chevaux au même moment, soit début novembre (sachant que le contrôle a eu lieu le 27 octobre 2025) ;
- il y avait une dizaine de chevaux à revacciner et qui auraient dû être vaccinés en septembre et octobre ;
- cette vaccination « balais » avait pour but de vacciner plusieurs chevaux à l'issue de leur saison de course afin de ne pas provoquer des réactions de fièvre ou autres qui sont fréquentes ;
- ce n'est qu'à compter de décembre 2025 que le vétérinaire a eu un cheval en tant que propriétaire dans l'écurie de M. Tiago José MARTINS NOVAIS ;
- concernant l'incompatibilité entre l'état immunitaire non protecteur mis en évidence par le laboratoire et les mentions du livret signalétique attestant des vaccinations conformes et à jour, cette interprétation est scientifiquement incorrecte, car un cheval correctement vacciné peut présenter une réponse initiale faible dépendante de son état général ou variation individuelle et produire un boost significatif après rappel ;
- la vaccination antérieure avec deux vaccins différents concernant la grippe, changement de marque donc de souches virales, l'intervalle entre les vaccins et la variabilité de la réponse individuelle peuvent parfaitement expliquer le quadruplement du taux d'anticorps après deux nouveaux rappels ;
- le cheval peut réagir différemment face aux vaccins rhinopneumonie et grippe, alors qu'ils sont satisfaisants pour la rhinopneumonie peuvent s'expliquer, d'autant plus que la pouliche a toujours été vaccinée avec le même vaccin pour ce qui concerne la

- rhinopneumonie, mais pas pour la grippe ;
- la négativité des deux tests, même après une deuxième primo vaccination en décembre 2025 et janvier 2026, alors que le cheval est positif aux tests à deux reprises, montre que ce cheval a probablement une faible réponse immunitaire face au vaccin ;
 - les arguments scientifiques évoqués dans le mémoire soutiennent fortement que la décision de considérer le profil immunitaire déficitaire de la pouliche comme lié à une « fraude » est non fondée sur des bases biologiques fiables ;
 - il ressort de l'article 136 du Code des Courses au Galop qu'en cas de vaccination non conforme la sanction prévue est une amende d'un montant maximal de 800 euros ;
 - c'est l'ensemble de l'effectif qui s'est vu interdire de compétition, alors que plusieurs chevaux avaient la preuve d'une double vaccination et avaient d'ailleurs recouru entre fin novembre et le 24 décembre 2025 ;
 - ces 5 chevaux qui n'ont pas été revaccinés, puisqu'ils avaient déjà double dose, et qui avaient couru avant le 24 décembre 2025, n'ont pas pu courir jusqu'au 19 janvier 2026 ;
 - dans des décisions antérieures, les Commissaires de France Galop ont interdit de manière provisoire aux chevaux la compétition jusqu'à ce que le protocole vaccinal individuel de chaque cheval soit respecté, or cela n'a pas été le cas pour M. Tiago José MARTINS NOVAIS ;
 - il y a donc une interdiction totale d'exercer entre le 24 décembre 2025 et le 19 janvier 2026 dont il convient de tenir compte dans la sanction, soit 27 jours d'interdiction d'exercice ;
 - s'agissant des 5 chevaux qui n'étaient pas correctement vaccinés, le délai n'était dépassé que de 4 jours, donc la sanction ne peut se justifier par la réalité du risque annoncé ;
 - dans un cas similaire et même plus grave, l'entraîneur a pu bénéficier d'une condamnation de 3 mois d'interdiction avec sursis et aucun élément ne permet de justifier que la sanction contre M. Tiago José MARTINS NOVAIS soit plus sévère ;
 - en l'espèce, une interdiction d'entraîneur durant une période de 3 mois ajoutée à une précédente interdiction de près d'un mois entraînerait de graves difficultés financières pour son établissement et le départ de ses propriétaires, certains ayant déjà quitté son établissement pour d'autres structures ;
 - depuis qu'il est entraîneur, soit depuis 15 ans, et son arrivée en France en date de novembre 2023, M. Tiago José MARTINS NOVAIS n'a fait l'objet d'aucune sanction disciplinaire ;
 - l'entraîneur confirme que ses chevaux ont bien reçu chaque année deux injections et qu'il n'a jamais eu l'intention de ne pas les vacciner ;
 - il est sollicité que la mesure d'interdiction soit réduite à un délai d'un mois avec sursis ou remplacée par une amende ou « qu'en toute hypothèse » toute mesure d'interdiction d'exercice soit assortie d'un sursis total révocable sur une durée de 2 ans ;

Après avoir examiné les éléments du dossier, pris connaissance des explications de l'appelant, des déclarations de son conseil, étant observé qu'il lui a été proposé de signer la retranscription écrite de ses déclarations, possibilité non utilisée ;

Lors de l'audience, le vétérinaire de France Galop était présent ;

Le conseil de l'entraîneur Tiago José MARTINS NOVAIS a repris son mémoire et a indiqué en séance :

- que l'entraîneur Tiago José MARTINS NOVAIS avait bien l'intention d'administrer aux chevaux les vaccins, certes avec retard, mais justifié avec la volonté d'attendre la fin de la saison pour ne pas rendre les chevaux malades ;
- que ledit entraîneur ne conteste pas son infraction, mais que certains chevaux étaient en retard de 5 jours, contrairement à certains chevaux qui avaient reçu trois injections ;
- qu'il est demandé une indulgence dans la sanction, qui est très sévère, et que c'est

- une primo-infraction pour M. Tiago José MARTINS NOVAIS à ce sujet ;
- que l'état immunitaire est discutable et n'est pas fondé sur des bases biologiques ;
- que l'effectif de Tiago José MARTINS NOVAIS n'a représenté aucun danger pour la filière, car il n'a eu aucun cheval malade ;
- que l'entraîneur a reconnu avoir été dépassé par la grosseur de son effectif et n'a pu assurer un suivi de son effectif ;
- que M. Tiago José MARTINS NOVAIS a été interdit de courir pendant 27 jours et a, par conséquent, perdu des propriétaires ;

M. Jean-Pierre COLOMBU a indiqué qu'une règle stricte est définie par le Code des Courses au Galop, car si une épidémie de grippe équine se propage, les courses s'arrêtent ;

Le conseil de l'entraîneur répondant qu'elle était d'accord avec cela, mais que la décision de première instance démontre avec certitude que la jument n'était pas suffisamment vaccinée, quand bien même elle a bien répondu aux injections, cela ne voulant pas dire qu'avant elle n'était pas immunisée ;

M. Emmanuel CHEVALIER du FAU a fait remarquer que si les vétérinaires, au moment du contrôle, avaient retrouvé certains flacons vides, ils auraient déduit que les vaccinations étaient faites, le conseil de l'entraîneur répondant que s'il n'avait pas d'intention de vacciner, l'entraîneur Tiago José MARTINS NOVAIS aurait jeté les vaccins ;

Le Président de séance est revenu sur le point des ordonnances qui n'étaient pas numérotées depuis 2025 en rappelant que les ordonnances doivent l'être ;

Le vétérinaire de France Galop a demandé au conseil de l'entraîneur pourquoi les ordonnances n'étaient pas là et pourquoi les numéros 60 et 61 n'auraient pas pu être ajoutés a posteriori, ce à quoi le conseil de l'entraîneur a répondu que les ordonnances étaient présentes, mais sans numérotation et que c'est une erreur du Service Contrôles d'indiquer que certaines ordonnances étaient manquantes et que pour le dernier point il fallait poser la question au vétérinaire traitant ;

Le Président de séance a fait remarquer que des recommandations ont été faites auprès de l'entraîneur Tiago José MARTINS NOVAIS et, lors du 2nd contrôle, ledit entraîneur n'en avait pas tenu compte et les ordonnances n'étaient toujours pas numérotées, ce à quoi le conseil de l'entraîneur lui a répondu que M. Tiago José MARTINS NOVAIS, ne parlant pas la langue française, n'avait pas compris les observations du vétérinaire mandaté ;

Le vétérinaire de France Galop a indiqué que le comportement de l'entraîneur Tiago José MARTINS NOVAIS était déloyal vis-à-vis de ses confrères qui n'engageaient pas pour pouvoir vacciner ;

Ledit vétérinaire a ajouté que les contrôles ont été réalisés en période d'épizootie de grippe équine et que c'est sur la base de ce motif que l'ensemble de l'effectif de l'entraîneur Tiago José MARTINS NOVAIS a été interdit de courir, indiquant notamment que le Service Contrôles avait fait preuve d'indulgence en ne lui demandant pas que l'ensemble de son effectif quitte le centre d'entraînement ;

M. Emmanuel CHEVALIER du FAU a complété les propos concernant le comportement déloyal de l'entraîneur en indiquant que les sanctions prises peuvent entraîner des conséquences. Si on ne tient pas compte des règles, cela peut permettre à l'entraîneur de gagner une course en repoussant la date de vaccination ;

Le conseil de l'entraîneur a rappelé que M. Tiago José MARTINS NOVAIS faisait les injections de vaccins, mais pas à la bonne date et que s'il était interdit d'exercer il ne pourrait plus s'en sortir économiquement ;

L'intéressé a indiqué ne plus rien avoir à ajouter suite à une question posée en ce sens par le Président de séance ;

Vu les éléments du dossier ;

Vu la décision des Commissaires de France Galop, en date du 12 mars 2026, et l'ensemble des éléments qu'elle comporte ;

Sur le fond ;

Vu les articles 85, 135, 136, 198, 213, 224 du Code des Courses au Galop ;

I. Sur les arguments concernant le protocole de vaccination

La présence de 36 flacons de vaccins équin, dont le contenu était présent, dépourvus de leurs étiquettes réglementaires ne demeure pas assez justifiée par l'entraîneur Tiago José MARTINS NOVAIS et son conseil en appel, ce qui est particulièrement problématique, se contentant de confirmer, ainsi que son conseil en séance, qu'il a reporté des vaccinations au vu des courses que les chevaux devaient courir, ce qui est intolérable et en non-conformité totale avec le Code des Courses au Galop ;

Une telle situation caractérise une anomalie manifeste au regard des exigences de traçabilité et de contrôle imposées en matière de suivi sanitaire et permet à elle seule, de déterminer que l'entraîneur n'a pas procédé à un protocole vaccinal conforme ;

En outre, l'enquête a mis en évidence l'état immunitaire non protecteur de certains chevaux malgré les mentions de certains livrets signalétiques attestant des vaccinations conformes et à jour ;

Il est rappelé que la mesure conservatoire prononcée le 24 décembre 2025 à l'encontre de l'entraîneur consistant en l'interdiction d'engager dans des courses publiques l'ensemble des chevaux déclarés à son effectif était expressément conditionnée à la reprise complète du protocole vaccinal ;

Cette reprise devait être effectuée depuis la primo-vaccination, tant pour la grippe équine que pour la rhinopneumonie pour l'ensemble des chevaux, afin de garantir une remise en conformité sanitaire totale de l'effectif ;

Cette mesure avait pour finalité d'assurer que l'intégralité des chevaux de l'effectif soit en parfaite conformité avec les exigences réglementaires du Code des Courses au Galop avant toute reprise d'activité, ne précisant pas que les chevaux redevenus conformes au fur et à mesure de la mise à jour du protocole vaccinal pourraient être engagés de manière progressive, ce qui leur a été confirmé par le Service Contrôles ;

Cette décision était motivée par le constat objectif que les injections vaccinales n'avaient pas été réalisées par la présence des flacons, de sorte qu'il n'était pas possible d'identifier avec certitude les chevaux concernés ;

Dans ces conditions, une approche globale de remise en conformité apparaissait comme la seule mesure de précaution compatible avec les impératifs sanitaires et réglementaires applicables ;

En effet, les faits examinés interviennent dans un contexte particulier d'épizootie de grippe équine survenue durant l'hiver, impliquant une vigilance sanitaire renforcée et justifiant l'adoption de mesures conservatoires strictes ;

Le principe de la vaccination pour la grippe et la rhinopneumonie repose également sur un principe de protection collective de l'effectif, dans une situation exceptionnelle telle que celle-ci, c'est donc l'ensemble de l'effectif qui devait être pris en considération ;

Il a été fait référence à une précédente jurisprudence dans le mémoire du conseil ; toutefois, celle-ci ne saurait être transposée au cas d'espèce, dès lors qu'elle s'inscrivait dans un contexte sanitaire différent et que la pratique en la matière a, depuis lors, évolué ;

Il en résulte que la protection effective de l'effectif contre la grippe équine a été obtenue à la suite des contrôles diligents et des observations formulées par le vétérinaire de France Galop ;

En effet, lors du contrôle effectué le 27 octobre 2025, le vétérinaire de la Fédération Nationale des Courses Hippiques a constaté que 5 chevaux de l'effectif présentaient un protocole vaccinal non conforme aux exigences du Code des Courses au Galop et ce n'est que postérieurement à l'intervention de ce contrôle que les chevaux concernés ont eu un protocole vaccinal conforme à l'article 135 dudit Code ;

Lors du contrôle effectué le 18 décembre 2025, le vétérinaire missionné par la Fédération Nationale des Courses Hippiques a contrôlé 10 chevaux de l'effectif de Tiago José MARTINS NOVAIS dont le protocole de vaccination était déclaré conforme sur les livrets signalétiques ;

Il en est ressorti que, parmi les 10 chevaux contrôlés, une pouliche ne possédait pas un taux d'anticorps suffisant pour être protégée contre la grippe équine tandis que, pour deux autres chevaux, le niveau de protection ne pouvait être certifié avec certitude, l'entraîneur n'apportant aucune justification concernant ses deux chevaux en appel ;

Le simple constat que les chevaux présentent un niveau d'anticorps insuffisant pour être protégés contre la grippe équine présente en lui-même un risque sanitaire majeur pour l'ensemble de la filière ;

Il y a également lieu de relever qu'en reportant les vaccinations obligatoires de ses chevaux, l'entraîneur Tiago José MARTINS NOVAIS a adopté un comportement contraire aux exigences de diligence et de loyauté qui s'imposent à l'ensemble des professionnels de la filière, créant ainsi une rupture d'égalité entre concurrents, dès lors qu'il a permis à certains de ses chevaux de participer à des courses en méconnaissance des obligations sanitaires applicables à tous, alors même qu'il estimait que l'absence de vaccination était de nature à ne pas entacher leurs performances ;

Lors des divers contrôles réalisés, M. Tiago José MARTINS NOVAIS n'a pas rempli son obligation en ne présentant pas, au moment du contrôle, un ordonnancier vétérinaire comportant un système de numérotation conforme aux exigences du Code des Courses au Galop ;

En effet un manque de numérotation des ordonnances depuis 2025 est objectivement fautif, car ne permettant pas un contrôle antidopage et une traçabilité optimale, l'argument selon lequel il comprend mal le français ne pouvant être toléré alors qu'il indique être sur le territoire français depuis 2023 et en tout état de cause qu'il appartient aux entraîneurs adhérents au Code des Courses au Galop de prendre toutes les dispositions pour appréhender correctement la réglementation ;

Un tel comportement caractérise un manquement grave aux obligations de transparence et de traçabilité qui s'imposent à l'entraîneur pour qu'un contrôle anti-dopage et de l'état sanitaire des chevaux présents à son effectif soit réalisé de manière fiable par France Galop ;

II. Sur la responsabilité de l'entraîneur Tiago José MARTINS NOVAIS

L'article 135 du Code des Courses au Galop prévoit que les Commissaires de France Galop se réservent le droit de demander la réalisation à tout moment de leur choix, de prélèvements sanguins à des fins de dépistage de taux d'anticorps, afin de contrôler la réalité de la vaccination ;

S'il convient de prendre acte des explications et des éléments communiqués par l'entraîneur Tiago José MARTINS NOVAIS, ils ne permettent pas de certifier que l'ensemble de son effectif présentait un taux d'anticorps suffisant pour être protégé contre la grippe équine, ni que les chevaux avaient été dûment vaccinés malgré les mentions sur les livrets signalétiques ;

En effet, il y a donc lieu au vu notamment :

- de la présence de 36 flacons dépourvus d'étiquettes qui reste totalement injustifiée

- au regard du Code, ce qui est particulièrement problématique et interpellant ;
- d'un protocole de vaccination non-conforme dont les résultats révèlent qu'une pouliche n'était pas protégée et que deux chevaux ne pouvaient être qualifiés de protégés avec certitude ;
 - la présence de 5 chevaux en vaccination non-conforme au moment du contrôle ;
 - la non-conformité du classeur d'ordonnances malgré les nombreuses observations formulées par le vétérinaire lui ayant rappelé ses obligations ;

de maintenir la décision de sanctionner l'entraîneur Tiago José MARTINS NOVAIS au regard des éléments du dossier, sanction dûment motivée et apparaissant comme proportionnée à la gravité des faits décrits ci-dessus ;

Il convient ainsi de maintenir la décision de sanctionner l'entraîneur Tiago José MARTINS NOVAIS par :

- la suspension pour une durée de 3 mois de ses autorisations d'entraîneur public et de faire courir en considérant cependant le fait que l'ensemble des chevaux déclarés à son effectif avaient fait l'objet d'une interdiction d'être engagé dans une course publique, en raison des termes d'une mesure conservatoire en date du 24 décembre 2025 jusqu'au 19 janvier 2026, ce dont il doit être tenu compte dans le décompte de la sanction prise ce jour comme le demande son conseil ;
- une amende de 1.500 euros, sanction non contestée en appel ;

Aucun élément probant complémentaire à ceux déjà apportés en première instance n'étant apporté en appel et permettant de statuer différemment ;

PAR CES MOTIFS

La Commission d'appel de France Galop, agissant en application des articles 230 et suivants du Code des Courses au Galop, décide de :

- la suspension pour une durée de 3 mois des autorisations d'entraîneur public et de faire courir délivrées à M. Tiago MARTINS NOVAIS, en considérant le fait que l'ensemble des chevaux déclarés à son effectif avait fait l'objet d'une interdiction d'être engagé dans une course publique, en raison des termes d'une mesure conservatoire en date du 24 décembre 2025 jusqu'au 19 janvier 2026, ce dont il doit être tenu compte dans le décompte de la sanction prise ce jour ;
- transmettre à l'Ordre national des vétérinaires la présente décision.

Paris, le 2 juin 2026

M. J-P. COLOMBU - M. F. MUNET - M. E. CHEVALIER du FAU

DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

Les Commissaires de France Galop, agissant en application des dispositions de l'article 213 du Code des Courses au Galop sous la présidence de M. Robert FOURNIER SARLOVEZE ;

Un contrôle à l'entraînement a été réalisé le 20 avril 2026 dans l'établissement de la Société d'Entraînement Stéphanie NIGGE ;

Le vétérinaire, missionné par la Fédération Nationale des Courses Hippiques, a constaté l'existence d'ordonnances non numérotées conformément au Code ;

Le Commissaire Instructeur de France Galop a décidé d'ouvrir une enquête en application des articles 85 et suivants du Code des Courses au Galop ;

Il ressort des conclusions d'enquête du Service Contrôles en date du 29 mai 2026 que :

- les ordonnances rapportées par le vétérinaire mandaté par la Fédération Nationale

- des Courses Hippiques ne sont pas numérotées ;
- interrogée sur ces faits, Mme Stéphanie NIGGE a précisé : « Je reconnais ne pas avoir bien compris le fonctionnement attendu. Afin d'avoir une meilleure visibilité sur l'ensemble de mon effectif, je classais mes ordonnances par ordre chronologique et alphabétique, pensant être correctement organisée. Je suis sincèrement désolée pour ce malentendu et je vous assure que cela ne se reproduira plus. Je vais remettre l'ensemble de mes documents en conformité afin d'être parfaitement en règle à l'avenir. J'ai toujours veillé à respecter mes obligations, je souhaiterais savoir s'il serait possible de bénéficier d'un avertissement plutôt que d'une amende, la conjoncture actuelle étant particulièrement difficile. » ;
 - au cours de l'enquête, les échanges avec Mme Stéphanie NIGGE ont été cordiaux et coopératifs ;
 - aucune autre anomalie constatée lors du contrôle à l'entraînement ;

Après avoir examiné les éléments du dossier et pris connaissance des explications de ladite Société apportées au Service Contrôles de France Galop et avoir pris acte de ses excuses pensant que le classement chronologique et alphabétique de ses ordonnances était correct ;

Vu les dispositions de l'article 85 et du § VI de l'article 198 du Code des Courses au Galop mentionnant notamment que pour chaque traitement nécessitant l'utilisation d'un ou plusieurs produits entrant dans l'une des catégories de substances prohibées ou nécessitant une prescription au regard du Code de la santé publique et de la législation relative à la pharmacie vétérinaire, (...) l'entraîneur doit être en possession d'une ordonnance numérotée chronologiquement qu'il est dans l'obligation de pouvoir présenter au moment du contrôle effectué à la demande des Commissaires de France Galop ;

L'ordonnance numérotée chronologiquement par le détenteur du cheval, qui doit être conforme au Code de la santé publique, doit préciser le nom du cheval ou le numéro « SIRE » si celui-ci n'est pas encore nommé, le nom (ou la dénomination) du médicament, la posologie et la durée du traitement ainsi que les précautions à prendre avant de faire recourir le cheval ;

L'entraîneur est donc tenu de :

- numéroter chronologiquement chaque ordonnance au fur et à mesure des traitements prescrits aux chevaux dont ils ont la garde,
- conserver toutes les ordonnances numérotées chronologiquement par le détenteur du cheval dans un classeur pendant au moins 5 ans,
- présenter systématiquement ce classeur à chaque contrôle ;

Il y a donc lieu, en l'espèce de sanctionner la Société d'Entraînement Stéphanie NIGGE en sa qualité d'entraîneur gardien responsable des chevaux de son effectif, de leur entretien, de la gestion de leurs soins et des ordonnances y afférant, pour sa première infraction en matière de gestion, classement et rangement des ordonnances relatives aux chevaux de son effectif tout en prenant acte qu'elle en est désolée et qu'elle pensait avoir fait les choses correctement ;

Il convient de sanctionner ladite Société par une amende 750 euros au vu des éléments du dossier et de cette primo infraction en la matière, sa demande d'être sanctionnée par un avertissement n'étant pas retenue au vu de la nécessité d'être suffisamment dissuasifs sur ces questions relevant du contrôle des médications des chevaux ;

PAR CES MOTIFS

Les Commissaires de France Galop, agissant en application des articles 85, 198, 201 et de l'annexe 5 du Code des Courses au Galop ont décidé de :

- sanctionner la Société d'Entraînement Stéphanie NIGGE par une amende de 750 euros.

Paris, le 2 juin 2026
M. P-Y LEFEVRE - M. R. FOURNIER SARLOVEZE - M. G. HOVELACQUE

DECISION DE LA COMMISSION D'APPEL

La Commission d'appel prévue par les dispositions de l'article 232 du Code des Courses au Galop et agissant conformément aux dispositions des articles 233 et 234 dudit Code ;

Saisie d'un appel interjeté par l'entraîneur Daniel BURLET contre la décision des Commissaires de France Galop, en date du 27 avril 2026, par laquelle lesdits Commissaires ont notamment décidé :

- de maintenir le blocage des engagements de l'effectif de l'entraîneur Daniel BURLET jusqu'au 30 juin 2026 ;
- de les mettre en demeure de régulariser les situations, étant observé que de nouveaux contrôles auront lieu d'ici cette date et après cette date ;

Après avoir pris connaissance du courrier électronique accompagné du courrier recommandé par lesquels M. Daniel BURLET a interjeté appel et motivé celui-ci ;

Après avoir dûment appelé l'entraîneur Daniel BURLET et M. Adrien BURLET à se présenter à la réunion fixée au 28 mai 2026 pour l'examen contradictoire de ce dossier et avoir entendu M. Adrien BURLET et l'entraîneur Daniel BURLET, lequel était assisté par son conseil ;

Après avoir examiné les éléments du dossier, pris connaissance des explications de M. Adrien BURLET et de l'appelant, de leurs déclarations et de celles du conseil de l'appelant, étant observé qu'il leur a été proposé de signer la retranscription écrite de leurs déclarations, possibilité non utilisée ;

Après en avoir délibéré sous la présidence de M. Frédéric MUNET ;

Attendu que cet appel est recevable sur la forme ;

Vu le mémoire transmis par le conseil de l'appelant le 30 avril 2026 formant appel, confirmé par courrier recommandé et accompagné de ses pièces jointes, mentionnant notamment :

- un rappel des faits et de la procédure ;
- que la procédure conduite à l'encontre de l'entraîneur Daniel BURLET a abouti au prononcé d'une mesure équivalente à une suspension temporaire de son autorisation d'entraîner, en raison d'agissements expressément qualifiés de faute disciplinaire par les Commissaires de France Galop selon l'article 224 du Code des Courses au Galop ;
- que ni les vétérinaires intervenant le 13 mars 2026 lors de l'enquête, ni la convocation adressée pour la réunion du 22 avril 2026, ni l'ouverture des débats par le Président de séance, ni la retranscription écrite des déclarations n'ont fait mention du droit de se taire et de ne pas s'auto-incriminer ;
- que l'appelant a été expressément invité à signer la retranscription de ses déclarations - déclarations qui ont ensuite été retournées contre lui dans la motivation de la décision attaquée (« Aux termes de ses explications, Daniel BURLET reconnaît que les chevaux de son effectif étaient stationnés dans les écuries de M. Adrien BURLET ») ;
- que c'est un vice de procédure qui entache la décision d'une irrégularité substantielle de nature à en justifier l'annulation ;
- qu'aucune disposition du Code des Courses au Galop ne confère aux vétérinaires le pouvoir de pénétrer de force dans les locaux d'un tiers sans son assentiment ; l'article 85 et suivants dudit Code prévoient seulement la coopération du licencié contrôlé, et non la levée de la volonté de l'occupant des lieux ;
- que les vétérinaires mandatés par France Galop ne peuvent donc pas pénétrer dans des locaux d'un tiers, a fortiori lorsque ceux-ci sont en partie dédiés en partie à de l'habitation, sans l'assentiment de l'occupant et sans autorisation judiciaire ; à défaut les constats issus de ce contrôle sont entachés d'une nullité et ils doivent être écartés des débats ;
- que le contrôle effectué le 13 mars 2026 dans les écuries de M. Adrien BURLET, constituant le siège social et opérationnel de la SAS ECURIE BUCARDI, distincte de l'appelant et tierce à toute autorisation d'entraîner, a été conduit dans des conditions

- qui en affectent la régularité ;
- que les actes détaillés commis par le vétérinaire lors du contrôle constituent une intrusion dans les locaux professionnels et d'habitation d'un tiers, contre la volonté expresse de l'occupant ;
 - que M. Adrien BURLET n'est pas titulaire d'une autorisation d'entraîner et n'est donc pas soumis à l'obligation de subir un contrôle inopiné ; le seul licencié en cause étant M. Daniel BURLET, dont le lieu d'entraînement déclaré était SAINT-BONNET-DE-JOUX, le contrôle aurait dû y être conduit (au besoin sous la forme d'un retour des chevaux comme proposé par ledit entraîneur au cours du contrôle) ;
 - que le vétérinaire aurait dû attendre le retour de M. Daniel BURLET et de son collègue pour procéder aux vérifications ;
 - que les constatations recueillies en violation de l'article 8 de la CEDH et du principe d'inviolabilité des locaux impliquent donc que les constatations effectuées à PARAY-LE-MONIAL doivent être écartées des débats ;
 - que la décision attaquée prend pour fondement initial une « alerte » du 1er septembre 2025 émanant de la propriétaire des installations situées au 42 rue de Bourgogne à PARAY-LE-MONIAL, exploitées par la SAS ECURIE BUCARDI dans le cadre d'un bail rural ;
 - qu'à aucun moment de la procédure, le contenu écrit de cette alerte et les éventuelles pièces produites à l'appui de cette alerte n'ont été versées au dossier et soumises au débat contradictoire ;
 - que l'appelant sollicite donc, à toutes fins utiles et à titre de mesure d'instruction, la communication intégrale de toute pièce écrite de la part de la propriétaire reçue par France Galop entre le 1er et le 3 septembre 2025 ;
 - qu'en l'absence de cette communication, la décision attaquée viole manifestement le contradictoire, les droits de la défense, l'article L.122-2 du CRPA et l'obligation d'inviter l'intéressé à consulter son dossier ;
 - que les Commissaires de France Galop ne peuvent pas bloquer les engagements de l'ensemble de l'effectif d'un entraîneur au motif que la société dédiée au pré-entraînement des chevaux aurait une dette locative ou un litige locatif avec le propriétaire des installations sans méconnaître les principes de personnalité et d'individualisation des sanctions et l'article 31 du Code des Courses au Galop ;
 - que M. Daniel BURLET est tiers au bail rural conclu entre la propriétaire des installations et la SAS ECURIE BUCARDI et n'est ni preneur, ni caution, ni codébiteur de la propriétaire ;
 - qu'il n'existe à ce jour, aucune décision juridictionnelle prononçant la résiliation du bail rural, ordonnant l'expulsion de la SAS ECURIE BUCARDI, constatant une occupation sans droit ni titre et/ou condamnant la SAS ECURIE BUCARDI au paiement d'une somme d'argent au profit de la propriétaire des lieux ;
 - que M. Daniel BURLET a fait l'objet d'un blocage de l'ensemble de son effectif jusqu'au 30 juin 2026, mais cette mesure n'a jamais été précédée d'une amende et encore moins d'une amende impayée, sans qu'aucune sanction à titre principale n'ait été prononcée ;
 - qu'en l'absence d'amende et/ou d'une autre sanction infligée au principal, les Commissaires de France Galop ne pouvait donc bloquer l'ensemble de l'effectif de M. Daniel BURLET et cette décision est entachée à la fois d'un défaut de base légale et d'une violation des articles 32, 39 et 200 du Code des Courses au Galop ;
 - que l'entraîneur n'a jamais été sanctionné et n'a jamais fait l'objet de la moindre mesure avant le mois de septembre 2025, soit pendant près de 27 ans d'activité ininterrompue ;
 - que le blocage des engagements jusqu'au 30 juin 2026 intervenant à la suite d'une suspension provisoire prise le 3 septembre 2025 porte une atteinte manifestement à M. Daniel BURLET et risque d'entraîner la rupture des contrats ou la mise au chômage des employés ;
 - que l'article 28 e) du Code des Courses au Galop impose à l'entraîneur de « veiller à

la qualité de l'hébergement » des chevaux et de « s'en occuper personnellement et directement » ; il n'impose nullement que l'entraîneur soit propriétaire ou locataire en titre des installations et le cadre de la mise à disposition contractuelle, dès lors qu'il garantit la jouissance des lieux, suffit à satisfaire l'exigence d'hébergement ;

- que la décision attaquée retient l'atteinte à l'image et à l'intégrité des courses comme l'un des fondements du grief, or cette qualification est, en l'espèce, dépourvue de toute substance :
 - aucune publication, article de presse et mention publique du litige n'est invoquée dans la décision attaquée ;
 - le différend entre la propriétaire des installations / SAS ECURIE BUCARDI est un différend privé, en cours d'instance, ignoré du grand public et M. Daniel BURLET n'est pas partie à ce litige ;
 - aucune condamnation et mise en cause judiciaire de l'appelant n'est démontrée ;
 - l'enquête a, au contraire, mis en évidence la transparence des intéressés : étiquettes nominatives sur les boxes, présence du livret signalétique des chevaux dans le camion de transport, présentation immédiate du registre, déclarations spontanées et concordantes au cours du contrôle, puis de l'audience ;
- que la décision du 27 avril 2026 retient une absence d'installation à SAINT-BONNET-DE-JOUX, mais il s'agit d'une erreur de fait et d'une dénaturation totale du rapport de visite, car le rapport de visite du vétérinaire en date du 13 mars 2026 établit que le vétérinaire a observé à SAINT-BONNET-DE-JOUX « 1 ou 2 chevaux dans un pré » et « un bâtiment avec 5 ou 6 boxes vides » ;
- que les installations à SAINT-BONNET-DE-JOUX sont conformes aux exigences de l'article 28 e) du Code des Courses au Galop, lequel impose à l'entraîneur de veiller à la qualité de l'hébergement des chevaux ;
- que la présence de chevaux dans un pré et d'un bâtiment pourvu de boxes, même vides au moment du contrôle, démontre amplement que l'infrastructure d'hébergement existe et est accessible ;
- que ces installations ont bénéficié d'un agrément dès 1998 et renouvelé en 2016 et répondaient donc aux critères réglementaires exigés ;

Vu le mémoire du conseil de M. Daniel BURLET reçu en date du 18 mai 2026, accompagné de ses pièces jointes, mentionnant notamment :

- un rappel des faits et de la procédure ;
- que la décision contestée a été prise par France Galop à la suite d'une « alerte » du 1er septembre 2025 émanant de la propriétaire des installations et qu'à travers ce courriel ladite propriétaire entend dénoncer une dette locative de 22.750 € et un impayé d'électricité de 9.859.59 €, factures évoquées qui n'ont pas été versées au débat contradictoire ;
- que s'agissant de la dette locative évoquée, celle-ci est inexistante et la facture d'électricité correspond à la consommation due en raison des travaux effectués par le bailleur au titre du désamiantage, de la réfection des toits et de la rénovation de l'appartement, le bail rural prévoyant expressément que ces travaux soient à la charge du bailleur ;
- que la propriétaire des installations n'a pas respecté les engagements fixés par le bail rural puisque celui-ci prévoit, outre les « grosses réparations », notamment des travaux conséquents ;
- le détail des défaillances des installations ;
- que face à cette situation, l'ECURIE BUCARDI a suspendu les modalités de paiement du fermage dans l'attente d'une régularisation de la situation et a engagé un contentieux afin de réclamer les sommes dues, la réalisation des grosses réparations et la révision du fermage ;
- que M. Daniel BURLET n'est pas lié contractuellement à la propriétaire des installations et qu'il était tiers à la relation contractuelle entre elle et l'ECURIE BUCARDI ;

- qu'en sanctionnant M. Daniel BURLET au motif que l'ECURIE BUCARDI aurait une dette locative, les Commissaires de France Galop ont méconnu les articles 8 et 9 de la DDDHC, les principes de personnalité et d'individualisation des sanctions et l'article 31 du Code des Courses au Galop et la décision étant manifestement illégale ;

Le conseil de l'entraîneur Daniel BURLET a repris de manière complète son courrier d'appel et son mémoire complémentaire en les développant oralement ;

Le Président de séance a demandé aux parties de décrire les barns et les pistes utilisés à PARAY-LE-MONIAL, ce qu'a fait M. Adrien BURLET ;

M. Jean-Pierre COLOMBU a demandé ce que la tempête avait abîmé sur ce site, M. Adrien BURLET lui apportant des réponses ;

M. Jean-Pierre COLOMBU a demandé si un commissaire de justice avait fait un état des lieux, la réponse de M. Adrien BURLET étant que non pour les extérieurs, mais oui en décembre 2024 dans l'appartement ;

M. Emmanuel CHEVALIER du FAU a demandé à M. Daniel BURLET de confirmer qu'il est bien l'entraîneur, mais qu'il occupe les lieux de son fils, M. Adrien BURLET confirmant alors que France Galop savait que son père utilisait ses infrastructures à titre gracieux ;

M. Emmanuel CHEVALIER du FAU a indiqué que ce qui est le plus important dans ce dossier est que lors du contrôle, les chevaux n'étaient pas au bon endroit, tel que pourtant déclaré auprès de France Galop, M. le Président de séance Frédéric MUNET confirmant ne pas être là pour parler de la propriétaire du site, mais des conditions d'entraînement des chevaux censés être à l'effectif de M. Daniel BURLET ;

M. Daniel BURLET a confirmé que les chevaux étaient momentanément sur le site de PARAY-LE-MONIAL, car pour le côté pratique, les chevaux sont chez son fils le temps de les seller et doucher, ajoutant que ce jour-là, il avait une visioconférence avec un conseiller immobilier et qu'il comptait récupérer les chevaux à 16h00 à PARAY-LE-MONIAL ;

Il a précisé que la personne effectuant le contrôle lui a dit que c'était trop tard et qu'il partait donc les contrôler à PARAY-LE-MONIAL ;

M. Daniel BURLET a indiqué qu'il n'a plus de chevaux à l'effectif, car il est bloqué au niveau des engagements, qu'ils sont donc en sortie provisoire chez son fils, car en pré entraînement ;

Le Président de séance a confirmé que ce qui est important est de savoir où sont les chevaux, les parties indiquant qu'elles le comprennent bien ;

Le Président de séance a souhaité rappeler que lors du contrôle, les noms des chevaux censés être chez M. Daniel BURLET étaient sur les portes des boxes de M. Adrien BURLET, M. Daniel BURLET le justifiant par le fait que chaque cheval a son box identifié pour des raisons sanitaires et que de toutes façons ces chevaux étaient là-bas en pré-entraînement auparavant et que chacun avait donc déjà son box ;

M. Daniel BURLET confirme avoir perdu 11 engagements avec cette procédure, donc c'est dur économiquement et dur pour ses propriétaires-éleveurs locaux, alors qu'il essaie de redynamiser le local là-bas et créer une dynamique, notamment en prenant des parts de chevaux avec son fils ;

Il indique être orienté sur la discipline de l'obstacle ayant été à l'école « Marc Boudot » et être un passionné ainsi que les éleveurs avec lesquels il travaille ;

M. Emmanuel CHEVALIER du FAU a demandé à M. Daniel BURLET : « Comment faites-vous avec le camion ? », M. Daniel BURLET répondant qu'il a un camion et un van deux places et qu'il emmène 4 chevaux tous les matins ;

Il a ajouté qu'il ne déclare pas tous ses chevaux à l'entraînement et qu'il fait un roulement 15 jours par 15 jours, les autres étant en pré-entraînement chez son fils, car de toutes façons il n'a que 6 ou 7 places « à la maison » ;

Il a indiqué que les autres chevaux sont déclarés comme étant en pré-entraînement chez son fils qui a son propre personnel ;

M. Emmanuel CHEVALIER du FAU a indiqué que cette organisation lui paraît un peu compliquée, M. Adrien BURLET répondant à son étonnement en précisant faire le roulement pour des questions logistiques et « qu'on » avance les chevaux en pré entraînement et « on » les déclare 15 jours avant de courir chez son père et « qu'on roule ainsi » ; précisant que quand « on en sort un alors on en rentre un » ;

M. Daniel BURLET a indiqué vouloir réintégrer le site de PARAY LE MONIAL, Adrien BURLET espérant aussi qu'il revienne là-bas pour le bien être des chevaux ;

M. Daniel BURLET indique ne pas comprendre pourquoi il n'a pas le droit de s'installer à PARAY-LE-MONIAL et veut des motivations claires, car ce n'est pas motivé ;

Les intéressés ont indiqué ne plus rien avoir à ajouter suite à une question posée en ce sens par le Président de séance ;

Vu les éléments du dossier ;

Vu la décision des Commissaires de France Galop, en date du 27 avril 2026, et l'ensemble des éléments qu'elle comporte ;

Sur le fond ;

Vu les articles 28, 32, 83, 85, 213, 224 du Code des Courses au Galop ;

I. SUR LES ARGUMENTS PROCEDURAUX

1. Sur le droit de se taire et de ne pas s'auto-incriminer

Il est relevé dans les écritures du conseil de l'entraîneur Daniel BURLET que ledit entraîneur n'a pas été en mesure d'exercer son droit de se taire et de ne pas s'auto-incriminer, alors qu'il ressort des pièces de la procédure que ce droit a été expressément porté à sa connaissance, tant dans la convocation reçue le 2 avril 2026 que dans celle relative à la séance d'appel reçue le 7 mai 2026, lesquels mentionnaient explicitement « Vous avez également le droit de ne pas apporter d'explications » ;

Ainsi, le moyen tiré de la méconnaissance du droit de se taire et de ne pas contribuer à sa propre incrimination ne peut qu'être écarté puisque ce droit lui a été rappelé lors des audiences en charge de statuer sur le dossier disciplinaire ;

Par ailleurs, l'appelant a été invité à signer la retranscription de ses déclarations, cette signature ne présentant aucun caractère obligatoire, mais constituant au contraire une garantie procédurale destinée à assurer le respect des droits de la défense, en permettant à l'intéressé de relire ses propos et de vérifier leur conformité s'il le souhaite ;

2. Sur la régularité du contrôle effectué dans un établissement déclaré comme lieu de stationnement provisoire et dont le gérant est une personne dûment agréée

L'article 1^{er} du Code des Courses au Galop dispose que toute personne qui a reçu des Commissaires de France Galop l'autorisation d'entraîner est réputée connaître le présent Code et adhère par là-même, sans réserve, à toutes ses dispositions et à toutes les conséquences qui peuvent en résulter, se soumettant notamment, en raison de l'enregistrement de paris sur les courses publiques, à toute disposition visant à protéger les intérêts des parieurs et la réputation des courses de chevaux ;

L'article 198 dudit Code dispose que les éleveurs, les possesseurs d'un cheval à l'élevage, les personnes titulaires d'un agrément de propriétaire ou d'une autorisation d'entraîner, ainsi que les personnes à qui sont confiés les chevaux tant à l'élevage qu'en sortie d'entraînement ont l'obligation de respecter les dispositions de l'article 85 du présent Code, relatives au code de pratique des traitements administrés aux chevaux à l'élevage et l'entraînement ;

L'article 213 dispose que lesdits Commissaires sont chargés de veiller à la régularité des courses publiques en France, qu'ils vérifient que la situation des personnes et des chevaux ainsi que leur participation aux courses sont conformes aux dispositions du présent Code, qu'ils peuvent intervenir d'office à tout moment pour s'assurer de cette conformité et qu'à cette fin, ils peuvent exiger toutes les justifications qu'ils jugent nécessaires concernant la situation et la qualification des personnes et des chevaux, en vue de la validation des engagements et de l'homologation des résultats des courses ;

En l'espèce, les intéressés ont déclaré, en première instance, que les chevaux déclarés en sortie provisoire étaient stationnés chez M. Adrien BURLET qui est le gérant de l'établissement en cause et qui est agréé en application du Code des Courses au Galop se désignant lui-même comme détenteur de certains chevaux en provenance de l'entraînement de Daniel BURLET dans le cadre de leur sortie provisoire d'entraînement ;

Les vétérinaires mandatés étaient dès lors habilités à procéder au contrôle des chevaux au sein de l'établissement où ils se trouvaient effectivement, a fortiori, quand cet établissement est le lieu où ces chevaux vont s'entraîner puisque des contrôles peuvent être effectués dans un tel cadre et dans le cadre des sorties provisoires en application du Code des Courses au Galop ;

En l'espèce, ni l'appelant, ni son fils ne se sont opposés de manière formelle et probante à la réalisation du contrôle, donnant même le lieu où se trouvaient les chevaux ;

L'appelant ne précise pas, en outre, que l'établissement où se trouvaient effectivement ses chevaux est fermé par une grille, de sorte qu'il ne saurait raisonnablement être considéré que le personnel mandaté pour le contrôle est entré par effraction ;

Au contraire le rapport de mission du vétérinaire procédant au contrôle sur le site de PARAY-LE-MONIAL démontre en sa page 13 sur 15, une absence de porte et un accès direct aux boxes d'une dizaine de chevaux, indiquant aussi avoir sonné plusieurs fois au bâtiment attendant à ce bâtiment, puis avoir frappé à une porte, puis avoir fait le tour des installations pour trouver quelqu'un avant que par téléphone M. Adrien BURLET dise qu'il devait sortir des boxes où il commençait son contrôle, car « il n'avait rien à voir avec la Fédération ou France Galop » ;

Que cette réaction de M. Adrien BURLET est particulièrement étonnante, puisque des chevaux sont déclarés en sortie provisoire au sein de son établissement, qu'il confirme avoir été détenteur de plusieurs chevaux censés être entraînés par M. Daniel BURLET, absent de son entraînement ce jour-là et étant titulaire d'une autorisation au sens du Code, donc étant parfaitement soumis audit Code ;

En outre, l'effectif de M. Daniel BURLET a finalement été contrôlé avec M. Daniel BURLET, qui ne s'est absolument pas opposé à ce contrôle sur le site de M. Adrien BURLET, étant observé que son effectif n'était pas autorisé à être présent dans les installations à PARAY-LE-MONIAL, même temporairement, ce qui lui a été expressément refusé par les Commissaires de France Galop en date des 3 septembre 2025 et 18 février 2026 ;

Ledit entraîneur ne pouvait donc pas ignorer cette interdiction, étant observé que la présence sur le site de chevaux demeurant soumis au Code des Courses au Galop, faute de déclaration de fin de carrière définitive, impliquait nécessairement leur contrôle et leur identification ;

Il y a donc lieu de considérer que le contrôle s'est déroulé conformément aux dispositions du Code des Courses au Galop et sans que la moindre violation de la propriété privée de l'intéressé ne soit caractérisée ;

3. Sur l'indépendance de l'entraîneur

L'article 28 e) du Code des Courses prévoit que l'entraîneur doit : « s'engager, individuellement ou dans le cadre d'une société d'entraînement ou en qualité d'entraîneur particulier, pour les chevaux déclarés à son effectif, à :

- veiller à la qualité de leur hébergement,
- s'en occuper personnellement et directement et prendre l'entière responsabilité de leur entretien alimentaire et sanitaire, de leur mise en condition ainsi que de leur participation aux courses publiques. » ;

Un entraîneur public doit exercer son activité en toute indépendance et implique notamment qu'il dispose personnellement des moyens nécessaires à l'exploitation de son activité, en particulier d'un contrat de bail conclu à son nom propre et non au nom d'un tiers, tel que l'ECURIE BUCARDI en l'espèce ;

La décision contestée intervient à la suite d'un contrôle de stationnement réalisé et a pour objet de vérifier la conformité des conditions d'hébergement des chevaux ;

En l'espèce, les conditions n'étaient pas réunies, car au moment du contrôle l'ensemble de l'effectif de l'entraîneur Daniel BURLET se trouvait au sein des écuries de M. Adrien BURLET ;

Il ressort des explications apportées en première instance de M. Daniel BURLET que les chevaux composant son effectif étaient stationnés, lors du contrôle à l'entraînement, dans les écuries de M. Adrien BURLET situées à PARAY-LE-MONIAL ; que l'intéressé ne conteste pas cette situation, quand bien même il soutient que les chevaux effectueraient quotidiennement les trajets en camion ;

Toutefois, il a été rappelé à plusieurs reprises à l'intéressé qu'il devait exercer son activité d'entraîneur dans un établissement distinct de celui situé 42 rue de Bourgogne - 71600 PARAY-LE-MONIAL ou, à défaut, être en mesure de produire, pour cet établissement, un contrat de bail établi à son nom, garantissant son indépendance ainsi que la jouissance stable et permanente des écuries et terrains utilisés dans le cadre de son activité ;

L'entraîneur Daniel BURLET n'a pas tenu compte des observations formulées par les Commissaires de France Galop et/ou le Service des Licences ;

Il ressort en effet du contrôle, que les noms des chevaux figuraient sur les boxes situés sur le site exploité par M. Adrien BURLET et que les chevaux étaient présents sur son site de pré-entraînement, ce qui ne peut qu'interpeller et ce qui caractérise une anomalie objective par rapport aux dispositions du Code et aux demandes effectuées à son encontre depuis plusieurs semaines par France Galop ;

En outre, la situation décrite en appel ne fait que confirmer une équivoque avérée sur l'organisation passée entre MM. Adrien BURLET et Daniel BURLET qui, en plus de partager leurs boxes sur le site de PARAY-LE-MONIAL, évoquent une manière d'appliquer le Code des Courses qui interroge, leur organisation apparaissant structurée de manière à ce qu'un roulement soit effectué tous les 15 jours entre leurs deux effectifs laissant donc apparaître une situation ne pouvant que prêter à une équivoque, voire une confusion sur l'indépendance et l'autonomie de M. Daniel BURLET en matière d'entraînement ;

En effet, les éléments du dossier laissent apparaître une situation particulièrement confuse et une éventuelle activité d'entraînement de M. Adrien BURLET aux côtés de son père, le fils évoquant continuellement au cours de son audition par les juges d'appel « on sort un cheval de l'effectif et on en rentre un » parlant donc à la troisième personne comme s'il était co-entraîneur avec son père ;

Une telle situation met en évidence une équivoque objective et implique de maintenir l'interdiction faite à M. Daniel BURLET d'entraîner ses chevaux sur le site de son fils M. Adrien BUR-

LET qui n'est pas titulaire d'une autorisation d'entraîner et qui est d'ailleurs en litige concernant la location de ce site de débouillage pré-entraînement avec une personne agréée ;

L'organisation de M. Daniel BURLET et son comportement ne sauraient être admis de la part d'un entraîneur public titulaire d'autorisations délivrées par les Commissaires de France Galop, lequel est tenu d'exercer son activité sur le lieu agréé par France Galop et dont il ne peut ignorer l'adresse au vu des éléments susvisés et des courriers motivés reçus de la part du Responsable du Service Licences de France Galop et en toute indépendance ;

La situation constatée en première instance présente, à tout le moins, un caractère particulièrement équivoque incompatible avec les exigences attachées à l'exercice de cette activité ;

Dès lors, que le comportement de M. Daniel BURLET était objectivement constitutif d'une faute disciplinaire en ce qu'il ne permet pas d'assurer un contrôle satisfaisant de son activité, pourtant soumise à autorisation ; qu'une telle situation ne peut être tolérée dès lors qu'elle ne permet pas de contrôler les conditions d'entraînement, d'hébergement et d'indépendance de sa gestion de l'entraînement des chevaux pourtant déclarés à son effectif ;

4. Sur l'absence d'amende

Rappel de l'article 32 du Code des Courses au Galop :

« b) À l'entraînement

En cas de non-concordance constatée entre les chevaux déclarés dans l'effectif et les chevaux présents dans l'établissement lors d'un contrôle, les Commissaires de France Galop peuvent mettre à l'entraîneur négligent une amende de 75 à 3.000 euros.

Les Commissaires de France Galop peuvent, d'autre part, mettre une amende de 800 à 8.000 euros à l'entraîneur qui enfreint volontairement les dispositions du § III de l'article 26 du présent Code et les dispositions du présent article ou qui se rend coupable d'une omission ou d'une déclaration mensongère concernant l'entraînement ou la propriété des chevaux déclarés dans son effectif à l'entraînement et, le cas échéant, de ceux déclarés dans son ou ses établissements secondaires, ou dans le lieu d'entraînement qu'ils ont provisoirement autorisé.

Ils peuvent, en outre, refuser les engagements du cheval ou des chevaux concernés et leur interdire de courir.

Les Commissaires de France Galop peuvent également adresser un avertissement qui doit être inséré au Bulletin officiel des courses au galop, et/ou suspendre ou retirer les agréments ayant été délivrés à cet entraîneur et l'exclure des terrains et installations placés sous l'autorité des Sociétés de Courses. » ;

Il résulte des dispositions précitées que les Commissaires de France Galop disposent d'un pouvoir d'appréciation quant à la nature et à l'opportunité des mesures à prendre en présence d'une irrégularité affectant les conditions d'entraînement ou d'hébergement des chevaux ;

En effet, le texte prévoit expressément que les Commissaires « peuvent » prononcer une amende à l'encontre de l'entraîneur concerné ; l'emploi de ce terme démontre clairement que le prononcé d'une sanction pécuniaire ne présente aucun caractère automatique ni obligatoire ;

Les Commissaires conservent ainsi la faculté d'apprécier, au regard des circonstances particulières de chaque situation, la mesure la plus appropriée afin de garantir le respect des impératifs de régularité et d'intégrité des courses ;

Le même article prévoit d'ailleurs distinctement que les Commissaires « peuvent, en outre, refuser les engagements du cheval ou des chevaux concernés et leur interdire de courir » ;

Cette prérogative constitue une mesure autonome, indépendante du prononcé d'une amende, laquelle peut être mise en œuvre chaque fois que les circonstances révèlent une incertitude

ou une difficulté affectant les conditions normales d'entraînement, de stationnement des chevaux ;

En l'espèce, les Commissaires pouvaient légitimement considérer que l'existence d'un différend relatif à la jouissance paisible du terrain sur lequel les chevaux étaient stationnés créait une situation d'incertitude incompatible avec les exigences de contrôle et de stabilité attachées à l'activité d'entraînement ;

Dans ce contexte, le refus temporaire des engagements de l'effectif de M. Daniel BURLET constituait une mesure de précaution proportionnée, destinée à préserver l'image et l'intégrité des courses hippiques, sans qu'il soit nécessaire ni juridiquement obligatoire de prononcer, dans un premier temps, une sanction financière à l'encontre de l'entraîneur qui avait dans un premier temps pris l'engagement de respecter les demandes de France Galop concernant son lieu d'entraînement ;

5. Sur l'atteinte à l'image et à l'intégrité des courses

L'existence d'un litige affectant la jouissance paisible du terrain concerné est de nature à justifier l'intervention des Commissaires dans l'exercice de leur mission de préservation de l'image, de l'intégrité et du bon ordre des courses ;

En effet, le terrain litigieux est destiné à accueillir non seulement les chevaux de l'entraîneur public titulaire de l'autorisation, mais également ceux appartenant à des tiers clients, eux-mêmes adhérents et titulaires d'autorisations délivrées par France Galop ;

Dans ces conditions, les Commissaires se doivent de veiller à ce que les conditions d'hébergement et de stationnement des chevaux soient exemptes de tout risque de trouble ou de contestation des installations utilisées dans le cadre des courses ;

Ainsi, dès lors que les Commissaires sont informés, notamment par le bailleur, elle-même titulaire d'une autorisation délivrée par France Galop, de l'existence d'un différend portant sur l'occupation ou la jouissance du terrain, ils sont légitimement fondés, par mesure de précaution, à refuser à M. Daniel BURLET l'autorisation d'y stationner les chevaux de tiers tant que le litige demeure pendant ;

Une telle décision ne procède ni d'une appréciation du bien-fondé du différend civil opposant les parties, ni d'une prise de position sur les droits respectifs du bailleur et de l'occupant, mais exclusivement de la nécessité, pour les Commissaires, d'éviter tout trouble susceptible d'affecter la jouissance paisible des lieux, la sécurité des chevaux, ainsi que l'image et l'intégrité des courses hippiques et au vu des éléments d'appel de s'assurer de l'indépendance de l'entraîneur Daniel BURLET censé être l'unique responsable de l'entraînement des chevaux de son effectif ;

Dans ce contexte, le maintien d'une situation litigieuse est incompatible avec les exigences de stabilité, de sérénité et de sécurité qui doivent présider à l'accueil et au stationnement des chevaux appartenant aux clients et adhérents de l'institution ;

II. SUR LA PHARMACIE ET LE CLASSEUR DES ORDONNANCES

Lors du contrôle, au sein du classeur de l'ECURIE BUCARDI, une ordonnance a été établie notamment pour les chevaux NIKBORN'JAC et ALLABARA en date du 2 septembre 2025, alors même que le cheval NIKBORN'JAC était déclaré à l'entraînement au sein de l'établissement de M. Daniel BURLET ;

L'entraîneur soutient qu'il ne dispose d'aucune ordonnance concernant les quatre chevaux composant son effectif, au motif que ceux-ci n'auraient reçu aucun traitement vétérinaire, et affirme que les ordonnances mentionnées dans le rapport d'enquête relèveraient exclusivement des chevaux de l'ECURIE BUCARDI ;

Cet argument ne saurait toutefois être retenu ; en effet, les entraîneurs sont tenus de conserver pendant une durée de cinq années les ordonnances relatives aux chevaux de leur effectif ; il apparaît, au demeurant, peu crédible qu'aucun des chevaux déclarés à l'effectif de M. Daniel BURLET n'ait fait l'objet, durant une telle période, d'un quelconque traitement vétérinaire, y compris de soins courants tels qu'un vermifuge ;

En outre, il a été indiqué que le cheval NIKBORN'JAC se trouvait stationné à PARAY-LE-MONIAL au moment de la délivrance de l'ordonnance litigieuse ; que, toutefois, cette ordonnance aurait dû être conservée au sein de l'établissement situé à SAINT-BONNET-DE-JOUX, seul site autorisé par les Commissaires de France Galop pour l'exercice de l'activité de M. Daniel BURLET, et ne devait donc plus se trouver présente à PARAY-LE-MONIAL sur lequel est stationné M. Adrien BURLET non titulaire d'une autorisation d'entraîner ;

III. SUR LA RESPONSABILITE DE L'ENTRAINEUR DANIEL BURLET

L'article 32 du Code des Courses au Galop prévoit que les Commissaires de France Galop se réservent le droit de refuser les engagements du cheval ou des chevaux concernés et leur interdire de courir ;

S'il convient de prendre acte des explications et des éléments communiqués par l'entraîneur Daniel BURLET et Adrien BURLET, ils ne permettent pas de certifier que l'ensemble de l'effectif de l'entraîneur était stationné sur le lieu agréé d'entraînement de M. Daniel BURLET à SAINT-BONNET-DE-JOUX ;

En effet, il y a donc lieu au vu notamment :

- de la présence de l'ensemble de l'effectif de l'entraîneur Daniel BURLET au moment du contrôle dans des écuries non déclarées et même refusées par France Galop expressément, ce que Daniel BURLET avait accepté dans un premier temps ;
- de la non prise en compte des remarques et demandes formulées par le Service des Licences à travers de nombreux courriers de ne pas stationner son effectif sur un terrain litigieux ;
- la présence d'une ordonnance d'un cheval déclaré à l'entraînement de M. Daniel BURLET dans le classeur de l'ECURIE BUCARDI alors qu'il est censé entraîner en toute indépendance et veiller personnellement aux soins et au classement des ordonnances y afférant ;

de confirmer le bienfondé de la décision de première instance le 27 avril 2026 ;

A la date de l'audience d'appel, aucun cheval n'était cependant déclaré à l'effectif de Daniel BURLET et il convient ainsi :

- de supprimer le blocage des engagements de l'effectif de l'entraîneur Daniel BURLET ;
- de lui indiquer que son effectif doit être entraîné en toute autonomie et indépendance et doit être stationné sur son lieu d'entraînement personnel tel qu'il a été accordé par les Commissaires de France Galop, soit SOUS LA VIGNE - 3474 ROUTE DE LA CHAPELLE, 71220 SAINT-BONNET-DE-JOUX ;
- de maintenir l'interdiction de stationner sur le site de M. Adrien BURLET, une telle interdiction étant parfaitement motivée par le litige en cours entre son fils et la propriétaire des lieux, mais surtout, par l'équivoque que le stationnement de ses chevaux chez son fils caractérise comme décrit ci-dessus ;
- d'indiquer audit entraîneur que de nouveaux contrôles auront lieu afin de vérifier son respect en matière de lieu d'entraînement agréé et personnel pour son effectif ;

PAR CES MOTIFS

La Commission d'appel de France Galop, agissant en application des articles 230 et suivants du Code des Courses au Galop, décide :

- de supprimer le blocage des engagements de l'effectif de l'entraîneur Daniel BURLET ;
- de lui indiquer que son effectif doit être entraîné en toute autonomie et indépendance

et doit être stationné sur son lieu d'entraînement personnel tel qu'il a été accordé par les Commissaires de France Galop ;

- de maintenir l'interdiction de stationner sur le site de M. Adrien BURLET, une telle interdiction étant parfaitement motivée par le litige en cours entre son fils et la propriétaire des lieux, mais surtout par l'équivoque que le stationnement de ses chevaux chez son fils caractérise comme décrit ci-dessus ;
- d'indiquer audit entraîneur que de nouveaux contrôles auront lieu afin de vérifier son respect en matière de lieu d'entraînement agréé et personnel pour son effectif.

Paris, le 2 juin 2026

M. J.-P. COLOMBU - M. F. MUNET - M. E. CHEVALIER du FAU

DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

Les Commissaires de France Galop, agissant en application des dispositions de l'article 213 du Code des Courses au Galop sous la présidence de M. Gérald HOVELACQUE ;

Les Commissaires avaient été saisis par le rapport intermédiaire du Service Contrôles de France Galop en date du 19 novembre 2025 d'un dossier dont il ressort notamment la mention de rapports vétérinaires et procès-verbaux de Commissaires de courses réalisés dans le cadre de contrôles à l'entraînement et aux courses concernant l'entraîneur Joao Pedro MACEDO DA COSTA OLIVEIRA et mentionnant :

- que l'analyse de la première partie des prélèvements biologiques réalisés :
- le 19 septembre 2025 lors d'un contrôle sur l'hippodrome de SAINT-CLOUD, avant sa course dans le cadre d'une opération partants, sur le hongre CHARLES LEGEND, propriété de Mme Anne DUPONT et entraîné par Joao Pedro MACEDO DA COSTA OLIVEIRA au moment des faits ;
- le 22 octobre 2025 lors d'un contrôle sur l'hippodrome de PARISLONGCHAMP, avant sa course dans le cadre d'une opération-partants, sur la pouliche DESERT ROSE, propriété de STARS OF FORTUNE et entraînée par Joao Pedro MACEDO DA COSTA OLIVEIRA au moment des faits ;

avait révélé la présence de BUTYL GLUCURONIDE dans les prélèvements urinaires, substance de catégorie II visée au paragraphe I de l'article 201 du Code des Courses au Galop ;

- que des enquêtes ont été ouvertes en application des articles 198 et suivants du Code des Courses au Galop ;
- qu'une perquisition a été organisée par le Service Central des Courses et Jeux le 19 novembre 2025 et que M. Joao Pedro MACEDO DA COSTA OLIVEIRA a été placé en garde à vue le même jour ;

Sur le fond ;

Vu les articles 85, 198, 200, 201, 213, 216 et l'annexe 5 du Code des Courses au Galop ;

Le rapport intermédiaire du Service Contrôles de France Galop permettait de mettre en évidence que la régularité des courses n'était pas assurée concernant les partants de l'entraîneur Joao Pedro MACEDO DA COSTA OLIVEIRA au vu notamment :

- de la positivité du prélèvement du hongre CHARLES LEGEND réalisé avant sa course susvisée ;
- de la positivité du prélèvement de la pouliche DESERT ROSE réalisé avant sa course susvisée ;

au BUTYL GLUCURONIDE, qui est une substance interdite de catégorie II au sens du Code des Courses au Galop ;

- d'enquêtes en cours au niveau du Service Contrôles de France Galop ;
- des constats vétérinaires et des conditions d'entraînement des chevaux de cet

entraîneur mentionnés dans le rapport intermédiaire du Service Contrôles dans le cadre des enquêtes en cours ;

Il convenait alors en conséquence à cette période, de manière conservatoire et provisoire :

- de ne plus accepter les engagements dans les courses régies par le Code des Courses au Galop de la part M. Joao Pedro MACEDO DA COSTA OLIVEIRA, en sa qualité de titulaire d'autorisation de faire courir et titulaire d'autorisation d'entraîneur public ;
- d'interdire les chevaux CHARLES LEGEND et DESERT ROSE concernés par les enquêtes susvisées de courir dans les courses régies par le Code des Courses au Galop au vu de la substance en cause dans leurs dossiers respectifs ;
- de maintenir ces mesures jusqu'à ce que les Commissaires de France Galop aient statué sur les dossiers à l'issue des enquêtes ;

Le 3 juin 2026, les Commissaires de France Galop ont reçu, dans le cadre de l'examen contradictoire des dossiers concernant DESERT ROSE et CHARLES LEGEND, Mme Anne DUPONT propriétaire de CHARLES LEGEND assistée d'un représentant de l'Association des Eleveurs Propriétaires Indépendants, le conseil de STARS OF FORTUNE propriétaire de DESERT ROSE, le conseil de l'entraîneur Joao Pedro MACEDO DA COSTA OLIVEIRA qui a demandé un renvoi de la séance au vu de sa méconnaissance d'un second dossier audienté le même jour concernant deux autres chevaux de son client, à savoir XYLOPHONE et NEW WAY BABY ;

Avec l'accord des propriétaires susvisés questionnés lors de leur audition le 3 juin 2026 et avec l'accord de leurs conseils respectifs et du conseil de l'entraîneur Joao Pedro MACEDO DA COSTA OLIVEIRA, les Commissaires de France Galop ont proposé en séance de statuer sur les demandes de levées d'interdiction de courir de CHARLES LEGEND et de DESERT ROSE émanant de leurs propriétaires lors de l'audience, ce qui a été accepté par l'ensemble des parties présentes ;

Faisant suite à la réception des éléments permettant de s'assurer de la négativité de CHARLES LEGEND et de DESERT ROSE à la substance en cause, les Commissaires de France Galop ont décidé d'accepter à l'avenir les engagements dans les courses publiques desdits chevaux ;

PAR CES MOTIFS

Les Commissaires de France Galop, agissant en application des articles 85, 198, 200, 201, 213, 216 et de l'annexe 5 du Code des Courses au Galop décident :

- de lever les interdictions de courir des chevaux CHARLES LEGEND et DESERT ROSE, concernés par les enquêtes susvisées, dans les courses régies par le Code des Courses au Galop au vu de la substance en cause dans leurs dossiers respectifs.

Paris, le 3 juin 2026

M. R. FOURNIER SARLOVEZE - M. G. HOVELACQUE - M. P-Y LEFEVRE

DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

Les Commissaires de France Galop, agissant en application des dispositions de l'article 213 du Code des Courses au Galop sous la présidence de M. Gérald HOVELACQUE ;

Le 16 mars 2026, au début des opérations de la 6ème course, le Prix de SATURNE sur l'hippodrome de CHANTILLY, la personne s'occupant de la mise en selle a saisi le Délégué des Commissaires et les Commissaires de courses après avoir vu la représentante de l'entraîneur Georgens HOUBEN retirer une seringue de la bouche de la jument GOLDEN TRIP ;

GOLDEN TRIP a participé au Prix de SATURNE sur l'hippodrome de CHANTILLY le 12 mars 2026, course à l'issue de laquelle ladite jument s'est classée 10ème ;

Le Commissaire Instructeur a décidé d'ouvrir une enquête en application de l'article 85 et suivants du Code des Courses au Galop ;

Il ressort de l'enquête effectuée que :

- au début des opérations du Prix de SATURNE, la 6ème course de la réunion de CHANTILLY le 12 mars 2026, la personne s'occupant de la mise en selle a saisi le Délégué des Commissaires et les Commissaires de courses après avoir vu la représentante de l'entraîneur Georgens HOUBEN retirer une seringue de la bouche de la jument GOLDEN TRIP ;
- les Commissaires de courses ont interrogé la représentante de Georgens HOUBEN sur ces faits ;
- elle a déclaré avoir utilisé une seringue buccale avec de l'eau afin de rincer la bouche de la jument GOLDEN TRIP, car elle n'avait pas de poire de rinçage et qu'elle ne savait pas que l'utilisation de seringue était interdite aux courses ;
- les Commissaires de courses en fonction le 12 mars 2026 sur l'hippodrome de CHANTILLY ont demandé :
 - o au vétérinaire d'effectuer des prélèvements biologiques de la jument GOLDEN TRIP à l'issue de la course ;
 - o une analyse au Laboratoire des Courses Hippiques du contenu de la seringue ;
- l'analyse du prélèvement réalisé le 12 mars 2026 sur GOLDEN TRIP indique l'absence de substance prohibée ;
- l'analyse du prélèvement de ladite seringue révèle la présence de TRIMETHOPRIME, substance de catégorie I appartenant à la classe thérapeutique des antibiotiques ;
- la seringue utilisée est une seringue destinée aux injections : l'embout très petit est utilisé pour placer une aiguille. L'utilisation de ce type de seringue pour rincer la bouche avant une course apparaît peu probable et inefficace, étant donné la faible pression et quantité d'eau permise par ce type de seringue ;

Après avoir dûment appelé M. Georgens HOUBEN, entraîneur et propriétaire de ladite jument, à se présenter à la réunion fixée le 3 juin 2026 pour l'examen contradictoire de ce dossier et lui avoir mentionné qu'il avait le droit de ne pas adresser d'explications ;

Après avoir procédé à l'examen contradictoire de ce dossier et constaté l'absence de l'entraîneur ;

Vu les explications de Georgens HOUBEN, reçues le 12 mai 2026 accompagnées de leurs pièces jointes, mentionnant notamment :

- qu'il reconnaît qu'une erreur a été commise avant la course, consistant à administrer de l'eau dans la bouche de la jument à l'aide d'une seringue ;
- que cette action a été réalisée uniquement en raison de l'absence, à ce moment-là, de poire de rinçage ;
- que la seringue provenait de leur domicile et est habituellement utilisée pour l'administration orale de produits recommandés par le vétérinaire, notamment EQUIRESP PHYTOVET, produit prescrit par leur vétérinaire en raison de l'état de santé de la jument ;
- que concernant la présence de TRIMETHOPRIME dans la seringue, ladite seringue a été utilisée dans un contexte vétérinaire pour l'administration orale de médicaments prescrits, la jument rencontrant des difficultés à prendre des traitements via l'alimentation ;
- qu'il est possible qu'un nettoyage insuffisant du matériel ait entraîné la présence de résidus et qu'il s'agit d'une inadvertance qu'il reconnaît ;
- qu'il comprend que l'utilisation d'une seringue destinée à l'injection soit inappropriée et puisse susciter des interrogations, mais qu'il s'agit d'une erreur d'appréciation ;
- qu'il n'avait pas conscience que l'utilisation de ce type de matériel, dans ces circonstances, constituait une infraction au règlement ;
- qu'il n'y a jamais eu la moindre intention d'administrer une substance interdite, ni

d'obtenir un quelconque avantage sur la performance, cela étant confirmé par les contrôles effectués après la course qui n'ont révélé aucune substance prohibée chez la jument ;

- qu'ils fonctionnent comme une petite structure familiale, composée de lui-même, sa fille et sa petite-fille et qu'ils assurent l'entraînement de leur cheval avec soin, engagement et passion et que leur participation aux courses est motivée par cette passion et non par un objectif commercial ;
- que depuis cet incident, il a pris immédiatement les mesures nécessaires en l'acquisition d'une poire de rinçage, l'utilisation exclusive de matériel conforme à la réglementation et l'engagement d'étudier le Code des Courses au Galop avec traduction en néerlandais pour éviter une situation similaire à l'avenir ;
- qu'il regrette cette situation et les interrogations qu'elle a pu susciter et présente ses excuses à cet égard ;
- qu'il faut tenir compte de l'absence de toute substance prohibée chez la jument, d'intention d'influencer la performance, de leur pleine coopération et des mesures correctives immédiatement mises en place ;

Après avoir examiné les éléments du dossier et les courriers de procédure ;

Après avoir pris connaissance des explications dudit entraîneur ;

Sur le fond ;

Vu les articles 22, 39, 85, 198, 199, 216, 223 et 224 du Code des Courses au Galop ;

Vu les dispositions de l'article 199 du Code des Courses au Galop mentionnant notamment qu'aucune personne ne doit utiliser ni introduire dans les écuries d'un hippodrome, les jours de courses, (...), un produit contenant une substance prohibée ou un produit autre que la nourriture normale, une seringue, une aiguille hypodermique ou tout autre moyen d'administrer un tel produit ainsi que tout moyen de procéder à une manipulation sanguine ;

Il ressort des éléments de l'enquête que la représentante de l'entraîneur Georgens HOUBEN a reconnu, aux termes du procès-verbal, avoir utilisé une seringue buccale remplie d'eau afin de procéder au rinçage de la bouche de GOLDEN TRIP, indiquant ne pas disposer de poire de rinçage et ignorer l'interdiction d'un tel procédé le jour d'une course, ledit entraîneur confirmant ses propos dans le cadre de l'examen contradictoire du présent dossier ;

L'instrument utilisé pour rincer la bouche de la jument selon son entourage correspond à une seringue destinée aux injections, munie d'un embout de très faible diamètre conçu pour l'adaptation d'une aiguille et, au regard de ses caractéristiques techniques, cet outil apparaît inadapté à un usage de rinçage buccal, en raison tant de la faible pression que du volume limité d'eau qu'il permet de délivrer, rendant ainsi l'opération, en tout état de cause, inefficace ;

En outre, l'analyse du prélèvement effectué sur ladite seringue a mis en évidence la présence de TRIMETHOPRIME, substance de catégorie I appartenant à la classe thérapeutique des antibiotiques ;

Cet antibiotique a un large spectre avec une autorisation de mise sur le marché pour le traitement des infections, digestives, urinaires, et respiratoires permettant entre autres de diminuer une éventuelle inflammation pulmonaire ;

Dans ces conditions, les explications fournies par la représentante de M. Georgens HOUBEN sur l'hippodrome et par ledit entraîneur dans le cadre du présent examen contradictoire apparaissent insatisfaisantes pour justifier la présence d'une substance médicamenteuse au sein du dispositif utilisé sur l'hippodrome pour rincer la bouche de GOLDEN TRIP et caractérise l'administration d'une substance autre que la nourriture normale à l'aide d'une seringue, ce qui est totalement interdit un jour de course et sur un hippodrome ;

L'usage de la seringue étant interdit, le simple respect de l'article 199 du Code des Courses au Galop mentionnant cette interdiction aurait permis d'éviter la situation qui, selon l'entraîneur,

est accidentelle concernant la présence du médicament dans le dispositif utilisé, indique-t-il, pour rincer la bouche de GOLDEN TRIP ;

L'entraîneur est donc entièrement responsable de la situation et doit être sanctionné en conséquence ;

Il y a donc lieu, en l'espèce et au vu de ce qui précède et de l'ensemble des éléments :

- de distancer la jument GOLDEN TRIP de la 10^{ème} place du Prix de SATURNE couru le 12 mars 2026 sur l'hippodrome de CHANTILLY dans le respect de l'égalité des chances ;
- de sanctionner Georgens HOUBEN en sa qualité d'entraîneur, gardien de GOLDEN TRIP, par une amende d'un montant de 3.000 euros ;

PAR CES MOTIFS

Les Commissaires de France Galop, en application des dispositions des articles 22, 39, 85, 198, 199, 216, 223 et 224 du Code des Courses au Galop décident de :

- distancer la jument GOLDEN TRIP de la 10^{ème} place du Prix de SATURNE couru le 12 mars 2026 sur l'hippodrome de CHANTILLY ;
- sanctionner Georgens HOUBEN en sa qualité d'entraîneur, gardien de ladite jument lors de cette course par une amende d'un montant de 3.000 euros.

Paris, le 3 juin 2026

M. R. FOURNIER SARLOVEZE - M. G. HOVELACQUE - M. P-Y. LEFEVRE

DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

AUTEUIL - 6 MAI 2026 - PRIX JAMES HENNESSY

Les Commissaires de France Galop, agissant en qualité de juges d'appel conformément aux dispositions des articles 218, 232, 233 et 234 du Code des Courses au Galop ;

Rappel de la décision des Commissaires de courses

Agissant d'office, les Commissaires ont ouvert une enquête sur le déroulement de l'arrivée, afin d'examiner notamment le changement de ligne vers l'extérieur après le saut de la dernière haie du hongre VOLCANA DU BERLAIS (Gaëtan MASURE), arrivé 1^{er}, et ses conséquences sur la progression du hongre THE ROBBERS (Raphaël MAYEUR), arrivé 2^{ème}.

Après audition des jockeys précités et examen du film de contrôle, les Commissaires ont maintenu le résultat de la course considérant que sans l'incident constaté, ils n'avaient pas eu la certitude que le hongre THE ROBBERS aurait devancé le hongre VOLCANA DU BERLAIS lors du passage du poteau d'arrivée.

La procédure d'appel

Saisis d'un appel interjeté par le jockey Raphaël MAYEUR contre la décision de maintenir l'arrivée par courrier daté du 6 mai 2026 ;

Après avoir dûment appelé les jockeys, les propriétaires et les entraîneurs des deux premiers à se présenter à la réunion du 3 juin 2026 pour l'examen contradictoire de cet appel ;

Après avoir constaté l'absence des intéressés à l'exception de l'entraîneur William MENUET, l'appelant étant représenté par son agent ;

Après avoir pris connaissance de la décision des Commissaires de courses, des vues du film de contrôle, des explications écrites de l'appelant et de la Société d'Entraînement A. CHAILLE-CHAILLE & F. PAMART, entendu l'entraîneur William MENUET et l'agent du jockey Raphaël

MAYEUR, étant observé qu'il leur a été proposé de signer la retranscription écrite de leurs déclarations orales, possibilité non utilisée ;

Cet appel est recevable sur la forme ;

Après en avoir délibéré sous la présidence de M. Gérard HOVELACQUE ;

Sur le fond ;

Les explications écrites reçues en appel

Vu le courrier électronique et ses pièces jointes de l'appelant, adressé en date du 6 mai 2026 et confirmé par courrier recommandé reçu le 13 mai 2026, mentionnant notamment :

- qu'à l'entrée de la dernière ligne droite, le jockey Gaëtan MASURE entame sa trajectoire sur la gauche de la piste, le long de la lice jusqu'à la double barrière où il biaise sur l'obstacle ;
- qu'il se retrouve ensuite en milieu de piste pour sauter la dernière haie où il biaise une nouvelle fois ;
- que son concurrent se déporte sur sa droite après le dernier obstacle et fait changer de trajectoire à son cheval par suite d'un contact, son cheval ne pouvant plus poursuivre sa ligne droite ;
- que THE ROBBERS a pris la tête à mi-ligne droite, mais du fait que sa concurrente le fasse changer de trajectoire une nouvelle fois suite au contact et l'emmène, il est contraint de suivre la ligne de l'autre concurrent ;
- que son concurrent termine sa course à droite de la piste ; son cheval ayant donc traversé la piste de gauche à droite et que vu l'écart minime à l'arrivée (un nez est indiqué, mais on peut constater que l'écart est inférieur à un nez), il considère que s'il avait pu suivre une trajectoire en droite ligne comme il s'apprêtait à le faire, il aurait gagné cette épreuve ;
- que le tracking indique que la vitesse de son cheval est plus rapide que celle de VOLCANA DU BERLAIS de la dernière haie jusqu'au poteau d'arrivée : 45.5 kilomètres heure pour THE ROBBERS et 44.9 pour son concurrent ;
- que Gaëtan MASURE s'est vu infliger une amende de 150 euros pour avoir levé le coude au-dessus de la ligne des épaules et ainsi sur-solliciter son cheval, que l'enquête a été sonnée d'office et que c'est bien que les incidents ont été vus et constatés dès les faits établis ;
- que s'il n'avait pas subi de poussées en contact vers l'extérieur à 2 reprises, il aurait gagné, il en est certain ;
- demander de faire le nécessaire pour modifier l'arrivée et rétablir le « réel gagnant » de cette épreuve ;

Vu le courrier électronique de la Société d'Entraînement A. CHAILLE-CHAILLE & F. PAMART reçu le 27 mai 2026 mentionnant notamment que les deux chevaux dans un terrain pénible ce jour-là ont un peu penché, leurs jockeys ne cessant jamais de les solliciter de la dernière haie jusqu'au poteau d'arrivée et qu'ils n'ont pas de jugement à donner ;

La séance d'appel

En séance, l'agent du jockey Raphaël MAYEUR a notamment déclaré :

- qu'on voit bien avec les lignes visibles sur le gazon à quel point le jockey Gaëtan MASURE pousse le jockey Raphaël MAYEUR et se déporte tout au long de la ligne d'arrivée ;
- que le jockey Gaëtan MASURE, d'après ses informations, se pensait battu après le passage du poteau d'arrivée ;
- qu'une ligne droite doit être rectiligne par définition et que le chemin le plus court est d'aller droit, ajoutant que par conséquent le jockey Raphaël MAYEUR ne peut pas conserver une trajectoire limpide en subissant deux chocs et qu'il ne peut pas aller droit comme il l'aurait pourtant voulu ;

- que le jockey Gaëtan MASURE a été sanctionné par une amende de 150 euros pour avoir levé le coude au-dessus de la ligne des épaules en sollicitant donc de manière irrégulière VOLCANA DU BERLAIS ;
- avoir des doutes sur la possible victoire du jockey Gaëtan MASURE s'il avait sollicité son partenaire avec une épaule moins haute et de manière non interdite par le Code des Courses au Galop ;
- qu'il y a eu une enquête d'office démontrant un souci visible sur place le jour « J » ;
- qu'il y a un « poil » entre le gagnant et le second et que l'arrivée doit être modifiée, car ce n'est pas un « vrai nez » qui les sépare, mais la plus minime et infime « des lignes » sur la photographie officielle ;

L'entraîneur William MENUET a indiqué :

- qu'au moyen de la vue de face, on voit qu'il y a des contacts très visibles entre VOLCANA DU BERLAIS et THE ROBBERS qui se fait pousser, et que l'on voit cela de manière nette avec une « croupe contre une épaule » et que « ça pousse, ça pousse vers la droite » ;
- que le jockey Gaëtan MASURE essaye de redresser un peu, mais qu'il a vraiment poussé THE ROBBERS qui n'a pas du tout eu ses aises dans cette ligne d'arrivée ;
- qu'il y a un écart des plus minimes entre les deux, écart que l'on ne peut même pas qualifier de « nez » dans les faits ;
- qu'heureusement THE ROBBERS est physiquement très costaud, car sans ce physique il aurait été encore plus poussé et il se demande où il aurait fini sur la piste à force de se faire pousser et déporter ;

Les intéressés ont indiqué ne rien avoir à ajouter à la suite d'une question du Président de séance en ce sens ;

Vu les dispositions de l'article 166 du Code des Courses au Galop et les éléments du dossier ;

Sur le fond ;

Rappel de principes du jugement des gênes et de leurs conséquences

Les Commissaires de courses doivent notamment analyser le comportement du cheval gêné au moment de la gêne et apprécier l'importance de cette dernière, ses effets immédiats sur le comportement du cheval (ralentissement, déséquilibre), la position du cheval par rapport à ses concurrents, le terrain perdu par rapport aux autres chevaux, notamment par rapport à son concurrent immédiat ;

Ils analysent le comportement du cheval gêné, notamment le terrain que le cheval perd par rapport à ses concurrents, le temps de se rééquilibrer et de repartir, le comportement et la progression du cheval après la gêne, sa façon de terminer le parcours par rapport à son concurrent (différence de vitesse, terrain regagné ou non), les écarts à l'arrivée ;

Ils doivent répondre à la question de savoir s'ils ont la certitude que le cheval gêné aurait devancé le gêneur à l'arrivée et motiver leur appréciation ;

Motivations de la décision des Commissaires de France Galop statuant en appel

Les images permettent de constater que plusieurs mouvements non contestés sont intervenus durant la ligne d'arrivée, VOLCANA DU BERLAIS ayant continuellement penché vers la droite sous l'effort et percutant une première fois, puis touchant une seconde fois THE ROBBERS ;

A environ 200 mètres du poteau d'arrivée, VOLCANA DU BERLAIS est en effet entré en contact avec THE ROBBERS pendant environ 2 foulées avant d'être redirigé vers sa gauche par son jockey à l'aide d'une sollicitation sur l'épaule ;

VOLCANA DU BERLAIS est ensuite à nouveau revenu au contact de THE ROBBERS à 150 mètres du poteau d'arrivée le touchant une seconde fois ;

Les différentes vues ainsi que les lignes visibles sur le gazon permettent de démontrer que durant la ligne d'arrivée, VOLCANA DU BERLAIS avait penché continuellement vers THE ROBBERS sous l'effort, empêchant celui-ci de conserver une trajectoire rectiligne et l'empêchant de bénéficier d'une ligne droite limpide, les mouvements de sa tête et de son corps démontrant bien les gênes subies, ainsi que le déport contraint et subi en raison du comportement irrégulier de son concurrent, THE ROBBERS ayant ensuite montré qu'il avait des ressources pour lutter avec le gêneur ;

VOLCANA DU BERLAIS avait, en outre, été énergiquement sollicité au moyen de la cravache par le jockey Gaëtan MASURE, lequel avait même fait un usage inapproprié de cette dernière en levant le coude au-dessus de la ligne des épaules ;

Avec ces différentes irrégularités dans la ligne d'arrivée, VOLCANA DU BERLAIS a fini par gagner du plus petit des écarts, écart clairement visible au seul moyen de l'interprétation de la photographie d'arrivée ;

La modification du classement apparaît donc suffisamment motivée par le changement de ligne de VOLCANA DU BERLAIS vers THE ROBBERS et par les deux contacts engendrés, ainsi que par le déport de VOLCANA DU BERLAIS qui avait été contraignant pour son concurrent en affectant la limpidité de la totalité de sa ligne d'arrivée ;

Il apparaît donc suffisamment caractérisé que THE ROBBERS avait été devancé du plus minime des nez par un concurrent l'ayant contraint tout au long de la ligne d'arrivée à subir son déport, à subir des contacts et à ne pas bénéficier d'une trajectoire rectiligne, ce concurrent étant, en outre, sollicité de manière fautive par son jockey pour l'emporter ;

Il convient donc de modifier le classement à l'arrivée en prenant en compte ces différents éléments factuels, ainsi que l'écart des plus minimes visible sur la photographie d'arrivée ;

En effet, les images à disposition, ainsi que les documents présentés en appel, dont la photographie d'arrivée, les éléments de tracking, les arrêts sur image et les arguments développés en séance et par écrit par les parties, permettent d'affirmer avec suffisamment de certitude que THE ROBBERS avait perdu le bénéfice de la victoire de manière irrégulière ;

Il y a donc lieu d'infirmier la décision des Commissaires de courses de maintenir l'arrivée et de rétrograder VOLCANA DU BERLAIS de la 1^{ère} à la 2^{nde} place ;

PAR CES MOTIFS :

Décident :

- de déclarer recevable l'appel interjeté par le jockey Raphaël MAYEUR ;
- d'infirmier la décision des Commissaires de courses en ce qu'elle a maintenu le résultat de la course et de rétrograder VOLCANA DU BERLAIS de la 1^{ère} à la 2^{nde} place :

Le classement est, en conséquence, le suivant :

1^{er} THE ROBBERS ; 2^{ème} VOLCANA DU BERLAIS ; 3^{ème} PAQUISTO ; 4^{ème} MAVERICK SIVOLA ; 5^{ème} MASTER FALCON ; 6^{ème} LADY DAHLIA.

Paris, le 3 juin 2026

M. R. FOURNIER SARLOVEZE - M. G. HOVELACQUE - M. P-Y. LEFEVRE

Résultats des courses à obstacles

(Conformément aux dispositions de l'article 196 du Code des Courses au Galop, les résultats des courses sont publiés sous réserve des modifications qui y seraient éventuellement apportées à la suite de réclamation, d'appel ou d'une décision prise par les Commissaires de France Galop en application dudit code.)

Article 205 III (extrait) Les Commissaires des courses ou les personnes auxquelles ils délèguent des fonctions techniques ne peuvent les exercer dans une course dans laquelle ils seraient directement intéressés.

TOULOUSE

jeudi 21 mai 2026

Terrain SOUPLE

Commissaires de courses : Timothy ROBINSON - Paquita PECOUT - Mireille Sylvie DUGAST - Alain LISETTO

643 3515 PRIX BENOIT COUROYER (PX. JEAN PECOUT) 3500 m (Steeple-Chase) (Classe 3)

24000 € (11 040, 5520, 3120, 2160, 1080, 720, 360) - dotation France Galop

Pour tous poulains et pouliches de 4 ans, n'ayant pas, en steeple-chase, reçu une allocation de 8.000. Poids: 67 kg. Surcharges accumulées pour les sommes reçues en steeple-chase (victoires et places): 1 kg par 3.000.

Parcours n° S1: Steeple-Chase, Dist. 3 500 m env.

- 556 2 Missdenuo, f, al, 4 ans, par Voiladenuo et Canitie [Fragrant Mix (IRE)], 65 k (65½ k), Δp, M^{me} L. Charital (T. Chevillard), J. Boissard (s) 1
- 472 5 No Stress Ever, h, gr, 4 ans, par Moises Has et Energy D'Olivette [Air Chief Marshal (IRE)], 68 k (68½ k), p, M. Fournier (D. Gallon), V. Chatellier 2
- 513 7 Volodymyr, h, b, 4 ans, par Bathyrhon GER et Qualivie (Clety), 68 k (68½ k), p, T. Amos (K. Dubourg), H. de Lageneste & G. Macaire (s) 3
- 486 1 Malro Quiz Tavel, h, b, 4 ans, par Nirvana Du Berlais et Quiza [Ungaro (GER)], 70 k (70½ k), p, J.L. Pignet (A. Coupu), E. Lecoiffier 4
- 316 Metronomy, h, b, 4 ans, par Clovis Du Berlais et Mar Plij [Gentlewave (IRE)], 67 k (67½ k), p, J.C. Audry (L. Zuliani), H. de Lageneste & G. Macaire (s) 5
- 545 Unartiste, h, b, 4 ans, par Headman GB et Cyrgold (Full Of Gold), 67 k (67½ k), Δp, P. Viers (E. Labaisse), M^{me} S. Mestries 6
- 403 4 La Lettre, f, b, 4 ans, par Van Beethoven CAN et Psyche [American Post (GB)], 65 k (62½ k), Δp, M. Devena (D. Rodriguez), M. Brethous (s) 7
- Magique Mirage, h, 4 ans, 67 k (67½ k), p, L. Dassault (T. Lemagnen), F. Nicolle tj

8 partants; 21 eng.; 8 part def. - Total des entrées: 333 € 1 long ¾, 3 long ½, 2 long, 1 long, 3 long, 5 long ½. 11 040€ - 5520€ - 3120€ - 2160€ - 1080€ - 720€ - 360€

Primes aux éleveurs:

- 1766 € M^{me} Liliane Denuault, Guy Denuault.
- 883 € Haras Du Hoguenet, David Windrif, Didier Henri Dubois, M^{me} Catherine Breand.
- 499 € Pierre De Maleissye Melun.
- 345 € Jean-Luc Pignet, M^{me} Jade Pignet, M^{me} Albane Pignet.
- 172 € Haras Du Mondant.
- 115 € Guy Cherel, Pierre-Emmanuel Guilloux.
- 57 € Earl De Puy Bouillard.

Temps total: 4'13"60"

La température extérieure relevée par la société organisatrice étant égale à 30 degrés Celsius, les Commissaires ont majoré le poids déclaré lors de la déclaration de monte d'une livre pour l'ensemble des concurrents conformément aux dispositions du paragraphe III de l'article 150 du Code des Courses au Galop.

A l'issue de la course, le jockey Lucas ZULIANI a déclaré que le hongre METRONOMY (1^{er} favori - 2.3/1) arrivé 5^e n'avait pas eu les ressources nécessaires pour obtenir une meilleure allocation.

Le hongre NO STRESS EVER a fait l'objet d'un prélèvement biologique après la course.

644 3513 PRIX DU PONT-LONG 3500 m (Steeple-Chase) (Classe 3)

24000 € (11 040, 5520, 3120, 2160, 1080, 720, 360) - dotation France Galop

Pour tous chevaux de 5 ans, n'ayant pas, en steeple-chase, depuis le 1^{er} janvier de l'année dernière inclus, reçu une allocation de 8.000. Poids: 67 kg. Surcharges accumulées pour les sommes reçues en steeple-chase (victoires et places): 1 kg par 2.500 cette année et par 5.000 l'année dernière.

Parcours n° S1: Steeple-Chase, Dist. 3 500 m env.

- 379 4 Le Caule (GB), h, b, 5 ans, par Advertise GB et La Cochere [Le Havre (IRE)], 67 k (67½ k), p, M^{me} L. Saint-Martin (G. Richard), J.P. Daireaux (s) 1
- Spes Fullkam, h, b.f, 5 ans, par Kamsin GER et Full Passion [Poliglote (GB)], 72 k (69½ k), p, Jamonieres Elevage du Cellier (J. Bryan), H. de Lageneste & G. Macaire (s) 2
- 523 1 Porzman, h, b, 5 ans, par Vol De Nuit GB et Spice [Bering (GB)], 71 k (70½ k), Δp, K. Communier (M. Behocaray), K. Communier 3
- 484 2 Lycaon De Berce, h, b.f, 5 ans, par Walzertakt GER et Gibsy De Berce (Nom De D'La), 68 k (65½ k), ⊗p, C. Brun (C. Guitraud), B. Gourdon (s) 4
- 543 7 Lunic, h, n, 5 ans, par Cokoriko et Arveine (Agent Bleu), 67 k (67½ k), M^{me} MC. Hennetier (A. Gautron), A. Vigreux (s) 5
- 414 La Chatelaine, f, b, 5 ans, par Castle Du Berlais et Polikaline [Martaline (GB)], 65 k (65½ k), Δp, SAS Mon Romain (D. Gallon), L. Cadot 6
- 579 6 Loke Roman Tavel, h, gr, 5 ans, par Roman Candle (GB) et Lady Tavel (Al Namix), 68 k (68½ k), p, J.L. Pignet (A. Coupu), E. Lecoiffier 7
- 379 5 Demoiselle De Paris, f, 5 ans, 65 k (65½ k), φp, M^{me} S. Mestries (E. Labaisse), M^{me} S. Mestries 8

8 partants; 15 eng.; 8 part def. - Total des entrées: 225 € ½ long, ¾ long, 1 long, 5 long ½, 1 long ¼, ¾ long, 1 long. 11 040€ - 5520€ - 3120€ - 2160€ - 1080€ - 720€ - 360€

Primes aux éleveurs:

- 1600 € Franklin Finance S.A. .
- 800 € Jamonieres Elevage Du Cellier.
- 452 € Yannick Fouin.
- 313 € Earl Les Grandes Alouettes, Christophe Brun.
- 156 € Earl Trinquet, Olivier Trinquet, Marc Trinquet.
- 104 € M^{me} Michel Daugreilh.
- 52 € Jean-Luc Pignet, M^{me} Edwige Chardron.

Temps total: 4'10"0"

La température extérieure relevée par la société organisatrice étant égale à 30 degrés Celsius, les Commissaires ont majoré le poids déclaré lors de la déclaration de monte d'une livre pour l'ensemble des concurrents conformément aux dispositions du paragraphe III de l'article 150 du Code des Courses au Galop.

Le hongre LUNIC (AQ) a été accompagné au départ en main non monté après avoir fait un tour du rond de présentation muni d'un bonnet anti-bruit de couleur rouge.

Le départ a été repris puis donné à 13h46.

Le hongre SPES FULLKAM a fait l'objet d'un prélèvement biologique après la course.

645 ³⁵¹⁴ **PRIX DE LA COTE PAVEE** **3 900 m**
(Haies - Handicap de catégorie)

26 000 € (11 700, 5 720, 3 380, 2 340, 1 300, 910, 650) – dotation France Galop
Pour tous chevaux de **5 ans et au-dessus**, n'ayant pas, en course de haies, cette année, reçu une allocation de 12.000.

Seront qualifiés dans cette épreuve les chevaux auxquels le handicapeur aura attribué une valeur inférieure ou égale à 55 k.

Parcours n° H3 : Haies, Dist. 3 900 m env.

Références : 0 ans, +15 ; 1 ans et +, +17.

543 ³ **Booper Du Pouey**, h, b, 8 ans, par Whipper USA et Bettyboop Du Pouey [Merlino Mago (GB)], 71^{1/2} k (72 k), Δ p, E. Pouey (*E. Labaisse*), C. Bonin (s) **1**

548 ³ **Kreedence**, f, b.f, 6 ans, par Great Pretender IRE et Dansala Reonce (Kapgarde), 67^{1/2} k (64 k), Δ p, Elevage Figerro (*L. Salmon*), A. Chaillé-Chaillé & F. Pamart (s) **2**

544 **Henri Quatre (IRE)**, h, b.f, 6 ans, par Cokoriko et Villa Navarre (Saint Des Saints), 71 k (71^{1/2} k), Δ p, K. Fernandez (*A. Gautron*), M. Brethous (s) **3**

487 ¹ **L'Alexandrie**, f, b, 5 ans, par Bathyrhon GER et Diddle (Saint Des Saints), 68^{1/2} k (69 k), p, D. Robert (*T. Lemagnen*), d'E. Andigné **4**

543 ¹ **Holigan Du Berlais**, h, b, 6 ans, par Doctor Dino et Hilton Du Berlais (Saint Des Saints), 70^{1/2} k (68 k), ϕ p, L. Cadot (*A. Gleyroux*), L. Cadot **5**

543 ² **Do Re Mix**, f, b, 5 ans, par Gemix et Al Doha [Hawk Wing (USA)], 69 k (69^{1/2} k), H. Devillairs (*Q. Defontaine*), JP. Daireaux (s) **6**

579 **Diorniz**, h, al, 5 ans, par Goliath Du Berlais et Daramour [Anabaa Blue (GB)], 65 k (65^{1/2} k), Δ p, A. Le Borgne (*D. Gallon*), M^{me} J. Le Stang **7**

543 ⁶ **Kashtel**, h, 6 ans, 72 k (72^{1/2} k), p, C. Chevreux (*L. Zuliani*), S. Zuliani (s) **arr**

8 partants ; 24 eng. ; 8 part def. – Total des entrées : 400 €
1 long $\frac{3}{4}$, 1 long, 4 long $\frac{1}{2}$, 2 long $\frac{1}{2}$, 1 long $\frac{3}{4}$, loin.
11 700 € – 5 720 € – 3 380 € – 2 340 € – 1 300 € – 910 € – 650 €

Primes aux éleveurs :

- 1 696 € Eric Pouey.
- 829 € Elevage Figerro, Didier Berland.
- 490 € Jacques Detre, Patrice Detre, Bruno Senaudeau.
- 339 € M^{me} Sylvie Robert.
- 188 € Haras Du Berlais.
- 131 € Ecurie Babsen Courses.
- 94 € M^{me} Guilhaine Le Borgne.

Temps total : 4'37"10"

La température extérieure relevée par la société organisatrice étant égale à 30 degrés Celsius, les Commissaires ont majoré le poids déclaré lors de la déclaration de monte d'une livre pour l'ensemble des concurrents conformément aux dispositions du paragraphe III de l'article 150 du Code des Courses au Galop.

La jument KREEDENCE (AQ) a fait l'objet d'un prélèvement biologique après la course.

CLUNY

0714142

vendredi 22 mai 2026

Terrain TRES SOUPLE

Commissaires de courses : Stanislas de VILLETTE - Olivier DUORTE - Philippe FOURNIER - Alain MOURET-LAFAGE

646 ³⁵¹⁶ **PRIX CHARPENTES GRESSARD (PRIX KAPGARDE)** **4 000 m**
(Steeple-Chase)
(Classe 4)

16 000 € (7 680, 3 840, 2 240, 1 520, 720) – dotation France Galop
Pour tous poulains et pouliches de **4 ans**, n'ayant pas, en steeple-chase, reçu 10.000 (victoires et places). **Poids : 67 kg.** Surcharges accumulées pour les sommes reçues en course à obstacles (victoires et places) : 1 kg par 4.000.

Parcours n° S2 : Steeple-Chase, Dist. 4 000 m env.

483 ² **Monsieur Hamaj**, h, b, 4 ans, par Pour Moi IRE et Elle Vient Du Mou [Network (GER)], 70 k (70^{1/2} k), Δ p, A. Montoille (*E. Labaisse*), de A. Boisbrunet (s) **1**

560 ³ **Braqueur**, h, r, 4 ans, par Beaumec De Houelle et Olive (Forestier), 68 k (66^{1/2} k), ϕ p, Ecurie Enzo et Michael Rizieri (*T. Bourguigneau*), A. Chaillé-Chaillé & F. Pamart (s) **2**

483 ¹ **Milly Wells**, h, b, 4 ans, par Willywell et El Tistair Wells (Irish Wells), 68 k (64^{1/2} k), p, B. Mekki (*J.F. Rambur*), M. Pitart **3**

361 ¹ **Le Palois**, h, al, 4 ans, par Goliath Du Berlais et La Romanee (Robin Des Champs), 69 k (65^{1/2} k), p, M^{me} AC. Andre (*T. Sporli*), E. Clayeux (s) **4**

592 ⁵ **Saitama**, h, b.f, 4 ans, par Tornibush (IRE) et Diamond Rain (Diamond Boy), 69 k (66^{1/2} k), M^{me} A. Freby (*G. Boizard*), M^{me} A. Freby **5**

569 **Medicis Sun**, f, 4 ans, 65 k (63^{1/2} k), p, M^{me} C. Cealy (*L. Colson*), M. Pitart **6**

483 ³ **Melodie Rose**, f, 4 ans, 65 k (65^{1/2} k), Δ p, de A. Boisbrunet (s) (*D. Gallon*), de A. Boisbrunet (s) **thé**

7 partants ; 20 eng. ; 7 part def. – Total des entrées : 222 €
courte encolure, 1 long $\frac{3}{4}$, $\frac{1}{2}$ long, 3 long, 9 long.

7 680 € – 3 840 € – 2 240 € – 1 520 € – 720 €

Primes aux éleveurs :

- 1 113 € Earl Domaine Du Mou, Adrien Montoille, Hubert Montoille.
- 556 € Hugues Rousseau.
- 324 € Ecurie Des Chataigniers.
- 220 € M^{me} Anne-Charlotte Andre, Suc. Jean Marie Prost, M^{me} Clotilde De Barmon, Nicolas Prost.
- 104 € M^{me} Aurore Olivier, Cyril Carta.

Temps total : 4'39"80"

Le hongre MONSIEUR HAMAJ a fait l'objet d'un prélèvement biologique à l'issue de la course.

647 ³⁵¹⁷ **PRIX BOUCHERIE TRAITEUR DUPAQUIER (PRIX SAONE ET LOIRE GALOP)** **4 000 m**

(Steeple-Chase)

(Classe 4)

16 000 € (7 680, 3 840, 2 240, 1 520, 720) – dotation France Galop
Pour tous chevaux de **5 ans et au-dessus**, n'ayant pas, en steeple-chase, cette année, reçu 10.000 (victoires et places). **Poids : 5 ans, 66 kg ; 6 ans et au-dessus, 68 kg.** Surcharges accumulées pour les sommes reçues en course à obstacles (victoires et places) : 1 kg par 2.000 cette année et par 4.000 l'année dernière.

Parcours n° S2 : Steeple-Chase, Dist. 4 000 m env.

Genteel Star, h, b.f, 10 ans, par Balko et Koromandel [Numerous (USA)], 74 k (74^{1/2} k), Δ p, M^{me} D. Chabrier (*E. Labaisse*), de A. Boisbrunet (s) **1**

Manchego GER, h, b, 10 ans, par Pastorius GER et Marny GER (Dashing Blade GB), 68 k (68^{1/2} k), p, E. Clayeux (s) (*H. Kimber*), E. Clayeux (s) **2**

484 **Luigi De Lafayette**, h, b, 5 ans, par Honolulu IRE et Venus De Lafayette [Epalo (GER)], 66 k (63^{1/2} k), Δ p, M^{me} C. Chiavaroli (*J. Zerourou*), M^{me} C. Chiavaroli **3**

484 **Kansas Du Fruitier**, h, b, 6 ans, par Tin Horse (IRE) et Rouf Du Fruitier (Dom Alco), 68 k (63^{1/2} k), Δ p, M^{me} J. Lemagnen-Schmaltz (*P. Phokaew*), M^{me} J. Lemagnen-Schmaltz **4**

Escogriffe, h, b, 7 ans, par Storm The Stars USA et Threonine (IRE) (Green Tune USA), 68 k (65^{1/2} k), $\otimes$, A. Burllet (*L. Colson*), M^{me} N. Bentley **5**

484 ¹ **Liner De Guye**, h, 5 ans, 71 k (67^{1/2} k), p, C. Galmiche (*T. Sporli*), E. Clayeux (s) **thé**

6 partants ; 30 eng. ; 6 part def. – Total des entrées : 387 €
courte encolure, 2 long $\frac{1}{2}$, 8 long $\frac{1}{2}$, loin.

7 680 € – 3 840 € – 2 240 € – 1 520 € – 720 €

Primes aux éleveurs :

- 1 113 € Maurice Chabrier.
- 556 € Gestut Etzean, prime non attribuée.
- 324 € Alban Augier.
- 220 € Hubert Alamartine.
- 104 € Michel Darchy, Timeo Jouin.

Temps total : 4'33"70"

Le hongre MANCHEGO (GER) a fait l'objet d'un prélèvement biologique à l'issue de la course.

648 ³⁵¹⁸ **PRIX DES BENEVOLES (PRIX ABBAYE DE CLUNY)** **4 600 m**
(Steeple-Chase-Cross-Country)
(Classe 4)

16 000 € (7 680, 3 840, 2 240, 1 520, 720) – dotation France Galop
Pour tous chevaux de **5 ans et au-dessus**, n'ayant pas, en steeple-chase, depuis le 1^{er} septembre de l'année dernière inclus, reçu une allocation de 5.000. **Poids : 5 ans, 66 kg ; 6 ans et au-dessus, 68 kg.** Surcharges accumulées pour les sommes reçues en steeple-chase (victoires et places) : 1 kg par 2.500 cette année et par 5.000 l'année dernière.

Parcours n° C1 : Cross-Country, Dist. 4 600 m env.

485 ³ **In Capri**, f, gr, 8 ans, par Gris De Gris (IRE) et Toscane [Shaanmer (IRE)], 71 k (68^{1/2} k), ϕ p, E. Sayet (*L. Colson*), E. Sayet **1**

570	Kossovo , h, b, 7 ans, par Cockney Rebel IRE et Kayl [Vangelis (USA)], 69 k (66 ^{1/2} k), ϕ β , G. Blot (<i>G. Boinard</i>), G. Blot	2
485 ⁴	Joanna Collonges , f, al, 7 ans, par Saddex (GB) et Carla Collonges (Kap Rock), 67 k (67 ^{1/2} k), ϕ β , M ^{me} M. Benoit (<i>E. Labaisse</i>), F. Lagarde	3
410	Amily GER , f, al, 6 ans, par Amaron GB et Aliana GER (Singspiel IRE), 66 k (66 ^{1/2} k), A. Roussel (<i>A. Roussel</i>), A. Roussel	4
	Jackpot De Reve , h, 7 ans, 71 k (67 ^{1/2} k), Δ β , E. Clayeux (s) (<i>T. Sporli</i>), E. Clayeux (s)	tj
5 partants ; 24 eng. ; 6 part def. – Total des entrées : 377 €		
5 long, 1 long, 1 long ½.		
7680€ – 3840€ – 2240€ – 1520€		
Primes aux éleveurs :		
1113 € Jacques Cypres, Laurent Couetil.		
556 € M ^{me} Baudouin De La Motte Saint-Pierre.		
324 € Gaec Delorme Freres.		
220 € Stall Logo, prime non attribuée.		
<i>Temps total</i> : 6'48''40'''		
La femelle IN CAPRI a fait l'objet d'un prélèvement biologique à l'issue de la course.		

ROSTRENEN

samedi 23 mai 2026

Terrain BON SOUPLE

Commissaires de courses : Catherine (Cathy) BARON – Philippe GARIN – Bernard POULIZAC – Joel HUBY

649 ³⁵²⁰	PRIX DE BRETAGNE (Steeple-Chase) (Classe 4)	4250 m
16000 € (7680, 3840, 2240, 1520, 720) – dotation France Galop		
Pour tous chevaux de 5 ans et au-dessus , ayant à la clôture des engagements une valeur inférieure ou égale à 55 k. Poids : 5 ans, 66 kg ; 6 ans et au-dessus, 68 kg. Surcharges accumulées pour les sommes reçues en steeple-chase (victoires et places) : 1 kg par 2.500 cette année et par 4.000 l'année dernière.		
Parcours n° S1 : Steeple-Chase, Dist. 4 250 m env.		
573 ³	Redneck , h, b,f, 8 ans, par Jeu St Eloï et Lovely Tender [Great Pretender (IRE)], 72 k (72 ^{1/2} k), Δ β , Ecurie de Maleissye (<i>C. Lefèbvre</i>), D. Sourdeau de Beauregard (s)	1
573	Kerbochet , h, b, 11 ans, par Vision D'Etat et Chi Wara Sheba [High Yield (USA)], 69 k (69 ^{1/2} k), $\otimes$ β , M. Gilot (<i>R. Mayeur</i>), W. Menuet (s)	2
561	Bien Divin , h, b, 8 ans, par On Est Bien (IRE) et Fleur Divine (Denham Red), 69 k (68 ^{1/2} k), ϕ β , D. Cadot (s) (<i>E. Manceau</i>), D. Cadot (s)	3
461 ⁶	Link And Ball , h, b, 10 ans, par Rail Link GB et Volley Ball [Epalo (GER)], 69 k (68 ^{1/2} k), β , M ^{me} M. Gilet (<i>M. Behocaray</i>), M ^{me} M. Gilet	4
573	Faucon Millenium , h, b, 6 ans, par Choeur Du Nord et Bip Bip Tercah (Sleeping Car), 70 k (68 k), Δ β , A. Lefeuve (s) (<i>Y. Delphine</i>), A. Lefeuve (s)	5
559 ⁶	Happy De Reve , h, 9 ans, 75 k (72 ^{1/2} k), $\otimes$, M ^{me} E. Simonet (<i>K. Geffroy</i>), B. Lefevre (s)	6
407 ¹	Wish Hop , h, 6 ans, 71 k (71 ^{1/2} k), ϕ β , S. Bliard (<i>A. Coupu</i>), E. Lecoiffier	arr
637 ⁵	Ringo Star , h, 7 ans, 70 k (67 ^{1/2} k), ϕ , M ^{me} C. Dersoir (<i>J. Bry</i>), C. Lequien (s)	arr
579	Glorious Dream , h, 5 ans, 69 k (69 ^{1/2} k), $\otimes$ β , Ecurie de La Dentelle (<i>T. Dumouch</i>), Gab. Leenders (s)	arr
9 partants ; 30 eng. ; 9 part def. – Total des entrées : 310 €		
1 long, 3 long ½, 4 long ½, 3 long, 6 long.		
7680€ – 3840€ – 2240€ – 1520€ – 720€		
Primes aux éleveurs :		
1113 € Pierre De Maleissye Melun.		
556 € Marcel Gilot.		
324 € Damien Cadot, Pierre Albert, Franck Albert.		
220 € M ^{me} Patricia Le Breton, Thierry Gay.		
104 € M ^{me} Geraldine Roche, Tristan Bollet.		
<i>Temps total</i> : 5'13''46'''		
La température extérieure relevée par la société organisatrice étant supérieure ou égale à 30 degrés Celsius, les Commissaires ont majoré le poids déclaré lors de la déclaration de monte d'une livre pour l'ensemble des concurrents conformément aux dispositions du paragraphe III de l'article 150 du Code des Courses au Galop.		

Les Commissaires ont autorisé le cheval KERBOCHET à être accompagné en main au départ non monté, son entraîneur en ayant fait la demande dans les délais fixés.		
Le cheval REDNECK a fait l'objet d'un prélèvement biologique après la course.		
650 ³⁵²¹	PRIX QUENROPEERS - E. PAIN SAR (Steeple-Chase-Cross-Country - À réclamer)	4600 m
12000 € (5760, 2880, 1680, 1140, 540) – dotation France Galop		
Pour tous chevaux de 5 ans et au-dessus , mis à réclamer pour 9.000, 11.000 ou 13.000. Poids : 5 ans, 67 kg ; 6 ans et au-dessus, 69 kg. Les chevaux mis à réclamer pour 11.000 porteront 2 kg ; pour 13.000, 4 kg. En outre, les chevaux ayant, cette année, en steeple-chase, reçu une allocation de 5.000 porteront 2 kg.		
Parcours n° C1 : Cross-Country, Dist. 4 600 m env.		
353 ⁵	Cavaliere Bleue , f, b, 7 ans, par Network GER et Ludo Sol [Enrique (GB)], 69 k (69 ^{1/2} k), Δ β , (11 000), M ^{me} L. Quinton (<i>O. Jouin</i>), P. Quinton (s)	1
327 ⁵	Nuit Debout , h, b, 10 ans, par Spirit One et Cotes D'Armor [Numerous (USA)], 71 k (68 ^{1/2} k), ϕ Δ β , (11 000), R. Grosbois (<i>L. Colson</i>), N. Paysan	2
559	Jazz Festival , h, n.p, 7 ans, par Night Wish GER et La Grande Touche (Cadoudal), 71 k (71 ^{1/2} k), ϕ Δ β , (11 000), W. Menuet (s) (<i>R. Mayeur</i>), W. Menuet (s)	3
	Amour D'Un Jour , h, gr, 8 ans, par Polarix (GB) et La Laita [Goldneyev (USA)], 69 k (66 ^{1/2} k), β , (9 000), A. Dubreuil (<i>A. Lepage</i>), A. Dubreuil	4
501	Chagos , h, b, 10 ans, par Crossharbour GB et Eclipse De Segre GB [Ishiguru USA], 71 k (70 ^{1/2} k), ϕ β , (11 000), D. Cadot (s) (<i>E. Manceau</i>), D. Cadot (s)	5
534	Fairy Moon , f, 10 ans, 67 k (64 ^{1/2} k), β , (9 000), S. Gouyette (s) (<i>K. Michel</i>), S. Gouyette (s)	6
624 ⁴	Kavaratti , h, 6 ans, 69 k (69 ^{1/2} k), ϕ β , (9 000), Ecurie Herve Guerin (<i>T. Dumouch</i>), Gab. Leenders (s)	arr
	Kaldoum Du Rocher , h, 10 ans, 69 k (66 ^{1/2} k), (9 000), D. Lenfant (<i>M. Cypria</i>), D. Lenfant	arr
	Junior De Grissay , h, 7 ans, 73 k (73 ^{1/2} k), β , (13 000), R. Le Turnier (<i>C. Lefèbvre</i>), C. Lefebvre (s)	thé
	Reve De Fee , f, 9 ans, 69 k (69 ^{1/2} k), Δ β , (11 000), M ^{me} M. Gilet (<i>A. Coupu</i>), M ^{me} M. Gilet	thé
	Jumping Smart , f, 7 ans, 67 k (67 ^{1/2} k), (9 000), M ^{me} M. Bruere (<i>D. Thomas</i>), C. Lequien (s)	thé
11 partants ; 22 eng. ; 12 part def. – Total des entrées : 388 €		
Code anomalie AE : <i>Wald'Or</i>		
1 long ¾, 1 long ¾, 3 long, 1 long ½, loin.		
5760€ – 2880€ – 1680€ – 1140€ – 540€		
Primes aux éleveurs :		
835 € Ecurie Madame Patrick Papot.		
417 € Gilles Defontaine, M ^{me} Theoline Le Yan, Bastien Le Yan.		
243 € Ecurie Tenor, Pierre Robert, M ^{me} Anne-Claire Bossuet, M ^{me} Beatrice Bossuet.		
165 € Jean-Pierre-Andre Boudet.		
78 € Jean-Pierre Beaumont, Bernard Beucher.		
<i>Temps total</i> : 6'2''81'''		
La température extérieure relevée par la société organisatrice étant supérieure ou égale à 30 degrés Celsius, les Commissaires ont majoré le poids déclaré lors de la déclaration de monte d'une livre pour l'ensemble des concurrents conformément aux dispositions du paragraphe III de l'article 150 du Code des Courses au Galop.		
Le cheval CAVALIERE BLEUE a fait l'objet d'un prélèvement biologique après la course.		
651 ³⁵¹⁹	PRIX DES BENEVOLES (Steeple-Chase - Autres Que Pur Sang) (Classe 4)	4250 m
16000 € (7680, 3840, 2240, 1520, 720) – dotation France Galop		
Pour chevaux entiers, hongres et juments de 5 ans et au-dessus , n'étant pas de race de Pur sang, n'ayant pas, en steeple-chase, depuis le 1 ^{er} septembre de l'année dernière inclus, reçu une allocation de 6.000. Poids : 5 ans, 66 kg ; 6 ans et au-dessus, 68 kg. Surcharges accumulées pour les sommes reçues en course à obstacles (victoires et places) : 1 kg par 1.500 cette année et par 3.000 l'année dernière.		
Parcours n° S1 : Steeple-Chase, Dist. 4 250 m env.		
559 ⁴	Je Suis Joly , f, b, 7 ans, par Khalkévi IRE et Coquine Joly [Saddler Maker (IRE)], 72 k (72 ^{1/2} k), β , M ^{me} FX. Lefeuve (<i>C. Lefèbvre</i>), A. Lefeuve (s)	1
561 ⁴	Kiss Me Des Neiges , f, b, 6 ans, par Nom De D'La et Carla Des Neiges (Buck'S Boum), 71 k (68 ^{1/2} k), B. Martin (<i>H. da Costa Torres</i>), F. Foucher	2
573 ⁵	Loustic De Grissay , h, al, 5 ans, par Ivanhowe GER et Cocotte De Grissay [Network (GER)], 72 k (69 ^{1/2} k), ϕ , H. Batiot (<i>C. Gousse</i>), B. Lefevre (s)	3

509	⁴	Koeur De Baune , f, b, 6 ans, par Choeur Du Nord et Neacoddes (Kadalko), 67 k (67 ^{1/2} k), ϕ p, Ecurie Jumelle (<i>A. Renard</i>), H. Jumelle	4
299	⁶	Indila Up , f, b, 8 ans, par Boris De Deauville (IRE) et Of Heaven Up [East Of Heaven (IRE)], 66 k (63 ^{1/2} k), ϕ p, JC. Arpin (<i>L. Colson</i>), Ch. Herpin (s)	5
448	³	Idexif Du Celand , h, 8 ans, 72 k (69 ^{1/2} k), p, Ecurie de La Baie (<i>M. Cypria</i>), R. Grochowicki	6
326	⁵	Keen Dancer , h, 6 ans, 69 k (66 ^{1/2} k), Δ p, A. Dubreuil (<i>A. Lepage</i>), A. Dubreuil	7
		Java Bleue , f, 7 ans, 71 k (71 ^{1/2} k), Δ p, J. Hardy (<i>R. Mayeur</i>), W. Menuet (s)	8
509	²	Jour De Mai , h, 7 ans, 70 k (67 ^{1/2} k), M ^{me} F. Lefevre (<i>K. Geffroy</i>), B. Lefevre (s)	thé
9 partants; 22 eng.; 9 part def. - Total des entrées: 235 € 3 long, 1 long $\frac{3}{4}$, 1 long $\frac{3}{4}$, 1 long $\frac{3}{4}$, encolure, 6 long $\frac{1}{2}$, 1 long. 7680€ - 3840€ - 2240€ - 1520€ - 720€			

Primes aux éleveurs :
1113 € Francois-Xavier Lefevre, M^{me} Francois-Xavier Lefevre.
556 € Laurent Cernin, Bertrand Martin.
324 € Scea Batiot, Henri Batiot.
220 € Scea Ecurie Domaine De Baune.
104 € Paul Le Manac'H, M^{me} Giulia Le Manac H.
Temps total: 5'16''84'''
La température extérieure relevée par la société organisatrice étant supérieure ou égale à 30 degrés Celsius, les Commissaires ont majoré le poids déclaré lors de la déclaration de monte d'une livre pour l'ensemble des concurrents conformément aux dispositions du paragraphe III de l'article 150 du Code des Courses au Galop.
Le cheval KISS ME DES NEIGES a fait l'objet d'un prélèvement biologique après la course.

0107144

CHÂTEAUBRIANT

dimanche 24 mai 2026

Terrain

Commissaires de courses : Patricia MATHE - Thierry BLAVET - Jérôme DERSOIR

652	³⁵²²	PRIX DJARVIS (Haies - À réclamer)	3550 m
19 000 € (8740, 4370, 2470, 1710, 855, 570, 285) - dotation France Galop Pour tous poulains et pouliches de 4 ans , mis à réclamer pour 10.000, 12.000 ou 14.000. Poids: 68 kg . Les poulains et pouliches mis à réclamer pour 12.000 porteront 2 kg; pour 14.000, 4 kg. En outre, les poulains et pouliches ayant, cette année, en course de haies, reçu une allocation de 5.000 porteront 2 kg. Parcours n° H1 : Haies, Dist. 3 550 m env.			
		Mary Poppins , f, gr, 4 ans, par Fly With Me et Comedie Musicale (Kapgard), 68 k (68 ^{1/2} k), p, (12 000), Ecurie Tenor (<i>R. Mayeur</i>), W. Menuet (s)	1
426		Rory Willong , f, b, 4 ans, par Choeur Du Nord et Wally Willong (Nickname), 68 k (65 ^{1/2} k), ϕ p, (12 000), M. Chaouat (<i>A. Blais</i>), E. Grall (s)	2
375	⁵	Mona Bank , f, al, 4 ans, par Stormy River et Mona De La Mare (No Risk At All), 70 k (67 ^{1/2} k), p, (14 000), A. Lefevre (s) (<i>A. Lepage</i>), A. Lefevre (s)	3
597	⁵	Miss Des Marais , f, b, 4 ans, par Gris De Gris (IRE) et Ella Des Marais [Laverock (IRE)], 68 k (64 ^{1/2} k), ϕ , (12 000), W. Menuet (s) (<i>V. Nail-Rocher</i>), W. Menuet (s)	4
375	³	Tillmouth , h, gr, 4 ans, par Whitecliffsofdover USA et Siljan'S Saga (Sagamix), 68 k (64 ^{1/2} k), ϕ , (10 000), J. Grassick (<i>M^{me} M. Bars Hugonot</i>), J. Grassick	5
507	⁵	Proctor , h, b, 4 ans, par Cloth Of Stars IRE et Rock Of The Moon [Rock Of Gibraltar (IRE)], 70 k (66 ^{1/2} k), $\otimes$ p, (10 000), Ecurie Eric Pechadre (<i>M. Duchene</i>), J. Boissard (s)	6
496		Crin De Lune , h, n.p, 4 ans, par Walzertakt GER et Pepite De Lune (Mansonnien), 68 k (70 ^{1/2} k), $\otimes$ p, (10 000), J. Plumas (<i>Y. Plumas</i>), V. Chatellier	7
354		Just George IRE , h, 4 ans, 72 k (69 ^{1/2} k), $\otimes$ p, (14 000), M ^{me} SA. Bramall (<i>Y. Delepine</i>), J. Delaunay (s)	arr
497		Native , f, 4 ans, 70 k (70 ^{1/2} k), p, (14 000), S. Ruel (<i>A. Orain</i>), Ch. Dubourg (s)	arr
9 partants; 39 eng.; 9 part def. - Total des entrées: 570 € 2 long, 3 long, 1 long, 3 long, 1 long, loin. 8740€ - 4370€ - 2470€ - 1710€ - 855€ - 570€ - 285€			

Primes aux éleveurs :
1398 € Ecurie Tenor.
699 € M^{me} Laure De Premont, Guillaume Lassausaye.
395 € Scea Elevage D'Arsa, Armand Lefevvre.
273 € Jerome Geneve.
136 € M^{me} Lovisa-Ulrika Delaunay, Eric Palluat De Besset.
91 € Haras D'Haspel.
45 € Francis Picoulet.
Temps total: 4'7''90'''
La température extérieure enregistrée par la société organisatrice étant supérieure ou égale à 30 degrés Celsius, les Commissaires ont majoré le poids déclaré lors de la déclaration de monte d'une livre pour l'ensemble des concurrents conformément aux dispositions duparagraphe III de l'article 150 du Code des Courses au Galop.
La poulche MARY POPPINS (AQ) et le hongre JUST GEORGE (IRE) ont fait l'objet d'un prélèvement biologique après la course.

653	³⁵²³	PRIX GACKO (Haies - Handicap de catégorie)	3800 m
26 000 € (11700, 5720, 3380, 2340, 1300, 910, 650) - dotation France Galop Pour tous chevaux de 5 ans et au-dessus , n'ayant pas, en course de haies, cette année, reçu une allocation de 11.000. Seront qualifiés dans cette épreuve les chevaux auxquels le handicapeur aura attribué une valeur inférieure ou égale à 53 k. Parcours n° H3 : Haies, Dist. 3 800 m env. Références : 0ans, +17 ; 1ans et +, +19.			
586		Sobest , h, b, 5 ans, par Whitecliffsofdover USA et Kitty Yield [High Yield (USA)], 67 k (64 ^{1/2} k), M. Melin (<i>A. Lepage</i>), Ch. Plisson (s)	1
548	²	Aston D'Enocq , h, n.p, 8 ans, par Martinborough JPN et Mermaids Quay IRE (Key Of Luck USA), 68 k (68 ^{1/2} k), p, J. Marion (s) (<i>D. Thomas</i>), J. Marion (s)	2
499	⁶	Princesse Du Lys , f, b, 6 ans, par Clovis Du Berlais et Shalimar Du Lys (Nickname), 69 k (69 ^{1/2} k), p, JL. Guillochon (<i>L. Zuliani</i>), JL. Guillochon	3
504	¹	Emir Chop , h, b, 7 ans, par Vale Of York IRE et Eyes Of War [Muhaymin (USA)], 72 k (68 ^{1/2} k), Δ p, L&M. Viel (s) (<i>M^{me} M. Bars Hugonot</i>), L&M. Viel (s)	4
548	⁶	Coko Number One , f, b, 5 ans, par Cokoriko et The Cutting Edge [Poliglote (GB)], 66 k (64 ^{1/2} k), ϕ p, J. Buez (<i>Y. Delepine</i>), J. Delaunay (s)	5
548	⁵	Hoppefull Has , h, gr, 8 ans, par Martaline GB et Horabora Has [Turgeon (USA)], 68 k (68 ^{1/2} k), p, G. Chaudet (<i>A. Orain</i>), Ch. Dubourg (s)	6
508	¹	Don'T Let Me Down , f, b, 6 ans, par Gemix et Let'S Do It [Early March (GB)], 69 k (64 ^{1/2} k), p, G. Samama (<i>M. Duchene</i>), J. Boissard (s)	7
565	⁴	Jungle Sea , h, 7 ans, 63 ^{1/2} k (64 k), G. Mollier (<i>T. Chevillard</i>), D. Windrif	8
383	⁶	King Of Saintly , h, 7 ans, 71 k (67 ^{1/2} k), p, R. Daniel (<i>A. Duvacher</i>), d'E. Andigné	9
		Hello Bandrille , f, 5 ans, 69 ^{1/2} k (67 ^{1/2} k), p, M. Nadot (<i>A. Blais</i>), M. Nadot	arr
		Secret Desfandraux , h, 5 ans, 69 k (69 ^{1/2} k), ϕ p, R. Guillerme (<i>R. Mayeur</i>), S. Gouyette (s)	arr
		Kingman D'Amsyl , h, 6 ans, 67 k (64 ^{1/2} k), p, SJ. Martin (<i>Y. Follin</i>), L&M. Viel (s)	arr

12 partants; 38 eng.; 1 eng. sup.; 13 part def. - Total des entrées: 1162 €
Eng. Sup.: *King Of Saintly*
Code anomalie IT: *Spinozzar*
2 long, 3 long, 5 long, 2 long, 6 long, 2 long, 2 long, $\frac{3}{4}$ long.
11700€ - 5720€ - 3380€ - 2340€ - 1300€ - 910€ - 650€
Primes aux éleveurs :
1696 € Michel Melin, Mathieu Melin.
829 € Christian Lhotellier, Yves Collange.
490 € M^{me} Carinne Babin Guillochon.
339 € Alain Chopard.
188 € Jeremy Buez.
131 € Scea Hamel Stud.
94 € Gerard Samama.
Temps total: 4'24''86'''

La température extérieure enregistrée par la société organisatrice étant supérieure ou égale à 30 degrés Celsius, les Commissaires ont majoré le poids déclaré lors de la déclaration de monte d'une livre pour l'ensemble des concurrents conformément aux dispositions duparagraphe III de l'article 150 du Code des Courses au Galop.
En application de l'article 143 du Code des Courses au Galop, le jockey Alexandre ORAIN a fait l'objet d'un contrôle de substances prohibées et les jockeys Ylan FOLLIN et Candice SPERRY ont fait l'objet d'un contrôle d'alcoolémie dans l'air expiré.
Le hongre SOBEST a fait l'objet d'un prélèvement biologique après la course.

LE DORAT

dimanche 24 mai 2026

0527144

Commissaires de courses : M Serge BARTHELEMY - Paquita PECOUT - Michel FRUGIER - Tatiana BONVENTI-LAIGRON

657 3530 PRIX DE ROFFIGNAC 4 000 m
(Steeple-Chase)
(Classe 5)

14 000 € (6 720, 3 360, 1 960, 1 330, 630) - dotation France Galop

Pour tous poulains et pouliches de 4 ans, n'ayant pas, en steeple-chase, reçu 8.000 (victoires et places). Poids: 67 kg. Surcharges accumulées pour les sommes reçues en course à obstacles (victoires et places) : 1 kg par 4.000.

Parcours n° S1: Steeple-Chase, Dist. 4 000 m env.

- Leon De Luffy, h, b, 4 ans, par Moises Has et Lady Butterfly [Lando (GER)], 70 k, p, Ecurie Waldeck (K. Dubourg), H. de Lageneste & G. Macaire (s) 1
- Mukti, f, b, 4 ans, par Nirvana Du Berlais et Bolota Has (Kapparde), 66 k (64 k), Δ p, Famille Bryant (T. Bourguigneau), A. Chaillé-Chaillé & F. Pamart (s) 2
- 531 1 Mon Mome, h, b, 4 ans, par King Edward et Amazone Mome [Honolulu (IRE)], 68 k (65 k), p, L. Hansen (R. Courtin), J. Delaunay (s) 3
- 631 Megalodon, h, b.f, 4 ans, par Clovis Du Berlais et Evanescence [Linda'S Lad (GB)], 67 k (64 k), φ Δ p, T. Boivin (G. Boinard), T. Boivin 4
- 545 5 Strong Boy, h, 4 ans, 67 k, p, M^{me} S. Mestries (G. Richard), M^{me} S. Mestries t.j

5 partants; 20 eng.; 1 eng. sup.; 5 part def. - Total des entrées: 326 €

Eng. Sup.: Leon De Luffy

2 long ½, 2 long, loin.

6 720€ - 3 360€ - 1 960€ - 1 330€

Primes aux éleveurs:

974 € Hugues Rousseau.

487 € Earl Des 4 M.

284 € M^{me} Bernadette Deschere, Alexandre-Rene Deschere.

192 € Tanguy Boivin, Alain Lemale, M^{me} Aurelie Liger.

Temps total: 4'41"10"

La température extérieure enregistrée par la société organisatrice étant supérieure à 30 degrés, les Commissaires ont majoré le poids déclaré lors de la déclaration de monte d'une livre pour l'ensemble de la réunion.

Le hongre LEON DE LUFFY a fait l'objet d'un prélèvement biologique après la course.

658 3531 PRIX DE MONTBRON 4 000 m
(Steeple-Chase)
(Classe 5)

14 000 € (6 720, 3 360, 1 960, 1 330, 630) - dotation France Galop

Pour tous chevaux de 5 ans et au-dessus, n'ayant pas, en steeple-chase, cette année, reçu 10.000 (victoires et places). Poids: 5 ans, 66 kg; 6 ans et au-dessus, 68 kg. Surcharges accumulées pour les sommes reçues en course à obstacles (victoires et places) : 1 kg par 2.000 cette année et par 3.000 l'année dernière.

Parcours n° S1: Steeple-Chase, Dist. 4 000 m env.

- Kushinda, f, al, 7 ans, par Barastraight (GB) et Miss Oversea [Royal Academy (USA)], 66 k, Δ p, M^{me} H. Cadot (D. Gallon), L. Cadot 1
- Lord De Fretel, h, b, 5 ans, par Castle Du Berlais et Napril'De Mai (April Night), 66 k (62 k), D. Cottin (s) (M^{me} O. Launay), D. Cottin (s) 2
- Galibot, h, gr, 6 ans, par Castel Sant'Angelo USA et Silver The Sete [Saddler Maker (IRE)], 68 k, Δ p, Ecurie Anjou Passion (G. Richard), J. Marion (s) 3
- Caldeira, f, b, 9 ans, par National Flag IRE et Golden Gyp [Goldneyev (USA)], 66 k (63 k), ♂ p, GP. Levy (A. Gleyroux), GP. Levy 4
- 508 3 La Poterie, f, 5 ans, 72 k (69 k), Δ p, M^{me} B. Regele (R. Courtin), J. Delaunay (s) t.j
- 339 Mars Attack, h, 7 ans, 68 k (65 k), φ p, J. Barrao (G. Boinard), J. Barrao t.j

6 partants; 28 eng.; 1 eng. sup.; 6 part def. - Total des entrées: 429 €

Eng. Sup.: Lord De Fretel

7 long, 3 long, 2 long ½.

6 720€ - 3 360€ - 1 960€ - 1 330€

Primes aux éleveurs:

974 € Olivier Triboire, Haras Des Sablonnets.

487 € Freddy Bouron.

284 € Hugues Lequien.

192 € Suc. Bernard Beaufils.

Temps total: 5'3"20"

La température extérieure enregistrée par la société organisatrice étant supérieure à 30 degrés, les Commissaires ont majoré le poids déclaré lors de la déclaration de monte d'une livre pour l'ensemble de la réunion.

Le hongre LORD DE FRETTEL a fait l'objet d'un prélèvement biologique après la course.

659 3532 PRIX DES BENEVOLES 4 800 m
(Steeple-Chase-Cross-Country)
(Classe 5)

14 000 € (6 720, 3 360, 1 960, 1 330, 630) - dotation France Galop

Pour tous chevaux de 5 et 6 ans, les 6 ans, n'ayant pas, en steeple-chase, cette année, reçu 6.000 (victoires et places). Poids: 5 ans, 66 kg; 6 ans, 68 kg. Surcharges accumulées pour les sommes reçues en steeple-chase (victoires et places) : 1 kg par 2.500 cette année et par 5.000 l'année dernière.

Parcours n° C2: Cross-Country, Dist. 4 800 m env.

- Spes Energibuck'S, h, gr, 6 ans, par Buck'S Boum et Energica [Anabaa Blue (GB)], 71 k, p, Jamonieres Elevage du Cellier (K. Dubourg), H. de Lageneste & G. Macaire (s) 1
- L'Ideal, h, b.f, 5 ans, par Choeur Du Nord et True Spirit (Robin Des Champs), 67 k, Δ p, P. Rousseau (D. Gallon), de A. Boisbrunet (s) 2
- 447 1 La Jolie Fille, f, b, 5 ans, par Ivanhowe GER et Histoire De Filles [Gris De Gris (IRE)], 67 k (65 k), ♂ p, Guy Authier (G. Boinard), de A. Boisbrunet (s) 3
- 366 3 Alinehowe, f, b, 6 ans, par Ivanhowe GER et Sainte Aline [Enrique (GB)], 70 k, ♂ p, P. Journiac (G. Richard), P. Journiac 4

4 partants; 23 eng.; 4 part def. - Total des entrées: 268 €

1 long, 1 long, loin.

6 720€ - 3 360€ - 1 960€ - 1 330€

Primes aux éleveurs:

974 € Jamonieres Elevage Du Cellier.

487 € Earl Haras De La Bruere, Guillaume Lassaussaye, Philippe Rousseau.

284 € Bernard Barbery, Thomas Develay, Philippe Thiriet.

192 € Equi - Michel 6, Thomas Le Boucher.

Temps total: 6'37"40"

La température extérieure enregistrée par la société organisatrice étant supérieure à 30 degrés, les Commissaires ont majoré le poids déclaré lors de la déclaration de monte d'une livre pour l'ensemble de la réunion.

La femelle LA JOLIE FILLE a été monté par Giovanni BOINARD en remplacement de Remy COURTIN.

Le hongre SPES ENERGIBUCK'S a fait l'objet d'un prélèvement biologique après la course.

660 3533 PX A. DEVASSELOT - PX LES FRANCERIES-CHALL. DE L'OBST. EQUINAXY 4 800 m
(Steeple-Chase-Cross-Country - Cavaliers & Gentlemen-Riders)
(Classe 5)

14 000 € (6 720, 3 360, 1 960, 1 330, 630) - dotation France Galop

Pour tous chevaux de 5 ans et au-dessus, n'ayant pas, en steeple-chase, cette année, reçu une allocation de 7.000. Poids: 5 ans, 67 kg; 6 ans et au-dessus, 69 kg. Surcharges accumulées pour les sommes reçues en steeple-chase (victoires et places) : 1 kg par 2.500 cette année par 5.000 l'année dernière.

Pour Gentlemen-Riders et Cavaliers, ceux n'ayant pas gagné cinq courses recevront 3 kg.

Le challenge comptabilise des points sur l'ensemble des courses d'obstacle réservées aux amateurs.

Le partenaire Equinaxy récompensera l'amateur qui a marqué le plus de points à la fin du challenge. Seuls les amateurs membres du Club sont éligibles à la comptabilisation des points.

Parcours n° C2: Cross-Country, Dist. 4 800 m env.

- 401 3 Jean De Gascogne, h, b.f, 7 ans, par Kapparde et Begum Vallis [Poliglote (GB)], 69 k, M^{me} A. Lagarde Plouganou (F. Tett), J. Plouganou (s) 1
- 613 5 Levoilatiep, h, b, 5 ans, par Karaktar IRE et Vlatiepy [Dark Moondancer (GB)], 73 k (72 k), p, Ecurie Team Spirit (A. Daures), D. Cottin (s) 2

	Real Des Rocs , h, b, 8 ans, par Coastal Path GB et Black Monade (GER) (Kingsalsa USA), 73 k, ♂, P. Lhoste (<i>R. Lemiere</i>), M ^{me} AL. Guildoux	3
544	Beni Gods , h, b, 10 ans, par Spirit One et Briere [Kahyasi (IRE)], 74 k (72 k), ♂♂, M ^{me} H. Cadot (<i>L. Cadot</i>), L. Cadot	4
526	⁵ Jutathir Du Breuil , h, al, 7 ans, par Muhtathir GB et Paola Pierji (Cadoudal), 71 k (69 k), ♂, J. Barrao (<i>M^{me} H. Sourbe</i>), J. Barrao	5
5 partants; 16 eng.; 5 part def. - Total des entrées: 159 € nez, 1 long, 1 long, loin.		
6720€ - 3360€ - 1960€ - 1330€ - 630€		
Primes aux éleveurs:		
974 € Ecurie Cadets De Gascogne, Raoul Masterson.		
487 € Michel Contignon, M ^{me} Nelly Contignon.		
284 € Haras Des Rocs.		
192 € Olivier Triboire, S.C.E.A. Ecurie Des Jap.		
91 € Denis Hubert, Eric Helye.		
<i>Temps total: 6'25''40'''</i>		
La température extérieure enregistrée par la société organisatrice étant supérieure à 30 degrés, les Commissaires ont majoré le poids déclaré lors de la déclaration de monte d'une livre pour l'ensemble de la réunion.		
Le hongre JEAN DE GASCOGNE a fait l'objet d'un prélèvement biologique après la course.		

0315144

LE PIN AU HARAS

dimanche 24 mai 2026

Terrain

Commissaires de courses : Philippe de VULPIAN - Sophie CHEVALIER - François L'ALLINEC - Stéphane TONÉRO

654	³⁵²⁷ PRIX DU HARAS DES ECLOS (Steeple-Chase) (Classe 4)	3700 m
16000 € (7680, 3840, 2240, 1520, 720) - dotation France Galop		
Pour tous poulains et pouliches de 4 ans , n'ayant pas, en steeple-chase, reçu une allocation de 7.000. Poids: 67 kg. Surcharges accumulées pour les sommes reçues en steeple-chase (victoires et places): 1 kg par 4.000.		
Parcours n° S2: Steeple-Chase, Dist. 3 700 m env.		
524	² Jerusalem , f, b, 4 ans, par Beaumec De Houelle et La Buenaventura USA (Monsun GER), 68 k (67 k), ♂, Famille Bryant (<i>G. Faivre-Picon</i>), P. Quinton (s)	1
500	² Fun Love , f, b, 4 ans, par For Fun et Star Lovina (Slickly), 67 k (64 k), ♂♂, P. Goulard (<i>K. Michel</i>), E. Allaire (s)	2
558	² Modus Operendi , h, b, 4 ans, par Prince Gibraltar et Joly Nelsa [Brier Creek (USA)], 69 k (68 k), ♂♂, JM. Bazire (<i>E. Manceau</i>), P. & C. Peltier (s)	3
521	¹ Gelina , f, b, 4 ans, par Gemix et In The Flam (IRE) (Walk In The Park IRE), 66 k, ♂, Ecurie R.E. (<i>A. Gautron</i>), F. Foucher	4
575	⁴ Musistar , f, b, 4 ans, par Cloth Of Stars IRE et Musikaline [Martaline (GB)], 65 k, ♂, D. Mélé (s) (<i>A. Renard</i>), D. Mélé (s)	5
572	¹ Corboyer , h, 4 ans, 69 k (66 k), ♂♂, R. Brard (<i>L. Colson</i>), N. Paysan	6
524	³ Magnum D'Erable , h, 4 ans, 68 k, ♂, Ecurie du Haras d'Erable (<i>de F. Giles</i>), P. Quinton (s)	7
7 partants; 24 eng.; 1 eng. sup.; 7 part def. - Total des entrées: 387 €		
Eng. Sup.: <i>Corboyer</i>		
courte encolure, ½ long, encolure, 6 long, 1 long, 2 long ½.		
7680€ - 3840€ - 2240€ - 1520€ - 720€		
Primes aux éleveurs:		
1113 € Julien Dubois.		
556 € Haras Du Mondant, Patrice Goulard.		
324 € Philippe Thiriet, Jacques Cypres.		
220 € Ecurie R.E..		
104 € Scuderia Del Bargello.		
<i>Temps total: 4'38''85'''</i>		
655	³⁵²⁸ PRIX DU HARAS DU CADRAN - MFR VIMOUTIERS (Steeple-Chase) (Classe 4)	4300 m
16000 € (7680, 3840, 2240, 1520, 720) - dotation France Galop		

Pour tous chevaux de 5 ans et au-dessus , n'ayant pas, en steeple-chase, cette année, reçu une allocation de 7.500. Poids: 5 ans, 66 kg; 6 ans et au-dessus, 68 kg. Surcharges accumulées pour les sommes reçues en steeple-chase (victoires et places): 1 kg par 2.500 cette année et par 4.000 l'année dernière.		
Parcours n° S3: Steeple-Chase, Dist. 4 300 m env.		
525	² Lady Raffles , f, b, 5 ans, par Doctor Dino et Une Artiste [Alberto Giacometti (IRE)], 68 k, ♂♂, Ecurie du Haras d'Erable (<i>de F. Giles</i>), P. Quinton (s)	1
527	⁴ Divilskin IRE , h, b, 8 ans, par Doyen IRE et Beauty Star IRE (Shalford IRE), 70 k, ♂♂, W. Camus (<i>A. Renard</i>), N. Vergne (s)	2
585	Angelic Chorus (IRE) , f, b, 5 ans, par Sea The Stars IRE et Tereschenko USA (Giant'S Causeway USA), 64 k, E. Thueux (<i>A. Gautron</i>), E. Thueux	3
542	Zanhowe , h, b, 6 ans, par Ivanhowe GER et Zewara IRE (Alhaarth IRE), 70 k (69 k), ♂♂, Baie des Anges (<i>G. Faivre-Picon</i>), J. Carayon	4
564	Imprenable , h, b, 8 ans, par Choeur Du Nord et Cybelle (Saint Cyrien), 68 k (67 k), ♂♂, JCN. Bignon (<i>T. Vaboïs</i>), G. Lassaussaye	5
5 partants; 30 eng.; 1 eng. sup.; 6 part def. - Total des entrées: 608 €		
Eng. Sup.: <i>Angelic Chorus (IRE)</i>		
Sans motif: <i>Krazy Gege</i>		
1 long, 1 long, ¾ long, ½ long.		
7680€ - 3840€ - 2240€ - 1520€ - 720€		
Primes aux éleveurs:		
1113 € Simon Munir, Isaac Souede.		
556 € James Murtagh, prime non attribuée.		
324 € Al Asayl France.		
220 € Germain Hamerel, M ^{me} Bertille Hamerel.		
104 € Earl Lassaussaye.		
<i>Temps total: 5'25''10'''</i>		

566	³⁵²⁹ PRIX DU HARAS DE COULONCES - AGENCE AXA-GGH (Steeple-Chase-Cross-Country) (Classe 3)	4600 m
20000 € (9600, 4800, 2800, 1900, 900) - dotation France Galop		
Pour tous chevaux de 5 ans et au-dessus , n'ayant pas, en steeple-chase, cette année, reçu une allocation de 9.000. Poids: 5 ans, 66 kg; 6 ans et au-dessus, 68 kg. Surcharges accumulées pour les sommes reçues en steeple-chase (victoires et places): 1 kg par 4.000 cette année et par 7.000 l'année dernière.		
Parcours n° C2: Cross-Country, Dist. 4 600 m env.		
	Jazzy Du Mestivel , f, b, 7 ans, par Great Pretender IRE et Royale Solitaire [Loup Solitaire (USA)], 68 k, ♂♂, Ecurie des Dunes (<i>A. Renard</i>), P. Quinton (s)	1
318	⁶ Encore Une Belle , f, b, 7 ans, par Cokoriko et Tes Belle [Shaanmer (IRE)], 70 k, ♂♂, Ecurie Mme Jacques Cypres (<i>de F. Giles</i>), P. Quinton (s)	2
527	⁵ Ki Soit Marvel , h, al, 6 ans, par Masked Marvel GB et Sun Gold Sun [Layman (USA)], 70 k (67 k), ♂♂, JCN. Bignon (<i>K. Michel</i>), G. Lassaussaye	3
526	¹ St Regis Olivier , h, b.f, 9 ans, par Crillon et Pres De L'Eden (Robin Des Pres), 70 k (69 k), ♂, F. Mauger (<i>M. Behocaray</i>), J. Zuliani	4
527	³ Kador Baie , h, b, 6 ans, par Tiger Groom GB et Tennessee (Kaggarde), 72 k (69 k), ♂♂, Ecurie des M (<i>L. Colson</i>), P. Quinton (s)	5
110	⁵ Panvier , h, 7 ans, 71 k (70 k), ♂, G. Henrot (<i>E. Manceau</i>), P. & C. Peltier (s)	6
526	³ Grace De Teillee , f, 6 ans, 68 k (67 k), ♂♂, Brosseau et Fils (<i>T. Vaboïs</i>), G. Lassaussaye	tbé
7 partants; 33 eng.; 7 part def. - Total des entrées: 518 €		
3 long, 3 long, 2 long, 3 long, 1 long ½.		
9600€ - 4800€ - 2800€ - 1900€ - 900€		
Primes aux éleveurs:		
1392 € Michel Hallais, Nicolas Hallais, M ^{me} Anne-Sophie Hallais, Suc. Martine Hallais.		
696 € Jacques Cypres, Laurent Couetil.		
406 € Guillaume Lassaussaye.		
275 € Francis Mauger.		
130 € Andre-Jean Belloir, Ecurie Des Vives Terres.		
<i>Temps total: 6'8''25'''</i>		
A l'issue de la course, les Commissaires ont autditionné les jockeys Teddy VABOIS (GRACE DE TEILLEE) et Anthony RENARD (JAZZYDU MESTIVEL) à propos de l'incident ayant entraîné la chute de la jument GRACE DE TEILLEE sur l'obstacle Fence Irlandais.		
Les Commissaires ont sanctionné le jockey Anthony RENARD par une interdiction de monter pour une durée d'un jour estimant que son mouvement non intentionnel vers la corde, à l'abord de l'obstacle, avait entraîné la gêne de la jument GRACE DE TEILLEE.		

ROSTRENEN

dimanche 24 mai 2026

Terrain BON SOUPLE

Commissaires de courses : Philippe GARIN – Robert CRASSIN –
Théophile MELOU – Catherine (Cathy) BARON

661 3525 **PRIX JEAN BURLLOT** 4250 m
(Steeple-Chase)
(Classe 5)

14 000 € (6720, 3360, 1960, 1330, 630) – dotation France Galop

Pour tous chevaux de **5 ans et au-dessus**, n'ayant pas, en steeple-chase, depuis le 1^{er} septembre de l'année dernière inclus, reçu 9.000 (victoires et places). **Poids: 5 ans, 66 kg; 6 ans et au-dessus: 68 kg.** Surcharges accumulées pour les sommes reçues en course à obstacles (victoires et places): 1 kg par 2.500 depuis le 1^{er} janvier de l'année dernière inclus.

Parcours n° S1: Steeple-Chase, Dist. 4 250 m env.

Bojack Horseman, h, b, 7 ans, par Whitecliffsofdovery USA et Carnet Des Nuits (Highest Honor), 69 k (69^{1/2} k), p, P. Mer (*C. Lefèbvre*), d'E. Andigné 1

559 7 Inzeo Du Gouet, h, b, 8 ans, par Rail Link GB et Dolly Du Gouet [Network (GER)], 68 k (68^{1/2} k), ♂, G. Delourme (*D. Lecomte*), B. Lefevre (s) 2

Euphonium, h, b, 5 ans, par Castle Du Berlais et Eccentric Lady [Poliglote (GB)], 68 k (68^{1/2} k), ♂, F. Cart-Tanneur (*A. Coupu*), G. Lassaussaye 3

435 Amssetou, f, al, 9 ans, par Sri Putra GB et Avec Classe (Johann Quatz), 70 k (70^{1/2} k), ♂, T. Le Teno (*T. Dumouch*), J. Zuliani 4

Jalna De Laprelle, f, gr, 7 ans, par Choeur Du Nord et Unes De Laprelle (Saint Des Saints), 72 k (69^{1/2} k), p, F. Guillossou (*T. Blainville*), F. Guillossou 5

398 Kaid De Laprelle, h, 6 ans, 68 k (68^{1/2} k), ♂, JCN. Bignon (*E. Labaisse*), G. Lassaussaye 6

561 2 Ticitan Ducormier, h, 7 ans, 71 k (71^{1/2} k), ♂, M^{me} T. Letort (*O. Jouin*), M^{me} T. Letort arr

532 3 Feel, f, 7 ans, 69 k (66^{1/2} k), p, J. Gendry (*M. Cypria*), J. Gendry arr

623 3 Rock De Chiron, h, 5 ans, 68 k (65^{1/2} k), S. Boullais (*J. Bry*), C. Lequien (s) thé

9 partants; 25 eng.; 9 part def. – Total des entrées: 201 €

1 long, 4 long ½, 1 long ¼, ¼ long, 5 long ½.

6720€ – 3360€ – 1960€ – 1330€ – 630€

Primes aux éleveurs:

974 € Paul Mer, Joel Pouts, Louis-James Mer.

487 € Thierry Lemoine.

284 € Earl Haras De Nonant Le Pin, M^{me} Marie-Flore Corbiere.

192 € Suc. Roger-Yves Simon, Nicolas Simon, M^{me} Valerie Simon.

91 € Jacky Dagonneau, M^{me} Claudine Dagonneau.

Temps total: 5'8"33"

La température extérieure relevée par la société organisatrice étant supérieure ou égale à 30 degrés Celsius, les Commissaires ont majoré le poids déclaré lors de la déclaration de monte d'une livre pour l'ensemble des concurrents conformément aux dispositions du paragraphe III de l'article 150 du Code des Courses au Galop.

Le hongre BOJACK HOSEMAN a fait l'objet d'un prélèvement biologique après la course.

662 3526 **GRAND CROSS ROSTRENEN #5 TNC HARAS DU LION- PMU-PRIX INTERMARCHÉ** 5800 m
(Steeple-Chase-Cross-Country)
(Classe 1)

48 000 € (22080, 11040, 6240, 4320, 2160, 1440, 720) – dotation France Galop

#5 TROPHEE NATIONAL DU CROSS HARAS DU LION - PMU

Pour tous chevaux de **5 ans et au-dessus**. **Poids: 5 ans, 65 kg; 6 ans et au-dessus, 67 kg.** Surcharges accumulées et limitées à 6 kg pour les sommes reçues en steeple-chase (victoires et places): 1 kg par 9.000 cette année et par 15.000 l'année dernière.

Les remises de poids prévues à l'Article 104 du Code des Courses au Galop ne sont pas applicables à l'exception du paragraphe relatif aux femmes-jockeys.

La course sera précédée d'un défilé.

Parcours n° C2: Cross-Country, Dist. 5 800 m env.

436 Captain Du Berlais, h, b, 7 ans, par Kapgarde et Clea Du Berlais [Trempolino (USA)], 69 k (69^{1/2} k), p, Ecurie des M (*C. Lefèbvre*), P. Quinton (s) 1

436 2 Hourvari Boum, h, b, 9 ans, par Buck'S Boum et Trusty (Sleeping Car), 73 k (73^{1/2} k), p, Ecurie Bluestar Racing (*E. Labaisse*), de A. Boisbrunet (s) 2

535 3 Jibril Des Mottes, h, b, 7 ans, par Feel Like Dancing GB et Sepia Des Mottes (April Night), 68 k (68^{1/2} k), p, Ecurie des Mottes (*T. Lemagnen*), F. Nicolle 3

460 4 Great Du Large, h, n.p, 10 ans, par Great Pretender IRE et Princesse Selenia (Kapgarde), 69 k (69^{1/2} k), p, P. Noue (*T. Dumouch*), P. & C. Peltier (s) 4

436 3 Hello De Sivola, f, b.f, 9 ans, par Noroit GER et Histoire Des Ifs (Robin Des Champs), 68 k (68^{1/2} k), ♂, G. Trapenard (*J. Lebrun*), P. Quinton (s) 5

460 Joker Cauvellièrre, h, al, 7 ans, par Masterstroke USA et Shawn [High Chaparral (IRE)], 69 k (69^{1/2} k), ♂, M^{me} SA. Bramall (*O. Jouin*), J. Delaunay (s) 6

534 3 Etoile Du Pilori, f, 9 ans, 66 k (66^{1/2} k), ♂, M^{me} C. Dersoir (*J. Bry*), C. Lequien (s) arr

7 partants; 17 eng.; 7 part def. – Total des entrées: 456 €

tête, 3 long, 1 long, ½ long, 3 long.

22080€ – 11040€ – 6240€ – 4320€ – 2160€ – 1440€

Primes aux éleveurs:

3201 € Haras Du Berlais.

1600 € Jean-Eudes Argouarc'H, Augustin Adeline De Boisbrunet, Charles-Antoine Robinot.

904 € Ecurie Des Mottes.

626 € Pascal Noue, M^{me} Alise Noue, Clement Noue, M^{me} Clara Durand-Noue.

313 € Gilles Trapenard, Max Trapenard.

208 € Gaec De La Cauvellièrre.

Temps total: 7'33"42"

La température extérieure relevée par la société organisatrice étant supérieure ou égale à 30 degrés Celsius, les Commissaires ont majoré le poids déclaré lors de la déclaration de monte d'une livre pour l'ensemble des concurrents conformément aux dispositions du paragraphe III de l'article 150 du Code des Courses au Galop.

A l'issue de la course, les Commissaires, après avoir entendu le jockey Clément LEFEBVRE en ses explications, l'ont sanctionné par une interdiction par une amende de 150 euros pour avoir fait un usage manifestement abusif de sa cravache dans la ligne d'arrivée (5 sollicitations).

Le hongre CAPTAIN DU BERLAIS a fait l'objet d'un prélèvement biologique après la course.

663 3524 **PRIX VICTOR MARSOIN** 4250 m
(Steeple-Chase)
(Classe 5)

14 000 € (6720, 3360, 1960, 1330, 630) – dotation France Galop

Pour tous chevaux de **4 et 5 ans**, n'ayant pas, en steeple-chase, reçu 6.500 (victoires et places). **Poids: 4 ans, 65 kg; 5 ans, 69 kg.** Surcharges accumulées pour les sommes reçues en course à obstacles (victoires et places): 1 kg par 2.000.

Parcours n° S1: Steeple-Chase, Dist. 4 250 m env.

528 4 Voyou De Chambiers, h, b, 4 ans, par Gary Du Chenet et Zaraganta (Vatori), 67 k (67^{1/2} k), ♂, A. Leduc (*A. Coupu*), A. Leduc 1

491 Liujogirl, f, b, 5 ans, par Bande (IRE) et Elza D'Herodièrre (Maresca Sorrento), 68 k (68^{1/2} k), ♂, J. Zuliani (*T. Dumouch*), J. Zuliani 2

Lucky Du Reverdy, h, b.f, 5 ans, par Rail Link GB et Roquette De Kerker [Yokohama (USA)], 71 k (71^{1/2} k), p, Ecurie des Dunes (*J. Lebrun*), P. Quinton (s) 3

Lagondajim, f, b, 5 ans, par Magneticjim (IRE) et Balzane (Balko), 67 k (64^{1/2} k), p, J. Gendry (*M. Cypria*), J. Gendry 4

561 Lulu De Laprelle, f, al, 5 ans, par Masked Marvel GB et Unes De Laprelle (Saint Des Saints), 68 k (65^{1/2} k), p, F. Guillossou (*T. Blainville*), F. Guillossou 5

503 3 Quedla Gagne, f, 5 ans, 68 k (68^{1/2} k), ♂, P. S. Aguetant (*D. Lecomte*), P. Journiac 6

506 Laseule Rochelaise, f, 5 ans, 68 k (68^{1/2} k), p, G. Hue & Taupin (s) (*O. Jouin*), G. Hue & Taupin (s) arr

574 3 Mistral Royal, h, 4 ans, 66 k (66^{1/2} k), ♂, M^{me} M. Bauer Depreux (*C. Lefèbvre*), J. Delaunay (s) arr

397 5 Fury De Belair, h, 4 ans, 65 k (65^{1/2} k), ♂, J. Leylaverigne (*E. Labaisse*), G. Lassaussaye arr

9 partants; 35 eng.; 10 part def. – Total des entrées: 308 €

Sans jockey: *Little Perfect*

4 long, 1 long ¾, 3 long, 1 long ½, 1 long.

6720€ – 3360€ – 1960€ – 1330€ – 630€

Primes aux éleveurs:

974 € Eric Meunier.

487 € M^{me} Laetitia Coquillon.

284 € Ecurie Du Reverdy.

192 € Louis Gerard, Solange Maheux.

91 € Jacky Dagonneau.

Temps total: 5'19"62"

La température extérieure relevée par la société organisatrice étant supérieure ou égale à 30 degrés Celsius, les Commissaires ont majoré le poids déclaré lors de la déclaration de monte d'une livre pour l'ensemble des concurrents conformément aux dispositions du paragraphe III de l'article 150 du Code des Courses au Galop.

Les Commissaires ont autorisé la femelle QUEDLA GAGNE à être accompagné en main au départ non monté, son entraîneur en ayant fait la demande dans les délais fixés.

Le hongre VOYOU DES CHAMBIERS a fait l'objet d'un prélèvement biologique après la course.

DURTAL

lundi 25 mai 2026

Terrain BON

Commissaires de courses : Eric MEUNIER – Frédéric GUILLON – Dominique GARANGER – Jean-François GUAY

664 3539 PRIX TERRES CUITES DES RAIRIES 4 000 m
(Steeple-Chase)
(Classe 3)

20 000 € (9 600, 4 800, 2 800, 1 900, 900) – dotation France Galop

Pour tous chevaux de 5 ans et au-dessus, n'ayant pas, en steeple-chase, depuis le 1^{er} décembre de l'année dernière inclus, reçu 10.000 (victoires et places). **Poids: 5 ans, 65 kg; 6 ans et au-dessus, 67 kg.** Surcharges accumulées pour les sommes reçues en steeple-chase (victoires et places) : 1 kg par 2.500 cette année et par 6.000 l'année dernière.

Parcours n° S1: Steeple-Chase, Dist. 4 000 m env.

548 1 Jardin Secret, h, b, 7 ans, par Agent Secret IRE et Valle D'Ossau [Poliglote (GB)], 67 k (67^{1/2} k), ϕ β , F. Gourlier (T. Dumouch), Gab. Leenders (s) 1

561 El Mundo, h, b.f, 6 ans, par Saint Des Saints et Victoria Royale [Garde Royale (IRE)], 67 k (68 k), Δ β , E. Metivier (E. Metivier), E. Metivier 2

We Can Do It, h, b, 6 ans, par Scissor Kick AUS et Meulles [Scat Daddy (USA)], 68 k (68^{1/2} k), Δ β , G. Margogne (D. Thomas), J. Boishard (s) 3

561 Inshalaa We Trust, h, b, 6 ans, par Shalaa IRE et Al Egda GB [Poet'S Voice GB], 67 k (63^{1/2} k), $\otimes$, M^{me} E. Cliquet (K. Geffroy), L. Carberry (s) 4

211 6 The Workaholic, h, 5 ans, 70 k (68^{1/2} k), β , S. Munir (M^{me} B. Frost), H. de Lageneste & G. Macaire (s) arr

578 Belasky, h, 6 ans, 67 k (64^{1/2} k), Δ β , M^{me} E. Varin (Y. Follin), M^{me} E. Varin arr

6 partants; 29 eng.; 7 part def. – Total des entrées: 530 €
Code anomalie AE: Ecu De Ballon

5 long, 3 long, 1 long.

9 600 € – 4 800 € – 2 800 € – 1 900 €

Primes aux éleveurs :

1 392 € Herve D'Armaillé.

696 € Jean-Philippe Dubois.

406 € Baudron (S), Jean Baudron.

275 € Ali Thamer Al-Mehshadi, Nasser Abdulla A. A. Al-Mesned.

Temps total: 4'27"48"

A l'issue de la course, le hongre JARDIN SECRET a fait l'objet d'un prélèvement biologique.

La température extérieure relevée par la société organisatrice étant supérieure ou égale à 30 degrés Celsius, les Commissaires ont majoré le poids déclaré lors de la déclaration de monte d'une livre pour l'ensemble des concurrents conformément aux dispositions du paragraphe III de l'article 150 du Code des Courses au Galop.

A l'issue de la course, les Commissaires, après avoir entendu en ses explications le jockey Théo DUMOUCHE lui ont adressé des observations pour avoir fait un usage inapproprié de sa cravache en levant le coude au-dessus de la ligne des épaules (1 infraction).

A l'issue de la course, les Commissaires, après avoir entendu en ses explications le jockey Esteban METIVIER lui ont adressé des observations pour avoir fait un usage inapproprié de sa cravache en levant le coude au-dessus de la ligne des épaules (1 infraction).

665 3540 PRIX DE BOUTIGNER 4 900 m
(Steeple-Chase-Cross-Country)
(Classe 3)

20 000 € (9 600, 4 800, 2 800, 1 900, 900) – dotation France Galop

Pour tous chevaux de 5 ans et au-dessus, n'ayant pas, en steeple-chase, cette année, reçu une allocation de 9.000. **Poids: 5 ans, 66 kg; 6 ans et au-dessus, 68 kg.** Surcharges accumulées pour les sommes reçues en steeple-chase (victoires et places) : 1 kg

par 3.000 cette année et par 6.000 l'année dernière. Les chevaux n'ayant pas couru trois fois en cross country recevront 2 kg.

On saute 2 fois les nouveaux Passage de Route

Parcours n° C2: Cross-Country, Dist. 4 900 m env.

490 Laic, h, b, 5 ans, par Prince Gibraltar et Catholique (Saint Des Saints), 70 k (70^{1/2} k), β , B. Blachon (K. Dubourg), H. de Lageneste & G. Macaire (s) 1

501 3 Jobijoba De Viette, h, b, 7 ans, par Gemix et My Miss (Cadoudal), 70 k (70^{1/2} k), K. Thomas (D. Thomas), C. Lequien (s) 2

576 1 Kagebe Des Mottes, h, b, 6 ans, par Diamond Green et Ulyssa Des Mottes (Nononito), 72 k (72^{1/2} k), Δ β , Ecurie des Mottes (T. Dumouch), Gab. Leenders (s) 3

3 partants; 15 eng.; 5 part def. – Total des entrées: 262 €

Certif. vétérinaire : Jasmine La Noverie

1 long ¾, 3 long.

9 600 € – 4 800 € – 2 800 €

Primes aux éleveurs :

1 392 € Haras De Mirande.

696 € Domingo Querol San Martin.

406 € Ecurie Des Mottes.

Temps total: 6'31"11"

A l'issue de la course, le hongre LAIC a fait l'objet d'un prélèvement biologique.

La température extérieure relevée par la société organisatrice étant supérieure ou égale à 30 degrés Celsius, les Commissaires ont majoré le poids déclaré lors de la déclaration de monte d'une livre pour l'ensemble des concurrents conformément aux dispositions du paragraphe III de l'article 150 du Code des Courses au Galop.

La jument L'IRLANDAISE a été déclarée non partante sur l'hippodrome par un représentant de l'écurie P&C PELTIER à cause de la forte chaleur.

Les Commissaires ont autorisé le hongre JOBIJOBA DE VIETTE à porter le bonnet rouge assourdissant à retirer au départ.

MOULINS

lundi 25 mai 2026

Terrain TRES SOUPLE

Commissaires de courses : Cécile BENOIST D'AZY – François BOULARD – Christophe GUILTAT

666 3541 GRAND PRIX DE LA VILLE DE MOULINS (PRIX D'HURIEL) 3 500 m
(Haies)
(Classe 5)

14 000 € (6 720, 3 360, 1 960, 1 330, 630) – dotation France Galop

Pour tous poulains et pouliches de 3 ans, n'ayant pas, en course de haies, reçu 6.000 (victoires et places). **Poids: 67 kg.** Surcharges accumulées pour les sommes reçues en course de haies (victoires et places) : 1 kg par 2.000.

Parcours n° H1: Haies, Dist. 3 500 m env.

Nuit Torride, f, gr, 3 ans, par Goliath Du Berlais et Amour Nocturne [Martaline (GB)], 65 k (65^{1/2} k), Δ β , E. Allaire (s) (T. Chevillard), E. Allaire (s) 1

Hayden De Roche, h, gr, 3 ans, par Castle Du Berlais et Hakuna Nakota [Martaline (GB)], 67 k (67^{1/2} k), β , C. Geoffroy (G. Ré), F. Nicolle 2

581 Trotinette, h, b.f, 3 ans, par Beaumec De Houelle et Thyflori [Apsis (GB)], 67 k (67^{1/2} k), Ecurie de La Verte Vallée (L. Philippon), M. Seror (s) 3

439 Trio Magic, h, b, 3 ans, par Magic Dream et Fazila [Authorized (IRE)], 67 k (67^{1/2} k), β , T. Jones (T. Lemagnen), F. Nicolle 4

551 Lerock, h, b, 3 ans, par Latrobe IRE et La Rockela [High Rock (IRE)], 67 k (66^{1/2} k), AS. & D. Allard (s) (N. Ferreira), R. Schmidlin 5

494 Haryna Des Obeaux, f, 3 ans, 65 k (65^{1/2} k), Δ , M^{me} N. Devilder (O. Jouin), N. Devilder 6

494 4 Juliette De Theyss, f, 3 ans, 66 k (66^{1/2} k), M^{me} M. Pineda (A. Renard), M^{me} M. Pineda Carryan, h, 3 ans, 67 k (64^{1/2} k), β , G. Blot (G. Boinard), G. Blot 7

Free Man, h, 3 ans, 67 k (67^{1/2} k), β , M. Martinez (de F. Giles), J. Delaunay (s) 9

Sarmya, f, 3 ans, 65 k (64^{1/2} k), ϕ β , Ecurie Jema (A. Chesneau), M^{me} M. Briset-Aigueperse arr

10 partants; 39 eng.; 10 part def. – Total des entrées: 452 €

2 long, 2 long ½, 5 long ½, courte tête, 1 long ¾, courte tête, 3 long, 6 long ½.

6 720 € – 3 360 € – 1 960 € – 1 330 € – 630 €

Primes aux éleveurs :

974 € Jeremy Duteuil.
 487 € M^{me} Fabienne Nicolle, M^{me} Francoise Geoffroy.
 284 € Ecurie De La Verte Vallee, Jose Lardot.
 192 € Herve Barus, Jean-Michel Labourdette, Jean Contou-Carrere.
 91 € M^{me} Laurence Gagneux, M^{me} Frederique Cuir.

Temps total : 4'16''10'''

La température extérieure relevée par la société organisatrice étant supérieure ou égale à 30 degrés Celsius, les Commissaires ont majoré le poids déclaré lors de la déclaration de monte d'une livre pour l'ensemble des concurrents conformément aux dispositions du paragraphe III de l'article 150 du Code des Courses au Galop.

Les Commissaires ont autorisé le remplacement du jockey Baptiste LE CLERC par le jockey Ludovic PHILIPPERON. Le changement d'horaires de la réunion n'ayant pas permis à Baptiste LE CLERC d'être disponible.

La pouliche NUIT TORRIDE a fait l'objet d'un prélèvement biologique après la course.

667 3542 PRIX EQUICER-CERFRANCE TERRE D'ALLIER (PRIX DE DREUILLE)

(Haies - Femelles - Autres Que Pur Sang)
(Classe 3)

20 000 € (9 600, 4 800, 2 800, 1 900, 900) - dotation France Galop

Pour pouliches de **4 ans**, n'étant pas de race de Pur sang, n'ayant, en course de haies, ni reçu 9.000 (victoires et places), ni reçu une allocation en steeple-chase. **Poids : 66 kg**. Surcharges accumulées pour les sommes reçues en course de haies (victoires et places) : 1 kg par 2.000.

Parcours n° H1 : Haies, Dist. 3 500 m env.

480	7	Merveille Allen , f, b.f, 4 ans, par Cokoriko et Babylone Allen [Fragrant Mix (IRE)], 67 k (66 ^{1/2} k), p, C ^{te} de G. Saint-Seine (<i>N. Ferreira</i>), H. Mérienne (s)	1
569		Marie Des Obeaux , f, gr, 4 ans, par Ivanhowe GER et Ardeur Des Obeaux [Saddler Maker (IRE)], 68 k (68 ^{1/2} k), p, M ^{me} N. Devilder (<i>A. Renard</i>), H. Jumelle	2
		Manamory , f, b, 4 ans, par Voiladenuo et Theramene (April Night), 66 k (65 ^{1/2} k), Δ p, Ecurie McMillan (<i>R. Courtin</i>), J. Delaunay (s)	3
		Miss Gonagall , f, b, 4 ans, par Prince Gibraltar et Askabane [Ballingarry (IRE)], 66 k (66 ^{1/2} k), Δ p, Ecurie Mme Jacques Cypres (<i>de F. Giles</i>), J. Delaunay (s)	4
595	5	Ma Belle D'Or , f, gr, 4 ans, par Beaumec De Houelle et Audace D'Ainay [Antarctique (IRE)], 67 k (67 ^{1/2} k), Δ p, M ^{me} G. Varet (<i>L. Zuliani</i>), M. Seror (s)	5
		Malfa D'Airy , f, 4 ans, 66 k (64 k), Comte CH. Contenson (<i>G. Boinard</i>), M ^{me} M. Briset-Aigueperse	6
		Montagne , f, 4 ans, 66 k (66 ^{1/2} k), p, M ^{me} M. Juhen-Cypres (<i>H. Kimber</i>), E. Clayeux (s)	7
569	3	Morelle , f, 4 ans, 67 k (63 ^{1/2} k), p, M ^{me} de C. Barmon (<i>T. Sporli</i>), E. Clayeux (s)	8
		Madee , f, 4 ans, 66 k (66 ^{1/2} k), Ecurie Haras de Beaufay (<i>T. Chevillard</i>), D. Torok	arr
		Miss Claie , f, 4 ans, 66 k (66 ^{1/2} k), p, J. Finch (<i>L. Philippon</i>), M. Seror (s)	arr
		Magie D'Ainay , f, 4 ans, 66 k (66 ^{1/2} k), p, EARL Elevage d'Ainay (<i>C. Lefebvre</i>), P. & C. Peltier (s)	thé

11 partants; 21 eng.; 1 eng. sup.; 11 part def. - Total des entrées : 406 €

Eng. Sup. : *Merveille Allen*

tête, 6 long, courte encolure, 3 long ½, 4 long, 1 long ¼, 1 long ¼.

9 600 € - 4 800 € - 2 800 € - 1 900 € - 900 €

Primes aux éleveurs :

1392 € Gaec Allen.
 696 € M^{me} Nicolas Devilder, Les Obeaux D'Anjou.
 406 € Ecurie Haras De La Rousseliere.
 275 € Jacques Cypres, Laurent Couetil.
 130 € S.C.E.A. Du Grenat, Francois-Marie Cottin.

Temps total : 4'8''50'''

La température extérieure relevée par la société organisatrice étant supérieure ou égale à 30 degrés Celsius, les Commissaires ont majoré le poids déclaré lors de la déclaration de monte d'une livre pour l'ensemble des concurrents conformément aux dispositions du paragraphe III de l'article 150 du Code des Courses au Galop.

Les Commissaires ont autorisé le remplacement du jockey Baptiste LE CLERC par le jockey Lucas ZULIANI. Le changement d'horaires de la réunion n'ayant pas permis à Baptiste LE CLERC d'être disponible.

La pouliche MARIE DES OBEAUX a fait l'objet d'un prélèvement biologique après la course.

668 3543 PRIX CONNOLLY'S RED MILLS (PRIX RIVOLI)

(Haies)
(Classe 5)

3 500 m

14 000 € (6 720, 3 360, 1 960, 1 330, 630) - dotation France Galop

Pour tous poulains et pouliches de **4 ans**, n'ayant pas, en course à obstacles, reçu 5.000 (victoires et places). **Poids : 67 kg**. Surcharges accumulées pour les sommes reçues en course de haies (victoires et places) : 1 kg par 1.500.

Parcours n° H1 : Haies, Dist. 3 500 m env.

458	2	Le Professionnel , m, al, 4 ans, par Born To Sea IRE et Old Fashioned [Motivator (GB)], 69 k (69 ^{1/2} k), Δ p, G. Riccobono (<i>G. Richard</i>), T. Fourcy (s)	1
		Jem Man , h, b, 4 ans, par Manatee GB et Jemsa [Masked Marvel (GB)], 67 k (64 ^{1/2} k), AS. & D. Allard (s) (<i>C. Guitraud</i>), Butel & Beaunez (s)	2
470		Major , h, b.f, 4 ans, par Headman GB et Shelsy [Martaline (GB)], 67 k (67 ^{1/2} k), Δ p, T. Fourcy (s) (<i>G. Ré</i>), T. Fourcy (s)	3
46		Mika Du Seuil , h, b, 4 ans, par Cloth Of Stars IRE et Belle Et Riche [Soldier Of Fortune (IRE)], 68 k (68 ^{1/2} k), M. Seror (s) (<i>L. Philippon</i>), M. Seror (s)	4
496	5	Knightoftheforest , h, al, 4 ans, par Birchwood IRE et Cindy IRE (Casamento IRE), 67 k (67 ^{1/2} k), Δ, JM. Baudrelle (<i>A. Renard</i>), L. Pontoir (s)	5
269		Noctambule , m, 4 ans, 68 k (68 ^{1/2} k), φ, M ^{me} I. Gallorini (<i>T. Lemagnen</i>), M ^{me} I. Gallorini	6
569		Jubilation , f, 4 ans, 65 k (67 k), Δ p, Baie des Angles (<i>S. Nailov-Ferhanov</i>), M ^{me} N. Mure-Ravaud	7
		World Amiral Park , h, 4 ans, 67 k (64 ^{1/2} k), W. Munoz (<i>G. Boinard</i>), S. Eveno	8
577	5	Geeker , h, 4 ans, 68 k (68 ^{1/2} k), p, Ecurie de Maleissye (<i>C. Lefebvre</i>), D. Sourdeau de Beauregard (s)	arr
		Fustier , h, 4 ans, 68 k (68 ^{1/2} k), p, Ecurie des Sables (<i>L. Zuliani</i>), H. de Lageneste & G. Macaire (s)	arr
		Silver Business , h, 4 ans, 67 k (66 ^{1/2} k), Δ, R. Schmidlin (<i>N. Ferreira</i>), R. Schmidlin	arr
		Loubraltar , h, 4 ans, 67 k (67 ^{1/2} k), Δ p, L. Nadot (<i>F. Bayle</i>), A. Chaillé-Chaillé & F. Pamart (s)	dér

12 partants; 63 eng.; 12 part def. - Total des entrées : 805 €

8 long, 8 long, 2 long ½, encolure, 6 long, 1 long, 6 long.

6 720 € - 3 360 € - 1 960 € - 1 330 € - 630 €

Primes aux éleveurs :

974 € Haras De Mandore.
 487 € M^{me} Florence Lormand.
 284 € Michel Parreau-Delhote.
 192 € M^{me} Marc Boudot, Seror (S).
 91 € Haras De La Huderie.

Temps total : 4'10''50'''

La température extérieure relevée par la société organisatrice étant supérieure ou égale à 30 degrés Celsius, les Commissaires ont majoré le poids déclaré lors de la déclaration de monte d'une livre pour l'ensemble des concurrents conformément aux dispositions du paragraphe III de l'article 150 du Code des Courses au Galop.

Le hongre GEEKER, favori de la course, a été arrêté par son jockey Clément LEFEBVRE qui a déclaré que son cheval a été victime d'une tendinite à l'antérieur pendant la course.

Le poulain JEM MAN a fait l'objet d'un prélèvement biologique après la course.

669 3544 PRIX KAP MOULINS (PRIX DE BOURBON-BUSSET)

(Haies)
(Classe 4)

3 800 m

16 000 € (7 680, 3 840, 2 240, 1 520, 720) - dotation France Galop

Pour tous chevaux de **5 ans**, n'ayant pas, en course à obstacles, depuis le 1^{er} mars de l'année dernière inclus, reçu 10.000 (victoires et places). **Poids : 67 kg**. Surcharges accumulées pour les sommes reçues en course de haies (victoires et places) : 1 kg par 2.000 cette année et 4.000 l'année dernière.

Parcours n° H2 : Haies, Dist. 3 800 m env.

		Quadrille Succes , f, b.f, 5 ans, par Beaumec De Houelle et Four Roses Succes [Malinas (GER)], 66 k (66 ^{1/2} k), p, P. & C. Peltier (s) (<i>L. Zuliani</i>), P. & C. Peltier (s)	1
		Le Pas Du Loup , h, b.f, 5 ans, par Cokoriko et Valcelita (Voix Du Nord), 67 k (68 k), Δ p, A. Chaillé-Chaillé & F. Pamart (s) (<i>G. Ré</i>), A. Chaillé-Chaillé & F. Pamart (s)	2
491	3	Tiger King , h, b, 5 ans, par Inns Of Court IRE et Pink Perpetue [Motivator (GB)], 68 k (67 ^{1/2} k), Δ p, N. Rugani (<i>N. Ferreira</i>), J. da Silva	3
578	6	Howe Des Obeaux , f, b, 5 ans, par Ivanhowe GER et Halisa Des Obeaux [Malinas (GER)], 65 k (65 ^{1/2} k), Δ p, M ^{me} N. Devilder (<i>O. Jouin</i>), N. Devilder	4

529 ¹ **Le Seum**, h, b.f, 5 ans, par Buck'S Boum et La Bien Nommée [Martaline (GB)], 70 k (70^{1/2} k), p, D. Sourdeau de Beauregard (s) (*C. Lefèbvre*), D. Sourdeau de Beauregard (s) 5
Louping Sacre, h, 5 ans, 67 k (64^{1/2} k), C. Masle arr
(G. Boinard), M^{me} N. Bentley
Leve Tot, h, 5 ans, 69 k (69^{1/2} k), p, Haras de Saint-Voir thé
(G. Richard), de N. Lageneste

7 partants; 22 eng.; 7 part def. - Total des entrées: 240 €

2 long ½, encolure, 3 long ½, courte tête.

7680€ - 3840€ - 2240€ - 1520€ - 720€

Primes aux éleveurs:

1113 € Arcadia Elevage, Sebastien Defontaine, Damien Bellanger, Ecurie Vivaldi Rock.

556 € Thierry Adenot.

324 € Jean-Claude Ollivier.

220 € M^{me} Nicolas Devilder, Les Obeaux D'Anjou.

104 € Donatien Sourdeau De Beauregard, Haras Enki.

Temps total: 4'47"60"

La température extérieure relevée par la société organisatrice étant supérieure ou égale à 30 degrés Celsius, les Commissaires ont majoré le poids déclaré lors de la déclaration de monte d'une livre pour l'ensemble des concurrents conformément aux dispositions du paragraphe III de l'article 150 du Code des Courses au Galop.

Les Commissaires ont autorisé le hongre LOUPING SACRE à être muni d'un bonnet assourdissant de couleur rouge pour être présenté au public, ce dernier étant retiré avant le départ.

Les Commissaires ont autorisé le remplacement du jockey Florent BAYLE par le jockey Geoffrey RE suite à sa chute dans une course précédente.

La jument QUADRILLE SUCCES a fait l'objet d'un prélèvement biologique après la course.

670 ³⁵⁴⁵ **PRIX ENTREPRISE JOSE DAL SILVA (PRIX HIPPODROME EN FETE)** 3800 m

(Steeple-Chase - Autres Que Pur Sang)

(Classe 3)

20 000 € (9 600, 4 800, 2 800, 1 900, 900) - dotation France Galop

Pour poulains entiers, hongres et pouliches de **4 ans**, n'étant pas de race Pur sang, n'ayant pas, en steeple-chase, reçu une allocation de 7.000. **Poids: 67 kg.** Surcharges accumulées pour les sommes reçues en course à obstacles (victoires et places): 1 kg par 4.000.

Parcours n° S3: Steeple-Chase, Dist. 3 800 m env.

571 ² **Musik Please**, f, b.f, 4 ans, par Telecaster GB et Epine Noire [Axxos (GER)], 68 k (68^{1/2} k), p, Ecurie Gabeur 1
(L. Zuliani), H. de Lageneste & G. Macaire (s)

497 ⁴ **Miraval De Grugy**, f, b.f, 4 ans, par Goliath Du Berlais et Rose De Grugy [Alamo Bay (USA)], 66 k (66^{1/2} k), p, Ecurie McMillan (*C. Lefèbvre*), Gab. Leenders (s) 2

574 ² **Maissignac**, h, b, 4 ans, par Ivanhowe GER et Euphorie [Laverock (IRE)], 70 k (70^{1/2} k), p, V. Meillerand 3
(E. Labaisse), de A. Boisbrunet (s)

571 ⁵ **Miss Georges Allen**, f, al, 4 ans, par Clovis Du Berlais et Bienvenue Allen [Network (GER)], 66 k (67 k), p, NSL. Williams (*S. Nailov-Ferhanov*), NSL. Williams 4

560 ⁴ **Millemercis Sivola**, f, b, 4 ans, par Victory Song IRE et Elue De Sivola [Martaline (GB)], 65 k (65^{1/2} k), p, Haras de Sivola (*de F. Giles*), J. Delaunay (s) 5

580 ⁷ **Mystere De Lancray**, h, 4 ans, 67 k (68 k), p, A. Chaillé-Chaillé & F. Pamart (s) (*G. Ré*), A. Chaillé-Chaillé & F. Pamart (s) 6

6 partants; 14 eng.; 6 part def. - Total des entrées: 168 €

6 long, 4 long ½, 5 long, 1 long, 4 long.

9600€ - 4800€ - 2800€ - 1900€ - 900€

Primes aux éleveurs:

1392 € M^{me} Benoit Gabeur.

696 € Ecurie La Grugerie.

406 € Vincent Meillerand, Augustin Adeline De Boisbrunet.

275 € M^{me} Clotilde Quentin, Gaec Allen.

130 € Haras De Sivola, Max Trapenard.

Temps total: 4'39"0"

La température extérieure relevée par la société organisatrice étant supérieure ou égale à 30 degrés Celsius, les Commissaires ont majoré le poids déclaré lors de la déclaration de monte d'une livre pour l'ensemble des concurrents conformément aux dispositions du paragraphe III de l'article 150 du Code des Courses au Galop.

Les Commissaires ont autorisé le remplacement du jockey Florent BAYLE par le jockey Geoffrey RE suite à sa chute dans une course précédente.

La pouliche MUSIK PLEASE a fait l'objet d'un prélèvement biologique après la course.

671 ³⁵⁴⁶ **PRIX REMAX PLATINIUM (PRIX DU SYNDICAT D'ELEVAGE DE LA NIEVRE)** 3800 m
 (Steeple-Chase - À réclamer)

12 000 € (5 760, 2 880, 1 680, 1 140, 540) - dotation France Galop

Pour tous poulains et pouliches de **4 ans**, mis à réclamer pour 10.000, 12.000 ou 14.000. **Poids: 67 kg.** les poulains et pouliches mis à réclamer pour 12.000 porteront 2 kg, pour 14.000, 4 kg. En outre, les chevaux ayant, cette année, en steeple-chase, reçu une allocation de 5.000 porteront 2 kg.

Parcours n° S3: Steeple-Chase, Dist. 3 800 m env.

481 **Petite Theyss**, f, gr, 4 ans, par Montmartre et Julietta Star (Nickname), 65 k (65^{1/2} k), p, (10 000), M. Bregaud 1
(A. Renard), M^{me} M. Pineda

553 ⁵ **Star Gazer**, f, gr, 4 ans, par Doctor Dino et Sacarine [Turgeon (USA)], 67 k (67^{1/2} k), (12 000), M^{me} H. Devin 2
(C. Lefèbvre), M. Seror (s)

597 ¹ **Lady Zaza**, f, b, 4 ans, par Zarak et Forces Sweetheart GB [Allied Forces USA], 65 k (65^{1/2} k), p, (10 000), Ecurie Tygaly (*L. Philippon*), M. Seror (s) 3

597 ⁴ **My Favorite Mix**, h, al, 4 ans, par Gemix et Midnight Of Paris [Mastercraftsman (IRE)], 67 k (63^{1/2} k), p, (10 000), M. Haski (*L. Salmon*), A. Chaillé-Chaillé & F. Pamart (s) 4

631 ⁵ **Sangre De Drago**, h, b, 4 ans, par Garswood GB et Et Pourtant (Linamix), 71 k (71^{1/2} k), p, (14 000), MM. Cohen (*de F. Giles*), M. Seror (s) 5

5 partants; 13 eng.; 5 part def. - Total des entrées: 128 €

½ long, ¾ long, 3 long ½, 1 long.

5760€ - 2880€ - 1680€ - 1140€ - 540€

Primes aux éleveurs:

835 € Ecurie De Theyss.

417 € M^{me} Henri Devin.

243 € M^{me} Erika Gilliar.

165 € Michel Haski.

78 € Boutin (S).

Temps total: 4'53"90"

La température extérieure relevée par la société organisatrice étant supérieure ou égale à 30 degrés Celsius, les Commissaires ont majoré le poids déclaré lors de la déclaration de monte d'une livre pour l'ensemble des concurrents conformément aux dispositions du paragraphe III de l'article 150 du Code des Courses au Galop.

Les Commissaires ont autorisé le remplacement du jockey Baptiste LE CLERC par le jockey Clément LEFEBVRE. Le changement d'horaires de la réunion n'ayant pas permis à Baptiste LE CLERC d'être disponible.

Les Commissaires ont autorisé la poulche STAR GAZER à être munie d'un bonnet assourdissant de couleur rouge pour être présentée au public, ce dernier devant être retiré avant le départ.

Aucun cheval n'a été réclamer.

La poulche PETITE THEYSS a fait l'objet d'un prélèvement biologique après la course.

672 ³⁵⁴⁷ **PRIX CEA MERCEDES MOULINS (PRIX DU BEAUJOLAIS)** 4200 m
 (Steeple-Chase - Femelles)
 (Classe 3)

20 000 € (9 600, 4 800, 2 800, 1 900, 900) - dotation France Galop

Pour juments de **5 ans et au-dessus**, n'ayant pas, en steeple-chase, cette année, reçu une allocation de 6.500. **Poids: 5 ans, 66 kg; 6 ans et au-dessus, 68 kg.** Surcharges accumulées pour les sommes reçues en steeple-chase (victoires et places): 1 kg par 3.000 cette année et par 5.000 l'année dernière.

Parcours n° S4: Steeple-Chase, Dist. 4 200 m env.

463 **Castle Anne**, f, b, 7 ans, par Castle Du Berlais et Return To Milan GB (Milan GB), 69 k (69^{1/2} k), p, Ecurie McMillan (*C. Lefèbvre*), Gab. Leenders (s) 1

586 ⁷ **Nairobi D'Oroux**, f, b, 6 ans, par Karaktar IRE et Abi D'Oroux (Roli Abi), 69 k (69^{1/2} k), P. Auchere 2
(T. Chevillard), P. Auchere

532 ² **Lollita**, f, b, 5 ans, par Karaktar IRE et Dona Palma (Saint Des Saints), 69 k (69^{1/2} k), p, M^{me} M. Jumelle 3
(A. Renard), H. Jumelle

429 **La P'Tite Histoire**, f, al, 5 ans, par Doctor Dino et Une Belle Histoire [Epalo (GER)], 73 k (70^{1/2} k), p, Haras de Saint-Voir (*C. Guiraud*), E. Allaire (s) 4

565 ⁶ **Lady Du Clos**, f, b.f, 5 ans, par Petillo et Osmazome [Ungaro (GER)], 67 k (66^{1/2} k), p, M^{me} C. Charrier 5
(A. Chesneau), M^{me} C. Charrier

485 **Jeddie Conti**, f, 7 ans, 73 k (69^{1/2} k), p, Ecurie Patrick Joubert (*T. Sporli*), E. Clayeux (s) 6

351 ² **Osaxalina**, f, 7 ans, 71 k (68^{1/2} k), T. Desglan 7
(G. Boinard), F. Gelhay

Karaba Allen, f, 6 ans, 68 k (68^{1/2} k), NSL. Williams arr
(S. Nailov-Ferhanov), NSL. Williams

8 partants; 22 eng.; 1 eng. sup.; 8 part def. - Total des entrées: 486 €

Eng. Sup.: *Nairobi D'Oroux*

2 long, 3 long ½, 5 long ½, 1 long ¾, 2 long, 1 long.

9600€ - 4800€ - 2800€ - 1900€ - 900€

Primes aux éleveurs:

1392 € Ecurie Haras De La Rousseliere, Douglas Mcmillan.

696 € David Giraudeau, Pascal-Raphael Ambrogi.

406 € M^{me} Karine Perreau.

275 € Haras De Saint-Voir, M^{me} Justine De Lageneste.

130 € Alain Jollivet, Claude Lecomte.

Temps total: 5'9"20"

La température extérieure relevée par la société organisatrice étant supérieure ou égale à 30 degrés Celsius, les Commissaires ont majoré le poids déclaré lors de la déclaration de monte d'une livre pour l'ensemble des concurrents conformément aux dispositions du paragraphe III de l'article 150 du Code des Courses au Galop.

La jument NAIROBI D'OROUX a fait l'objet d'un prélèvement biologique après la course.

673 ³⁵⁴⁸ **PRIX PARTEDIS - L'AUVERMOIS (PRIX SAONE ET LOIRE GALOP)** **4800 m**
(Steeple-Chase-Cross-Country)
(Classe 3)

20 000 € (9 600, 4 800, 2 800, 1 900, 900) - dotation France Galop

Pour tous chevaux de **5 et 6 ans. Poids: 5 ans, 66 kg; 6 ans, 68 kg.** Surcharges accumulées pour les sommes reçues en steeple-chase (victoires et places): 1 kg par 5.000 depuis le 1^{er} janvier de l'année dernière inclus.

Parcours n° C2: Cross-Country, Dist. 4 800 m env.

Lupin D'Aubrelle, h, gr, 5 ans, par Cokoriko et Delicious Charm GER [Jukebox Jury (IRE)], 71 k (67^{1/2} k), ϕ p, F. Boistier (*T. Sporli*), E. Clayeux (s) **1**

281 ¹ **Parkattheatre IRE**, h, b, 6 ans, par Walk In The Park IRE et Kings Diva IRE (King'S Theatre IRE), 71 k (71^{1/2} k), p, S. Munir (*T. Lemagnen*), F. Nicolle **2**

490 ¹ **Kenavo Baie**, h, b, 6 ans, par Puit D'Or IRE et Passion Du Berlais [Poliglote (GB)], 70 k (70^{1/2} k), ϕ p, Ecurie des Dunes (*J. Lebrun*), P. Quinton (s) **3**

490 ⁵ **Nordica Debelair**, f, b, 6 ans, par Choeur Du Nord et Tragi Comedie [Tremolino (USA)], 66 k (66^{1/2} k), p, T. Amos (*L. Zuliani*), H. de Lageneste & G. Macaire (s) **4**

557 ⁴ **Lyrical Star**, f, b, 5 ans, par Kapgarde et Victoria'S Star [Poliglote (GB)], 71 k (71^{1/2} k), p, Famille Bryant (*de F. Giles*), P. Quinton (s) **5**

5 partants; 17 eng.; 6 part def. - Total des entrées: 226 €

Consition spéciale: *Kroko*

2 long, 1 long ½, 9 long, 1 long.

9600€ - 4800€ - 2800€ - 1900€ - 900€

Primes aux éleveurs:

1392 € Frederic Boistier.

696 € Sean Hoare, prime non attribuée.

406 € Andre-Jean Belloir.

275 € Alain Grouas.

130 € Suc. Magalen Bryant.

Temps total: 6'31"60"

La température extérieure relevée par la société organisatrice étant supérieure ou égale à 30 degrés Celsius, les Commissaires ont majoré le poids déclaré lors de la déclaration de monte d'une livre pour l'ensemble des concurrents conformément aux dispositions du paragraphe III de l'article 150 du Code des Courses au Galop.

Le hongre KROKO a été déclaré non partant par son entraîneur Emmanuel CLAYEUX en raison de la forte chaleur.

Le hongre LUPIN D'AUBRELLE a fait l'objet d'un prélèvement biologique après la course.

NORT-SUR-ERDRE

lundi 25 mai 2026

Terrain TRES SOUPLE

Commissaires de courses : Laurence BARET - Claude GOUIN - Denis CLAVIER - Tanguy LETORT

674 ³⁵³⁴ **PRIX GENYBET** **3400 m**
(Steeple-Chase - À réclamer)

12 000 € (5 760, 2 880, 1 680, 1 140, 540) - dotation France Galop

Pour tous poulains et pouliches de **4 ans**, mis à réclamer pour 7.000 ou 9.000. **Poids: 68 kg.** Les poulains et pouliches mis à réclamer

pour 9.000 porteront 2 kg. En outre, les poulains et pouliches ayant, en steeple-chase, cette année, reçu une allocation de 5.000 porteront 2 kg.

Parcours n° S1: Steeple-Chase, Dist. 3 400 m env.

575 ⁵ **Korovine**, h, b, 4 ans, par Seabhac USA et Budhour FR (Siyouni), 72 k (69^{1/2} k), p, (9 000), M. Ohanessian (*K. Michel*), S. Gouyette (s) **1**

521 **Candi Or**, f, b.f, 4 ans, par Chachnak et Candinie USA (Bernardini USA), 66 k (66^{1/2} k), Δ p, (7 000), M^{me} T. Menuet (*R. Mayeur*), W. Menuet (s) **2**

560 ⁵ **Marcory Du Banco**, h, b, 4 ans, par Ultra IRE et Lady Bering GB [Bering (GB)], 70 k (67^{1/2} k), Δ p, (9 000), N. Paysan (*A. Blais*), N. Paysan **3**

277 **Patyron**, h, b.f, 4 ans, par Bathyrhon GER et Parimans (Mansonnien), 70 k (70^{1/2} k), p, (9 000), P. Journiac (*D. Lecomte*), P. Journiac **4**

575 **Nostradamus Blue**, h, b, 4 ans, par Puit D'Or IRE et Forte Blue Javilex [Anabaa Blue (GB)], 70 k (67^{1/2} k), ϕ p, (9 000), D. Giguet (*A. Bouille*), P. Le Gal **5**

521 ⁴ **La Chaumiere**, f, 4 ans, 66 k (65^{1/2} k), $\otimes$ p, (7 000), J. Dupont-Cariot (*T. Vabois*), M^{me} M. Solignac **t.j**

6 partants; 22 eng.; 7 part def. - Total des entrées: 294 €

Code anomalie SV: *Quarak*

3 long ½, 2 long, loin, loin.

5760€ - 2880€ - 1680€ - 1140€ - 540€

Primes aux éleveurs:

835 € Michel Ohanessian.

417 € Olivier Ritz.

243 € M^{me} Benedicte Barrier.

165 € Maurice Jonnette.

78 € Scea Ecurie Jc. Laisis.

Temps total: 4'11"65"

La température extérieure enregistrée par la société organisatrice le jour de la course étant supérieure à 30 degrés celcius, le poids déclaré a été majoré d'une live pour l'ensemble des concurents et considéré comme le poids de base pour l'enregistrement du poids.

A l'issue de la course, le hongre KOROVINE a fait l'objet d'un contrôle biologique.

675 ³⁵³⁵ **PRIX REGIS BERTIN - CHALL. DE L'OBST. EQUINAXY** **4200 m**
(Steeple-Chase - Cavaliers & Gentlemen-Riders)
(Classe 5)

14 000 € (6 720, 3 360, 1 960, 1 330, 630) - dotation France Galop

Pour tous chevaux de **5 ans et au-dessus**, n'ayant pas, en steeple-chase, depuis le 1^{er} janvier de l'année dernière inclus, reçu 10.000 (victoires et places). **Poids: 5 ans, 65 kg; 6 ans et au-dessus, 67 kg.** Surcharges accumulées pour les sommes reçues en course à obstacles (victoires et places): 1 kg par 3.000 depuis le 1^{er} janvier de cette année inclus.

Pour Gentlemen-Riders et Cavaliers, ceux n'ayant pas gagné cinq courses recevront 2 kg.

Parcours n° S3: Steeple-Chase, Dist. 4 200 m env.

570 ⁷ **Xacte**, h, gr, 7 ans, par Elm Park GB et Khadra SWI (King Of Kings IRE), 67 k (65^{1/2} k), p, Ecurie des Sables (*J. Majorcryn*), d'E. Andigné **1**

576 **Corps Celeste**, h, al, 7 ans, par Muhaymin USA et Mercura Celeste [Nikos (GB)], 67 k (67^{1/2} k), Δ p, R. Grosbois (*F. Tett*), N. Paysan **2**

623 **My Lady Taz**, f, b.f, 5 ans, par Cokoriko et Tazminya GB (Fantastic Light USA), 63 k (64^{1/2} k), ϕ , M^{me} K. Perreau (*R. Lemiere*), N. Paysan **3**

448 **Trublione**, h, gr, 6 ans, par Style Vendome et Mutinne (IRE) (Verglas IRE), 67 k (65^{1/2} k), P. Adda (s) (*Mme L. Hayeres F.*), F. Hayeres (s) **4**

Transformer, h, b, 8 ans, par Scissor Kick AUS et Northern Ocean [Green Tune (USA)], 67 k (65^{1/2} k), ϕ p, D. Lefrant (*P. Postic*), D. Lefrant **5**

5 partants; 17 eng.; 6 part def. - Total des entrées: 245 €

Code anomalie JI: *Yellow Mellow*

courte tête, 4 long ½, 1 long, 3 long.

6720€ - 3360€ - 1960€ - 1330€ - 630€

Primes aux éleveurs:

974 € Ferdinand-Jacques Guimard, M^{me} Constance Baron-Losfeld, Christophe Guimard, Ferdinand-Fabrice Guimard.

487 € Jose Lardot.

284 € M^{me} Karine Perreau.

192 € Christophe Jouandou.

91 € J. B. S. Invest N. V. .

Temps total: 5'27"13"

La température extérieure enregistrée par la société organisatrice le jour de la course étant supérieure à 30 degrés celcius, le poids déclaré a été majoré d'une live pour l'ensemble des concurrents et considéré comme le poids de base pour l'enregistrement du poids.

0139145

A l'issue de la course, le hongre XACTE a fait l'objet d'un contrôle biologique

0160 145

VITRÉ

lundi 25 mai 2026

Terrain BON

Commissaires de courses : Tatiana BOUVET - Jérôme DERSOIR - David DESILLES

676	3536	PRIX LE CHAI D'ANTHON (Haies) (Classe 5)	3800 m
14000 € (6720, 3360, 1960, 1330, 630) - dotation France Galop			
Pour tous poulains et pouliches de 3 ans , n'ayant pas, en course de haies, reçu 2.500 (victoires et places). Poids: 67 kg . Surcharges accumulées en course de haies (victoires et places): 1 kg par 1.000. Parcours n° H1: Haies, Dist. 3 800 m env.			
328		Need You Karwin , f, b, 3 ans, par Choeur Du Nord et Me Before You (Doctor Dino), 65 k (64 ^{1/2} k), $\mathfrak{p}$, X. Lippens (<i>E. Manceau</i>), J. Delaunay (s)	1
562	3	Royal Marvel , h, b.f, 3 ans, par Masked Marvel GB et Royale Du Berlais [Poliglote (GB)], 68 k (68 ^{1/2} k), $\mathfrak{p}$, A. Chaillé-Chaillé & F. Pamart (s) (<i>Q. Gaignard</i>), A. Chaillé-Chaillé & F. Pamart (s)	2
562		Quel Bonheur , h, 3 ans, 67 k (67 ^{1/2} k), $\phi \mathfrak{p}$, J. Bayon (<i>A. Gautron</i>), J. Boisdard (s)	dér
		Cherie Des Brieres , f, 3 ans, 65 k (65 ^{1/2} k), M ^{me} MP. Laborde (<i>A. Coupu</i>), S. Foucher	thé
4 partants; 16 eng.; 1 eng. sup.; 7 part def. - Total des entrées: 511 €			
Eng. Sup.: <i>Need You Karwin</i>			
Certif. vétérinaire: <i>So Wath</i>			
Code anomalie TE: <i>Dorade Bleue</i>			
courte tête.			
6720€ - 3360€			
Primes aux éleveurs:			
974 € Scea Karwin Farm.			
487 € Neustrian Associates.			
<i>Temps total: 4'35''84'''</i>			
La température extérieure relevée par la société organisatrice étant supérieure ou égale à 30 degrés Celsius, les Commissaires ont majoré le poids déclaré lors de la déclaration de monte d'une livre pour l'ensemble des concurrents conformément aux dispositions du paragraphe III de l'article 150 du Code des Courses au Galop.			
A l'issue de la course, après vision du film contrôle et audition des jockeys Alexis GAUTRON et Antoine COUPU, il s'avère que le cheval QUEL BONHEUR a dérobé vers l'extérieur de la piste entraînant le cheval CHERIE DES BRIERES qui a chuté à l'avant-dernière haie du parcours.			
Aucune faute professionnelle n'a été retenue.			
Le cheval ROYAL MARVEL a fait l'objet d'un prélèvement biologique après la course.			
677	3537	PRIX PIGEON TP (PRIX LA CHAUX DE SAINT-PIERRE) (Haies) (Classe 5)	3800 m
14000 € (6720, 3360, 1960, 1330, 630) - dotation France Galop			
Pour tous poulains et pouliches de 4 ans , n'ayant pas, en course de haies, reçu une allocation de 3.000. Poids: 67 kg . Surcharges accumulées pour les sommes reçues en course à obstacles (victoires et places): 1 kg par 2.000. Parcours n° H1: Haies, Dist. 3 800 m env.			
39	7	La Felicita , f, al, 4 ans, par Gemix et Mayberry [Zanzibari (USA)], 67 k (66 ^{1/2} k), $\Delta \mathfrak{p}$, D. Lemarie (<i>E. Manceau</i>), J. Delaunay (s)	1
563		Mister De Coquerie , h, b.f, 4 ans, par Nom De D'La et Royaled'Audouville [Ungaro (GER)], 67 k (65 ^{1/2} k), $\Delta \mathfrak{p}$, L. Le Vot (<i>T. Bourguigneau</i>), A. Chaillé-Chaillé & F. Pamart (s)	2
599		Majestik Hodela , f, b.f, 4 ans, par Nom De D'La et Coucou Suisse [Crossharbour (GB)], 65 k (64 ^{1/2} k), $\Delta \mathfrak{p}$, D. Meslin (<i>M. Cypria</i>), D. Meslin	3
528		Mirak De Grez , h, b.f, 4 ans, par Masked Marvel GB et Alna Top (Al Namix), 67 k (67 ^{1/2} k), $\mathfrak{p}$, A. Chaillé-Chaillé & F. Pamart (s) (<i>Q. Gaignard</i>), A. Chaillé-Chaillé & F. Pamart (s)	4

497	3	Nanouck , f, b, 4 ans, par Free Port Lux (GB) et Nest Love [Sageburg (IRE)], 66 k (62 ^{1/2} k), $\mathfrak{p}$, M ^{me} O. Ellart (<i>N. Claude</i>), M ^{me} O. Ellart	5
		Serpentar , h, 4 ans, 67 k (64 ^{1/2} k), JM. Herve (<i>L. Colson</i>), N. Paysan	6
599		Mayagua Du Large , f, 4 ans, 65 k (63 ^{1/2} k), $\mathfrak{p}$, Ecurie Sapi (<i>A. Lepage</i>), M ^{me} O. Ellart	7
		Fleur De Noyer , f, 4 ans, 65 k (65 ^{1/2} k), $\mathfrak{p}$, P. Beraud (<i>A. Gautron</i>), M ^{me} S. Jaffrelot-Bedon	arr
		Magie De Ciergues , f, 4 ans, 65 k (65 ^{1/2} k), $\mathfrak{p}$, P. Devillard (<i>A. Coupu</i>), A. Lefeuvre (s)	thé
9 partants; 37 eng.; 1 eng. sup.; 11 part def. - Total des entrées: 901 €			
Eng. Sup.: <i>La Felicita</i>			
Code anomalie TE: <i>Copadonna</i>			
3 long, courte tête, nez, 2 long, 1 long $\frac{3}{4}$, 1 long $\frac{1}{2}$.			
6720€ - 3360€ - 1960€ - 1330€ - 630€			
Primes aux éleveurs:			
974 € Gemini Stud.			
487 € M ^{me} Annick Dulin Legoupil, Raphael Dulin.			
284 € Adrien Delaroque, Francois Hollande.			
192 € Arnaud Chaillé-Chaillé.			
91 € Jean-Paul Gallorini, Cesare Gallorini Berger.			
<i>Temps total: 4'26''86'''</i>			
La température extérieure relevée par la société organisatrice étant supérieure ou égale à 30 degrés Celsius, les Commissaires ont majoré le poids déclaré lors de la déclaration de monte d'une livre pour l'ensemble des concurrents conformément aux dispositions du paragraphe III de l'article 150 du Code des Courses au Galop.			
L'entraîneur Julien MERIENNE a déclaré son cheval COPADONNA non-partant, jugeant le terrain non conforme aux aptitudes de son cheval (terrain léger) ainsi que la chaleur extérieure trop élevée.			
Le cheval MISTER DE COQUERIE a fait l'objet d'un prélèvement biologique après la course.			

678	3538	PRIX DES HARAS NATIONAUX (Haies - Femelles) (Classe 4)	3800 m
16000 € (7680, 3840, 2240, 1520, 720) - dotation France Galop			
Pour juments de 5 ans et au-dessus . Poids: 5 ans, 65 kg; 6 ans et au-dessus, 67 kg . Surcharges accumulées pour les sommes reçues en course à obstacles (victoires et places): 1 kg par 2.500, depuis le 1 ^{er} janvier de l'année dernière inclus. Parcours n° H1: Haies, Dist. 3 800 m env.			
604	5	Atypique D'Oroux , f, b, 5 ans, par Beaumec De Houelle et Kalinegary [Ballingarry (IRE)], 71 k (67 ^{1/2} k), $\Delta \mathfrak{p}$, JJ. Gabillat (<i>M. Zitiou-Collonges</i>), A. Chaillé-Chaillé & F. Pamart (s)	1
624	2	Ineffable , f, n.p, 8 ans, par Manduro GER et Bejaya (Califet), 71 k (68 ^{1/2} k), M ^{me} S. Bertin (<i>J. Bry</i>), C. Lequien (s)	2
		Iowa De Balme , f, al, 8 ans, par Vic Toto et Tartelette [Cachet Noir (USA)], 72 k (68 ^{1/2} k), $\Delta \mathfrak{p}$, M ^{me} L. Charital (<i>M^{me} M. Herve</i>), J. Boisdard (s)	3
530	5	Azubah , f, 6 ans, 67 k (67 ^{1/2} k), $\mathfrak{p}$, Haras des Sablonnets (<i>A. Gautron</i>), M ^{me} S. Jaffrelot-Bedon	t.j
4 partants; 16 eng.; 5 part def. - Total des entrées: 222 €			
2 long $\frac{1}{2}$, 1 long $\frac{1}{2}$.			
7680€ - 3840€ - 2240€			
Primes aux éleveurs:			
1113 € David Giraudeau, Jean-Jacques Gabillat.			
556 € Suc. Erick Bec De La Motte, Jose Bruneau De La Salle.			
324 € Jean-Luc Henry.			
<i>Temps total: 4'0''64'''</i>			
La température extérieure relevée par la société organisatrice étant supérieure ou égale à 30 degrés Celsius, les Commissaires ont majoré le poids déclaré lors de la déclaration de monte d'une livre pour l'ensemble des concurrents conformément aux dispositions du paragraphe III de l'article 150 du Code des Courses au Galop.			
Le cheval ATYPIQUE D'OROUX a fait l'objet d'un prélèvement biologique après la course.			

WISSEMBOURG

lundi 25 mai 2026

Terrain BON LEGER

Commissaires de courses : Sébastien LITZELMANN - Yann de BUYER - Serge CANTIN - Damien KREBS

679	3549	PRIX HR CONSTRUCTIONS SCHLEITHAL (POTIERS)	3 800 m
		(Haies) (Classe 4)	
		16 000 € (7 680, 3 840, 2 240, 1 520, 720) – dotation France Galop Pour tous chevaux de 5 ans et au-dessus , n'ayant pas, en course de haies, cette année, reçu 10.000 (victoires et places). Poids: 5 ans, 66 kg; 6 ans et au-dessus, 68 kg . Surcharges accumulées pour les sommes reçues en course à obstacles (victoires et places): 1 kg par 2.000 cette année et 3.000 l'année dernière. Parcours n° H2: Haies, Dist. 3 800 m env.	
510	2	Solid Spirit , h, b, f, 7 ans, par Invincible Spirit IRE et Soie [Monsun (GER)], 73 k (70 ^{1/2} k), ♂, M ^{me} C. Schorno (A. Masson), J. Lemee	1
564	5	Kherty , h, b, 6 ans, par Jeu St Eloi et Divine Time [Soave (GER)], 68 k (68 ^{1/2} k), ♂, M ^{me} J. Debeauvais (C. Smeulders), G. Fabre	2
		Shelby Nolimit , h, b, 6 ans, par Choeur Du Nord et So Were [Authorized (IRE)], 68 k (65 ^{1/2} k), C. Provot (B. Marchand), C. Provot	3
		Devil In Pink IRE , h, b, 6 ans, par Footstepsinthesand GB et Devilish Lips GER (Konigstiger GER), 68 k (68 ^{1/2} k), ♀, Lokotrans (L. Matusky), L. Urbanek	4
511		Innovante , f, b, 6 ans, par Cokoriko et Speedy Nova [Martaline (GB)], 76 k (73 ^{1/2} k), M ^{me} K. Harms (T. Vodrazka), M ^{me} K. Harms	5
		Mister Bombastic GER , h, b, 6 ans, 68 k (68 ^{1/2} k), VF. Schleusner (A. Roussel), P. Vovcenko	6
510	4	Open To Question USA , h, b, 6 ans, 71 k (71 ^{1/2} k), M. Stephan Ahrens U.A. (H. Tabet), von der C. Recke	7
		Olympe Mancini (IRE) , f, 5 ans, 64 k (65 ^{1/2} k), ♀, T. Jander (J. Faltejsek), P. Vovcenko	8
		8 partants; 12 eng.; 1 eng. sup.; 9 part def. – Total des entrées: 609 € Eng. Sup.: <i>Mister Bombastic GER</i> Certif. vétérinaire: <i>Kabriole De Sivola</i> ½ long, 4 long, ½ long, 5 long ½, courte tête, 2 long, loin. 7 680€ – 3 840€ – 2 240€ – 1 520€ – 720€ Primes aux éleveurs: 1113 € M ^{me} Lisa Lemiere Dubois. 556 € M ^{me} Janick Debeauvais, Suc. Bernard Debeauvais. 324 € M ^{me} Meryl Militon. 220 € Stall Parthenaue, prime non attribuée. 104 € Emmanuel Clayeux, George-William Haine. <i>Temps total: 4'25''66'''</i> A l'issue de la course, les Commissaires après avoir entendu en ses explications le jockey Corentin SMEULDERS, lui ont adressé des observations, pour avoir fait un usage inapproprié de sa cravache en levant le coude au-dessus de la ligne des épaules (1 ^{re} infraction). Le hongre KHERTY a fait l'objet d'un prélèvement biologique après la course.	
680	3551	PRIX DU GARAGE MEICHEL - MOTHERN (PLAINE D'ALSACE)	3 900 m
		(Steeple-Chase - Handicap de catégorie)	
		16 000 € (7 680, 3 840, 2 240, 1 520, 720) – dotation France Galop Pour tous chevaux de 5 ans et au-dessus . Seront qualifiés dans cette épreuve les chevaux auxquels le handicapeur aura attribué une valeur inférieure ou égale à 51 k. Parcours n° S1: Steeple-Chase, Dist. 3 900 m env. Références: 0 ans, +20 ; 1 ans et +, +22.	
567		Funaqoos , h, b, 5 ans, par Naaqoos (GB) et Fun Grany (Gravity), 71 k (68 ^{1/2} k), ♀, D. Guichard (B. Marchand), A. Acker (s)	1
511	1	In My Mind , f, b, 7 ans, par Kamsin GER et Miami Star GER (Sholokhov IRE), 72 k (69 ^{1/2} k), E. Wissner (A. Masson), A. Acker (s)	2
385		Nikki Flight , f, b, 5 ans, par Prince Gibraltar et Cindy Flight [Turgeon (USA)], 70 k (67 ^{1/2} k), ♀, ARF Racing (A. Busson), D. Satalia	3
567		Slinky Malinki , f, b, f, 6 ans, par Nicaron GER et Yellow Ball [Ballingarry (IRE)], 69 k (69 ^{1/2} k), ♂, A. Vieira Carvalho (H. Tabet), A. Vieira Carvalho	4
593	7	Kiff Des Blaies , h, gr, 6 ans, par Vif Monsieur GER et Marie Des Enceints (Dom Alco), 72 k (72 ^{1/2} k), A. Roussel (A. Roussel), A. Roussel	5
565		Kissy , f, 5 ans, 69 ^{1/2} k (70 k), ♂, D. Vilbert (C. Smeulders), D. Artu (s)	arr
		Molly Power GER , h, 9 ans, 69 k (69 ^{1/2} k), F. Fuchs (J. Faltejsek), M ^{me} A. Faltejskova	tbé
		7 partants; 14 eng.; 9 part def. – Total des entrées: 286 € Certif. vétérinaire: <i>Just A Kiss Sivola</i> Code anomalie SV: <i>Romarius</i>	

5 long, 1 long, 1 long, loin.
7 680€ – 3 840€ – 2 240€ – 1 520€ – 720€
Primes aux éleveurs:
1113 € Daniel Guichard.
556 € Jeremie Bossert, Benjamin Bossert, Raymond Lustig.
324 € Patrick Boiteau, Patrick Fellous.
220 € Hugues Rousseau.
104 € M^{me} Audrey Dury, Jean Dury.
Temps total: 4'28''5'''
Les Commissaires ont autorisé la jument SLINKY MALINKI à être munie d'un bonnet antibruit de couleur rouge pour être présentée au public, ce dernier étant retiré derrière les stalles de départ.
Le hongre FUNAQOOS a fait l'objet d'un prélèvement biologique après la course.

681	3550	PRIX DES ETABLISSEMENTS WALTER - WISSEMBOURG (VIGNOBLES)	3 400 m
		(Steeple-Chase) (Classe 4)	

16 000 € (7 680, 3 840, 2 240, 1 520, 720) – dotation France Galop
Pour tous poulains et pouliches de **4 ans**, n'ayant pas, en steeple-chase, cette année, reçu 10.000 (victoires et places). **Poids: 67 kg**. Surcharges accumulées pour les sommes reçus en course à obstacles (victoires et places): 1 kg par 5.000.
Parcours n° S2: Steeple-Chase, Dist. 3 400 m env.

512	1	Magique D'Airy , f, b, 4 ans, par Storm The Stars USA et Elica D'Airy [Anzillero (GER)], 66 k (66 ^{1/2} k), ♀, SCEA de La Vallée de L'Orne (C. Smeulders), G. Fabre	1
512	2	Metalica , f, n, 4 ans, par Weltstar GER et Kadisten (Cadoudal), 65 k (64 ^{1/2} k), ♀, U. Wolf (A. Masson), A. Acker (s)	2
		Mzab , f, b, 4 ans, par Prince Gibraltar et Quizas Jolie (Video Rock), 65 k (63 ^{1/2} k), Ecurie Mme Jacques Cypres (B. Marchand), D. Satalia	3
		3 partants; 6 eng.; 1 eng. sup.; 3 part def. – Total des entrées: 264 € Eng. Sup.: <i>Mzab</i> 2 long, 1 long. 7 680€ – 3 840€ – 2 240€	

Primes aux éleveurs:
1113 € Scea De La Vallée De L'Orne.
556 € Earl Detouillon Raphael Frederique.
324 € Jacques Cypres, Laurent Couetil.
Temps total: 4'10''57'''

A l'issue de la course, une enquête a été ouverte d'office par Messieurs les Commissaires suite à un mouvement survenu à environ 200 mètres du poteau d'arrivée entre la pouliche MAGIQUE D'AIRY et la pouliche METALICA.

Après visionnage du film de contrôle, les Commissaires ont maintenu l'arrivée, estimant que malgré le mouvement de la pouliche MAGIQUE D'AIRY (Corentin SMEULDERS), la jument METALICA ne l'aurait pas devancée aux abords du poteau.

Les Commissaires ont pour cette gêne sanctionné le jockey Corentin SMEULDERS par 2 jours de mise à pied.

La jument MAGIQUE D'AIRY a fait l'objet d'un prélèvement biologique après la course.

AUTEUIL

mardi 26 mai 2026

Terrain TRES SOUPLE

Commissaires de courses : Jean d'INDY – Stéphanie DABURON – Thierry BLAVET

682	135	PRIX XAVIER DE CHEVIGNY	4 400 m
		(Steeple-Chase - Autres Que Pur Sang) (Listed)	
		88 000 € (40 480, 20 240, 11 440, 7 920, 3 960, 2 640, 1 320)	

Des primes de 7 150, 3 250, 2 600, seront offertes par le Fonds Européen de l'Elevage respectivement attribuées aux trois premiers qui ne seront versées que si les chevaux sont issus d'étalons inscrits au F.E.E.

Conditions particulières:

Pour chevaux entiers, hongres et juments de **5 et 6 ans**, n'étant pas de race Pur Sang, n'ayant, en steeple-chase, depuis le 1^{er} novembre de l'année dernière inclus, ni reçu une allocation de 50.000, ni été classés 2^e ou 3^e d'une course de Groupe. **Poids: 5 ans, 66 kg; 6 ans, 68 kg**. Les chevaux ayant, en steeple-chase, depuis le 1^{er} janvier de

l'année dernière inclus, gagné une Classe 1 porteront 2 kg, plusieurs Classe 1 ou une Listed ou une course de dotation supérieure ou égale à 90.000, 3 kg; été classés 2^e ou 3^e d'une course de Groupe, 5 kg; gagné une course de Groupe, 7 kg.

Un trophée sera offert au propriétaire et à l'éleveur du cheval gagnant par l'Association des AQPS.

Parcours n° 45bis: Steeple-Chase, Dist. 4 400 m env.

467	¹	Layla Lux , f, al, 5 ans, par Doctor Dino et Baie Des Iles [Barastraight (GB)], 64 k (66 ^{1/2} k), p, Ecurie Herve Guerin (<i>L. Philippon</i>), Gab. Leenders (s)	1
517	⁵	Le Rouge Est Mis , h, al, 5 ans, par No Risk At All et Toque Rouge [Loup Solitaire (USA)], 66 k (66 ^{1/2} k), p, Haras de Saint-Voir (<i>de F. Giles</i>), N. George & A. Zetterholm (s)	2
517	²	Lumino Bello FR , h, b, 5 ans, par Goliath Du Berlais et Felina Bella [Martaline (GB)], 66 k (66 ^{1/2} k), p, D. Gascoigne (<i>B. Le Clerc</i>), D. Sourdeau de Beauregard (s)	3
517	⁶	Luron D'Oudairies , h, b, 5 ans, par Masked Marvel GB et Sonate D'Oudairies [Until Sundown (USA)], 66 k (66 ^{1/2} k), p, D. Mélé (s) (<i>L. Zulliani</i>), D. Mélé (s)	4
477	⁵	Legende Allen , f, al, 5 ans, par Nirvana Du Berlais et Silane (Dom Alco), 64 k (64 ^{1/2} k), p, H. Mérianne (s) (<i>L. Bréchet</i>), H. Mérianne (s)	5
477		Karam Le Rouge , h, b, 6 ans, par Muhtathir GB et Allez Les Rouges (Saint Des Saints), 68 k (68 ^{1/2} k), p, Haras de Saint-Voir (<i>T. Beaurain</i>), AS. Pacault (s)	6
419	¹	Laloi , f, b, 5 ans, par Karaktar IRE et Capri [Coastal Path (GB)], 64 k (64 ^{1/2} k), p, Ecurie Magnien (<i>T. Chevillard</i>), d'E. Andigné	7
419	³	Ludmiko , h, 5 ans, 66 k (66 ^{1/2} k), p, B. Connan (<i>G. Meunier</i>), Y. Fouin (s)	tj

8 partants; 17 eng.; 8 part def. - Total des entrées: 765 €

4 long ¾, 1 long ¾, 4 long, 2 long, 5 long, ½ long.

40 480 € - 20 240 € - 11 440 € - 7 920 € - 3 960 € - 2 640 € - 1 320 €

Primes aux éleveurs:

5 869 € Ecurie Drost, Ecurie Tygaly.

2 934 € Haras De Saint-Voir.

1 658 € Remi Boucret, prime non attribuée.

1 148 € Comte Michel De Gigou.

574 € Bruno Vagne.

382 € Bertrand Collette, Haras De Saint-Voir.

191 € Jean-Francois Magnien, Charles Magnien.

Primes F.E.E.:

7 150 € Layla Lux.

3 250 € Le Rouge Est Mis.

2 600 € Lumino Bello (Fr).

Temps total: 5'29''75'''

La température extérieure relevée par la société organisatrice étant supérieure ou égale à 30 degrés Celsius, les Commissaires ont majoré le poids déclaré lors de la déclaration de monte d'une livre pour l'ensemble des concurrents conformément aux dispositions du paragraphe III de l'article 150 du Code des Courses au Galop.

Le jockey Johnny CHARRON n'ayant pas pu être présent pour le début des opérations suite à l'avancement des horaires dû aux fortes chaleurs, les Commissaires ont autorisé son remplacement sur la jument LAYLA LUX (AQ) par le jockey Ludovic PHILIPPERON au poids de 66Kg.

Le jockey Clément LEFEBVRE n'ayant pas pu être présent pour le début des opérations suite à l'avancement des horaires dû aux fortes chaleurs, les Commissaires ont autorisé son remplacement sur le hongre LUMINO BELLO (AQ) par le jockey Baptiste le CLERC.

La jument LAYLA LUX (AQ) et le hongre LE ROUGE EST MIS (AQ) ont fait l'objet d'un prélèvement biologique après la course.

683	130	PRIX BOIS ROUAUD (Haies - Femelles) (Classe 2)	3 500 m
51 000 € (23 460, 11 730, 6 630, 4 590, 2 295, 1 530, 765)			
Pour pouliches de 3 ans , n'ayant pas, en course de haies, reçu 23.000 (victoires et places). Poids: 66 kg . Surcharges accumulées pour les sommes reçues en course de haies (victoires et places): 1 kg par 5.000.			
Parcours n° 4: Haies, Dist. 3 500 m env.			
494	³	Raffles Jet , f, b, 3 ans, par Doctor Dino et Raffles Sainte (Saint Des Saints), 66 k (64 ^{1/2} k), p, S. Munir (<i>M^{me} B. Frost</i>), D. Sourdeau de Beauregard (s)	1
540	³	Wass Up , f, al, 3 ans, par Doctor Dino et Whetstone (Saint Des Saints), 67 k (67 ^{1/2} k), p, Ecurie Gabeur (<i>K. Dubourg</i>), H. de Lageneste & G. Macaire (s)	2
583	²	Bulreo Desjy , f, gr, 3 ans, par Bande (IRE) et Lamadoun (Smadoun), 69 k (65 ^{1/2} k), Chauvigny Global Equine SASU (<i>G. Pinard</i>), M. Seror (s)	3
494	⁵	Kiff And Kiss , f, al, 3 ans, par Kapgarde et Cicalina GER (Santiago GER), 66 k (66 ^{1/2} k), p, J. Bisson (<i>L. Zulliani</i>), H. de Lageneste & G. Macaire (s)	4

La Turbie , f, gr, 3 ans, par Doctor Dino et La Turbale (Ange Gabriel), 66 k (66 ^{1/2} k), ♂, M ^{me} H. Devin (<i>B. Le Clerc</i>), HF. Devin (s)	5
Mauves , f, gr, 3 ans, par Montmartre et Val D'Aumane [Martaline (GB)], 67 k (67 ^{1/2} k), ♂♂, SARL Carion E.M.M. (<i>C. Lefebvre</i>), D. Sourdeau de Beauregard (s)	6
N'Aie Peur De Rien , f, b, 3 ans, par Cokoriko et Saine Et Speed (Saint Des Saints), 66 k (66 ^{1/2} k), ♂, Detre Racing (<i>T. Chevillard</i>), F. Nicolle	7
Noce De Coton , f, 3 ans, 66 k (66 ^{1/2} k), ♂, G. Vacher (<i>G. Meunier</i>), H. Mérianne (s)	8
America'S Cup , f, 3 ans, 66 k (63 ^{1/2} k), Terrains d'Avilly Saint-Leonard (<i>R. Law-Eadie</i>), Rob. Collet (s)	9
Nemesis D'Oroux , f, 3 ans, 68 k (68 ^{1/2} k), ♂♂, Ecurie Hub de Montmirail (<i>G. Masure</i>), A. Chaillé-Chaillé & F. Pamart (s)	10
Nicky Beach , f, 3 ans, 66 k (66 ^{1/2} k), ♂, J.L. Berger (<i>L. Philippon</i>), M. Rolland (s)	-
Dame St Eloi , f, 3 ans, 67 k (67 ^{1/2} k), ♂♂, M ^{me} G. Reille-Villedé (<i>T. Beaurain</i>), Butel & Beaunez (s)	arr
rants; 21 eng.; 12 part def. - Total des entrées: 418 €	
ng, 1 long, 1 long, 4 long, - courte encolure, 2 long, 1 long ¾, g, 1 long.	
0€ - 11730€ - 6630€ - 4590€ - 2295€ - 1530€ - 765€	
aux éleveurs:	
€ Simon Munir, Isaac Souede.	
€ M ^{me} Benoit Gabeur.	
€ Joel Bodin.	
€ Jacques Bisson, Daniel Allard, Guillaume Macaire.	
€ M ^{me} Henri Devin.	
€ Sarl Carion E. M. M. .	
€ Philippe Thiriet, Michel Larobe, Augustin Adeline De Boisbrunet.	

Temps total: 4'11''23'''

La température extérieure relevée par la société organisatrice étant supérieure ou égale à 30 degrés Celsius, les Commissaires ont majoré le poids déclaré lors de la déclaration de monte d'une livre pour l'ensemble des concurrents conformément aux dispositions du paragraphe III de l'article 150 du Code des Courses au Galop.

A l'issue de la course, les Commissaires, ont entendu, au sujet d'un mouvement survenu à environ 150 mètres du poteau d'arrivée, les jockeys Giany PINARD (BULREO DESJY) arrivé 3^e et Lucas ZULIANI (KIFF AND KISS) arrivé 4^e.

Après examen du film de contrôle et audition des intéressés, il ressort que les deux pouliches s'étaient appuyées mutuellement sous l'effort et la fatigue par manque d'expérience sans qu'aucune faute ne soit imputable à l'un des jockeys.

Le mouvement constaté n'a pas eu de conséquence sur l'ordre d'arrivée de la course.

Les pouliches RAFFLES JET et BULREO DESJY ont fait l'objet d'un prélèvement biologique après la course.

684	134	PRIX GINETTA II (Steeple-Chase - Femelles - Autres Que Pur Sang) (Classe 2)	3 500 m
55 000 € (25 300, 12 650, 7 150, 4 950, 2 475, 1 650, 825)			
Pour pouliches et juments de 4 et 5 ans , n'étant pas de race Pur Sang, n'ayant, ni en course de haies reçu une allocation de 32.000, ni en steeple-chase reçu une allocation de 23.000. Poids: 4 ans, 65 kg; 5 ans, 69 kg . Surcharges accumulées pour les sommes reçues en steeple-chase (victoires et places): 1 kg par 6.000.			
Un trophée sera offert au propriétaire et à l'éleveur du cheval gagnant par l'Association des AQPS.			
Parcours n° 27: Steeple-Chase, Dist. 3 500 m env.			
467	⁵	Lutece Allen , f, b, 5 ans, par Choeur Du Nord et Cookie D'Allen (Kotky Bleu), 70 k (70 ^{1/2} k), p, Ecurie Edouard Beroud (<i>C. Lefebvre</i>), Gab. Leenders (s)	1
587		Lucy Locket , f, al, 5 ans, par No Risk At All et Tante Sissi [Lesotho (USA)], 71 k (71 ^{1/2} k), p, Thurloe Breeding Ltd (<i>A. Renard</i>), J. Delaunay (s)	2
467	³	Louba , f, b, 5 ans, par Voiladenuo et Secret Magic (Kapgarde), 70 k (70 ^{1/2} k), p, G. Blain (<i>B. Le Clerc</i>), F. Bellemère	3
582	⁴	Mamazara , f, al, 4 ans, par Nirvana Du Berlais et Zara Blue (Dom Alco), 68 k (68 ^{1/2} k), p, Ecurie Jaeckin (<i>T. Beaurain</i>), P. Adda (s)	4
574	¹	Mercaline , f, b, 4 ans, par Prince Gibraltar et Coraline (Voix Du Nord), 66 k (66 ^{1/2} k), p, JP. Schaller (<i>L. Bréchet</i>), J. Planque (s)	5
467	⁶	Libellia Antique , f, al, 5 ans, par Gemix et Biella Antique (Forestier), 71 k (71 ^{1/2} k), p, Ch. Dubourg (s) (<i>K. Dubourg</i>), Ch. Dubourg (s)	6
6 partants; 12 eng.; 6 part def. - Total des entrées: 319 €			
½ long, 4 long, 1 long, 6 long, ¾ long.			
25 300 € - 12 650 € - 7 150 € - 4 950 € - 2 475 € - 1 650 €			

Primes aux éleveurs :

4 048 € Bruno Vagne.
2 024 € Oliver Pawle.
1 144 € Gildas Blain.
792 € Ecurie Sagara.
396 € Jean-Philippe Schaller, Jerry Planque, Benoit Klein.
264 € M^{me} Catherine Le Bihan.

Temps total : 4'19''4'''

La température extérieure relevée par la société organisatrice étant supérieure ou égale à 30 degrés Celsius, les Commissaires ont majoré le poids déclaré lors de la déclaration de monte d'une livre pour l'ensemble des concurrents conformément aux dispositions du paragraphe III de l'article 150 du Code des Courses au Galop.

Le jockey Antoine COUPU s'étant accidenté en courses, les Commissaires ont autorisé son remplacement sur la pouliche MERCALINE (AQ) par le jockey Léo-Paul BRECHET.

Les juments LUTECE ALLEN (AQ) et LOUBA (AQ) ont fait l'objet d'un prélèvement biologique après la course.

685 129 PRIX ROCKING CHAIR 3 500 m

(Haies - Mâles et Hongres)
(Classe 2)

51 000 € (23 460, 11 730, 6 630, 4 590, 2 295, 1 530, 765)

Pour poulains entiers et hongres de 3 ans, n'ayant pas, en course de haies, reçu 23.000 (victoires et places). **Poids: 66 kg.** Surcharges accumulées pour les sommes reçues en course de haies (victoires et places) : 1 kg par 5.000.

Parcours n° 4 : Haies, Dist. 3 500 m env.

- 546** ¹ **Purple Power**, h, b, 3 ans, par Almanzor et Africaine (GB) (Oasis Dream GB), 70 k (70^{1/2} k), p, Ecurie Thomas Levesque (*C. Lefebvre*), J. Boissard (s) **1**
- 537** ² **Charly Des Beaux**, h, al, 3 ans, par Jeu St Eloi et Highest Card [Alberto Giacometti (IRE)], 68 k (68^{1/2} k), p, . Ecurie Pascale Menard (*K. Dubourg*), H. de Lageneste & G. Macaire (s) **2**
- 551** ³ **Anolante**, h, al, 3 ans, par Anodin (IRE) et Speculante [Panis (USA)], 68 k (68^{1/2} k), p, M^{me} G. Reille-Villedey (*T. Beaurain*), N. Vergne (s) **3**
- Art De Rue GB**, h, al, 3 ans, par Nathaniel IRE et Limini IRE (Peintre Celebre USA), 66 k (66^{1/2} k), NBB Racing (*L. Philippon*), N. Vergne (s) **4**
- Mon Paulin**, h, al, 3 ans, par Stunning Spirit (GB) et Spirit Of Pauline (Spirit One), 66 k (66^{1/2} k), Δ, Gousserie Racing (*B. Le Clerc*), M. Seror (s) **5**
- 551** **Kasymir**, h, b, 3 ans, par Karaktar IRE et Elegante [On Est Bien (IRE)], 66 k (66^{1/2} k), Δ, GL Racing (*K. Nabet*), L. Pontoir (s) **6**
- 546** ² **Meris Chop**, h, n.p, 3 ans, par Gutaifan IRE et Lorea Chope [Soave (GER)], 69 k (69^{1/2} k), p, J.L. Terrieres (*L. Zuliani*), K. Tavares (s) **7**
- Patchouly**, h, 3 ans, 66 k (66^{1/2} k), p, M^{me} P. Papot (*T. Lemagnen*), F. Nicolle **8**
- 431** ² **Coton Star**, h, 3 ans, 67 k (67^{1/2} k), p, Ecurie des Mottes (*T. Chevillard*), Gab. Leenders (s) **arr**
- Invincible Guard**, h, 3 ans, 66 k (64^{1/2} k), Δ, M^{me} H. Devin (*M^{me} B. Frost*), H.F. Devin (s) **arr**
- 514** ¹ **Mr Somebody**, h, 3 ans, 68 k (68^{1/2} k), Ecurie Jaeckin (*A. Renard*), P. Adda (s) **t.j**

11 partants; 21 eng.; 1 eng. sup.; 12 part def. - Total des entrées : 1178 €

Eng. Sup.: *Kasymir*

Consition spéciale : *Saint Laurus*

courte encolure, 3 long ½, 3 long, 3 long, 4 long, ¾ long, 1 long.

23 460 € - 11 730 € - 6 630 € - 4 590 € - 2 295 € - 1 530 € - 765 €

Primes aux éleveurs :

3 753 € Elevage Pierre Levesque, Elevage Thomas Levesque, Hugues Rousseau.
1 876 € Ecurie Haras Des Beaux, Nicolas De Lageneste, Etienne Raquin.
1 060 € Hermes Vigna.
734 € Future Bloodstock Ltd, prime non attribuée.
367 € Haras De Beaumont.
244 € Florian Bouvarel, M^{me} Severine Dupuch, Thierry Lemoine, Sylvain Lellouche.
122 € Alain Chopard, Jean-Luc Terrieres.

Temps total : 4'12''53'''

La température extérieure relevée par la société organisatrice étant supérieure ou égale à 30 degrés Celsius, les Commissaires ont majoré le poids déclaré lors de la déclaration de monte d'une livre pour l'ensemble des concurrents conformément aux dispositions du paragraphe III de l'article 150 du Code des Courses au Galop.

Le hongre SAINT LAURUS a été déclaré non partant par son entraîneur en raison des fortes chaleurs.

Le jockey Johnny CHARRON n'ayant pas pu être présent pour le début des opérations suite à l'avancement des horaires dû aux fortes chaleurs, les Commissaires ont autorisé son remplacement sur le hongre MERIS CHOP par le jockey Lucas ZULIANI.

Le jockey Théo DUMOUCHE n'ayant pas pu être présent pour le début des opérations suite à l'avancement des horaires dû aux fortes chaleurs, les Commissaires ont autorisé son remplacement sur le hongre COTON STAR par le jockey Théo CHEVILLARD.

A l'issue de la course, les Commissaires, ont entendu, au sujet d'un mouvement survenu à la sortie du premier tournant, les jockeys Lucas ZULIANI (MERIS CHOP) arrivé non placé et Anthony RENARD (MR SOMEBODY) tombé.

Après examen du film de contrôle et audition des intéressés, il ressort que le jockey Lucas ZULIANI avait décalé le hongre MERIS CHOP, très allant, pour être certain de ne pas toucher les postérieurs du hongre MR SOMEBODY sans qu'aucune faute ne puisse être imputable à l'un des concurrents.

Le mouvement constaté n'a pas eu de conséquence sur l'ordre d'arrivée de la course.

Les hongres PURPLE POWER et KASYMIR ont fait l'objet d'un prélèvement biologique après la course.

686 131 PRIX GOPAL (CHMPT DES APPRENTIS & JEUNES JOCKEYS) 3 600 m

(Haies - À réclamer - Jockeys, Jeunes Jockeys et Apprentis)

25 000 € (11 500, 5 750, 3 250, 2 250, 1 125, 750, 375)

Pour tous poulains et pouliches de 4 ans, mis à réclamer au minimum pour 12.000, avec prix de réclamation intermédiaires de 2.000 en 2.000. **Poids: 65 kg.** Surcharges accumulées: 1 kg par 2.000 pour les prix de réclamation supérieurs à 12.000. En outre, tout poulain ou pouliche ayant, en course de haies, cette année, reçu une allocation de 10.000 portera 2 kg.

Pour Apprentis, Jeunes Jockeys et Jockeys n'ayant pas gagné cinquante courses.

Les remises de poids prévues à l'Article 104 du Code des Courses au Galop ne sont pas applicables à l'exception du paragraphe relatif aux femmes-jockeys.

Parcours n° 5 : Haies, Dist. 3 600 m env.

- 558** ³ **Ma Star Sivola**, f, al, 4 ans, par Jeu St Eloi et Gaspatir [Muhtathir (GB)], 63 k (63^{1/2} k), p, (12 000), Detre Racing (*A. Duvacher*), d'E. Andigné **1**
- 595** ⁶ **Zeus Forlonge**, h, al, 4 ans, par Nirvana Du Berlais et Belle Du Brizais [Turgeon (USA)], 67 k (67^{1/2} k), p, (16 000), ARF Racing (*E. Meunier*), D. Satallia **2**
- 569** ⁶ **La Chocolatine**, f, b, 4 ans, par King Edward et Miss Licorne [Manatee (GB)], 67 k (67^{1/2} k), (20 000), L. Baudron (s) (*T. Pierrisnard*), L. Baudron (s) **3**
- 615** ⁶ **Obstination**, f, b, 4 ans, par Moises Has et Sainte D'Authie (Saint Des Saints), 64 k (64^{1/2} k), p, (14 000), M^{me} G. Menato (*T. Servier*), M^{me} G. Menato **4**
- 553** ⁶ **Looking For You**, f, b, 4 ans, par Madhmoon IRE et Queen Davier [Authorized (IRE)], 63 k (63^{1/2} k), (12 000), C. & Y. Lerner (s) (*C. Guitraud*), C. & Y. Lerner (s) **5**
- Happy Mum'S Day**, f, b, 4 ans, par Choeur Du Nord et Wild Du Berlais [Tremolino (USA)], 66 k (66^{1/2} k), p, (18 000), M. Chaouat (*A. Blais*), E. Grall (s) **6**
- 426** **Heart And Soul**, h, b, 4 ans, par Kendargent et Heart Of Ice IRE [Montjeu (IRE)], 67 k (67^{1/2} k), p, (16 000), European Bloodstock Management (*B. Marchand*), F. Bellemère **7**
- 486** ⁵ **Maharaja Rochelais**, h, 4 ans, 67 k (67^{1/2} k), Δ, p, (16 000), G. Hue & Taupin (s) (*L. Beaubois*), G. Hue & Taupin (s) **8**
- Memoire Du Large**, f, 4 ans, 68 k (66^{1/2} k), p, (22 000), P. Noue (*M^{me} M. Herve*), E. Grall (s) **9**

9 partants; 27 eng.; 1 eng. sup.; 10 part def. - Total des entrées : 750 €

Eng. Sup.: *Obstination*

Code anomalie DE : *Mon Seul Desir*

5 long, 2 long ½, 1 long ¾, 3 long, 1 long, ½ long, 6 long ½, 2 long.

11 500 € - 5 750 € - 3 250 € - 2 250 € - 1 125 € - 750 € - 375 €

Primes aux éleveurs :

1 840 € Haras De Sivola, Max Trapenard.
920 € Pierre Noirot, M^{me} Marie-Julie Gustin, Simone Miccoli.
520 € Haras Du Hogueuet.
360 € Hugues Rousseau.
180 € Suc. Roger-Yves Simon, Nicolas Simon.
120 € Cedric Millet, M^{me} Florence Fievez, Pascal Noue, Xavier Lippens.
60 € European Bloodstock Management, Guy Pariente Holding.

Temps total : 4'10''40'''

La température extérieure relevée par la société organisatrice étant supérieure ou égale à 30 degrés Celsius, les Commissaires ont majoré le poids déclaré lors de la déclaration de monte d'une livre pour l'ensemble des concurrents conformément aux dispositions du paragraphe III de l'article 150 du Code des Courses au Galop.

Les Commissaires ont autorisé la pouliche LA CHOCOLATINE à être munie d'un bonnet anti bruit de couleur rouge pour être présentée au public, ce dernier étant retiré derrière les élastiques.

Agissant d'office, les Commissaires ont ouvert une enquête sur les raisons pour lesquelles la pouliche MON SEUL DESIR ne s'était pas élancée au lacher des élastiques.

Après examen du film de contrôle et audition du juge au départ et du jeune jockey Adrien FOUCHER, les Commissaires ont déclaré la pouliche MON SEUL DESIR non partante après la course conformément à l'article 160 du Code des Courses au Galop.

A l'issue de la course, les Commissaires après avoir entendu l'entraîneur Mickael SEROR en ses explications, lui ont indiqué que la pouliche MON SEUL DESIR sera interdite de courir pour une durée de 8 jours suite à son refus de s'élancer au lacher des élastiques.

Par ailleurs, à l'issue de la course, les Commissaires après avoir entendu le jeune jockey Tom SERVIER en ses explications, l'ont sanctionné par une interdiction de monter pour une durée de 2 jours pour avoir fait un usage manifestement abusif de sa cravache dans le parcours (1^{re} inf - 5 sollicitations).

La pouliche MA STAR SIVOLA et le hongre ZEUS FORLONGE ont fait l'objet d'un prélèvement biologique après la course.

687 132 PRIX CHRISTIAN DE TREDERN 3600m
(Haies - Groupe III - Femelles)

125 000 € (56 250, 27 500, 16 250, 11 250, 6 250, 4 375, 3 125)

Pour pouliches et juments de **4 et 5 ans**, n'ayant pas, cette année, en course de haies, gagné un Groupe I. **Poids: 4 ans, 65 kg; 5 ans, 67 kg.** Les pouliches et juments ayant, en course de haies, gagné un Groupe III porteront 2 kg; un Groupe II, 3 kg; un Groupe I, 4 kg.

Un souvenir sera offert au propriétaire de la pouliche ou de la jument gagnante par FRANCE GALOP.

Parcours n° 5: Haies, Dist. 3 600 m env.

- | | | | |
|------------|--------------|---|------------|
| 518 | ¹ | Tarina , f, al, 5 ans, par Doctor Dino et Tarco [Turgeon (USA)], 67 k (67 ^{1/2} k), p, M ^{me} H. Devin (<i>L. Philipperon</i>), HF. Devin (s) | 1 |
| 342 | ¹ | Botervia Du Kalon , f, b, 5 ans, par Bathyrhon GER et Ville Valio [Poliglote (GB)], 67 k (67 ^{1/2} k), φp, M ^{me} de M. Kerpezdron (<i>T. Beaurain</i>), J. Delaunay (s) | 2 |
| 518 | ⁶ | Miss Wood , f, b, 5 ans, par Choeur Du Nord et Miss Nikita [High Chaparral (IRE)], 69 k (69 ^{1/2} k), p, F&O Hinderze Racing (<i>C. Lefèbvre</i>), D. Sourdeau de Beauregard (s) | 3 |
| 518 | ³ | Mysoko Star , f, al, 4 ans, par Prince Gibraltar et Alystok (Nickname), 65 k (65 ^{1/2} k), p, Ecurie Benaroussi Sofiane (<i>N. Ferreira</i>), L. Pontoir (s) | 4 |
| 518 | | Millares , f, b, 4 ans, par Prince Gibraltar et Barcelone (Irish Wells), 65 k (65 ^{1/2} k), p, Ecurie Magnien (<i>B. Lestrade</i>), d'E. Andigné | 5 |
| 520 | ¹ | Miss Altea Blue , f, b, f, 5 ans, par Great Pretender IRE et Miss Salsa Blue (Blue Bresil), 67 k (67 ^{1/2} k), Δp, AL. Brooks (<i>J. Reveley</i>), N. George & A. Zetterholm (s) | 6 |
| 478 | ⁷ | Sugarboo , f, b, 4 ans, par Beaumec De Houelle et Tahaza [Yeats (IRE)], 65 k (65 ^{1/2} k), O. Tricot (<i>G. Meunier</i>), D. Bressou | 7 |
| 347 | ³ | Idylle Nonantaise , f, 4 ans, 65 k (65 ^{1/2} k), Δ, M ^{me} S. Coiffard (<i>R. Mayeur</i>), N. Paysan | 8 |
| 556 | ¹ | Venetian Beauty , f, 4 ans, 65 k (65 ^{1/2} k), p, Ecurie Francky Défossé (<i>T. Chevillard</i>), M. Rolland (s) | arr |

9 partants; 22 eng.; 1 eng. sup.; 10 part def. - Total des entrées: 8925 €

Eng. Sup.: *Mysoko Star*

Code anomalie SV: *Noire Wulf IRE*

2 long, courte tête, ¾ long, tête, ¾ long, 6 long, 8 long, 2 long.

56250€ - 27500€ - 16250€ - 11250€ - 6250€ - 4375€ - 3125€

Primes aux éleveurs :

9 000 € M^{me} Henri Devin.
4 400 € M^{me} Magali De Kerpezdron, Erwan De Kerpezdron.
2 600 € M^{me} Murielle Guillerm.
1 800 € M^{me} Alexandrine Berger.
1 000 € Jean-Francois Magnien.
700 € M^{me} Catherine Coiffier.
500 € Olivier Tricot.

Temps total: 4'3"75'''

La température extérieure relevée par la société organisatrice étant supérieure ou égale à 30 degrés Celsius, les Commissaires ont majoré le poids déclaré lors de la déclaration de monte d'une livre pour l'ensemble des concurrents conformément aux dispositions du paragraphe III de l'article 150 du Code des Courses au Galop.

La pouliche NOIRE WULF (IRE) a été déclarée non partante pour raison vétérinaire.

Les Commissaires ont autorisé les juments MISS WOOD et TARINA ainsi que la pouliche MYSOKO STAR à être munies d'un bonnet anti bruit de couleur rouge pour être présentées au public, ce dernier étant retiré derrière les élastiques.

Les juments TARINA et BOTERVIA DU KALON ont fait l'objet d'un prélèvement biologique après la course.

688 133 PRIX DU VESINET 3600m
(Haies - À réclamer)

25 000 € (11 500, 5 750, 3 250, 2 250, 1 125, 750, 375)

Pour tous chevaux de **5 ans et au-dessus**, mis à réclamer au minimum pour 9.000, au maximum pour 17.000, avec prix de réclamation intermédiaires de 2.000 en 2.000. **Poids: 5 ans, 67 kg; 6 ans et au-dessus, 69 kg.** Surcharges accumulées: 1 kg par 2.000 pour les prix de réclamation supérieurs à 9.000. En outre, tout cheval ayant, cette année, en course de haies, reçu une allocation de 10.000 portera 2 kg.

Parcours n° 5: Haies, Dist. 3 600 m env.

- | | | | |
|------------|--------------|--|-----------|
| 519 | | Jilajone , h, b, 7 ans, par Walzertakt GER et Alauda [Great Pretender (IRE)], 70 k (70 ^{1/2} k), Δp, (11 000), M. Rulec (s) (<i>B. Le Clerc</i>), M. Rulec (s) | 1 |
| 586 | ⁵ | Dream Rique , h, b, 6 ans, par Dream Ahead USA et Kada Rique [Enrique (GB)], 71 k (68 ^{1/2} k), p, (9 000), ME. Uzan (<i>B. Marchand</i>), F. Bellemère | 2 |
| 570 | | Winner Horse , h, b, f, 6 ans, par Full Of Gold et Gold Flower [With The Flow (USA)], 70 k (67 ^{1/2} k), p, (11 000), D. Satalia (<i>E. Meunier</i>), D. Satalia | 3 |
| 554 | ² | Les Flots Bleus , f, b, 5 ans, par Gemix et Equilibriste (IRE) (Librettist USA), 66 k (62 ^{1/2} k), φp, (11 000), M ^{me} L. Moal (<i>M^{me} O. Launay</i>), Butel & Beaunez (s) | 4 |
| 554 | ⁴ | Touz The Crown , h, b, 5 ans, par Recorder GB et Success Girl (GB) (Makfi GB), 70 k (67 ^{1/2} k), Δp, (15 000), Ecurie R.E. (<i>R. Courtin</i>), J. Delaunay (s) | 5 |
| 554 | ⁷ | Toronado Bello , h, b, 5 ans, par Toronado (IRE) et Al Dweha IRE (Invincible Spirit IRE), 67 k (67 ^{1/2} k), p, (9 000), F. Dezzutto (<i>C. Smeulders</i>), D. Windrif | 6 |
| 414 | ³ | Kapteen , h, b, 11 ans, par Kap Rock et Manson Teene (Mansonnien), 66 k (69 ^{1/2} k), Δ, (9 000), Scuderia Aichner SRL (<i>J. Kratochvil</i>), J. Vana Jr | 7 |
| 585 | ³ | Undeniable Alibi FR , h, 7 ans, 71 k (68 ^{1/2} k), φp, (13 000), M ^{me} N. Halsall (<i>Q. Samaria</i>), N. George & A. Zetterholm (s) | 8 |
| 372 | | Kaiser De Sivola , h, 6 ans, 69 k (69 ^{1/2} k), (9 000), J.Y. Garaud (<i>S. Nailov-Ferhanov</i>), N. George & A. Zetterholm (s) | 9 |
| 570 | ³ | Super Bend , h, 5 ans, 68 k (65 ^{1/2} k), φp, (11 000), Ecurie Elag (<i>C. Guitraud</i>), L. Baudron (s) | 10 |
| 565 | | Beautyfull Eyes , f, 5 ans, 67 k (65 ^{1/2} k), Δp, (13 000), D. Dahan (<i>T. Poteaux</i>), M. Seror (s) | - |
| 621 | | Algajust , h, 6 ans, 69 k (68 ^{1/2} k), p, (9 000), Y. Fouin (s) (<i>A. Chesneau</i>), Y. Fouin (s) | - |

12 partants; 31 eng.; 1 eng. sup.; 13 part def. - Total des entrées: 950 €

Eng. Sup.: *Jilajone*

¾ long, encolure, 4 long, 1 long ¾, 4 long ½, 2 long ¼, 1 long ¼, tête, 8 long.

11500€ - 5750€ - 3250€ - 2250€ - 1125€ - 750€ - 375€

Primes aux éleveurs :

1 667 € Pierre De Maleissye Melun.
833 € Frederic Lavoinne, Marc-Elie Uzan.
471 € Hubert Langot, Gerard Lambert.
326 € Butel & Beaunez (S), M^{me} Melanie Mullier, Matheo Beaunez.
163 € Philippe Brecheteau, Francois Moreau, Sylvain Julien Martin.
108 € Nasser Abdulla A. A. Al-Mesned, Ali Thamer Al-Mehshadi.
54 € Bertrand Compignie.

Temps total: 4'11'31'''

La température extérieure relevée par la société organisatrice étant supérieure ou égale à 30 degrés Celsius, les Commissaires ont majoré le poids déclaré lors de la déclaration de monte d'une livre pour l'ensemble des concurrents conformément aux dispositions du paragraphe III de l'article 150 du Code des Courses au Galop.

Le hongre HARRY (SWE) a été déclaré non partant en raison du terrain ne correspondant pas à ses aptitudes (4.0 Très souple).

Les Commissaires ont autorisé le hongre JILAJONE (AQ) à être emmené en main au départ non monté, son entraîneur en ayant fait la demande dans les délais fixés.

Le hongre JILAJONE (AQ) a fait l'objet d'un prélèvement biologique après la course.

689 128 PRIX DE LA MUETTE 3600m
(Haies - Handicap)
(Listed)

98 000 € (44 100, 21 560, 12 740, 8 820, 4 900, 3 430, 2 450)

Pour tous chevaux de **5 ans**, ayant couru depuis le 1^{er} septembre 2024 inclus.

Un souvenir sera offert au propriétaire du cheval gagnant par FRANCE GALOP.

Parcours n° 5: Haies, Dist. 3 600 m env.

Référence: +10,5.

520	²	Lasca De Thaïx , f, b, 5 ans, par Tunis POL et Talca De Thaïx [Dark Moondancer (GB)], 72 k (72 ^{1/2} k), p , RN. Stephenson (<i>Q. Samaria</i>), N. George & A. Zetterholm (s)	1
		Webcam , f, b.f, 5 ans, par Walzertakt GER et Lovely Tender [Great Pretender (IRE)], 70 ^{1/2} k (71 k), Ecurie de Maleïssye (<i>G. Meunier</i>), D. Bressou	2
520	⁴	Lascar D'Airy , h, b, 5 ans, par Motivator GB et Olica D'Airy [Cachet Noir (USA)], 66 ^{1/2} k (67 k), Δ , SCEA de La Vallée de L'Orne (<i>N. Ferreira</i>), H. Mérienne (s)	3
518	⁵	Chouchou D'Anjou , f, gr, 5 ans, par Chanducoq et Medanix (Al Namix), 69 k (69 ^{1/2} k), p , E. Lecoiffier (<i>L. Philippon</i>), E. Lecoiffier	4
27	⁷	L'Aziza Des Places , f, b, 5 ans, par Alanadi et Liliane Star [Anabaa Blue (GB)], 68 k (68 ^{1/2} k), Δ , Scuderia Aichner SRL (<i>J. Kratochvil</i>), J. Vana Jr	5
221	¹	Inner Success , h, b, 5 ans, par Success Days IRE et Royal Memory GB (Invincible Spirit IRE), 70 ^{1/2} k (71 k), Δ , R. Ng (<i>B. Le Clerc</i>), M. Seror (s)	6
520	⁵	Exciting Hunt , h, gr, 5 ans, par Hunter'S Light IRE et Excitante [Excelebration (IRE)], 66 k (66 ^{1/2} k), p , Ecurie Sérénité (<i>L. Bréchet</i>), D. Mélé (s)	7
578	²	Hacker Du Berlais , h, 5 ans, 70 ^{1/2} k (71 k), ϕp , Ecurie Hub de Montmirail (<i>G. Masure</i>), A. Chaillé-Chaillé & F. Pamart (s)	8
12		Jumpanjive GB , f, 5 ans, 69 ^{1/2} k (70 k), Δ , M ^{me} J. Thomas (<i>J. Reveley</i>), N. George & A. Zetterholm (s)	9
554	³	L'Oree Des Blaïses , f, 5 ans, 64 ^{1/2} k (65 k), Δp , K. Lamonarca (<i>de F. Gilles</i>), G. Hue & Taupin (s)	10
10 partants; 29 eng.; 11 part def. - Total des entrées: 2812 €			
Code anomalie TE: <i>Tenuta IRE</i>			
1 long ½, encolure, 3 long, tête, ¾ long, 2 long, ¾ long, 3 long ½, 8 long.			
44100€ - 21560€ - 12740€ - 8820€ - 4900€ - 3430€ - 2450€			
Primes aux éleveurs :			
6394 € Michel Bourgneuf.			
3126 € Pierre De Maleïssye Melun.			
1847 € Scea De La Vallée De L'Orne.			
1278 € M ^{me} Francette Leloup, Jean-Claude Biaï.			
710 € M ^{me} Marie-Pierre Lejeune.			
497 € Robert Ng.			
355 € M ^{me} Jean-Hugues De Chevigny.			
<i>Temps total: 4'13''70'''</i>			

La température extérieure relevée par la société organisatrice étant supérieure ou égale à 30 degrés Celsius, les Commissaires ont majoré le poids déclaré lors de la déclaration de monte d'une livre pour l'ensemble des concurrents conformément aux dispositions du paragraphe III de l'article 150 du Code des Courses au Galop.

La jument TENUTA (IRE) a été déclarée non partante en raison du terrain ne correspondant pas à ses aptitudes (4.0 Très souple).

Le jockey Antoine COUPU s'étant accidenté en courses, les Commissaires ont autorisé son remplacement sur la jument CHOUCOU D'ANJOU par le jockey Ludovic PHILIPPERON.

Les juments LASCA DE THAIX (AQ) et L'AZIZA DES PLACES ont fait l'objet d'un prélèvement biologique après la course.

TOULOUSE

mercredi 27 mai 2026

Terrain BON SOUPLE

Commissaires de courses : Mireille Sylvie DUGAST - Timothy ROBINSON - Olivier FORT - Marie-Pierre BERGER (ex PELEUS)

690	³⁵⁵³	GRAND STEEPLE-CHASE DE TOULOUSE	4200 m
(Steeple-Chase)			
(Classe 1)			
62 000 € (28 520, 14 260, 8 060, 5 580, 2 790, 1 860, 930) - dotation France Galop			
CIRCUIT DES GRANDS STEEPLE-CHASES DES REGIONS			
Pour tous chevaux de 5 ans et au-dessus , n'ayant pas en steeple-chase, depuis le 1 ^{er} janvier de l'année dernière été classés dans les trois premiers d'une Listed, ni cette année, été classés dans les trois premiers d'une course de dotation totale supérieure ou égale à 88.000. Poids: 5 ans, 65 kg; 6 ans et au-dessus, 67 kg. Les chevaux ayant, en steeple-chase, depuis le 1 ^{er} janvier de l'année dernière inclus, gagné une Classe 1 porteront 2 kg, plusieurs Classe 1 ou une course de dotation égale ou supérieure à 83.000, 4 kg.			
Les remises de poids prévues à l'Article 104 du Code des Courses au Galop ne sont pas applicables à l'exception du paragraphe relatif aux femmes-jockeys.			
Parcours n° S2: Steeple-Chase, Dist. 4 200 m env.			

559	³	Easter Sunday , h, al, 8 ans, par Sunday Break JPN et Kotkie Bleue (Kotky Bleu), 67 k (67 ^{1/2} k), p , M ^{me} J. Le Stang (<i>Q. Defontaine</i>), M ^{me} J. Le Stang	1
588		King D'Alene , h, b, 6 ans, par Tunis POL et Divine D'Alene (Voix Du Nord), 69 k (69 ^{1/2} k), p , M ^{me} MA. Leusse (<i>T. Dumouch</i>), Gab. Leenders (s)	2
613		Shanyadame , f, b.f, 5 ans, par Nirvana Du Berlais et Shekidame (No Risk At All), 63 k (63 ^{1/2} k), Δp , J. Finch (<i>Q. Gaignard</i>), A. Chaillé-Chaillé & F. Pamart (s)	3
544	⁴	Manava , f, b, 5 ans, par Castle Du Berlais et Scarla [Turtle Bowl (IRE)], 63 k (63 ^{1/2} k), Δp , Ecurie Bernd/Torsten Raber (<i>L. Zuliani</i>), C. Bonin (s)	4
555		Ioum Rochelais , h, b, 8 ans, par Youmzain IRE et Rafale Rochelaise [Silver Rainbow (GB)], 67 k (68 ^{1/2} k), p , M ^{me} J. Le Stang (<i>Q. Samaria</i>), M ^{me} J. Le Stang	5
99	¹	Saint Crush , h, b, 6 ans, par Jeu St Eloi et Garry D'Amour [Ballingarry (IRE)], 67 k (67 ^{1/2} k), Δp , S. Puysegur (<i>A. Gautron</i>), S. Puysegur	6
544	⁶	Avel De Kerbarh , h, b, 10 ans, par Balko et Etoile De Kerbarh (Le Balafre), 67 k (67 ^{1/2} k), p , J. Barrao (<i>D. Rodriguez</i>), J. Barrao	7
517		Specials One , h, 5 ans, 65 k (65 ^{1/2} k), ϕp , P. Bibarnaa (<i>A. Renard</i>), A. Vigreux (s)	8
8 partants; 17 eng.; 9 part def. - Total des entrées: 620 €			
Certif. vétérinaire: <i>Maniysa Bleue</i>			
2 long, 6 long ½, 1 long, ½ long, ½ long, tête, 1 long ¼.			
28 520€ - 14 260€ - 8 060€ - 5 580€ - 2 790€ - 1 860€ - 930€			
Primes aux éleveurs :			
4135 € Arsene Schott, Ludovic Schott, Jules Schott, Valentin Schott.			
2067 € M ^{me} Florence Couteaudier.			
1168 € Richard Corveller.			
809 € Arnaud Chaille-Chaille.			
404 € Scea Solange Esnouf.			
269 € Erwann Le Chat, Antoine Kuhn.			
134 € Michel-Andre Le Fur, Suc. Moïse Bricault.			
<i>Temps total: 5'4''20'''</i>			

La température extérieure relevée par la société organisatrice étant supérieure à 30 degrés Celsius, les Commissaires ont majoré le poids déclaré lors de la déclaration de monte d'une livre pour l'ensemble des concurrents conformément aux dispositions du paragraphe III de l'article 150 du Code des Courses au Galop.

La jument MANIYSA BLEUE a été déclarée non-partante par son entraîneur, pour raison vétérinaire.

A l'issue de la course, les Commissaires, après avoir entendu en ses explications le jockey Quentin SAMARIA, l'ont sanctionné par une amende de 150 euros pour avoir fait un usage inapproprié de sa cravache en levant le coude au-dessus de la ligne des épaules (2^e infraction).

Le hongre EASTER SUNDAY a fait l'objet d'un prélèvement biologique après la course.

691	³⁵⁵²	PRIX DE BOUCONNE	3 500 m
(Haies - Handicap)			
26 000 € (11 700, 5 720, 3 380, 2 340, 1 300, 910, 650) - dotation France Galop			
Pour tous poulains et pouliches de 4 ans , n'ayant pas, en course de haies, cette année, été classés dans les trois premiers d'une course de dotation totale de 55.000.			
La référence applicable dans ce Handicap sera + 15.			
Parcours n° H1: Haies, Dist. 3 500 m env.			
Référence: +15.			
603	⁵	Akadame , f, al, 4 ans, par Doctor Dino et Astaradame [Astarabad (USA)], 72 ^{1/2} k (69 k), p , R. Corveller (<i>M. Zitiou-Collonges</i>), A. Chaillé-Chaillé & F. Pamart (s)	1
597		Borougha , f, al, 4 ans, par Martinborough JPN et Ana Musica [Green Tune (USA)], 64 ^{1/2} k (65 k), Δp , M ^{me} S. Mestries (<i>E. Labaisse</i>), M ^{me} S. Mestries	2
541		Mon Vieux Jean GB , h, b, 4 ans, par Arrigo GER et Pont Royal [Tremolino (USA)], 66 k (66 ^{1/2} k), p , M ^{me} H. Boehler (<i>T. Dumouch</i>), Gab. Leenders (s)	3
563	²	J'En Suis Dingue , f, al, 4 ans, par No Risk At All et J'Halucele [Martaline (GB)], 68 k (68 ^{1/2} k), p , Mme P. Papot (<i>B. Lestrade</i>), F. Nicolle	4
603	⁶	Melcastille , f, 4 ans, 66 k (63 ^{1/2} k), p , P. Viers (<i>A. Gleyroux</i>), M ^{me} S. Mestries	thé
5 partants; 15 eng.; 6 part def. - Total des entrées: 286 €			
Constitution spéciale: <i>Meleze Hana</i>			
3 long, 1 long ¼, 1 long.			
11 700€ - 5 720€ - 3 380€ - 2 340€			
Primes aux éleveurs :			
1 872 € Richard Corveller.			
915 € Scea Ecurie Bader.			
540 € Yorton Farm, prime non attribuée.			
374 € Haras Enki.			

Temps total: 4'12''80'''

La température extérieure relevée par la société organisatrice étant supérieure à 30 degrés Celsius, les Commissaires ont majoré le poids déclaré lors de la déclaration de monte d'une livre pour l'ensemble des concurrents conformément aux dispositions du paragraphe III de l'article 150 du Code des Courses au Galop.

Les Commissaires, ont après enquête et audition de l'entraîneur Fabrice BARRAO, ont interdit au hongre MELEZE HANA (AQ) de participer à la course, les mentions de vaccinations portées sur le document d'identification faisant apparaître une non-concordance avec les dates de vaccinations saisies sur le site « pro » de France Galop, conformément aux articles 135 et 136 du Code des Courses au Galop et ayant permis par cette manoeuvre de valider l'engagement du hongre et ont sanctionné ledit entraîneur par une amende de 500 euros.

La pouliche AKADAME a fait l'objet d'un prélèvement biologique après la course.

COMPIÈGNE

jeudi 28 mai 2026

Terrain TRES SOUPLE

Commissaires de courses : Joanna SABARLY - Marie-Josèphe HUET - Philippe PATRICE - Patrick SOURD

692 3560 **PRIX XAVIER DE CHEVIGNY - CHALL. DE L'OBST. EQUINAXY** 4700 m
(Steeple-Chase-Cross-Country - Cavalières & Gentlemen-Riders)
(Classe 3)

24000 € (11040, 5520, 3120, 2160, 1080, 720, 360) - dotation France Galop

Pour tous chevaux de **5 ans et au-dessus**, n'ayant pas, en steeple-chase, cette année, reçu une allocation de 11.000. **Poids: 5 ans, 66 kg; 6 ans et au-dessus, 68 kg.** Surcharges accumulées pour les sommes reçues en steeple-chase (victoires et places): 1 kg par 5.000 cette année et par 8.000 l'année dernière.

Pour Gentlemen-Riders et Cavalières, ceux n'ayant pas gagné cinq courses recevront 3 kg.

Le challenge comptabilise des points sur l'ensemble des courses d'obstacle réservées aux amateurs.

Le partenaire Equinaxy récompensera l'amateur qui a marqué le plus de points à la fin du challenge. Seuls les amateurs membres du Club sont éligibles à la comptabilisation des points.

Parcours n° C1: Cross-Country, Dist. 4 700 m env.

- 536 3 **Grandgador**, h, b, f, 10 ans, par Kapgarde et Newgador 1
(Saint Preuil), 70 k (70^{1/2} k), ♂, JP. Masselin (*R. Lemiere*), E. Grall (s)
- 535 1 **Lisette D'Estruval**, f, b, 5 ans, par Castle Du 2
Berlais et Vague D'Estruval [Khalkevi (IRE)], 71 k (71^{1/2} k), ♂♂, M^{me} B. Le Gentil (*F. Tett*), H. de Lageneste & G. Macaire (s)
- 589 3 **Jazzy Conti**, h, al, 7 ans, par Kapgarde et Valdivia 3
(IRE) (Samum GER), 70 k (68^{1/2} k), ♂, R. Dubois (*M^{me} E. Dubourg*), Ch. Dubourg (s)
- 589 6 **Kristal Player**, f, b, 6 ans, par Karaktar IRE et 4
Virtual Player [Protektor (GER)], 66 k (63^{1/2} k), ♂, Ecurie Performer's & AS (*C. Le Guevel*), AS. Pacault (s)
- 536 6 **Elcond'Or Forlonge**, h, al, 10 ans, par Rio De La Plata 5
USA et Nera Maria [Pelder (IRE)], 71 k (69^{1/2} k), P. Noiro (*Mme L. Hayeres F.*), J. Planque (s)
- 526 4 **Imaginaire**, h, 8 ans, 71 k (71^{1/2} k), ♂, T. Jones t,j
(*H.C. Swan*), de A. Boisbrunet (s)

6 partants; 17 eng.; 6 part def. - Total des entrées: 228 €
courte tête, 7 long, 3 long, loin.

11040€ - 5520€ - 3120€ - 2160€ - 1080€

Primes aux éleveurs:

- 1600 € Jean-Pierre Masselin.
800 € M^{me} Bernard Le Gentil.
452 € Earl Patrick Joubert.
313 € Pierre-Emmanuel Guilloux, Guillaume Gosselin.
156 € Pierre Noiro, Lionel Charbonnier.

Temps total: 6'17''67'''

La température extérieure enregistrée par la société organisatrice étant supérieure à 30 degrés Celsius, les Commissaires ont majoré le poids déclaré lors de la déclaration de monte d'une livre pour l'ensemble des concurrents conformément aux dispositions du paragraphe III de l'article 150 du Code des Courses au Galop.

A l'issue de la course, les Commissaires, après avoir examiné le film de contrôle au sujet d'un mouvement survenu à la sortie du dernier tournant et entendu en ses explications le gentleman-rider

Romain LEMIERE (GRANDGADOR (AQ)) arrivé 1^{er}, lui ont adressé des observations pour ne pas avoir pris soin de vérifier son avance par rapport à la jument LISETTE D'ESTRUVAl (AQ) (Frederick TETT), arrivée 2^e, placée à son extérieur. Le mouvement constaté n'a pas eu de conséquence sur l'ordre d'arrivée de la course.

Le hongre GRANDGADOR a fait l'objet d'un prélèvement biologique après la course.

693 3559 **PRIX SPIROU** 3900 m
(Steeple-Chase - Femelles)
(Classe 2)

55000 € (25300, 12650, 7150, 4950, 2475, 1650, 825) - dotation France Galop

Pour juments de **5 ans et au-dessus**, n'ayant pas, en steeple-chase, depuis le 1^{er} septembre de l'année dernière inclus, reçu une allocation de 16.500. **Poids: 5 ans, 65 kg; 6 ans et au-dessus, 67 kg.** Surcharges accumulées pour les sommes reçues en steeple-chase (victoires et places): 1 kg par 5.000 cette année et par 8.000 l'année dernière.

Parcours n° S6: Steeple-Chase, Dist. 3 900 m env.

- 542 3 **Jocasta**, f, b, 5 ans, par Pour Moi IRE et Johara GER 1
(New Approach IRE), 70 k (66^{1/2} k), ♂♂, M^{me} S. Guerin (*T. Servier*), M^{me} G. Menato
- 613 **Fortuna**, f, b, 5 ans, par Beaumec De Houelle et Lottie 2
Belle (Kapgarde), 67 k (63^{1/2} k), ♂♂, Ecurie de Maleissye (*M^{me} O. Launay*), D. Cottin (s)
- 476 **Ci Ppo Ra**, f, gr, 6 ans, par Fly With Me et Latyle (Balko), 3
73 k (73^{1/2} k), G. Blain (*B. Le Clerc*), F. Bellemère
- 542 7 **One Story**, f, b, f, 9 ans, par Spirit One et Cover 4
Story [Okawango (USA)], 68 k (68^{1/2} k), ♂, Ecurie Performer's & AS (*T. Beaurain*), AS. Pacault (s)
- 420 5 **Kotkidina**, f, b, 5 ans, par Doctor Dino et 5
Kotkiyama (Saint Des Saints), 71 k (71^{1/2} k), EC Comte Pierre de Montesson (*G. Meunier*), D. Bressou
- 495 1 **Silver Buckle IRE**, f, b, 5 ans, par Silverwave et Cinta 6
GB (Monsun GER), 66 k (67^{1/2} k), ♂♂, RS. Lanigan-O'Keeffe (*J. Reveley*), M^{me} M. Pineda
- 499 3 **Saisho**, f, 5 ans, 71 k (71^{1/2} k), ♂♂, thé
John White & Anne Underhill (*C. Lefèbvre*), D. Sourdeau de Beauregard (s)

7 partants; 20 eng.; 1 eng. sup.; 7 part def. - Total des entrées: 1331 €

Eng. Sup.: *Silver Buckle IRE*

encolure, ¾ long, 1 long, 8 long, loin.

25300€ - 12650€ - 7150€ - 4950€ - 2475€ - 1650€

Primes aux éleveurs:

- 3668 € Suc. Erick Bec De La Motte.
1834 € Pierre De Maleissye Melun.
1036 € Gildas Blain.
717 € Valentin Berouard, Hugo Berouard, Steeve Chatelain, Haras Des Sablonnets.
358 € Haras Des Coudraies.
239 € M^{me} S. Lanigan O'Keeffe, John O'Connor, prime non attribuée.

Temps total: 4'51''90'''

La température extérieure enregistrée par la société organisatrice étant supérieure à 30 degrés Celsius, les Commissaires ont majoré le poids déclaré lors de la déclaration de monte d'une livre pour l'ensemble des concurrents conformément aux dispositions du paragraphe III de l'article 150 du Code des Courses au Galop.

Les Commissaires ont autorisé la jument CI PPO RA à être munie d'un bonnet anti-bruit de couleur rouge pour être présentée au public, ce dernier étant retiré dans l'aire de départ.

A l'issue de la course, les Commissaires, après avoir examiné le film de contrôle au sujet d'un mouvement après le saut de la dernière haie et entendu en ses explications la jeune jockey Océane LAUNAY (FORTUNA) arrivée 2^e, lui ont adressé des observations pour ne pas avoir strictement conservé sa ligne à environ 150 mètres du poteau d'arrivée.

A l'issue de la course, les Commissaires après avoir entendu en ses explications le jeune jockey Tom SERVIER, l'ont sanctionné par une interdiction de monter pour une durée de 4 jours pour avoir fait un usage manifestement abusif de sa cravache (2^e infraction - 5 sollicitations).

La jument JOCASTA a fait l'objet d'un prélèvement biologique après la course.

694 3557 **PRIX MELINOIR** 3600 m
(Haies)
(Classe 3)

49000 € (22540, 11270, 6370, 4410, 2205, 1470, 735) - dotation France Galop

Pour tous chevaux de **5 ans et au-dessus**, n'ayant pas, en course de haies, cette année, reçu 13.000 (victoires et places). **Poids: 5 ans, 66 kg; 6 ans et au-dessus, 68 kg.** Surcharges accumulées pour les

sommes reçues en course de haies (victoires et places): 1 kg par 3.000 cette année et par 8.000 l'année dernière.

Parcours n° H3: Haies, Dist. 3 600 m env.

- 539** ⁷ **Gardons Le Sourire**, h, b, 10 ans, par Fame And Glory GB et Place Au Soleil [Trepolino (USA)], 68 k (68^{1/2} k), p, Haras de Saint-Voir (*J. Charron*), Gab. Leenders (s) **1**
- 499** ¹ **Joyeuse Roque**, f, b, 7 ans, par Gemix et Sainte Roque (Saint Des Saints), 69 k (69^{1/2} k), M^{me} R. Mongin (*de F. Giles*), J. Mérienne **2**
- 140** ² **Asta La Pasta IRE**, h, b, 8 ans, par Walk In The Park IRE et Asian Maze IRE (Anshan GB), 70 k (70^{1/2} k), Δ p, M^{me} K. Clift (*A. Renard*), N. Vergne (s) **3**
- Lorian**, h, b.f, 5 ans, par Cokoriko et Doriane (Voix Du Nord), 68 k (68^{1/2} k), p, P. Marechal (*A. Zuliani*), F. Nicolle **4**
- 519** ³ **Dunstall Rambler IRE**, h, b, 8 ans, par Walk In The Park IRE et Toungara (Smadoun), 70 k (70^{1/2} k), p, SW. Clarke (*J. Reveley*), N. George & A. Zetterholm (s) **5**

5 partants; 35 eng.; 6 part def. - Total des entrées: 1813 €

Code anomalie AE: *Iltonne (FR)*

3 long ½, 3 long, 3 long ½, 7 long.

22540€ - 11270€ - 6370€ - 4410€ - 2205€

Primes aux éleveurs:

3268 € Haras De Saint-Voir.

1634 € M^{me} Robert Mongin.

923 € M^{me} Helga Moore, prime non attribuée.

639 € Jacques Cypres, Nicolas Cypres.

319 € Simon W. Clarke, prime non attribuée.

Temps total: 4'17''98'''

La température extérieure enregistrée par la société organisatrice étant supérieure à 30 degrés Celsius, les Commissaires ont majoré le poids déclaré lors de la déclaration de monte d'une livre pour l'ensemble des concurrents conformément aux dispositions du paragraphe III de l'article 150 du Code des Courses au Galop.

Le hongre ILTONE FR (AQ) a été déclaré non partant en raison d'un autre engagement.

Le hongre GARDONS LE SOURIRE a fait l'objet d'un prélèvement biologique après la course.

695 ³⁵⁵⁸ **PRIX OUISTREHAM** **3450 m**
(Steeple-Chase)
(Classe 3)

53000 € (24380, 12190, 6890, 4770, 2385, 1590, 795) - dotation France Galop

Pour tous poulains et pouliches de **4 ans**, n'ayant, en steeple-chase, ni couru trois fois, ni reçu une allocation de 23.000. **Poids: 67 kg.** Surcharges accumulées pour les sommes reçues en steeple-chase (victoires et places): 1 kg par 5.000.

Parcours n° S3: Steeple-Chase, Dist. 3 450 m env.

- 495** ² **Choeur De Grive**, f, b, 4 ans, par Choeur Du Nord et Griva (Discover D'Auteuil), 65 k (65^{1/2} k), p, John White & Anne Underhill (*C. Lefebvre*), D. Sourdeau de Beauregard (s) **1**
- Dance All Night**, h, b, 4 ans, par Telecaster GB et Nanosecond (Doctor Dino), 67 k (67^{1/2} k), p, M^{me} H. Devin (*L. Philippon*), M. Rolland (s) **2**
- 609** **Full Amour**, h, gr, 4 ans, par Moises Has et Full Stride [Boris De Deauville (IRE)], 67 k (67^{1/2} k), p, M^{me} N. Malatier (*de F. Giles*), D. Cottin (s) **3**
- 553** ² **Maben**, h, b, 4 ans, par No Risk At All et Elvira [Poliglote (GB)], 67 k (64^{1/2} k), p, Y. Fouin (s) (*K. Ouvrier*), Y. Fouin (s) **4**
- 196** **Mec De La Barriere**, h, b, 4 ans, par Beaumec De Houelle et Duschka (Saint Des Saints), 67 k (67^{1/2} k), p, J. Détre (*T. Chevillard*), E. Grall (s) **5**
- 611** **Mr Raffles**, h, 4 ans, 67 k (65^{1/2} k), Δ p, S. Munir (*M^{me} B. Frost*), M. Seror (s) **tj**

6 partants; 18 eng.; 7 part def. - Total des entrées: 996 €

Code anomalie SV: *Buck'S Bunny*

6 long, 3 long ½, 1 long ¾, 4 long.

24380€ - 12190€ - 6890€ - 4770€ - 2385€

Primes aux éleveurs:

3900 € Gheorghe Codre.

1950 € M^{me} Henri Devin.

1102 € M^{me} Nicole Malatier, Suc. Philippe Cottin.

763 € Couetil Elevage.

381 € M^{me} Joselita Duchene, Serge Duchene, Jacques Detre, Patrice Detre.

Temps total: 4'26''61'''

La température extérieure enregistrée par la société organisatrice étant supérieure à 30 degrés Celsius, les Commissaires ont majoré le poids déclaré lors de la déclaration de monte d'une livre pour l'ensemble des concurrents conformément aux dispositions du paragraphe III de l'article 150 du Code des Courses au Galop.

Le hongre BUCK'S BUNNY a été déclaré non partant pour raisons vétérinaires.

Les Commissaires ont autorisé le hongre DANCE ALL NIGHT à être muni d'un bonnet anti-bruit de couleur rouge pour être présenté au public, ce dernier étant retiré dans l'aire de départ.

La poulliche CHOEUR DE GRIVE a fait l'objet d'un prélèvement biologique après la course.

696 ³⁵⁵⁴ **PRIX DE SAINT-GERMAIN** **3200 m**
(Haies)
(Classe 4)

45000 € (20700, 10350, 5850, 4050, 2025, 1350, 675) - dotation France Galop

Pour tous poulains et pouliches de **3 ans**, n'ayant pas, en course de haies, reçus 5.000 (victoires et places) (A Réclamer excepté). **Poids: 67 kg.** Surcharges accumulées pour les sommes reçues en course de haies: 1 kg par 1.500. En outre, les poulains et pouliches n'ayant jamais couru recevront 2 kg.

Parcours n° H1: Haies, Dist. 3 200 m env.

- 583** **L'Elegance**, f, b, 3 ans, par Doctor Dino et Crystal Reef GB (King'S Best USA), 65 k (65^{1/2} k), p, Ecurie Hugo & Pierre Pilarski (*L. Philippon*), M. Rolland (s) **1**
- Nobody Knows**, h, gr, 3 ans, par Goliath Du Berlais et Arveen [Motivator (GB)], 65 k (65^{1/2} k), p, E. Allaire (s) (*T. Chevillard*), E. Allaire (s) **2**
- 493** ⁴ **Nokia Des Mottes**, h, b, 3 ans, par Hunter'S Light IRE et Magie Des Landes (Maresca Sorrento), 68 k (68^{1/2} k), p, Ecurie des Mottes (*A. Zuliani*), F. Nicolle **3**
- 344** ⁶ **Parker**, m, b.f, 3 ans, par Chachnak et Plaisir D'Amour [Linngari (IRE)], 68 k (65^{1/2} k), p, Le Marais SAS (*L. Beaubois*), D. Cottin (s) **4**
- Odine**, f, gr, 3 ans, par Goliath Du Berlais et Naturelle [Martaline (GB)], 63 k (61^{1/2} k), p, Phoenix Eventing SARL (*J.F. Rambur*), M. Rolland (s) **5**
- 547** ⁵ **Flos Des Flos**, h, al, 3 ans, par Joshua Tree IRE et Marie Des Flos (No Risk At All), 67 k (67^{1/2} k), p, JCN. Bignon (*A. Renard*), J. Delaunay (s) **6**
- 493** ⁶ **Lansky**, h, n.p, 3 ans, par For Fun et A La Luna (Califet), 67 k (67^{1/2} k), p, Palmyr Racing (*K. Dubourg*), H. de Lageneste & G. Macaire (s) **7**
- 494** **Kapfadas**, f, 3 ans, 65 k (65^{1/2} k), p, M^{me} E. van Haaren (*L. Zuliani*), H. de Lageneste & G. Macaire (s) **arr**
- Rumex GB**, h, 3 ans, 65 k (61^{1/2} k), Δ, M^{me} A. Lippert (*M^{me} O. Launay*), D. Cottin (s) **tj**

9 partants; 43 eng.; 10 part def. - Total des entrées: 1647 €

Certif. vétérinaire: *Princess Dino*

2 long ½, 4 long, 2 long ½, 7 long, 1 long ¾, 5 long ½.

20700€ - 10350€ - 5850€ - 4050€ - 2025€ - 1350€ - 675€

Primes aux éleveurs:

3312 € Crystal Reef Syndicate.

1656 € Jeremy Duteuil.

936 € Ecurie Des Mottes.

648 € Jean-Pierre-Joseph Dubois.

324 € Phoenix Eventing Sarl.

216 € Clovis Bardin, M^{me} Florence Bardin.

108 € Guillaume Macaire.

Temps total: 3'56''34'''

La température extérieure enregistrée par la société organisatrice étant supérieure à 30 degrés Celsius, les Commissaires ont majoré le poids déclaré lors de la déclaration de monte d'une livre pour l'ensemble des concurrents conformément aux dispositions du paragraphe III de l'article 150 du Code des Courses au Galop.

La poulliche PRINCESSE DINO a été déclarée non partante pour raisons vétérinaires.

Le hongre NOBODY KNOWS a fait l'objet d'un prélèvement biologique après la course.

697 ³⁵⁵⁵ **PRIX TAFFETAS** **3200 m**
(Haies - À réclamer)

25000 € (11500, 5750, 3250, 2250, 1125, 750, 375) - dotation France Galop

Pour tous poulains et pouliches de **3 ans**, mis à réclamer au minimum pour 12.000, avec prix de réclamation supérieurs de 4.000 en 4.000. **Poids: 68 kg.** Surcharges accumulées: 1 kg par 4.000 pour les prix de réclamation supérieurs à 12.000. En outre, tout poulain ou poulliche ayant, en course de haies, reçu une allocation de 10.000 portera 2 kg.

Parcours n° H1: Haies, Dist. 3 200 m env.

- 540** ⁶ **Vaneadi IRE**, f, al, 3 ans, par Fifty Stars IRE et Zira'S Last IRE (Doyen IRE), 71 k (68^{1/2} k), p, (32 000), M^{me} VE. Byrne (*Q. Samaria*), N. George & A. Zetterholm (s) **1**

516	³	Alana Moon IRE , f, b, 3 ans, par Sea Moon GB et Great Alana [Great Pretender (IRE)], 67 k (67 ^{1/2} k), ♂ [♂] , (16 000), RS. Lanigan-O'Keeffe (<i>J. Reveley</i>), M ^{me} M. Pineda	2
581	⁶	King Marceau , h, b, 3 ans, par Soft Light et Avenue Marceau [Enrique (GB)], 72 k (69 ^{1/2} k), [♂] , (28 000), Guy Pariente Holding (<i>K. Ouvrier</i>), Y. Fouin (s)	3
514	³	Silver Des Carres , h, b, 3 ans, par Silverwave et Sans Reproche [Authorized (IRE)], 74 k (71 ^{1/2} k), [♂] , (28 000), M ^{me} C. Precy-Baroni (<i>B. Marchand</i>), M. Seror (s)	4
596	⁴	Ingenuity , f, b, 3 ans, par Doctor Dino et Sweet Nano [Turgeon (USA)], 66 k (62 ^{1/2} k), (12 000), M ^{me} H. Devin (<i>G. Pinard</i>), M. Seror (s)	5
540	⁷	Nobless Revee , f, b, 3 ans, par Pour Moi IRE et Dreammy [Poliglote (GB)], 67 k (67 ^{1/2} k), [♂] , (16 000), A. Gourjault (<i>T. Dumouch</i>), J. Delaunay (s)	6
425	⁵	Ka Zar , h, b, 3 ans, par Masked Marvel GB et Kiyrna [Manduro (GER)], 68 k (68 ^{1/2} k), [♂] , (12 000), F. Bellemère (<i>B. Le Clero</i>), F. Bellemère	7
581	⁴	Severac , h, 3 ans, 75 k (71 ^{1/2} k), [♂] , (40 000), JPJ. Dubois (<i>M^{me} O. Launay</i>), D. Cottin (s)	8
537		Infinity Sun , h, 3 ans, 68 k (68 ^{1/2} k), ♂ [♂] , (12 000), Domaine de La Cornilliere (<i>C. Lefèbvre</i>), Gab. Leenders (s)	9
516	⁵	Kelly Chiron , f, 3 ans, 67 k (67 ^{1/2} k), [♂] , (16 000), ME. Uzan (<i>A. Renard</i>), F. Bellemère	10
596	³	Subli Chope , f, 3 ans, 66 k (62 ^{1/2} k), [♂] , (12 000), A. Chopard (<i>M^{me} S. Gambe</i>), M. Seror (s)	-
514		Clovis Desbrousses , h, 3 ans, 70 k (67 ^{1/2} k), (20 000), Terrains d'Avilly Saint-Leonard (<i>R. Law-Eadie</i>), Rob. Collet (s)	arr
12 partants; 25 eng.; 14 part def. - Total des entrées: 445 € Certif. vétérinaire : <i>Beyond The Cloud, Par Ici La Monnaie</i> 2 long, 4 long ½, 9 long, 3 long, tête, 2 long ½, courte encolure, 1 long ½, 1 long. 11500€ - 5750€ - 3250€ - 2250€ - 1125€ - 750€ - 375€ Primes aux éleveurs : 1840 € Cloneen Stud, prime non attribuée. 920 € Stephen Lanigan O' Keeffe, prime non attribuée. 520 € Guy Pariente Holding. 360 € Alain Lemoignie. 180 € M ^{me} Henri Devin. 120 € Adrien Delaroque, Jean-Pierre Mahe. 60 € M ^{me} Daniele Kindler. <i>Temps total : 3'54''14'''</i> La température extérieure enregistrée par la société organisatrice étant supérieure à 30 degrés Celsius, les Commissaires ont majoré le poids déclaré lors de la déclaration de monte d'une livre pour l'ensemble des concurrents conformément aux dispositions du paragraphe III de l'article 150 du Code des Courses au Galop. La pouliche PAR ICI LA MONNAIE et le hongre BEYOND THE CLOUD ont été déclarés non partants pour raisons vétérinaires. Les Commissaires ont autorisé les hongres SILVER DES CARRES et KA ZAR à être munis d'un bonnet anti-bruit de couleur rouge pour être présentés au public, ce dernier étant retiré dans l'aire de départ. A l'issue de la course, le jockey Robert LAW-EADIE a déclaré aux Commissaires que le hongre CLOVIS DESBROUSSES, arrêté en début de parcours, à la côte de 83/1, avait perdu des places dans le peloton au fur et à mesure de ses premiers sauts et qu'il avait jugé préférable de l'arrêter. La pouliche VANEADI (IRE) a fait l'objet d'un prélèvement biologique après la course.			
698	³⁵⁵⁶	PRIX COLLINS (Haies - Handicap de catégorie) 53000 € (23 850, 11 660, 6 890, 4 770, 2 650, 1 855, 1 325) - dotation France Galop Pour tous poulains et pouliches de 4 ans , n'ayant pas, en course de haies, cette année, reçu une allocation de 13.000. Seront qualifiés dans cette épreuve les chevaux auxquels le handicapeur aura attribué une valeur inférieure ou égale à 56 k. Parcours n° H3: Haies, Dist. 3 600 m env. Référence: +14.	3 600 m
580	²	Mathilde Du Berger , f, b.f, 4 ans, par Cokoriko et Etoile Du Berger [Network (GER)], 70 k (70 ^{1/2} k), [♂] , Rob. Ollivier (<i>L. Philippon</i>), M. Rolland (s)	1
541	⁴	Bourbonnais IRE , h, gr, 4 ans, par Capri IRE et Bourbonnaise (Mansonnien), 70 k (70 ^{1/2} k), [♂] , Ecurie Benaroussi Sofiane (<i>Q. Defontaine</i>), H. de Lageneste & G. Macaire (s)	2
611	⁷	So Risky FR , h, al, 4 ans, par No Risk At All et Nyanza GER (Dai Jin GB), 68 ^{1/2} k (65 k), [♂] , AM. Chicche (<i>T. Pierrisnard</i>), M ^{me} G. Menato	3
566	¹	Ma'Or Du Seuil , f, b, 4 ans, par Telecaster GB et Brume Du Seuil [Equerry (USA)], 66 k (62 ^{1/2} k), [♂] , M. Seror (s) (<i>G. Pinard</i>), M. Seror (s)	4

428		Soledad Nonantaise , f, b, 4 ans, par Castle Du Berlais et Subtile Esquisse [King'S Best (USA)], 69 k (69 ^{1/2} k), [♂] , M ^{me} L. Dyer (<i>K. Nabet</i>), L. Pontoir (s)	5
615		Bistrot Parisien , h, b, 4 ans, par Saint Des Saints et Titi De Montmartre (Montmartre), 67 ^{1/2} k (68 k), [♂] , Terrains d'Avilly Saint-Leonard (<i>A. Gautron</i>), Rob. Collet (s)	6
605		Magic Dancer , h, r, 4 ans, par Voiladenuo et Friska [Martaline (GB)], 70 k (67 ^{1/2} k), [♂] , D. Cottin (s) (<i>L. Beaubois</i>), D. Cottin (s)	7
7 partants; 31 eng.; 11 part def. - Total des entrées: 2 416 € Code anomalie AE: <i>Ginger Tonic</i> Code anomalie IA: <i>Kitten Bold</i> Code anomalie TE: <i>Emsilord</i> 23850€ - 11660€ - 6890€ - 4770€ - 2650€ - 1855€ - 1325€ Primes aux éleveurs : 3816 € Jean-Louis Berger, M ^{me} Alexandrine Berger. 1865 € Ballinaroone Stud Ltd, prime non attribuée. 1102 € Haras De Montaigu, Hunscode Stud Limited, prime non attribuée. 763 € Seror (S), M ^{me} Marc Boudot, M ^{me} Marie-Gabrielle Boudot. 424 € M ^{me} Marie-Flore Corbiere. 296 € Terrains D'Avilly St Leonard. 212 € M ^{me} Maureen Bonhomme, Thibaut Le Floch. La température extérieure enregistrée par la société organisatrice étant supérieure à 30 degrés Celsius, les Commissaires ont majoré le poids déclaré lors de la déclaration de monte d'une livre pour l'ensemble des concurrents conformément aux dispositions du paragraphe III de l'article 150 du Code des Courses au Galop. Le hongre EMSILORD et la pouliche SANTORINI ont été déclarés non partants, l'état du terrain déclaré ne correspondant pas à leurs aptitudes. La pouliche GINGER TONIC a été déclaré non partant en raison d'un autre engagement. A l'issue de la course, les Commissaires après avoir entendu en ses explications le jeune jockey Lyam BEAUBOIS, lui ont adressé des observations pour avoir fait un usage manifestement inapproprié de sa cravache en levant le coude au-dessus de la ligne des épaules (1 ^{re} infraction). Le hongre BOURBONNAIS (IRE) a fait l'objet d'un prélèvement biologique après la course. En application de l'article 143 du Code des Courses au Galop, le gentleman-rider Frederick TETT a été désigné pour subir un prélèvement biologique lors de la réunion et la cavalière Earine DUBOURG et le gentleman-rider Corentin LE GUEVEL ont fait l'objet d'un dépistage du taux d'alcool dans l'air expiré au cours de la réunion.			
NANTES vendredi 29 mai 2026 Terrain BON Commissaires de courses : Alain Le GUALES de MEZAUBRAN - Denis CLAVIER - André MARTIN			
699	³⁵⁶¹	PRIX KERIVON - PRIX NOZAY SELECT AUTO (Haies) (Classe 2) 28 000 € (12 880, 6 440, 3 640, 2 520, 1 260, 840, 420) - dotation France Galop Pour tous poulains et pouliches de 4 ans , n'ayant, en course à obstacles, ni couru trois fois, ni reçu une allocation de 11.500. Poids: 67 kg. Surcharges accumulées pour les sommes reçues en course de haies (victoires et places): 1 kg par 6.000. Parcours n° H2: Haies, Dist. 3 500 m env.	3 500 m
577	²	Mirmillon , h, b, 4 ans, par Clovis Du Berlais et Rirta (Saint Cyrien), 67 k (67 ^{1/2} k), [♂] , J. Guillonniere (<i>C. Lefèbvre</i>), d'E. Andigné	1
563		Money Cash , h, b, 4 ans, par Rail Link GB et Fresca Has (Nickname), 67 k (65 ^{1/2} k), [♂] , A. Delaroque (<i>T. Bourguigneau</i>), A. Chaillé-Chaillé & F. Pamart (s)	2
347	⁵	Melina Bella , f, b, 4 ans, par Telecaster GB et Gardenia Bella (Doctor Dino), 66 k (66 ^{1/2} k), [♂] , Haras du Domaine de L'Etang (<i>T. Dumouch</i>), Gab. Leenders (s)	3
577	⁴	Merlin Du Quartier , h, b, 4 ans, par Style Vendome et Fee Du Quartier [Apsis (GB)], 67 k (67 ^{1/2} k), [♂] , M ^{me} AS. Bernier (<i>A. Renard</i>), J. Delaunay (s)	4
		Loverose , f, gr, 4 ans, par Montmartre et Lady Cathise (Dream Well), 65 k (63 ^{1/2} k), [♂] , J. Marion (s) (<i>A. Blais</i>), J. Marion (s)	5
		Musardise , f, al, 4 ans, par Martinborough JPN et Atorsix [Network (GER)], 65 k (65 ^{1/2} k), [♂] , D. Mélé (s) (<i>L. Bréchet</i>), D. Mélé (s)	6

577	Sosweety , h, b.f, 4 ans, par Donjuan Triumphant IRE et Kitty Yield [High Yield (USA)], 67 k (67 ^{1/2} k), ♂♂, M. Melin (A. Gautron), Ch. Plisson (s)	7
458	³ Classic Dream GB , m, 4 ans, 67 k (67 ^{1/2} k), ♂♂, Ecurie Benaroussi Sofiane (L. Zuliani), H. de Lageneste & G. Macaire (s)	arr
8 partants; 26 eng.; 9 part def. - Total des entrées: 714 €		
Code anomalie TF: <i>Melchizedec</i>		
4 long, 9 long, nez, 1 long ¾, ¾ long, loin.		
12880€ - 6440€ - 3640€ - 2520€ - 1260€ - 840€ - 420€		
Primes aux éleveurs:		
2060 € Ecurie Haras De La Rousseliere.		
1030 € Adrien Delaroque, M ^{me} Chantal Theault, Clement Theault.		
582 € Remi Boucret, M ^{me} Elise Drouet.		
403 € David Bernier, M ^{me} Anne-Sophie Bernier, M ^{me} Nicole Berdoll.		
201 € Baron De Bourgoing.		
134 € Guy ChereL.		
67 € Michel Melin, Mathieu Melin.		
Temps total: 4'4"84"		
La température extérieure enregistrée par la société organisatrice étant supérieure à 30 degrés Celsius, les Commissaires ont majoré le poids déclaré lors de la déclaration de monte d'une livre pour l'ensemble des concurrents conformément aux dispositions du paragraphe III de l'article 150 du Code des Courses au Galop.		
Le hongre MELCHIZEDEC a été déclaré non partant en raison de fièvre et de toux.		
A l'issue de la course, les Commissaires, après avoir examiné le film de contrôle, ont entendu en ses explications le jockey Lucas ZULIANI sur le comportement du poulain CLASSIC DREAM arrêté, à la fin de la ligne droite des tribunes.		
L'intéressé a indiqué que suspectant un problème physique, il avait jugé préférable de cesser de le solliciter et de l'arrêter.		
Les Commissaires ont pris acte de ces explications et ont demandé au vétérinaire de service de procéder à un examen du poulain CLASSIC DREAM qui a confirmé des blessures à l'antérieur droit.		
Le hongre MONEY CASH a fait l'objet d'un prélèvement biologique après la course.		
700	³⁵⁶² MINOTERIE BOURSEAU - GRANDE COURSE DE HAIES DE NANTES (Haies) (Classe I)	3900m
41000 € (18860, 9430, 5330, 3690, 1845, 1230, 615) - dotation France Galop		
Pour tous chevaux de 5 ans et au-dessus. Poids: 5 ans, 66 kg; 6 ans et au-dessus, 68 kg. Surcharges accumulées pour les sommes reçues en course de haies (victoires et places): 1 kg par 7.000 cette année et par 16.000 l'année dernière.		
Parcours n° H3: Haies, Dist. 3 900 m env.		
476	Ital Conti , h, b, 8 ans, par Masked Marvel GB et Sonate Du Rheu (Saint Des Saints), 70 k (70 ^{1/2} k), ♂♂, Ecurie Patrick Joubert (A. Renard), J. Delaunay (s)	1
578	¹ Chance De Ballon , h, b, 6 ans, par Doctor Dino et Bonheur De Stara [Astarabad (USA)], 69 k (69 ^{1/2} k), ♂, Mustang SARL (O. Jouin), M. Solier	2
	Idee Du Choeur , h, b, 8 ans, par Choeur Du Nord et Idee Distraite [Poliglote (GB)], 68 k (68 ^{1/2} k), ♂, V. Le Roy (A. Zuliani), d'E. Andigné	3
578	³ Gilou Cat , h, b, 10 ans, par Cat Junior USA et Stoa IRE (Peintre Celebre USA), 68 k (68 ^{1/2} k), ♂♂, L. Fertillet-Leray (L. Bréchet), H. Jumelle	4
543	⁴ Edition Originale , f, b, 6 ans, par Clovis Du Berlais et Elegance Reonce [Lucarno (USA)], 70 k (70 ^{1/2} k), ♂♂, Elevage Figerro (C. Lefèbvre), d'E. Andigné	5
618	⁶ Saint Louis Blues , h, b, 7 ans, par Saint Des Saints et Let'S Do It [Early March (GB)], 68 k (68 ^{1/2} k), ♂, G. Samama (T. Chevillard), J. Boisdard (s)	6
	Messy , h, b, 5 ans, par Clovis Du Berlais et Merlin Woods (Irish Wells), 66 k (66 ^{1/2} k), ♂♂, G. Plisson (D. Lecomte), K. Plisson	7
538	⁶ Anatole , h, 5 ans, 68 k (68 ^{1/2} k), ♂, Lokotrans (T. Beaurain), L. Urbanek	arr
8 partants; 20 eng.; 1 eng. sup.; 8 part def. - Total des entrées: 840 €		
Eng. Sup.: <i>Saint Louis Blues</i>		
9 long, courte encolure, 1 long, 2 long, 3 long ¾, 3 long.		
18860€ - 9430€ - 5330€ - 3690€ - 1845€ - 1230€ - 615€		

Primes aux éleveurs:

2734 € Earl Patrick Joubert.

1367 € M^{me} Robert Gasche-Luc.

772 € Joel Pouts, Vincent Le Roy, Paul Mer.

535 € Jean-Louis Dehez, M^{me} Gisele Dehez.

267 € Elevage Figerro.

178 € Gerard Samama.

89 € Jean-Claude Campos, Raymond Campos, Nicolas Campos, Terrains D'Avilly St Leonard.

Temps total: 4'26"76"

La température extérieure enregistrée par la société organisatrice étant supérieure à 30 degrés Celsius, les Commissaires ont majoré le poids déclaré lors de la déclaration de monte d'une livre pour l'ensemble des concurrents conformément aux dispositions du paragraphe III de l'article 150 du Code des Courses au Galop.

Le hongre ITAL CONTI a fait l'objet d'un prélèvement biologique après la course.

701 3563 **PRIX HUGUES DE LA BROSSE - PRIX TRANSPORT MUSTIERE ROBIN** 4300 m
(Steeple-Chase - Handicap de catégorie)

28 000 € (12600, 6160, 3640, 2520, 1400, 980, 700) - dotation France Galop

Pour tous chevaux de **5 ans et au-dessus.**

Seront qualifiés dans cette épreuve les chevaux auxquels le handicapeur aura attribué une valeur inférieure ou égale à 60 k.

Parcours n° S2: Steeple-Chase, Dist. 4 300 m env.

Références: 0ans, +10; 1ans et +, +12.

564	Charmino , h, al, 11 ans, par Doctor Dino et Charmetie Phantom (Charming Groom), 71 ^{1/2} k (72 k), ♂, X. Huet (C. Lefèbvre), P. & C. Peltier (s)	1
420	⁴ Always Love You , h, b, 9 ans, par Network GER et Lovely As [Assessor (IRE)], 72 k (72 ^{1/2} k), ♂♂, Ecurie Patrick Joubert (A. Renard), J. Delaunay (s)	2
578	⁴ Kokochaga , h, b.f, 6 ans, par Very Nice Name et Uchaga (Califet), 72 k (72 ^{1/2} k), ♂♂, M ^{me} AS. Bernier (T. Dumouch), J. Delaunay (s)	3
323	Royal Pont Aven , h, b, 5 ans, par The Anvil IRE et Saint Trop [Martaline (GB)], 62 k (62 ^{1/2} k), Ecurie Olivier Piraud (C. Guitraud), F. Hayeres (s)	4
542	Le Gene Bleu , h, b, 7 ans, par Buck'S Boum et Nee Pour Vaincre [Poliglote (GB)], 68 ^{1/2} k (69 k), ♂♂, Lokotrans (T. Beaurain), L. Urbanek	5
578	Lorddelouest , h, gr, 8 ans, par Lord Du Sud et Huzyreine (Saint Des Saints), 67 ^{1/2} k (65 k), ♂, B. Lefevre (s) (K. Geffroy), B. Lefevre (s)	6
482	Pastoureau , h, b.f, 6 ans, par Pastorius GER et La Percutante [Saddex (GB)], 68 k (68 ^{1/2} k), ♂, F. de Sousa (L. Bréchet), D. Mélé (s)	7

7 partants; 23 eng.; 8 part def. - Total des entrées: 520 €

Code anomalie TE: *L'Amiral D'Ainay*

3 long ½, ¾ long, 7 long, ¾ long, 2 long, ½ long.

12600€ - 6160€ - 3640€ - 2520€ - 1400€ - 980€ - 700€

Primes aux éleveurs:

1827 € S.C.E.A. La Plante.

893 € Patrick Joubert, Sc Ecurie Couderc.

527 € David Bernier, M^{me} Anne-Sophie Bernier, M^{me} Agathe Bernier, M^{me} Charlotte Bernier.

365 € Macagri Sarl.

203 € Ecurie Madame Patrick Papot.

142 € Joel Beuret, Bernard Hunault.

101 € Guy ChereL.

Temps total: 5'5"78"

La température extérieure enregistrée par la société organisatrice étant supérieure à 30 degrés Celsius, les Commissaires ont majoré le poids déclaré lors de la déclaration de monte d'une livre pour l'ensemble des concurrents conformément aux dispositions du paragraphe III de l'article 150 du Code des Courses au Galop.

Le hongre L'AMIRAL D'AINAY a été déclaré non partant, le terrain ne correspondant pas à ses aptitudes.

Le hongre KOKOCHAGA (AQ) a fait l'objet d'un prélèvement biologique après la course.

AUTEUIL

samedi 30 mai 2026

Terrain TRES SOUPLE

Commissaires de courses : M Pierre POURET - Matthieu LASTERNAS - Thierry BLAVET

0006150

702 137 PRIX STANLEY (Haies) (Listed) 3500 m

88 000 € (40 480, 20 240, 11 440, 7 920, 3 960, 2 640, 1 320)

Pour tous poulains et pouliches de **3 ans. Poids: 65 kg.** Les poulains et pouliches ayant, en course de haies, gagné une course de dotation totale supérieure ou égale à 55.000 ou plusieurs Classe 2 porteront 1 kg; gagné une Listed ou été classés 2^e ou 3^e d'une course de Groupe, 3 kg; gagné une course de Groupe, 4 kg.

Un souvenir sera offert au propriétaire du cheval gagnant par FRANCE GALOP.

Parcours n° 4: Haies, Dist. 3 500 m env.

475 ⁴ **Magic Des Charmes**, m, b, 3 ans, par Goliath Du Berlais et Daniella [Sea The Stars (IRE)], 66 k (67 k), Ecurie des Charmes (*J. Reveley*), N. George & A. Zetterholm (s) **1**

606 ² **Dedel**, f, al, 3 ans, par Magic Dream et Zebulie [Zero Problemo (IRE)], 66 k (66^{1/2} k), Δ , Ecurie de La Verte Vallée (*B. Le Clerc*), M. Seror (s) **2**

614 ⁴ **Winday**, h, b.f, 3 ans, par Galiway (GB) et Kenwind (Kendargent), 65 k (65^{1/2} k), P. Byrne (*C. Lefèbvre*), M. Seror (s) **3**

540 ² **Tinopasa IRE**, f, b, 3 ans, par Walk In The Park IRE et Que Pasa IRE (Loup Solitaire USA), 63 k (64 k), P. McCormack (*K. Nabet*), N. George & A. Zetterholm (s) **4**

606 **Nacre Du Seuil**, f, gr, 3 ans, par Galiway (GB) et Cibellaly Du Seuil [Martaline (GB)], 63 k (63^{1/2} k), M^{me} MG. Boudot (*L. Philippon*), M. Seror (s) **5**

581 ¹ **Zook**, h, 3 ans, 65 k (65^{1/2} k), J. Frost (*B. Lestrade*), M. Seror (s) **arr**

387 ⁵ **Nalko Des Mottes**, h, 3 ans, 65 k (65^{1/2} k), Δ , Ecurie des Mottes (*G. Ré*), F. Nicolle **thé**

7 partants; 19 eng.; 8 part def. - Total des entrées: 1478 €

Code anomalie TF: *Runnin' Blue*

1 long $\frac{1}{4}$, 1 long, 5 long, 2 long.

40 480 € - 20 240 € - 11 440 € - 7 920 € - 3 960 €

Primes aux éleveurs:

6 476 € Ecurie Des Charmes.

3 238 € Ecurie De La Verte Vallée, Jose Lardot.

1 830 € Robert Schlienger, Paul Schlienger, Guy Pariente Holding.

1 267 € Patrick McCormack, prime non attribuée.

633 € M^{me} Marc Boudot.

Temps total: 4'12"14"

La température extérieure relevée par la société organisatrice étant supérieure ou égale à 30 degrés Celsius, les Commissaires ont majoré le poids déclaré lors de la déclaration de monte d'une livre pour l'ensemble des concurrents conformément aux dispositions du paragraphe III de l'article 150 du Code des Courses au Galop.

Les Commissaires ont autorisé le hongre WINDAY à être muni d'un bonnet anti-bruit de couleur rouge pour être présenté au public et être monté en piste, son entraîneur ayant fait la demande dans les délais impartis.

La jockey Bryony FROST étant accidentée, les Commissaires ont autorisé son remplacement sur le hongre ZOOK par le jockey Bertrand LESTRADE.

La pouliche RUNNIN'BLUE a été déclarée non partante en raison de fièvre et de toux.

Le poulain MAGIC DES CHARMES et le hongre WINDAY ont fait l'objet d'un prélèvement biologique après la course.

703 142 PRIX LA PERICHOLE (Steeple-Chase - Groupe III) 4400 m

140 000 € (63 000, 30 800, 18 200, 12 600, 7 000, 4 900, 3 500)

Pour tous poulains et pouliches de **4 ans**, n'ayant pas, en steeple-chase, cette année, gagné un Groupe I. **Poids: 66 kg.** Les chevaux ayant, en steeple-chase, gagné un Groupe III porteront 2 kg; un Groupe II, 3 kg; un Groupe I, 4 kg.

Un souvenir sera offert au propriétaire du cheval gagnant par FRANCE GALOP.

Parcours n° 45bis: Steeple-Chase, Dist. 4 400 m env.

607 ⁴ **Sundays Child**, f, b, 4 ans, par Doctor Dino et Saint Grace (Saint Des Saints), 64 k (64^{1/2} k), M^{me} H. Devin (*B. Le Clerc*), M. Seror (s) **1**

607 ³ **Dream Weaver GER**, f, b, 4 ans, par Hunter'S Light IRE et Dakara GB (Dansil GB), 64 k (64^{1/2} k), Ecurie Haras des Marais (*K. Nabet*), N. George & A. Zetterholm (s) **2**

388 ⁵ **Salut Des Flos**, m, gr, 4 ans, par Balko et Marie Royale [Turgeon (USA)], 66 k (66^{1/2} k), Δ , Haras Du Lion (*K. Dubourg*), H. de Lageneste & G. Macaire (s) **3**

607 ¹ **Populas**, h, b, 4 ans, par Ivanhowe GER et Deesse Des As [Davidoff (GER)], 66 k (66^{1/2} k), Δ , D. Mélé (s) (*A. Renard*), D. Mélé (s) **4**

607 **Toastmaster**, h, b, 4 ans, par Telecaster GB et Raise A Toast [Turgeon (USA)], 66 k (66^{1/2} k), Δ , M^{me} H. Devin (*L. Philippon*), M. Seror (s) **5**

552 ² **Volcana Du Berlais**, h, b, 4 ans, par Nathaniel IRE et Katioucha (Mansonnien), 66 k (66^{1/2} k), Δ , Ecurie Kna Stars (*G. Masure*), A. Chaillé-Chaillé & F. Pamart (s) **6**

552 ¹ **The Robbers**, h, n.p, 4 ans, par Ectot (GB) et Lady D'Ogenne [Sassanian (USA)], 66 k (66^{1/2} k), Δ , W. Menuet (s) (*R. Mayeur*), W. Menuet (s) **7**

619 **Good Girl De Faust**, f, 4 ans, 64 k (64^{1/2} k), M. Ingram (*de F. Giles*), M. Seror (s) **8**

580 ¹ **Mister Sun**, h, 4 ans, 66 k (66^{1/2} k), Δ , Mme P. Papot (*L. Bréchet*), D. Mélé (s) **thé**

9 partants; 16 eng.; 10 part def. - Total des entrées: 1946 €

Code anomalie TF: *Santcoko*

tête, 1 long, 1 long $\frac{1}{4}$, 5 long $\frac{1}{2}$, $\frac{3}{4}$ long, 1 long, loin.

63 000 € - 30 800 € - 18 200 € - 12 600 € - 7 000 € - 4 900 € - 3 500 €

Primes aux éleveurs:

10 080 € M^{me} Henri Devin.

4 928 € Gestut Aesculap, prime non attribuée.

2 912 € Clovis Bardin, M^{me} Florence Bardin.

2 016 € Hugues Van Haaren.

1 120 € M^{me} Henri Devin.

784 € Haras Du Berlais, Scea Equi Flore.

560 € William Menuet.

Temps total: 5'35"87"

La température extérieure relevée par la société organisatrice étant supérieure ou égale à 30 degrés Celsius, les Commissaires ont majoré le poids déclaré lors de la déclaration de monte d'une livre pour l'ensemble des concurrents conformément aux dispositions du paragraphe III de l'article 150 du Code des Courses au Galop.

Le hongre SANTCOKO a été déclaré non partant en raison de fièvre et de toux.

La jockey Bryony FROST étant accidentée, les Commissaires ont autorisé son remplacement sur la pouliche GOOD GIRL DE FAUST par le jockey Félix de GILES.

Les Commissaires ont autorisé la pouliche GOOD GIRL DE FAUST à être munie d'un bonnet anti-bruit de couleur rouge pour être présentée au public.

La pouliche DREAM WEAVER (GER) et le hongre POPULAS ont fait l'objet d'un prélèvement biologique après la course.

704 138 PRIX QUESTARABAD (HANDICAP) (Haies - Groupe III) 4100 m

125 000 € (57 500, 28 750, 16 250, 11 250, 5 625, 3 750, 1 875)

Pour tous poulains et pouliches de **4 ans**

Seront qualifiés dans cette épreuve, les chevaux auxquels le handicapeur aura attribué une valeur supérieure ou égale à 62 k.

La référence de cette épreuve ne sera pas remontée à la déclaration des partants probables.

Un souvenir sera remis au propriétaire du cheval gagnant par FRANCE GALOP.

Parcours n° 7: Haies, Dist. 4 100 m env.

616 ⁵ **Maharaja**, h, b, 4 ans, par Karaktar IRE et Voix Du Coeur [Martaline (GB)], 63^{1/2} k (64^{1/2} k), Δ , S. Munir (*B. Lestrade*), M. Seror (s) **1**

478 ² **Shabrack**, h, b, 4 ans, par Shalaa IRE et Brasileira (GB) (Dubai Destination USA), 67 k (67^{1/2} k), Δ , T. Storme (*L. Philippon*), M. Rolland (s) **2**

609 ² **Fiumiccino**, h, b, 4 ans, par Chachnak et Figarie USA (Bernardini USA), 63^{1/2} k (64 k), Δ , J.P. Dubois (*G. Meunier*), D. Cottin (s) **3**

518 ⁴ **Dinadame**, f, al, 4 ans, par Doctor Dino et Fiestine [Martaline (GB)], 62^{1/2} k (63 k), Δ , R. Corveller (*G. Masure*), A. Chaillé-Chaillé & F. Pamart (s) **4**

608 ⁷ **Nicos Invicta**, h, gr, 4 ans, par Nirvana Du Berlais et Silky Steps IRE (Nayef USA), 65^{1/2} k (66 k), Δ , Ecurie Hugo & Pierre Pilarski (*T. Chevillard*), F. Nicolle **5**

179 ² **Novak**, m, al, 4 ans, par Doctor Dino et No News [Gentlewave (IRE)], 65 k (65^{1/2} k), Haras du Saubouas (*K. Nabet*), N. George & A. Zetterholm (s) **6**

608 **Minuit Du Seuil**, f, b.f, 4 ans, par Chanducoq et Victoire Du Seuil (Robin Des Champs), 62^{1/2} k (64^{1/2} k), M. Seror (s) (*C. Lefèbvre*), M. Seror (s) **7**

608 ⁴ **Miss Des Boullats**, f, 4 ans, 63 k (63^{1/2} k), Φ , M^{me} MG. Boudot (*de F. Giles*), M. Seror (s) **arr**

470 ² **Wishful Eyes**, f, 4 ans, 62^{1/2} k (63 k), R. Ng (*B. Le Clerc*), M. Seror (s) **arr**

9 partants; 17 eng.; 11 part def. - Total des entrées: 2562 €

Code anomalie SV: *Edamura*

Code anomalie TE: *Kill Pass*

3 long, $\frac{3}{4}$ long, $\frac{1}{2}$ long, courte encolure, 3 long $\frac{1}{2}$, 3 long.

57500€ - 28750€ - 16250€ - 11250€ - 5625€ - 3750€ - 1875€

Primes aux éleveurs :

9200 € Joel Denis, Haras De Saint-Voir.

4600 € Ecurie Serval, Indivision De Talhouet Roy.

2600 € M^{me} Lisa Lemiere Dubois.

1800 € Richard Corveller.

900 € Joel Souchard, Pierre Souchard.

600 € Thierry Storme, Haras Des Sablonnets, Thierry Lohest Racing&Breeding.

300 € M^{me} Marion Bessat, M^{me} Marc Boudot.

Temps total : 4'52''70'''

La température extérieure relevée par la société organisatrice étant supérieure ou égale à 30 degrés Celsius, les Commissaires ont majoré le poids déclaré lors de la déclaration de monte d'une livre pour l'ensemble des concurrents conformément aux dispositions du paragraphe III de l'article 150 du Code des Courses au Galop.

Le hongre EDAMURA a été déclaré non partant pour raison vétérinaire.

Le hongre KILL PASS a été déclaré non partant en raison de la température jugée trop élevée.

La jockey Bryony FROST étant accidentée, les Commissaires ont autorisé son remplacement sur le hongre MAHARAJA par le jockey Bertrand LESTRADE.

Les Commissaires ont autorisé les pouliches MINUIT DU SEUIL et WISHFUL EYES à être munies d'un bonnet anti-bruit de couleur rouge pour être présentées au public.

Les hongres MAHARAJA et FIUMICCINO ont fait l'objet d'un prélèvement biologique après la course.

705 143 PRIX DES DRAGS 4400 m

(Steeple-Chase - Groupe II)

230000 € (103500, 50600, 29900, 20700, 11500, 8050, 5750)

Pour tous chevaux de **5 ans et au-dessus. Poids : 5 ans, 64 kg ; 6 ans et au-dessus, 66 kg.** Les chevaux ayant, en steeple-chase, depuis le 1^{er} janvier de l'année dernière inclus, gagné un Groupe III porteront 2 kg ; un Groupe II, 3 kg ; un Groupe I, 4 kg.

Un souvenir sera offert au propriétaire du cheval gagnant par FRANCE GALOP.

Parcours n° 46 : Steeple-Chase, Dist. 4 400 m env.

- 515** ¹ **Lecoeurdeshommes**, h, b, 5 ans, par Jeu St Eloï et Voix Du Mont (Voix Du Nord), 64 k (64^{1/2} k), ♂, J. Détré (*L. Zuliani*), F. Nicolle **1**
- 539** ² **Le Philosophe**, h, gr, 7 ans, par Doctor Dino et Conceptuelle (Stormy River), 66 k (66^{1/2} k), ♂, JM. Bazire (*G. Masure*), A. Chaillé-Chaillé & F. Pamart (s) **2**
- 477** ³ **Impressive**, h, b, 8 ans, par Kapgarde et Terrific [Protektor (GER)], 66 k (66^{1/2} k), ♂, Mme P. Papot (*Q. Defontaine*), H. de Lageneste & G. Macaire (s) **3**
- Quel Patron**, h, b, 7 ans, par Bathyrhon GER et Solenzara IRE (Marju IRE), 66 k (66^{1/2} k), ♂, CH. De Chaudenay (*L. Bréchet*), P. Journiac **4**
- 539** ³ **Pickland GB**, h, al, 5 ans, par Masterstroke USA et Luci Di Mezzanotte GB [Sulamani (IRE)], 64 k (65^{1/2} k), ♂, Ecu. Ecuries Moise Ohana (*T. Dumouch*), Gab. Leenders (s) **5**
- 515** ⁴ **Le Roi David**, h, b, 7 ans, par Bathyrhon GER et Félingarie [Lingari (IRE)], 66 k (66^{1/2} k), D. Dahan (*de F. Giles*), M. Seror (s) **6**
- 613** ¹ **Benou**, h, gr, 7 ans, par Great Pretender IRE et I Care Des Sources [Turgeon (USA)], 66 k (66^{1/2} k), ♂, M. Rolland (s) (*L. Philippon*), M. Rolland (s) **7**
- 617** ⁶ **Kentucky Wood**, h, 6 ans, 66 k (66^{1/2} k), ♂, A. Jathière (*G. Ré*), F. Nicolle **arr**
- 515** ³ **La Marche Bleue**, h, 7 ans, 66 k (66^{1/2} k), ♂, Mme P. Papot (*B. Lestrade*), F. Nicolle **arr**
- 612** **Kif Kif Bourricot**, h, 6 ans, 68 k (68^{1/2} k), ♂, Haras de Saint-Voir (*C. Lefèbvre*), Gab. Leenders (s) **tbé**

10 partants ; 22 eng. ; 11 part def. - Total des entrées : 4209 €

Code anomalie TF : *Lacokokeldy*

7 long, 2 long, 4 long, ¾ long, 7 long, 6 long.

103500€ - 50600€ - 29900€ - 20700€ - 11500€ - 8050€ - 5750€

Primes aux éleveurs :

15007 € Philippe Thiriet, Michel Larobe, Vincent Le Roy, Ecurie Artsam.

7337 € Neustrian Associates.

4335 € M^{me} Benoît Gabeur.

3001 € Charles Le Vaillant De Chaudenay.

1667 € Yorton Farm, prime non attribuée.

1167 € Alain Cuheval, David Dahan.

833 € Jean-Pierre Garcon, Guillaume Garcon, M^{me} Caroline Garcon.

Temps total : 5'23''79'''

La température extérieure relevée par la société organisatrice étant supérieure ou égale à 30 degrés Celsius, les Commissaires ont majoré le poids déclaré lors de la déclaration de monte d'une livre pour l'ensemble des concurrents conformément aux dispositions du paragraphe III de l'article 150 du Code des Courses au Galop.

La jument LACOKOKELDY a été déclarée non partante en raison de fièvre et de toux.

Le jockey Bertrand LESTRADE a déclaré que le hongre LA MARCHE BLEUE n'a jamais été en course.

Les hongres LECOEURDESHOMMES et LE PHILOSOPHE ont fait l'objet d'un prélèvement biologique après la course.

706 139 PRIX BEAUMANOIR 3500 m

(Haies)
(Classe 3)

49000 € (22540, 11270, 6370, 4410, 2205, 1470, 735)

Pour tous poulains et pouliches de **4 ans**, n'ayant pas, en course à obstacles, reçu 12.000 (victoires et places). **Poids : 67 kg.** Surcharges accumulées pour les sommes reçues en course de haies (victoires et places) : 1 kg par 4.000.

Parcours n° 4 : Haies, Dist. 3 500 m env.

- 480** ⁴ **Meknes**, h, al, 4 ans, par Castle Du Berlais et Chaouia (Dream Well), 68 k (68^{1/2} k), ♂, Ecurie Herve Guerin (*J. Reveley*), Gab. Leenders (s) **1**
- 481** ⁵ **Chatel D'Oroux**, f, b, 4 ans, par Goliath Du Berlais et Taline D'Oroux [Martaline (GB)], 65 k (64^{1/2} k), ♂, P. Auchere (*M. Behocaray*), P. Auchere **2**
- 569** ² **Mousse Du Chef**, f, b, 4 ans, par Stormy River et Terrine Du Chef [Satri (IRE)], 66 k (66^{1/2} k), ♂, L. Mouton (*T. Beaurain*), J. Delaunay (s) **3**
- 481** ³ **Square Colbert**, h, b.f, 4 ans, par Masked Marvel GB et Liberalis [Muhtathir (GB)], 69 k (69^{1/2} k), ♂, Ecurie X (*L. Bréchet*), Y. Fouin (s) **4**
- Sette Bello**, h, b, 4 ans, par King Edward et La Pinede GB (Presenting GB), 69 k (69^{1/2} k), ♂, NBB Racing (*A. Zuliani*), D. Sourdeau de Beauregard (s) **5**
- 269** **Mellow Du Large**, h, b, 4 ans, par Kapgarde et Yellowstone Cay [Yeats (IRE)], 67 k (63^{1/2} k), ♂, Y. Deveaux (*T. Servier*), M^{me} G. Menato **6**
- 480** ⁵ **Banshee Breeze IRE**, f, b, 4 ans, par Westerner (GB) et Sainte Baronne (Saint Des Saints), 66 k (66^{1/2} k), ♂, Ecurie Benaroussi Sofiane (*B. Le Clerc*), M. Seror (s) **7**
- My Motive Du Livet**, h, 4 ans, 67 k (67^{1/2} k), ♂, A. Nicolas (*T. Dumouch*), Gab. Leenders (s) **8**
- 577** **Limoncelou**, f, 4 ans, 65 k (65^{1/2} k), ♂, B. Alleaume (*C. Smeulders*), M^{me} J. Le Stang **9**
- 541** **Pacha Des Beaux**, h, 4 ans, 67 k (66^{1/2} k), ♂, Ecurie Arnaud Bochet (*G. Favière-Picon*), N. George & A. Zetterholm (s) **10**
- Moise Madrik**, h, 4 ans, 67 k (67^{1/2} k), ♂, SCEA Hamel Stud (*L. Philippon*), M. Rolland (s) **arr**
- 346** **Give Me A Shivers**, h, 4 ans, 67 k (67^{1/2} k), ♂, Haras de Clairefontaine (*K. Nabet*), R. Schmidlin **arr**
- Saint Ivanhowe**, h, 4 ans, 67 k (67^{1/2} k), D. Mélé (s) **arr**
- 480** **Marvel D'Aubrelle**, h, 4 ans, 68 k (68^{1/2} k), ♂, F. Boistier (*J. Charron*), de A. Boisbrunet (s) **tbé**
- Bacchus D'Allier**, h, 4 ans, 67 k (67^{1/2} k), ♂, Y. Maupoil (*D. Gallon*), de A. Boisbrunet (s) **t.j**

15 partants ; 54 eng. ; 18 part def. - Total des entrées : 2866 €

Code anomalie AE : *Prince Marvel*Code anomalie CE : *Miatchu*Chev. retir. : *Miss Claire*

3 long, 2 long ½, 3 long, 1 long ¾, 2 long ½, nez, 1 long, 7 long, 1 long.

22540€ - 11270€ - 6370€ - 4410€ - 2205€ - 1470€ - 735€

Primes aux éleveurs :

3606 € Scea De Maulepaire.

1803 € David Giraudeau, Dominique Boche.

1019 € M^{me} Anne-Sophie Bernier, Jean Hardy, M^{me} Agathe Bernier, M^{me} Charlotte Bernier.

705 € Ecurie X, Yannick Fouin.

352 € Haras Du Hoguenet, Nbb Racing, Ecurie Prevost Baratte.

235 € Pascal Noue.

117 € Frank A. Mc Nulty, Charel Bloodstock, prime non attribuée.

Temps total : 4'16''1'''

La température extérieure relevée par la société organisatrice étant supérieure ou égale à 30 degrés Celsius, les Commissaires ont majoré le poids déclaré lors de la déclaration de monte d'une livre pour l'ensemble des concurrents conformément aux dispositions du paragraphe III de l'article 150 du Code des Courses au Galop.

Agissant d'office, les Commissaires ont ouvert une enquête sur les causes et les circonstances de la chute du hongre BACCHUS D'ALLIER (David GALLON) quelques foulées après la réception de l'avant-dernière haie.

Après examen du film de contrôle et audition du jockey précité, les Commissaires ont maintenu le résultat de la course considérant que la chute n'était pas due à l'irrégularité de l'un de ses concurrents, le hongre BACCHUS D'ALLIER ayant été percuté par le hongre MARVEL D'AUBRELLE en se relevant suite à sa chute à l'avant-dernière haie.

Le hongre PRINCE MARVEL disposant d'un autre engagement a été déclaré non partant.

Le hongre MIATCHU et la pouliche MONNAIE COURANTE ont été déclarés non partants en raison de la température jugée trop élevée.

Le jockey Clément LEFEBVRE s'étant accidenté dans le Prix des Drags, les Commissaires ont autorisé son remplacement sur le hongre SETTE BELLO par le jockey Angelo ZULIANI.

Le hongre MEKNES et la pouliche CHATEL D'OROUX ont fait l'objet d'un prélèvement biologique après la course.

707 141 PRIX HYPOTHESE **4 300 m** (Haies - Groupe III)

125 000 € (56 250, 27 500, 16 250, 11 250, 6 250, 4 375, 3 125)

Pour tous chevaux de **5 ans et au-dessus. Poids: 5 ans, 64 kg; 6 ans et au-dessus, 66 kg.** Les chevaux ayant, en course de haies, depuis le 1^{er} janvier de l'année dernière inclus, gagné un Groupe III porteront 2 kg; un Groupe II, 3 kg; un Groupe I, 4 kg.

Un souvenir sera offert au propriétaire du cheval gagnant par FRANCE GALOP.

Parcours n° 9: Haies, Dist. 4 300 m env.

538 ² **Lowell**, h, al, 5 ans, par Ivanhowe GER et Calonge (Kap Rock), 64 k (64^{1/2} k), Δ p, M^{me} SA. Bramall (*F. Bayle*), A. Chaillé-Chaillé & F. Pamart (s) **1**

584 ¹ **Kyrov**, h, b, 8 ans, par Dark Angel IRE et Varsity GB (Lomitas GB), 66 k (66^{1/2} k), $\otimes$ p, A. Jathière (*K. Nabet*), F. Nicolle **2**

538 ⁴ **Saint Crystal**, h, b.f, 5 ans, par Crystal Ocean GB et Sainte Bumble (Saint Des Saints), 64 k (64^{1/2} k), Ecurie Patrick Joubert (*G. Meunier*), D. Bressou **3**

554 ¹ **Junker D'Allier**, h, b, 7 ans, par Kapgarde et Star Flight [Poliglote (GB)], 66 k (67 k), p, Afc Racing (*J. Reveley*), N. George & A. Zetterholm (s) **4**

468 ¹ **Sorceleur**, h, b, 6 ans, par Saint Des Saints et Biche D'Oo [Martaline (GB)], 66 k (66^{1/2} k), p, John White & Anne Underhill (*L. Zuliani*), D. Sourdeau de Beauregard (s) **5**

441 ⁶ **Rooster Crowing**, h, b, 5 ans, par Chanducoq et Milonguera [Indygo Shiner (USA)], 64 k (64^{1/2} k), Haras de La Haie Neuve (*B. Lestrade*), M. Seror (s) **6**

584 ⁶ **Djin'S**, h, 5 ans, 66 k (66^{1/2} k), S. Tubiana (*L. Philippon*), M. Seror (s) **tj**

584 ³ **Coeur D'Amour**, h, 5 ans, 64 k (64^{1/2} k), Δ p, M^{me} G. Aoudai (*G. Masure*), A. Chaillé-Chaillé & F. Pamart (s) **tj**

8 partants; 22 eng.; 10 part def. - Total des entrées: 2925 €

Code anomalie CE: *Gardien De Musee*

Certif. vétérinaire: *Zarakhan*

½ long, 3 long, 4 long, 1 long, loin.

56 250€ - 27 500€ - 16 250€ - 11 250€ - 6 250€ - 4 375€

Primes aux éleveurs:

8156 € Jacques Cypres, Nicolas Cypres.

3987 € Ecurie Haras Du Cadran, Suc. Jean-Louis Blot, Scea Bissons.

2356 € Earl Patrick Joubert, Sc Ecurie Couderc.

1631 € Michel Larobe, Vincent Le Roy, Ecurie Artsam, Augustin Adeline De Boisbrunet.

906 € Olivier Tricot.

634 € Haras De La Haie Neuve.

Temps total: 5'0"28"

La température extérieure relevée par la société organisatrice étant supérieure ou égale à 30 degrés Celsius, les Commissaires ont majoré le poids déclaré lors de la déclaration de monte d'une livre pour l'ensemble des concurrents conformément aux dispositions du paragraphe III de l'article 150 du Code des Courses au Galop.

A l'issue de la course, après examen du film de contrôle et audition du jockey Florent BAYLE, les Commissaires l'ont sanctionné par une interdiction de monter pour une durée de 2 jours pour avoir laissé le hongre LOWELL pencher sous l'effet de la cravache, et venir au contact du hongre KYROV au passage du poteau d'arrivée.

Le mouvement constaté n'ayant toutefois eu aucune incidence sur le résultat de la course.

Le hongre ZARAKHAN a été déclaré non partant pour raison vétérinaire.

Le hongre GARDIEN DE MUSEE a été déclaré non partant en raison de la température jugée trop élevée.

Le jockey Clément LEFEBVRE s'étant accidenté dans le Prix des Drags, les Commissaires ont autorisé son remplacement sur le hongre SORCELEUR par le jockey Lucas ZULIANI.

Le hongre JUNKER D'ALLIER a fait l'objet d'un prélèvement biologique avant la course.

Les hongres LOWELL et SORCELEUR ont fait l'objet d'un prélèvement biologique après la course.

708 144 PRIX JEAN VICTOR **3 500 m** (Steeple-Chase - Handicap de catégorie)

69 000 € (31 050, 15 180, 8 970, 6 210, 3 450, 2 415, 1 725)

Pour tous chevaux de **5 ans et au-dessus**, n'ayant pas, en steeple-chase, cette année, reçu une allocation de 22.000.

Seront qualifiés dans ce handicap, les chevaux auxquels le handicapeur aura attribué une valeur inférieure ou égale à 58 k.

Parcours n° 27: Steeple-Chase, Dist. 3 500 m env.

Références: 0ans, +12; 1ans et +, +14.

612 ⁴ **Colwinston**, h, al, 6 ans, par The Grey Gatsby (IRE) et Cue To Cue GB (King'S Theatre IRE), 72 k (72^{1/2} k), ϕ , WJ. Williams (*J. Reveley*), H. Mérienne (s) **1**

555 **Hurric Des Obeaux**, h, gr, 9 ans, par Saddex (GB) et Quick Des Obeaux (April Night), 69 k (69^{1/2} k), M^{me} N. Devilder (*O. Jouin*), N. Devilder **2**

588 ³ **Winteriscoming**, h, b, 7 ans, par Balios IRE et Dansia GER (Lavirco GER), 72 k (72^{1/2} k), p, Mme P. Papot (*Q. Defontaine*), P. Quinton (s) **3**

618 **Kako**, h, al, 6 ans, par Gemix et Oh Divine (Baroud D'Honneur), 68 k (68^{1/2} k), Δ p, JC. Sarais (*L. Zuliani*), M. Seror (s) **4**

641 ¹ **Mister Alex**, h, b.f, 5 ans, par Mr. Owen USA et Mahyara [Lomitas (GB)], 69^{1/2} k (70 k), Ecurie de La Verte Vallée (*L. Philippon*), M. Seror (s) **5**

579 ¹ **Chadoc**, f, al, 5 ans, par Nirvana Du Berlais et Chacha [Assessor (IRE)], 68 k (68^{1/2} k), Δ p, P. Coutereel (*F. Bayle*), A. Chaillé-Chaillé & F. Pamart (s) **6**

588 ⁷ **Amarna**, f, gr, 5 ans, par Toronado (IRE) et Causa Proxima (Kendor), 70 k (70^{1/2} k), p, Ecurie Sérénité (*A. Zuliani*), D. Mélé (s) **7**

542 ² **Walks Like The Man IRE**, h, 8 ans, 67 k (67^{1/2} k), p, Pegasus Bloodstock Ltd (*B. Le Clerc*), M. Seror (s) **8**

621 ⁵ **Henry Brulard**, h, 11 ans, 62 k (62^{1/2} k), ϕ , G. Hanouna (*T. Chevallard*), L. Postic **9**

9 partants; 37 eng.; 11 part def. - Total des entrées: 2 097 €

Certif. vétérinaire: *Tutti Bella*

Code anomalie TE: *Itiepy*

4 long ½, tête, encolure, 1 long ¼, encolure, 5 long, 3 long ½, 3 long.

31 050€ - 15 180€ - 8 970€ - 6 210€ - 3 450€ - 2 415€ - 1 725€

Primes aux éleveurs:

4 502 € William John Williams.

2 201 € M^{me} Nicolas Devilder, Benjamin Devilder.

1 300 € Haras Du Hogueuet.

900 € Jean-Claude Sarais.

500 € Thousand Dreams.

350 € Peter Coutereel, Denis Parreau-Delhote.

250 € M^{me} Gilles Forien, Gilles Forien.

Temps total: 4'20"12"

La température extérieure relevée par la société organisatrice étant supérieure ou égale à 30 degrés Celsius, les Commissaires ont majoré le poids déclaré lors de la déclaration de monte d'une livre pour l'ensemble des concurrents conformément aux dispositions du paragraphe III de l'article 150 du Code des Courses au Galop.

Le jockey Clément LEFEBVRE s'étant accidenté dans le Prix des Drags, les Commissaires ont autorisé son remplacement sur le hongre WINTERISCOMING par le jockey Quentin DEFONTAINE.

La jockey Bryony FROST étant accidentée, les Commissaires ont autorisé son remplacement sur le hongre WALKS LIKE THE MAN (IRE) par le jockey Baptiste LE CLERC.

La jument ITIEPY a été déclarée non partante en raison de la température jugée trop élevée.

Le hongre TUTTI BELLA a été déclaré non partant pour raison vétérinaire.

Les Commissaires ont autorisé le hongre WALKS LIKE THE MAN (IRE) à être muni d'un bonnet anti-bruit de couleur rouge pour être présenté au public.

Les hongres COLWINSTON et HURRICK DES OBEAUX ont fait l'objet d'un prélèvement biologique après la course.

709 140 PRIX GACKO **3 600 m** (Haies - Handicap divisé)

Deuxième épreuve

60 000 € (27 000, 13 200, 7 800, 5 400, 3 000, 2 100, 1 500)

Pour tous chevaux de **5 ans et au-dessus**, ayant couru, depuis le 1^{er} septembre 2024 inclus.

Parcours n° 5: Haies, Dist. 3 600 m env.

Références: 0ans, +17; 1ans et +, +19.

586 ⁴ **Pink Perseverance**, f, b.f, 5 ans, par Pastorius GER et Pink Cloud [Octagonal (NZ)], 69^{1/2} k (70 k), M^{me} M. Boudot (*L. Philippon*), M. Seror (s) **1**

621 ² **Neon Has**, h, b, 6 ans, par Masterstroke USA et Jolie De Ballon [Turgeon (USA)], 69 k (69^{1/2} k), p, Ch. Dubourg (s) (*K. Dubourg*), Ch. Dubourg (s) **2**

Gentleman Valley, h, b, 10 ans, par Kapgarde et Richona [Lando (GER)], 71^{1/2} k (72 k), ϕ p, S. Jones (*J. Reveley*), N. George & A. Zetterholm (s) **3**

414	²	Saint Tunis , h, b, 6 ans, par Tunis POL et Saintenitouche (Saint Des Saints), 72 k (69 ^{1/2} k), ϕ , D. Satalia (<i>E. Meunier</i>), D. Satalia	4
620		For Friendship , h, b.f, 6 ans, par Seahenge USA et Country Girl [Country Reel (USA)], 72 k (69 ^{1/2} k), ϕ β , J. Finch (<i>B. Marchand</i>), M. Seror (s)	5
620	⁵	Mazarin Du Berlais , h, b, 6 ans, par Great Pretender IRE et Hermine Du Berlais (IRE) (Saint Des Saints), 70 ^{1/2} k (71 k), ϕ , Ecurie Black & White (<i>A. Gautron</i>), Rob. Collet (s)	6
586		Talk Show , h, al, 6 ans, par Lope De Vega IRE et Eversmile USA (Theatrical IRE), 70 ^{1/2} k (70 k), β , M ^{me} C. Carrara (<i>N. Ferreira</i>), J. da Silva	7
620		Loutathir , h, 7 ans, 69 ^{1/2} k (70 k), Δ , D. Vilbert (<i>D. Ubeda</i>), M. Seror (s)	8
385		King Lane IRE , h, 5 ans, 69 ^{1/2} k (70 k), $\otimes$ β , JDG Bloodstock Services (<i>T. Beaurain</i>), M. Rolland (s)	9
419	⁶	Liege Ardent , h, 5 ans, 70 k (70 ^{1/2} k), ϕ β , Ecurie Patrick Joubert (<i>A. Renard</i>), J. Delaunay (s)	10
621	³	Shinco Du Ficheau , h, 6 ans, 64 ^{1/2} k (62 ^{1/2} k), ϕ β , M ^{me} G. Menato (<i>T. Servier</i>), M ^{me} G. Menato	-
620		Astalavista , h, 6 ans, 69 ^{1/2} k (67 k), ϕ , G. Plisson (<i>A. Lepage</i>), Ch. Plisson (s)	arr
598	²	Tafedney , h, 6 ans, 64 k (64 ^{1/2} k), M ^{me} G. Seror (<i>de F. Giles</i>), M. Seror (s)	arr
621	³	Quick Daddy , h, 8 ans, 63 k (63 ^{1/2} k), ϕ β , M ^{me} M. Artu (<i>C. Smeulders</i>), D. Artu (s)	arr

14 partants; 17 eng.; 17 part def. - Total des entrées: 1206 €

Code anomalie CE: *Lully Du Hutrel*

Code anomalie TE: *Loup Blond*

2 long, nez, 1 long, encolure, courte encolure, ¾ long, ½ long, 5 long ½, 2 long.

27000€ - 13200€ - 7800€ - 5400€ - 3000€ - 2100€ - 1500€

Primes aux éleveurs:

3915 € Michel Baguenault De Puchesse, Suc. Francoise Baguenault De Puchesse, Philippe Baguenault De Puchesse.

1914 € Scea Hamel Stud.

1131 € M^{me} Pascale Souverain, Augustin Adeline De Boisbrunet.

783 € M^{me} Michele Juhen-Cypres, Claude Dufour.

435 € Haras De La Haie Neuve, Serge Bouvier.

304 € Haras Du Berlais, Ballantines Racing Stud Ltd.

217 € Sf Bloodstock Sc.

Temps total: 4'11''38'''

La température extérieure relevée par la société organisatrice étant supérieure ou égale à 30 degrés Celsius, les Commissaires ont majoré le poids déclaré lors de la déclaration de monte d'un livre pour l'ensemble des concurrents conformément aux dispositions du paragraphe III de l'article 150 du Code des Courses au Galop.

Les Commissaires, après avoir entendu en leurs explications le juge du départ et le jockey Corentin SMEULDERS, l'ont sanctionné par une interdiction de monter pour une durée de 1 jour, pour avoir fait preuve d'indiscipline au départ, en prenant le galop avant que le juge du départ n'ait abaissé son drapeau.

A l'issue de la course, les Commissaires, après avoir entendu en ses explications le jockey James REVELEY, l'ont sanctionné par une amende de 150 euros pour avoir fait un usage manifestement abusif de sa cravache (1^{re} infraction - 6 sollicitations).

Les hongres ROGATIEH et LULLY DU HUTREL ont été déclarés non partants en raison de la température jugée trop élevée.

Le hongre LOUP BLOND a été déclaré non partant, le terrain n'étant pas adapté à ses aptitudes.

Les Commissaires ont autorisé la jument PINK PERSEVERANCE à être munie d'un bonnet anti-bruit de couleur rouge pour être présentée au public.

La jument PINK PERSEVERANCE et le hongre SAINT TUNIS ont fait l'objet d'un prélèvement biologique après la course.

710	136	PRIX HARDATIT (Haies - Handicap divisé) (Listed) Première épreuve	3600m
98 000 € (44100, 21560, 12740, 8820, 4900, 3430, 2450)			
Pour tous chevaux de 5 ans et au-dessus , ayant couru, depuis le 1 ^{er} septembre 2024 inclus.			
Un souvenir sera offert au propriétaire du cheval gagnant par FRANCE GALOP.			
Parcours n° 5: Haies, Dist. 3 600 m env.			
Références: 0ans, +6; 1ans et +, +8.			
618	³	Jour Polaire , h, b.f, 7 ans, par Penny'S Picnic (IRE) et Moon Express [Astronomer Royal (USA)], 66 k (66 ^{1/2} k), β , J. Brion (<i>de F. Giles</i>), M. Seror (s)	1
555		Hamandio , h, b, 9 ans, par Maresca Sorrento et Arieta [Pistolet Bleu (IRE)], 72 k (72 ^{1/2} k), $\otimes$ β , C. Alexander (<i>J. Reveley</i>), N. George & A. Zetterholm (s)	2

543		Robin Hill , h, b, 6 ans, par Battle Of Marengo IRE et Trasimene (GB) (Sinndar IRE), 65 ^{1/2} k (66 k), $\otimes$ β , M. Naylor (<i>T. Beaurain</i>), L. Carberry (s)	3
629	³	Norville , h, b, 8 ans, par Air Chief Marshal IRE et Noce [Le Havre (IRE)], 69 ^{1/2} k (70 k), β , B. Connan (<i>R. Mayeur</i>), Y. Fouin (s)	4
584	⁴	Nikkaluokta , h, gr, 5 ans, par Cloth Of Stars IRE et Siljan'S Saga (Sagamix), 70 k (70 ^{1/2} k), Δ , G. Laroche (<i>B. Lestrade</i>), M. Seror (s)	5
		Follow You , h, b, 7 ans, par Waldpark GER et Folle De Toi [Sageburg (IRE)], 64 k (64 ^{1/2} k), β , B ^{on} d'A. Arexy (<i>G. Meunier</i>), C. Martinon	6
620	⁴	Walfer , h, al, 8 ans, par Masked Marvel GB et Sainte Apoline (Nickname), 62 ^{1/2} k (63 k), β , Ecurie de Maleissye (<i>T. Chevillard</i>), D. Windrif	7
555	⁷	Boom Boom Ciao , h, 6 ans, 62 k (62 ^{1/2} k), ϕ β , Ch. Plisson (s) (<i>C. Guitraud</i>), Ch. Plisson (s)	8
584	⁷	Him Malaya , h, 7 ans, 69 k (69 ^{1/2} k), M. Woodhouse (<i>A. Renard</i>), M. Seror (s)	9
618	⁴	Jumper Baie , h, 7 ans, 62 ^{1/2} k (63 k), β , R. Schmidlin (<i>N. Ferreira</i>), R. Schmidlin	10
476		Vol D'Argent , h, 5 ans, 71 ^{1/2} k (72 k), β , D. Dahan (<i>L. Philippon</i>), M. Seror (s)	-
520		Titi De Paris , h, 5 ans, 65 k (65 ^{1/2} k), Terrains d'Avilly Saint-Leonard (<i>A. Gautron</i>), Rob. Collet (s)	arr
618		Mossy Walsh IRE , f, 6 ans, 62 ^{1/2} k (63 k), D. Maughan (<i>B. Le Clerc</i>), M. Seror (s)	arr
519		Mr Diafoirus (IRE) , h, 5 ans, 62 k (62 ^{1/2} k), Sangwin Bloodstock Ltd (<i>A. Zuliani</i>), H. Mérienne (s)	arr

14 partants; 54 eng.; 16 part def. - Total des entrées: 3635 €

Code anomalie CE: *Loquas*

5 long, 1 long ¼, 2 long, 3 long ½, 1 long ½, encolure, 1 long, 2 long ½, 3 long ½.

44100€ - 21560€ - 12740€ - 8820€ - 4900€ - 3430€ - 2450€

Primes aux éleveurs:

6394 € Jerome Brion.

3126 € Suc. Armand Goncalves.

1847 € Mathieu Daguzan-Garros.

1278 € Franklin Finance S.A. .

710 € M^{me} Lovisa-Ulrika Delaunay, Eric Palluat De Besset.

497 € Jean-Pierre-Joseph Dubois.

355 € Pierre De Maleissye Melun.

Temps total: 4'8''62'''

La température extérieure relevée par la société organisatrice étant supérieure ou égale à 30 degrés Celsius, les Commissaires ont majoré le poids déclaré lors de la déclaration de monte d'un livre pour l'ensemble des concurrents conformément aux dispositions du paragraphe III de l'article 150 du Code des Courses au Galop.

A l'issue de la course, après examen du film de contrôle et audition des jockeys Baptiste LE CLERC et Clément GUITRAUD, les Commissaires ont sanctionné ce dernier par une interdiction de monter pour une durée de 2 jours pour avoir eu un comportement fautif en se déportant vers la lice après la haie du pavillon, mettant ainsi en difficulté le hongre MOSSY WALSH (IRE).

Le hongre LOQUAS et la jument LA VALETTE ont été déclarés non partants en raison de la température jugée trop élevée.

La jockey Bryony FROST étant accidentée, les Commissaires ont autorisé son remplacement sur le hongre HIM MALAYA par le jockey Anthony RENARD.

En application de l'Article 143 II 2b du Code des Courses au Galop, les jockeys Olivier JOUIN, Ludovic PHILIPPERON, Bertrand LESTRADE et Thomas BEAURAIN ont été désignés pour subir un prélèvement biologique lors de la réunion, les jockeys David GALLON, Dylan UBEDA, Florent BAYLE, Corentin SMEULDERS ont fait l'objet d'un épistage du taux d'alcool dans l'air expiré au cours de la réunion.

Les hongres JOUR POLAIRE, HAMANDIO, ROBIN HILL, NORVILLE et NIKKALUOKTA ont fait l'objet d'un prélèvement biologique après la course.

LA ROCHE-POSAY

dimanche 31 mai 2026

Terrain TRES SOUPLE

Commissaires de courses : Jean-Michel BRISSET - Laurence LATREMOUILLE - Florence ADELIN - Hervé PICHARDIE

711	3567	PRIX GERARD ET OLIVIER ADELIN (Steeple-Chase - Femelles) (Classe 5)	3400m
14 000 € (6720, 3360, 1960, 1330, 630) - dotation France Galop			

0217151

Pour pouliches de **4 ans**, n'ayant pas, en steeple-chase, reçu 7.000 (victoires et places). **Poids: 67 kg**. Surcharges accumulées pour les sommes reçues en course à obstacles (victoires et places): 1 kg par 2.000.

Parcours n° S1: Steeple-Chase, Dist. 3 400 m env.

	Bathirfort , f, b, 4 ans, par Bathyrhon GER et Fortune Du Desert IRE (King'S Theatre IRE), 67 k, ♂, Ecurie Rafal (<i>C. Riou</i>), J. Delaunay (s)	1
521	² Moonstone Dugranit , f, al, 4 ans, par Balko et Pensee D'Estruval (Mansonnien), 70 k, ♂, PO. Robert (<i>Q. Defontaine</i>), H. de Lageneste & G. Macaire (s)	2
521	Oka , f, n.p, 4 ans, par Born To Sea IRE et Oekaki [Martillo (GER)], 67 k (64 k), ♂, Ecurie LM (<i>J. Bry</i>), L. Guerin	3
625	⁴ Sunny June , f, al, 4 ans, par Prince Gibraltar et Princess Djeyna IRE (Choisir AUS), 67 k (66 k), ♂, Ecurie Gribomont (<i>G. Faivre-Picon</i>), N. Moisson (s)	4
531	⁵ Ma Saynte Balme , f, b, 4 ans, par Bande (IRE) et Eleonore D'Anjou [Noroit (GER)], 68 k, ♂, J. Barthe (<i>T. Dumouch</i>), d'E. Adigné	5
377	Missing You , f, 4 ans, 67 k (64 k), ♂, J. Planque (s) (<i>A. Lepage</i>), J. Planque (s)	6
628	⁵ Zengel Rebel Tavel , f, 4 ans, 67 k (63 k), ♂, J.L. Pignet (<i>N. Fouillard</i>), E. Lecoiffier	7

7 partants; 25 eng.; 7 part def. - Total des entrées: 217 €
4 long ½, 3 long, 6 long ½, 1 long ¼, 8 long ½, loin.

6720€ - 3360€ - 1960€ - 1330€ - 630€

Primes aux éleveurs:

974 € Gheorghe Codre.
487 € Pierre-Olivier Robert, M^{me} Benoit Gabeur.
284 € Earl De Cordelles.
192 € Ecurie Gribomont.
91 € Jean-Luc Henry, M^{me} Christina Jung.

Temps total: 3'58''57'''

A l'issue de la course, la jument BATHIRFORT a fait l'objet d'un prélèvement biologique.

712 3568 **PRIX STANISLAS ET REGIS LASSAT** **4200 m**
(Steeple-Chase)
(Classe 5)

14000 € (6720, 3360, 1960, 1330, 630) - dotation France Galop

Pour tous chevaux de **5 ans et au-dessus**, n'ayant pas, en steeple-chase, cette année, reçu une allocation de 3.000. **Poids: 5 ans, 66 kg; 6 ans et au-dessus, 68 kg**. Surcharges accumulées pour les sommes reçues en course à obstacles (victoires et places): 1 kg par 1.500 cette année et par 3.000 l'année dernière.

Parcours n° S2: Steeple-Chase, Dist. 4 200 m env.

627	⁴ Kelly Cash , f, b, 6 ans, par Cima De Triomphe IRE et Call Me Cash [Ballingarry (IRE)], 67 k (64 k), ♂, J.N. Ritouet (<i>M. Cypria</i>), M ^{me} I. Monnier	1
624	⁵ Kiri Qui Rit , h, n.p, 6 ans, par Voiladenuo et Arista Sygero (Fado), 69 k (65 k), ♂, E. Lemaitre (<i>M^{me} L. Fabre</i>), E. Lemaitre	2
638	⁴ Espion De Guye , h, gr, 12 ans, par Lord Du Sud et Vraibelle De Guye (Dom Alco), 70 k (67 k), ♂, Ecurie Etoile N.V. (<i>A. Lepage</i>), J. Planque (s)	3
637	² Diable D'Auteuil , h, gr, 10 ans, par Crillon et Passion Du Berlais [Poliglote (GB)], 69 k (69 ^{1/2} k), ♂, V. Chatellier (<i>Y. Plumas</i>), V. Chatellier	4
	Kanada Denuo , h, b, 6 ans, par Chanducoq et Ev'Ladenuo [Spanish Moon (USA)], 69 k (68 k), M ^{me} L. Denuault (<i>G. Faivre-Picon</i>), G. Denuault (s)	5
658	La Poterie , f, 5 ans, 72 k (69 k), ♂, M ^{me} B. Regele (<i>R. Courtin</i>), J. Delaunay (s)	tj

6 partants; 22 eng.; 2 eng. sup.; 6 part def. - Total des entrées: 369 €

Eng. Sup.: *Diable D'Auteuil, La Poterie*

1 long ½, 3 long, 3 long, 3 long ½.

6720€ - 3360€ - 1960€ - 1330€ - 630€

Primes aux éleveurs:

974 € Patrick Autret.
487 € Thierry Adenot, M^{me} Sylvie Chevrin.
284 € Gaec Delorme Gerard & Vincent.
192 € Andre-Jean Belloir.
91 € M^{me} Liliane Denuault, Guy Denuault.

Temps total: 5'21''14'''

Avec l'autorisation des Commissaires, le hongre KIRI QUI RIT a été autorisé à porter un bonnet rouge.

Le jockey Rémy Courtin est tombé du cheval LA POTERIE.

A l'issue de la course, le hongre KIRI QUI RIT a fait l'objet d'un prélèvement biologique.

713 3569 **PRIX PHILIPPE DE BEAUMONT** **4200 m**
(Steeple-Chase)
(Classe 5)

14000 € (6720, 3360, 1960, 1330, 630) - dotation France Galop

Pour tous chevaux de **5 ans**, n'ayant pas, en steeple-chase, reçu une allocation de 4.000. **Poids: 67 kg**. Surcharges accumulées pour les sommes reçues en course à obstacles (victoire et places): 1 kg par 2.000 cette année et par 3.000 l'année dernière.

Parcours n° S2: Steeple-Chase, Dist. 4 200 m env.

	Ame Caline , f, b, 5 ans, par Desinvolte et Flying Fury FR (Flying Legend USA), 67 k, ♂, V. Oger (s) (<i>Q. Defontaine</i>), H. de Lageneste & G. Macaire (s)	1
626	Legende Du Large , f, b, 5 ans, par Great Pretender IRE et Parand GER (Samum GER), 65 k (66 k), ♂, P. Noue (<i>T. Dumouch</i>), Gab. Leenders (s)	2
570	⁴ Le Champ Du Cygne , h, b, 5 ans, par Saint Des Saints et Chasse Gardée [King'S Best (USA)], 69 k (68 k), ♂, Haras de Saint-Voir (<i>G. Faivre-Picon</i>), de N. Lageneste	3
626	² Reve De La Mone , h, al, 5 ans, par Desinvolte et Lytea [Anabaa Blue (GB)], 71 k (68 k), ♂, J. Marion (s) (<i>M. Cypria</i>), J. Marion (s)	4
635	Legende D'Aunou , f, b, 5 ans, par Triple Threat et Guinness D'Aunou [Martaline (GB)], 65 k (61 k), ♂, S. Provost (<i>M^{me} L. Gaubert</i>), J.V. Chaignon	5

5 partants; 26 eng.; 5 part def. - Total des entrées: 263 €
3 long, 5 long, loin, 3 long.

6720€ - 3360€ - 1960€ - 1330€ - 630€

Primes aux éleveurs:

974 € Suc. Roger-Yves Simon, Nicolas Simon, M^{me} Valerie Simon, Gilbert Saudrais.
487 € Pascal Noue, Ecurie Silgezam.
284 € Haras De Saint-Voir.
192 € Jacky Peltier, M^{me} Delphine Poirier, Jerome Robichon, Cyrille Chevet.
91 € Scea Du Moulin De Bel Oeuve.

Temps total: 5'28''30'''

A l'issue de la course, la jument AME CALINE a fait l'objet d'un prélèvement biologique.

LANDIVISIAU

dimanche 31 mai 2026

0122151

Terrain BON

Commissaires de courses : Catherine (Cathy) BARON - Max CONFRERE - Jean-Philippe ROUDAUT - Robert CRASSIN

714 3564 **PRIX ELORN BUS ET CARS (PRIX MARECHAL FOCH)** **3900 m**
(Steeple-Chase - Autres Que Pur Sang)
(Classe 4)

16000 € (7680, 3840, 2240, 1520, 720) - dotation France Galop

Pour poulains entiers, hongres et pouliches de **4 ans**, n'étant pas de race Pur Sang, n'ayant pas, en steeple-chase, reçu une allocation de 7.000. **Poids: 67 kg**. Surcharges accumulées pour les sommes reçues en course à obstacles (victoires et places): 1 kg par 2.500.

Parcours n° S1: Steeple-Chase, Dist. 3 900 m env.

	Mistral D Ange , h, b, 4 ans, par Doctor Dino et Celle D'Ange [Turgeon (USA)], 70 k (67 k), ♂, M ^{me} RP. Corbin (<i>K. Michel</i>), E. Allaire (s)	1
553	⁴ Mustang , h, b, 4 ans, par Nidor et Criniere Doree (Vertigineux), 67 k (64 k), ♂, E. Grall (s) (<i>A. Blais</i>), E. Grall (s)	2
531	² Magdala Melania , f, b, 4 ans, par Latrobe IRE et Amazone De Re (Mister Sacha), 66 k, ♂, R. Baguenault de Puchesse (<i>E. Metivier</i>), T. Jouin	3
531	³ Machasson , h, b, 4 ans, par Choeur Du Nord et Veltava (Le Balafre), 67 k (64 k), ♂, de P. Quatrebarbes (<i>H. da Costa Torres</i>), F. Foucher	4
	Make Me Up , f, al, 4 ans, par Prince Gibraltar et Dame D'Etat (Vision D'Etat), 66 k, ♂, Ecurie du Haras d'Erable (<i>J. Lebrun</i>), P. Quinton (s)	5
574	⁴ Made In Villerets , h, 4 ans, 67 k (63 k), ♂, M ^{me} P. Chemin (<i>J. Derouet</i>), Ch. Herpin (s)	6
571	⁴ Melody Norton , f, 4 ans, 67 k (64 k), ♂, A. Philippot (<i>L. Colson</i>), Ch. Herpin (s)	arr

7 partants; 20 eng.; 1 eng. sup.; 7 part def. - Total des entrées: 392 €

Eng. Sup.: *Mustang*

7 long ½, 1 long ½, 1 long, 3 long, 3 long ½.

7680€ - 3840€ - 2240€ - 1520€ - 720€

Primes aux éleveurs :

1113 € M^{me} Marie-Jose Corbin.
556 € Thierry Tailleur, Louis Mustiere.
324 € Philippe Hardy.
220 € Philippe De Quatrebarbes, M^{me} Therese De Quatrebarbes.
104 € Nicolas Cypres.

Temps total : 4'40''59'''

Les Commissaires ont, après enquête, sanctionné l'entraîneur Thierry JOUIN par une amende de 60 euros pour couleurs non conformes.

Le cheval MISTRAL D'ANGE a fait l'objet d'un prélèvement biologique après la course.

715 3565 PRIX MICHEL CREFF (PRIX HERVE CONAN) 4200 m
(Steeple-Chase)
(Classe 4)

16 000 € (7 680, 3 840, 2 240, 1 520, 720) – dotation France Galop
Pour tous chevaux de **5 ans**, n'ayant pas, en steeple-chase, cette année, reçu 10.000 (victoires et places). **Poids : 67 kg.** Surcharges accumulées pour les sommes reçues en course à obstacles (victoires et places) : 1 kg par 2.500 cette année et par 3.500 l'année dernière.

Parcours n° S2 : Steeple-Chase, Dist. 4 200 m env.

- 522** ² **For Life**, h, al, 5 ans, par Kamsin GER et Lady D'Ogenne [Sassanian (USA)], 71 k, Δ p, W. Menuet (s) (*R. Mayeur*), W. Menuet (s) **1**
- 636** ³ **Clessy**, f, b, 5 ans, par Kap Rock et Queen Du Vallon [Jeune Homme (USA)], 70 k (67 k), $\otimes$ p, Ch. Herpin (s) (*L. Colson*), Ch. Herpin (s) **2**
- 632** ¹ **Miss Blabla**, f, b, 5 ans, par Magneticjim (IRE) et Pas De Blabla [Ultimately Lucky (IRE)], 70 k (67 k), Δ p, B. Michel (*A. Duvacher*), A. Lefeuve (s) **3**
- 532** ⁵ **Bahia Du Carcaud**, f, b, 5 ans, par Barastraight (GB) et Dallas Des Mottes (Maresca Sorrento), 67 k (64 k), $\otimes$, F. Foucher (*H. da Costa Torres*), F. Foucher **4**
- 635** ² **Lovely Loued**, f, b, 5 ans, par Gris De Gris (IRE) et Bichaga De Loued (Califet), 66 k, Δ p, M^{me} L. Seurin (*E. Metivier*), T. Jouin **5**
- 623** ² **Luxury Smart**, f, 5 ans, 67 k, p, Ecurie des Dunes (*J. Lebrun*), P. Quinton (s) **6**
- 525** ⁵ **Le Say De Balme**, h, 5 ans, 68 k (64 k), Δ p, M^{me} C. Jung (*J. Derouet*), Ch. Herpin (s) **arr**

7 partants ; 32 eng. ; 7 part def. – Total des entrées : 388 €

8 long, $\frac{1}{2}$ long, tête, tête, tête.

7680€ – 3 840€ – 2 240€ – 1 520€ – 720€

Primes aux éleveurs :

1113 € William Menuet.
556 € Jean-Pierre Rault, M^{me} Nathalie Maffart.
324 € Didier Guillier, M^{me} Valerie Simon.
220 € Herve Pelloquin, Ecurie Madame Patrick Papot.
104 € Franck Fougere, Suc. Andre Plassais, M^{me} Oceane Lamau, M^{me} Irene Fougere.

Temps total : 5'17''73'''

Le cheval CLESSY a fait l'objet d'un prélèvement biologique après la course.

716 3566 PRIX CROAS AL LEURIU (PRIX DE COATMEZ) 4200 m
(Steeple-Chase)
(Classe 4)

16 000 € (7 680, 3 840, 2 240, 1 520, 720) – dotation France Galop
Pour tous chevaux de **5 ans et au-dessus**, n'ayant pas, en steeple-chase, depuis le 1^{er} décembre de l'année dernière inclus, reçu 9.000 (victoires et places). **Poids : 5 ans, 66 kg ; 6 ans et au-dessus, 68 kg.** Surcharges accumulées pour les sommes reçues en course à obstacles (victoires et places) : 1 kg par 2.500 cette année et par 3.500 l'année dernière.

Parcours n° S2 : Steeple-Chase, Dist. 4 200 m env.

- Kapgador**, h, al, 6 ans, par Kapgarde et Cheriegador (Ragmar), 68 k (65 k), p, JP. Masselin (*A. Blais*), E. Grall (s) **1**
- Wald'Or**, h, n, 9 ans, par Waldpark GER et Folidor (Vertical Speed), 68 k (65 k), Δ p, A. Claude (*A. Duvacher*), A. Lefeuve (s) **2**
- 620 Garrygal**, h, b, 10 ans, par Ballingarry IRE et Sweet Girl De Gal (Califet), 68 k (65 k), p, J. Planque (s) (*K. Michel*), J. Planque (s) **3**
- 559** ⁵ **Devil Rose**, f, b, 6 ans, par Conillon GER et Racirose (Racing), 66 k, $\otimes$ p, R. Roulois (*R. Mayeur*), W. Menuet (s) **4**
- 622** ³ **Lucifere Deteillee**, f, b, f, 7 ans, par Manatee GB et Cletie De Teillee (Clety), 68 k (65 k), ϕ p, F. Loree (*L. Colson*), Ch. Herpin (s) **5**
- Xylocope Val**, h, 6 ans, 68 k (64 k), ϕ p, JV. Chaignon (*J. Derouet*), Ch. Herpin (s) **arr**

6 partants ; 32 eng. ; 1 eng. sup. ; 6 part def. – Total des entrées : 603 €

Eng. Sup. : *Garrygal*

1 long, $\frac{3}{4}$ long, 3 long, 1 long.

7680€ – 3 840€ – 2 240€ – 1 520€ – 720€

Primes aux éleveurs :

1113 € Jean-Pierre Masselin.
556 € Christian Cannesson.
324 € Jean-Francois Galisson, Gerard Lecomte.
220 € Anthony Goudal, M^{me} Barbara Misin, Noe Goudal, Henri Simon.
104 € Brosseau Et Fils.

Temps total : 5'19''87'''

Les Commissaires ont autorisé le cheval XYLOCOPE VAL à être muni d'un bonnet assourdissant de couleur rouge, l'entraîneur en ayant fait la demande avant la course. Ce dernier sera retiré derrière les élastiques.

Le cheval KAPGADOR a fait l'objet d'un prélèvement biologique après la course.

POMPADOUR

dimanche 31 mai 2026

0540 151

Terrain

Commissaires de courses : Matthieu LASTERNAS – Paquita PECOUT – Mireille Sylvie DUGAST – M Serge BARTHELEMY

717 3573 PRIX ADRIEN ET FREDERIC TARNEAUD 3900 m
(Haies)
(Classe 4)

16 000 € (7 680, 3 840, 2 240, 1 520, 720) – dotation France Galop
Pour tous chevaux de **5 ans et au-dessus**, n'ayant pas, en course à obstacles, depuis le 1^{er} juin de l'année dernière inclus, reçu une allocation de 7.500. **Poids : 5 ans, 66 kg ; 6 ans et au-dessus, 68 kg.** Surcharges accumulées pour les sommes reçues en courses de haies (victoires et places) : 1 kg par 3.000 cette année et par 6.000 l'année dernière.

Parcours n° H3 : Haies, Dist. 3 900 m env.

- 634** ¹ **Konfiner**, h, b, 6 ans, par It'S Gino GER et Elza D'Herodiére (Maresca Sorrento), 68 k, p, M^{me} F. Nicolle (*T. Lemagnen*), F. Nicolle **1**
- All Right Now**, h, gr, 7 ans, par Walk In The Park IRE et Prosopopee [Verglas (IRE)], 68 k, ϕ p, Ecurie Piquemal (*L. Zuliani*), H. de Lageneste & G. Macaire (s) **2**
- Joliette Collonges**, f, b, 7 ans, par Cokoriko et Chipie Collonges [Malinas (GER)], 67 k (63 k), p, P. Pourret (*M^{me} G. Fradelin*), F. Lagarde **3**
- 638** ¹ **Lariwelle**, f, gr, 5 ans, par Beaumec De Houelle et Larizia [Lavirco (GER)], 64 k, Δ p, JJ. Pineau (*F. Bayle*), A. Chaillé-Chaillé & F. Pamart (s) **4**
- Lavrima**, f, b, 5 ans, par Desir D'Un Soir et Sourya D'Airy [Sheyrann (IRE)], 64 k, Δ , G. Lacombe (*E. Labaisse*), F. Lagarde **5**
- 629 Style Lenzac**, h, 8 ans, 68 k (65 k), p, L. Cadot (*A. Gleyroux*), L. Cadot **6**

6 partants ; 17 eng. ; 1 eng. sup. ; 7 part def. – Total des entrées : 424 €

Code anomalie SV : *Best Summer*

$\frac{1}{4}$ long, $\frac{3}{4}$ long, 1 long, 1 long, 7 long.

7680€ – 3 840€ – 2 240€ – 1 520€ – 720€

Primes aux éleveurs :

1113 € M^{me} Laetitia Coquillon.
556 € Gerard Piquemal.
324 € Gaec Delorme Freres.
220 € Arnaud Chaille-Chaille, Jean-Jacques Pineau.
104 € Georges Lacombe, Sebastien Lacombe.

Temps total : 5'1''30'''

Le cheval ALL RIGHT NOW a fait l'objet d'un prélèvement biologique après la course.

718 3574 PRIX JEAN ROUX 4200 m
(Steeple-Chase - Anglo-Araves 12,5 % et plus)
(Classe 3)
Réservée F.E.E.

20 000 € (9 600, 4 800, 2 800, 1 900, 900) – dotation France Galop

Pour chevaux entiers, hongres et juments de **5 ans et au-dessus**, anglo-arabes, inscrits au Stud-Book anglo-arabes, nés et élevés en France, comptant au moins 12,5 % de sang arabe. **Poids : 5 ans, 66 kg ; 6 ans et au-dessus, 68 kg.** Surcharges accumulées pour les

sommes reçues en steeple-chase (victoires et places): 1 kg par 10.000 depuis le 1^{er} janvier de l'année dernière inclus. Les chevaux comptant au moins 18,5 % de sang arabe recevront 1,5 kg, 25 %, 3 kg, 37,5 %, 6 kg.

Parcours n° S2: Steeple-Chase, Dist. 4 200 m env.

378	⁵	Jade De Lagarde , f, al, 7 ans, par No Risk At All et Reine Lauteix (Jebeland Pontadour), 66 k (62 k), ♂, M ^{me} M. Benoit (<i>M^{me} G. Fradelin</i>), F. Lagarde	1
559		Jamailya , f, b.f, 7 ans, par Agent Secret IRE et Miss Camailya (Nidor), 69 k, ♂, E. Leray (s) (<i>L. Zuliani</i>), E. Leray (s)	2
404		Fosito Du Mont , h, al, 7 ans, par Jeu St Eloï et Flore Du Mont (L'Escalator), 68 k, ♂, M ^{me} M. Benoit (<i>E. Labaisse</i>), F. Lagarde	3
639	⁷	Hortense De Gane , f, al, 7 ans, par Estejo GER et Marie De Gane (Regality), 64 ^{1/2} k (65 ^{1/2} k), ♂, J. Haussy (<i>T. Lemagnen</i>), F. Lagarde	4
		Lizzano , h, gr, 10 ans, par Ilbarritz et Larvichou [Lavirco (GER)], 69 ^{1/2} k (66 ^{1/2} k), ♂, M ^{me} H. Cadot (<i>A. Gleyroux</i>), L. Cadot	5
310	³	Maldives Pompadour , f, 8 ans, 63 k (64 k), ♂, IFCE (<i>B. Fouchet</i>), M ^{me} AL. Guildoux	6
473		Josapha , f, 7 ans, 63 k (61 k), ♂, M ^{me} M. Chiampo (<i>P. Phokaew</i>), M ^{me} M. Chiampo	7
640	³	Lycana D'Argese , f, 5 ans, 63 k, ♂, Y. Brauge (<i>AD. Fouchet</i>), M ^{me} E. Bazire	8

8 partants; 12 eng.; 8 part def. - Total des entrées: 120 €

2 long, 3 long, 4 long, 1 long ½, loin, 5 long, 3 long.

9600€ - 4800€ - 2800€ - 1900€ - 900€

Primes aux éleveurs :

1392 € Sc Ecurie Couderc.

696 € Eric Leray, Claude Olivier Corral.

406 € Pierre Taguet, Pierre R. Taguet.

275 € M^{me} Genevieve Mosnier-Thoumas.

130 € Pierre J. Delage, Jean-Louis Riffaud.

Temps total: 5'52''80'''

A l'issue de la course, les Commissaires, après avoir entendu en ses explications le jockey Tristan LEMAGNEN, l'ont sanctionné par une amende de 150 euros pour avoir fait un usage inapproprié de sa cravache en levant le coude au-dessus de la ligne des épaules (3^e infraction).

A l'issue de la course, les Commissaires, après avoir entendu en ses explications le jockey Edgar LABAISSE, lui ont adressé des observations pour avoir fait un usage inapproprié de sa cravache en levant le coude au-dessus de la ligne des épaules (1^{re} infraction).

Le cheval JADE DE LAGARDE AA a fait l'objet d'un prélèvement biologique après la course.

719	³⁵⁷⁵	PRIX NIKANOR	5 000 m
(Steeple-Chase-Cross-Country - Anglo-Arabs 12,5 % et plus)			
(Classe 1)			

31 000 € (14 880, 7 440, 4 340, 2 945, 1 395) - dotation France Galop

INTERNATIONAL CLASSE A

Pour chevaux entiers, hongres et juments de **5 ans et au-dessus**, anglo-arabes, inscrits au Stud-Book anglo-arabe, de leur pays d'origine, comptant au moins 12,5 % de sang arabe. **Poids: 5 ans, 66 kg; 6 ans et au-dessus, 68 kg.** Surcharges accumulées pour les sommes reçues en steeple-chase (victoires et places): 1 kg par 10.000 cette année et par 20.000 l'année dernière. Les chevaux comptant au moins 18,5 % de sang arabe recevront 1,5 kg, 25 %, 3 kg, 37,5 %, 6 kg.

Parcours n° C3: Cross-Country, Dist. 5 000 m env.

313	¹	Diablo , h, b, 13 ans, par Ragtime Pontadour et La Sagra (Noblequest), 69 k, ♂, M ^{me} M. Benoit (<i>L. Zuliani</i>), M ^{me} M. Benoit	1
		Florico Du Mont , h, al, 9 ans, par Kap Rock et Flore Du Mont (L'Escalator), 68 k, ♂, M ^{me} M. Benoit (<i>E. Labaisse</i>), F. Lagarde	2
		Gipsy De Chenour , f, al, 10 ans, par Frisson Du Pecos et Roulegamine [Sabrehill (USA)], 63 k, ♂, PAT. Charon (<i>AD. Fouchet</i>), PAT. Charon	3
404	³	Lorca Malpic , f, b, 10 ans, par Last Train GB et Ashtar (Fast), 67 k (65 k), M. Nicolau (<i>M^{me} H. Sourbe</i>), M. Nicolau	4
		Egeo , h, b, 12 ans, par Fantagaro et Florance (Fast), 65 k, ♂, M ^{me} M. Chiampo (<i>B. Fouchet</i>), M ^{me} M. Chiampo	5
378	²	Loki De La Brunie , h, 5 ans, 68 k (64 k), ♂, M ^{me} E. Marot (<i>A. Gleyroux</i>), B. Gourdon (s)	6

6 partants; 9 eng.; 6 part def. - Total des entrées: 105 €
2 long ½, 1 long, 3 long, ½ long, encolure.
14880€ - 7440€ - 4340€ - 2945€ - 1395€

Primes aux éleveurs :

2157 € M^{me} Marianne Vigneau.

1078 € Pierre R. Taguet.

629 € M^{me} Blandine Cavoleau, David Delort.

427 € Pierre Pasquet.

202 € M^{me} Marie Chiampo.

Temps total: 6'48''80'''

Le cheval DIABLO AA a fait l'objet d'un prélèvement biologique après la course.

SABLÉ-SUR-SARTHE

dimanche 31 mai 2026

0233151

Terrain BON

Commissaires de courses : Jérôme DERSOIR - Jean-François GUAY - Eric MEUNIER - Catherine HERISSON

720	³⁵⁷¹	PRIX TCM (PRIX DU MUGUET)	3 700 m
(Haies - Femelles)			
(Classe 4)			

16 000 € (7 680, 3 840, 2 240, 1 520, 720) - dotation France Galop

Pour pouliches et juments de **4 et 5 ans**, n'ayant pas, en course à obstacles, depuis le 1^{er} janvier de l'année dernière inclus, reçu 8.000 (victoires et places). **Poids: 4 ans, 66 kg; 5 ans, 68 kg.** Surcharges accumulées pour les sommes reçues en course de haies (victoires et places): 1 kg par 2.500 depuis le 1^{er} janvier de l'année dernière inclus.

Parcours n° H1: Haies, Dist. 3 700 m env.

		Aracruz , f, b, 4 ans, par Goliath Du Berlais et Alta Cruz [Poliglote (GB)], 69 k, ♂, SNIG Elevage (<i>T. Chevillard</i>), E. Allaire (s)	1
		Pascialella , f, b, 4 ans, par Bathyrhon GER et Primeiradama [Poliglote (GB)], 66 k, ♂, D. Desforges (<i>A. Zuliani</i>), d'E. Andigné	2
472		Copadonna , f, b, 4 ans, par Yeats IRE et Day Gets Up [Muhtathir (GB)], 68 k (64 k), ♂, P. Lamy (<i>M^{me} M. Herve</i>), J. Mérienne	3
642	⁷	L'Odyssey , f, b, 4 ans, par Bande (IRE) et No Risk Together (No Risk At All), 66 k (65 k), ♂, Famille Bryant (<i>N. Ferreira</i>), R. Schmidlin	4
		Hatice D'Oroux , f, b, 4 ans, par Goliath Du Berlais et Malice Des Epeires [Martaline (GB)], 66 k, ♂, JJ. Gabillat (<i>Q. Gaignard</i>), A. Chaillé-Chaillé & F. Pamart (s)	5
572	³	La Cadriere , f, 4 ans, 66 k, ♂, SARL Carion E.M.M. (<i>O. Jouin</i>), D. Sourdeau de Beauregard (s)	6
352		L Aimesa , f, 5 ans, 68 k (65 k), ♂, Ecurie de La Baie (<i>Y. Follin</i>), R. Grochowski	7
563	⁵	For Spes , f, 4 ans, 66 k (66 ^{1/2} k), ♂, Jamonieres Elevage du Cellier (<i>K. Dubourg</i>), H. de Lageneste & G. Macaire (s)	arr
		Oxana Du Brizais , f, 4 ans, 66 k (64 k), ♂, M ^{me} O. Lerat (<i>E. Meunier</i>), Ch. Herpin (s)	arr
528	²	Malastare Livet GB , f, 4 ans, 67 k (64 k), ♂, M ^{me} F. Guineheux (<i>K. Carpentier</i>), H. Jumelle	t.j

10 partants; 53 eng.; 10 part def. - Total des entrées: 736 €

3 long, 3 long, 3 long, 1 long, 1 long, 2 long.

7680€ - 3840€ - 2240€ - 1520€ - 720€

Primes aux éleveurs :

1113 € Snig Elevage.

556 € Eric Aubree, Daniel Desforges.

324 € Olivier Rauscent.

220 € M^{me} Christina Jung, Haras De La Haie Neuve.

104 € Jean-Jacques Gabillat, David Giraudeau, M^{me} Dominique Mainard.

Temps total: 4'29''77'''

Les Commissaires ont autorisé le remplacement de Clément LEFEBVRE, blessé, par Olivier JOUIN.

La jument ARACRUZ a subi un prélèvement à l'issue de la course.

721	³⁵⁷⁰	PRIX CB RESINE (PRIX ALBERT ET RAYMOND POITEVIN)	3 700 m
(Haies)			
(Classe 5)			

14 000 € (6 720, 3 360, 1 960, 1 330, 630) - dotation France Galop

Pour tous chevaux de **5 ans**, n'ayant pas, en course à obstacles, depuis le 1^{er} juin de l'année dernière inclus, reçu une allocation de 5.000. **Poids: 67 kg.** Surcharges accumulées pour les sommes reçues en course de haies (victoires et places): 1 kg par 2.500 depuis le 1^{er} janvier de l'année dernière inclus.

Parcours n° H1: Haies, Dist. 3 700 m env.

		Legende De Cheneau , f, b.f, 5 ans, par Nom De D'La et Mimiska (Lute Antique), 65 k, $\wp$, Elevage Figerro (<i>A. Zuliani</i>), d'E. Andigné	1
600	⁵	La Belle Star , f, b.f, 5 ans, par Gemix et Quati Star (Visionary), 65 k (62 k), ϕ , M. Perdielle (<i>C. Gousse</i>), B. Lefevre (s)	2
		Douce Amie , f, b, 5 ans, par Barastraight (GB) et Ma Chere Amie [Zanzibari (USA)], 67 k, $\wp$, O. Groualle (<i>T. Chevillard</i>), O. Groualle	3
503		Plein Sud , h, b.f, 5 ans, par Cokoriko et Kaperia (Kapgarde), 67 k, J. Planque (<i>A. Gautron</i>), J. Planque (s)	4
		Penn Valley , h, b.f, 5 ans, par Polarix (GB) et My Valley (My Risk), 67 k, $\Delta \wp$, Ecurie Funzo Racing (<i>Q. Gaignard</i>), A. Chaillé-Chaillé & F. Pamart (s)	5
		Per Favor , f, 5 ans, 65 k (64 k), $\Delta \wp$, A. Berto (<i>M^{me} L. Suisse</i>), M. Berto	6
529	²	Cloth Of Dream , h, 5 ans, 68 k (64 k), $\Delta \wp$, M ^{me} S. Rey (<i>M. Duchene</i>), J. Boissnard (s)	7
		New Ka , h, 5 ans, 67 k (64 k), $\Delta \wp$, R. Spinnewyn (<i>E. Meunier</i>), Ch. Herpin (s)	arr
		Lady Du Grand Val , f, 5 ans, 65 k, $\wp$, de la A. Brosse (<i>D. Gallon</i>), J. Jouin	arr
		Light Divine , f, 5 ans, 65 k (64 k), $\wp$, D. Cadot (s) (<i>E. Manceau</i>), D. Cadot (s)	tbé
10 partants; 30 eng. ; 10 part def. - Total des entrées: 259 €			
5 long, 1 long ½, 1 long ¾, 1 long ¼, 4 long, 1 long ¼.			
6720€ - 3360€ - 1960€ - 1330€ - 630€			
Primes aux éleveurs :			
974 € Suc. Roger Barnaud.			
487 € Mickael Perdielle.			
284 € Scea De Maulepaire.			
192 € M ^{me} Florence Planque, Jerry Planque, Simon Planque, Justin Planque.			
91 € Haras De Saint Roch.			
Temps total: 4'29''7'''			
Les Commissaires ont autorisé le remplacement de Clément LEFEBVRE, blessé, par Alexis GAUTRON.			
A l'issue de la course, les Commissaires après avoir entendu en ses explications le jockey, Angélo ZULIANI, lui ont adressé des observations, pour avoir fait un usage inapproprié de sa cravache en levant le coude au-dessus de la ligne des épaules.			
La jument LA BELLE STAR a subi un prélèvement à l'issue de la course.			
722	³⁵⁷²	PRIX COUVERTURE MICHEL	3700 m
(Haies - À réclamer)			
12000 € (5760, 2880, 1680, 1140, 540) - dotation France Galop			
Pour tous chevaux de 5 ans et au-dessus , mis à réclamer pour 10.000, 12.000 ou 14.000. Poids: 5 ans, 66 kg; 6 ans et au-dessus, 68 kg. Les chevaux mis à réclamer pour 12.000 porteront 2 kg; pour 14.000, 4 kg. En outre, les chevaux ayant, cette année, en course de haies, reçu une allocation de 5.000 porteront 2 kg.			
Parcours n° H1: Haies, Dist. 3 700 m env.			
620		Ras Kassar , h, gr, 7 ans, par Raj saman et Air Theatre [King'S Theatre (IRE)], 74 k (70 k), $\Delta \wp$, (14 000), G. Samama (<i>M. Duchene</i>), J. Boissnard (s)	1
621		Clo Des Flos , h, b.f, 6 ans, par Clovis Du Berlais et Nonita Royale (Nononito), 72 k (68 k), $\wp$, (14 000), J. Mérienne (<i>M^{me} M. Herve</i>), J. Mérienne	2
578		Jalway , h, b, 7 ans, par The Anvil IRE et Sun Queen (Useful), 72 k, $\otimes \wp$, (14 000), J. Planque (s) (<i>T. Chevillard</i>), J. Planque (s)	3
633	²	Make Sense , h, b.f, 5 ans, par No Risk At All et Makewish (Kapgarde), 66 k (62 k), $\phi \wp$, (10 000), M ^{me} L. Moal (<i>T. Pierrisnard</i>), M ^{me} G. Menato	4
598	⁴	Lord Ciergues , h, b, 5 ans, par Buck'S Boum et Star Dance [Enrique (GB)], 66 k, $\phi \wp$, (10 000), P. Devillard (<i>D. Gallon</i>), J. Jouin	5
621		Galet D'Oudairies , h, 10 ans, 70 k (67 k), ϕ , (10 000), X. Mauduit (<i>E. Meunier</i>), A. Le Clerc (s)	6
		Kissman , h, 6 ans, 72 k, $\phi \wp$, (14 000), D. Huyck (<i>A. Zuliani</i>), d'E. Andigné	arr
548		Jocko Magic , h, 7 ans, 68 k, $\Delta \wp$, (10 000), G. Fourrier (<i>A. Gautron</i>), G. Fourrier	arr
633	⁵	Lutt Matten GER , h, 5 ans, 66 k (62 k), $\phi \wp$, (10 000), J. Fabre (<i>T. Servier</i>), M ^{me} G. Menato	arr
9 partants; 24 eng. ; 9 part def. - Total des entrées: 201 €			
1 long, 5 long ½, 1 long, 1 long ¾, 1 long.			
5760€ - 2880€ - 1680€ - 1140€ - 540€			
Primes aux éleveurs :			
835 € Gerard Samama.			
417 € Clovis Bardin, M ^{me} Florence Bardin.			
243 € Hubert Guille, Ghislain Freuchet.			
165 € M ^{me} Benoit Gabeur.			
78 € Jean-Louis Devillard.			
Temps total: 4'22''12'''			

Les Commissaires ont autorisé le remplacement de Clément LEFEBVRE, blessé, par Théo BACHELOT.			
Le hongre RAS KASSAR a subi un prélèvement à l'issue de la course.			
CHOLET			
lundi 1 ^{er} juin 2026			
Terrain BON SOUPLE			
Commissaires de courses : Jean-Jacques PINEAU - Anne-Sophie RICARD - Benoît MACE - Muriel PRIOUZEAU			
723	³⁵⁹⁸	PRIX DES CYPRES	3700 m
(Haies)			
(Classe 4)			
21000 € (9660, 4830, 2730, 1890, 945, 630, 315) - dotation France Galop			
Pour tous chevaux de 5 ans et au dessus , ayant à la clôture des engagements une valeur inférieure ou égale à 60 k. et n'ayant pas, depuis le 1 ^{er} décembre de l'année dernière inclus, en course à obstacles, reçu 10.000 (victoires et places). Poids: 5 ans, 66 kg; 6 ans et plus, 68 kg. Surcharges accumulées pour les sommes reçues en course de haies (victoires et places): 1 kg par 3.000 depuis le 1 ^{er} janvier de l'année dernière inclus.			
Parcours n° H2: Haies, Dist. 3 700 m env.			
578	⁵	Blue Borana GB , h, b, 6 ans, par Blue Bresil et Listen To The Man IRE (Court Cave IRE), 69 k, $\wp$, M ^{me} SA. Bramall (<i>T. Dumouch</i>), Gab. Leenders (s)	1
		Charmavel , h, b.f, 6 ans, par Masked Marvel GB et Charmetie Phantom (Charming Groom), 73 k (70 k), $\wp$, X. Huet (<i>A. Lepage</i>), P. & C. Peltier (s)	2
568		Ethie Castle , f, al, 5 ans, par Castle Du Berlais et Mar Plij [Gentlewave (IRE)], 68 k, $\phi \wp$, Haras du Mondant (<i>T. Chevillard</i>), E. Grall (s)	3
		Irun Lord , h, b, 8 ans, par Lauro GER et Royale Itaparica (Mansonnien), 74 k (70 k), N. Chevalier (<i>M^{me} M. Herve</i>), N. Chevalier	4
629	⁴	Jazz Roque , h, gr, 7 ans, par Montmartre et Oryade [Laveron (GB)], 72 k, $\wp$, Haras De La Ribatiere (<i>D. Lecomte</i>), L&M. Viel (s)	5
548		Karamelo , h, b, 6 ans, par Night Wish GER et Diablesse Royale (Saint Des Saints), 68 k (65 k), $\wp$, B. Le Regent (<i>L. Colson</i>), B. Le Regent	6
548		Jackson Digeo , h, b.f, 7 ans, par Choeur Du Nord et Zafrinella GER (Tiger Hill IRE), 68 k, $\wp$, S. Ruel (<i>T. Lemagnen</i>), Ch. Dubourg (s)	7
7 partants; 20 eng. ; 7 part def.			
nez, 3 long ½, 3 long, 9 long ¾, 1 long ¼, 7 long.			
9660€ - 4830€ - 2730€ - 1890€ - 945€ - 630€ - 315€			
Primes aux éleveurs :			
1400 € M ^{me} Susan Carsberg, prime non attribuée.			
700 € S.C.E.A. La Plante.			
395 € Haras Du Mondant.			
274 € Thierry Adenot.			
137 € M ^{me} Robert Mongin.			
91 € Eric Aubree, M ^{me} Maryse Aubree.			
45 € Eugene-Andre Richer.			
Temps total: 4'11''90'''			
Le hongre BLUE BORANA (GB) a fait l'objet d'un prélèvement biologique après la course.			
724	³⁵⁹⁶	PRIX DES CHATAIGNIERS	3400 m
(Haies)			
(Classe 5)			
19000 € (8740, 4370, 2470, 1710, 855, 570, 285) - dotation France Galop			
Pour poulains et pouliches de 3 ans , n'ayant pas, en course à obstacles, reçu 5.000 (victoires et places). Poids: 67 kg. Surcharges accumulées pour les sommes reçues en course de haies (victoires et places): 1 kg par 1.000.			
Parcours n° H1: Haies, Dist. 3 400 m env.			
421	³	Lucky Twenty , h, b.f, 3 ans, par Lucky Team et Vingtaine [Tin Horse (IRE)], 69 k (65 k), $\wp$, J. Boissnard (s) (<i>M. Duchene</i>), J. Boissnard (s)	1
423	⁵	Serena Nonantaise , f, b, 3 ans, par Choeur Du Nord et Subtile Esquisse [King'S Best (USA)], 65 k (63 k), $\wp$, JCN. Bignon (<i>A. Blais</i>), E. Grall (s)	2
		Noeud Marin , h, b.f, 3 ans, par Great Pretender IRE et Helenia Du Large [Bathyrhon (GER)], 67 k (66 k), $\wp$, SARL Ecurie Andre Pommerai (<i>E. Manceau</i>), J. Delaunay (s)	3

540	Azure Muse IRE , f, b, 3 ans, par Blue Bresil et Work Of Art [Sholokhov (IRE)], 65 k (64 k), Δ β , J. Cross (<i>G. Faivre-Picon</i>), N. Vergne (s)	4
493	⁵ Little Choeur , h, b.f, 3 ans, par Choeur Du Nord et Little Bony (Irish Wells), 68 k, β , Haras du Domaine de L'Etang (<i>T. Dumouch</i>), Gab. Leenders (s)	5
	Happymini , f, b, 3 ans, par Order Of St George IRE et Minirose (Mansonnien), 65 k (63 k), β , A Walter Consulting (<i>J. Bryan</i>), H. de Lageneste & G. Macaire (s)	6
	Nausicaa Karwin , f, 3 ans, 65 k, Δ β , Gemini Stud (<i>T. Chevillard</i>), E. Allaire (s)	arr
	Stormy Gatsby , m, 3 ans, 67 k (64 k), β , F. Lefevre (<i>Z. Donnais</i>), F. Nicolle	dist
	Volage De Roche , f, 3 ans, 65 k (65 ^{1/2} k), β , C. Geoffroy (<i>T. Lemagnen</i>), F. Nicolle	tbé
	Naiade Blagny , f, 3 ans, 65 k (63 k), β , L. Jamault (<i>A. Lepage</i>), S. Zuliani (s)	tbé
10 partants; 35 eng.; 1 eng. sup.; 10 part def. Eng. Sup.: <i>Lucky Twenty</i> nez, 2 long, 4 long $\frac{1}{2}$, $\frac{1}{2}$ long, 1 long $\frac{1}{4}$. 8740€ - 4370€ - 2470€ - 1710€ - 855€ - 570€		
Primes aux éleveurs : 1398 € Boisnard (S). 699 € M ^{me} Marie-Flore Corbriere. 395 € M ^{me} Mylene Priere, Ecurie Sapi, Pascal Noue. 273 € Vambeck Bloodstock Ltd, prime non attribuée. 136 € Haras Du Domaine De L'Etang, M ^{me} Elise Drouet, David Salmon. 91 € M ^{me} Pascale Menard. <i>Temps total: 3'57''50'''</i>		
Agissant d'office, les Commissaires ont ouvert une enquête sur les raisons pour lesquelles le jockey Zacharie DONNAIS ne s'était pas présenté à la pesée après la course dans les délais fixés. L'intéressé a indiqué avoir discuté avec le propriétaire et ne pas s'être présenté devant le juge de la pesée. Les Commissaires ont pris acte de ces explications et ont distancé le poulain STORMY GATSBY de la 7 ^e place. Pour ce motif, ils ont sanctionné le jockey Zacharie DONNAIS par une interdiction de monter pour une durée de 4 jours. La pouliche SERENA NONANTAISE a fait l'objet d'un prélèvement biologique après la course.		
725	³⁵⁹⁷ PRIX DES TILLEULS (Haies - Handicap de catégorie)	3700 m
26000 € (11700, 5720, 3380, 2340, 1300, 910, 650) - dotation France Galop Pour tous poulains et pouliches de 4 ans , n'ayant pas, en course de haies, été classés dans les trois premiers d'une course de dotation totale supérieure ou égale à 40.000. Seront qualifiés dans cette épreuve les chevaux auxquels le handicapeur aura attribué une valeur inférieure ou égale à 54 k. Parcours n° H2: Haies, Dist. 3 700 m env. Référence: +16. Henry Potter , h, al, 4 ans, par Ectot (GB) et Junta Path [Coastal Path (GB)], 69 ^{1/2} k, β , Ecurie Horse Avenir (<i>T. Dumouch</i>), Gab. Leenders (s)		
601	² Tributaries , m, al, 4 ans, par Gemix et Tenerife Sea (No Risk At All), 70 k, Δ β , M. Haski (<i>T. Chevillard</i>), T. Viel	2
667	⁵ Ma Belle D'Or , f, gr, 4 ans, par Beaumec De Houelle et Audace D'Ainay [Antarctique (IRE)], 67 k (64 k), Δ β , M ^{me} G. Varet (<i>A. Foucher</i>), M. Seror (s)	3
97	³ Majeste Deciergues , f, b, 4 ans, par Free Port Lux (GB) et Star Dance [Enrique (GB)], 70 k (67 k), β , P. Devillard (<i>Y. Delepine</i>), J. Delaunay (s)	4
569	⁴ Shamrock Melody , f, b, 4 ans, par Bande (IRE) et Antiseptique (Kapgarde), 70 k (66 k), β , M ^{me} G. Duranthon (<i>M^{me} M. Besnard</i>), N. Moisson (s)	5
406	Fakir De Mix , h, al, 4 ans, par Gemix et Royale Ipanema [Ballingarry (IRE)], 66 k (63 k), β , M. Haski (<i>L. Colson</i>), T. Viel	6
4	⁴ Terraluna , f, b, 4 ans, par Gemix et Terravista [Teofilo (IRE)], 68 k (64 k), β , M. Chaouat (<i>M^{me} M. Herve</i>), E. Grall (s)	7
671	³ Lady Zaza , f, 4 ans, 68 ^{1/2} k (67 ^{1/2} k), ϕ β , Ecurie Tygaly (<i>G. Faivre-Picon</i>), M. Seror (s)	8
587	⁴ Mer Du Large , f, 4 ans, 69 k (65 k), β , P. Noue (<i>N. Claude</i>), M ^{me} O. Ellart	9
599	Monchoeur Delclair , h, 4 ans, 67 k (64 k), ϕ β , M ^{me} B. Hermange (<i>A. Lepage</i>), G. Fourrier	tbé
549	⁴ Ginger Tonic , f, 4 ans, 69 k (66 k), β , R. Gourmaux (<i>A. Blais</i>), E. Grall (s)	tj
11 partants; 20 eng.; 11 part def. 1 long $\frac{1}{4}$, $\frac{1}{2}$ long, 2 long, 5 long $\frac{1}{2}$, courte encolure, 1 long $\frac{1}{2}$, 3 long, 2 long.		

11700€ - 5720€ - 3380€ - 2340€ - 1300€ - 910€ - 650€
Primes aux éleveurs : 1872 € Leenders (S), M ^{me} Anne-Helene Leenders. 915 € Michel Haski, Marcel Chaouat. 540 € S.C.E.A. Du Grenat, Francois-Marie Cottin. 374 € Jean-Louis Devillard. 208 € Scea De La Petite Garde. 145 € Michel Haski. 104 € Woodpark Bloodstock Ltd, Nicolas Baudron, M ^{me} Veronique Dubois. <i>Temps total: 4'14''26'''</i> A l'issue de la course, le jockey Gauvain FAIVRE-PICON a déclaré aux Commissaires que la pouliche LADY ZAZA, arrivée 8 ^e , 1 ^{re} favorite, à la cote de 4,6/1, avait eu un bon parcours parmi les premiers concurrents et qu'elle ne disposait plus des ressources nécessaires pour participer activement à l'arrivée de la course. La pouliche LADY ZAZA a fait l'objet d'un prélèvement biologique après la course.

DIEPPE

lundi 1^{er} juin 2026

0404152

Terrain TRES SOUPLE

Commissaires de courses : Stéphanie DABURON - Luc KRONUS - Marie-Josèphe HUET

726	³⁵⁹⁹ PRIX FRANC PICARD (Haies) (Classe 3)	3400 m
34000 € (15640, 7820, 4420, 3060, 1530, 1020, 510) - dotation France Galop Pour tous poulains et pouliches de 3 ans , n'ayant pas reçu 13.000 en course de haies (victoires et places). Poids: 66 kg. Surcharges accumulées pour les sommes reçues en course de haies (victoires et places): 1 kg par 4.000. Parcours n° H1: Haies, Dist. 3 400 m env. 581 ³ Adix , h, b, 3 ans, par Moises Has et Running Running [Zero Problemo (IRE)], 67 k, Ecurie de La Verte Vallee (<i>L. Philipperon</i>), M. Seror (s)		
537	⁶ Najdam , m, b, 3 ans, par Kapgarde et Listenmania [Martaline (GB)], 66 k, β , M ^{me} L. MacLennan (<i>G. Masure</i>), A. Chaillé-Chaillé & F. Pamart (s)	2
562	¹ Newain , h, b, 3 ans, par Prince Gibraltar et Obelia (Funny Baby), 67 k, β , F. Hennequin (<i>T. Beaurain</i>), P. & C. Peltier (s)	3
471	² Nirvana Delabrunie , h, b.f, 3 ans, par Motamarris IRE et Kayanoura [Kahyasi (IRE)], 67 k (67 ^{1/2} k), β , Ecurie des M (<i>Q. Defontaine</i>), P. Quinton (s)	4
494	⁷ Nana Thom , f, b, 3 ans, par Saint Des Saints et Ecbatane (Balko), 64 k (65 k), β , Detre Racing (<i>A. Zuliani</i>), J. Delaunay (s)	5
222	⁶ Nitro Des Mottes , h, b, 3 ans, par Castle Du Berlais et Sara De Flee (Useful), 66 k, β , M ^{me} E. Touvais (<i>de F. Gilles</i>), Gab. Leenders (s)	6
	Ninety Roses , f, gr, 3 ans, par Goliath Du Berlais et Folatiere (Al Namix), 64 k, Δ β , J. Baudron (<i>T. Vabois</i>), J. Baudron	7
493	⁷ Gypsy Beat GER , m, 3 ans, 66 k, MJ. Tuckey (<i>K. Nabet</i>), N. Vergne (s)	arr
494	² Nanjaya , f, 3 ans, 65 k, Δ β , Ecurie Team Spirit (<i>L. Bréchet</i>), P. & C. Peltier (s)	tbé
9 partants; 37 eng.; 10 part def. Code anomalie TF: <i>Triunfo</i> $\frac{1}{4}$ long, 2 long, 1 long, encolure, $\frac{1}{4}$ long, loin. 15640€ - 7820€ - 4420€ - 3060€ - 1530€ - 1020€ - 510€		
Primes aux éleveurs : 2502 € Ecurie De La Verte Vallee, Jose Lardot. 1251 € Richard Corveller, Arnaud Chaille-Chaille. 707 € Francis Hennequin, M ^{me} Beatrice Nicco, Jean-Paul Bazot. 489 € Haras De La Petite Brunie, M ^{me} Pascale Herbin. 244 € Elevage Thom, Patrice Detre. 163 € Ecurie Des Mottes. 81 € Lucas Baudron, M ^{me} Sofia Baudron. <i>Temps total: 3'53''40'''</i> Le hongre TRIUNFO a été déclaré non-partant par son entraîneur, en raison d'une fièvre et d'une toux passagère. Le jockey Clément LEFEBVRE étant blessé, les Commissaires ont autorisé son remplacement sur la pouliche NANA THOM (AQ) par le jockey Angelo ZULIANI au poids de 65 kg. Le hongre ADIX a fait l'objet d'un prélèvement biologique après la course.		

727	3600	PRIX EMILE OUVRY (Haies) (Classe 3)	3400 m
34 000 € (15 640, 7 820, 4 420, 3 060, 1 530, 1 020, 510) - dotation France Galop			
Pour tous poulains et pouliches de 4 ans , n'ayant pas, en course à obstacles, couru trois fois. Poids: 68 kg . Surcharges accumulées pour les sommes reçues en course de haies (victoires et places): 1 kg par 4.000. En outre, les poulains et pouliches n'ayant pas couru en course à obstacles recevront 2 kg.			
Parcours n° H1: Haies, Dist. 3 400 m env.			
609		Carisha , f, gr, 4 ans, par Reliable Man (GB) et Cabarita GER (Areion GER), 68 k, C. Biedermann (<i>de F. Giles</i>), N. George & A. Zetterholm (s)	1
		Memerhon , h, b.f, 4 ans, par Bathyrhon GER et Comeca (Smadoun), 68 k, p, Ecurie McMillan (<i>A. Zuliani</i>), Gab. Leenders (s)	2
		Shaky Nak , f, b, 4 ans, par Chachnak et Sally For Me [Pour Moi (IRE)], 64 k (65 k), p, JPJ. Dubois (<i>K. Nabet</i>), M. Pitart	3
496	³	Chateau Esquiule , h, b.f, 4 ans, par Taareef USA et First Drive GB (Street Cry IRE), 69 k, Δp, J. Anxo (<i>T. Beaurain</i>), J. Delaunay (s)	4
		Monde Des Flos , h, b.f, 4 ans, par Castle Du Berlais et Affaire Des Flos (Balko), 66 k (65 k), J. Leylavergne (<i>T. Vabois</i>), G. Lassausaye	5
		Parlezvousanglais , h, gr, 4 ans, par Doctor Dino et Libline [Martaline (GB)], 68 k, p, M ^{me} L. MacLennan (<i>G. Masure</i>), A. Chaillé-Chaillé & F. Pamart (s)	6
		Motallakh Essef , h, gr, 4 ans, par Shalabini (IRE) et Star D'Argent (Kendargent), 70 k (66 k), p, M ^{me} C. Savare (<i>L. Nomis</i>), F. Nicolle	7
642	²	Belle Vendange , f, 4 ans, 67 k, C. Stedman (<i>L. Philippon</i>), M. Seror (s)	8
587	⁶	Sainte Woman , f, 4 ans, 66 k (64 k), . Ecurie Couderc (<i>M. Behocaray</i>), D. Bressou	9
667		Miss Claie , f, 4 ans, 66 k, p, J. Finch (<i>D. Ubeda</i>), M. Seror (s)	10
599	¹	Ojibwe , f, 4 ans, 67 k (63 k), T. Seguinotte (<i>K. Geffroy</i>), L. Carberry (s)	t.j
11 partants; 44 eng.; 1 eng. sup.; 12 part def.			
Eng. Sup.: <i>Chateau Esquiule</i>			
Code anomalie SV: <i>Madison Roque</i>			
2 long, 4 long ½, 2 long ½, 5 long, 5 long ½, 4 long, 1 long, 1 long, 7 long.			
15 640 € - 7 820 € - 4 420 € - 3 060 € - 1 530 € - 1 020 € - 510 €			
Primes aux éleveurs:			
2 502 € Carsten Biedermann.			
1 251 € Ecurie Haras De La Rousseliere, Ecurie Mcmillan.			
707 € M ^{me} Lisa Lemiere Dubois.			
489 € Mathieu Daguzan-Garros.			
244 € Clovis Bardin, M ^{me} Florence Bardin.			
163 € Haras D'Haspel, Nicolas Berghgracht, M ^{me} Thalia Berghgracht, M ^{me} Clara Berghgracht.			
81 € M ^{me} Catherine Savare.			
Temps total: 3'55''70'''			
Le jockey Clément LEFEBVRE étant blessé, les Commissaires ont autorisé son remplacement sur la pouliche SHAKY NAK par le jockey Kevin NABET au poids de 65 kg.			
Le hongre MADISON ROQUE a été déclaré non-partant par son entraîneur, pour raison vétérinaire.			
La pouliche SAINTE WOMAN a été munie d'un bonnet anti-bruit rouge jusqu'au départ.			
Le jockey Gaetan MASURE a déclaré que le hongre PARLEZVOUSANGLAIS, arrivé 6 ^e (1 ^{er} favori - 4/1), effectuait une rentrée et avait été contrarié durant le parcours à plusieurs reprises par la pouliche OJIBWE, qui était lachée et en liberté.			
Le hongre CHATEAU ESQUIULE et la pouliche SHAKY NAK ont fait l'objet d'un prélèvement biologique après la course.			

728	3601	PRIX DE LA MOISSONNIERE (Haies) (Classe 4)	3400 m
32 000 € (14 720, 7 360, 4 160, 2 880, 1 440, 960, 480) - dotation France Galop			
Pour tous poulains et pouliches de 4 ans , ayant couru et n'ayant pas, en course à obstacles, reçu une allocation de 5.000. Poids: 67 kg . Surcharges accumulées pour les sommes reçues en course de haies (victoires et places): 1 kg par 3.000.			
Parcours n° H1: Haies, Dist. 3 400 m env.			
496	⁴	Majestic Noe , h, b, 4 ans, par Tin Horse (IRE) et Hasturies [Le Havre (IRE)], 68 k (66 k), B. Connan (<i>M. Behocaray</i>), D. Bressou	1

577	³	Idamix De Grez , h, al, 4 ans, par Gemix et Gaiida [Masked Marvel (GB)], 69 k, p, B. Pizzorni (<i>G. Masure</i>), A. Chaillé-Chaillé & F. Pamart (s)	2
		Aigle Noir , h, gr, 4 ans, par Maxios (GB) et Gold Diva [Turgeon (USA)], 67 k, p, J. Seror (<i>L. Zuliani</i>), P. & C. Peltier (s)	3
615	⁷	Goldie Nolimit , f, b, 4 ans, par Telecaster GB et Goldflake [Turgeon (USA)], 67 k, p, M ^{me} I. Robin-Crepeau (<i>L. Bréchet</i>), AS. Pacault (s)	4
480		Melchior Du Large , h, b, 4 ans, par Bathyrhon GER et Fortune Du Large (Montmartre), 67 k (66 k), p, D. Dahan (<i>N. Ferreira</i>), H. Mérienne (s)	5
577		Miss Clovis , f, b, 4 ans, par Clovis Du Berlais et Venus De La Thinte [Anzillero (GER)], 65 k (64 k), Δp, JL. Derre (<i>E. Meunier</i>), A. Le Clerc (s)	6
603	³	Maura Maguire IRE , f, b, 4 ans, par Maxios (GB) et Cherry Corner IRE (Fame And Glory GB), 66 k (65 k), Δp, P. Travers (<i>A. Chesneau</i>), H. Mérienne (s)	7
		Merveee , h, 4 ans, 67 k (68 k), φ, Ecurie Arnaud Bochet (<i>J. Reveley</i>), N. George & A. Zetterholm (s)	8
599	⁴	Metiss Du Granit , f, 4 ans, 65 k (66 k), p, PO. Robert (<i>C. Riou</i>), H. Jumelle	9
497	⁵	Fomalhaut , f, 4 ans, 65 k, SP. Fitzgerald (<i>de F. Giles</i>), N. George & A. Zetterholm (s)	10
569	⁷	Royale Cake Has , f, 4 ans, 65 k, p, SCEA Hamel Stud (<i>L. Philippon</i>), M. Rolland (s)	-
577		Since When , h, 4 ans, 67 k (64 k), Δp, Searching (<i>A. Duvacher</i>), N. Moisson (s)	arr
		Ambivalin , h, 4 ans, 67 k (63 k), p, O. Tricot (<i>M^{me} M. Bars Hugonot</i>), L&M. Viel (s)	arr
574		Masked Du Nord FR , f, 4 ans, 65 k, ⊗p, M ^{me} SA. Bramall (<i>A. Zuliani</i>), Gab. Leenders (s)	arr
14 partants; 52 eng.; 1 eng. sup.; 15 part def.			
Eng. Sup.: <i>Since When</i>			
Certif. vétérinaire: <i>Matignon Leon</i>			
encolure, 6 long, 4 long, courte encolure, 7 long, 3 long, 1 long, courte tête, 2 long.			
14 720 € - 7 360 € - 4 160 € - 2 880 € - 1 440 € - 960 € - 480 €			
Primes aux éleveurs:			
2 355 € Benoit Connan.			
1 177 € Arnaud Chaille-Chaille.			
665 € Jacques Seror.			
460 € M ^{me} Meryl Milton, M ^{me} Megane Milton.			
230 € Pascal Noue.			
153 € Jean-Luc Derre.			
76 € Padraig Travers, prime non attribuée.			
Temps total: 3'51''80'''			
Le hongre MATIGNON LEON (AQ) a été déclaré non-partant par son entraîneur, pour raison vétérinaire.			
Le jockey Clément LEFEBVRE étant blessé, les Commissaires ont autorisé son remplacement sur le hongre AIGLE NOIR par le jockey Lucas ZULIANI au poids de 67 kg.			
La pouliche GOLDIE NOLIMIT a été munie d'un bonnet anti-bruit rouge jusqu'au départ.			
Les Commissaires ont, après enquête, sanctionné le jockey Geoffrey RE par une amende de 200 euros pour ne pas avoir respecté son engagement de monte. L'intéressé a été notifié par mail.			
Pour ce motif, les Commissaires ont autorisé son remplacement sur la jument MASKED DU NORD (FR) (AQ) par le jockey Lucas ZULIANI au poids de 65 kg.			
Les Commissaires, après avoir entendu en ses explications le jeune-jockey Elouan MEUNIER, l'ont sanctionné par une interdiction de monter pour une durée de 8 jours, pour s'être présenté à la pesée après la course avec un dépassement de poids supérieur à la limite autorisée à l'article 150 paragraphe V du Code des Courses au Galop (2 kg en courses à obstacles).			
La pouliche GOLDIE NOLIMIT et le hongre MEROVEE (AQ) ont fait l'objet d'un prélèvement biologique après la course.			

729	3604	PRIX SAMOUR (Steeple-Chase - Handicap de catégorie)	3500 m
39 000 € (17 550, 8 580, 5 070, 3 510, 1 950, 1 365, 975) - dotation France Galop			
Pour tous poulains et pouliches de 4 ans .			
Seront qualifiés dans cette épreuve, les chevaux auxquels le handicapeur aura attribué une valeur inférieure ou égale à 56 k.			
Parcours n° S1: Steeple-Chase, Dist. 3 500 m env.			
Référence: +14.			
254		Mariano Bello , h, b, 4 ans, par Clovis Du Berlais et Hermina Bella [Masked Marvel (GB)], 70 k, φp, Coeur De Galop (<i>L. Bréchet</i>), P. & C. Peltier (s)	1
595	¹	Roman Skies , h, al, 4 ans, par Romanised IRE et Shake The Moon (GER) (Loup Solitaire USA), 69 k, p, Joël Phelippon (<i>K. Nabet</i>), Jul. Phelippon	2

23	⁴	Maimix , f, b.f, 4 ans, par Gemix et Haiku (Montmartre), 67 k (64 k), Δ p, Ecurie Nicolato (<i>L. Beaubois</i>), D. Cottin (s)	3
592	³	Chasing Great , h, b, 4 ans, par Night Wish GER et Eau Tenebreuse [Lando (GER)], 67 ^{1/2} k, p, B. Compignie (<i>R. Mayeur</i>), S. Dehez (s)	4
558	¹	Gypse , h, b.f, 4 ans, par Galiway (GB) et On The Line [Green Tune (USA)], 70 k, p, Searching (<i>J. Reveley</i>), N. Moisson (s)	5
671	²	Star Gazer , f, gr, 4 ans, par Doctor Dino et Sacarine [Turgeon (USA)], 64 k, M ^{me} H. Devin (<i>B. Le Clerc</i>), M. Seror (s)	6
592	²	Bel Eclat , h, b, 4 ans, par Tiger Groom GB et Belmiesque [Miesque'S Son (USA)], 70 k, p, M. Chaouat (<i>T. Vaboïs</i>), D. Windrif	7
643		Magique Mirage , h, 4 ans, 70 k, p, L. Dassault (<i>A. Zuliani</i>), F. Nicolle	8
592	⁴	Santorini , f, 4 ans, 70 k (69 k), p, M ^{me} L. Gomez Miguel (<i>N. Ferreira</i>), H. Mérianne (s)	9
607	⁶	Mata D'Or , h, 4 ans, 70 k, Δ p, J. Détré (<i>de F. Giles</i>), D. Cottin (s)	arr
10 partants; 26 eng.; 1 eng. sup.; 10 part def.			
5 long $\frac{1}{2}$, 3 long, $\frac{1}{2}$ long, 5 long, $\frac{3}{4}$ long, $\frac{3}{4}$ long, 6 long, 4 long $\frac{1}{2}$.			
17550€ - 8580€ - 5070€ - 3510€ - 1950€ - 1365€ - 975€			
Primes aux éleveurs :			
2808 € Remi Boucret.			
1372 € Prospect Stables.			
811 € Haras D'Ecouvies, Cottin (S).			
561 € Stephan Hillou-Lespes, M ^{me} Muriel Nogarotto, Jean-Philippe Larrieu.			
312 € John Kilpatrick, Ecurie Ades Hazan.			
218 € M ^{me} Henri Devin.			
156 € Jean-Charles Escalé.			
Temps total : 4'19"10"			
Le jockey Clément LEFEBVRE étant blessé, les Commissaires ont autorisé son remplacement sur le hongre MATA D'OR (AQ) par le jockey Félix de GILES au poids de 70 kg.			
Le jockey Thomas BEAURAIN ne se ressentant pas assez bien pour remonter, les Commissaires ont autorisé son remplacement sur le hongre BEL ECLAT par le jeune jockey Teddy VABOIS au poids de 70 kg.			
Le hongre BEL ECLAT a été muni d'un bonnet anti-bruit rouge jusqu'au départ.			
Le jockey Félix de GILES a déclaré que le hongre MATA D'OR (AQ), arrêté dans la ligne opposée (2 ^e favori - 4,1/1), avait commis des fautes sur les obstacles dans le parcours et n'ayant pas de ressources, avait été arrêté.			
Le hongre MARIANO BELLO a fait l'objet d'un prélèvement biologique après la course.			
730	³⁶⁰²	PRIX CHOQUET (Haies) (Classe 4)	3800 m
32000 € (14720, 7360, 4160, 2880, 1440, 960, 480) - dotation France Galop			
Pour tous chevaux de 5 ans , ayant à la clôture des engagements une valeur inférieure ou égale à 58 k. et n'ayant pas, cette année, en course de haies, reçu 11.000 (victoires et places). Poids: 67 kg. Surcharges accumulées pour les sommes reçues en course de haies (victoires et places) : 1 kg par 3.000 cette année et par 5.000 l'année dernière.			
Parcours n° H2 : Haies, Dist. 3 800 m env.			
520	³	Lien Du Choeur , h, b, 5 ans, par Choeur Du Nord et Beaujeu Allen [Panoramic (GB)], 72 k, Δ p, D. Josset (<i>L. Zuliani</i>), P. & C. Peltier (s)	1
499	⁵	Rebelote Has , f, b.f, 5 ans, par Beaumec De Houelle et Montmartoise (Montmartre), 67 k, p, SCEA Hamel Stud (<i>K. Dubourg</i>), Ch. Dubourg (s)	2
539		Priam Du Mesnil , h, b, 5 ans, par Bathyrhon GER et April Day [Garuda (IRE)], 72 k (69 k), Y. Tarzout (<i>D. Hislop</i>), N. George & A. Zetterholm (s)	3
586		Stormy Tango IRE , h, b, 5 ans, par Vadamos et Qenaa GB (Royal Applause GB), 71 k, p, W. Kennedy (<i>A. Zuliani</i>), M. Pitart	4
		Lakadame , f, b, 5 ans, par Great Pretender IRE et Greenland (Diamond Boy), 65 k, Δ p, AA. Ameline (<i>de F. Giles</i>), J. Delaunay (s)	5
7	⁷	Lady Di La Colmine , f, b, 5 ans, par Choeur Du Nord et Divine La Colmine (Spirit One), 69 k, Ecurie de La Colmine (<i>D. Ubeda</i>), M. Seror (s)	6
520		Oxmo Du Mathan , h, b.f, 5 ans, par Goliath Du Berlais et Groove Du Mathan [Network (GER)], 68 k, Δ p, Ecurie du Mathan (<i>L. Bréchet</i>), P. Journiac	7
7 partants; 16 eng.; 1 eng. sup.; 7 part def.			
Eng. Sup. : <i>Lien Du Choeur</i>			
1 long, 1 long $\frac{1}{2}$, 2 long, 2 long, courte encolure, 1 long.			
14720€ - 7360€ - 4160€ - 2880€ - 1440€ - 960€ - 480€			

Primes aux éleveurs :

2134 € M^{me} Isabelle Peltier, M^{me} Astrid Peltier, M^{me} Louise Peltier.

1067 € Scea Hamel Stud.

603 € Daniel Aumont, Nicolas Aumont, M^{me} Caroline Aumont.

417 € William J. Kennedy, prime non attribuée.

208 € Richard Corveller, Bertrand Le Metayer.

139 € Ecurie De La Colmine.

69 € Jean-Marie Baradeau.

Temps total : 4'37"40"

Le jockey Clément LEFEBVRE étant blessé, les Commissaires ont autorisé son remplacement sur le hongre OXMO DU MATHAN par le jockey Léo-Paul BRECHET au poids de 68 kg.

Le jeune jockey Quentin SAMARIA étant blessé, les Commissaires ont autorisé son remplacement sur le hongre PRIAM DU MESNIL par le jeune jockey Dominic HISLOP au poids de 69 kg.

Le jockey Thomas BEAURAIN ne se ressentant pas assez bien pour remonter, les Commissaires ont autorisé son remplacement sur le hongre LAKADAME par le jockey Félix de GILES au poids de 65 kg.

Le jument REBELOTE HAS a fait l'objet d'un prélèvement biologique après la course.

731	³⁶⁰³	PRIX DE L'AILLY (Haies) (Classe 3)	3800 m
34000 € (15640, 7820, 4420, 3060, 1530, 1020, 510) - dotation France Galop			
Pour tous chevaux de 5 ans et au-dessus , n'ayant pas, cette année, en course de haies, reçu une allocation de 8.000. Poids: 5 ans, 66 kg; 6 ans et au-dessus, 68 kg. Surcharges accumulées pour les sommes reçues en course de haies (victoires et places) : 1 kg par 3.000 cette année et par 8.000 l'année dernière.			
Parcours n° H2 : Haies, Dist. 3 800 m env.			
578		Keasy Storm , h, b.f, 6 ans, par Storm The Stars USA et Easy Time (Al Namix), 70 k (67 k), ϕ p, JL. Derre (<i>E. Meunier</i>), A. Le Clerc (s)	1
		Mount Angel , h, b, 5 ans, par Doctor Dino et Lou Ange (Ange Gabriel), 66 k, Ecurie Benaroussi Sofiane (<i>L. Philipperon</i>), M. Seror (s)	2
498	²	Iltone FR , h, n.p, 8 ans, par Cokoriko et Maciga (Gunboat Diplomacy), 72 k, p, T. George (<i>J. Reveley</i>), N. George & A. Zetterholm (s)	3
		Magic Flight , h, b, 6 ans, par Kapgarde et Larabelle [Linda'S Lad (GB)], 72 k, Δ p, Ecurie Victoria Dreams (<i>L. Bréchet</i>), JPh. Dubois	4
600	¹	Tessalos , h, n.p, 5 ans, par Martinborough JPN et Anima [Astarabad (USA)], 68 k (67 k), Δ p, Ecurie Victoria Dreams (<i>T. Vaboïs</i>), JPh. Dubois	5
464		Journee D'La Femme , f, n.p, 7 ans, par Authorized IRE et Regle De L'Art (Video Rock), 73 k (69 k), p, . Ecurie Couderc (<i>M^{me} M. Bars Hugonot</i>), L&M. Viel (s)	6
		Harry SWE , h, b, 9 ans, par Maxios (GB) et Ajdo DEN (Doyen IRE), 68 k, ϕ , Roland Johansson Konsult Ab (<i>de F. Giles</i>), N. George & A. Zetterholm (s)	7
7 partants; 37 eng.; 7 part def.			
$\frac{3}{4}$ long, courte tête, 5 long, 1 long $\frac{1}{2}$, 2 long, 1 long.			
15640€ - 7820€ - 4420€ - 3060€ - 1530€ - 1020€ - 510€			
Primes aux éleveurs :			
2267 € Jean-Luc Derre.			
1133 € M ^{me} Henri Devin.			
640 € Earl Trinquet, Marc Trinquet, Olivier Trinquet, prime non attribuée.			
443 € Jean-Philippe Dubois.			
221 € Pierre-Hubert Champion.			
147 € Haras De Saint-Voir, Sc Ecurie Couderc.			
73 € Roland Johansson Konsult Ab, prime non attribuée.			
Temps total : 4'35"10"			
Le hongre KEASY STORM (AQ) a été muni d'un bonnet anti-bruit rouge jusqu'au départ.			
Le jockey Clément LEFEBVRE étant blessé, les Commissaires ont autorisé son remplacement sur le hongre MAGIC FLIGHT par le jockey Léo-Paul BRECHET au poids de 72 kg.			
Le hongre KEASY STORM (AQ) a fait l'objet d'un prélèvement biologique après la course.			
732	³⁶⁰⁵	PRIX DEMON II (Steeple-Chase) (Classe 2)	3900 m
37000 € (17020, 8510, 4810, 3330, 1665, 1110, 555) - dotation France Galop			
Pour tous chevaux 5 ans et au-dessus , n'ayant pas, cette année, en steeple-chase, reçu une allocation de 25.000. Poids: 5 ans, 66 kg; 6 ans et au-dessus, 68 kg. Surcharges accumulées pour les sommes reçues en steeple-chase (victoires et places) : 1 kg par 15.000 cette année et par 30.000 l'année dernière.			
Parcours n° S2 : Steeple-Chase, Dist. 3 900 m env.			

105	⁴ Vision Du Rheu , h, b.f, 7 ans, par Choeur Du Nord et Gwel Du Rheu (Vision D'Etat), 68 k, ♂, J. Détré (A. Zuliani), J. Delaunay (s)	1
593	³ Earl Of Shannon , h, b, 6 ans, par Doctor Dino et Shannon Pearl [Turgeon (USA)], 69 k (65 k), ♂♂, Ecurie C. Marzocco (L. Nomis), F. Nicolle	2
517	⁷ Loreley Des Places , f, b, 5 ans, par Silverwave et Deity Des Places [Poliglote (GB)], 65 k, ♂, M ^{me} MP. Lejeune (L. Zuliani), F. Nicolle	3
479	Martha Cannary , f, b, 5 ans, par Goliath Du Berlais et Dans L'Espas [Davidoff (GER)], 67 k (64 k), ♂♂, M ^{me} B. Poulve (A. Duvacher), M ^{me} O. Ellart	4
515	⁷ Legolas Tek , h, 5 ans, 68 k, ♂♂, J. Lawson (J. Reveley), N. George & A. Zetterholm (s)	arr

5 partants; 23 eng.; 6 part def.

Code anomalie TE: *Lucky Du Large*

4 long, 8 long, 8 long ½.

17020€ - 8510€ - 4810€ - 3330€

Primes aux éleveurs:

2467 € Suc. Claude Duval.

1233 € M^{me} Henri Devin.

697 € M^{me} Marie-Pierre Lejeune.

482 € M^{me} Brigitte Poulve.

Temps total: 4'40''30''

Le hongre LUCKY DU LARGE a été déclaré non-partant par son entraîneur, l'état du terrain proposé (3.7 au pénétromètre - bon souple), ne correspondant pas aux aptitudes dudit hongre.

Le jockey Clément LEFEBVRE étant blessé, les Commissaires ont autorisé son remplacement sur le hongre VISION DU RHEU par le jockey Angelo ZULIANI au poids de 68 kg.

La jument LORELEY DES PLACES a été munie d'un bonnet anti-bruit rouge jusqu'au départ.

Les Commissaires ont, après enquête, sanctionné le jockey Geoffrey RE par une amende de 200 euros pour ne pas avoir respecté son engagement de monte. L'intéressé a été notifié par mail.

Pour ce motif, les Commissaires ont autorisé son remplacement sur la jument LORELEY DES PLACES par le jockey Lucas ZULIANI au poids de 65 kg.

En application de l'article 143 II 2-b du Code des Courses au Galop, le jockey Teddy VARBOIS a été désigné pour subir un prélèvement biologique et le jockey Louis NOMIS pour subir un contrôle par éthylotest, lors de la réunion de course.

Le hongre EARL OF SHANNON a fait l'objet d'un prélèvement biologique après la course.

Index des chevaux cités dans ce bulletin

Les chiffres entre () indiquent l'ordre d'arrivée jusqu'au cinquième inclus.
 Les chevaux autres que pur sang sont imprimés en caractères italiques.
 * Chevaux n'ayant pas droit à la prime.

Adix, h, 3 ans, Moises Has et Running Running, **726/1**
Aigle Noir, h, 4 ans, Maxios (GB) et Gold Diva, **728/3**
Akadame, f, 4 ans, Doctor Dino et Astaradame, **691/1**
 ***Alana Moon IRE**, f, 3 ans, Sea Moon GB et Great Alana, **697/2**
Algajust, h, 6 ans, It'S Gino GER et Falballas, 688
Alinehowe, f, 6 ans, Ivanhowe GER et Sainte Aline, **659/4**
All Right Now, h, 7 ans, Walk In The Park IRE et Prosopopee, **717/2**
Always Love You, h, 9 ans, Network GER et Lovely As, **701/2**
Amarna, f, 5 ans, Toronado (IRE) et Causa Proxima, **708/7**
Ambivalin, h, 4 ans, Kapgarde et Perpetuel Movment, 728
Ame Caline, f, 5 ans, Desinvolte et Flying Fury FR, **713/1**
America'S Cup, f, 3 ans, Great Pretender IRE et Holy America, 683
 ***Amily GER**, f, 6 ans, Amaron GB et Aliana GER, **648/4**
Amour D'Un Jour, h, 8 ans, Polarix (GB) et La Laita, **650/4**
Amssetou, f, 9 ans, Sri Putra GB et Avec Classe, **661/4**
Anatole, h, 5 ans, Calyx GB et Anatella, 700
Angelic Chorus (IRE), f, 5 ans, Sea The Stars IRE et Tereschenko USA, **655/3**
Anolante, h, 3 ans, Anodin (IRE) et Speculante, **685/3**
Aracruz, f, 4 ans, Goliath Du Berlais et Alta Cruz, **720/1**
 ***Art De Rue GB**, h, 3 ans, Nathaniel IRE et Limini IRE, **685/4**
 ***Asta La Pasta IRE**, h, 8 ans, Walk In The Park IRE et Asian Maze IRE, **694/3**
Astalavista, h, 6 ans, Cokoriko et Libranous, 709
Aston D'Enocq, h, 8 ans, Martinborough JPN et Mermaids Quay IRE, **653/2**
Atypique D'Oroux, f, 5 ans, Beaumec De Houelle et Kalinegary, **678/1**
Avel De Kerbarh, h, 10 ans, Balko et Etoile De Kerbarh, **690/7**
Azubah, f, 6 ans, Beaumec De Houelle et Petale Rose, 678
 ***Azure Muse IRE**, f, 3 ans, Blue Bresil et Work Of Art, **724/4**
Bacchus D'Allier, h, 4 ans, Cokoriko et Brouhaha, 706
Bahia Du Carcaud, f, 5 ans, Barastraight (GB) et Dallas Des Mottes, **715/4**

***Banshee Breeze IRE**, f, 4 ans, Westerner (GB) et Sainte Baronne, **706/7**
Bathirfort, f, 4 ans, Bathyrhon GER et Fortune Du Desert IRE, **711/1**
Beautyfull Eyes, f, 5 ans, Taj Mahal IRE et Blonville, 688
Bel Eclat, h, 4 ans, Tiger Groom GB et Belmiesque, **729/7**
Belasky, h, 6 ans, Prince Gibraltar et Benidorm, 664
Belle Vendange, f, 4 ans, Goliath Du Berlais et Vie Royale, 727
Beni Gods, h, 10 ans, Spirit One et Briere, **660/4**
Benou, h, 7 ans, Great Pretender IRE et I Care Des Sources, **705/7**
Bien Divin, h, 8 ans, On Est Bien (IRE) et Fleur Divine, **649/3**
Bistrot Parisien, h, 4 ans, Saint Des Saints et Titi De Montmartre, **698/6**
 ***Blue Borana GB**, h, 6 ans, Blue Bresil et Listen To The Man IRE, **723/1**
Bojack Horseman, h, 7 ans, Whitecliffsofdoover USA et Carnet Des Nuits, **661/1**
Boom Boom Ciao, h, 6 ans, Polarix (GB) et Arakawa, 710
Booper Du Pouey, h, 8 ans, Whipper USA et Bettyboop Du Pouey, **645/1**
Borougha, f, 4 ans, Martinborough JPN et Ana Musica, **691/2**
Botervia Du Kalon, f, 5 ans, Bathyrhon GER et Ville Valio, **687/2**
 ***Bourbonnais IRE**, h, 4 ans, Capri IRE et Bouronnaise, **698/2**
Braqueur, h, 4 ans, Beaumec De Houelle et Olive, **646/2**
Bulreo Desjy, f, 3 ans, Bande (IRE) et Lamadoun, **683/3**
Caldeira, f, 9 ans, National Flag IRE et Golden Gyp, **658/4**
Candi Or, f, 4 ans, Chachnak et Candinie USA, **674/2**
Captain Du Berlais, h, 7 ans, Kapgarde et Clea Du Berlais, **662/1**
Carisha, f, 4 ans, Reliable Man (GB) et Cabarita GER, **727/1**
Carryan, h, 3 ans, Dariyan et Clarmina (IRE), 666
Castle Anne, f, 7 ans, Castle Du Berlais et Return To Milan GB, **672/1**
Cavaliere Bleue, f, 7 ans, Network GER et Ludo Sol, **650/1**
Chadoc, f, 5 ans, Nirvana Du Berlais et Chacha, **708/6**
Chagos, h, 10 ans, Crossharbour GB et Eclipse De Segre GB, **650/5**
Chance De Ballon, h, 6 ans, Doctor Dino et Bonheur De Stara, **700/2**
Charly Des Beaux, h, 3 ans, Jeu St Eloi et Highest Card, **685/2**

Charmavel, h, 6 ans, Masked Marvel GB et Charmetie Phantom, **723/2**
Charmino, h, 11 ans, Doctor Dino et Charmetie Phantom, **701/1**
Chasing Great, h, 4 ans, Night Wish GER et Eau Tenebreuse, **729/4**
Chateau Esquile, h, 4 ans, Taareef USA et First Drive GB, **727/4**
Chatel D'Oroux, f, 4 ans, Goliath Du Berlais et Taline D'Oroux, **706/2**
Cherie Des Brieres, f, 3 ans, Birchwood IRE et Rose Des Brieres, 676
Choeur De Grive, f, 4 ans, Choeur Du Nord et Griva, **695/1**
Chouchou D'Anjou, f, 5 ans, Chanduquoq et Medanix, **689/4**
Ci Ppo Ra, f, 6 ans, Fly With Me et Latyle, **693/3**
 ***Classic Dream GB**, m, 4 ans, Nathaniel IRE et Desert Berry GB, 699
Clessy, f, 5 ans, Kap Rock et Queen Du Vallon, **715/2**
Clo Des Flos, h, 6 ans, Clovis Du Berlais et Nonita Royale, **722/2**
Cloth Of Dream, h, 5 ans, Cloth Of Stars IRE et First Lady Charm, 721
Clovis Desbrousses, h, 3 ans, Clovis Du Berlais et Cinquieme Set, 697
Coeur D'Amour, h, 5 ans, Castle Du Berlais et Coeur De Valse, 707
Coko Number One, f, 5 ans, Cokoriko et The Cutting Edge, **653/5**
Colwinston, h, 6 ans, The Grey Gatsby (IRE) et Cue To Cue GB, **708/1**
Copadonna, f, 4 ans, Yeats IRE et Day Gets Up, **720/3**
Corboyer, h, 4 ans, Donjuan Triumphant IRE et Opallia, 654
Corps Celeste, h, 7 ans, Muhaymin USA et Mercura Celeste, **675/2**
Coton Star, h, 3 ans, Honolulu IRE et La Divette, 685
Crin De Lune, h, 4 ans, Walzertakt GER et Pepite De Lune, **652/7**
Dame St Eloi, f, 3 ans, Jeu St Eloi et Dame Paris, 683
Dance All Night, h, 4 ans, Telecaster GB et Nanosecond, **695/2**
Dedel, f, 3 ans, Magic Dream et Zebulie, **702/2**
Demoisel De Paris, f, 5 ans, It'S Gino GER et Paris Toujours, 644
 ***Devil In Pink IRE**, h, 6 ans, Footstepsinthesand GB et Devilish Lips GER, **679/4**
Devil Rose, f, 6 ans, Conillon GER et Racirose, **716/4**
Diable D'Auteuil, h, 10 ans, Crillon et Passion Du Berlais, **712/4**
Diablo, h, 13 ans, Ragtime Pontadour et La Sagra, **719/1**
Dinadame, f, 4 ans, Doctor Dino et Fiestine, **704/4**

Diorniz, h, 5 ans, Goliath Du Berlais et Daramour, **645/7**
 ***Divilskin IRE**, h, 8 ans, Doyen IRE et Beauty Star IRE, **655/2**
Djin'S, h, 5 ans, It'S Gino GER et Lady An Co, 707
Do Re Mix, f, 5 ans, Gemix et Al Doha, **645/6**
Don'T Let Me Down, f, 6 ans, Gemix et Let'S Do It, **653/7**
Douce Amie, f, 5 ans, Barastraight (GB) et Ma Chere Amie, **721/3**
Dream Rique, h, 6 ans, Dream Ahead USA et Kada Rique, **688/2**
 ***Dream Weaver GER**, f, 4 ans, Hunter'S Light IRE et Dakara GB, **703/2**
 ***Dunstall Rambler IRE**, h, 8 ans, Walk In The Park IRE et Toungara, **694/5**
Earl Of Shannon, h, 6 ans, Doctor Dino et Shannon Pearl, **732/2**
Easter Sunday, h, 8 ans, Sunday Break JPN et Kotkie Bleue, **690/1**
Edition Originale, f, 6 ans, Clovis Du Berlais et Elegance Reconce, **700/5**
Egeo, h, 12 ans, Fantagaro et Florance, **719/5**
El Mundo, h, 6 ans, Saint Des Saints et Victoria Royale, **664/2**
Elcond'Or Forlonge, h, 10 ans, Rio De La Plata USA et Nera Maria, **692/5**
Emir Chop, h, 7 ans, Vale Of York IRE et Eyes Of War, **653/4**
Encore Une Belle, f, 7 ans, Cokoriko et Tes Belle, **656/2**
Escogriffe, f, 7 ans, Storm The Stars USA et Theonine (IRE), **647/5**
Espion De Guye, h, 12 ans, Lord Du Sud et Vraibelle De Guye, **712/3**
Ethie Castle, f, 5 ans, Castle Du Berlais et Mar Plij, **723/3**
Etoile Du Piloni, f, 9 ans, Kandidate GB et Perle Deux Mille, 662
Euphonium, h, 5 ans, Castle Du Berlais et Eccentric Lady, **661/3**
Exciting Hunt, h, 5 ans, Hunter'S Light IRE et Excitante, **689/7**
Fairy Moon, f, 10 ans, Saddex (GB) et Isloe De Penker, 650
Fakir De Mix, h, 4 ans, Gemix et Royale Ipanema, **725/6**
Faucou Millenium, h, 6 ans, Choeur Du Nord et Bip Bip Tercan, **649/5**
Feel, f, 7 ans, Feel Like Dancing GB et La Bazouche, 661
Fiumiccino, h, 4 ans, Chachnak et Figarie USA, **704/3**
Fleur De Noyer, f, 4 ans, Gary Du Chenet et Fleur De Sel De Re, 677
Florico Du Mont, h, 9 ans, Kap Rock et Flore Du Mont, **719/2**
Flos Des Flos, h, 3 ans, Joshua Tree IRE et Marie Des Flos, **696/6**

Follow You , h, 7 ans, Waldpark GER et Folle De Toi, 710/6	Hamandio , h, 9 ans, Maresca Sorrento et Arieta, 710/2	Inner Success , h, 5 ans, Success Days IRE et Royal Memory GB, 689/6	Joker Cauvellièrre , h, 7 ans, Masterstroke USA et Shawn, 662/6
Fomalhaut , f, 4 ans, Silverwave et Lonely Star, 728	<i>Happy De Reve</i> , h, 9 ans, Voiladenuo et Boucouria, 649	Innovante , f, 6 ans, Cokoriko et Speedy Nova, 679/5	<i>Joliette Collonges</i> , f, 7 ans, Cokoriko et Chipie Collonges, 717/3
For Friendship , h, 6 ans, Seahenge USA et Country Girl, 709/5	Happy Mum'S Day , f, 4 ans, Choeur Du Nord et Wild Du Berlais, 686/6	Inshalaa We Trust , h, 6 ans, Shalaa IRE et Al Egda GB, 664/4	Josapha , f, 7 ans, Fantagaro et Farinha, 718
For Life , h, 5 ans, Kamsin GER et Lady D'Ogenne, 715/1	Happymini , f, 3 ans, Order Of St George IRE et Minirose, 724/6	Invincible Guard , h, 3 ans, Kapgarde et Invincible Dina, 685	<i>Jour De Mai</i> , h, 7 ans, Lord Du Sud et Quelle Est Noir, 651
For Spes , f, 4 ans, Motivator GB et Finella, 720	*Harry SWE , h, 9 ans, Maxios (GB) et Ajdo DEN, 731/7	<i>Inzeo Du Gouet</i> , h, 8 ans, Rail Link GB et Dolly Du Gouet, 661/2	Jour Polaire , f, 7 ans, Penny'S Picnic (IRE) et Moon Express, 710/1
Fortuna , f, 5 ans, Beaumec De Houelle et Lottie Belle, 693/2	Haryna Des Obeaux , f, 3 ans, Bathyrhon GER et Halisa Des Obeaux, 666	Ioum Rochelais , h, 8 ans, Youmzain IRE et Rafale Rochelaise, 690/5	<i>Journée D'La Femme</i> , f, 7 ans, Authorized IRE et Regle De L'Art, 731/6
Fosito Du Mont , h, 7 ans, Jeu St Eloi et Flore Du Mont, 718/3	Hatice D'Oroux , f, 4 ans, Goliath Du Berlais et Malice Des Epeires, 720/5	Iowa De Balme , f, 8 ans, Vic Toto et Tartelette, 678/3	Joyeuse Roque , f, 7 ans, Gemix et Sainte Roque, 694/2
Free Man , h, 3 ans, Cloth Of Stars IRE et La Mome, 666	Hayden De Roche , h, 3 ans, Castle Du Berlais et Hakuna Nakota, 666/2	Irun Lord , h, 8 ans, Lauro GER et Royale Itaparica, 723/4	Jubilation , f, 4 ans, Doctor Dino et Kings Jewel, 668
Full Amour , h, 4 ans, Moises Has et Full Stride, 695/3	Heart And Soul , h, 4 ans, Kendargent et Heart Of Ice IRE, 686/7	Ital Conti , h, 8 ans, Masked Marvel GB et Sonate Du Rheu, 700/1	Juliette De Theyss , f, 3 ans, Bande (IRE) et Julietta Star, 666
Fun Love , f, 4 ans, For Fun et Star Lovina, 654/2	Hello Bandrille , f, 5 ans, Bande (IRE) et Hyla Du Mathan, 653	J'En Suis Dingue , f, 4 ans, No Risk At All et J'Halucele, 691/4	*Jumpanjive GB , f, 5 ans, Jukebox Jury (IRE) et Kassis GB, 689
Funaqoos , h, 5 ans, Naaqoos (GB) et Fun Grany, 680/1	Hello De Sivola , f, 9 ans, Noroit GER et Histoire Des Ifs, 662/5	<i>Jackpot De Reve</i> , h, 7 ans, Karaktar IRE et Rea De Reve, 648	<i>Jumper Baie</i> , h, 7 ans, Tiger Groom GB et Afrika Baie, 710
Fury De Belair , h, 4 ans, Choeur Du Nord et La Joncaille, 663	Henri Quatre (IRE) , h, 6 ans, Cokoriko et Villa Navarre, 645/3	Jackson Digeo , h, 7 ans, Choeur Du Nord et Zafrinella GER, 723/7	Jumping Smart , f, 7 ans, Authorized IRE et Algrey Saintmartin, 650
Fustier , h, 4 ans, Manatee GB et Moosetache, 668	Henry Brulard , h, 11 ans, Planteur (IRE) et Agent Mimi, 708	Jade De Lagarde , f, 7 ans, No Risk At All et Reine Lauteix, 718/1	<i>Jungle Sea</i> , h, 7 ans, Coastal Path GB et Bubble Sea, 653
<i>Galet D'Oudairies</i> , h, 10 ans, Racinger et Suite D'Oudairies, 722	Henry Potter , h, 4 ans, Ectot (GB) et Junta Path, 725/1	Jaina De Laprelle , f, 7 ans, Choeur Du Nord et Unes De Laprelle, 661/5	<i>Junior De Grissay</i> , h, 7 ans, Buck'S Boum et Bonne Esperance, 650
Galibot , h, 6 ans, Castel Sant'Angelo USA et Silver The Sete, 658/3	Him Malaya , h, 7 ans, Martaline GB et Clarte D'Or, 710	<i>Jalway</i> , h, 7 ans, The Anvil IRE et Sun Queen, 722/3	Junker D'Allier , h, 7 ans, Kapgarde et Star Flight, 707/4
Gardons Le Sourire , h, 10 ans, Fame And Glory GB et Place Au Soleil, 694/1	Holigan Du Berlais , h, 6 ans, Doctor Dino et Hilton Du Berlais, 645/5	Jamailya , f, 7 ans, Agent Secret IRE et Miss Camailya, 718/2	*Just George IRE , h, 4 ans, Sholokhov IRE et Ussee, 652
Garrygal , h, 10 ans, Ballingarry IRE et Sweet Girl De Gal, 716/3	Hoppefull Has , h, 8 ans, Martaline GB et Horabora Has, 653/6	<i>Janvier</i> , h, 7 ans, Voiladenuo et Une Dame De Fer, 656	Jutathir Du Breuil , h, 7 ans, Muhtathir GB et Paola Pierji, 660/5
Geeker , h, 4 ans, Telecaster GB et Mater Matuta, 668	Hortense De Gane , f, 7 ans, Estejo GER et Marie De Gane, 718/4	Java Bleue , f, 7 ans, Conillon GER et Dame Groom, 651	Ka Zar , h, 3 ans, Masked Marvel GB et Kiyrna, 697/7
Gelina , f, 4 ans, Gemix et In The Flam (IRE), 654/4	<i>Hourvari Boum</i> , h, 9 ans, Buck'S Boum et Trusty, 662/2	Jazz Festival , h, 7 ans, Night Wish GER et La Grande Touche, 650/3	<i>Kador Baie</i> , h, 6 ans, Tiger Groom GB et Tennessee, 656/5
Genteel Star , h, 10 ans, Balko et Koromandel, 647/1	Howe Des Obeaux , f, 5 ans, Ivanhowe GER et Halisa Des Obeaux, 669/4	Jazz Roque , h, 7 ans, Montmartre et Oryade, 723/5	<i>Kagebe Des Mottes</i> , h, 6 ans, Diamond Green et Ulyssa Des Mottes, 665/3
Gentleman Valley , h, 10 ans, Kapgarde et Richona, 709/3	<i>Hurric Des Obeaux</i> , h, 9 ans, Saddex (GB) et Quick Des Obeaux, 708/2	Jazzy Conti , h, 7 ans, Kapgarde et Valdivia (IRE), 692/3	Kaid De Laprelle , h, 6 ans, Choeur Du Nord et Rolls De Laprelle, 661
Gilou Cat , h, 10 ans, Cat Junior USA et Stoa IRE, 700/4	Idamix De Grez , h, 4 ans, Gemix et Gaiida, 728/2	Jazzy Du Mestivel , f, 7 ans, Great Pretender IRE et Royale Solitaire, 656/1	<i>Kaiser De Sivola</i> , h, 6 ans, Lord Du Sud et Surprise De Sivola, 688
Ginger Tonic , f, 4 ans, Born To Sea IRE et Guadalcanal, 725	Idee Du Choeur , h, 8 ans, Choeur Du Nord et Idee Distraite, 700/3	<i>Je Suis Joly</i> , f, 7 ans, Khalkevi IRE et Coquine Joly, 651/1	<i>Kako</i> , h, 6 ans, Gemix et Oh Divine, 708/4
Gippy de Chenour , f, 10 ans, Frisson Du Pecos et Roulegamine, 719/3	<i>Idefix Du Celand</i> , h, 8 ans, Hello Sunday et Ravisseuse, 651	<i>Jean De Gascogne</i> , h, 7 ans, Kapgarde et Begum Vallis, 660/1	Kaldoum Du Rocher , h, 10 ans, Special Kaldoun (IRE) et Faline Du Rocher, 650
Give Me A Shivers , h, 4 ans, No Risk At All et Kalmia, 706	Idylle Nonantaise , f, 4 ans, Latrobe IRE et Une Belle Alliance, 687	Jeddi Conti , f, 7 ans, Free Port Lux (GB) et Starmoss, 672	<i>Kanada Denuo</i> , h, 6 ans, Chanducoq et Ev'Ladenuo, 712/5
Glorious Dream , h, 5 ans, Pastorius GER et Make A Dream, 649	*Ilitone FR , h, 8 ans, Cokoriko et Maciga, 731/3	Jem Man , h, 4 ans, Manatee GB et Jemsa, 668/2	<i>Kansas Du Fruitier</i> , h, 6 ans, Tin Horse (IRE) et Rouf Du Fruitier, 647/4
Goldie Nolimit , f, 4 ans, Telecaster GB et Goldflake, 728/4	<i>Imaginaire</i> , h, 8 ans, Free Port Lux (GB) et Oeuvre D'Art, 692	Jeruselema , f, 4 ans, Beaumec De Houelle et La Buenaventura USA, 654/1	Kapfadas , f, 3 ans, Kapgarde et Pafadas, 696
Good Girl De Faust , f, 4 ans, Goliath Du Berlais et So Good IRE, 703	Imprenable , h, 8 ans, Choeur Du Nord et Cybelle, 655/5	<i>Jibril Des Mottes</i> , h, 7 ans, Feel Like Dancing GB et Sepia Des Mottes, 662/3	<i>Kapgador</i> , h, 6 ans, Kapgarde et Cheriegador, 716/1
Grace De Teillee , f, 6 ans, Masked Marvel GB et Diva De Teille, 656	Impressive , h, 8 ans, Kapgarde et Terrific, 705/3	<i>Jilajone</i> , h, 7 ans, Walzertakt GER et Alauda, 688/1	Kapteen , h, 11 ans, Kap Rock et Manson Teene, 688/7
<i>Grandgador</i> , h, 10 ans, Kapgarde et Newgador, 692/1	<i>In Capri</i> , f, 8 ans, Gris De Gris (IRE) et Toscane, 648/1	<i>Joanna Collonges</i> , f, 7 ans, Saddex (GB) et Carla Collonges, 648/3	<i>Karaba Allen</i> , f, 6 ans, Rail Link GB et Bienvenue Allen, 672
Great Du Large , h, 10 ans, Great Pretender IRE et Princesse Selenia, 662/4	In My Mind , f, 7 ans, Kamsin GER et Miami Star GER, 680/2	Jobijoba De Viette , h, 7 ans, Gemix et My Miss, 665/2	<i>Karam Le Rouge</i> , h, 6 ans, Muhtathir GB et Allez Les Rouges, 682/6
Gypse , h, 4 ans, Galiway (GB) et On The Line, 729/5	<i>Indila Up</i> , f, 8 ans, Boris De Deauville (IRE) et Of Heaven Up, 651/5	Jocasta , f, 5 ans, Pour Moi IRE et Johara GER, 693/1	<i>Karamelo</i> , h, 6 ans, Night Wish GER et Diabliesse Royale, 723/6
*Gypsy Beat GER , m, 3 ans, Jukebox Jury (IRE) et Gitane GER, 726	<i>Ineffable</i> , f, 8 ans, Manduro GER et Bejaya, 678/2	<i>Jocko Magic</i> , h, 7 ans, Voiladenuo et Luth Magic, 722	<i>Kashtel</i> , h, 6 ans, Night Wish GER et Danstelle, 645
Hacker Du Berlais , h, 5 ans, Doctor Dino et Hilton Du Berlais, 689	Infinity Sun , h, 3 ans, The Grey Gatsby (IRE) et Infinity Love, 697		Kasymir , h, 3 ans, Karaktar IRE et Elegante, 685/6
	Ingenuity , f, 3 ans, Doctor Dino et Sweet Nano, 697/5		

<i>Kavaratti</i> , h, 6 ans, Jeu St Eloi et Terre Neuve, 650	L'Aziza Des Places , f, 5 ans, Alanadi et Liliane Star, 689/5	Le Gene Bleu , h, 7 ans, Buck'S Boum et Nee Pour Vaincre, 701/5	Lorca Malpic , f, 10 ans, Last Train GB et Ashtar, 719/4
<i>Keasy Storm</i> , h, 6 ans, Storm The Stars USA et Easy Time, 731/1	L'Elegance , f, 3 ans, Doctor Dino et Crystal Reef GB, 696/1	Le Palois , h, 4 ans, Goliath Du Berlais et La Romanee, 646/4	Lord Ciergues , h, 5 ans, Buck'S Boum et Star Dance, 722/5
<i>Keen Dancer</i> , h, 6 ans, Cokoriko et A Story, 651	<i>L'Ideal</i> , h, 5 ans, Choeur Du Nord et True Spirit, 659/2	<i>Le Pas Du Loup</i> , h, 5 ans, Cokoriko et Valcelita, 669/2	<i>Lord De Fretel</i> , h, 5 ans, Castle Du Berlais et Napril' De Mai, 658/2
<i>Kelly Cash</i> , f, 6 ans, Cima De Triomphe IRE et Call Me Cash, 712/1	L'Odissay , f, 4 ans, Bande (IRE) et No Risk Together, 720/4	Le Philosophe , h, 7 ans, Doctor Dino et Conceptuelle, 705/2	Lorddelouest , h, 8 ans, Lord Du Sud et Huzyreine, 701/6
Kelly Chiron , f, 3 ans, Castle Du Berlais et Chipie Du Rheu, 697	L'Oree Des Blaises , f, 5 ans, Ivanhowe GER et Lavirca Nath, 689	Le Professionnel , m, 4 ans, Born To Sea IRE et Old Fashioned, 668/1	Loreley Des Places , f, 5 ans, Silverwave et Deity Des Places, 732/3
Kenavo Baie , h, 6 ans, Puit D'Or IRE et Passion Du Berlais, 673/3	<i>La Belle Star</i> , f, 5 ans, Gemix et Quati Star, 721/2	Le Roi David , h, 7 ans, Bathyrhon GER et Felingarie, 705/6	<i>Lorian</i> , h, 5 ans, Cokoriko et Doriane, 694/4
<i>Kentucky Wood</i> , h, 6 ans, Balko et Carrieriste, 705	La Cadriere , f, 4 ans, Cloth Of Stars IRE et Netroe, 720	<i>Le Rouge Est Mis</i> , h, 5 ans, No Risk At All et Toque Rouge, 682/2	<i>Louba</i> , f, 5 ans, Voiladenuo et Secret Magic, 684/3
Kerbochet , h, 11 ans, Vision D'Etat et Chi Wara Sheba, 649/2	La Chatelaine , f, 5 ans, Castle Du Berlais et Polikaline, 644/6	Le Say De Balme , h, 5 ans, Pomellato GER et Calyptol, 715	Loubraltar , h, 4 ans, Prince Gibraltar et Loup The Loup, 668
<i>Kherty</i> , h, 6 ans, Jeu St Eloi et Divine Time, 679/2	La Chaumiere , f, 4 ans, Robin Of Navan et Disquotational GB, 674	Le Seum , h, 5 ans, Buck'S Boum et La Bien Nomme, 669/5	<i>Louping Sacre</i> , h, 5 ans, Montmartre et Toscane Sacree, 669
Ki Soit Marvel , h, 6 ans, Masked Marvel GB et Sun Gold Sun, 656/3	La Chocolatine , f, 4 ans, King Edward et Miss Licorne, 686/3	Lecoeurdeshommes , h, 5 ans, Jeu St Eloi et Voix Du Mont, 705/1	<i>Loustic De Grissay</i> , h, 5 ans, Ivanhowe GER et Cocotte De Grissay, 651/3
Kif Kif Bourricot , h, 6 ans, Masked Marvel GB et Drole D'Idée, 705	La Felicita , f, 4 ans, Gemix et Mayberry, 677/1	<i>Legende Allen</i> , f, 5 ans, Nirvana Du Berlais et Silane, 682/5	Loutathir , h, 7 ans, Muhtathir GB et Loup The Loup, 709
Kiff And Kiss , f, 3 ans, Kapgarde et Cicalina GER, 683/4	<i>La Jolie Fille</i> , f, 5 ans, Ivanhowe GER et Histoire De Filles, 659/3	<i>Legende D'Aunou</i> , f, 5 ans, Triple Threat et Guinness D'Aunou, 713/5	<i>Lovely Loued</i> , f, 5 ans, Gris De Gris (IRE) et Bichaga De Loued, 715/5
<i>Kiff Des Blaises</i> , h, 6 ans, Vif Monsieur GER et Marie Des Enceints, 680/5	La Lettre , f, 4 ans, Van Beethoven CAN et Psyche, 643/7	<i>Legende De Cheneau</i> , f, 5 ans, Nom De D'La et Mimiska, 721/1	Loverose , f, 4 ans, Montmartre et Lady Cathise, 699/5
<i>King D'Alene</i> , h, 6 ans, Tunis POL et Divine D'Alene, 690/2	La Marche Bleue , h, 7 ans, Saint Des Saints et Laskaline, 705	Legende Du Large , f, 5 ans, Great Pretender IRE et Parand GER, 713/2	<i>Lowell</i> , h, 5 ans, Ivanhowe GER et Calonge, 707/1
*King Lane IRE , h, 5 ans, Goliath Du Berlais et Tornada, 709	<i>La P'Tite Histoire</i> , f, 5 ans, Doctor Dino et Une Belle Histoire, 672/4	Legolas Tek , h, 5 ans, Legolas JPN et Reine Desjy, 732	Lucifere Deteillee , f, 7 ans, Manatee GB et Cletie De Teillee, 716/5
King Marceau , h, 3 ans, Soft Light et Avenue Marceau, 697/3	La Poterie , f, 5 ans, Bathyrhon GER et Tic, 658, 712	Leon De Luffy , h, 4 ans, Moises Has et Lady Butterfly, 657/1	Lucky Du Reverdy , h, 5 ans, Rail Link GB et Roquette De Kerser, 663/3
King Of Saintly , h, 7 ans, Kingsalsa USA et Miss Saintly, 653	La Turbie , f, 3 ans, Doctor Dino et La Turbale, 683/5	Lerock , h, 3 ans, Latrobe IRE et La Rockela, 666/5	Lucky Twenty , h, 3 ans, Lucky Team et Vingtaine, 724/1
<i>Kingman D'Amsyl</i> , h, 6 ans, Ivanhowe GER et Virgine Place, 653	Lady Di La Colmine , f, 5 ans, Choeur Du Nord et Divine La Colmine, 730/6	Les Flots Bleus , f, 5 ans, Gemix et Equilibriste (IRE), 688/4	<i>Lucy Locket</i> , f, 5 ans, No Risk At All et Tante Sissi, 684/2
<i>Kiri Qui Rit</i> , h, 6 ans, Voiladenuo et Arista Sygero, 712/2	<i>Lady Du Clos</i> , f, 5 ans, Petillo et Osmazome, 672/5	Leve Tot , h, 5 ans, Ivanhowe GER et Baguette Magique, 669	<i>Ludmiko</i> , h, 5 ans, Kingfisher IRE et Dress Baie, 682
<i>Kiss Me Des Neiges</i> , f, 6 ans, Nom De D'La et Carla Des Neiges, 651/2	Lady Du Grand Val , f, 5 ans, Castle Du Berlais et Diva Du Grand Val, 721	<i>Levoletiepe</i> , h, 5 ans, Karaktar IRE et Vlatiepy, 660/2	<i>Luigi De Lafayette</i> , h, 5 ans, Honolulu IRE et Venus De Lafayette, 647/3
<i>Kissman</i> , h, 6 ans, Karaktar IRE et Bastide, 722	<i>Lady Raffles</i> , f, 5 ans, Doctor Dino et Une Artiste, 655/1	<i>Libellia Antique</i> , f, 5 ans, Gemix et Biella Antique, 684/6	Lulu De Laprelle , f, 5 ans, Masked Marvel GB et Unes De Laprelle, 663/5
Kissy , f, 5 ans, Cloth Of Stars IRE et Kitkatie, 680	Lady Zaza , f, 4 ans, Zarak et Forces Sweetheart GB, 671/3 , 725	<i>Liege Ardent</i> , h, 5 ans, Pour Moi IRE et Laurana, 709	*Lumino Bello FR , h, 5 ans, Goliath Du Berlais et Felina Bella, 682/3
Knightoftheforest , h, 4 ans, Birchwood IRE et Cindy IRE, 668/5	<i>Lagondajim</i> , f, 5 ans, Magneticjim (IRE) et Balzane, 663/4	<i>Lien Du Choeur</i> , h, 5 ans, Choeur Du Nord et Beaujeu Allen, 730/1	<i>Lunic</i> , h, 5 ans, Cokoriko et Arveine, 644/5
<i>Koeur De Baune</i> , f, 6 ans, Choeur Du Nord et Neacoddes, 651/4	<i>Laic</i> , h, 5 ans, Prince Gibraltar et Catholique, 665/1	<i>Light Divine</i> , f, 5 ans, Voiladenuo et Etoile Divine, 721	Lupin D'Aubrelle , h, 5 ans, Cokoriko et Delicious Charm GER, 673/1
<i>Kokochaga</i> , h, 6 ans, Very Nice Name et Uchaga, 701/3	<i>Lakadame</i> , f, 5 ans, Great Pretender IRE et Greenland, 730/5	Limoncelou , f, 4 ans, Magneticjim (IRE) et Dream'S Burg, 706	<i>Luron D'Oudairies</i> , h, 5 ans, Masked Marvel GB et Sonate D'Oudairies, 682/4
<i>Konfiner</i> , h, 6 ans, It'S Gino GER et Elza D'Herodiene, 717/1	<i>Laloi</i> , f, 5 ans, Karaktar IRE et Capri, 682/7	<i>Liner De Guye</i> , h, 5 ans, Blek et Decibelle De Guye, 647	<i>Lutece Allen</i> , f, 5 ans, Choeur Du Nord et Cookie D'Allen, 684/1
Korovine , h, 4 ans, Seabhaic USA et Budhour FR, 674/1	Lansky , h, 3 ans, For Fun et A La Luna, 696/7	Link And Ball , h, 10 ans, Rail Link GB et Volley Ball, 649/4	*Lutt Matten GER , h, 5 ans, Polish Vulcano GER et Love Flowers GER, 722
Kossovo , h, 7 ans, Cockney Rebel IRE et Kayl, 648/2	Lariwelle , f, 5 ans, Beaumec De Houelle et Larizia, 717/4	<i>Lisette D'Estruval</i> , f, 5 ans, Castle Du Berlais et Vague D'Estruval, 692/2	Luxury Smart , f, 5 ans, Gemix et Algrey Saintmartin, 715
Kotkidina , f, 5 ans, Doctor Dino et Kotkiyama, 693/5	<i>Lasca De Thaïx</i> , f, 5 ans, Tunis POL et Talca De Thaïx, 689/1	Little Choeur , h, 3 ans, Choeur Du Nord et Little Bony, 724/5	Lycana D'Argese , f, 5 ans, Ilbarritz et Florhina, 718
<i>Kreedence</i> , f, 6 ans, Great Pretender IRE et Dansala Reconce, 645/2	<i>Lasca D'Airy</i> , h, 5 ans, Motivator GB et Olica D'Airy, 689/3	<i>Liujogirl</i> , f, 5 ans, Bande (IRE) et Elza D'Herodiene, 663/2	Lycaon De Berce , h, 5 ans, Walzertakt GER et Gibsy De Berce, 644/4
<i>Kristal Player</i> , f, 6 ans, Karaktar IRE et Virtual Player, 692/4	<i>Laseule Rochelaise</i> , f, 5 ans, Castle Du Berlais et Alizee Rochelaise, 663	Lizzano , h, 10 ans, Ilbarritz et Larvichou, 718/5	<i>Lyrical Star</i> , f, 5 ans, Kapgarde et Victoria'S Star, 673/5
Kushinda , f, 7 ans, Barastraight (GB) et Miss Oversea, 658/1	<i>Lavrima</i> , f, 5 ans, Desir D'Un Soir et Sourya D'Airy, 717/5	Loke Roman Tavel , h, 5 ans, Roman Candle (GB) et Lady Tavel, 644/7	<i>Ma Belle D'Or</i> , f, 4 ans, Beaumec De Houelle et Audace D'Ainay, 667/5 , 725/3
Kyrov , h, 8 ans, Dark Angel IRE et Varsity GB, 707/2	<i>Layla Lux</i> , f, 5 ans, Doctor Dino et Baie Des Iles, 682/1	Loki De La Brunie , h, 5 ans, Gemix et Altica De La Brunie, 719	Ma Saynte Balme , f, 4 ans, Bande (IRE) et Eleonore D'Anjou, 711/5
<i>L Aimesa</i> , f, 5 ans, Voiladenuo et Beaute Fatal, 720	Le Caule (GB) , h, 5 ans, Advertise GB et La Cochere, 644/1	<i>Lollita</i> , f, 5 ans, Karaktar IRE et Dona Palma, 672/3	
<i>L'Alexandrie</i> , f, 5 ans, Bathyrhon GER et Diddle, 645/4	Le Champ Du Cygne , h, 5 ans, Saint Des Saints et Chasse Gardee, 713/3	Looking For You , f, 4 ans, Madhmoon IRE et Queen Davier, 686/5	

Ma Star Sivola , f, 4 ans, Jeu St Eloi et Gaspatir, 686/1	<i>Marie Des Obeaux</i> , f, 4 ans, Ivanhowe GER et Ardeur Des Obeaux, 667/2	Mika Du Seuil , h, 4 ans, Cloth Of Stars IRE et Belle Et Riche, 668/4	<i>Monsieur Hamaj</i> , h, 4 ans, Pour Moi IRE et Elle Vient Du Mou, 646/1
<i>Ma'Or Du Seuil</i> , f, 4 ans, Telecaster GB et Brume Du Seuil, 698/4	Mars Attack , h, 7 ans, Fly With Me et Pensee Magique, 658	<i>Millares</i> , f, 4 ans, Prince Gibraltar et Barcelone, 687/5	<i>Montagne</i> , f, 4 ans, Cokoriko et Outre Mer, 667
<i>Maben</i> , h, 4 ans, No Risk At All et Elvira, 695/4	Martha Cannary , f, 5 ans, Goliath Du Berlais et Dans L'Espas, 732/4	<i>Millemercis Sivola</i> , f, 4 ans, Victory Song IRE et Elue De Sivola, 670/5	Moonstone Dugranit , f, 4 ans, Balko et Pensee D'Estruval, 711/2
<i>Machasson</i> , h, 4 ans, Choeur Du Nord et Veltava, 714/4	Marvel D'Aubrelle , h, 4 ans, Cokoriko et Tiree A Part, 706	<i>Milly Wells</i> , h, 4 ans, Willywell et El Tistair Wells, 646/3	<i>Morelle</i> , f, 4 ans, Motivator GB et Graminee, 667
<i>Made In Villerets</i> , h, 4 ans, Bande (IRE) et Anabella De Thaix, 714	<i>Mary Poppins</i> , f, 4 ans, Fly With Me et Comedie Musicale, 652/1	Minuit Du Seuil , f, 4 ans, Chanducoq et Victoire Du Seuil, 704/7	*Mossy Walsh IRE , f, 6 ans, Getaway GER et Msmilan IRE, 710
<i>Madee</i> , f, 4 ans, No Risk At All et Gradee, 667	<i>*Masked Du Nord FR</i> , f, 4 ans, Choeur Du Nord et Historica De Thaix, 728	Mirak De Grez , h, 4 ans, Masked Marvel GB et Alna Top, 677/4	Motallakh Essef , h, 4 ans, Shalabini (IRE) et Star D'Argent, 727/7
<i>Magdala Melania</i> , f, 4 ans, Latrobe IRE et Amazone De Re, 714/3	<i>Mata D'Or</i> , h, 4 ans, Tiger Groom GB et Grazillia, 729	<i>Miraval De Grugy</i> , f, 4 ans, Goliath Du Berlais et Rose De Grugy, 670/2	Mount Angel , h, 5 ans, Doctor Dino et Lou Ange, 731/2
<i>Magic Dancer</i> , h, 4 ans, Voiladenuo et Friska, 698/7	<i>Mathilde Du Berger</i> , f, 4 ans, Cokoriko et Etoile Du Berger, 698/1	<i>Mirmillon</i> , h, 4 ans, Clovis Du Berlais et Rirta, 699/1	Mousse Du Chef , f, 4 ans, Stormy River et Terrine Du Chef, 706/3
Magic Des Charmes , m, 3 ans, Goliath Du Berlais et Daniella, 702/1	*Maura Maguire IRE , f, 4 ans, Maxios (GB) et Cherry Corner IRE, 728/7	Miss Altea Blue , f, 5 ans, Great Pretender IRE et Miss Salsa Blue, 687/6	Mr Diafoirus (IRE) , h, 5 ans, Sir Percy GB et Key Figure GB, 710
Magic Flight , h, 6 ans, Kapgarde et Larabelle, 731/4	Mauves , f, 3 ans, Montmartre et Val D'Aumane, 683/6	Miss Blabla , f, 5 ans, Magneticjim (IRE) et Pas De Blabla, 715/3	<i>Mr Raffles</i> , h, 4 ans, Moises Has et Eddy'S Raya, 695
<i>Magie D'Ainay</i> , f, 4 ans, Guendale'S Star et Sirene D'Ainay, 667	Mayagua Du Large , f, 4 ans, Great Pretender IRE et Fantasy Du Large, 677	<i>Miss Claie</i> , f, 4 ans, It'S Gino GER et Claie, 667, 727	Mr Somebody , h, 3 ans, Toronado (IRE) et Mrs Nobody, 685
Magie De Ciergues , f, 4 ans, Stellar Mass IRE et Vallee Rose, 677	Mazarin Du Berlais , h, 6 ans, Great Pretender IRE et Hermine Du Berlais (IRE), 709/6	<i>Miss Clovis</i> , f, 4 ans, Clovis Du Berlais et Venus De La Thinte, 728/6	Mukti , f, 4 ans, Nirvana Du Berlais et Bolota Has, 657/2
<i>Magique D'Airy</i> , f, 4 ans, Storm The Stars USA et Elica D'Airy, 681/1	Mec De La Barriere , h, 4 ans, Beaumec De Houelle et Duschka, 695/5	<i>Miss Des Boullats</i> , f, 4 ans, Free Port Lux (GB) et Reine De Mai, 704	<i>Musardise</i> , f, 4 ans, Martinborough JPN et Atorsix, 699/6
Magique Mirage , h, 4 ans, No Risk At All et Belle Du Chenet, 643, 729	<i>Medicis Sun</i> , f, 4 ans, Pour Moi IRE et Cosi Fan Tutte, 646	<i>Miss Des Marais</i> , f, 4 ans, Gris De Gris (IRE) et Ella Des Marais, 652/4	<i>Musik Please</i> , f, 4 ans, Telecaster GB et Epine Noire, 670/1
<i>Magnum D'Erable</i> , h, 4 ans, Beaumec De Houelle et Gitane Bleue, 654	<i>Megalodon</i> , h, 4 ans, Clovis Du Berlais et Evanescence, 657/4	<i>Miss Georges Allen</i> , f, 4 ans, Clovis Du Berlais et Bienvenue Allen, 670/4	Musistar , f, 4 ans, Cloth Of Stars IRE et Musikaline, 654/5
Maharaja , h, 4 ans, Karaktar IRE et Voix Du Coeur, 704/1	<i>Meknes</i> , h, 4 ans, Castle Du Berlais et Chaouia, 706/1	<i>Miss Gonagall</i> , f, 4 ans, Prince Gibraltar et Askabane, 667/4	<i>Mustang</i> , h, 4 ans, Nidor et Criniere Doree, 714/2
<i>Maharaja Rochelais</i> , h, 4 ans, Alhadab et Easy Rochelaise, 686	Melcastille , f, 4 ans, Style Vendome et Meldown, 691	Miss Wood , f, 5 ans, Choeur Du Nord et Miss Nikita, 687/3	My Favorite Mix , h, 4 ans, Gemix et Midnight Of Paris, 671/4
<i>Maimix</i> , f, 4 ans, Gemix et Haiku, 729/3	Melchior Du Large , h, 4 ans, Bathyrhon GER et Fortune Du Large, 728/5	<i>Missdenuo</i> , f, 4 ans, Voiladenuo et Canitie, 643/1	My Lady Taz , f, 5 ans, Cokoriko et Tazminya GB, 675/3
<i>Maissignac</i> , h, 4 ans, Ivanhowe GER et Euphorie, 670/3	Melina Bella , f, 4 ans, Telecaster GB et Gardenia Bella, 699/3	<i>Missing You</i> , f, 4 ans, Voiladenuo et Kaperia, 711	My Motive Du Livet , h, 4 ans, Motivator GB et Nonsense, 706
Majeste Deciergues , f, 4 ans, Free Port Lux (GB) et Star Dance, 725/4	Mellow Du Large , h, 4 ans, Kapgarde et Yellowstone Cay, 706/6	<i>Mister Alex</i> , h, 5 ans, Mr. Owen USA et Mahyara, 708/5	<i>Mysoko Star</i> , f, 4 ans, Prince Gibraltar et Alostok, 687/4
Majestic Noe , h, 4 ans, Tin Horse (IRE) et Hasturies, 728/1	<i>Melodie Rose</i> , f, 4 ans, Ivanhowe GER et Casbah Rose, 646	*Mister Bombastic GER , h, 6 ans, Helmet AUS et Meryl GER, 679	<i>Mystere De Lancray</i> , h, 4 ans, Free Port Lux (GB) et Unesco Nivernaise, 670
<i>Majestik Hodela</i> , f, 4 ans, Nom De D'La et Coucou Suisse, 677/3	<i>Melody Norton</i> , f, 4 ans, Moises Has et Belle Camille, 714	Mister De Coquerie , h, 4 ans, Nom De D'La et Royaled'Audouville, 677/2	<i>Mzab</i> , f, 4 ans, Prince Gibraltar et Quizas Jolie, 681/3
<i>Major</i> , h, 4 ans, Headman GB et Shelsy, 668/3	<i>Memerhon</i> , h, 4 ans, Bathyrhon GER et Comeca, 727/2	<i>Mister Sun</i> , h, 4 ans, American Devil et Sister Sun, 703	N'Aie Peur De Rien , f, 3 ans, Cokoriko et Saine Et Speed, 683/7
<i>Make Me Up</i> , f, 4 ans, Prince Gibraltar et Dame D'Etat, 714/5	Memoire Du Large , f, 4 ans, For Fun et Antagua, 686	<i>Mistral D'Ange</i> , h, 4 ans, Doctor Dino et Celle D'Ange, 714/1	Nacre Du Seuil , f, 3 ans, Galiway (GB) et Cibellaly Du Seuil, 702/5
Make Sense , h, 5 ans, No Risk At All et Makewish, 722/4	Mer Du Large , f, 4 ans, Pastorius GER et Ecume Du Large, 725	<i>Mistral Royal</i> , h, 4 ans, Gary Du Chenet et Elley Royale, 663	Naiade Blagny , f, 3 ans, Moises Has et Kateya, 724
*Malastare Livet GB , f, 4 ans, Telecaster GB et Karla Maria, 720	<i>Mercaline</i> , f, 4 ans, Prince Gibraltar et Coraline, 684/5	Modus Operendi , h, 4 ans, Prince Gibraltar et Joly Nelsa, 654/3	Nairobi D'Oroux , f, 6 ans, Karaktar IRE et Abi D'Oroux, 672/2
Maldives Pompadour , f, 8 ans, Carghese Des Landes et Mineapolis, 718	Meris Chop , h, 3 ans, Gutaifan IRE et Lorea Choje, 685/7	Moise Madrik , h, 4 ans, Moises Has et Sunday Madrik, 706	Najdam , m, 3 ans, Kapgarde et Listenmania, 726/2
<i>Malfa D'Airy</i> , f, 4 ans, Storm The Stars USA et Dalifa D'Airy, 667	Merlin Du Quartier , h, 4 ans, Style Vendome et Fee Du Quartier, 699/4	*Molly Power GER , h, 9 ans, Soldier Hollow GB et Molly Dancer GER, 680	Nalko Des Mottes , h, 3 ans, Balko et Pour Toi Georges, 702
Malro Quiz Tavel , h, 4 ans, Nirvana Du Berlais et Quiza, 643/4	<i>Merovee</i> , h, 4 ans, Ivanhowe GER et Fougeraie, 728	<i>Mon Mone</i> , h, 4 ans, King Edward et Amazone Mome, 657/3	<i>Nana Thom</i> , f, 3 ans, Saint Des Saints et Ecbatane, 726/5
<i>Mamazara</i> , f, 4 ans, Nirvana Du Berlais et Zara Blue, 684/4	<i>Merveille Allen</i> , f, 4 ans, Cokoriko et Babylone Allen, 667/1	Mon Paulin , h, 3 ans, Stunning Spirit (GB) et Spirit Of Pauline, 685/5	<i>Nanjaya</i> , f, 3 ans, Jeu St Eloi et Daviere, 726
<i>Manamory</i> , f, 4 ans, Voiladenuo et Theramene, 667/3	Messy , h, 5 ans, Clovis Du Berlais et Merlin Woods, 700/7	*Mon Vieux Jean GB , h, 4 ans, Arrigo GER et Pont Royal, 691/3	Nanouck , f, 4 ans, Free Port Lux (GB) et Nest Love, 677/5
Manava , f, 5 ans, Castle Du Berlais et Scarla, 690/4	Metalica , f, 4 ans, Weltstar GER et Kadisten, 681/2	Mona Bank , f, 4 ans, Stormy River et Mona De La Mare, 652/3	Native , f, 4 ans, Moises Has et Nadia Has, 652
*Manchego GER , h, 10 ans, Pastorius GER et Marny GER, 647/2	Metiss Du Granit , f, 4 ans, Style Vendome et Touya Emery, 728	<i>Monchoeur Debelair</i> , h, 4 ans, Choeur Du Nord et Friponne De Belair, 725	Nausicaa Karwin , f, 3 ans, Kapgarde et Illicite, 724
Marcory Du Banco , h, 4 ans, Ultra IRE et Lady Bering GB, 674/3	Metronomy , h, 4 ans, Clovis Du Berlais et Mar Plij, 643/5	Monde Des Flos , h, 4 ans, Castle Du Berlais et Affaire Des Flos, 727/5	Need You Karwin , f, 3 ans, Choeur Du Nord et Me Before You, 676/1
Mariano Bello , h, 4 ans, Clovis Du Berlais et Hermina Bella, 729/1		Money Cash , h, 4 ans, Rail Link GB et Fresca Has, 699/2	<i>Nemesis D'Oroux</i> , f, 3 ans, Beaumec De Houelle et Verysland, 683

Neon Has , h, 6 ans, Masterstroke USA et Jolie De Ballon, 709/2	*Parkattheatre IRE , h, 6 ans, Walk In The Park IRE et Kings Diva IRE, 673/2	Rooster Crowing , h, 5 ans, Chanducoq et Milonguera, 707/6	Sobest , h, 5 ans, Whitecliffsofdovery USA et Kitty Yield, 653/1
New Ka , h, 5 ans, Gemix et Nouvelle Chance GER, 721	Parker , m, 3 ans, Chachnak et Plaisir D'Amour, 696/4	Rory Willong , f, 4 ans, Choeur Du Nord et Wally Willong, 652/2	Soledad Nonantaise , f, 4 ans, Castle Du Berlais et Subtile Esquisse, 698/5
Newain , h, 3 ans, Prince Gibraltar et Obelia, 726/3	Parlezvousanglais , h, 4 ans, Doctor Dino et Libline, 727/6	Royal Marvel , h, 3 ans, Masked Marvel GB et Royale Du Berlais, 676/2	Solid Spirit , h, 7 ans, Invincible Spirit IRE et Soie, 679/1
Nicky Beach , f, 3 ans, Triple Threat et Girolata Beach, 683	Pascialella , f, 4 ans, Bathyrhon GER et Primeiradama, 720/2	Royal Pont Aven , h, 5 ans, The Anvil IRE et Saint Trop, 701/4	Sorceleur , h, 6 ans, Saint Des Saints et Biche D'Oo, 707/5
Nicos Invicta , h, 4 ans, Nirvana Du Berlais et Silky Steps IRE, 704/5	Pastoureau , h, 6 ans, Pastorius GER et La Percutante, 701/7	Royale Cake Has , f, 4 ans, Moises Has et Royale Maria Has, 728	Sosweety , h, 4 ans, Donjuan Triumphant IRE et Kitty Yield, 699/7
Nikkaluokta , h, 5 ans, Cloth Of Stars IRE et Siljan'S Saga, 710/5	Patchouly , h, 3 ans, Montmartre et Moosetache, 685	*Rumex GB , h, 3 ans, Saxon Warrior JPN et Russian Symbol (IRE), 696	Specials One , h, 5 ans, Fly With Me et Chantico, 690
Nikki Flight , f, 5 ans, Prince Gibraltar et Cindy Flight, 680/3	Patyron , h, 4 ans, Bathyrhon GER et Parimans, 674/4	Saint Crush , h, 6 ans, Jeu St Eloi et Garry D'Amour, 690/6	Spes Energibuck'S , h, 6 ans, Buck'S Boum et Energica, 659/1
Ninety Roses , f, 3 ans, Goliath Du Berlais et Folatiere, 726/7	Penn Valley , h, 5 ans, Polarix (GB) et My Valley, 721/5	Saint Crystal , h, 5 ans, Crystal Ocean GB et Sainte Bumble, 707/3	Spes Fullkam , h, 5 ans, Kamsin GER et Full Passion, 644/2
Nirvana Delabrunie , h, 3 ans, Motamarris IRE et Kayanoura, 726/4	Per Favor , f, 5 ans, Pastorius GER et Baguenaude, 721	Saint Ivanhowe , h, 4 ans, Ivanhowe GER et Sainte Vigne, 706	Square Colbert , h, 4 ans, Masked Marvel GB et Liberalis, 706/4
Nitro Des Mottes , h, 3 ans, Castle Du Berlais et Sara De Flee, 726/6	Petite Theyss , f, 4 ans, Montmartre et Julietta Star, 671/1	Saint Louis Blues , h, 7 ans, Saint Des Saints et Let'S Do It, 700/6	St Regis Olivier , h, 9 ans, Crillon et Pres De L'Eden, 656/4
No Stress Ever , h, 4 ans, Moises Has et Energy D'Olive, 643/2	*Pickland GB , h, 5 ans, Masterstroke USA et Luci Di Mezzanotte GB, 705/5	Saint Tunis , h, 6 ans, Tunis POL et Saintenitouche, 709/4	Star Gazer , f, 4 ans, Doctor Dino et Sacarine, 671/2, 729/6
Nobless Reeve , f, 3 ans, Pour Moi IRE et Dreammy, 697/6	Pink Perseverance , f, 5 ans, Pastorius GER et Pink Cloud, 709/1	Sainte Woman , f, 4 ans, Headman GB et Sainte Bumble, 727	Stormy Gatsby , m, 3 ans, The Grey Gatsby (IRE) et Holy Romane, 724
Nobody Knows , h, 3 ans, Goliath Du Berlais et Arveen, 696/2	Plein Sud , h, 5 ans, Cokoriko et Kaperia, 721/4	Saisho , f, 5 ans, Nirvana Du Berlais et Api Du Mathan, 693	*Stormy Tango IRE , h, 5 ans, Vadamos et Qenaa GB, 730/4
Noce De Coton , f, 3 ans, Karaktar IRE et Bonne A Marier, 683	Populas , h, 4 ans, Ivanhowe GER et Deesse Des As, 703/4	Saitama , h, 4 ans, Tornibush (IRE) et Diamond Rain, 646/5	Strong Boy , h, 4 ans, Tin Horse (IRE) et Perla Ciara, 657
Noctambule , m, 4 ans, Silverwave et Not Lost, 668	Porzman , h, 5 ans, Vol De Nuit GB et Spice, 644/3	Salut Des Flos , m, 4 ans, Balko et Marie Royale, 703/3	Style Lenzac , h, 8 ans, Style Vendome et Dalmatie, 717
Noeud Marin , h, 3 ans, Great Pretender IRE et Helenia Du Large, 724/3	Priam Du Mesnil , h, 5 ans, Bathyrhon GER et April Day, 730/3	Sangre De Drago , h, 4 ans, Garswood GB et Et Pourtant, 671/5	Subli Chope , f, 3 ans, Gutaifan IRE et Sublimossi, 697
Nokia Des Mottes , h, 3 ans, Hunter'S Light IRE et Magie Des Landes, 696/3	Princesse Du Lys , f, 6 ans, Clovis Du Berlais et Shalimar Du Lys, 653/3	Santorini , f, 4 ans, Great Pretender IRE et Srheliga, 729	Sugarboo , f, 4 ans, Beaumec De Houelle et Tahaza, 687/7
Nordica Debelair , f, 6 ans, Choeur Du Nord et Tragi Comedie, 673/4	Proctor , h, 4 ans, Cloth Of Stars IRE et Rock Of The Moon, 652/6	Sarmya , f, 3 ans, Jimmy Two Times et Sarcelles, 666	Sundays Child , f, 4 ans, Doctor Dino et Saint Grace, 703/1
Norville , h, 8 ans, Air Chief Marshal IRE et Noce, 710/4	Purple Power , h, 3 ans, Almanzor et Africaine (GB), 685/1	Secret Desfandraux , h, 5 ans, Dschingis Secret GER et Tech Opera, 653	Sunny June , f, 4 ans, Prince Gibraltar et Princess Djeyna IRE, 711/4
Nostradamus Blue , h, 4 ans, Puit D'Or IRE et Forte Blue Javilex, 674/5	Quadrille Succes , f, 5 ans, Beaumec De Houelle et Four Roses Succes, 669/1	Serena Nonantaise , f, 3 ans, Choeur Du Nord et Subtile Esquisse, 724/2	Super Bend , h, 5 ans, Sommerabend GB et Super Nana, 688
Novak , m, 4 ans, Doctor Dino et No News, 704/6	Quedla Gagne , f, 5 ans, Gemix et Quedla Chance, 663	Serpentar , h, 4 ans, Cloth Of Stars IRE et Chega De Saudade, 677	Tafedney , h, 6 ans, Doctor Dino et Ramina GER, 709
Nuit Debout , h, 10 ans, Spirit One et Cotes D'Armor, 650/2	Quel Bonheur , h, 3 ans, Anodin (IRE) et Youmsovain, 676	Sette Bello , h, 4 ans, King Edward La Pinede GB, 706/5	Talk Show , h, 6 ans, Lope De Vega IRE et Eversmile USA, 709/7
Nuit Torride , f, 3 ans, Goliath Du Berlais et Amour Nocturne, 666/1	Quel Patron , h, 7 ans, Bathyrhon GER et Solenzara IRE, 705/4	Severac , h, 3 ans, Zarak et Sofia, 697	Tarina , f, 5 ans, Doctor Dino et Tarco, 687/1
Obstination , f, 4 ans, Moises Has et Sainte D'Authie, 686/4	Quick Daddy , h, 8 ans, Quick Martin et What Cheeky, 709	Shabrack , h, 4 ans, Shalaa IRE et Brasileira (GB), 704/2	Terraluna , f, 4 ans, Gemix et Terravista, 725/7
Odine , f, 3 ans, Goliath Du Berlais et Naturelle, 696/5	Raffles Jet , f, 3 ans, Doctor Dino et Raffles Sainte, 683/1	Shaky Nak , f, 4 ans, Chachnak et Sally For Me, 727/3	Tessalos , h, 5 ans, Martinborough JPN et Anima, 731/5
Ojibwe , f, 4 ans, Latrobe IRE et Shekira, 727	Ras Kassar , h, 7 ans, Rajsaman et Air Theatre, 722/1	Shamrock Melody , f, 4 ans, Bande (IRE) et Antiseptique, 725/5	The Robbers , h, 4 ans, Ectot (GB) et Lady D'Ogenne, 703/7
Oka , f, 4 ans, Born To Sea IRE et Oekaki, 711/3	Real Des Rocs , h, 8 ans, Coastal Path GB et Black Monade (GER), 660/3	Shanyadame , f, 5 ans, Nirvana Du Berlais et Shekidame, 690/3	The Workaholic , h, 5 ans, Bathyrhon GER et Work Of Art, 664
Olympe Mancini (IRE) , f, 5 ans, Toronado (IRE) et Hesterya IRE, 679	Rebelote Has , f, 5 ans, Beaumec De Houelle et Montmartoise, 730/2	Shelby Nolimit , h, 6 ans, Choeur Du Nord et So Were, 679/3	Ticatan Ducormier , h, 7 ans, Ballingarry IRE et Loana Davis, 661
One Story , f, 9 ans, Spirit One et Cover Story, 693/4	Redneck , h, 8 ans, Jeu St Eloi et Lovely Tender, 649/1	Shinco Du Fichiau , h, 6 ans, Nom De D'La et Sacred Music USA, 709	Tiger King , h, 5 ans, Inns Of Court IRE et Pink Perpetue, 669/3
*Open To Question USA , h, 6 ans, Noble Mission GB et Pick And Choose USA, 679	Reve De Fee , f, 9 ans, Turgeon USA et Malaga, 650	*Silver Buckle IRE , f, 5 ans, Silverwave et Cinta GB, 693/6	Tillmouth , h, 4 ans, Whitecliffsofdovery USA et Siljan'S Saga, 652/5
Osaxalina , f, 7 ans, Karaktar IRE et Elle S'Envole, 672	Reve De La Mone , h, 5 ans, Desinvolte et Lytea, 713/4	Silver Business , h, 4 ans, Silverwave et Business Angel, 668	*Tinopasa IRE , f, 3 ans, Walk In The Park IRE et Que Pasa IRE, 702/4
Oxana Du Brizais , f, 4 ans, Spanish Moon USA et Reine Du Brizais, 720	Ringo Star , h, 7 ans, Prince Gibraltar et Ring My Bell, 649	Silver Des Carres , h, 3 ans, Silverwave et Sans Reproche, 697/4	Titi De Paris , h, 5 ans, Clovis Du Berlais et Titi De Montmartre, 710
Oxmo Du Mathan , h, 5 ans, Goliath Du Berlais et Groove Du Mathan, 730/7	Robin Hill , h, 6 ans, Battle Of Marengo IRE et Trasimene (GB), 710/3	Since When , h, 4 ans, Spanish Moon USA et Silken Road, 728	Toastmaster , h, 4 ans, Telecaster GB et Raise A Toast, 703/5
Pacha Des Beaux , h, 4 ans, Honolulu IRE et Mega Sister, 706	Rock De Chiron , h, 5 ans, Agent Secret IRE et Dammary, 661	Slinky Malinki , f, 6 ans, Nicaron GER et Yellow Ball, 680/4	Toronado Bello , h, 5 ans, Toronado (IRE) et Al Dweha IRE, 688/6
	Roman Skies , h, 4 ans, Romanised IRE et Shake The Moon (GER), 729/2	*So Risky FR , h, 4 ans, No Risk At All et Nyanza GER, 698/3	Touz The Crown , h, 5 ans, Recorder GB et Success Girl (GB), 688/5

Transformer, h, 8 ans, Scissor Kick AUS et Northern Ocean, **675/5**

Tributaries, m, 4 ans, Gemix et Tenerife Sea, **725/2**

Trio Magic, h, 3 ans, Magic Dream et Fazila, **666/4**

Trotinette, h, 3 ans, Beaumec De Houelle et Thyflori, **666/3**

Trublion, h, 6 ans, Style Vendome et Mutinne (IRE), **675/4**

Unartiste, h, 4 ans, Headman GB et Cyrgold, **643/6**

***Undeniable Alibi FR**, h, 7 ans, Saint Des Saints et Fleur Des Villes, 688

***Vaneadi IRE**, f, 3 ans, Fifty Stars IRE et Zira'S Last IRE, **697/1**

Venetian Beauty, f, 4 ans, Saxon Warrior JPN et Queretara (IRE), 687

Vision Du Rheu, h, 7 ans, Choeur Du Nord et Gwel Du Rheu, **732/1**

Vol D'Argent, h, 5 ans, Vol De Nuit GB et Yaven, 710

Volage De Roche, f, 3 ans, Great Pretender IRE et Utah De Roche, 724

Volcana Du Berlais, h, 4 ans, Nathaniel IRE et Katioucha, **703/6**

Volodymyr, h, 4 ans, Bathyrhon GER et Qualivie, **643/3**

Voyou De Chambiers, h, 4 ans, Gary Du Chenet et Zaraganta, **663/1**

Wald'Or, h, 9 ans, Waldpark GER et Folidor, **716/2**

Walfer, h, 8 ans, Masked Marvel GB et Sainte Apoline, **710/7**

***Walks Like The Man IRE**, h, 8 ans, Walk In The Park IRE et Nifty Nuala IRE, 708

Wass Up, f, 3 ans, Doctor Dino et Whetstone, **683/2**

We Can Do It, h, 6 ans, Scissor Kick AUS et Meulles, **664/3**

Webcam, f, 5 ans, Walzertakt GER et Lovely Tender, **689/2**

Winday, h, 3 ans, Galiway (GB) et Kenwind, **702/3**

Winner Horse, h, 6 ans, Full Of Gold et Gold Flower, **688/3**

Winteriscoming, h, 7 ans, Balios IRE et Dansia GER, **708/3**

Wish Hop, h, 6 ans, Night Wish GER et Hope Town, 649

Wishful Eyes, f, 4 ans, Romanised IRE et Dynamite, 704

World Amiral Park, h, 4 ans, Seahenge USA et Vitesse Superieure GB, 668

Xacte, h, 7 ans, Elm Park GB et Khadra SWI, **675/1**

Xylocope Val, h, 6 ans, Mr. Owen USA et Butineuse, 716

Zanhowe, h, 6 ans, Ivanhowe GER et Zewara IRE, **655/4**

Zengel Rebel Tavel, f, 4 ans, Le Rebel et Salzengel (GER), 711

Zeus Forlonge, h, 4 ans, Nirvana Du Berlais et Belle Du Brizais, **686/2**

Zook, h, 3 ans, Roman Candle (GB) et Nouka Bazooka, 702